

TRAITÉ
DES
SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.

II

ARTISTE



PARIS. IMPRIMÉ PAR PLON FRÈRES, RUE DE VAUGIRARD, 36.



In. A. 8809

341200

TRAITÉ

DES

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

OU

DES MODIFICATIONS

APPORTÉES PAR LES LOIS ET PAR LES RÈGLEMENTS

A LA PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE

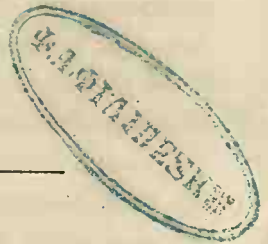
EN FAVEUR DE L'UTILITÉ PUBLIQUE.

PAR J. JOUSSELIN,

AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT ET A LA COUR DE CASSATION.



TOME SECOND.



PARIS.

VIDECOQ, FILS AINÉ, ÉDITEUR,
1, PLACE DU PANTHÉON.

MADRID : BAILLY-BAILLÈRE, CALLE DEL PRINCIPE, 11.

1850

BIBLIOTECA CENTRALA UNIVERSITARA
BUCURESTI

COTA

28036

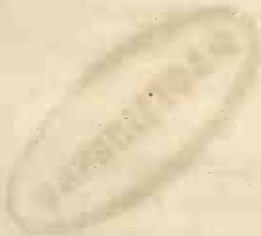


RC 358/05

B.C.U. Bucuresti



C31503



TRAITÉ

DES

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.

TITRE IV.

INTÉRÊT DES RICHESSES SOUTERRAINES.

La nécessité de l'exploitation et du bon aménagement des richesses souterraines, éléments essentiels de tous les moyens de puissance de l'État, de toutes les industries et de tous les arts; leur nature, généralement indépendante de celle des propriétés de la surface; les modes de leur gisement, qui rendent leur découverte et leur extraction si difficiles et si coûteuses; les garanties qu'il est indispensable d'offrir aux capitalistes pour les convier à ces grandes entreprises; enfin, les catastrophes dont ces travaux sont trop souvent le théâtre ou la cause; et la sollicitude du gouvernement à protéger, contre ces épouvantables malheurs, non-seulement les populations agglomérées dans les profondeurs de la terre pour l'exercice de leur courageuse profession, mais aussi les habitants et les propriétés de la sur-

face : toutes les considérations , en un mot , qui se rattachent à l'exploitation des richesses souterraines concourent , on l'a dit avec raison , à la placer sous une législation spéciale (1).

Cette législation spéciale soumet à de nombreux assujettissemens soit la propriété du tréfonds , vis-à-vis de l'autorité publique ; soit les propriétés de la surface , en faveur de la propriété du tréfonds ; soit la propriété du tréfonds elle-même , en faveur des propriétés de la surface.

La loi du 21 avril 1810 , après avoir déclaré , par son article 1^{er} , que les richesses souterraines sont classées , relativement aux règles de l'exploitation de chacune d'elles , sous les trois qualifications de mines , minières et carrières , n'a peut-être pas observé assez exactement , dans ses détails , les vues d'ensemble indiquées par cette classification.

Nous avons essayé de nous y conformer plus rigoureusement.

En conséquence , nous avons divisé la matière en trois chapitres distincts , qui sont consacrés :

Le premier aux mines proprement dites ;

Le deuxième aux minières ;

Le troisième aux carrières.

Un quatrième chapitre comprend quelques dispositions générales applicables aux trois divisions qui précèdent.

(1) Domat, *Droit public*, liv. I, tit. II, sect. II, n° XIX; de Gerando, t. II, p. 218.

CHAPITRE PREMIER.

MINES.

1. A qui appartient la propriété des mines, soit d'après le droit naturel, soit d'après les lois positives? Examen de ces deux questions.
2. D'après le droit naturel, les mines appartiennent non aux particuliers, comme dépendances des propriétés de la surface, ni au premier occupant; mais à la nation, comme propriétés publiques.
3. D'après les lois positives: Lois de l'ancienne monarchie; loi du 12 juillet 1791; arrêté du Directoire exécutif, du 3 nivôse an VI; Code civil, art. 552; loi du 21 avril 1810: Système mixte.
4. Tableau de la législation actuelle en matière de mines.
5. Transition aux détails. Division de la matière en douze paragraphes.
6. § 1^{er}. *Définition légale des mines.* Loi du 28 avril 1810, art. 2.
7. Objet et importance de cette définition.
8. L'énumération n'est pas limitative.
9. § 2. *Droit d'exploiter les mines; source où ce droit prend naissance.* Loi du 21 avril 1810, art. 5.
10. Renvoi pour l'analyse des droits que confère l'acte de concession.
11. § 3. *Recherche et découverte des mines.* Coup d'œil général sur les articles 10, 11 et 12 de la loi du 21 avril 1810.
12. Texte de l'article 10. Analyse. Que doit-on entendre par ces mots: « Autorisation du *gouvernement*? » A qui appartient-il de fixer l'indemnité? Doit-elle être préalable? Pas de recours, par la voie contentieuse, contre l'acte d'autorisation. En cas de traité amiable entre les parties, à qui appartient la connaissance des contestations? Quid, si les travaux de recherches n'ont été précédés ni du consentement du propriétaire de la surface, ni d'une autorisation administrative?
13. Texte de l'article 11. Analyse. Quel est le personnage que la loi suppose propriétaire des terrains attenants aux habitations ou clôtures murées? Que doit-on entendre par les mots « terrains attenants aux habitations? »
14. Texte de l'article 12. Analyse. Double induction tirée de cet article, en ce qui concerne les tiers propriétaires de terrains attenants aux clôtures murées. Le droit de recherches s'arrête, pour le pro-

priétaire du sol lui-même, là où commence l'exploitation. Des terrains déjà concédés.

15. Des encouragements que méritent les travaux de recherches des mines. Art. 16 de la loi du 21 avril 1810.
16. Transition au paragraphe suivant.
17. § 4. *Quelles personnes peuvent obtenir une concession de mines ?* Concurrence illimitée.
18. Tout étranger est admis à concourir.
19. A plus forte raison, tout Français.
20. Isolément ou en société.
21. Le gouvernement peut-il concéder une mine au domaine de l'État ? Discussion.
22. Justifications que la loi exige des demandeurs en concession de mines.
23. Elle les exige de tous les demandeurs en concession, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs, ou autres.
24. Transition au paragraphe suivant.
25. § 5. *Instruction des demandes en concession de mines.* Objet général des dispositions de la loi sur ce point.
26. Détail matériel des formalités prescrites. Loi du 21 avril 1810, articles 22, 30, 25, 23, 24, 26, 27. Arrêté du ministre de l'intérieur, du 27 octobre 1812, art. 1^{er} et 2. Loi du 21 avril 1810 article 28. Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 octobre 1812, article 4. Avis du conseil d'État, du 3 mai 1837.
27. Transition au paragraphe suivant.
28. § 6. *Acte de concession ; de quelle autorité il émane ; sa forme ; ses effets légaux.* Importance de cette partie de la matière.
29. Il est définitivement statué sur la demande en concession par le gouvernement.
30. En quelle forme.
31. Effets légaux de l'acte de concession.
32. Liquidation des droits de divers personnages autres que le concessionnaire lui-même.
33. Liquidation du droit des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées. Observations sur la nature de ce prétendu droit. C'est l'acte de concession lui-même qui fixe et règle la redevance : de là, une conséquence remarquable. Enfin, la valeur de ce droit, une fois réglée, demeure réunie à la valeur de la surface.
34. Liquidation des droits de l'inventeur. La nature de son titre est

- respectable. S'il n'obtient pas la concession, il a droit à une indemnité. Elle est également réglée par l'acte de concession.
35. L'acte de concession, fait après accomplissement des formalités prescrites, purge tous les droits des propriétaires de la surface et des inventeurs.
 36. Transition aux effets de l'acte de concession, dans ses rapports avec le concessionnaire lui-même.
 37. Propriété perpétuelle de la mine, disponible et transmissible comme celle de tous autres biens.
 38. Propriété de la mine, distinguée de celle de la surface, et propriété nouvelle.
 39. Étendue de la concession, déterminée par l'acte de concession lui-même.
 40. On ne s'occupe pas des diverses dispositions de la loi du 21 avril 1810 qui n'ont trait qu'à des intérêts purement civils.
 41. § 7. *Débats auxquels l'acte de concession peut donner lieu.* Ce point de vue se présente naturellement ici, bien qu'il n'ait pas été l'objet de dispositions expresses dans la loi du 21 avril 1810.
 42. *Réclamations diverses que peut susciter l'acte de concession.*
 43. Du cas d'un concurrent qui, après avoir été dûment partie dans une instruction régulière, se plaint du choix qui a été fait, à son préjudice, par le gouvernement. Pas de recours contentieux.
 44. Du cas de tiers qui avaient des droits acquis, ou des droits reconnus par la loi, mais qui ont été entendus ou appelés dans l'instruction.
 45. Du cas de tiers fondés en droits, et qui n'ont été ni entendus ni appelés dans l'instruction, ou qui dénoncent l'omission de quelque formalité substantielle.
 46. Transition aux questions d'interprétation.
 47. Le débat portant sur des droits revendiqués par les uns et déniés par les autres, l'interprétation est donnée par la voie contentieuse.
 48. Ce qu'il faut pour qu'il y ait lieu à interprétation.
 49. § 8. *Droits et devoirs des propriétaires de mines.* État de la question.
 50. Considération générale sur le caractère légal des travaux d'exploitation des mines. Ce sont des travaux d'utilité publique.
 51. La propriété de la mine est disponible et transmissible comme celle de tous autres biens.
 52. Toutefois ce principe n'est pas sans exception.
 53. Ainsi une mine ne peut être vendue par lots ou partagée, sans une autorisation préalable du gouvernement donnée dans les mêmes

- formes que la concession. Motifs. Pas de recours contentieux contre les refus d'autorisation. Les baux et amodiations partiels de la mine concédée sont compris dans la prohibition. A ce sujet, incident remarquable de jurisprudence.
54. Question inverse : La réunion de plusieurs concessions entre les mains d'un même concessionnaire peut-elle avoir lieu sans autorisation du gouvernement ?
55. L'acte de concession donne le droit d'exploiter.
56. Toutefois, ce droit n'est passans limites. Il s'arrête, notamment, devant le respect du domicile. Loi du 21 avril 1810, art. 11. Sens précis de cet article.
57. Obligation particulière imposée à l'exploitant, le cas arrivant de travaux à faire sous des maisons ou lieux d'habitation, etc. Loi du 21 avril 1810, art. 15.
58. Les propriétaires de mines ont le droit de faire, sur les terrains de la surface appartenant à autrui, les travaux nécessaires à l'exploitation de la concession.
59. Mais il en résulte des dommages, et, par suite, des indemnités à payer. Art. 43, 44, 46 de la loi du 21 avril 1810. Textes. Difficultés qu'ils soulèvent.
60. Indemnités que des exploitants voisins peuvent se devoir entre eux. Loi du 21 avril 1810, art. 45.
61. Les propriétaires de mines sont tenus de payer à l'État une redevance fixe et une redevance proportionnée au produit de l'extraction.
62. Ils sont tenus de payer aux propriétaires de la surface la redevance réglée par l'acte de concession.
63. Renvoi pour les obligations qu'impose aux exploitants l'exercice de la surveillance de l'administration sur les mines.
64. § 9. *Exercice de la surveillance de l'administration sur les mines.* Coup d'œil sur l'ensemble de la législation actuelle en cette matière : lois et règlements postérieurs à la loi du 21 avril 1810, et qui complètent ses dispositions.
65. Unité d'exploitation et de direction des travaux. Loi du 27 avril 1838, art. 7.
66. Surveillance de police exercée par les ingénieurs des mines sous les ordres du ministre des travaux publics. Loi du 21 avril 1810, art. 47, 48, 50. Décret du 3 janvier 1813.
67. Des puits, galeries, ou autres travaux d'exploitation ouverts en contravention aux lois ou règlements sur les mines. Loi du 27 avril 1838, art. 8.

68. Du défaut de paiement, de la part des concessionnaires, dans les cas où les lois et règlements autorisent l'administration à faire exécuter des travaux dans les mines, à leurs frais. Loi du 27 avril 1838, art. 9.
69. Des cas où l'exploitation est restreinte ou suspendue de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs. Droits et devoirs du gouvernement. Loi du 21 avril 1810, art. 49.
70. Des inondations qui atteignent ou menacent plusieurs mines situées dans des concessions différentes. Le gouvernement peut obliger les concessionnaires de ces mines à exécuter, en commun et à leurs frais, les travaux nécessaires. Loi du 27 avril 1858, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6. Ordonnance royale du 23 mai 1841, pour l'exécution de l'article 1 de la loi de 1838.
71. Du retrait des concessions. Loi du 21 avril 1810, art. 49. Loi du 27 avril 1838, art. 10. Renvoi à l'article 6.
72. Ordonnance royale du 26 mars 1843, qui se rattache à l'article 50 de la loi du 21 avril 1810.
73. § 10. *Abandon des mines.* La loi du 21 avril 1810 est muette sur ce point.
74. Renvoi aux articles 16, 17 et 18 de la loi du 12 juillet 1791. Texte de ces articles.
75. § 11. *Concessions ou jouissances des mines antérieures à la loi du 21 avril 1810 : transition au régime actuel.* Justice et faveur qui leur étaient dues. Citations diverses.
76. Des concessionnaires antérieurs à la loi du 21 avril 1810. Ils sont déclarés propriétaires incommutables, à la charge de payer les redevances établies au profit de l'État. Mais ils ne payent, à moins de convention antérieure et spéciale, aucune redevance aux propriétaires de la surface. Loi du 21 avril 1810, art. 51 et 52.
77. Des exploitants qui n'ont pas exécuté la loi de 1791. La loi du 21 avril 1810 étend jusqu'à eux ses faveurs.
78. Comment ils obtiennent les concessions de leurs exploitations.
79. Ils payent les redevances établies au profit de l'État.
80. Des usages locaux ou anciennes lois qui donneraient lieu à la décision de cas extraordinaires.
81. Des difficultés qui s'élevaient entre l'administration et les exploitants relativement à la limitation des mines. Des contestations qui auraient lieu entre des exploitants voisins.
2. Observation finale.
83. § 12. *Mines de sel ; sources et puits d'eau salée, marais salants.* Distinction entre divers ordres de mesures concernant les substances

- salines. Désignation de la seule catégorie de dispositions qui rentrent dans le cadre du traité.
84. Des mines de sel. Elles appartiennent, par leur nature, à la classe des mines proprement dites.
85. Transition à la loi du 17 juin 1840, relatives aux mines de sel, sources ou puits d'eau salée.
86. Art. 1^{er} de cette loi. Nécessité d'une concession pour leur exploitation.
87. Art. 2. Lois et règlements généraux sur les mines, applicables aux exploitations des mines de sel. Règlement d'administration publique prescrit par le même article et réalisé par l'ordonnance royale du 7 mars 1844. Application des dispositions des titres V et X de la loi du 21 avril 1810.
88. Art. 3. Préférence accordée aux propriétaires des établissements légalement existants.
89. Art. 4. Maximum d'étendue fixé par la loi. Règlement des droits des propriétaires de la surface. Aucune redevance proportionnelle au profit de l'État.
90. Pourquoi on ne pousse pas plus loin l'excursion dans le domaine de la loi du 17 juin 1840.
91. Des marais salants.

1. A qui appartient, soit d'après le droit naturel, soit d'après nos lois positives, la propriété des mines? Ces deux points de vue doivent être examinés préalablement, comme dominant tous les détails de cette importante matière.

2. Je erois d'abord que, par leur nature, et abstraction faite des lois positives qui nous régissent, les mines appartiennent, non aux particuliers, comme dépendances de la propriété de la surface, mais à la nation, comme propriétés publiques.

Je dis qu'elles n'appartiennent pas aux particuliers, comme dépendances de la propriété du sol. — 1^o En effet, l'appropriation, résultat de l'exercice de la liberté et de l'activité humaines appliquées à la ma-

tière, se mesure, par cela même, sur l'objet de cette application. Or, si le travail ne s'est exercé que sur le sol, qu'y a-t-il de commun entre l'appropriation de cette surface et la mine que la nature a déposée à des profondeurs inconnues dans le sein de la terre? Le travail qui s'est arrêté au sol, le travail source du droit, n'a pas atteint la mine : il ne l'a ni façonnée, ni améliorée, ni transformée; il ne s'est même pas appliqué à elle : ainsi de l'homme, devenu propriétaire du sol par la culture, à la matière de la mine, rien qui les identifie; aucune relation, aucun lien : donc aucune cause de propriété (1). — 2° Et l'on ne peut pas objecter que, si le lien direct ne se montre pas, il existe du moins un lien indirect par l'intermédiaire du sol : car tous ceux qui ont observé la nature des mines attestent qu'elles n'ont aucun rapport avec la configuration, ni avec les divisions du sol. Prises dans leur individualité, elles ont une conformation à elles, et des manières d'être qui leur sont propres et qui sont tout à fait indépendantes de l'état de la surface. M. Stanislas Girardin a traité ce point, entre autres, dans son rapport sur le projet qui est devenu la loi du 21 avril 1810, avec une profondeur de vues et une précision de détails qui

(1) Mirabeau, *Coll. des pr.-verb. de l'Ass. constit.*, t. XLIX, séance du 21 mars 1791, p. 13; M. Stanislas Girardin, Rapport sur la loi du 21 avril 1810 au Corps lég.; Ch. Comte, *Traité de la Propriété*, t. I, p. 408 et suiv.; Hennequin, *Traité de lég. et de jurisp.*, t. II, p. 298.

ne laissent rien à désirer (1). — 3^o Enfin, il est de la nature des mines de ne pouvoir être attaquées avec avantage que par des travaux d'ensemble. Les diviser, les morceler, se jeter sur les affleurements; cribler la terre de trous, ouvrir le chemin à l'infiltration et à l'irruption des eaux, c'est rendre physiquement impossible l'exploitation de ces richesses, et perdre à jamais, dans une étendue indéfinie, les couches intérieures qui forment le véritable siège de la mine (2). — Sous aucun rapport, donc, les mines ne peuvent appartenir au propriétaire du sol, comme dépendances de la propriété de la surface.

Appartiendraient-elles au premier occupant? On sait que Turgot l'a prétendu, non pas en ce sens que celui qui aurait, le premier, touché une mine, ou l'une de ses ramifications, aurait acquis, par là, la propriété de toute la mine; mais en ce sens seulement qu'il serait devenu propriétaire des matières qu'il aurait extraites (3). C'est-à-dire qu'une mine pourrait être, de mille côtés à la fois, attaquée, interrompue, coupée. Mais ce ne serait pas exploiter,

(1) Loqué, *Lég. sur les mines*, 1828, p. 399 et suiv., 425 et suiv.; Mirabeau, t. XLIX, déjà cité, des *Pr.-verb. de l'Ass. constit.*, même discours, p. 13 et 14; Richard, *Mines*, t. I, p. 6.

(2) Mirabeau et Regnaud d'Epercy, *Pr.-verb. de l'Ass. constit.*, t. XLIX, séances des 20 et 21 mars 1791; Stanislas Girardin, Loqué, *Mines*, p. 431; Hennequin, t. II, p. 299; Tarbé, *Dictionn.*, p. 316; Delebecque, introduction, p. 14.

(3) Ch. Comte, t. I^{er}, p. 412; Delebecque, introduction, p. 6 et suiv.

ce serait dévaster et détruire. Une faculté aussi funeste est donc incompatible avec la nature même des mines et avec les importantes fonctions qu'elles sont appelées à remplir dans l'ordre social. On connaît, d'ailleurs, la réponse de Mirabeau : « Le système du premier occupant serait de nos mines un labyrinthe inextricable.... Si un premier occupant creuse dans mon fonds sans m'avertir, je puis aussi fouiller dans le sien sans lui rien dire : eh bien, il y aura toujours à parier mille contre un que l'un des deux sera noyé ou écrasé par l'autre ; et je ne vois pas que cela puisse beaucoup servir à l'exploitation des mines (1). »

Du moment donc que les mines n'appartiennent ni au propriétaire du sol, comme dépendances de la propriété de la surface, ni au premier occupant, elles appartiennent, elles ne peuvent appartenir qu'à la nation dans le territoire de laquelle elles sont assises (2). Toutefois, les mines n'appartiennent pas à la nation comme un bien ordinaire, patrimonial et privé. Elles ne lui appartiennent que dans l'intérêt de la société, comme éléments de toutes les industries, de tous les arts et de tous les genres de puissance et de richesse. Le devoir des gou-

(1) *Moniteur*, 1791, p. 359, et *Coll. des proc.-verb. de l'Ass. constit.*, t. XLIX, séance du 21 mars 1791, p. 19 et 20.

(2) Regnault d'Épercy, Rapport sur le projet devenu la loi du 12 juill. 1791, *Moniteur*, 1791, p. 328, et *Proc.-verb. de l'Ass. constit.*, t. XLIX, séance du 20 mars 1791, p. 22; Ch. Comte, t. I, p. 412; *Fortune publique*, t. I, p. 158.

vernements est donc de les mettre à la disposition du public en les versant dans toutes les branches de commerce par les voies les plus libérales tout à la fois et les plus conservatrices (1). C'est en ce sens que j'ai dit (2) que d'après le droit naturel, et abstraction faite des lois positives, les mines appartiennent à la nation comme propriétés publiques.

5. Voyons maintenant, après ce coup d'œil jeté sur le droit naturel, comment la matière a été réglée par les lois positives de notre pays.

Sous l'ancienne monarchie française, les mines, propriétés domaniales selon quelques publicistes, étaient du moins, de l'aveu de tous, à la disposition du pouvoir royal, comme représentant, dans le système politique d'alors, la souveraineté de la nation (3).

En 1791, la lutte s'engage entre le principe de la propriété publique des mines et le principe de la propriété privée, dans l'Assemblée constituante. Sortie de cette lutte, la loi du 12 juillet 1791 a trop parfaitement conservé le caractère de son origine. La loi se combat elle-même. Après avoir déclaré que les mines sont à la disposition de la nation,

(1) M. Héron de Villefesse, cité par M. Richard, t. I, p. 2.

(2) *Suprà*, p. 8.

(3) Regnault de Saint-Jean-d'Angély, dans l'exposé des motifs de la loi du 21 avril 1810; M. Sauzet, dans son rapport à la Chambre des députés, sur le projet qui est devenu la loi du 27 avril 1838; *Moniteur*, 1837, suppl. B au n° 183; Ch. Comte, t. I, p. 418; de Gérando, t. II, p. 221; Tarbé, *Dict.*, p. 315. Hennequin, t. I^{er}, p. 260; Delebecque, t. I, n°s 461 et suiv.; Richard, n°s 2 et suiv. et n° 25.

toutefois en ce sens seulement qu'elles ne pourront être exploitées que de son consentement et sous sa surveillance, la loi révoque, en grande partie, cette déclaration de principe par des rétractations de détail; notamment, par la réserve qui termine l'article 1^{er}, et qui accorde aux propriétaires de la surface la jouissance des mines susceptibles d'être exploitées, ou à tranchée ouverte, ou avec fosse et lumière jusqu'à cent pieds de profondeur, et par l'article 3, qui veut que les propriétaires de la surface aient toujours la préférence et la liberté d'exploiter les mines qui pourront se trouver dans leurs fonds, et que la permission ne puisse leur en être refusée lorsqu'ils la demanderont.

Un arrêté du Directoire exécutif du 3 nivôse an VI, conséquence nécessaire des dispositions qui obligeaient déjà les demandeurs en concession et permission à justifier de leurs facultés et des moyens d'assurer l'exploitation (1), porte ce qui suit : « Le
» Directoire exécutif, considérant que les conces-
» sions et permissions d'exploiter les mines et sali-
» nes et d'établir des usines ont pour objet d'em-
» pêcher les richesses minérales de la République
» de devenir la proie de l'ignorance et de la cupi-
» dité, et qu'en conséquence la loi a assujéti, entre
» autres choses, les demandeurs en concession et
» permission à justifier de leurs facultés et des moyens
» qu'ils emploient pour assurer l'exploitation; con-

(1) Loi du 12 juill. 1791, art. 9.

» sidérant que cette justification doit être également
» faite par les cessionnaires, héritiers, donataires
» et légataires et autres ayants cause des citoyens
» pourvus de concessions et permissions d'exploiter
» des mines et salines et d'établir des usines, ainsi
» qu'il était ordonné par les articles 4 et 5 de la dé-
» claration du 24 décembre 1762, qui n'a point été
» révoquée, arrête : Article 1^{er}. Aucuns transports,
» cessions, ventes ou autres actes translatifs de
» l'exercice des droits accordés par les concessions
» ou permissions d'exploiter les mines métalliques,
» des combustibles et salines, et d'établir des usines,
» ne pourront être exécutés, et les cessionnaires et
» autres jouir de l'effet desdits transports et actes
» équivalents qu'après l'autorisation spéciale de
» l'administration centrale du département où sera
» situé le chef-lieu de l'exploitation, laquelle sera
» sujette à l'approbation du Directoire exécutif, con-
» formément à l'article 8 du titre I^{er} de la loi du 12
» juillet 1791. Article 2. Tous les cessionnaires ou
» porteurs d'actes énoncés en l'article précédent,
» ainsi que les héritiers, donataires, légataires et
» ayants cause des citoyens pourvus desdites con-
» cessions et permissions, ou de leurs cessionnaires,
» seront tenus, dans les six mois de la publication
» du présent arrêté, de se pourvoir à l'effet d'obte-
» nir ladite autorisation. Ledit délai de six mois ne
» courra, pour les héritiers, donataires ou légataires
» dont les droits s'ouvriront à l'avenir qu'à compter
» du jour où ils auront fait acte d'héritiers, ou de

» la date des donations et acte de délivrance des
 » legs. Article 3. Faut par les cessionnaires, héri-
 » tiers, légataires, donataires et autres ayants cause,
 » de s'être pourvus dans le délai fixé par l'article
 » précédent, ils seront considérés comme exploitant
 » sans concession et permission, et les défenses
 » portées par la loi leur seront faites par les admi-
 » nistrations centrales des départements, à la dili-
 » gence des commissaires du Directoire exécutif.
 » Article 4. Les autorisations énoncées aux deux
 » premiers articles ne seront accordées qu'après
 » justification des facultés et des moyens des con-
 » cessionnaires, héritiers, légataires et donataires
 » desdites concessions et permissions pour assurer
 » l'exploitation, conformément à l'article 9 du ti-
 » tre I^{er} de ladite loi. Les cessionnaires par trans-
 » ports ou actes équivalents, les donataires et lé-
 » gataires seront en outre tenus de représenter
 » l'original ou l'expédition authentique desdits trans-
 » ports, donations, testaments, actes de délivrance
 » et autres. Article 5. Les cessionnaires et autres
 » successeurs auxdites concessions et permissions,
 » qui auront été dûment autorisés à continuer l'ex-
 » ploitation, seront obligés à l'exécution de toutes
 » les lois, arrêtés et règlements concernant les mi-
 » nes, salines et usines, et sujets aux peines et dé-
 » chéances y portées, le cas échéant. »

Mais, en 1804, est promulgué le titre du Code
 civil qui comprend l'article 552, ainsi conçu : « La
 » propriété du sol emporte la propriété du dessus. »

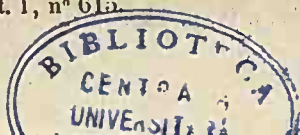
» et du dessous.... Le propriétaire peut faire, au
» dessous, toutes les constructions et fouilles qu'il
» juge à propos, et tirer de ces fouilles tous les pro-
» duits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifica-
» tions résultant des lois et règlements relatifs aux
» mines et des lois et règlements de police. » Cette
disposition, écrite sous l'inspiration d'idées unique-
ment relatives au droit civil, c'est-à-dire au droit
qui régit les rapports des citoyens entre eux, et
adoptée, alors, sans discussion, était destinée à
exercer une funeste influence sur le législateur, lors-
qu'il entreprendrait de régler, sur le même sujet,
les rapports des citoyens avec le gouvernement
comme représentant la société. A cet égard, on a
exagéré le sens et l'effet de cet article 552 en sou-
tenant qu'il avait établi le principe de la propriété
privée en matière de mines. Qu'on veuille bien, d'a-
bord, considérer la situation dans laquelle se trou-
vaient les auteurs du Code civil au moment où ils
ont rédigé cet article : ils étaient en présence de la
loi du 12 juillet 1791 et de l'arrêté du Directoire
exécutif du 3 nivôse an VI, qui mettaient, en prin-
cipe, et sauf les dérogations de détail apportées à
ce principe, les mines à la disposition de la nation :
donc, en réservant expressément les lois et règle-
ments relatifs aux mines, non-seulement l'article 552
n'a pas aboli la loi de 1791 et l'arrêté de l'an VI,
mais il les a formellement maintenus. Qu'on veuille
bien remarquer ensuite qu'il n'est pas présumable
que les auteurs du Code civil aient entendu borner

l'intervention du gouvernement, en matière de mines, au simple pouvoir de surveiller dans son exercice le droit d'exploitation privée : cela n'aurait pas pourvu suffisamment à l'intérêt public. En effet, il ne suffit pas que le droit d'exploitation soit soumis à certaines règles lorsqu'il est exercé volontairement par le propriétaire : ce qui importe surtout, c'est que l'exploitation ait lieu, même contre le gré du propriétaire, si celui-ci ne veut pas ou ne peut pas exploiter. « Ce n'est point assez, disait Mirabeau (1), » de surveiller les mines qui seront exploitées, il » faut encore qu'on puisse provoquer, en quelque » sorte, l'exploitation de celles qui seront négligées... » On a voulu prouver, ajoutait-il, que les mines » sont plus utiles entre les mains des propriétaires » du sol : cela est bon à dire de ceux qui les culti- » vent, mais non point de ceux qui ne les exploitent » pas; et c'est de ceux-là qu'il s'agit. » Concluons donc que cette nécessité n'a pas pu être méconnue par les auteurs du Code civil, et que l'article 552 de ce Code, en réservant les lois et règlements relatifs aux mines, a laissé ces richesses entièrement sous l'empire de la législation spéciale (2).

Cependant, cet article et les inductions abusives qu'on en a tirées ont joué un grand rôle dans la longue discussion à laquelle a donné lieu, dans le sein du conseil d'État, le projet qui est devenu la loi

(1) *Moniteur*, 1791, p. 358.

(2) Delebecque, t. I, n° 615.



31503

du 21 avril 1810. Vainement l'homme le plus compétent de son époque en cette matière, Fourcroy (1), se prononça-t-il en faveur de la propriété publique des mines. L'esprit de l'Empereur était dominé par l'article 552. Sa résistance ne put, il est vrai, faire prévaloir le principe de la propriété privée, mais elle empêcha du moins le triomphe du principe de la propriété publique : car la loi du 21 avril 1810 ne proclame expressément ni l'un ni l'autre, et elle déduit, dans ses dispositions, des conséquences de chacun d'eux. En un mot, quant au principe, on tourna la difficulté ; et quant aux détails, on transigea. Pour tourner la difficulté quant au principe, on imagina de considérer la propriété des mines comme n'existant pas avant la concession (2) : ainsi créée, aux yeux de la loi, par la concession, la propriété de la mine constitue une propriété absolument nouvelle ; tellement nouvelle que, même entre les mains du maître du sol, elle est distinguée de celle de la surface. Quant aux dispositions de détail, elles présentent, article par article, la part faite aux défenseurs de chaque système. D'un côté, la nécessité d'un acte de concession ; le droit, pour le gouvernement, d'autoriser la recherche des mines par des tiers sous le terrain d'autrui ; la faculté accordée non-seulement à tout Français, mais à tout étranger, naturalisé ou non en France, d'obtenir une concession ; le droit, pour le

(1) Projet relatif aux mines, 2^e rédaction, 1808.

(2) De Gérando, t. II, p. 222.

gouvernement, de juger des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres; la séparation légale et complète de la propriété de la mine, une fois concédée, d'avec la propriété de la surface; la surveillance exercée sur les mines par l'administration, etc. : voilà la part conquise par les défenseurs du principe de la propriété publique. D'un autre côté, la reconnaissance et le règlement des droits du propriétaire de la surface sur le produit des mines; la propriété de la mine, une fois constituée, déclarée perpétuelle, disponible et transmissible comme les autres biens, et protégée par les mêmes lois et garanties en ce qui touche l'expropriation; la compétence judiciaire dans une foule de cas, etc. : telle est la part conquise par les défenseurs du principe de la propriété privée.

4. La loi du 21 avril 1810 forme, sans contredit, le corps principal de notre législation actuelle sur les mines. Toutefois, comme elle n'a abrogé explicitement ni la loi du 12 juillet 1791, ni les lois antérieures, celles-ci doivent continuer de recevoir leur exécution dans toutes celles de leurs dispositions qui ne se trouvent pas incompatibles soit avec la loi du 21 avril 1810, soit avec les lois rendues depuis. Il est de règle, en effet, qu'une loi postérieure qui ne contient pas une abrogation expresse et générale des actes législatifs antérieurs n'abroge, dans ceux-ci, que les dispositions qui sont contrai-

res aux dispositions nouvelles. Spécialement en ce qui concerne la loi du 12 juillet 1791, dans ses rapports avec les actes législatifs de l'ancien régime, l'arrêté du directoire exécutif du 3 nivôse an VI invoque, dans son préambule, les articles 4 et 5 de la déclaration du 24 décembre 1762, comme n'ayant pas été abrogés par cette loi. Et quant à la loi du 21 avril 1810 elle-même, dans ses rapports avec la loi du 12 juillet 1791, il a été formellement déclaré au conseil d'État que celle-là avait seulement pour objet de perfectionner celle-ci, et non de la changer (1) : et cette déclaration a été confirmée par la jurisprudence administrative, puisque, d'une part, l'instruction du 3 août 1810, relative à l'exécution de la loi du 21 avril précédent, suppose (A, § iv) que la matière de l'abandon des mines a continué d'être réglée par les articles 16, 17 et 18 de la loi du 12 juillet 1791 ; et puisque, d'autre part, des ordonnances royales contentieuses ont visé quelquefois la même loi du 12 juillet 1791 (2). En ajoutant aux lois déjà citées le décret du 6 mai 1811, relatif à l'assiette des redevances fixe et proportionnelle sur les mines ; celui du 3 janvier 1813, qui contient des dispositions de police concernant leur exploitation ; la loi du 27 avril 1838 et l'ordonnance royale du 23 mai 1841, qui réparent certaines lacunes de la loi de 1810 ; la loi du 17 juin 1840 et les

(1) Loocré, *Lég. de la France, Coll. génér.*, t. IX, p. 201.

(2) 14 déc. 1844 (d'Holfelize).

ordonnances royales du 7 mars et du 26 juin 1841, sur les mines de sel, sources ou puits d'eau salée ; enfin, l'ordonnance royale du 11 avril 1843, corollaire et complément de l'article 50 de la loi de 1810, relatif à diverses mesures de sûreté publique ; nous aurons énoncé les actes législatifs et réglementaires les plus considérables dans cette partie de notre législation.

5. On peut maintenant entrer dans les détails.

La matière des mines proprement dites sera traitée en douze paragraphes ainsi divisés : — 1° Définition légale des mines. — 2° Droit d'exploiter les mines ; source où ce droit prend naissance. — 3° Recherche et découverte des mines. — 4° Quelles personnes peuvent obtenir une concession de mines. — 5° Instruction des demandes en concession. — 6° Acte de concession ; de quelle autorité il émane ; sa forme ; ses effets légaux. — 7° Débats auxquels l'acte de concession peut donner lieu. — 8° Droits des propriétaires de mines. — 9° Exercice de la surveillance de l'administration sur les mines. — 10° Abandon des mines. — 11° Concessions ou jouissance des mines, antérieures à la loi du 21 avril 1810 ; transition au régime actuel. — 12° Mines de sel, sources ou puits d'eau salée et marais salants.

6. § 1^{er}. *Définition légale des mines.* Sont considérées comme mines (par opposition aux autres masses de substances minérales ou fossiles qui sont classées sous les qualifications de minières et de carrières) « celles connues pour contenir en filons, en cou-

» chès ou en amas, de l'or, de l'argent, du platine,
 » du mercure, du plomb, du fer en filons ou
 » couchés, du cuivre, de l'étain, du zinc, de la ca-
 » lamine, du bismuth, du cobalt, de l'arsenic, du
 » manganèse, de l'antimoine, du molybdène, de la
 » plombagine, ou autres matières métalliques,
 » du soufre, du charbon de terre ou de pierre, du
 » bois fossile, des bitumes, de l'alun, et des sulfates
 » à base métallique (1).

7. L'importance de cette définition consiste en ce que la qualification de mines, comme celles de minières et de carrières, dont nous parlerons plus tard, détermine tout un régime légal, en ce qui concerne la propriété de ces diverses natures de richesses, leur exploitation, le mode et l'étendue de l'intervention du gouvernement (2).

8. Du reste, l'énumération qu'on vient de lire, relativement aux mines proprement dites, n'est pas limitative; on doit appliquer la même qualification aux substances qui en sont susceptibles par leur nature, bien qu'elles ne soient pas spécialement dénommées dans l'article 2; elles y sont implicitement comprises (3).

9. § 2. *Droit d'exploiter les mines; source où ce*

(1) Loi du 21 avril 1810, art. 2.

(2) Loi du 21 avril 1810, art. 1^{er}; de Gérando, t. II, p. 220; Proudhon, *Dom. privé*, n° 714.

(3) Loi du 6 avril 1825; C. de cass., 8 sept. 1832 (Parmen-tier); Delebecque, t. II, n° 645; Dufour, t. III, n° 2035.

droit prend naissance. La loi du 21 avril 1810, article 5, sans se prononcer nettement sur le caractère primitif de la propriété des mines, comme propriété publique ou comme propriété privée, déclare : « qu'elles ne peuvent être exploitées qu'en vertu » d'un acte de concession délibéré en conseil » d'État (1). »

10. On se borne, pour l'instant, à poser ce principe. Quant aux droits que l'acte de concession confère aux propriétaires qu'il institue, ce n'est pas encore ici le lieu de les expliquer. L'ordre logique des idées, comme l'ordre des faits matériels, demande que l'on s'occupe auparavant des actes qui précèdent la concession, des formalités qui la préparent ou l'accompagnent et des éléments qu'elle contient. Après quoi, la concession étant consommée et la propriété de la mine étant créée, le moment sera venu d'analyser les droits que cette propriété confère. On va donc passer en revue les diverses circonstances qui précèdent ou accompagnent la concession.

11. § 3. *Recherche et découverte des mines.* Puisqu'il importe essentiellement à la société tout entière que les mines soient exploitées, il importe par cela même de lever tous les obstacles qui pourraient s'opposer à leur recherche et à leur découverte : il ne faut pas que l'ignorance ou la paresse du propriétaire de la surface, ou la faiblesse de ses moyens (2)

(1) De Gérando, t. II, p. 223, 224.

(2) Mirabeau, t. XLIX des *Procès-verb. de l'Ass. constit.*, séance du 21 mars 1791, p. 12.

privent la société tout entière d'une masse de richesses, que recèlerait une partie du territoire: il faut donc que, par l'établissement d'une servitude légale d'utilité publique, le droit de recherche appartienne aux tiers sur le terrain d'autrui. Toutefois, comme il y a, dans cette introduction d'un tiers sur le terrain d'autrui, une grave modification apportée à la propriété de la surface, on sent qu'un pareil droit ne peut pas être abandonné au premier aventurier qui se présentera (1): en conséquence, à défaut de consentement amiable de la part du propriétaire du sol, l'autorisation destinée à y suppléer doit émaner du pouvoir administratif suprême, qui ne doit lui-même statuer qu'après s'être entouré de toutes les lumières les plus propres à éclairer sa religion. C'est bien assez, d'un autre côté, que le maître de la surface soit troublé, malgré lui, dans la jouissance de sa propriété, par des entrepreneurs qui, en travaillant pour l'intérêt public, travaillent néanmoins en même temps dans leur intérêt personnel; il ne serait pas équitable qu'il courût, en outre, les chances de leur insolvabilité: aussi la loi prend-elle des précautions à cet égard. Enfin, les pouvoirs de l'autorité publique, en ce qui concerne ces autorisations, ne sont pas sans limites: ils s'arrêtent devant le respect du domicile. Quant au propriétaire lui-même, en exécutant des fouilles, dans

(1) Discussion de la loi; conseil d'État, séance du 21 oct. 1808; Loaré, *Coll. génér.*, t. IX, p. 154.

le sol qui lui appartient, il ne fait qu'exercer un droit qui dérive de la propriété; mais, d'après le principe de la loi, qui sépare complètement de la surface la mine proprement dite, le droit de recherche, même de la part du propriétaire du sol, finit là où commencerait l'exploitation; il finit également là où il rencontre un droit acquis à un tiers. Telle est la substance des dispositions de la loi du 21 avril 1810 relatives à la recherche et à la découverte des mines, ainsi qu'on va le voir par l'analyse des articles 10, 11 et 12 de cette loi.

12. « Nul ne peut (aux termes de l'article 10)
 » faire des recherches pour découvrir des mines,
 » enfoncer des sondes ou tarières sur un terrain qui
 » ne lui appartient pas, que du consentement du
 » propriétaire de la surface, ou avec l'autorisation
 » du gouvernement, donnée après avoir consulté
 » l'administration des mines, à la charge d'une préa-
 » lable indemnité envers le propriétaire et après
 » qu'il aura été entendu. »

Les considérations générales qui ont inspiré la pensée de cet article venant d'être exposées, il ne nous reste ici qu'à nous expliquer sur diverses questions de détail.

Et d'abord, quel est le sens de ces mots : « Autorisation du gouvernement? » L'instruction ministérielle du 3 août 1810 les avait traduits par les mots : « Autorisation du *ministre de l'intérieur.* » C'était la plus fautive des traductions. Jamais, dans le langage de nos lois, le mot gouvernement n'a pu

désigner un ministre à département. Le gouvernement n'est représenté que par le chef même du gouvernement, quel que soit son titre, suivant les institutions qui changent. Aussi paraît-il que, dans la pratique, on est revenu à la loi, et que les autorisations de recherche ont été délivrées par actes du gouvernement, c'est-à-dire, sous la monarchie, par ordonnances royales (1).

À qui appartient-il de statuer sur l'indemnité garantie par l'article 10?—D'un côté, cet article lui-même paraît déterminer la compétence : car, puisque, à défaut de consentement de la part du propriétaire du sol, l'autorisation doit être donnée « par le gouvernement, après avoir consulté l'administration des mines, à la charge d'une préalable indemnité envers le propriétaire et après qu'il aura été entendu, » il paraît résulter de cet ensemble que c'est le gouvernement qui est chargé de toute cette mission ; que c'est lui qui consulte l'administration des mines ; qui impose, d'après la loi, la charge d'une préalable indemnité, et qui fixe cette indemnité, après avoir entendu le propriétaire du sol : il paraît résulter du contexte de l'article que toutes ces choses sont les éléments de l'autorisation que donne le gouvernement. Et il n'y aurait rien d'étonnant à voir le gouvernement fixer cette indemnité pour des dommages ordinairement temporaires et réparables, quand on le voit régler, à

(1) Cotelle, t. I, p. 33.

perpétuité, par l'acte de concession, les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées (1). Cette interprétation paraît avoir été adoptée dans le principe par l'administration, puisque l'instruction du 3 août 1810 (A, § 1^{er}) charge le préfet d'énoncer, dans son arrêté préparatoire sur les demandes en permission de recherches, entre autres choses, l'avis des experts sur l'indemnité à payer aux propriétaires, avec son opinion motivée sur le tout, et renvoi de cet arrêté et des pièces de l'affaire au ministre de l'intérieur, pour être statué définitivement. — Mais, d'un autre côté, il paraît résulter de la discussion qui a eu lieu au conseil d'État, dans la séance du 24 juin 1809 (1), que l'article 10 n'a pour objet que d'établir le principe de l'indemnité, et que les bases d'après lesquelles elle doit être évaluée sont fixées par d'autres articles : en conséquence, une observation relative à un détail de cette indemnité a été renvoyée, pour être discutée, a dit M. l'archichancelier, avec les articles auxquels elle se rapporte. Et, de fait, les articles 43, 44 et 46 de la loi du 21 avril 1810, statuent sur les dédommagements dus pour occupations et détériorations des propriétés de la surface, aussi bien dans le cas d'exploration que dans le cas d'exploitation des mines ; et ces mêmes articles placent le règlement de ces indemnités dans la compétence du conseil de préfecture. Enfin, l'administration elle-même

(1) Loocré, *Coll. génér.*, t. IX, p. 213, 214.

paraît avoir abandonné l'idée que semblait indiquer le passage précité de l'instruction du 3 août 1810, puisque, dans un arrêté du 27 octobre 1837, le ministre des travaux publics a reconnu expressément : « Que c'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de régler les indemnités qui peuvent être dues à un propriétaire du sol, en exécution des articles 10 et 43 de la loi du 21 avril 1810, par un explorateur de mines qui a obtenu du gouvernement la faculté d'étendre ses recherches sur des terrains de ce propriétaire (1). »

L'indemnité doit-elle être préalable? — D'un côté, l'article 10 l'exige explicitement. — Mais, d'un autre côté, les articles 43 et 44, qui, d'après les déclarations recueillies à la séance du conseil d'État du 24 juin 1809 (2), doivent peut-être ne faire qu'un avec l'article 10, supposent que les travaux de recherches ont déjà eu lieu, quelquefois même pendant une année entière et plus, avant l'époque où ils placent le règlement de l'indemnité. Ce sont là quelques-unes de ces difficultés inextricables qui sont malheureusement trop nombreuses dans la loi du 21 avril 1810.

Une fois que la permission de recherches a été accordée par le gouvernement, selon les formes et conditions requises par l'article 10, le propriétaire de la surface est obligé de souffrir les travaux régulièrement autorisés. Aucun recours ne lui est ou-

(1) Richard, t. II, p. 446.

(2) *Suprà*, p. 27.

vert devant le conseil d'État par la voie contentieuse. Le gouvernement, dans ce cas, n'a fait que ce qu'il avait le droit de faire.

Dans les hypothèses qui précèdent, le gouvernement est intervenu; mais il peut arriver aussi que son intervention ne soit pas nécessaire ou n'ait pas été provoquée :

Par exemple, si les parties ont traité entre elles à l'amiable, les conventions qu'elles ont faites ne constituent qu'un contrat de droit commun, et la connaissance des contestations qui s'élèvent à ce sujet est du ressort des tribunaux ordinaires (1).

À bien plus forte raison, si les travaux de recherches n'ont été précédés ni du consentement du propriétaire de la surface, ni d'une permission émanée du gouvernement, ils ne constituent qu'une voie de fait, et l'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître des dommages-intérêts auxquels ces travaux peuvent donner lieu (2).

15. Parlons maintenant des limites assignées par la loi à l'exercice du pouvoir de l'administration, en matière d'autorisation de recherches des mines, dans le terrain d'autrui, à défaut de consentement de la part du propriétaire de la surface.

« Nulle permission de recherches (dit l'art. 11) ne

(1) Ord. content., 5 avril 1826 (Jovin); Proudhon, *Dom. pr.*, n° 750.

(2) Ord. sur conflit, 16 avril 1841 (de Lespine); Cotelle, t. II, p. 59.

» pourra, sans le consentement formel du proprié-
 » taire de la surface, donner le droit de faire des
 » sondes, d'ouvrir des puits ou galeries, ni d'établir
 » des machines ou magasins dans les enclos murés,
 » cours ou jardins, ni dans les terrains attenants aux
 » habitations ou clôtures murées dans la distance de
 » cent mètres desdites clôtures ou habitations.»

Voici nos observations sur cet article :

C'est une question délicate de savoir quel est le personnage que la loi a supposé propriétaire des terrains attenants aux habitations ou clôtures murées. Faut-il, pour que la prohibition ait lieu, que ces terrains appartiennent au maître des habitations ou clôtures et soient la continuation de sa propriété? La prohibition, au contraire, s'applique-t-elle à ces terrains lors même qu'ils appartiennent à un propriétaire ou à des propriétaires autres que le maître des habitations ou clôtures, de telle sorte que ces propriétaires *extra muros* soient privés du droit de faire eux-mêmes ou de céder à des locataires ou autres le droit de faire, par leur consentement et en leur lieu et place, des sondages et des ouvertures de puits et galeries dans leurs propres terrains? —

La cour de cassation a décidé « que l'article 11 est
 » conçu en termes généraux, qu'il ne fait aucune
 » distinction, et que dès lors il repousse celle que
 » l'on chercherait à établir entre le cas où le pro-
 » priétaire d'un terrain clos est en même temps
 » propriétaire du terrain sur lequel un puits a été
 » ouvert à une distance moindre de cent mètres des

» habitations et clôtures, et le cas où l'enclos et le terrain sur lequel le puits a été pratiqué appartiennent à deux propriétaires différents; que, dans les deux cas, la prohibition prononcée par la loi est également applicable (1). — Qu'on me permette d'exprimer mes doutes sur cette solution. Je fais remarquer d'abord que, si la disposition de l'article 11 est fondée sur le respect du domicile (2), on comprend jusqu'à un certain point que les héritages situés au delà des clôtures et appartenant au maître de ces clôtures soient considérés, dans une étendue déterminée, comme la continuation ou l'accessoire du domicile, et qu'ils participent ainsi à son privilège; mais on ne comprend plus aussi facilement que les terrains situés en dehors du domicile et appartenant à des tiers, soient considérés comme l'accessoire de ce domicile. J'ajoute que ces expressions de l'article 12, dont nous parlerons tout à l'heure : « *Le propriétaire* pourra faire des recherches sans formalité préalable dans les lieux réservés par le précédent article, comme dans les autres parties de sa propriété, » semblent indiquer que ces lieux, soit *intra*, soit *extra muros*, appartiennent à un seul et même propriétaire; ou bien, si l'on dit que ces mots « *le propriétaire* » désignent

(1) 1^{er} août 1843 (Decoster); 23 janv. 1827 (Pouillet); 21 avril 1823 (d'Osmond).

(2) Exposé des motifs de la loi par M. Regnault de Saint-Jean-d'Angély, et rapport de M. Stanislas Girardin.

les propriétaires en général, il s'ensuivrait que le droit de faire des fouilles sur son propre terrain, appartient aussi bien au propriétaire *extra muros* qu'au maître des habitations ou clôtures. Je termine en faisant observer que cette dernière interprétation résulte expressément du rapport de M. Stanislas Girardin, dans lequel on lit « que les permissions » de recherches n'autorisent jamais à faire des » fouilles sans le consentement formel du proprié- » taire, dans ses enclos murés, cours ou habita- » tions et dans ses terrains attenant auxdites habita- » tions ou clôtures murées, dans un rayon de cent » mètres. » Les mots « ses terrains attenant..... » paraissent trancher la question dans un sens opposé à celui qui a été adopté par la cour de cassation.

Une autre difficulté est née des mots de l'article 11, « terrains *attendant* aux habitations ou clôtures » murées : » un champ situé dans la zone de cent mètres, mais séparé des habitations ou clôtures murées par un chemin public, est-il compris dans la prohibition? Telle était la question du fond dans l'espèce d'un conflit sur lequel le conseil d'Etat a statué le 18 février 1846 (1). Elle n'a pas été résolue par le conseil, puisque les conflits n'ont pour objet que la compétence; mais au fond, eu égard à la signification précise du mot « *attendant*, » qui implique la condition de contiguïté (2), il y a lieu de penser que

(1) Affaire Ponelle.

(2) Opinion du ministre des travaux publics dans l'affaire Ponelle précitée (*Recueil des Arrêts du conseil*, 1846, p. 91).

L'article 11 n'était pas applicable dans ce cas particulier.

14. L'article 12, dont nous avons déjà parlé incidemment, porte : « Le propriétaire pourra faire des recherches, sans formalité préalable, dans les lieux réservés par l'article 11, comme dans les autres parties de sa propriété ; mais il sera obligé d'obtenir une concession avant d'y établir une exploitation. Dans aucun cas les recherches ne pourront être autorisées dans un terrain déjà concédé. »

D'après le système de ceux qui pensent que la prohibition établie par l'article 11 frappe les terrains *extra muros*, même lorsqu'ils ne sont pas en quelque sorte la continuation ou l'accessoire du domicile, c'est-à-dire lorsqu'ils n'appartiennent pas au maître des habitations ou clôtures murées (1), la première partie de l'article 12 ne recevrait pas son application, puisque les propriétaires des terrains *extra muros* ne jouiraient pas du droit de faire eux-mêmes, ou par leurs locataires ou autres représentants, des recherches dans leurs propres fonds. D'un autre côté, le droit dont parle cet article 12 n'appartient certainement pas au maître des habitations ou clôtures murées sur les terrains *extra muros*, propriété d'autrui. Sous ces deux rapports donc, l'article 12 serait sans exécution possible, dans le système dont nous parlons.

(1) *Suprà*, p. 30.

La seconde disposition de l'article 12 défend au propriétaire du sol de se livrer à une véritable exploitation de la mine, sous prétexte de recherches, et d'éluder par là l'application de l'article 16 qui institue le gouvernement jugé des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres. C'est là aussi une abrogation formelle de la disposition de la loi du 12 juillet 1791, qui conférait au propriétaire du sol le droit d'exploiter à tranchée ouverte ou avec fosse et lumière jusqu'à cent pieds de profondeur.

Enfin, en déclarant que, dans aucun cas, les recherches ne pourront être autorisées dans un terrain déjà concédé, le dernier paragraphe de l'article 12 ne fait que mettre obstacle à des entreprises sur la propriété d'autrui, puisque, dans le système de la loi de 1810, la concession de la mine crée une propriété souterraine que la loi distingue de celle de la surface (1). Il est vrai qu'un seul terrain peut recéler plusieurs mines; mais, d'un côté, la recherche d'une mine d'une autre nature, dans le terrain qui renferme une mine déjà concédée, pourrait n'être souvent que le prétexte de vexations intéressées commises contre les concessionnaires; ou la cause de graves dommages portés à leur exploitation; tandis que, d'autre part, au contraire, per-

(1) Art. 19.

sonne n'est dans une meilleure position que les propriétaires de la mine déjà concédée pour rechercher et exploiter, dans le même terrain, une mine d'une autre nature qui viendrait à s'y trouver (1).

15. Ces trois articles 10, 11 et 12 forment, dans le titre III de la loi du 21 avril 1810, toute la section 1^{re} intitulée « *De la recherche et de la découverte des mines.* » Cependant ils se bornent à poser le principe du droit de faire des recherches dans le terrain d'autrui, malgré le propriétaire, moyennant une autorisation administrative, et à régler l'exercice de ce droit. Mais il est un troisième aspect de cette matière qui paraît devoir également trouver sa place ici.

On veut parler des encouragements que méritent les travaux de recherche des mines, dans l'intérêt de toutes les nécessités politiques, administratives et économiques auxquelles leur exploitation doit pourvoir. Difficiles et hasardeuses toujours, ruineuses trop souvent, ces opérations exigent, de la part de ceux qui les entreprennent, des sacrifices énormes (2). A cet égard, il suffit de rappeler ce qui a été dit à différentes époques : 1^o des mines d'Anzin, dans lesquelles on a dépensé 25 millions avant d'arriver à une exploitation productive (3); 2^o du Plat-de-Gier, dans lequel on aura dépensé plus

(1) Richard, n^o 125.

(2) Ch. Comte, t. 1^{er}, p. 415.

(3) Richard, d'après Regnault d'Epercy, t. I, p. 36 en note.

de 1,600,000 francs pour établir l'exploitation après plus de seize ans de travaux; 3^o du bassin de la Loire en général, dans lequel on a employé, depuis trente ans, une somme de 40 millions en opérations de recherches. Voilà ce qu'oublie trop facilement ceux qui ne veulent voir, dans les produits des mines amenées à l'état d'exploitation, qu'une dilapidation de la fortune publique livrée, dit-on, à des hommes qui n'y ont pas d'autres titres que la faveur (1). Voilà aussi, sous un autre point de vue, l'un des services que rend à la société le capital considéré dans ses fonctions économiques.

Quels encouragements la loi positive accorde-t-elle à ces opérations de recherches? Ils sont au nombre de deux; ils consistent : 1^o dans l'espérance de la concession; 2^o ou, si l'inventeur ne l'obtient pas, dans le droit à une indemnité de la part de ceux à qui le gouvernement accorde la préférence (2).

Ici se termine ce que nous avons à dire sur les travaux de recherches des mines, soit en ce qui concerne le droit de les pratiquer dans le terrain d'autrui, soit en ce qui concerne les charges et règles de l'exercice de ce droit, soit en ce qui concerne la récompense due à ces utiles explorations.

16. Maintenant, il s'agit de continuer l'analyse des dispositions de la loi, en les adaptant à l'ordre natu-

(1) Ch. Comte, t. I, p. 425.

(2) Art. 16.

rel des faits. Ainsi les recherches ont eu lieu ; la mine, on le suppose, a été découverte : quelles personnes peuvent en obtenir la concession ? C'est ce que nous allons examiner.

17. § 4. *Quelles personnes peuvent obtenir une concession de mines ?* Le principe de la loi, en ce qui touche l'obtention des concessions de mines, est une concurrence illimitée, sauf la justification des facultés nécessaires pour l'entier accomplissement de l'œuvre. L'intérêt public, première base de la législation en fait de mines, veut que le gouvernement puisse choisir parmi le plus grand nombre possible de concurrents (1).

18. En conséquence, nulle condition de nationalité ou de naturalisation n'est exigée. Qu'importe la qualité de Français ou celle d'étranger naturalisé en France, si les capitaux, l'expérience et les talents du dehors offrent leur concours à notre industrie du dedans ? Aussi la loi déclare-t-elle que tout étranger, naturalisé ou non en France, a le droit de demander et peut obtenir, s'il y a lieu, une concession de mines (2).

19. A plus forte raison, tout Français, sans distinction, a le même droit (3).

20. Rarement la fortune d'un seul particulier suffira à de telles entreprises. Le plus souvent, des

(1) Circulaire n° 16 du dir. gén. des ponts et chaussées et des mines, du 29 sept. 18 37.

(2-3) Art. 13.

sociétés se forment pour la recherche et l'exploitation des mines. A cet égard, toute faculté est laissée aux intéressés. La loi admet tous demandeurs, agissant isolément ou en société (1). Néanmoins, quand nous arriverons à parler des obligations des concessionnaires, nous établirons que, relativement aux mines qui appartiennent à plusieurs personnes ou à une société, la loi a pris certaines mesures pour assurer l'unité de la concession et de la direction des travaux (2).

21. Ce que tout étranger, à plus forte raison tout Français, agissant isolément ou en société, peut obtenir, sera-t-il refusé au domaine de l'État? En d'autres termes, le gouvernement peut-il concéder une mine au domaine de l'État? Je n'entends pas discuter la question économique de savoir si le gouvernement doit user fréquemment de ce droit. Si j'avais à la traiter, je n'hésiterais pas à la résoudre par la négative en général (3), et par l'affirmative seulement dans des cas exceptionnels; mais il ne s'agit ici que de la question légale: or, elle a été tranchée dans le sens de l'affirmative par la loi du 6 avril 1825 et par l'ordonnance royale du 21 août de la même année, relatives aux mines de sel gemme de l'Est. La discussion de cette loi est restée mémorable; grâce à la part qu'y a prise M. Cuvier, com-

(1) Art. 13.

(2) Loi du 27 avril 1838, art. 7 et suiv.

(3) Ch. Comte, t. I, p. 416.

missaire du gouvernement, chargé de soutenir le projet. Pour le défendre, il a placé sa thèse dans la distinction élémentaire du gouvernement comme pouvoir administratif, et du domaine de l'État comme personne civile. Il a démontré ensuite qu'aucune disposition de la loi de 1810 n'exclut le domaine de l'État de la faculté de posséder une concession de mines; que cette faculté appartient aux communes; qu'elle s'appliquerait, au besoin, aux départements: or, comment refuser de l'appliquer à la totalité des Français, propriétaires du domaine de l'État? La seule question est donc de savoir s'il y a, dans telles circonstances données, des motifs suffisants pour que le gouvernement concède la mine à l'État, ou bien s'il vaut mieux qu'elle soit concédée à d'autres. M. Cuvier ajoutait que l'État a été concessionnaire de mines dans le pays de Liège, et que, pendant un certain temps, il en a possédé une à Pezay, où était installée l'école des mines (1): ne serait-il pas possible qu'un jour l'administration éprouvât le besoin de rétablir cette institution qui était d'une grande utilité pour les ingénieurs? Enfin, réfutant une objection tirée de ce que, si le gouvernement pouvait se concéder une mine à lui-même, il aurait le droit de s'emparer des mines déjà concédées, il répondait que la comparaison est inexacte, et que les mines, une fois concédées, sont une propriété particulière dont l'État ne peut

(1) Arrêté consulaire du 25 pluviôse an X.

plus s'emparer (1). C'est sous ces inspirations qu'a été votée la loi du 6 avril 1825, qui reconnaît au gouvernement le droit de *mettre le domaine de l'État en possession d'une mine, conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1810*. Et l'effet de cette loi du 6 avril 1825 a été réalisé par l'ordonnance royale du 21 août suivant, qui a fait concession au domaine de l'État, pour en jouir en toute propriété, conformément à la loi du 21 avril 1825, des mines de sel gemme existant dans le département de la Meurthe et de neuf autres départements circonvoisins.

22. Revenons aux particuliers, individus ou sociétés, qui se présentent comme demandeurs en concession de mines. Ce qui importe et ce que la loi exige d'eux, c'est qu'ils justifient des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux, et des moyens de satisfaire aux redevances et indemnités qui leur seront imposées par l'acte de concession (2).

25. Ces conditions, la loi les exige des demandeurs en concession de mines, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres (3). Sans doute, le propriétaire de la surface est généralement placé dans la meilleure position possible pour exploiter à peu de frais, et par conséquent livrer à

(1) M. Cuvier, *Moniteur*, 1825, p. 142, 480 et 482; M. Bonnet de l'Escure, *Moniteur*, 1825, p. 474.

(2) Loi du 21 avril 1810, art. 14.

(3) Art. 16.

bon marché; ce qui est le but auquel tendent toutes les dispositions de la loi : sans doute aussi l'équité et la conquête par l'exercice de l'activité et de l'intelligence, qui sont les fondements de la propriété, sont de graves recommandations en faveur de l'inventeur. Toutefois, la nature particulière des mines n'admet pas ces titres comme des droits absolus : elle ne les admet que comme des considérations qui devront être pesées par le gouvernement, et comparées par lui avec une foule d'autres circonstances qui peuvent les modifier.

24. A cet égard, et pour que le gouvernement puisse statuer en parfaite connaissance de cause, il est nécessaire de procéder à une instruction.

25. § 5. *Instruction des demandes en concession de mines.* L'objet général des dispositions de la loi sur ce point a été de « prescrire aux demandeurs et aux » autorités elles-mêmes une marche assurée, qui » servît de garantie contre les surprises et les autres » abus (1). » A ces fins, la loi exige le dépôt d'une pétition régulière, accompagnée de plans, lesquels sont dûment vérifiés et certifiés; elle ordonne des publications et affiches; elle autorise des demandes en concurrence et des oppositions; et elle organise une série d'avis dans les diverses parties de l'administration et à divers degrés, jusqu'à ce que le tout soit transmis au ministre de l'intérieur (aujourd'hui des travaux publics).

(1) M. Stanislas Girardin, dans son rapport.

26. Voici, d'après la loi du 21 avril 1810 elle-même, à laquelle se rattachent divers actes administratifs, tels que : instruction du ministre de l'intérieur, du 3 août 1810 ; un arrêté du même ministre, du 27 octobre 1812 (1) ; une circulaire du même ministre, du 3 novembre 1812 (2) ; un avis du conseil d'État, du 3 mai 1837 ; une circulaire du directeur général des ponts et chaussées, du 29 septembre 1837 ; etc., le détail matériel de ces formalités :

« La demande en concession est faite par voie
 » de simple pétition adressée au préfet, qui est tenu
 » de la faire enregistrer à sa date sur un registre
 » particulier, et d'ordonner les publications et affi-
 » ches dans les dix jours (3).

» Un plan régulier de la surface, en triple expédi-
 » tion, et sur une échelle de dix millimètres pour cent
 » mètres, est annexé à la demande. Ce plan est
 » dressé ou vérifié par l'ingénieur des mines, et cer-
 » tifié par le préfet (4).

» Le secrétaire général de la préfecture délivre
 » au requérant un extrait certifié de l'enregistrement
 » de la demande en concession (5).

» Les affiches (ordonnées en vertu de l'article 22)
 » ont lieu pendant quatre mois dans le chef-lieu du
 » département, dans celui de l'arrondissement où la

(1) De Gérando, t. II, p. 229; Barrier, C. des mines, p. 159.

(2) Barrier, C. des mines, p. 162.

(3) Art. 22.

(4) Art. 30.

(5) Art. 25.

» mine est située, dans le lieu du domicile du de-
 » mandeur, et dans toutes les communes dans le
 » territoire desquelles la concession peut s'étendre »
 » elles sont insérées dans les journaux de départe-
 » ment (1).

» Les publications des demandes en concession
 » de mines ont lieu devant la porte de la maison
 » commune et des églises paroissiales ou consisto-
 » riales, à la diligence des maires, à l'issue de
 » l'office, un jour de dimanche, et au moins une
 » fois par mois pendant la durée des affiches. Les
 » maires sont tenus de certifier ces publications (2).

» Les demandes en concurrence et les oppositions
 » sont admises devant le préfet jusqu'au dernier jour
 » du quatrième mois, à compter de la date de l'affi-
 » che : elles sont notifiées par actes extrajudiciaires
 » à la préfecture du département, où elles sont enre-
 » gistrées sur le registre indiqué à l'article 22. Les
 » oppositions sont notifiées aux parties intéressées ;
 » et le registre est ouvert à tous ceux qui en deman-
 » dent communication (3). » — Bien que le der-
 » nier paragraphe de cet article ne parle que des op-
 » positions, l'administration l'applique également aux
 » demandes en concurrence (4).

(1) Art. 23.

(2) Art. 24.

(3) Art. 26.

(4) Circul. du min. de l'intérieur, du 3 nov. 1812; Barrier, Code des mines, p. 162.

« A l'expiration du délai des affiches et publications, et sur la preuve de l'accomplissement des formalités portées aux articles précédents, dans le mois qui suit, au plus tard, le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur des mines, et après avoir pris des informations sur les droits et les facultés des demandeurs, donne son avis et le transmet au ministre de l'intérieur » (aujourd'hui des travaux publics) (1).

Un mot sur ces deux articles 26 et 27 de la loi du 21 avril 1810. L'article 26 dit que les demandes en concurrence et les oppositions seront admises devant le préfet jusqu'au dernier jour du quatrième mois, à compter de la date de l'affiche de la demande en concession. De ces expressions : *jusqu'au dernier jour du quatrième mois*, il ne faut pas induire que, passé ce délai, les oppositions ou demandes en concurrence soient inadmissibles d'une manière absolue. Il en résulte seulement qu'elles ne peuvent être admises par le préfet pour faire partie de l'instruction d'après laquelle il statue sur la demande en concession, conformément à l'article 27, comme si ces oppositions ou demandes en concurrence n'avaient pas eu lieu (1); mais le préfet, auquel ces oppositions ou demandes tardives ont été notifiées, les transmet néanmoins séparément au ministre, avec un arrêté constatant les motifs

(1) Art. 27.

(2) Arrêté du ministre de l'intérieur, du 27 oct. 1812, art. 1^{er}.

pour lesquels elles n'ont pas été comprises et discutées dans l'instruction principale sur la demande en concession, et son avis sur le mérite de ces oppositions (1).

Même après l'arrivée des pièces entre les mains du ministre et « jusqu'à l'émission du décret (c'est-à-dire de l'acte de concession), toute opposition est admissible devant le ministre de l'intérieur (aujourd'hui des travaux publics) ou le secrétaire général du conseil d'Etat : dans ce dernier cas, elle a lieu par une requête signée et présentée par un avocat au conseil, comme il est pratiqué pour les affaires contentieuses ; et, dans tous les cas, elle est notifiée aux parties intéressées. Si l'opposition est motivée sur la propriété de la mine acquise par concession ou autrement, les parties sont renvoyées devant les tribunaux et cours (2). »

Cet article, qui prolonge jusqu'aux extrêmes limites une faculté précieuse, ne parle que des oppositions. Il semble exclure tacitement les demandes en concurrence ; bien plus, la distinction, qui ne résulte qu'implicitement du texte de la loi, est très-explicitement énoncée dans le rapport de M. Stanislas Girardin. Néanmoins l'administration ne l'a jamais adoptée ; elle a constamment appliqué l'article 28 aux demandes en concurrence, comme aux

(1) Arrêté ministériel précité, art. 2.

(2) Art. 28 de la loi du 21 avril 1810 ; Arrêté du min. de l'int. du 27 oct. 1812, art. 4 ; Barrier, Code des mines, p. 161.

oppositions, en tenant pour recevables, jusqu'à l'émission de l'acte de concession, les premières aussi bien que les secondes. Et cette interprétation a été consacrée par un Avis du conseil d'Etat du 3 mai 1837 (1).

Le même Avis déclare en outre :

1° Que le gouvernement peut toujours, si des demandes en concurrence sont présentées après les délais et qu'il le juge convenable, surseoir à la concession ;

2° Que, dans ce cas, avant de statuer sur les nouvelles demandes, il est indispensable de procéder à une instruction complète, conformément aux prescriptions du titre IV de la loi du 21 avril 1810 (2).

27. L'instruction primitive et générale et les instructions supplémentaires, s'il y a lieu, étant ainsi parvenues à leur terme, à quelle autorité appartient-il de prononcer? en quelle forme et avec quels effets?

28. § 6. *Acte de concession ; de quelle autorité il émane ; sa forme ; ses effets légaux.* Nous arrivons ici à l'acte par excellence en cette matière, à l'acte qui crée et constitue, sous l'empire de la loi, la propriété même de la mine.

29. Il est définitivement statué sur la demande en concession par le gouvernement (3). Investi d'un

(1) Circul. n° 16, du dir. gén. des ponts et chaussées et des mines, à la date du 29 sept. 1837 ; Dufour, t. III, n° 2083.

(2) Circulaire précitée du 29 sept. 1837.

(3) Loi du 21 avril 1810, art. 5 et 28.

pouvoir discrétionnaire en ce qui touche l'appréciation des facultés les plus propres à assurer la prospérité de l'exploitation future; il juge des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres (1). Voilà pour le caractère de l'autorité chargée de statuer en cette matière.

50. Nous n'avons également qu'un mot à dire en ce qui concerne la forme de l'acte : c'est celle d'un décret du chef du gouvernement, délibéré en conseil d'Etat (2).

51. Mais les effets légaux de l'acte de concession comprennent plus de détails, ainsi qu'on va le voir :

52. Liquidons d'abord ce que la loi appelle les droits de divers personnages autres que le concessionnaire lui-même, c'est-à-dire les droits des propriétaires de la surface et des inventeurs.

53. L'acte de concession règle, à une somme déterminée, les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées (3). — Nous parlerons plus tard des indemnités que les concessionnaires exploitants sont tenus de payer aux propriétaires de la surface sur les terrains desquels ils établissent leurs travaux (4). Les droits dont parle

(1) Art. 16, et rapport de M. Stanislas Girardin.

(2) Art. 5 et 28; de Gérando, t. V, p. 306.

(3) Art. 6 et 42.

(4) Art. 43 et suiv.

ici la loi sont ceux qu'elle reconnaît au propriétaire de la surface, directement en cette qualité. Mais quels peuvent être ces droits, puisque la nature des mines s'oppose à ce qu'on les considère comme un accessoire du sol et qu'elles ont, au contraire, une conformation qui leur est propre et qui est entièrement indépendante de l'état de la surface (1)? Cette indemnité est un des articles de la transaction conclue entre le principe de la propriété publique des mines et le système de la propriété privée, dans la discussion de la loi de 1810 au conseil d'État; mais, au fond, c'est un don gratuit, une véritable faveur (2). — Quoi qu'il en soit, la loi déclare que ce droit est réglé et déterminé par l'acte de concession (3). — Remarquons à ce sujet que les mots « par l'acte de concession » doivent être pris à la rigueur : c'est bien cet acte lui-même qui règle et détermine cette redevance; en d'autres termes, le gouvernement a seul qualité et pouvoir pour la fixer, et le propriétaire n'a pas d'autre droit à cet égard que celui qui dérive, pour lui, de l'acte de concession. De là cette conséquence importante : que le tarif déterminé par le gouvernement, dans l'acte de concession, est applicable nonobstant les conventions contraires qui pourraient résulter de traités passés antérieurement entre les concessionnaires

(1) *Suprà*, p. 8 et suiv.

(2) Ch. Comte, *De la propriété*, t. I, p. 414.

(3) Art. 6 et 42.

et les propriétaires de la surface, ces conventions étant, à cet égard, déclarées nulles et non avenues (1). — Du reste, une fois fixée par l'acte de concession, la valeur des droits réglés en faveur du propriétaire du sol demeure réunie à la valeur de la surface (2).

54. L'inventeur a un titre plus respectable : c'est, dans la matière des mines, le titre qui se rapproche le plus de celui qui fait, généralement, le fondement de la propriété. En conséquence, lorsque, dans le concours si varié de circonstances que ces demandes peuvent présenter, l'inventeur n'obtient pas la concession, une indemnité, du moins, lui est due par le concurrent qui lui est préféré : elle est également réglée par l'acte de concession (3). — Si l'inventeur n'a été ni entendu ni appelé dans le cours de l'instruction, il est admis à former opposition au décret de concession, devant le conseil d'État, par la voie contentieuse; et le conseil, en accueillant son opposition, le renvoie devant le ministre des travaux publics, tant pour faire statuer sur sa qualité d'inventeur que pour faire déterminer la quotité de l'indemnité qui peut lui être due (4). — Et, dans un tel cas, si le ministre, au lieu de se borner à préparer la nouvelle instruction qui doit aboutir à un

(1) Ord. content., 24 janv. 1846 (Fulchiron); 9 juin 1842 (Coulomb); 16 avril 1841 (de l'Espine).

(2) Art. 18.

(3) Art. 16.

(4) Ord. content., 18 mars 1843 (Fabre).

décret du gouvernement délibéré en conseil d'État, conformément à l'article 28, prend sur lui de statuer définitivement, par exemple en rejetant la réclamation de l'inventeur, il excède ses pouvoirs (1).

55. L'acte de concession fait après l'accomplissement des formalités prescrites purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits des propriétaires de la surface et des inventeurs, ou de leurs ayants cause, chacun dans leur ordre, après qu'ils ont été entendus ou appelés légalement (2), ainsi qu'on l'a déjà expliqué.

56. Les intérêts des propriétaires de la surface et des inventeurs étant ainsi dégagés, considérons maintenant l'acte de concession dans ses rapports avec le concessionnaire lui-même.

57. L'acte de concession donne la propriété perpétuelle de la mine (3). A ce sujet l'archichancelier avait fait observer, dans la séance du 20 juin 1809, au conseil d'État, que le gouvernement *défend les propriétés*, mais qu'il *ne leur donne pas l'existence* (4). Tel est, néanmoins, le système de la loi du 21 avril 1810 : l'acte de concession donne la propriété perpétuelle de la mine ; elle est dès lors disponible et transmissible comme tous autres biens, et on ne peut en être exproprié que dans les cas et selon les

(1) Ord. content., 23 nov. 1847 (Fabre).

(2) Art. 17.

(3) Art. 7.

(4) Locré, *Coll. génér.*, t. IX, p. 206.

formes prescrites pour les autres propriétés, conformément au Code civil et au Code de procédure civile (1).

38. Du moment où une mine est concédée, même au propriétaire du sol, cette propriété est distinguée de celle de la surface, et désormais considérée comme propriété nouvelle. Si la concession est faite au propriétaire du sol, la redevance instituée par l'article 18 est évaluée pour l'exécution de cet article (2).

39. L'étendue de la concession est déterminée par l'acte de concession : elle est limitée par des points fixes, pris à la surface du sol, et passant par des plans verticaux menés de cette surface dans l'intérieur de la terre à une profondeur indéfinie ; à moins que les circonstances et les localités ne nécessitent un autre mode de limitation (3).

40. Nous ne nous occuperons pas ici d'autres effets de l'acte de concession qui n'ont trait qu'à des rapports purement civils : telles sont les dispositions de la loi du 21 avril 1810, qui déclarent immeubles les mines et leurs dépendances ou accessoires, et meubles les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour leur exploitation, ainsi que les matières extraites, les approvisionnements, etc. (art. 8 et 9) : telles sont aussi les dispositions de la même

(1) Art. 7.

(2) Art. 19.

(3) Art 29. Exposé des motifs, par M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely, et rapport de M. Stanislas Girardin; Locre, *Mines*, p. 387 et 412.

loi qui concernent l'assiette et l'acquisition des privilèges et hypothèques sur les mines et leurs dépendances (art. 18, 19, 20, 21). Tout cela rentre dans le droit purement civil, et est étranger, par conséquent, à nos études, qui ont essentiellement pour objet le droit public.

41. § 7. *Débats auxquels l'acte de concession peut donner lieu.* — La loi de 1810 ne contient pas de dispositions expresses à cet égard. Néanmoins, comme ce point de vue paraît se présenter naturellement ici, on suppléera aux textes par les principes généraux et par la jurisprudence.

42. L'acte de concession peut susciter des réclamations diverses.

Tantôt c'est un concurrent qui, après avoir été partie dans une instruction régulière, se plaint qu'on lui ait mal à propos préféré un autre demandeur.

Tantôt c'est un tiers qui, se prévalant d'un droit acquis ou reconnu par la loi, soutient que l'acte de concession a violé ce droit en sa personne : mais on lui oppose que l'acte de concession a été rendu contradictoirement avec lui, ou que, même en son absence, les formalités prescrites par la loi ont été observées.

Tantôt, au contraire, le réclamant se plaint de n'avoir été ni entendu, ni appelé; ou il dénonce l'omission de quelque une des formalités prescrites.

Tantôt, enfin, c'est le sens même du décret de concession qui est incertain; et l'interprétation de l'acte est nécessaire; etc., etc.

45. Dans le premier cas, c'est-à-dire lorsqu'un concurrent, après avoir été dûment partie dans une instruction régulière, se plaint du choix qui a été fait par le gouvernement parmi les divers demandeurs en concession, l'intérêt de ce concurrent peut avoir été lésé, mais aucun droit proprement dit n'a été violé en sa personne. Le gouvernement n'a fait, en arrêtant son choix sur celui des demandeurs qui lui a paru présenter le plus de garanties d'une bonne exploitation, dans l'intérêt public, qu'un acte de haute administration, qui était pleinement dans ses pouvoirs. Par conséquent, il n'y a là nul prétexte de recours devant le conseil d'État par la voie contentieuse (1).

44. Le deuxième cas mérite plus d'attention. Il s'agit de tiers qui avaient des droits acquis, ou des droits reconnus par la loi; tels un ancien concessionnaire de la mine, ou de partie de la mine, ou le propriétaire de la surface. L'acte de concession, on le suppose, n'a pas tenu compte des droits qu'ils prétendent. D'après les principes généraux (2), le recours devrait leur être ouvert devant le conseil d'État par la voie contentieuse. Cependant, de deux choses l'une : — Ou ils ont été parties dans l'instruction, et alors le conseil d'État décide que l'acte de concession a été rendu contradictoirement avec eux et nonobstant leurs oppositions; qu'ainsi toutes les

(1) Dufour, n° 2097.

(2) Dufour, n° 2093.

questions de droit ont été jugées; et qu'ils ne peuvent pas attaquer l'acte de concession par la voie contentieuse: toutefois, ils sont admis à se pourvoir dans les formes prescrites par l'article 40 du règlement du 22 juillet 1806 (1). — Ou bien les tiers n'ont pas comparu dans l'instruction, mais ils avaient été avertis et appelés; ils avaient été provoqués à se faire connaître, et ils en avaient eu tout le temps et les moyens: il est essentiel, particulièrement en matière de mines, à cause de l'importance des travaux et des dépenses que l'exploitation entraîne, que tout soit définitif et irrévocable, et que le concessionnaire sache s'il est bien réellement propriétaire de la mine, et à quelles conditions. Or, pourquoi ces tiers ne se sont-ils pas présentés? Ils ne doivent l'imputer qu'à eux-mêmes: et la loi déclare leurs droits purgés par l'acte de concession fait après les formalités prescrites (2).

43. Mais si les tiers fondés en droit n'ont été ni entendus ni appelés dans l'instruction, ou si quelque autre formalité substantielle a été omise, l'opposition est recevable, devant le conseil d'État, par la voie contentieuse (3).

(1) Ord. content. du 26 août 1818, et Ord. rendue sur requête présentée par la voie de l'art. 40 du règlem. du 22 juill. 1806, le 23 août 1820 (Vitalis Lurat); autre Ord. content. du 24 janv. 1846 (Fulchiron), et *Rec. des Arr. du cons.*, 1846, p. 614 en note.

(2) Art. 17 et 28; Serrigny, *Comp.*, n° 251. En matière de règlement d'eau, tome I^{er}, p. 252.

(3) Ord. content., 18 mars 1843 (Fabre); 13 mai 1818 (Liotard); 21 fév. 1814 (société de la Hestre).

46. Restent les questions d'interprétation.

47. Un décret de concession de mine étant, par sa nature, un acte administratif, c'est nécessairement à l'autorité administrative (1) qu'il appartient d'en donner l'interprétation. D'après la règle *Ejus est interpretari cujus est condere*, ce serait peut-être par la voie administrative qu'elle devrait être demandée, et non par la voie contentieuse. Cependant, comme, dans ces sortes d'affaires, il y a contestation entre les parties sur le sens et les effets des actes, et que ces contestations portent sur des droits revendiqués par les uns et déniés par les autres, le conseil d'État les a toujours reçues par la voie contentieuse (2).

48. Mais il faut que l'interprétation ait un intérêt né et actuel. Lors donc que les réclamants ne produisent aucune décision, soit judiciaire, soit administrative, par suite de laquelle il y ait lieu de statuer sur l'interprétation d'un acte de concession, leur requête doit être rejetée (3).

49. § 8. *Droits et devoirs des propriétaires de mines.* Le décret de concession a été rendu avec toutes les conditions (4) et après accomplissement

(1) Ord. sur conflits, 30 déc. 1843 (compagnie des mines d'Anzin); 1^{er} juin 1843 (Fulchiron).

(2) Décret content., 15 sept. 1848. (C^e des mines d'Anzin); Ord. content., 24 juin 1846 (Fulchiron); 25 avril 1839 (de Castellane), etc.

(3) Ord. content., 3 mai 1839 (Teissier); 24 juillet 1847 (Gibert).

(4) *Suprà*, p. 37 et suiv.

de toutes les formalités requises (1); il contient tous les éléments dont nous avons parlé (2); il a été notifié, publié et affiché (3); le concessionnaire se met en possession; il exploite : comment va-t-il se conduire désormais dans ses rapports soit avec les tiers, soit avec l'administration? Quels vont être ses droits et ses devoirs?

50. Avant d'entrer dans les détails, on doit présenter une observation générale sur le caractère que notre législation attribue aux travaux d'exploitation des mines. Ce caractère est celui de travaux d'utilité publique. C'est ce que faisait remarquer, en 1845, devant la Chambre des pairs (4), le rapporteur du projet de loi relatif aux irrigations, en rappelant plusieurs lois et ordonnances qui ont autorisé des propriétaires de mines à construire des chemins de fer sur le terrain d'autrui, après expropriation comme pour cause d'utilité publique, dans l'intérêt du transport de leurs produits jusqu'aux points de chargement à destination (5). Nous reviendrons plus d'une fois sur cette observation générale, dans le détail des règles qui gouvernent l'exploitation des mines.

51. Parmi les droits que confère l'acte de con-

(1 et 2) *Suprà*, p. 41, 46 et suiv.

(3) Loi du 12 juill. 1791, art. 12; Instr. minist. du 3 août 1810, A, § 11; Macarel, *Cours*, t. III, p. 364, 365.

(4) Séance du 26 mars 1845, *Moniteur* du 28, p. 734.

(5) Loi du 17 juill. 1837; Ord. roy. des 26 déc. 1837, 31 janv. 1841, 12 sept. 1841.

cession, l'un des plus considérables est celui que consacre l'article 7 de la loi du 21 avril 1810 en déclarant qu'entre les mains du concessionnaire la propriété de la mine est disponible et transmissible comme celle de tous autres biens.

52. Mais ce principe n'est pas sans exceptions.

53. Il en est une tout d'abord que l'article 7 lui-même exprime en ces termes : « Toutefois une » mine ne peut être vendue par lots ou partagée » sans une autorisation préalable du gouvernement, » donnée dans les mêmes formes que la conces- » sion. » Cela tient aux conditions essentielles de l'exploitation des mines. En effet, qui dit morcellement, en matière de propriétés souterraines; dit, par cela même; perte d'une grande partie de leurs richesses par la multiplicité des massifs destinés à opérer la séparation des entreprises particulières; conflits entre les exploitants; aggravation du danger des inondations, des éboulements, de l'interruption des filons, couches ou amas; augmentation des frais d'extraction, d'exploitation et d'administration; enfin, dommage causé à l'agriculture elle-même par l'emploi d'une plus grande partie du sol pour le creusement des puits, pour l'établissement des machines, pour celui des chemins de charroi, pour celui des rigoles destinées à la conduite des eaux, pour le dépôt des matériaux de construction ou des matières extraites, etc., etc. (1). Abandonner

(1) *Suprà*, p. 9, 10.

au concessionnaire le droit de démembrer à son gré la concession, c'eût été retomber dans tous les inconvénients de la division indéfinie de la propriété des mines, et perdre, en compromettant leur exploitation, ces dons précieux de la nature. Le législateur de 1810 y a pourvu en interdisant de vendre par lots ou de partager une mine sans une autorisation préalable du gouvernement, donnée dans les mêmes formes que la concession. C'est donc au gouvernement, en conseil d'État, à apprécier, dans chaque espèce particulière, si les circonstances le laissent libre d'autoriser la division de la concession, ou si au contraire, comme l'a déclaré une ordonnance royale du 21 août 1833 qui a rejetée une demande de ce genre, « la division réclamée compromettrait la sûreté des hommes et des choses (1). »

À cet égard, M. Chauveau affirme « que le conseil d'État prononce ici contentieusement, et que la garantie de la publicité et de la défense orale doit être accordée aux concessionnaires, parce que le refus d'autorisation qui peut intervenir est de nature à blesser leur droit acquis dérivant de l'acte de concession (2). » — Mais cette opinion ne peut être admise. D'abord, l'article 7 dont il s'agit porte que l'autorisation de vente par lots ou de partage doit être donnée dans les mêmes formes que la concession : or, la concession n'est certainement

(1) *Annales des Mines*, t. VIII, p. 604.

(2) *Princ. de comp. admin.*, t. II, p. 226.

pas donnée en la forme contentieuse. De plus, et indépendamment du texte, la nature des choses démontre que la matière ici est purement administrative : car, si le concessionnaire a généralement le droit de disposer de sa mine en vertu de l'article 7, l'administration a aussi, en vertu du même article, le droit de statuer sur l'autorisation que le concessionnaire est obligé de lui demander dans un cas spécial, c'est-à-dire lorsqu'il désire vendre la mine par lots ou la partager; et comme, en statuant sur cette demande, le gouvernement ne fait qu'apprécier un intérêt de convenance, d'utilité, d'opportunité, c'est en qualité d'administrateur qu'il prononce et non en qualité de juge. Il en est de même en matière de servitudes de voirie, de servitudes militaires, etc. : le propriétaire d'un terrain a sans doute généralement le droit de jouir de sa propriété comme il l'entend; mais l'administration a aussi, en vertu des lois, le droit de s'opposer à certains modes d'exercice de ce droit; et, quand elle s'y oppose ainsi dans les limites de ses pouvoirs, elle ne fait pas un acte de nature contentieuse. Enfin, bien loin que le droit de diviser la mine dérive du décret de concession, la division porterait au contraire atteinte à l'état réglé par ce décret. Sous tous les rapports donc, l'intervention du gouvernement est nécessaire, comme s'il s'agissait, et dans la même forme que s'il s'agissait d'une concession nouvelle; par conséquent, dans la forme administrative.

Mais une question plus grave a été agitée, sur ce

même paragraphe de l'article 7. Comme il ne parle que des ventes par lots et des partages, on a imaginé de consentir des baux et amodiations partiels de la mine concédée et de soutenir que ces contrats ne sont pas compris dans les interdictions prononcées par le texte de la loi. Cette prétention a donné lieu, devant la cour de cassation, à un incident de jurisprudence digne d'être mentionné. Deux fois la chambre des requêtes, adoptant la distinction qui vient d'être indiquée, a rejeté des pourvois formés contre des arrêts qui avaient décidé, qu'à la différence des ventes par lots ou des partages, qui seuls sont prohibés par l'article 7, les amodiations partielles sont licites (1). M. Troplong a même déclaré à ce sujet, dans son traité du Louage (2), que, si, le 18 décembre 1839, la « chambre des requêtes a » prononcé un arrêt d'admission dans l'affaire du » comte de Castellane, qui lui offrait la même ques- » tion à juger, ce n'a pas été pour se déjuger ou » pour céder aux scrupules qu'on voulait lui donner » sur sa précédente décision : c'est par suite d'un » tout autre moyen qui lui a semblé mériter l'é- » preuve de la chambre civile. » Ainsi, selon la chambre des requêtes, le moyen de cassation tiré de la violation de l'article 7 de la loi du 21 avril 1810, dans le cas dont nous parlons, ne méritait

(1) 20 déc. 1837 (C^e des mines de fer de Saint-Étienne) ; 4 juill. 1833 (Rolland-Palle).

(2) N^o 93.

pas l'épreuve de la chambre civile. Cependant il la méritait si bien que, du moment où il a paru devant elle, dans l'affaire de M. de Castellane, cette chambre n'a pas voulu voir autre chose, et, sans s'occuper des autres griefs qui avaient seuls déterminé l'admission prononcée par la chambre des requêtes, elle a cassé(1), pour violation formelle de l'article 7 de la loi du 21 avril 1810, la décision qui lui était déférée. L'arrêt de cassation juge en principe : « que l'amodiation » ou le louage d'une mine concédée, s'appliquant à » des choses fongibles et qui se consomment par » l'usage, à des substances qui ne peuvent se repro- » duire, constitue une aliénation partielle, lors- » que le louage ou l'amodiation ne porte point sur » la totalité de la concession; que d'ailleurs le but de » l'article 7 de la loi du 21 avril 1810 a été d'empê- » cher la division de l'exploitation, division qui ré- » sulterait des baux partiels; que l'intérêt général » du bon aménagement des gîtes et de la conserva- » tion des richesses minérales exige que la loi qui a » pour objet de prévenir le morcellement si préju- » diciable des exploitations ne puisse pas être élu- » dée par des amodiations partielles, lesquelles pro- » duisent les mêmes effets que la vente par lots ou » le partage proprement dit. » Le moyen de cassation méritait même si bien l'épreuve de la chambre civile que, la question s'étant représentée l'année suivante devant cette chambre, elle a encore cassé,

(1) 4 janv. 1844 (de Castellane).

pour violation expresse de l'article 7 de la loi du 21 avril 1810, un arrêt qui avait déclaré licite une amédiation partielle (1).

54. La question inverse, celle de savoir comment peut avoir lieu, sous l'empire des lois du 12 juillet 1791 et du 21 avril 1810, la réunion de plusieurs concessions entre les mains d'un même concessionnaire; si le seul consentement des parties intéressées suffit, ou si l'autorisation du gouvernement est au contraire indispensable; cette question est une des plus graves difficultés de toute notre législation sur les mines.

Dans le système qui revendique pour les parties intéressées le droit de réunir, par l'effet de leurs seules volontés, plusieurs concessions entre les mains d'un même concessionnaire, on s'appuie sur le premier paragraphe de l'article 7 qui déclare la propriété des mines concédées disponible et transmissible comme celle de tous autres biens; sur le deuxième paragraphe du même article qui n'apporte à ce principe qu'une seule exception relative aux ventes par lots et aux partages, et enfin sur l'article 31 qui, dit-on, exprime formellement ce qui résultait déjà implicitement de l'article 7. Ce système a été soutenu par M. Duvergier dans une consultation par lui délibérée, en mai 1846, pour la compagnie des mines réunies de la Loire, et à laquelle ont adhéré plusieurs autres avocats distingués du

(1) 26 nov. 1845 (Barges). (1)

barreau de Paris : il a été plus tard adopté (1) par une commission spéciale que l'administration avait instituée (2) à l'effet d'examiner les questions auxquelles pouvait donner lieu la formation de cette compagnie : et le ministre des travaux publics se l'est approprié dans l'exposé des motifs d'un projet de loi dont il a saisi l'assemblée nationale le 11 novembre 1848 ; projet de loi qui n'assujettit que pour l'avenir, à l'autorisation du gouvernement, la réunion des mines concédées (3).

La seconde opinion, celle qui exige, sous l'empire de la législation actuelle, l'autorisation préalable du gouvernement pour la réunion de plusieurs concessions entre les mains d'un même concessionnaire, se présente sous un patronage non moins imposant. On invoque en sa faveur la nature spéciale de la propriété des mines ; l'impossibilité de laisser éluder ou changer, par la volonté des particuliers, les mesures prises par le gouvernement, en vertu de la loi, soit relativement à la fixation de l'étendue des périmètres, soit relativement à d'autres conditions essentielles du contrat de concession ; enfin le même article 31 de la loi du 21 avril 1810, article qui, par la position qu'il occupe au titre IV, section première, sous la rubrique : « *De l'obtention des concessions,* » semble indiquer que la réunion doit émaner

(1) *Moniteur*, 1848, p. 3215.

(2) Arrêté du min. des trav. publ., en date du 18 déc. 1846.

(3) *Moniteur*, 1848, p. 3215.

de la même autorité que les concessions primitives. Cette opinion a eu pour premier organe l'illustre Cuvier (1) : elle a été plus tard développée par Proudhon (2), qui l'appuie particulièrement sur l'arrêté du Directoire exécutif du 3 nivôse an VI (3) ; puis elle a été adoptée par M. Macarel (4), par M. Dupin (5), et enfin par la commission chargée de l'examen de la proposition qui avait été présentée à la chambre des députés par M. Delessert, en 1846, toujours à l'occasion de cette même affaire des mines réunies de la Loire (6).

La question, nous l'avons dit, est soumise en ce moment au pouvoir législatif : une solution prompte et définitive est vivement réclamée par les nombreux et graves intérêts qui se trouvent engagés dans ce débat.

55. L'acte de concession donne le droit d'exploiter (7).

56. Toutefois, la faculté d'exploiter, comme celle d'explorer (8), s'arrête à certains égards devant le respect du domicile. « Nulle concession de mines

(1) Discussion du projet qui est devenu la loi du 6 avril 1825 ; *Moniteur*, 1825, p. 142.

(2) *Dom. pr.*, n° 769.

(3) *Suprà*, p. 3.

(4) *Cours*, t. III, p. 391.

(5) Ch. des dép., séance du 3 avril 1846.

(6) Rapport de M. Chaix d'Est-Ange ; *Moniteur*, 1846, p. 1396.

(7) Art. 5.

(8) *Suprà*, p. 29, 30.

» ne peut, sans le consentement formel du proprié-
 » taire de la surface, donner le droit de faire des
 » sondes et d'ouvrir des puits ou galeries, ni celui
 » d'établir des machines ou magasins dans les enclos
 » murés, cours ou jardins, ni dans les terrains at-
 » tenant aux habitations ou clôtures murées, dans
 » la distance de cent mètres desdites clôtures ou des
 » habitations (1). »

D'après le texte précis de la loi, l'interdiction ne porte que sur l'ouverture même des travaux à la surface des terrains dont il s'agit. Par conséquent, rien ne met obstacle à ce que l'on y poursuive souterrainement les masses, couches ou filons: la prohibition « ne comprend pas les galeries d'écoulement ou d'exploitation que la disposition des lieux ou de la mine obligerait à prolonger sous terre, dans une profondeur telle que la solidité des édifices ne pourrait en être compromise (2); » en un mot, il suffit que l'orifice des travaux se trouve à la distance prescrite: autrement il y aurait impossibilité d'exploiter les mines. Cette solution est adoptée presque généralement (3): toutefois, elle a contre elle la grave autorité de Proudhon (4).

57. Mais la loi n'a pas laissé les propriétaires de mai-

(1) Art. 11.

(2) M. Stanislas Girardin, rapport au Corps législatif; Loaré, *Mines*, p. 408, 409.

(3) De Cheppe, *Annales des Mines*, 1838, p. 530. Macarel *Cours*, t. III, p. 359.

(4) *Dom. pr.*, n° 757.

sons et lieux d'habitation sans garantie contre les travaux souterrains. Indépendamment de la surveillance que l'administration exerce, dans l'intérêt de la sûreté publique et de celle des propriétés de la surface (1), une obligation particulière est imposée à l'exploitant. « Il doit, le cas arrivant de travaux à » faire sous des maisons ou lieux d'habitation, sous » d'autres exploitations ou dans leur voisinage im- » médiat, donner caution de payer toute indemnité » en cas d'accident: les demandes ou oppositions des » intéressés sont, en ce cas, portées devant les tri- » bunaux et cours (2). »

58. Les propriétaires de mines tiennent, soit du décret de concession, soit des actes administratifs intervenus en vertu de ce décret, le droit de faire, sur les terrains de la surface appartenant à autrui, les travaux nécessaires à l'exploitation de la concession (3).

59. Mais ces travaux causent des dommages; et il s'agit de régler les indemnités qui en sont la conséquence (4).

Voici d'abord les textes: — Art. 43. « Les pro- » priétaires de mines sont tenus de payer les indem- » nités dues au propriétaire de la surface sur le ter- » rain duquel ils établissent leurs travaux. Si les

(1) Loi du 21 avril 1810, tit. V, art. 50.

(2) Art. 15.

(3) Ord. content., 3 déc. 1846 (Fogle).

(4) Loi du 21 avril 1810, art. 43 et suiv.

» travaux entrepris par les explorateurs ou par les
 » propriétaires de mines ne sont que passagers, et
 » si le sol où ils ont été faits peut être mis en culture
 » au bout d'un an, comme il était auparavant, l'in-
 » demnité sera réglée au double de ce qu'aurait pro-
 » duit net le terrain endommagé. — Art. 44. Lorsque
 » l'occupation des terrains pour la recherche ou les
 » travaux des mines prive les propriétaires du sol
 » de la jouissance du revenu au delà du temps d'une
 » année, ou lorsque, après les travaux, les terrains
 » ne sont plus propres à la culture, on peut exiger
 » des propriétaires des mines l'acquisition des ter-
 » rains à l'usage de l'exploitation. Si le propriétaire
 » de la surface le requiert, les pièces de terre trop
 » endommagées ou dégradées sur une trop grande
 » partie de leur surface devront être achetées en to-
 » talité par le propriétaire de la mine. L'évaluation
 » du prix sera faite, quant au mode, suivant les rè-
 » gles établies par la loi du 16 septembre 1807, sur
 » le dessèchement des marais, etc., titre XI; mais
 » le terrain à acquérir sera toujours estimé au dou-
 » ble de la valeur qu'il avait avant l'exploitation de
 » la mine. — Art. 46. Toutes les questions d'indem-
 » nités à payer par les propriétaires de mines à rai-
 » son des recherches ou travaux antérieurs à l'acte
 » de concession, seront décidées conformément à
 » l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII. »

Sur le fond : pourquoi l'indemnité est-elle ici élevée
 au double du dommage, tandis que, dans tous les autres
 cas analogues, notamment dans le cas de l'article 682

du Code civil, en matière de servitude légale de passage pour l'exploitation des héritages enclavés, elle reste fixée au simple? M. Stanislas Girardin en a donné cette seule raison : que le passage pour la culture des terres est une servitude réciproque, tandis que, dans l'exploitation des mines, il n'y a pas de réciprocité entre le propriétaire de la surface et le propriétaire de la mine (1). M. Macarel s'est approprié cette explication, en la transcrivant purement et simplement (2). J'avoue qu'elle ne me paraît pas satisfaisante. Le propriétaire de l'héritage enclavé passe sans doute sur le fonds qui le sépare de la voie publique, mais le propriétaire de celui-ci ne passe pas sur l'héritage enclavé. La servitude n'est donc pas réciproque. Il est même très-présumable que, s'il s'agissait d'une servitude réciproque, la loi n'accorderait pas d'indemnité en argent; car l'indemnité, alors, serait dans la réciprocité même : et c'est, au contraire, précisément parce qu'il n'y a pas réciprocité de servitude, que la loi accorde une indemnité en argent dans le cas de l'article 682 du Code civil. Ainsi, la différence qu'on allègue n'existe pas. Cela reconnu, on remarquera que l'indemnité n'a été élevée au double, dans aucun autre cas analogue, par aucune loi antérieure ou postérieure à celle du 21 avril 1810. Elle n'est portée au double, ni par l'article 682 du Code civil, en matière

(1) Loqué, *Mines*, p. 420.

(2) *Cours*, t. III, p. 368.

de servitude de passage pour l'exploitation des héritages enclavés ; ni par les règlements anciens et modernes, en matière de bois destinés à la provision de Paris (1) ; ni par la loi du 29 avril 1845, en matière de servitude d'aqueduc pour l'irrigation ; ni par celle du 11 juillet 1847, en matière de servitude d'appui des barrages construits pour le même objet. En réalité donc, il n'y a aucune raison de maintenir l'indemnité au double du dommage pour les occupations de terrains relatives aux travaux des mines, tandis qu'elle reste fixée au simple pour les occupations de terrains relatives à tous autres travaux commandés ou autorisés par l'administration, dans l'intérêt public, même entre les mains de particuliers. Mais ce qui passe toute mesure, c'est surtout l'indemnité portée au double, pour le prix d'acquisition, quand le propriétaire des terrains de la surface exige qu'ils soient achetés par le propriétaire de la mine (2).

Sur l'époque du règlement des indemnités et sur les compétences, les articles 43, 44 et 46 de la loi du 21 avril 1810, comparés soit avec l'article 10, soit avec les articles 87 et suivants de la même loi, laissent bien des incertitudes :

Nous avons déjà parlé (3) de l'indemnité que doit payer au propriétaire de la surface l'explorateur qui se propose d'entreprendre la recherche d'une mine

(1) *Infra*, p. 249, 252, 272, etc.

(2) Art. 44, loi du 21 avril 1810.

(3) *Supra*, p. 24, 26, 27.

dans le terrain d'autrui. D'après l'article 10, cette indemnité doit être *préalable*. Les articles 43 et 44 supposent, au contraire, que les travaux de recherches sont terminés, ou qu'ils durent depuis une année entière et plus, au moment où l'on règle les dommages.

En ce qui concerne la compétence, à l'effet de statuer sur la même indemnité, nous avons déjà fait remarquer aussi (1) que l'article 10 l'attribue au gouvernement, comme élément de l'autorisation que lui seul est appelé à donner; tandis que les articles 43 et 44 l'attribuent au conseil de préfecture.

Autre embarras, relativement à la compétence, en ce qui touche le règlement des indemnités dues par les concessionnaires aux propriétaires de terrains occupés pour les travaux d'exploitation de la mine. — D'une part, les articles 43 et 44 traitent tout à la fois et des indemnités dues par les exploitateurs, pour occupations relatives aux travaux de recherches, et de celles dues par les concessionnaires, pour occupations relatives aux travaux d'exploitation; ils traitent aussi tout à la fois et des détériorations considérées comme simples dommages, et de celles que la loi considère comme tellement graves qu'elle donne au propriétaire des terrains qui les ont éprouvées le droit d'exiger que le concessionnaire en fasse l'*acquisition*; et, même dans ce dernier cas, les articles précités réservent l'éva-

(1) *Suprà*, p. 26.

luation du prix à l'autorité administrative, puisqu'ils renvoient au titre XI de la loi du 16 septembre 1807, c'est-à-dire, aux articles 56 et 57 de cette loi, lesquels désignent expressément le conseil de préfecture. — D'autre part, cependant, l'article 46 de la loi du 21 avril 1810 porte : « Toutes les questions d'indemnités à payer par les propriétaires de mines à raison de recherches ou travaux antérieurs à l'acte de concession, seront décidées conformément à l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII. » Et les articles 87 et suivants de la même loi du 21 avril 1810 paraissent avoir voulu conférer, en matière d'expertises relatives aux mines, de larges attributions à l'autorité judiciaire. — En cet état, à quelle juridiction appartient-il de statuer sur les indemnités dues pour occupations de terrains relatives aux travaux d'exploitation postérieurs à la concession des mines ?

La plupart des auteurs, tirant un argument à *contrario* de ces expressions de l'article 46 : « travaux antérieurs à l'acte de concession, » et invoquant, en outre, l'esprit des articles 87 et suivants de la loi du 21 avril 1810, en concluent que c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur les occupations pour travaux postérieurs à l'acte de concession ; et cette doctrine paraît avoir été adoptée par le conseil d'État (1) et par la cour de cassation (2).

(1) Ord. sur conflit, 18 fév. 1846 (Ponelle).

(2) C. de cass., 21 avril 1823 (d'Osmond) ; 8 août 1839 (Dulac) ; et *Recueil des Arrêts du conseil*, 1846, p. 86, note.

Ce système soulève les objections les plus graves : d'abord, puisque les articles 43 et 44 traitent tout à la fois des occupations pour travaux de recherches antérieurs à la concession et des occupations pour travaux d'exploitation postérieurs à ce même acte, il est naturel d'appliquer à ces deux classes de dommages la disposition du deuxième paragraphe de l'article 44, qui règle la compétence; et d'ailleurs, puisque cette disposition réserve expressément pour l'autorité administrative la fixation même du prix d'acquisition des terrains dans les cas où la loi donne au propriétaire de la surface le droit d'exiger qu'ils soient achetés par le concessionnaire, il en résulte qu'à bien plus forte raison la fixation des indemnités de simples dommages doit appartenir à la même autorité. Quant à l'article 46, il est assez difficile de comprendre que la loi du 21 avril 1810, qui traite, dans les articles 43 et 44, de l'occupation des terrains de la surface, abandonne complètement ce sujet dans l'article 45 pour y revenir dans l'article 46. On est conduit par suite à se demander si les articles 43 et 44 ne règlent pas complètement tout ce qui concerne ces intérêts des propriétaires de la surface, et si l'article 46, séparé des articles 43 et 44 par une disposition qui s'applique à un autre ordre d'intéressés, ne s'applique pas lui-même à d'autres personnages. Ces autres personnages ne pourraient-ils pas être les tiers, par exemple, quels qu'ils soient, qui ont fait des travaux dont l'exécution profite

à ceux qui sont devenus finalement concessionnaires (1)? C'est en ce sens que le conseil d'Etat a interprété l'article 46, lorsqu'il l'a appliqué à des travaux exécutés par un ancien extracteur (2), par un ancien exploitant (3), par un concurrent auquel un autre demandeur avait été préféré (4), etc.

Une considération me paraît devoir servir de guide au milieu de toutes ces incertitudes : c'est le caractère de travaux d'utilité publique, caractère qui appartient aux travaux d'exploitation des mines, par leur nature, même entre les mains des particuliers concessionnaires (5). Ce caractère a été reconnu par la loi du 12 juillet 1791, qui déclare que c'est réellement l'intérêt public qui est confié à ces concessionnaires et qu'ils sont chargés de faire valoir (6). Il se manifeste non moins ouvertement dans d'autres dispositions qui obligent les propriétaires de mines à commencer l'exploitation dans un très-court délai après la concession obtenue, à la continuer ensuite sans interruption, et assujettissent l'abandon de ces entreprises à des conditions et à des sacrifices déterminés (7). Il a été confirmé

(1) Proudhon, *Dom. pr.*, n° 766.

(2) Ord. content., 17 avril 1822 (Boizet).

(3) Ord. content., 27 avril 1825 (Castellane).

(4) Ord. content., 24 juill. 1835 (Bazouin).

(5) De Gérando, t. II, p. 239; Proudhon, *Dom. pr.*, n° 782; Delebecque, n° 656.

(6) Loi du 12 juill. 1791, art. 19.

(7) Même loi, art. 14, 15, 16, 17.

enfin par la loi du 27 avril 1838, qui assimile expressément (art. 5) les travaux d'assèchement des mines inondées aux travaux publics, et par les lois et ordonnances déjà citées qui ont accordé le bénéfice de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans l'intérêt du transport des produits des mines (1). Or, s'il en est ainsi, il n'y a pas à distinguer entre les travaux antérieurs à la concession et les travaux postérieurs, les derniers comme les premiers sont d'utilité publique, et même les derniers surtout, puisqu'ils s'appliquent à une richesse certaine et acquise, tandis que les premiers n'ont pour objet qu'une espérance. Par conséquent, les occupations relatives à tous ces travaux rentrent dans la compétence de l'autorité administrative. La distinction que l'on combat ici est repoussée par MM. de Gérando (2) et Proudhon (3), qui admettent, pour les travaux postérieurs à l'acte de concession, comme pour les travaux antérieurs, la compétence du conseil de préfecture.

60. Indépendamment des indemnités que les concessionnaires de mines peuvent devoir aux propriétaires de la surface sur les terrains desquels ils établissent leurs travaux, la loi a prévu les indemnités que des exploitants voisins pourraient se devoir entre eux. « Lorsque, par l'effet du voisinage ou

(1) *Suprà*, p. 56.

(2) Tome V, p. 284, 285.

(3) *Dom. pr.*, n° 814.

» pour toute autre cause, les travaux de l'exploitation
 » d'une mine occasionnent des dommages à l'explo-
 » tation d'une autre mine, à raison des eaux qui pé-
 » nètrent dans cette dernière en plus grande quan-
 » tité; lorsque, d'un autre côté, ces mêmes travaux
 » produisent un effet contraire et tendent à évacuer
 » tout ou partie des eaux d'une autre mine, il y a
 » lieu à indemnité d'une mine en faveur de l'autre :
 » le règlement s'en fait par experts (1). »

61. Les mines devaient, comme toute autre propriété, être soumises aux impôts (2). Aussi les propriétaires de mines sont-ils tenus de payer à l'État une redevance fixe et une redevance proportionnée au produit de l'extraction (3). Rappelons ici toutefois que la législation sur les mines ne peut pas avoir pour objet de faire de cette propriété une source de revenu financier au profit direct de l'État (4). Les deux taxes établies par la loi ne représentent donc en principe que les dépenses de l'administration des mines et celles des recherches, ouvertures et mises en activité des mines nouvelles ou rétablissement de mines anciennes (5). Dans l'origine même, et par une conséquence de cette destination déterminée, elles formaient un

(1) Loi du 21 avril 1810, art. 45.

(2) Exposé des motifs de la loi du 21 avril 1810; de Gérando, t. II, p. 231; et t. III, p. 324; Macarel, *Cours*, t. III, p. 371.

(3) Loi du 21 avril 1810, art. 33 et suiv., 52, 54.

(4) Rapp. de M. Stanislas Girardin; Loqué, *Mines*, p. 416.

(5) Loi du 21 avril 1810, art. 39.

fonds spécial dont il était tenu un compte particulier au trésor public (1). Mais il paraît que, depuis, cette spécialité a disparu et que ce produit entre, comme tous les autres, dans les caisses générales de l'État (2). Aux articles 33 à 41, 52 et 54 de la loi du 21 avril 1810, qui traitent des deux redevances établies au profit de l'État, il faut ajouter le décret du 6 mai 1811 sur les mêmes matières (3).

62. Nous avons déjà constaté, en nous occupant de l'acte de concession, que cet acte fixe les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées (4). Ce droit est réglé à une somme déterminée (5).

63. Il nous reste à signaler, en fait d'obligations imposées aux concessionnaires, celles qui résultent de l'exercice de la surveillance de l'administration. Il nous a paru convenable, sous le rapport de la clarté, de leur réserver une section particulière.

64. § 9. *Exercice de la surveillance de l'administration sur les mines.* Les dispositions de la loi du 21 avril 1810 sur cette matière ont été complétées par celles de plusieurs lois ou règlements postérieurs, notamment du décret impérial du 3 janvier 1813 ;

(1) Même art.

(2) Macarel, *Cours*, t. III, p. 371.

(3) *Coll. génér.*, et Barrier, *Code des mines*, p. 132.

(4) Art. 6, *suprà*, p. 47.

(5) Art. 42, et rapport de M. Stanislas Girardin; Loaré, *Mines*, p. 405.

de la loi du 27 avril 1838 et de l'ordonnance royale du 26 mars 1843. On va présenter l'analyse de cet ensemble de la législation actuelle.

65. Une première règle, qui, en fortifiant le principe de l'unité d'exploitation au point de vue de l'intérêt économique, a, en outre, l'avantage de faciliter les rapports de l'administration avec les exploitants, relativement à l'exercice de la surveillance, est celle que la loi du 27 avril 1838, article 7, a établie en ces termes : « Lorsqu'une concession de mines ap-
» partient à plusieurs personnes ou à une société,
» les concessionnaires ou la société doivent, quand
» ils en sont requis par le préfet, justifier qu'il est
» pourvu, par une convention spéciale, à ce que les
» travaux d'exploitation soient soumis à une direc-
» tion unique, et coordonnés dans un intérêt com-
» mun. Ils sont pareillement tenus de désigner, par
» une déclaration authentique faite au secrétariat de
» la préfecture, celui des concessionnaires ou tout
» autre individu qu'ils ont pourvu des pouvoirs né-
» cessaires pour assister aux assemblées générales,
» pour recevoir toutes notifications et significations,
» en général pour les représenter vis-à-vis de l'admi-
» nistration tant en demandant qu'en défendant.
» Faute par les concessionnaires d'avoir fait, dans
» le délai qui leur aura été assigné, la justification
» requise par le paragraphe premier du présent ar-
» ticle, ou d'exécuter les clauses de leurs conven-
» tions qui auraient pour objet d'assurer l'unité de
» la concession, la suspension de tout ou de partie

» des travaux peut-être prononcée par un arrêté du
 » préfet, sauf recours au ministre, et, s'il y a lieu,
 » au conseil d'État par la voie contentieuse, sans
 » préjudice, d'ailleurs, de l'application des arti-
 » cles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810. »

66. Facilitée par ces mesures, l'intervention de l'autorité administrative a lieu dans les conditions et dans les limites tracées par les lois et règlements :

« Les ingénieurs des mines exercent, sous les ordres du ministre de l'intérieur (aujourd'hui des travaux publics) et des préfets une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol (1).

» Ils observent la manière dont l'exploitation se fait, soit pour éclairer les propriétaires sur ses inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'administration des vices, abus ou dangers qui s'y trouvent (2).

» Si l'exploitation compromet la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs ou des habitations de la surface, il y est pourvu par le préfet, ainsi qu'il est pratiqué en matière de grande voirie et selon les lois (3). »

L'exécution de ces dispositions de la loi du

(1) Loi du 21 avril 1810, art. 47.

(2) Même loi, art. 48.

(3) Même loi, art. 50.

21 avril 1810 a été organisée, avec quelques développements de détail, par le décret impérial du 3 janvier 1813, dont le préambule est ainsi conçu :

« Les événements survenus récemment dans l'exploitation des mines de quelques départements ayant excité d'une manière particulière notre sollicitude en faveur de nos sujets occupés journellement aux travaux des mines, nous avons reconnu que ces accidents peuvent provenir : 1° de l'inexécution des clauses des cahiers des charges imposées aux concessionnaires pour la solidité de leurs travaux ; 2° du défaut de précaution contre les inondations souterraines et l'inflammation des vapeurs méphitiques et délétères ; 3° du défaut de subordination des ouvriers ; 4° de la négligence des propriétaires des mines à leur procurer des secours nécessaires ; et voulant prévenir, autant qu'il est en nous, le retour de ces malheurs par des mesures de police spécialement applicables à l'exploitation des mines, notre conseil d'État entendu, nous avons décrété, » etc..... Ce décret comprend 32 articles. Il est divisé en cinq titres consacrés : le premier, à des dispositions préliminaires ; le second, aux mesures tendantes à prévenir les accidents ; le troisième, à celles à prendre en cas d'accidents arrivés dans les mines ; le quatrième, à celles concernant la police du personnel (ingénieurs, propriétaires de mines, exploitants et autres préposés et ouvriers) ; le cinquième, à des dispositions générales dont l'une déclare que les contraventions

aux mesures de police établies par le décret, « lors
 » même qu'elles n'auraient pas été suivies d'acci-
 » dents, seront poursuivies et jugées conformément
 » au titre X de la loi du 21 avril 1810 sur les mines.»

67. La loi du 27 avril 1838 a corroboré ces me-
 sures par de puissants moyens d'action et de ré-
 pression :

« Tout puits, toute galerie, ou tout autre travail
 » d'exploitation, ouvert en contravention aux lois
 » ou règlements sur les mines, peuvent être interdits
 » par un arrêté du préfet, sauf recours au ministre,
 » et, s'il y a lieu, au conseil d'État par la voie con-
 » tentieuse, sans préjudice de l'application des arti-
 » cles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810 (1).

» 68. Dans tous les cas où les lois et règlements
 » sur les mines autorisent l'administration à faire
 » exécuter des travaux dans les mines aux frais des
 » concessionnaires, le défaut de paiement, de la part
 » de ceux-ci, donne lieu contre eux à l'applica-
 » tion de la disposition de l'article 6 de la loi du
 » 27 avril 1838 (2); » c'est-à-dire que la mine est
 réputée abandonnée, et que le ministre peut pro-
 noncer le retrait de la concession, sauf le recours
 au conseil d'État par la voie contentieuse (3).

69. La loi du 21 avril 1810, article 49, porte :
 « Si l'exploitation est restreinte ou suspendue de

(1) Loi du 27 avril 1838, art. 8.

(2) Même loi, art. 9.

(3) Même loi, art. 6.

» manière à inquiéter la sûreté publique ou les be-
» soins des consommateurs, les préfets, après avoir
» entendu les propriétaires, en rendront compte
» au ministre de l'intérieur, pour y être pourvu ainsi
» qu'il appartiendra. »

70. Parmi les circonstances qui peuvent produire ces résultats, les plus ordinaires et les plus périlleuses sont les inondations souterraines. C'est ce malheur qui, s'étendant de proche en proche dans l'intérieur du bassin houiller de Rive-de-Gier, avait causé successivement l'abandon de la plus grande partie des mines qu'il renferme, et menaçait, il y a quelques années, la totalité de ce bassin. Le moment d'y pourvoir, par l'emploi des moyens d'ensemble les plus énergiques, était venu. Bien qu'il s'agît d'un fait qui se rattachait à un bassin particulier, la sagesse commandait de mettre à profit, pour toutes nos mines, le malheur qui avait menacé quelques-unes d'entre elles, et de préserver l'avenir par l'expérience du passé. De là, les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi du 27 avril 1838 :

« Lorsque plusieurs mines situées dans des con-
» cessions différentes sont atteintes ou menacées
» d'une inondation commune qui est de nature à
» compromettre leur existence, la sûreté publique
» ou les besoins des consommateurs, le gouverne-
» ment peut obliger les concessionnaires de ces
» mines à exécuter, en commun et à leurs frais, les
» travaux nécessaires, soit pour assécher tout ou
» partie des mines inondées, soit pour arrêter les

» progrès de l'inondation. L'application de cette
 » mesure est précédée d'une enquête administrative
 » à laquelle tous les intéressés sont appelés, et
 » dont les formes sont déterminées par un règle-
 » ment d'administration publique (1). »

» Ce règlement a fait l'objet d'une ordonnance
 royale, en date du 23 mai 1841.

» Le ministre décide, d'après l'enquête, quelles
 » sont les concessions inondées ou menacées d'i-
 » nondation qui doivent opérer, à frais communs,
 » les travaux d'assèchement. Cette décision est no-
 » tifiée administrativement aux concessionnaires
 » intéressés. Le recours contre cette décision n'est
 » pas suspensif. Les concessionnaires ou leurs re-
 » présentant, désignés ainsi qu'il est dit dans l'ar-
 » ticle 7, sont convoqués en assemblée générale, à
 » l'effet de nommer un syndicat composé de trois
 » ou cinq membres pour la gestion des intérêts
 » communs (2). »

» Tout ce qui concerne la fixation du nombre des
 syndics, le mode de convocation et de délibération
 de l'assemblée générale, le nombre de voix qu'au-
 ront les concessionnaires ou leurs représentants
 dans les délibérations de l'assemblée générale, les
 conditions de membres assistants et de voix repré-
 sentées nécessaires pour la validité des délibéra-
 tions, le remplacement des syndics en cas de décès

(1) Loi du 27 avril 1838, art. 1^{er}.

(2) Loi du 27 avril 1838, art. 2.

ou de cessation de fonctions, l'organisation définitive et les attributions du syndicat, les bases de la répartition, soit provisoire, soit définitive; de la dépense entre les concessionnaires intéressés, la forme dans laquelle il sera rendu compte des recettes et des dépenses, le choix du système et du mode d'exécution et d'entretien des travaux d'épuisement, ainsi que la fixation des époques périodiques où les taxes devront être acquittées par les concessionnaires, les égards dus au syndics lorsque le ministre juge nécessaire de modifier leur proposition, et, d'autre part, le besoin de se mettre en garde contre le retard qu'une nouvelle délibération du syndicat pourrait entraîner : tout cela est réglé par les dispositions finales de l'article 2 et par l'article 3 de la même loi du 27 avril 1838.

La loi devait également prévoir pour l'avenir (l'expérience du passé, et les efforts vainement tentés par l'administration pendant plusieurs années auprès des concessionnaires du bassin inondé, ne l'y autorisaient que trop); la loi devait également prévoir, disons-nous, les cas de résistance et d'inertie de la part de l'assemblée générale que la loi charge de nommer les syndics, ou de la part des syndics à qui la loi confie diverses fonctions. Lorsque ces hypothèses se réalisent, la loi substitue aux syndics une commission qui est nommée par le ministre, sur la proposition du préfet, à la suite de certaines formalités et mises en demeure. Ces commissaires peuvent être rétribués: dans ce cas, le

ministre, sur la proposition du préfet, fixe le taux des traitements, et leur montant est acquitté sur le produit des taxes imposées aux concessionnaires (1).

« Les rôles de recouvrement des taxes réglés
 » en vertu des articles précédents sont dressés par
 » les syndics, et rendus exécutoires par le préfet. Les
 » réclamations des concessionnaires sur la fixation
 » de leur quote-part dans lesdites taxes sont jugées
 » par le conseil de préfecture, sur mémoires des ré-
 » clamants, communiqués au syndicat, et après avoir
 » pris l'avis de l'ingénieur des mines. Les réclama-
 » tions relatives à l'exécution des travaux sont ju-
 » gées comme en matière de travaux publics. Le
 » recours, soit au conseil de préfecture, soit au con-
 » seil d'État, n'est pas suspensif (2).

» A défaut de paiement dans le délai de deux mois,
 » à dater de la sommation qui a été faite, la mine
 » est réputée abandonnée ; le ministre peut pronon-
 » cer le retrait de la concession, sauf le recours au
 » conseil d'État, par la voie contentieuse. — La dé-
 » cision du ministre est notifiée aux concessionnaires
 » déchus, publiée et affichée à la diligence du préfet.
 » — L'administration peut faire l'avance du montant
 » des taxes dues par la concession abandonnée,
 » jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une concession
 » nouvelle. — A l'expiration du délai du recours,
 » ou, en cas de recours, après la notification de

(1) Loi du 27 avril 1838, art. 4.

(2) Même loi, art. 5.

» l'ordonnance confirmative de la décision du mi-
 » nistre, il est procédé à l'adjudication de la mine
 » abandonnée. Les concurrents sont tenus de justi-
 » fier des facultés suffisantes pour satisfaire aux con-
 » ditions imposées par le cahier des charges (1). —
 » Celui des concurrents qui a fait l'offre la plus fa-
 » vorable est déclaré concessionnaire, et le prix de
 » l'adjudication, déduction faite des sommes avan-
 » cées par l'État, appartient au concessionnaire dé-
 » chu ou à ses ayants droit. — Le concessionnaire
 » déchu peut, jusqu'au jour de l'adjudication, arrê-
 » ter les effets de la dépossession, en payant toutes
 » les taxes arriérées et en consignat la somme qui
 » est jugée nécessaire pour sa quote-part dans les
 » travaux qui restent encore à exécuter. — S'il ne se
 » présente aucun soumissionnaire, la mine reste à
 » la disposition du domaine, franche et libre de
 » toutes charges provenant du fait du concession-
 » naire déchu. Celui-ci peut, en ce cas, retirer les
 » chevaux, machines et agrès qu'il a attachés à l'ex-
 » ploitation, et qui peuvent être séparés sans préju-
 » dice pour la mine, à la charge de payer toutes les
 » taxes dues jusqu'à la dépossession, et sauf au do-
 » maine à retenir, à dire d'experts, les objets qu'il
 » juge utiles (2). »

(1) Hommage rendu à l'arrêté du gouvernement du 3 nivôse an VI, dont l'abolition implicite, déclarée par quelques précédents, forme un si choquant contraste avec toute notre législation sur les mines.

(2) Même loi, art. 6.

71. Bien qu'introduite à l'occasion du cas spécial des inondations, cette série de dispositions comprises dans l'article 6 de la loi du 27 avril 1838 a paru devoir être généralisée. En conséquence : « Dans » tous les cas prévus par l'article 49 de la loi du 21 » avril 1810, ajoute l'article 10 de celle du 27 avril » 1838, le retrait de la concession et l'adjudication » de la mine ne pourront avoir lieu que suivant les » formes prescrites par le même article 6 de la pré- » sente loi. »

72. Enfin, une ordonnance royale, en date du 26 mars 1843, et qui se rattache particulièrement à l'article 50 de la loi du 21 avril 1810, à la loi du 29 floréal an X, et au décret du 3 janvier 1813, impose diverses obligations aux exploitants, et autorise l'administration à prendre certaines mesures, dans les cas prévus par l'article 50 de la loi du 21 avril 1810, et généralement lorsque, par une cause quelconque, l'exploitation d'une mine compromet la sûreté publique, ou celle des ouvriers, la solidité des travaux, la conservation du sol et celle des habitations de la surface.

73. § 10. *Abandon des mines.* La loi du 12 juillet 1791 avait statué, dans ses articles 17, 18 et 19, sur tout ce qui concerne l'abandon des mines. Celle du 21 avril est complètement muette sur ce point.

74. Mais, d'une part, puisqu'elle n'a pas abrogé d'une manière générale la loi de 1791, et, d'autre part, puisqu'elle ne contient aucune disposition nouvelle à cet égard, on est obligé de reconnaître que les articles 16, 17 et 18 de la loi du 12 juillet 1791

subsistent encore aujourd'hui. C'est l'avis des auteurs (1); et l'administration a également entendu ainsi la combinaison de ces deux lois, puisque l'instruction ministérielle du 3 août 1810 contient un paragraphe spécial (2) sur l'abandon des mines, et rattaché expressément ses explications aux articles 16, 17 et 18 de la loi du 12 juillet 1791.

Aux termes de ces articles : « Peuvent les concessionnaires renoncer à la concession qui leur a été faite, en donnant, trois mois d'avance, avis de cette renonciation au préfet (3).

» Dans le cas d'abandon, le concessionnaire ne peut détériorer ses travaux : en conséquence, il ne peut vendre que les minéraux extraits, les machines, bâtiments et matériaux existants sur l'exploitation; mais jamais enlever les échelles, étais, charpentes, ou matériaux nécessaires à la visite et à l'existence des travaux intérieurs de la mine, dont alors il est fait un état double, qui est déposé aux archives du département (4).

» S'il se présente de nouveaux demandeurs en concession ou permission, pour continuer l'exploitation d'une mine abandonnée, ils sont tenus de rembourser aux anciens concessionnaires la valeur des échelles, étais, charpentes, matériaux,

(1) Cotelle, t. II, p. 279.

(2) A, § IV.

(3) Loi du 12 juill. 1791, art. 16.

(4) Même loi, art. 17.

» et de toutes autres machines qui auront été recon-
 » nues nécessaires pour l'exploitation de la mine,
 » suivant l'estimation qui en sera faite de gré à gré,
 » sinon par experts, gens de l'art, qui auront été
 » choisis par les parties ou nommés d'office (1). »

L'esprit de ces dispositions est facile à saisir : il
 a d'ailleurs été expliqué par l'instruction ministé-
 rielle du 3 août 1810 (2).

73. § 11. *Concessions ou jouissances des mines an-
 térieures à la loi du 21 avril 1810 ; transition au ré-
 gime actuel.* — « S'il est utile, s'il est indispensable
 » d'accorder de nouvelles concessions, il est utile,
 » il est indispensable de maintenir celles qui exis-
 » tent.... Les concessionnaires des mines sont les
 » dépositaires du droit de la nation qui le leur a con-
 » fié pour un temps; ils ont rendu à l'État des ser-
 » vices dont une liberté indéfinie aurait anéanti
 » l'effet; ils ont procuré à la société des biens, en
 » raison desquels la société leur doit de la recon-
 » naissance.... Les concessionnaires ont en leur
 » faveur des titres valables, leurs travaux et leurs
 » dépenses; et c'est sous la foi d'un traité solennel
 » qu'ils ont mis en activité les mines qui leur ont été
 » concédées. Ce n'est que d'après des avances très-
 » considérables qu'ils ont commencé à en tirer
 » quelque avantage. Il en est même plusieurs qui ne
 » jouissent pas encore du fruit de ces avances. Pour-

(1) Même loi, art. 18.

(2) A, § IV; Loqué, *Léisl. sur les mines*, p. 450.

« rions-nous donc penser à anéantir de tels établis-
 « sements, qui ont rassemblé dans le même lieu,
 « et après un aussi long temps, tant de moyens et
 « un aussi grand nombre de citoyens utiles; qui ont
 « rendu les pays où ils existent si florissants; qui ont
 « diminué si sensiblement les tributs que la France
 « aurait à payer aux nations étrangères, si ces tra-
 « vaux n'avaient pas été en activité?..... Sauvons ce
 « résultat funeste et destructeur de l'industrie fran-
 « çaise; conservons des établissements précieux à
 « la nation; et, pour produire ce grand avantage, il
 « nous suffit d'être justes. »

Voilà comment s'exprimait, devant l'Assemblée
 constituante, sur la question du maintien des an-
 ciennes concessions; le rapporteur du projet qui
 est devenu la loi du 12 juillet 1791 (1).

Ces sentiments ont été partagés par les auteurs
 de la loi du 21 avril 1810 (2).

76. De là les dispositions suivantes, d'abord en-
 ce qui concerne les anciens concessionnaires, c'est-
 à-dire les possesseurs d'exploitations légitimement
 établies, d'après les lois et règlements qui ont pré-
 cédé la loi du 21 avril 1810 :

« Les concessionnaires antérieurs à la présente

(1) M. Regnault (d'Epercy), t. XLIX de la *Collection des Procès-Verbaux de l'Ass. constit.*, p. 27, du rapport; Mirabeau, séance du 21 mars 1791, même tome des *Procès-Verbaux*, p. 7, 8, 21, 22.

(2) Exposé des motifs, et rapport de la commission au Corps législ. ; Lochré, *Lég. sur les mines*, p. 388, 406, 422.

» loi deviendront, du jour de sa publication, pro-
 » priétaires incommutables, sans aucune formalité
 » préalable d'affiches, vérifications de terrain ou au-
 » tres préliminaires, à la charge seulement d'exé-
 » cuter, s'il y en a, les conventions faites avec les
 » propriétaires de la surface, et sans que ceux-ci
 » puissent se prévaloir des articles 6 et 42 (1).

» Les anciens concessionnaires seront, en consé-
 » quence, soumis au paiement des contributions,
 » comme il est dit aux articles 33 et 34, à compter
 » de l'année 1811 (2). »

On sait que les concessions antérieures à la loi du 21 avril 1810, étaient limitées à une durée de cinquante années, puisque, d'une part, la loi du 12 juillet 1791 avait réduit à ce terme celles qui avaient précédé sa promulgation (3), et puisque, d'autre part, cette loi ne permettait pas que ce terme fût dépassé dans les concessions qui devaient être faites sous son empire (4). Or, en vertu de l'article 51 précité de la loi du 21 avril 1810, ces anciennes concessions temporaires ont été converties, de plein droit, en concessions perpétuelles : il y a plus, la loi leur applique, à dessein, la dénomination et le caractère de propriétés incommutables (5). En

(1) Loi du 21 avril 1810, art. 51.

(2) Même loi, art. 52.

(3) Loi du 12 juill. 1791, art. 4.

(4) Même loi, art. 19.

(5) Exp. des motifs, et rapport de la commission au Corps législatif; Loqué, *Légl. sur les mines*, p. 388, 389, 406, 422.

cet état, assimilées aux concessions modernes quant aux avantages, elles participent nécessairement à leurs charges : toutefois, elles ne payent, à moins de convention antérieure et spéciale, aucune redevance au propriétaire de la surface; on a pensé que, la jouissance, sans le paiement de ce droit, étant établie en vertu de la loi du 12 juillet 1791, il n'était pas juste de donner à la loi du 21 mars 1810, sous ce rapport, un effet rétroactif (1). — Tels sont les principes sous l'influence desquels s'est opérée la transition du régime de 1791 au régime de 1810, pour les mines ouvertes et exploitées à titre légitime.

77. Mais la loi du 21 avril 1810 n'a pas borné là ses faveurs. Elle les a étendues même aux exploitants dont la position n'était pas régulière. Des exploitations qui « ont enrichi la société, soutenu nos manufactures, doublé nos productions, diminué » l'importation des étrangers, et ranimé l'industrie « dans plusieurs provinces (2) » ont paru si respectables, par elles-mêmes et indépendamment de tout titre légal, qu'on a cru devoir considérer comme une sorte de droit acquis le seul fait de leur existence, consacrée par les services qu'elles avaient rendus.

Telle est l'origine des dispositions que nous allons transcrire.

78. « Quant aux exploitants de mines qui n'ont

(1) Exp. des motifs, et rapport de la comm. au Corps législ.; Lochré, *Législ. sur les mines*, p. 388, 389, 424, 425.

(2) Mirabeau, *Coll. des Proc.-Verb. de l'Ass. constit.*, t. XLIX, séance du 21 mars 1791, p. 8.

» pas exécuté la loi de 1791 et qui n'ont pas fait fixer,
 » conformément à cette loi, les limites de leurs
 » concessions, ils obtiendront les concessions de
 » leurs exploitations actuelles, conformément à la
 » loi du 21 avril 1810; à l'effet de quoi, les limites
 » de leurs concessions seront fixées sur leurs de-
 » mandes ou à la diligence des préfets, à la charge
 » seulement d'exécuter les conventions faites avec les
 » propriétaires de la surface, et sans que ceux-ci
 » puissent se prévaloir des articles 6 et 42 de la loi
 » du 21 avril 1810 (1). »

79. « Ils payeront en conséquence les redevances,
 » comme il est dit en l'article 52 (2).

80. » En cas d'usages locaux ou d'anciennes lois
 » qui donneraient lieu à la décision de cas extraor-
 » dinaires, les cas qui se présenteront seront déci-
 » dés par les actes de concessions ou par les juge-
 » ments des cours et tribunaux, selon les droits
 » résultant, pour les parties, des usages établis, des
 » prescriptions légalement acquises, ou des con-
 » ventions réciproques (3).

81. » Les difficultés qui s'élèveraient entre l'ad-
 » ministration et les exploitants, relativement à la
 » limitation des mines, seront décidées par l'acte

(1) Loi du 21 avril 1810, art. 53; exposé des motifs, et rapp.
 de la commission au Corps législ.; Loqué, *Lég. sur les mines*,
 p. 388, 424.

(2) Même loi, art. 54.

(3) Même loi, art. 55.

» de concession. A l'égard des contestations qui au-
 » raient lieu entre des exploitants voisins, elles se-
 » ront jugées par les tribunaux et cours (1). »

A quoi il faut ajouter l'article 1^{er} du décret du
 3 janvier 1813, ainsi conçu : « Les exploitants des
 » mines qui, conformément aux dispositions de la
 » loi du 21 avril 1810, ont le droit d'obtenir les con-
 » cessions de leurs exploitations actuelles seront
 » tenus d'en former la demande dans le délai d'un
 » an à dater de la publication du présent décret. »

82. Mais tout ce qui concerne les anciennes
 concessions ou jouissances n'a peut-être plus d'in-
 térêt pratique aujourd'hui. Ce régime transitoire
 a vraisemblablement produit, depuis longtemps
 déjà, tous les effets qu'il devait produire. Les dis-
 positions transcrites dans ce paragraphe n'ont donc
 été citées en quelque sorte qu'à titre de renseigne-
 ments historiques.

85. § 12. *Mines de sel; sources ou puits d'eau salée; marais salants.* Notre législation sur les substances salines contient plusieurs ordres de mesures : les unes, relatives au droit de disposer et de jouir des mines de sel, sources ou puits d'eau salée et marais salants, considérés comme propriétés immobilières; les autres, relatives à l'exploitation, à la fabrication et au commerce du sel considéré comme matière imposable. La première série de mesures rentre seule dans le cadre de ce traité.

(1) Même loi, art. 56.

84. Le sel renfermé dans le sein de la terre en filons, couches ou amas, et qui présente, par conséquent, les caractères déterminés par l'article 2 de la loi du 21 avril 1810, appartient nécessairement, par cela même, à la classe des mines proprement dites qui fait l'objet de cet article. Peu importe que la loi n'ait pas désigné par leur nom spécial les mines de sel. Peu importe même que les mines de sel aient figuré dans les premières rédactions de l'article 2 dont il s'agit, et qu'elles aient été retirées de l'énumération. Le silence de la loi de 1810 sur les mines de sel a été expliqué de diverses manières : M. Chaptal a dit que, si la loi du 21 avril 1810 n'a pas expressément parlé du sel gemme, c'est qu'alors on ignorait qu'il en existât en France; mais du reste il ajoutait que, si l'on réfléchit aux expressions dont cette loi s'est servie pour définir les mines, on reconnaîtra facilement que le sel gemme déposé dans le sein de la terre par couches et filons, à de très-grandes profondeurs, ne peut être rangé que dans la classe des mines (1). Une autre explication a été donnée par M. Cuvier : « Je voudrais (disait-il à l'occa-
» sion du projet qui est devenu la loi du 6 avril
» 1825) que la Chambre ne prît pas de prévention
» relativement à ce qui s'est passé au conseil d'État
» en 1810. Les questions qui ont été traitées alors
» sont entièrement différentes de celle dont il s'agit

(1) M. Chaptal, Ch. des pairs, *Moniteur*, 1825, p. 141, 142; M. Bonnet de l'Escure, Ch. des députés, *Moniteur*, 1825, p. 474.

» actuellement. Il ne s'agissait pas de dire, en thèse
» générale, que l'État était propriétaire des mines
» de sel ou des salines qui pourraient se découvrir ;
» mais il s'agissait de dire que l'État s'emparerait
» immédiatement, sauf indemnité, des mines de sel
» et des salines qui étaient exploitées (1). Vous
» voyez qu'il s'agissait de violer une propriété pri-
» vée existante; ce n'était pas dans le sens de l'ex-
» ploitation qu'on faisait cette proposition, mais
» uniquement dans l'intérêt du fisc, en percevant
» l'impôt sur le sel. La question de savoir si les
» mines de sel seraient concédées ou non ne fut
» nullement traitée. L'objet principal qui m'a fait
» prendre la parole, c'est de repousser les induc-
» tions qu'on tire d'une discussion qui a eu lieu à
» l'occasion de la loi de 1810, sur une question re-
» lative aux sels, il est vrai, mais entièrement diffé-
» rente de celle que vous avez à décider, savoir si
» on concédera des mines qui n'appartiennent en-
» core à personne (2). » Quoi qu'il en soit de ces
» explications sur le silence que la loi de 1810 a gardé
» en ce qui concerne les mines de sel, la nature même
» de ces amas, comme on l'a dit, déterminait leur
» qualification légale, et les rangeait dans la classe
» générale dont s'occupe l'article 2 de la loi du
» 21 avril 1810. C'est ce que le législateur de 1825 a

(1) Tel était, en effet, l'objet de l'art. 112 de la 2^e rédaction, présentée par Fourcroy; Loqué, *Mines*, p. 88.

(2) *Moniteur*, 1825, p. 480.

pensé lorsqu'il a autorisé, par la loi du 6 avril, la concession emphytéotique de l'exploitation des salines de l'Est, dès que le domaine de l'État en aurait été mis en possession *conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1810*. C'est aussi ce qu'a expressément décidé la cour de cassation par arrêt du 8 septembre 1832 (1).

85. Il n'y a donc rien qui ne soit l'application des principes antérieurs, du moins en ce qui concerne les mines de sel, dans la disposition de la loi du 17 juin 1840 qui soumet les exploitations des mines de sel aux lois et règlements généraux sur les mines. Mais comme le régime des substances salines se rattache cependant à des points de vue qui lui sont spécialement propres (2), la loi du 17 juin 1840 a ajouté à ces règles générales quelques dispositions particulières mises en rapport avec ces mêmes besoins particuliers. De plus, elle a assimilé les sources et puits d'eau salée aux mines de sel. De là les dispositions dont voici le texte :

86. « Nulle exploitation de mines de sel, de sources ou de puits d'eau salée naturellement ou artificiellement ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une concession consentie par acte du gouvernement délibéré en conseil d'État (3). »

87. « Les lois et règlements généraux sur les

(1) Affaire Parmentier.

(2) De Gérando, t. II, p. 241.

(3) Loi du 17 juin 1840, art. 1^{er}.

» mines sont applicables aux exploitations des mines
» de sel (1).

» Un règlement d'administration publique (avait
» dit le même article de la loi du 17 juin 1840) dé-
» terminera, selon la nature de la concession, les
» conditions auxquelles l'exploitation sera soumise;
» il déterminera aussi les formes des enquêtes qui
» devront précéder les concessions de sources ou
» de puits d'eau salée. »

» Ce règlement a fait le sujet d'une ordonnance
» royale en date du 7 mars 1841.

» Sont applicables à ces concessions les disposi-
» tions des titres V (art. 47 à 50) et X (art. 93 à 96)
» de la loi du 21 avril 1810 (2).

» 88. » Les concessions sont faites de préférence
» aux propriétaires des établissements légalement
» existants (3).

» 89. » Les concessions ne peuvent excéder vingt
» kilomètres carrés, s'il s'agit d'une mine de sel, et
» un kilomètre carré pour l'exploitation d'une source
» ou d'un puits d'eau salée. — Dans l'un et l'autre
» cas, les actes de concessions règlent les droits du
» propriétaire de la surface, conformément aux ar-
» ticles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810. — Aucune
» redevance proportionnelle n'est exigée au profit
» de l'État (4). »

(1) Même loi, art. 2.

(2) Loi du 17 juin 1840, art. 2.

(3) Même loi, art. 3.

(4) Même loi, art. 4.

Dans le premier paragraphe de cet article, on remarque une dérogation au droit commun. De droit commun, en effet, le gouvernement est investi d'un pouvoir discrétionnaire en ce qui touche la fixation de l'étendue de la concession; c'est l'acte de concession lui-même qui la détermine, selon ce que conseillent les circonstances (1). Mais ici le législateur a établi une limite par la fixation d'un maximum. Il est vrai que, lorsqu'on lit, à ce sujet, dans le rapport de la commission de la Chambre des députés, ces mots : « La loi commune autoriserait une étendue de six lieues carrées, » mots qui rappellent la loi du 12 juillet 1791, article 5, on se demande si cette dérogation ne tiendrait pas à un faux souvenir de l'article 5 de la loi de 1791 qui avait été aboli par l'article 29 de la loi du 21 avril 1810.

Le deuxième paragraphe de l'article 4 de la loi du 17 juin 1840 lève toute espèce de doute sur le point de savoir si les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, qui ne s'appliquaient directement qu'aux mines de sel, s'appliqueraient également aux sources ou puits d'eau salée.

Le troisième paragraphe du même article était nécessaire pour éviter le double emploi qui serait résulté de la redevance proportionnelle, si le sel y eût été assujéti, alors qu'il supporte déjà un impôt spécial (2).

(1) Loi du 21 avril 1810, art. 29.

(2) Macarel, *Cours*, t. III, p. 400.

90. On ne poussera pas plus loin cette excursion dans le domaine de la loi du 17 juin 1840, les autres dispositions de cette loi ayant pour objet bien plus l'intérêt de la perception des droits établis sur le sel, au point de vue fiscal, que l'intérêt de l'exploitation elle-même, au point de vue des besoins généraux de la société.

91. On terminera par un mot sur les marais salants. Il a été jugé en ce qui les concerne, et par application de la loi en forme d'instruction, du 12 août 1790, chapitre VI, des articles 1 et 2 de la loi du 14 floréal an XI, et de l'article 27 de la loi du 16 septembre 1807 : « que, suivant le droit public de la France et d'après les dispositions expresses des lois précitées, la police des cours d'eau, de quelque nature qu'ils soient, la conservation et l'entretien des chemins, digues et ouvrages qui y correspondent, sont exclusivement confiés au gouvernement; qu'à lui seul appartient le droit de faire les réglemens de police nécessaires pour tenir en bon état, conserver ou améliorer des propriétés qui, par leur nature même, doivent être soumises à des règles particulières, et dont le sort ne pourrait qu'être compromis si on livrait leur gestion aux caprices, aux erreurs ou au défaut d'harmonie, d'ensemble et d'unité dans les opérations des divers propriétaires entre lesquels elles se divisent; que les lois ont, en conséquence, admis ces propriétaires à se réunir, à se former en syndicat pour proposer au gouver-

» nement, suprême régulateur dans cette partie de
» l'administration publique, les vues les plus pro-
» pres à utiliser ce genre de propriété, soit dans l'in-
» térêt privé, soit dans l'intérêt général de l'État;
» que ce double intérêt se trouve satisfait par la
» sanction que donne le gouvernement aux mesures
» proposées... et spécialement: que la disposition
» d'un règlement rendu exécutoire par ordonnance
» du roi, qui défend de mener paître ou laisser va-
» guer et passer dans les marais salants ou sur les
» taillées des bestiaux à pied fourchu, se rattache
» d'une manière particulière à la nécessité de tenir
» dans un état constant de bon entretien et conser-
» vation les communications pratiquées dans l'inté-
» rieur des marais; que ces chemins ou taillées,
» suivant le langage du pays, bordent les canaux
» appelés *cheneaux* et *ruissous* qui portent l'eau de la
» mer au marais et en exportent quelquefois les pro-
» duits; que ces chemins ou taillées servent à la
» circulation pour le chargement et le transport
» des sels, ainsi qu'au passage des sauniers pour se
» rendre à leurs marais et en extraire les récoltes;
» d'où il suit que toutes les mesures prises pour pré-
» venir la dégradation de ces chemins, et pour en
» écarter l'approche des animaux qui pourraient
» leur nuire, intéressent essentiellement la pro-
» spérité et la conservation des marais; que telle a
» été sans doute la pensée des auteurs du règlement
» et de l'autorité suprême qui l'a sanctionné; — qu'au
» surplus cette disposition rentre évidemment dans

» l'attribution confiée au gouvernement de procurer
 » le libre cours des eaux, de pourvoir au curage des
 » canaux en les préservant des éboulements des ter-
 » res ou chemins environnants ; de conserver enfin
 » les travaux, digues et ouvrages d'art qui s'y ratta-
 » chent (1). »

La disposition dont il s'agit dans cet arrêt forme le 293^e article d'un règlement qui a été approuvé par une ordonnance royale en date du 29 septembre 1824. Ce règlement est relatif à l'administration des marais et salines de l'arrondissement de Marennes dans le département de la Charente-Inférieure. Une organisation de ce genre paraît, d'après des publications récentes, très-nécessaire et très-vivement désirée dans le département du Morbihan.

CHAPITRE II.

MINIÈRES.

-
1. Division du sujet.
 2. § 1^{er}. *Minières en général. Définition des minières.*
 3. Motifs et intérêt de ce classement.
 4. Quant à la propriété, les minières appartiennent au maître du sol.
 5. Quant à l'exploitation, elles sont soumises à des règles spéciales, appropriées à leur nature particulière.
 6. Énumération de ces règles : elles constituent autant de servitudes d'utilité publique.

(1) C. de cass., 10 mars 1827 (Malgats), au rapport de M. le conseiller Gary.

7. Les minières ne sont pas assujetties aux redevances que l'art. 33 met à la charge des mines.
8. §2. *Minerais de fer d'alluvion*. Coup d'œil sur l'ensemble de la matière.
9. Art. 59 de la loi du 21 avril 1810. Le propriétaire de la mine de fer est tenu d'exploiter.
10. Cet article donne lieu à plusieurs observations.
11. Obligation d'exploiter, obligation *de faire*, contrairement à la nature purement passive des servitudes de droit commun.
12. Du mot voisinage, dans cet article. Renvoi.
13. Ce que la loi exige du propriétaire de la mine de fer, quand il veut exploiter lui-même.
14. Le propriétaire de la mine de fer peut-il céder à des tiers la faculté d'exploiter à sa place?
15. Art. 60. Droits et obligations des tiers, maîtres de forges, quand le propriétaire de la mine de fer n'exploite pas.
16. Art. 61. Suite.
17. Art. 62. Suite.
18. Réflexion commune à ces trois articles et à beaucoup d'autres matières du droit public; obligation générale de cultiver le sol selon sa destination.
19. Transition aux cas de concurrence.
20. Art. 64. Le préfet règle les proportions à observer entre concurrents, soit dans l'exploitation, soit dans l'achat du minerai.
21. Le propriétaire de la mine de fer qui est en même temps maître de forges n'a pas un droit exclusif sur les produits de la mine.
22. L'assujettissement est de droit public. Conséquence.
23. Sur les mots usines *du voisinage*.
24. La loi dit : « sauf recours au conseil d'État. » De quelle nature de recours s'agit-il? Discussion.
25. Art. 67. Des minerais qui se trouvent dans les forêts du domaine, des établissements publics ou des communes.
26. Art. 65 et 66. Fixation du prix du minerai quand le propriétaire exploite, et fixation de l'indemnité qui lui est due lorsque les maîtres de forges exploitent à sa place.
27. Art. 63. Autre obligation du maître des forges quand il cesse d'exploiter un terrain.
28. Transition aux cas où l'exploitation d'une mine de fer ne peut avoir lieu que par galeries souterraines.
29. Art. 68. Une concession est nécessaire.
30. Dans quels cas une concession peut avoir lieu. Art. 69.
31. Obligations du concessionnaire. Art. 70.

32. Transition du droit général et commun sur les minières de fer, d'après la loi de 1810, à quelques régimes particuliers et locaux.
33. Détails sur les minières de fer de Saint-Pancré (Moselle).
34. Minières de fer d'Audun-le-Tiche et d'Aumetz (même département).
35. § 3. *Terres pyriteuses et alumineuses*. De quelles terres pyriteuses il s'agit.
36. Art. 71. Application des art. 57 et 58.
37. Art. 72. Indemnité due au propriétaire, quand l'exploitation a lieu par des non-propriétaires.
38. § 4. *Permissions pour l'établissement des fourneaux, forges et usines*. Lien qui rattache cette matière aux précédentes et à celles qui suivent.
39. Comment ces dispositions ne touchent pas uniquement l'exercice de l'industrie. Leur action sur la propriété immobilière.
40. Art. 73. Une permission est nécessaire. Elle est accordée par un règlement d'administration publique. Ancien droit à cet égard. Jurisprudence.
41. Art. 74. Formes de la demande en permission.
42. Les parties qui se croient lésées peuvent se pourvoir par le mode indiqué dans l'art. 40 du règlement du 22 juillet 1806.
43. Transition aux avantages que confèrent les permissions accordées pour l'établissement des usines.
44. Elles constatent la légalité de l'établissement et réservent, en faveur des usines autorisées, les moyens d'alimentation et d'exploitation.
45. Autres facultés pour les travaux accessoires.
46. Art. 79. Droits de fouille et d'exploitation dans les terrains d'autrui.
47. Art. 80. Droits d'établir des patouillets, lavoirs et chemins de charroi sur les terrains d'autrui.
48. Taxe à laquelle sont assujetties les permissions.
49. § 5. *Dispositions générales sur les permissions*. Transition.
50. Art. 76. Durée des permissions administratives. *Quid*, des permissions privées?
51. Art. 77. Des poursuites en cas de contravention.
52. Art. 78. Des établissements qui existaient à l'époque de la promulgation de la loi du 21 avril 1810. Jurisprudence.
53. § 6. *Tourbières*. A quelle classe légale elles appartiennent.
54. Art. 83. Droit exclusif du propriétaire pour exploiter ou permettre d'exploiter la tourbe dans son terrain.
55. Art. 84. Déclaration à faire à la sous-préfecture et autorisations à obtenir.
56. Art. 85. Mesures d'exécution. Règlement d'administration publique. Objets qu'il détermine.

57. Motifs de ces dispositions.

58. Exemples de règlements d'administration publique rendus en exécution de l'art. 85 précité.

59. Les exploitants sont tenus de s'y conformer. Sanction.

60. Transition de l'ancien ordre de choses à la législation moderne. Règlements anciens. Usages anciens.

1. Ce qu'on se propose de dire ici sur les minières, et sur quelques objets qui s'y rattachent, se divise en six paragraphes, dans lesquels on traite successivement : — 1^o des minières en général ; — 2^o de la propriété et de l'exploitation des minerais de fer d'alluvion ; — 3^o des terres pyriteuses et alumineuses ; — 4^o des permissions pour l'établissement des fourneaux, forges et usines ; — 5^o de quelques dispositions générales sur les permissions ; — 6^o des tourbières.

2. § 1^{er}. *Minières en général.* Elles comprennent, aux termes de la loi du 21 avril 1810, article 3 : « les minerais de fer dits d'alluvion ; les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer, les terres alumineuses et les tourbes. »

3. Voici les motifs et l'intérêt de ce classement, sous le rapport légal :

« On appelle mines superficielles, avait déjà dit le rapporteur du projet qui est devenu la loi du 12 juillet 1791, toutes celles qui, existant à la surface du globe, et disséminées même dans la terre végétale, exigent, pour leur extraction, le bouleversement du terrain qui les renferme. L'exploitation de ces mines est très-différente de celle des autres ; elle n'exige ni approfondissement de

» puits, ni percement de galeries; tous les proprié-
» taires de terrain ont des moyens suffisants pour
» l'entreprendre avec avantage et sans préjudice pour
» la société. Il existe des mines superficielles de
» toute espèce de métaux; mais les plus abondantes,
» surtout en France, sont les mines de fer, et le
» plus communément elles sont extraites à 10, 15,
» 20 ou 30 pieds, et presque jamais au delà. C'est
» ce qui en rend, par conséquent, l'exploitation
» beaucoup plus facile et à la portée de presque tous
» les propriétaires territoriaux. Il a paru juste de
» leur en abandonner dès à présent la libre dispo-
» sition, avec la précaution, cependant, qu'ils ne
» puissent en user au préjudice de la société (1). »

Ces idées ont été pleinement adoptées par le législateur de 1810. « Nous avons eu l'honneur de
» vous faire observer, a dit M. Stanislas Girardin
» dans son rapport au corps législatif, que les mines
» ne pouvaient faire partie de la propriété de la sur-
» face; et l'argument le plus parfait en faveur de ce
» système est qu'elles ne sont pas divisibles de leur
» nature. Mais ce raisonnement n'est pas applicable
» aux mines superficielles désignées sous le nom de
» *minières*; et, si vous avez reconnu qu'on a dû dé-
» tacher les mines, proprement dites, de la pro-
» priété du sol, parce qu'elles sont formées dans un
» système naturel qui n'a aucun rapport avec les
» divisions des terrains qui les couvrent, et parce

(1) Tom. XLIX des *Proc.-Verb. de l'Ass. constit.*, séance du 20 mars 1791, p. 29.

» que leur exploitation doit se faire en grand, vous
 » reconnaîtrez aussi que les minières placées ou à la
 » surface du sol, ou presque immédiatement au-des-
 » sous de la couche végétale, pouvant être exploitées
 » sans de grands travaux; et sans compromettre en
 » rien les ressources de l'avenir, doivent rester à la
 » disposition du propriétaire de la superficie (1). »

4. Telles sont donc les différences essentielles qui existent entre les mines et les minières. Cellées-ci ne sont pas, comme celles-là, indépendantes de la propriété du sol, et sujettes à concession; elles se confondent, au contraire, avec le sol dans lequel elles sont mêlées et incorporées, et elles appartiennent ainsi au propriétaire de la surface.

5. Mais cependant, comme leur exploitation ne laisse pas d'avoir encore de nombreux points de contact avec les intérêts généraux que la société doit protéger, la loi les soumet, sous ce rapport, à des règles spéciales, appropriées à leur nature particulière (2).

6. Ces règles, spéciales en tant qu'elles s'appliquent seulement aux minières; par opposition aux mines et aux carrières, mais générales en tant qu'elles s'appliquent à toutes les minières, sauf les dérogations expresses, sont au nombre de trois :

1^o L'exploitation des minières ne peut avoir lieu sans permission (3);

(1) Locré, *Lég. sur les mines*, p. 425, 426.

(2) Loi du 21 avril 1810, art. 57.

(3) Même art.

2° La permission détermine les limites de l'exploitation (1);

3° Elle prescrit les mesures relatives à la sûreté et à la salubrité publiques (2).

De là, trois servitudes auxquelles la propriété privée est assujettie, en faveur de l'utilité générale : ces servitudes consistent en ce que, eu égard à divers intérêts et besoins de la société, le particulier, maître du terrain qui renferme une mine, ne possède ni la liberté d'exploiter cette mine par l'effet de sa seule volonté, ni celle de fixer l'étendue de son exploitation, ni celle d'en déterminer le mode et les moyens.

7. Il est de principe que les impôts ne peuvent être établis qu'en vertu de textes formels. Or, comme aucun texte ne soumet les exploitations de mines au paiement des redevances que les articles 33 et suivants de la loi du 21 avril 1810 imposent spécialement aux exploitations de mines, c'en est assez pour décider que les mines n'y sont pas assujetties. L'intention du législateur, sur ce point, est, d'ailleurs, expressément révélée par le rapport de M. Stanislas Girardin qui déclare que : « les mines, étant des productions du sol, ne devaient pas être assujetties aux redevances établies par le projet, puisque le sol dont elles sont le plus souvent l'unique produit paye déjà la contribution

(1) Art. 58.

(2) Même art.

« foncière (1). » C'est encore là une conséquence de la nature des minières, qui se présentent et que la loi traite comme des parties intégrantes du sol (2).

8. § 2. *Minerais de fer d'alluvion.* Ce fer qui, par les qualités propres à son essence, se prête aux formes les plus diverses, a été l'objet de dispositions particulièrement spéciales, dans le régime, déjà spécial, des minières. La loi réduit aux plus simples conditions les mesures qui doivent précéder l'exploitation de la mine de fer par le propriétaire lui-même. Ce qu'elle veut par-dessus tout, c'est que le minerai ne reste pas stérile entre les mains du propriétaire du sol : elle en provoque et assure l'exploitation dans l'intérêt public, soit par le propriétaire lui-même, s'il y consent, soit, à son refus, par autrui. En cas de concurrence entre les tiers, soit pour l'achat des produits quand le propriétaire exploite, soit pour l'exploitation quand il s'y refuse, elle procure le règlement des proportions dans lesquelles chacun aura droit à l'achat ou à l'exploitation. Par une conséquence naturelle de cette exploitation forcée, elle apporte encore une autre dérogation à la liberté de la propriété, en ce qui concerne la fixation du prix du minerai, entre le propriétaire du sol et l'acheteur, à défaut d'accord amiable entre eux. Enfin, prévoyant les cas où les

(1) Locré, *Mines*, p. 426.

(2) *Suprà*, p. 104.

moyens simples et ordinaires de l'exploitation des minerais de fer d'alluvion deviendraient ou insuffisants, ou impraticables, ou nuisibles, elle autorise, mais pour ces cas seulement, la concession de ces mêmes minières, et elle détermine les conséquences de cet acte. Telle est la substance des dispositions dont nous allons maintenant citer le texte.

9. « Le propriétaire du fonds sur lequel il y a du
 » minerai de fer d'alluvion est tenu d'exploiter en
 » quantité suffisante pour fournir, autant que faire
 » se pourra, aux besoins des usines établies dans le
 » voisinage avec autorisation légale : en ce cas, il
 » n'est assujéti qu'à en faire la déclaration au pré-
 » fet du département ; elle contient la désignation
 » des lieux. Le préfet donne acte de cette déclara-
 » tion, ce qui vaut permission pour le propriétaire, et
 » l'exploitation a lieu par lui sans autre formalité (1). »

10. Cet article donne lieu à quelques observa-
 tions.

11. On remarquera d'abord, en opposition avec le caractère essentiel des servitudes ordinaires ou de droit civil, le caractère spécial de la servitude dont il s'agit ici ; caractère que nous avons déjà signalé, au surplus, dans les servitudes d'utilité publique en général (2). C'est en effet, contrairement à la nature purement passive des servitudes réelles de droit commun, une obligation active, une obliga-

(1) Loi du 21 avril 1810, art. 59.

(2) T. I^{er}, p. 10 et suiv.

tion *de faire*, qui est imposée, ici, au propriétaire du sol. Il est tenu d'exploiter. C'est là son obligation principale, celle de laquelle dérivent toutes les autres. Nous avons vu précédemment quelque chose d'analogue, dans la matière du desséchement des marais.

12. Les mots « usines établies dans le voisinage » ont soulevé, dans la pratique, deux questions sur lesquelles nous aurons occasion de revenir, en parlant des cas de concurrence (1).

13. Lorsque le propriétaire du sol veut exploiter lui-même la mine de fer, la loi n'exige de lui autre chose qu'une simple déclaration, contenant la désignation des lieux, et dont acte est donné par le préfet. Il suit de là que ce fonctionnaire n'a pas le droit de refuser une permission qu'on n'a pas à lui demander.

14. Une dernière question a été soulevée : le propriétaire du sol peut-il céder à des tiers la faculté d'exploiter à sa place ? L'administration (2) a répondu affirmativement : en effet, aucune disposition n'interdit aux propriétaires de mines de fer cette conséquence naturelle de leur droit de propriété. Mais comme, d'un autre côté, la loi établit des relations directes, en assez grand nombre et de la plus haute importance, entre ces propriétaires et, soit l'autorité publique, soit les maîtres de forges, l'admi-

(1) *Infrà*, n° 23.

(2) Arrêté du min. des trav. publ. du 12 juin 1837, et circul. du dir. gén. des mines du 20 sept. suiv.

nistration a décidé en même temps qu'une telle cession n'exempte pas de ces obligations les propriétaires du sol, et que les actions continuent de subsister contre eux personnellement (1).

15. « Si le propriétaire n'exploite pas, les maîtres de forges ont la faculté d'exploiter à sa place, à la charge : 1° d'en prévenir le propriétaire, qui, dans un mois à compter de la notification, peut déclarer qu'il entend exploiter lui-même ; 2° d'obtenir du préfet la permission, sur l'avis de l'ingénieur des mines, après avoir entendu le propriétaire (2).

16. « Si, après l'expiration du délai d'un mois, le propriétaire ne déclare pas qu'il entend exploiter, il est censé renoncer à l'exploitation ; le maître de forges peut, après la permission obtenue, faire les fouilles immédiatement dans les terres incultes et en jachères, et, après la récolte, dans toutes les autres terres (3).

17. « Lorsque le propriétaire n'exploite pas en quantité suffisante, ou suspend ses travaux d'extraction pendant plus d'un mois sans cause légitime, les maîtres de forges se pourvoient auprès du préfet pour obtenir permission d'exploiter à sa place.

Si les maîtres de forges laissent écouler un mois

(1) Mêmes arrêté et circul.

(2) Art. 60.

(3) Art. 61.

» sans faire usage de cette permission, elle est re-
 » gardée comme non avenue, et le propriétaire du
 » terrain rentre dans tous ses droits (1).

18. Ici se place une observation commune à ces trois articles et à beaucoup d'autres matières du droit public. L'obligation d'exploiter les mines de fer n'est pas un assujettissement exclusivement propre à cette nature de biens: Ce n'est qu'une application du principe général qui fait de la culture du sol, suivant la destination qu'il a reçue de la Providence, une obligation imposée aux propriétaires dans l'intérêt de la société. — Ce principe ne date ni d'aujourd'hui, ni même de la loi du 21 avril 1810. — En remontant à l'Assemblée constituante, on le trouve consacré par cette Assemblée: « Sans doute, avait dit devant elle un de ses rapporteurs, un champ est indépendant; mais c'est pour produire. La société ne peut admettre aucune propriété protégée par les lois, sans l'obligation tacite à la culture (2). » — En remontant plus haut encore, on le trouve exprimé par Domat en ces termes: « Ceux qui n'exercent l'agriculture que pour leur usage dans leurs propres fonds ne laissent pas que d'être obligés envers le public de les cultiver, non-seulement par cette raison générale que le public a intérêt

(1) Art. 62.

(2) M. Heurtault-Lamerville, 1^{er} rapp. sur le Code rural, *Pr.-Verb. de l'Assemblée constituante*, t. XXVIII, séance du 29 août 1790, p. 13.

que chacun fasse un bon usage de ce qui est à lui, mais aussi par la considération de la conséquence de l'agriculture et de la nécessité de tirer de la terre la vie des hommes. Ainsi, la police pourrait obliger les propriétaires des héritages de la campagne à les cultiver, et, à leur défaut, y pourvoir par d'autres, et par la considération d'en tirer les fruits, et encore par la raison d'aider à porter les contributions aux deniers publics (1). — Domat, d'ailleurs, n'avait fait qu'emprunter ces règles aux fragments des jurisconsultes de Rome et aux constitutions des empereurs; il cite, entre autres, la loi XIII, § 1, Dig., lib. viii, tit. IV; les lois VIII, et XVI, Cod., lib. xi, tit. LVIII, et ce passage d'Aulu-Gelle : « Si quis agrum suum passus fuerit sordescere, eumque indiligenter curabat, ac neque araverat, neque purgaverat, sive quis arborem suam vineamque habuerat derelictui, non id sine poenâ fuit: sed erat opus censorium (2). »

L'une des lois citées, notamment, présente une analogie frappante avec la matière qui nous occupe en ce moment: elle consacre, en termes très-énergiques, et le principe du droit de propriété et les assujettissemens qu'il est quelquefois obligé de subir, même au profit d'intérêts particuliers considérés au point de vue de leur rapport avec le bien public.

(1) *Droit public*, liv. I, tit. XIV, sect. II, § 1.

(2) Domat, *Dr. publ.*, liv. I, tit. IX, sect. II, préamb.; tit. XIV, sect. II, § 1; et *Lois civiles*, l. I, tit. II, sect. XIII, § II, note B.

Il y est dit : « Si constat in tuo agro lapidicinas esse ,
 » invito te , nec privato , nec publico nomine , quis-
 » quam lapidem cædere potest , cui id faciendi jus
 » non est , nisi talis consuetudo in illis lapidicinis
 » consistat , ut , si quis voluerit ex his cædere , non
 » aliter hoc faciat nisi prius solitum solatium pro
 » hoc domino præstet : ità tamen lapides cædere
 » debet , postquam satisfaciat domino , *ut neque usus*
 » *necessarii lapidis intercludatur* , neque commoditas
 » rei , jure , domino adimatur (1). »

C'est le même principe qui a servi de base aux articles 60, 61 et 62, de la loi du 21 avril 1810.

19. Mais ces articles ne déterminent que les droits individuels des maîtres de forges vis-à-vis du propriétaire de la mine de fer. Il reste à voir ce qui se passe, en cas de concurrence, soit entre les tiers, maîtres de forges seuls, soit entre ces tiers et le propriétaire du fonds lui-même lorsqu'il est, en outre, maître de forges, et qu'il a conséquemment besoin de son propre minerai pour ses propres établissemens.

20. Voici d'abord le texte de la loi : « En cas de
 » concurrence entre plusieurs maîtres de forges
 » pour l'exploitation dans un même fonds, le préfet
 » détermine, sur l'avis de l'ingénieur des mines, les
 » proportions dans lesquelles chacun d'eux peut
 » exploiter, sauf le recours au conseil d'État. Le
 » préfet règle de même les proportions dans les-

(1) L. XIII, § 1, Dig., lib. VIII, tit. IV.

« quelles chaque maître de forges a droit à l'achat
 « du minerai, s'il est exploité par le proprié-
 « taire (1). »

21. Les mots de cet article : « *En cas de concur-
 « rence* » sont absolus, et les mots de l'article 60 :
 « *Si le propriétaire n'exploite pas* » signifient non pas
 seulement « *si le propriétaire n'exploite pas du tout,* »
 mais « *s'il n'exploite pas en quantité suffisante pour*
 « *fournir autant que possible aux besoins des usines*
 « *établies dans le voisinage avec autorisation légale :* »
 cela résulte de la combinaison des trois articles 64,
 60 et 59, qui doivent s'entendre d'après leur rela-
 tion entre eux. On en a conclu que l'article 64 s'ap-
 plique au maître même de la mine de fer, pro-
 priétaire d'une forge, dans ses rapports avec les
 tiers propriétaires de fourneaux voisins. Il a donc
 été jugé que le propriétaire d'un terrain dans lequel
 il y a du minerai de fer d'alluvion ne peut interdire
 aux propriétaires de fourneaux voisins le droit d'en
 prendre pour l'approvisionnement de leurs usines,
 bien qu'il soit lui-même propriétaire d'un fourneau;
 que ce propriétaire n'a qu'un droit d'exploitation
 commun avec les maîtres de forges du voisinage;
 que, s'il en était autrement, il dépendrait d'un pro-
 priétaire de fonds à minerai qui posséderait en même
 temps un haut fourneau de rendre inutiles les usines
 voisines établies avec autorisation légale. Le conseil

(1) Loi du 21 avril 1810, art. 64.

d'État et la cour de cassation sont parfaitement d'accord sur ce point de jurisprudence (1).

22. L'assujettissement imposé au propriétaire de la mine de fer, en faveur des usines du voisinage, ayant pour véritable cause l'intérêt public, bien que le droit soit exercé directement, en fait, par des particuliers, il ne peut y être dérogé par aucune convention privée. Vainement donc le prédécesseur d'un maître de forges, ou ce maître de forges lui-même, se seraient-ils engagés à ne jamais réclamer l'exercice du droit. La renonciation serait sans effet (2). Je crois que cette question se présentait dans l'espèce sur laquelle a statué l'ordonnance contentieuse déjà citée du 24 juillet 1845 (3); toutefois le Recueil des arrêts du conseil et l'ordonnance elle-même n'en parlent pas.

23. Nous avons réservé (4) pour les observations que nous nous proposons de présenter sur l'article 64 deux questions qui ont été soulevées, dans la pratique, au sujet des mots « usines du *voisinage*. » Ces deux questions sont celles de savoir, d'une part, comment doit être interprétée cette expression de *voisinage*, et d'autre part, si des *cantonements* peuvent être assignés à des usines, dans les

(1) Ord. content., 24 juill. 1845 (Lavieuville); C. de cass., 9 fév. 1845 (Montsaulnin); 23 mai 1838 (de Vergennes).

(2) Code civil, art. 6, 1108, 1131, 1133. Tome I^{er}, p. 22 et suivantes.

(3) Lavieuville).

(4) *Suprà*, p. 110.

minières, pour leurs approvisionnements. Elles ont donné lieu à un arrêté du ministre des travaux publics, du 30 juin 1837, et à une circulaire du directeur général des ponts et chaussées et des mines, du 2 octobre suivant. — L'arrêté décide, sur le premier point : « que la détermination du rayon de » voisinage qu'il convient d'assigner à telles ou telles » usines, relativement aux minières de fer dont les » produits doivent, en totalité ou en partie, être » conservés à leurs approvisionnements, ne peut » être absolue ; que cette détermination est, en raison de la nature des choses, dépendante de la diversité des circonstances locales ; que la loi n'a » pas voulu et qu'elle ne pouvait en effet établir sur » ce point une règle fixe et uniforme ; que, par conséquent, il appartient aux préfets de faire l'application de l'expression de *voisinage*, dans chacun des » cas particuliers sur lesquels ils sont appelés à se » prononcer. » Il résulte, en effet, de la circulaire, » que beaucoup d'usines sont dans la nécessité de » tirer de fort loin tout le minerai qu'elles consomment ; que les gîtes de fer les plus rapprochés en » sont quelquefois à dix ou quinze lieues et même » davantage ; que, par exemple, les gîtes de fer de » Rancié, dans l'Ariège, alimentent des usines situées à plus de quarante lieues. Dans d'autres localités, les forges ne peuvent être alimentées que » par plusieurs minières qui sont placées de différents » côtés, et il arrive souvent que les gîtes les plus » voisins du côté du midi sont à une grande distance,

« tandis que ceux du nord sont à proximité. » — Sur la seconde question, l'administration a considéré que, d'après l'article 64, plusieurs maîtres de forges peuvent venir en concurrence acheter ou exploiter du minerai sur un même fonds; que cet article ne fait, sous ce rapport, aucune distinction soit entre ceux qui sont plus ou moins voisins de la minière, soit entre ces derniers et les maîtres de forges dont les établissements en sont éloignés; et que, dans chacun de ces cas, il appelle les préfets à régler les proportions dans lesquelles chaque maître de forges aura droit à l'exploitation ou à l'achat du minerai, et qu'il leur laisse, à cet égard, toute latitude. L'administration en a conclu qu'il ne peut jamais y avoir lieu qu'à régler ces proportions entre des maîtres de forges, et non à désigner, dans les minières, des cantonnements pour les approvisionnements des usines dont il s'agit; que cela serait contraire à la loi, puisqu'une semblable mesure équivaldrait à une sorte de régime de concession des minières de fer, régime que le législateur a sciemment et volontairement interdit, en déclarant qu'elles ne seraient point concessibles, sauf les cas exceptionnels qu'il a lui-même prévus. En conséquence, l'arrêté décide qu'en aucun cas il ne pourra être désigné, dans les minières, des cantonnements pour l'approvisionnement des usines.

24. Une disposition remarquable est celle qui termine le premier paragraphe de l'article 64, et qui accorde le *recours au conseil d'État*.

Quelle est la nature de ce recours?

D'un côté, M. de Gérando interprète les dernières expressions de l'article dans le sens d'un de ces règlements, d'un de ces actes de haute administration pour lesquels les lois ont prescrit, par des dispositions expresses, l'intervention du conseil d'État. Il assimile l'intervention de ce conseil, dans le règlement des proportions entre concurrents, pour l'exploitation des mines de fer (1), à son intervention dans les actes du gouvernement ayant pour objet : les concessions pour l'exploitation, ainsi que les autorisations pour la vente ou le partage des mines (2); la permission pour la formation des manufactures et ateliers insalubres de première classe (3); les concessions de dessèchement de marais (4); les plans généraux des alignements pour l'ouverture ou l'élargissement des rues dans les villes (5); etc. Ainsi, c'est bien certainement d'un recours par la voie administrative que M. de Gérando a voulu parler (6).

D'autres personnes soutiennent qu'il s'agit nécessairement, dans l'article 64 de la loi du 21 avril 1810, d'un recours par la voie contentieuse, attendu que nos lois n'ont organisé, en aucune façon, le

(1) Loi du 21 avril 1810, art. 64.

(2) Même loi, art. 5, 6, 7, 28.

(3) Déc. du 15 oct. 1810, art. 2.

(4) Loi du 16 sept. 1807, art. 5.

(5) Même loi, art. 52.

(6) T. V, p. 304, 305, 306.

recours au conseil d'État, de la part des citoyens, par la voie administrative.

Enfin des auteurs, qualifiant de *jugements* les réglemens émanés des préfets, en cette matière, arrivent tout droit, grâce à cette qualification, au recours par la voie contentieuse.

De ces trois systèmes, le premier me paraît seul d'accord avec les principes, mais je crois que le second est préféré dans la pratique et dans la jurisprudence; quant au troisième, il est complètement inadmissible. Je m'explique :

Ici, comme toujours, c'est dans la nature des choses qu'il faut chercher la raison de décider. Or je me demande ce qu'il peut y avoir de contentieux dans un arrêté de préfet qui, conformément à l'article 64, détermine, entre plusieurs concurrents, les proportions dans lesquelles chaque maître de forges pourra exploiter? Si, sous le rapport des attributions, le préfet a agi dans les limites de ses pouvoirs; si, sous le rapport de la forme, il a obéi à la disposition qui lui commandait de consulter l'ingénieur des mines; si, sous le rapport du fond, il n'a violé aucune loi; comment peut-on, dans un tel état de choses, voir l'ombre du contentieux? Il n'y a, en réalité, dans tout ceci, qu'une appréciation de convenance, au double point de vue de l'intérêt public et de l'équité; un acte de pure administration. Par conséquent, la nature des choses n'admet pas ici, et, au contraire, elle repousse l'idée du recours par la voie contentieuse. Tels sont les motifs qui

me paraissent justifier, en théorie, le système de M. de Gérando (1).

J'arrive à la seconde opinion. Le raisonnement qu'on invoque en sa faveur n'est pas sans réponse. Il est vrai que nos lois n'ont pas organisé un mode général de recours au conseil d'Etat, de la part des citoyens, par la voie administrative. Mais, cependant, il y a des cas dans lesquels cette voie leur est ouverte. Et sans avoir besoin d'aller chercher bien loin, nous en trouvons un exemple dans la loi même du 21 avril 1810, article 28. L'affaire, dans ce cas, est introduite par la voie du secrétariat général du conseil, et elle suit sa marche comme toute autre affaire administrative soumise au conseil d'Etat. Quoi qu'il en soit, j'ai dit que la pratique et la jurisprudence paraissaient avoir adopté, dans le cas de l'article 64, le mode de recours par la voie contentieuse. En effet, j'ai déjà parlé, sous un autre rapport, d'une ordonnance royale rendue, à la date du 24 juillet 1845, dans l'affaire de la dame Lavieuville. En dégageant de cette espèce deux questions évidemment contentieuses, l'une de savoir si le maître de la mine de fer, qui est en même temps propriétaire de forges, peut être contraint de partager son minéral avec les établissements du voisinage, et l'autre de savoir si l'usine qui réclamait alors l'approvisionnement réunissait les conditions déterminées par la loi; on voit que la troisième question

(1) *Suprà*, p. 119.

jugée par cette ordonnance portait sur le règlement des proportions, aux termes de l'article 64. Or le ministre n'a pas revendiqué cette matière pour l'autorité purement administrative, et le conseil d'État n'a pas déclaré non recevable, en cette partie, le pourvoi qui lui avait été présenté par la voie contentieuse.

Quant au troisième système, qui qualifie de *jugements* les règlements émanés des préfets en cette matière, et qui tire de là, directement, la conséquence du recours contentieux, je n'aperçois aucun moyen de le soutenir. Si l'on devait voir des jugements et le caractère contentieux dans toutes les circonstances où les citoyens réclament en se fondant sur des droits, il n'y aurait guère que du contentieux dans tous les mouvements de la machine administrative. Il faudrait alors dire que le contentieux existe dans les demandes en permission et dans les oppositions relatives aux établissements dangereux, insalubres et incommodes de première classe (1); dans la confection des plans généraux d'alignement pour l'ouverture ou l'élargissement des rues dans les villes (2); dans les concessions de dessèchements de marais (3); dans les autorisations pour la vente ou le partage des mines (4), etc., etc.

(1) Décret du 15 oct. 1810, art. 3 et 4.

(2) Loi du 16 sept. 1807, art. 52.

(3) Même loi, art. 5.

(4) Loi du 21 avril 1810, art. 7.

Il faudrait dire que, dans tous ces cas, le conseil d'État doit statuer par la voie contentieuse. Et cependant toutes ces affaires s'instruisent devant lui par la voie administrative, bien que, dans toutes ces hypothèses, les réclamants ou opposants se fondent sur des droits de propriété. La raison de tout cela, c'est qu'au-dessus de la propriété privée, protégée par les lois et soumise aux lois, il y a le droit supérieur de l'administration, se mouvant pour la satisfaction des besoins publics dans la sphère déterminée par le législateur; et, en tant qu'elle se meut légalement dans ses limites, elle fait des actes de son pur domaine sans mélange de nature contentieuse.

25. La loi du 21 avril 1810 contient une disposition spéciale à l'égard des minerais qui se trouvent dans les forêts domaniales, dans celles des établissements publics ou des communes : « La permission de les exploiter ne peut être accordée qu'après avoir entendu l'administration forestière. L'acte de permission détermine l'étendue des terrains dans lesquels les fouilles peuvent être faites : les permissionnaires sont tenus, en outre, de payer les dégâts occasionnés par l'exploitation, et de repiquer en glands ou plants les places qu'elle aurait endommagées, ou une autre étendue proportionnelle déterminée par la permission (1). »

26. Du moment que la loi exige que les minières

(1) Art. 67.

de fer soient exploitées pour l'alimentation des usines du voisinage, soit par le propriétaire du sol lui-même, soit, à son défaut, par les maîtres de forges, il était impossible que la fixation du prix du minerai fût laissée au propriétaire du fonds : il était indispensable, au contraire, qu'elle fût remise à une autorité quelconque ou à des tiers investis de pouvoirs à cet effet. C'est à quoi la loi n'a pas manqué de pourvoir : « Lorsque les propriétaires font l'extraction du minerai pour le vendre aux maîtres de forges, le prix en est réglé entre eux de gré à gré ou par des experts choisis ou nommés d'office, qui ont égard à la situation des lieux, aux frais d'extraction et aux dégâts qu'elle a occasionnés (1). Lorsque les maîtres de forges ont fait extraire le minerai, il est dû au propriétaire du fonds, et avant l'enlèvement du minerai, une indemnité qui est aussi réglée par experts, lesquels ont égard à la situation des lieux, aux dommages causés, à la valeur du minerai, distraction faite des frais d'exploitation (2). »

27. Ce n'est pas tout : le propriétaire du fonds ne serait pas complètement indemne, si on lui rendait son terrain dans l'état où l'a mis l'extraction du minerai. Aussi la loi ajoute : « Quand un maître de forges cesse d'exploiter un terrain, il est tenu de

(1) Art. 65.

(2) Art. 66.

le rendre propre à la culture ou d'indemniser le propriétaire (1).

28. Les dispositions qui précèdent ne sont relatives qu'aux cas où les minières de fer sont exploitées soit par le propriétaire du fonds en vertu de la déclaration exigée par l'article 59, soit par les tiers maîtres de forges en vertu des permissions obtenues conformément aux articles 60 et suivants. Et ces déclarations et permissions ne se rapportent qu'aux exploitations qui ont lieu par fouilles superficielles. Quand, au contraire, l'exploitation ne peut avoir lieu que par galeries souterraines, elle change alors de nature, et par suite l'on passe à une législation d'un autre ordre.

29. « Les propriétaires ou maîtres de forges ou d'usines exploitant les minerais de fer d'alluvion ne peuvent, dans cette exploitation, pousser des travaux réguliers par des galeries souterraines, sans avoir obtenu une concession avec les formalités et sous les conditions exigées par les articles de la section première du titre III (art. 10 à 12) et les dispositions du titre IV (art. 22 à 46) de la loi du 21 avril 1810 (2). »

50. Cette loi a déterminé et limité elle-même les cas dans lesquels ces sortes de concessions pourront avoir lieu :

« Il ne peut être accordé aucune concession pour

(1) Art. 63.

(2) Art. 68.

» minerais d'alluvion ou pour des mines en filons
 » ou couches que dans les cas suivants : 1° si l'ex-
 » ploitation à ciel ouvert cesse d'être possible, et si
 » l'établissement de puits, galeries et travaux d'art
 » est nécessaire ; 2° si l'exploitation, quoique possible
 » encore, doit durer peu d'années, et rendre ensuite
 » impossible l'exploitation avec puits et galeries (1).

» 51. » En cas de concession, le concessionnaire
 » est tenu toujours : 1° de fournir aux usines qui
 » s'approvisionnaient de minerai sur les lieux com-
 » pris en la concession, la quantité nécessaire à
 » leur exploitation, au prix qui sera porté au cahier
 » des charges, ou qui sera fixé par l'administration ;
 » 2° d'indemniser les propriétaires au profit desquels
 » l'exploitation avait lieu, dans la proportion du re-
 » venu qu'ils en tiraient (2). »

» 52. Tel est, en ce qui concerne les minières de
 fer, ce qu'on peut appeler le droit général et com-
 mun, d'après la loi du 21 avril 1810 (art. 59 à 70).
 Mais il y a certaines localités, certains gîtes, qui
 sont gouvernés par un droit essentiellement spécial :
 » régime tout à fait exceptionnel dont l'origine re-
 » monte à des temps reculés, et qui a été conservé
 » en raison d'antiques usages du pays, des anciens
 » titres, des droits acquis sur lesquels il était fondé
 » et de la nature spéciale de ces gîtes, qui exigeait

(1) Art. 69.

(2) Art. 70.

» des règles particulières pour leur aménagement
» nécessaire à l'intérêt public (1). »

55. Voici, par exemple, quelques détails sur les minières de fer connues sous le nom de minières de Saint-Pancré, et qui comprennent tout le territoire des communes de Saint-Pancré, Ville-Houdlemont, Cosne, Gorcy, Frénoy-la-Montagne, Taillancourt, Bure-la-Ville et Villiers-la-Chèvre (arrondissement de Briey, département de la Moselle) :

Ces minières, qui contiennent un fer de qualité supérieure pour la fabrication des armes, et dont les produits ont toujours été réservés pour cet important objet, sont situées dans les anciens États de Lorraine. Elles ont été affectées, à titre privatif et exclusif, par des actes qui remontent à cent cinquante ans, à un petit nombre d'usines déterminées. Ces usines, ou du moins plusieurs d'entre elles, jouissent de ce droit depuis leur création; elles ont même été créées pour en jouir, et parce qu'elles devaient en jouir. Il a été la cause et la condition de leur établissement. Il a été consacré et confirmé à leur profit, avant la réunion de la Lorraine à la France, par des édits et déclarations des ducs souverains de Lorraine et par des arrêts du conseil de Lorraine; depuis la réunion, par des édits et déclarations des rois de France et par des arrêts de l'ancien conseil de France; sous le Con-

(1) Circul. du dir. gén. des ponts et chauss. et des minés, du 2 oct. 1837.

sulat, par un arrêté du gouvernement du 15 pluviôse an XI; sous l'Empire, et postérieurement à la loi générale du 21 avril 1810, par un décret du 24 août 1811; enfin, sous le dernier gouvernement, par une décision du ministre des travaux publics en date du 22 octobre 1833, ainsi qu'on va le voir.

L'origine de ce droit est dans l'édit du duc Léopold en date du mois d'août 1699, dont l'article 9 est conçu en ces termes : « Ceux qui ont des » mines de fer dans leurs fonds seront tenus, à la » première sommation qui leur sera faite par les » propriétaires des fourneaux voisins, d'y établir des » fourneaux pour convertir la matière en fer, si- » non, permettons au propriétaire du plus prochain » fourneau, et, à son refus, aux autres proprié- » taires, de proche en proche, et à ceux qui les font » valoir, de faire ouvrir la terre et d'en tirer la mine » de fer en payant au propriétaire du fonds, pour » tout dédommagement, un sol pour chaque ton- »neau de mine de 500 pesant. »

Plusieurs arrêts du conseil de Lorraine, deux, entre autres, du 6 avril et du 23 juillet 1756, ordonnent, sur les requêtes des propriétaires des forges de Longuyon et de Lopigneux, « que l'article 9 de » l'édit du mois d'août 1699 sera suivi et exécuté ; » en conséquence, que les minières de Saint-Pau- » cré, dont il s'agit, demeureront particulièrement » affectées au roulement des forges des suppliants, » comme en étant les plus proches ; fait défense

« aux tiers d'en tirer aucune mine aux peines de droit. »

Après la réunion de la Lorraine à la France, un arrêt du conseil de France du 15 décembre 1767, qui permet aux propriétaires de la manufacture royale d'armes de Charleville de faire extraire annuellement des mines de Saint-Pancré la quantité de dix-huit cents voitures de mines fortes lavées pour les convertir en sept cents milliers de fer, lesquels sept cents milliers de fer serviront à fabriquer les armées nécessaires aux troupes du roi, déclare expressément qu'il n'est dérogé aux droits des propriétaires de Longuyon et de Lopigneux que « pour cet égard seulement, attendu les besoins desdites mines pour le service des troupes de Sa Majesté. » — A la suite de longues et nombreuses protestations contre cet arrêt, intervient, entre les parties intéressées, un arrangement qui réduit la permission à seize cents voitures. Cet arrangement est homologué par un arrêt du conseil du 13 avril 1784, lequel vise l'arrêt précité du conseil de Lorraine du 23 juillet 1756.

En l'an XI, après une instruction générale sur les minières de Saint-Pancré, un arrêté du gouvernement, du 15 pluviôse, confirme tout cet état de choses. Il vise : « les édits du duc de Lorraine et du conseil d'État de France des 23 juillet 1755, 10 avril 1756, 15 avril 1784, 22 février 1780, 15 octobre 1782 et 15 décembre 1767, les arrêtés du préfet du département de la Moselle en date des 26 ther-

» midor, 27 du même mois an X, et 7 brumaire
 » an XI. » Puis il dispose en ces termes : « Art. 1^{er}.
 » A compter du 1^{er} ventôse prochain, le droit d'ex-
 » traire des minerais de fer sur le territoire des
 » communes de Saint-Pancré, etc., ne pourra être
 » exercé que par les propriétaires des hauts four-
 » neaux ci-après désignés et dans la proportion de
 » leur consommation actuelle..... » Suit, dans l'ar-
 rêté, la désignation expresse des hauts fourneaux et
 de leur consommation reconnue.

La loi générale du 21 avril 1810 n'a porté aucune
 atteinte à ces droits exclusifs. La preuve en est dans
 le décret postérieur du 24 août 1811, qui contient
 les dispositions suivantes : — « Art. 1^{er}. Les mi-
 » nières connues sous le nom de Saint-Pancré et
 » qui comprennent tout le territoire des communes
 » de Saint-Pancré, etc....., continueront d'être,
 » conformément à l'arrêté du 15 pluviôse an XI,
 » affectées uniquement aux hauts fourneaux de.... »
 (revient ici la désignation). — « Art 3. Les exploi-
 » tants ne pourront enlever annuellement du mine-
 » rai au delà du nombre de voitures fixé par l'arrêté
 » du 15 pluviôse an XI. — Art. 5. Aucun maître
 » d'usines autres que celles ci-dessus dénommées
 » ne pourra, sous aucun prétexte, extraire, acheter
 » ou s'approvisionner du minerai des minières de
 » Saint-Pancré, à peine d'être poursuivi, conformé-
 » ment aux lois, etc. »

Postérieurement à 1830, quelques tentatives
 ayant été faites auprès de l'administration contre le

régime exceptionnel des minières de Saint-Pancré, le ministre des travaux publics les a repoussées par une décision en date du 22 octobre 1833, contenue en une lettre adressée à M. le préfet de la Moselle, dans laquelle on lit les passages que nous transcrivons : « L'arrêté de l'an XI a pris sa source dans » les règlements anciens émanés de l'autorité com- » pétente ; il n'a fait que reconnaître des usages » qu'avait amenés la nécessité, que consacraient des » titres formels, qu'autorisait la législation de l'épo- » que. De tout temps on a senti, les premiers » souverains de la Lorraine, comme plus tard le » gouvernement français, qu'en raison de leur » peu de fécondité, les minières de Saint-Pan- » cré devaient, dans l'intérêt de l'industrie de fer, » être exclusivement réservées pour le service des » usines qui étaient le plus à portée d'en consommer » les produits. La loi du 21 avril 1810 a trouvé ce » régime en vigueur ; elle ne pouvait le changer, » puisqu'il était fondé sur des droits acquis. Le dé- » cret de 1811, complément de l'arrêté de l'an XI, » a appliqué aux minières de Saint-Pancré les prin- » cipes de la loi de 1810, de la seule manière qui se » trouvait compatible avec l'état de ces minières et » les droits qui étaient acquis..... On ne saurait se » départir de ses dispositions protectrices sans s'ex- » poser aux plus grands inconvénients, sans jeter la » perturbation dans l'industrie du fer de cette partie » de la France..... L'administration, convaincue » comme elle l'est qu'il y aurait les plus grands in-

» convénients à changer l'ordre de choses qui existe
 » depuis longtemps, doit s'abstenir de provoquer
 » l'annulation de ces actes, dont le maintien importe
 » si essentiellement à l'industrie du fer dans ces
 » contrées. Elle doit, en un mot, soutenir cet ordre
 » de choses de tout son pouvoir. Je vous invite,
 » monsieur le préfet, à continuer de tenir la main,
 » comme par le passé, à l'exécution de l'arrêté de
 » l'an XI et du décret du 24 août 1811, dont la seule
 » disposition qui n'ait pu recevoir son exécution et
 » qui serait aujourd'hui sans objet, vu le peu d'étendue
 » qui reste à exploiter sur ces minières, est celle
 » qui prescrivait de diviser la totalité du terrain en
 » autant d'arrondissements qu'il y a de maîtres de
 » forges usagers. »

Enfin, la circulaire déjà citée du 2 octobre 1837 déclare expressément qu'il existe des exemples de minières exclusivement affectées à un certain nombre d'usines situées dans leur circonscription, et elle mentionne les minières de Saint-Pancré (1).

34. Il paraît que les minières d'Audun-le-Tiche et d'Aumetz, situées aussi dans le département de la Moselle, sont également gouvernées par un régime spécial (2).

35. § 3. *Terres pyriteuses et alumineuses.* Il s'agit ici des terres pyriteuses propres à être converties

(1) Circul. du direct. génér. des ponts et chaussées et des mines, p. 4; *suprà*, p. 126, 127.

(2) Même circul., même p. 4.

en sulfate de fer, lesquelles seules appartiennent à la classe des minières (1), tandis que celles qui sont regardées comme engrais appartiennent, d'après la loi, à la classe des carrières (2).

56. « L'exploitation des terres pyriteuses et alu-
mineuses est assujettie aux formalités prescrites
par les articles 57 et 58, soit qu'elle ait lieu par
les propriétaires des fonds, soit par d'autres indi-
vidus qui, à défaut par ceux-ci d'exploiter, en au-
raient obtenu la permission (3).

57. » Si l'exploitation a lieu par des non-proprié-
taires, ils sont assujettis, en faveur des proprié-
taires, à une indemnité qui est réglée de gré à
gré ou par experts (4). »

58. § 4. *Permissions pour l'établissement des four-
neaux, forges et usines.* C'est le régime des permis-
sions qui lie cette matière à celles qui précèdent et à
celles qui suivent.

59. S'il ne s'agissait, dans cette partie de la loi
de 1810, que des conditions imposées aux citoyens
pour l'établissement des usines destinées au traite-
ment des substances métalliques, de telles disposi-
tions n'auraient trait qu'à l'exercice de l'industrie ;
elles ne porteraient pas directement sur les immeu-
bles eux-mêmes ; et, dès lors, elles seraient en de-

(1) Art. 3, et Locré, *Mines*, p. 398 et 427.

(2) Art. 4.

(3) Art. 71.

(4) Art. 72.

hors de notre sujet. Mais la loi de 1810, qui a institué ce régime des permissions, relativement aux usines dont il s'agit; bien plus dans des vues de protection que dans des vues de gêne et de prohibition, accorde à ces établissements, en considération des services qu'ils rendent à la société, des droits fort importants sur les propriétés immobilières d'autrui. Là, par conséquent, se montrent de véritables servitudes d'utilité publique.

40. Le principe des permissions, pour l'établissement de ces usines, est posé par la loi en ces termes : « Les fourneaux à fondre les minerais de » fer et autres substances métalliques, les forges et » martinets pour ouvrir le fer et le cuivre, les usines » servant de patouillets et bocards, celles pour le » traitement des substances salines et pyriteuses, » dans lesquelles on consomme des combustibles, » ne pourront être établies que sur permission ac- » cordée par un règlement d'administration publi- » que (1). »

Déjà sous l'ancien droit, un arrêt du conseil du 9 août 1723 faisait « très-expresses inhibitions et dé- » fenses à toutes personnes, de quelque qualité et » condition qu'elles fussent; d'établir, à l'avenir, au- » cuns fourneaux, forges, martinets et verreries, » augmentation de feu et de marteau, sinon en vertu » de lettres patentes bien et dûment vérifiées, à » peine de 3,000 livres d'amende, et démolition des

(1) Art. 73.

» fourneaux, forges, martinets et verreries, et de
 » confiscation des bois, charbons, mines et ustensiles servant à leur usage. » Les défenses portées par ce règlement « avaient pour objet d'empêcher qu'une partie considérable des bois destinés au chauffage du public ne fût consommée par ces nouveaux établissements, qui ne doivent être mis en usage que pour la consommation des bois qui ne sont pas à portée des rivières navigables et des villes, et qui par leur situation ne peuvent servir ni aux constructions, ni au chauffage (1). »

— Mais il a été jugé par la Cour de cassation que cet arrêt du conseil a été remplacé par l'article 73 de la loi du 21 avril 1810, à l'égard des établissements servant à l'exploitation des mines, minières et carrières, et qu'on ne peut chercher de sanction aux prohibitions contenues dans cet article 73 que dans le titre X de la même loi (2).

Relativement à l'étendue des dispositions de l'article 73, la même Cour a décidé que la prohibition d'établir sans permission des usines servant de patouillets est générale et absolue; qu'elle comprend toute espèce d'usines, mobiles ou fixes, temporaires ou à demeure, et de quelques matériaux qu'elles soient construites, servant à laver la mine et à la débarrasser ainsi des terres dont elle est enveloppée (3).

Même pour remplacer un lavoir autorisé par un

(1) Préambule d'un arrêt du conseil, du 29 mai 1783.

(2) Arrêt du 16 août 1838 (Muel).

(3) C. de cass., 2 mai 1818 (Roussel).

patouillet, la permission préalable est nécessaire (1).

Mais l'établissement des moulins à blé n'est pas réglé par la loi du 21 avril 1810, et ne tombe pas sous l'application de l'article 73. En conséquence, c'est avec raison qu'une ordonnance, en accordant l'autorisation de maintenir une usine en activité, conformément à la loi de 1810, ne comprend pas un moulin à blé dans la composition de l'usine (2).

41. Passons aux formes auxquelles est assujettie la demande en permission. — « Elle est adressée au » préfet, enregistrée, le jour de la remise, sur un » registre spécial à ce destiné, et affichée pendant » quatre mois dans le chef-lieu du département, » dans celui de l'arrondissement, dans la commune » où sera situé l'établissement projeté, et dans le lieu » du domicile du demandeur. Le préfet, dans le dé- » lai d'un mois, donne son avis tant sur la demande » que sur les oppositions et les demandes en présé- » rence qui sont survenues; l'administration des » mines donne le sien sur la quotité du minerai à » traiter; l'administration des forêts, sur l'établisse- » ment des bouches à feu, en ce qui concerne les » bois; et l'administration des ponts et chaussées, » sur ce qui concerne les cours d'eau navigables ou » flottables (3). »

42. Les parties qui se croient lésées par l'acte

(1) Décr. content., 17 juill. 1813 (hab. de Saint-Jean-sur-
Erve).

(2) Ord. content., 2 fév. 1846 (Danelle).

(3) Art. 74.

du gouvernement qui accorde l'autorisation, ne sont pas recevables à se pourvoir contre ces actes, devant le conseil d'Etat, par la voie contentieuse, si toutes les formalités prescrites par la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, ont été remplies. Elles doivent s'adresser directement au gouvernement pour demander la révocation ou la réformation de l'acte, et, préalablement, le renvoi à tel comité ou tels commissaires qu'il plaira au gouvernement nommer par application de l'article 40 du règlement du 22 juillet 1806 (1).

43. Nous avons dit que le régime des permissions pour l'établissement des usines destinées au traitement des substances métalliques a été réellement institué dans des vues de protection et de faveur à leur égard :

44. En effet, la première conséquence de ces permissions, qui constatent la légalité de l'état des usines, est de leur assurer tous les moyens d'alimentation et d'exploitation nécessaires : ces moyens leur sont réservés, au lieu qu'elles « seraient bientôt sans valeur et sans utilité si chacun pouvait, de son propre mouvement, former d'autres établissements qui absorberaient les matières premières, ou consommeraient le combustible (2). »

45. La permission confère encore d'autres facul-

(1) Ord. content., 21 mars 1821 (Pujol).

(2) Rapp. de M. Stanislas Girardin; Loaré, *Mines*, p. 427; Cotellet, t. III, p. 669.

tés aux maîtres de forges pour les travaux accessoires indispensables à la marche de leurs établissements (1) :

46. Ainsi, « l'acte de permission d'établir des usines à traiter le fer autorise les impétrants à faire des fouilles même hors de leurs propriétés, et à exploiter les minerais par eux découverts, ou ceux antérieurement connus, à la charge de se conformer aux dispositions de la section II (2). »

47. Les impétrants sont également autorisés « à établir des patouillets, lavoirs et chemins de charroi, sur les terrains qui ne leur appartiennent pas, mais sous les restrictions portées en l'article 11, le tout à charge d'indemnité envers les propriétaires du sol, et en les prévenant un mois d'avance (3). »

48. En échange de tous ces avantages qui leur sont attribués par la loi, les impétrants des permissions pour les usines supportent une taxe bien modérée : c'est une taxe une fois payée qui ne peut être au-dessous de cinquante francs ni excéder trois cents francs (4).

49. § 5. *Dispositions générales sur les permissions.* Cette cinquième et dernière section du titre VII de la loi du 21 avril 1810 semble démontrer que le

(1) De Gérando, t. II, p. 286.

(2) C'est-à-dire aux art. 59 à 70 de la loi du 21 avril 1810; (même loi, art. 79).

(3) Art. 80.

(4) Art. 75.

régime des *permissions* est le lien commun qui a rattaché et réuni sous ce titre VII les cinq sections qui le composent.

50. L'article 76 déclare que les permissions sont données à la charge d'en faire usage dans un délai déterminé; elles ont une durée indéfinie, à moins qu'elles n'en contiennent la limitation. Mais la cour de cassation a décidé que cette disposition, relative aux permissions accordées par l'autorité publique pour l'établissement des fourneaux, forges et usines, est sans rapport au cas où il ne s'agit que de la faculté accordée par le propriétaire d'un fonds à un maître de forges d'extraire le minerai produit par son terrain : dans un tel cas, si la convention n'a pas fixé un terme à l'extraction, les tribunaux peuvent le borner à trois années, conformément aux usages locaux que les parties reconnaissent et auxquels elles sont censées s'être soumises : en le jugeant ainsi, un arrêt ne fait qu'interpréter la convention et ne viole aucune loi (1).

51. L'article 77 veut qu'en cas de contraventions, le procès-verbal dressé par les autorités compétentes soit remis aux magistrats du ministère public près les tribunaux, lesquels doivent poursuivre la révocation de la permission, s'il y a lieu, et l'application des lois pénales qui y sont relatives.

52. Le législateur de 1810 a voulu régler le sort des établissements qui existaient au moment où il

(1) C. de cass., 22 juill. 1834 (Richard).

statuait. A cet égard, l'article 78 porte ce qui suit :
 « Les établissements actuellement existants sont
 » maintenus dans leur jouissance ; à la charge, par
 » ceux qui n'ont jamais eu de permission, ou qui ne
 » pourraient représenter la permission obtenue pré-
 » cédemment, d'en obtenir une avant le 1^{er} jan-
 » vier 1813, sous peine de payer un triple droit de
 » permission chaque année pendant laquelle ils au-
 » ront négligé de s'en pourvoir et continué de s'en
 » servir. »

Quand les propriétaires d'une usine ne justifient pas qu'un bocard et un patouillet qui en dépendent aient existé en vertu d'une permission obtenue antérieurement à la loi du 21 avril 1810, c'est avec raison que le ministre des travaux publics les astreint à se pourvoir d'une permission pour ces bocard et patouillet (1).

Mais la cour de cassation a jugé que le retard qu'un propriétaire aurait apporté à se munir de la permission exigée par l'article 78, et à obtempérer à la mise en demeure à lui notifiée par les ingénieurs locaux de satisfaire à cette prescription légale, n'entraîne pas l'application des peines déterminées par l'article 96 de la loi du 21 avril 1810 (2).

55. § 6. Tourbières. La loi du 21 avril 1810, après avoir expressément rangé par son article 3 les tour-

(1) Ord. content., 29 juin 1844 (Rozet); 2 fév. 1846 (Danelle).

(2) C. de cass., 25 juin 1842 (Gain).

bes dans la classe des minières, semble s'écarter de cette division dans ses dispositions de détail : car elle parle des tourbes, non dans le titre VII, qui est relatif aux minières, mais dans le titre VIII, qui est relatif aux carrières. Cela tient peut-être aux différences qui existent sous plusieurs rapports entre les tourbières et les autres exploitations qui composent la classe légale des minières. C'est ce qu'énonçait nettement le projet présenté par Fourcroy (deuxième rédaction, art. 10) en ces termes : « L'exploitation des minières est assujettie à des règlements spéciaux : elle ne peut avoir lieu sans permission, excepté pour les tourbières dont il sera parlé en particulier au titre XI. » — Quoi qu'il en soit, nous croyons plus conforme au système général de la loi du 21 avril 1810 de nous attacher de préférence à sa division principale (1) ; et, en conséquence, nous plaçons dans ce chapitre, qui est consacré aux minières, ce que nous nous proposons de dire sur les tourbes.

34. « Les tourbes ne peuvent être exploitées que par le propriétaire du terrain, ou de son consentement (2).

35. » Tout propriétaire actuellement exploitant (ajoute le législateur de 1810), ou qui voudra commencer à exploiter des tourbes dans son terrain, ne pourra continuer ou commencer son

(1) Art. 3 de la loi, et instruction du 3 août 1810, A, § vi.

(2) Art. 83; Ch. Comte, *Propriété*, t. I, p. 424.

» exploitation, à peine de cent francs d'amende,
 » sans en avoir préalablement fait la déclaration à
 » la sous-préfecture et obtenu l'autorisation (1).

» 36. » Un règlement d'administration publique
 » déterminera la direction générale des travaux
 » d'extraction dans le terrain où sont situées les
 » tourbes, celle des rigoles et de dessèchement,
 » enfin toutes les mesures propres à faciliter l'écou-
 » lement des eaux dans les vallées, et l'atterrissement
 » des entailles tombées (2). »

» 37. L'enlèvement des tourbes, dit à ce sujet M. de
 Gérando, d'après les exposé des motifs et rapport
 présentés au corps législatif (3), doit être exécuté
 avec régularité par des opérations d'ensemble, et de
 manière à prévenir la stagnation des eaux, dans l'in-
 térêt de l'agriculture et de la salubrité publique (4).

» 38. On trouve des exemples de ces règlements
 d'administration publique dont parle l'article 85,
 dans deux ordonnances royales du 3 octobre 1838
 et du 24 février 1845, qui ont organisé l'exploita-
 tion de la tourbe dans les marais de Donges, et
 dans une ordonnance royale du 1^{er} octobre 1817,
 concernant le régime de la rivière d'Essonne et
 l'exploitation des tourbières qui l'avoisinent.

(1) Art. 84.

(2) Art. 85.

(3) Loocré, *Lég. sur les mines*, p. 389 et 429.

(4) De Gérando, t. II, p. 274; Tarbé, *Dictionn.*, p. 455; In-
 struct. min. du 3 août 1810, A, § vi.

59. « Les propriétaires exploitants, soit particuliers, soit communautés d'habitants, soit établissements publics, sont tenus de se conformer aux règlements prescrits par l'article 85, à peine d'être contraints à cesser leurs travaux (1). » — A cette disposition de la loi de 1810 se lie celle d'une ordonnance royale, en date du 26 décembre 1814, qui porte: « Dans les communes qui, en exécution de la loi du 21 avril 1810, n'auraient pas fait déterminer, par règlement d'administration publique, l'étendue des tourbières et l'ordre de leur exploitation, il y sera procédé dans le plus court délai, après avoir entendu le conseil municipal (2). »

60. La transition de l'ancien ordre de choses à la législation moderne n'a pas été expressément réglée par la loi de 1810.

En ce qui concerne les monuments de l'ancien droit, les collections d'actes législatifs ou réglementaires antérieurs à 1789 rapportent un arrêt du conseil, du 22 octobre 1784, qui permet à toute personne d'exploiter la tourbe en se conformant à la police des lieux. M. Isambert mentionne ce document (3) et renvoie à d'autres arrêts du conseil du 17 juillet 1744 et du 25 mars 1783. M. Paillet signale un arrêt du conseil, du 3 avril 1753, sur l'extraction des tourbes et sur les dimensions que leurs

(1) Art. 86 de la loi du 21 avril 1810.

(2) Art. 3 de cette ordonnance.

(3) *Rec. des anc. lois franç.*, t. XXVII, p. 481.

pires devaient avoir (1). Le même auteur a transcrit dans son recueil (2) un arrêt du conseil, du 28 janvier 1752, relatif à la conservation des digues, ou bords des canaux de la haute et basse Deule, et dont l'article 3 « défend de faire des tourbes dans la » distance de cinquante toises du bord de la rive » des canaux, et de les déposer et faire sécher plus » près du bord que de trente-six pieds, comme aussi » de labourer plus près de la même limite de trente- » six pieds. »

Notons, à l'occasion de ces anciens règlements et des usages qui s'y rapportent, deux précédents émanés de la cour de cassation :

Cette cour a jugé, en ce qui touche l'arrêt du conseil du 3 avril 1753 qui fixait les dimensions que les piles de tourbe devaient avoir, « que cet arrêt est abrogé, » quant à la peine qu'il prononce, soit par l'article 471, n° 15, Code pénal, soit par l'article 479, n° 6, même Code, et, quant à l'objet dont il s'occupe, par la loi du 4 juillet 1837 et les ordonnances royales en forme de règlements d'administration publique des 17 avril et 16 juin 1839, relatives aux poids et mesures (3).

Un autre arrêt, beaucoup plus grave, est celui que la même cour a rendu le 21 avril 1813 (4). Le tri-

(1) *Manuel complém. des C. fr.*, p. 351.

(2) P. 347.

(3) C. de cass., 16 déc. 1841 (Gauduin).

(4) Affaire Rigault.

bunal d'Amiens avait décidé que, dans la ci-devant province de Picardie, un particulier qui avait fait extraire de la tourbe dans un fonds à lui appartenant, mais qui n'avait pas un terrain suffisant pour l'étendre et la faire sécher, avait pu, suivant l'usage du pays, placer sa tourbe sur le pré de son voisin en offrant de l'indemniser. Un pourvoi en cassation ayant été dirigé contre cet arrêt, dans l'intérêt de la loi, la cour a jugé que ni les lois rurales, ni aucun article du Code civil n'accordent au propriétaire qui extrait de la tourbe de son fonds le droit d'étendre cette tourbe sur le domaine de son voisin sans consentement préalable de la part de ce dernier; qu'établir un semblable asservissement contre le gré du propriétaire, c'est contrevenir à l'article 544 du Code civil, aux termes duquel la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements; que, quand même l'usage, antérieurement au Code civil, eût été tel que le supposait le jugement du tribunal d'Amiens, cet usage aurait été abrogé par l'article 7 de la loi du 30 ventôse an XII (1). — Plusieurs auteurs (2) semblent approuver cette décision. Cependant je la crois susceptible de controverse. non-seulement il serait difficile de la concilier avec

(1) Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, t. IV, p. 332.

(2) Pardessus, *Servitudes*, t. I, n° 142; Vaudoré, *Droit rural*, n° 273.

d'autres arrêts qui, en considérant les usages comme des règlements non écrits, paraissent attribuer aux anciens usages la même force qu'aux anciens règlements (1); mais, en outre, par sa généralité, la doctrine de l'arrêt cité s'appliquerait même aux règlements écrits, ainsi qu'à tous les autres éléments législatifs qui se trouvent compris dans l'article 7 de la loi du 30 ventôse an XII, c'est-à-dire aux statuts, coutumes et ordonnances, ce qui mettrait à néant la plus grande partie de la législation sur les servitudes d'utilité publique (2).

CHAPITRE III.

CARRIÈRES.

1. Définition légale des carrières, Art. 4 de la loi du 21 avril 1810.
2. Art. 81. Exploitation à ciel ouvert.
3. Art. 82. Exploitation par galeries souterraines.
4. Les carrières appartiennent aux propriétaires des fonds dans lesquelles elles sont situées.
5. Mais l'exploitation appelle l'attention de l'autorité publique : les lois et les règlements y ont pourvu.
6. Un exemple d'interdiction absolue.
7. Hors ce cas, l'autorité publique se borne généralement à régler et surveiller l'exploitation.
8. Distinction établie.
9. Des exploitations à ciel ouvert, art. 81.

(1) T. I^{er}, p. 37.

(2) T. I^{er}, p. 30.

10. Des exploitations par galeries souterraines ; art. 82.
11. Citation de réglemens plus ou moins locaux, ayant directement pour objet les conditions qui concernent l'exploitation elle-même.
12. Renvois, pour d'autres règles ou conditions qui ont été imposées à l'exploitation des carrières, en faveur d'autres intérêts, tels que celui de la défense militaire de l'État, celui de la conservation des routes, celui des entreprises de travaux publics, etc.

1. « Les carrières renferment les ardoises, les grès, pierres à bâtir et autres, les marbres, granits, pierres à chaux, pierres à plâtre, les pouzzolanes, le trass, les basaltes, les laves, les marnes, craies, sables, pierres à fusil, argiles, kaolin, terres à foulon, terres à poterie, les substances terreuses et les cailloux de toute nature, les terres pyriteuses regardées comme engrais : le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines (1).

2. » L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu sans permission, sous la simple surveillance de la police, et avec observation des lois ou réglemens généraux ou locaux (2).

3. « Quand l'exploitation a lieu par galeries souterraines, elle est soumise à la surveillance de l'administration, comme il est dit au titre V (3). »

4. Ces articles, ainsi que le faisait remarquer le rapporteur de la commission d'administration inté-

(1) Loi du 21 avril 1810, art. 4.

(2) Art. 81.

(3) Art. 82. Ce titre V (de la loi du 21 avril 1810) comprend les art. 47 à 50 de cette loi, complétés notamment par le décret du 3 janvier 1813 et par l'ordonnance royale du 26 mars 1843, *suprà*, p. 76.

rière au Corps législatif (1), n'enlèvent pas au propriétaire de la surface le droit qu'il a de disposer de toutes les substances classées dans cette division. Les carrières appartiennent aux propriétaires des fonds dans lesquels elles sont situées (2). Cela toutefois n'est vrai absolument qu'au regard du droit public : car, au regard du droit privé, rien n'empêche que la propriété de la surface puisse être déclarée appartenir à un citoyen, bien que celui-ci reconnaisse que la propriété du dessous appartient à un autre (3).

5. Mais l'exploitation des carrières appelle nécessairement l'attention de l'autorité publique, sous les rapports essentiels de la protection due aux personnes et aux propriétés. Il s'agit de prévenir ou de faire cesser les dangers qui menaceraient soit la vie des ouvriers, soit la vie ou les propriétés des tiers, soit l'exploitation elle-même. La loi et les règlements y ont pourvu.

6. Toute exploitation de plâtrière (4), de carrière de pierres à bâtir, moellons, pierre à chaux, etc., est interdite dans Paris (5).

(1) Loaré, *Mines*, p. 428.

(2) Ch. Comte, *De la Propriété*, t. I, p. 424.

(3) C. de cass., 7 mai 1838 (Parizelle).

(4) Règlement du 22 mars 1813 concernant l'exploitation des carrières de pierres à plâtre dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, art. 57.

(5) Règlement du 4 juill. 1813, concernant l'exploitation des carrières de pierres calcaires dites pierres à bâtir dans le département de la Seine, art. 54.

7. Sauf cette disposition exceptionnelle, qui tient à l'agglomération et à l'importance des constructions et des habitations dans la capitale, l'intervention de l'autorité publique se borne généralement à régler et surveiller l'exploitation des carrières. L'interdiction n'est prononcée que dans des cas de péril extrême, et par des arrêtés spéciaux.

8. Relativement à l'étendue de la surveillance et du pouvoir réglementaire qui s'exercent sur les exploitations, les lois distinguent, comme on vient de le voir, entre celle qui a lieu à ciel ouvert, et celle qui a lieu par galeries souterraines.

9. En ce qui concerne les exploitations à ciel ouvert, l'article 81 de la loi du 21 avril 1810 établit le principe de la surveillance de la police, et de l'observation des lois ou règlements généraux ou locaux. Il est bien certain que, par là, les anciens règlements ont été expressément maintenus. Néanmoins, un arrêt de la Cour de Colmar a décidé que l'article 81 de la loi du 21 avril 1810 avait abrogé les anciens règlements qui imposaient des restrictions à l'établissement des carrières à ciel ouvert, attendu que de tels règlements seraient, selon l'arrêt, incompatibles avec la faculté accordée par l'article cité (1). Il faut dire, au contraire, que c'est l'arrêt lui-même qui est incompatible avec l'article 81 : le conseil d'État l'a jugé avec raison, en déclarant que, loin d'avoir abrogé les anciens règlements, la loi

(1) Colmar, 22 nov. 1832 (Schurdy).

du 21 avril 1810 n'a permis l'exploitation des carrières à ciel ouvert, sans autorisation préalable, qu'à la charge, par les exploitants, d'observer les règlements généraux et locaux (1).

10. L'exploitation par galeries souterraines provoquait, de la part de l'autorité publique, une action plus systématique, plus prévoyante et plus efficace. Aussi l'article 82 applique-t-il à ce mode les articles 47, 48, 49 et 50, relatifs à l'exercice de la surveillance de l'administration sur les mines (2). Cette action de l'autorité publique peut aller jusqu'à interdire comme dangereuse, par exemple à cause de la proximité d'un puisard, l'exploitation d'une carrière (3). Et l'arrêté de préfet qui prononce cette interdiction et ordonne la suspension immédiate des travaux, étant pris dans les limites des pouvoirs de ce fonctionnaire, n'est pas susceptible d'être attaqué directement devant le conseil d'État par la voie contentieuse (4).

11. Soit qu'il s'agisse d'exploitation à ciel ouvert, soit qu'il s'agisse d'exploitation par galeries souterraines, la plupart des règlements que l'on connaît sur ces matières sont plus ou moins locaux. On sait toutefois que le décret du 22 mars 1813, qui homologue un règlement général sur l'exploitation des carrières, plâtrières, glaisières, sablonnières, mar-

(1) Ord. content., 27 octobre 1837 (min. des trav. publ.).

(2) *Suprà*, p. 76 et suiv., et p. 147.

(3) Ord. content., 24 déc. 1844 (Cissac).

(4) Même ordonn.

nières et crayères dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, contient un article 2 ainsi conçu : « Les dispositions dudit règlement pourront » être rendues applicables dans toutes les localités » où le nombre et l'importance des carrières exploi- » tées en rendront l'exécution nécessaire ; et ce, en » vertu d'une décision spéciale du ministre de l'in- » térieur (1), sur la demande des préfets et le rap- » port du directeur général des mines. »

Parmi les autres règlements, très-nombreux, qui concernent des localités déterminées, nous nous bornerons à indiquer ici les plus récents, qui sont :

Une ordonnance royale du 2 décembre 1844, portant règlement pour l'exploitation des carrières de pierre de taille et de moellon ouvertes ou à ouvrir dans le département de la Gironde ;

Une ordonnance royale du 5 août 1840, portant règlement pour l'exploitation des carrières de gypse qui existent dans le département de la Nièvre ;

Une ordonnance royale du 7 mai 1840, portant règlement pour l'exploitation des carrières d'ardoises qui existent dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Une ordonnance royale du 21 mai 1837, portant règlement sur l'exploitation des carrières d'ardoises du département du Finistère ;

Une ordonnance royale du 1^{er} février 1837, por-

(1) Aujourd'hui des travaux publics.

tant règlement sur les carrières de pierres sises à Brantôme;

Une ordonnance royale du 24 mars 1836, portant règlement sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert dans le département de l'Orne;

Une ordonnance royale du 28 janvier 1834, qui approuve un règlement arrêté par le ministre des travaux publics pour l'exploitation des carrières d'ardoises du département des Ardennes, etc.

Beaucoup d'autres ordonnances, décrets ou règlements, de dates antérieures, ont été analysés ou mentionnés par les auteurs qui ont traité ces matières, notamment par MM. de Gérando (1), Macarel (2), Pailliet (3), Cotelle (4), Tarbé (5), etc.

Ce dernier auteur cite divers arrêts du conseil, entre autre ceux des 15 septembre 1776, 4 avril 1777, 19 septembre 1778 et 23 janvier 1779, qui régissent plus particulièrement l'exploitation des carrières souterraines aux environs des faubourgs de Paris (6). L'article 6 de l'arrêt du 15 septembre 1776 prouve que « le roi se proposait alors de prendre les mêmes précautions pour la sûreté des principales villes du royaume. » Dans cette intention, il autorisait l'établissement d'une école de

(1) T. II, p. 251 et suiv.

(2) *Cours*, t. III, p. 417.

(3) *Manuel complém. des C. fr.*, p. 436.

(4) T. II, p. 352.

(5) *Dict.*, p. 106.

(6) *Dict.*, p. 104; et M. Delebecque, t. I, p. 275.

géométrie souterraine, « à l'effet de former des élè-
 » ves qui pussent remplir les mêmes fonctions dans
 » les provinces, et lever avec la précision néces-
 » saire les plans des souterrains rapportés à la sur-
 » face de la terre, partout où ces plans seraient
 » ordonnés (1). »

Les citations qui précèdent suffisent pour donner une idée de la variété des règlements qui ont directement pour objet l'exploitation des carrières, sous le rapport des conditions qui concernent l'exploitation elle-même.

12. Quant à une foule d'autres règles ou conditions qui ont été imposées à l'exploitation des carrières en faveur d'autres intérêts, nous ne nous en occuperons pas ici. Chacune d'elles a dû être expliquée dans le Titre consacré à l'intérêt auquel elle se rattache : — ainsi, dans l'étendue de 974 mètres autour des places de guerre et de 584 mètres autour des postes militaires, il ne peut être fait aucun chemin, levée ou chaussée, ni creusé aucun fossé, et aucuns décombres ne peuvent être déposés sans permission de l'autorité militaire (2) : d'où il résulte que des carrières ne peuvent être ouvertes dans cette étendue sans permission de la même autorité, parce que les travaux d'ouverture et d'exploitation formeraient des excavations et produiraient des dé-

(1) Isambert, *Rec. gén. des anc. lois fr.*, t. XXIV, p. 139.

(2) Loi du 8 juill. 1791, art. 29 et 34; Ord. royale réglem. du 1^{er} août 1821, art. 4.

combres nuisibles à la défense (1) : mais tout cela a été exposé dans le Titre qui a pour objet l'intérêt de la défense militaire de l'État (2). — De même, on sait que des arrêts du conseil du 14 mars 1741 et du 5 avril 1772, des ordonnances du bureau des finances de la généralité de Paris du 29 mars 1754 et du 30 avril 1772, prescrivent, en faveur de la conservation des voies publiques, certaines distances et certaines règles relatives à l'ouverture et à l'exploitation des carrières situées le long ou près des routes : la protection due à la solidité et à la sûreté de ces voies publiques étant la cause de ces servitudes, il est naturel que nous réservions cette matière pour le Titre qui a pour objet l'intérêt de la voirie (3). — Enfin, on sait pareillement que les carrières ont été soumises à certaines servitudes en faveur des entreprises de travaux publics par les arrêts du conseil du 7 septembre 1755 et du 20 mars 1780 ; mais, comme nous avons aussi consacré un Titre spécial aux diverses servitudes établies en faveur des entreprises de travaux publics, c'est à ce Titre lui-même (4) qu'il convient de renvoyer, comme partie de son ensemble, les observations que nous nous proposons de présenter sur ces deux arrêts du conseil.

(1) Tarbé, *Dict.*, p. 106.

(2) Titre 1^{er} du Traité, t. I, p. 98.

(3) Titre V du Traité, chap. IV, § XI.

(4) Titre VI du Traité, chap. II.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES, APPLICABLES AUX TROIS CHAPITRES
QUI PRÉCÈDENT.

1. Objets des deux derniers titres de la loi du 21 mars 1810.
2. Leurs dispositions sont générales et applicables aux trois grandes divisions de la loi.
3. § 1^{er}. *Expertises*. Ensemble du sujet ; droit commun et règles spéciales.
4. Art. 87. Renvoi au titre XIV du C. de proc. civ.
5. Art. 88. Parmi quelles personnes sont choisis les experts.
6. Art. 89. Le ministère public est toujours entendu.
7. Art. 90. De la vérification des plans.
8. Art. 91. Règlement des frais et vacations des experts et des honoraires dus aux ingénieurs.
9. Art. 92. La consignation des sommes nécessaires peut être ordonnée par le tribunal.
10. § 2. *Police et juridiction*. Cette désignation est incomplète, il faut y ajouter les *peines*.
11. Art. 93. Comment sont constatées et dénoncées les contraventions.
12. Art. 94. Des procès-verbaux.
13. Art. 95. *A qui ils sont adressés*. Assimilation de ces contraventions à celles commises en matière forestière. Obligation imposée au ministère public de poursuivre d'office.
14. Art. 96. Des peines. Jurisprudence.
15. Attaques dirigées, à plusieurs époques, contre la loi du 21 avril 1810.

1. Les deux derniers titres de la loi du 21 avril 1810 concernent, l'un les *expertises*, et l'autre la *police* et la *juridiction relatives aux mines*.

2. Ces deux titres renferment des dispositions générales, applicables aux trois divisions de la loi, c'est-à-dire aux mines, aux minières et aux carrières, et non pas exclusivement aux mines proprement dites. C'est ce que déclare, en termes formels et à plusieurs reprises, le rapport de la commission d'administration intérieure au corps législatif (1). C'est aussi l'opinion des auteurs (2). Enfin, c'est un point de jurisprudence qui paraît constant (3).

3. § 1^{er}. *Expertises*. Cette matière est réglée par les articles 87 à 92 de la loi du 21 avril 1810, qui, en renvoyant au Code de procédure comme droit commun, y ajoutent plusieurs dispositions spéciales, en égard aux exigences particulières du sujet.

4. Dans tous les cas prévus par la loi du 21 avril et autres naissant des circonstances où il y a lieu à expertise, les dispositions du titre XIV du Code de procédure civile, article 303 à 313, sont exécutées (4).

5. Les experts sont pris parmi les hommes nota-

(1) Loaré, *Mines*, p. 398 et 429; et décret réglementaire du 22 mars 1813 concernant l'exploitation, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, des carrières plâtrières, glaisières, sablonnières, marnières et crayères, art. 29.

(2) De Gérando, t. II, p. 284 et 285; Champagny, *Police mun.*, t. I, p. 508, etc.

(3) C. de cass., 12 mars 1841 (Rostaing); 16 août 1838 (Muël); 26 mai 1831 (ce dernier arrêt cité par M. Tarhé, *Dict.*, p. 319).

(4) Loi du 21 avril 1810, art. 87.

bles et expérimentés dans le fait des mines et de leurs travaux (1).

6. Le ministère public est toujours entendu et donne ses conclusions sur le rapport des experts (2).

7. Nul plan n'est admis comme pièce probante dans une contestation, s'il n'a été levé ou vérifié par un ingénieur des mines. La vérification des plans est toujours gratuite (3).

8. Les frais et vacations des experts sont réglés et arrêtés, selon les cas, par les tribunaux; il en est de même des honoraires qui peuvent appartenir aux ingénieurs des mines : le tout suivant le tarif établi par un règlement d'administration publique. Toutefois il n'y a pas lieu à honoraires pour les ingénieurs des mines, lorsque leurs opérations ont été faites, soit dans l'intérêt de l'administration, soit à raison de la surveillance et de la police publiques (4).

9. La consignation des sommes jugées nécessaires pour subvenir aux frais d'expertise peut être ordonnée par le tribunal contre celui qui poursuit l'expertise (5).

10. § 2. *Police et juridiction.* Bien que le titre 10 et dernier de la loi du 21 avril 1810 ne contienne

(1) Art. 88.

(2) Art. 89.

(3) Art. 90.

(4) Art. 91.

(5) Art. 92.

que quatre articles, la désignation qui les précède est incomplète, puisqu'il statue non-seulement sur la police et la juridiction, mais, en outre, sur les peines.

11. Les contraventions des propriétaires de mines exploitants non encore concessionnaires, ou autres personnes, aux lois et règlements, sont dénoncées et constatées comme les contraventions en matière de voirie et de police (1).

12. Les procès-verbaux contre les contrevenants sont affirmés dans les formes et délais prescrits par les lois (2).

13. Ils sont adressés en originaux aux magistrats du ministère public, qui sont tenus de poursuivre d'office les contrevenants devant les tribunaux de police correctionnelle, ainsi qu'il est réglé et usité pour les délits forestiers, et sans préjudice des dommages-intérêts des parties (3). — Malgré cette assimilation des contraventions commises en matière d'exploitation de mines à celles commises en matière forestière, il a été jugé que l'article 172 du Code forestier, qui exige, à peine de nullité, que l'acte de citation contienne la copie du procès-verbal, n'est pas applicable ici (4). — La disposition qui oblige les magistrats à poursuivre d'office les contraven-

(1) Art. 93.

(2) Art. 94.

(3) Art. 95.

(4) C. de cass., 18 août 1837 (Gauthier).

tions est une conséquence et une nouvelle preuve du caractère d'utilité publique qui couvre l'exploitation des mines.

14. Les peines sont d'une amende de cinq cents francs au plus et de cent francs au moins, double en cas de récidive, et d'une détention qui ne peut excéder la durée fixée par le Code de police correctionnelle (1). — « En droit, par la loi de 1810 ; les » concessionnaires sont personnellement déclarés » passibles des contraventions prévues par elle ; et » l'article 96 est évidemment et particulièrement » applicable aux violations des dispositions des or- » donnances de concession (2) : » néanmoins l'un des deux arrêts, que nous citons en note comme ayant établi cette règle, prend soin de constater préalablement en fait qu'à l'égard d'aucune des contraventions à lui imputées, le concessionnaire, dans l'espèce particulière, n'avait offert la preuve de sa non-participation personnelle et de mesures prescrites à ses subordonnés pour empêcher les faits prohibés (3). — Du reste, en ce qui concerne l'amende, elle pèse, en cas de société, sur l'être collectif et non sur chacun des associés individuellement. En effet, c'est la société qui est seule propriétaire ; par conséquent elle doit, en cette qualité,

(1) Art. 96.

(2) C. de cass., 18 août 1837 (Gauthier) ; 6 août 1829 (Devil-lez-Bodson).

(3) Arrêt Gauthier, précité.

subir seule l'application des dispositions pénales, il y a donc lieu à une amende unique et non à autant d'amendes qu'il y a d'associés (1). — Quant aux peines qu'entraîne la récidive, il n'est pas nécessaire, pour leur application, que la seconde contravention ait été commise dans le même établissement que la première : il suffit qu'il s'agisse de récidive par rapport à une contravention prévue par la loi spéciale (2). — Mais la peine d'emprisonnement n'est applicable qu'au cas de récidive ; la première contravention n'est punissable que d'une simple amende : si la lettre de l'article 96 laisse des doutes sur la véritable intention du législateur, il faut recourir, pour éclaircir le sens de cet article, aux principes généraux d'interprétation et aux dispositions de nos lois dans des matières analogues (3).

15. La loi du 21 avril 1810, que l'on vient d'analyser, a été attaquée, pour ainsi dire, dès son apparition. Le *Moniteur* constate que, dès l'année 1814, une pétition du maire de Saint-Étienne en sollicitait l'abrogation (4). En 1832, un membre de la chambre des députés a demandé, par voie de proposition législative, l'abolition de la faculté accordée au gouvernement de concéder les mines, et la révision

(1) C. de cass., 6 août 1829 (Devillez-Bodson).

(2) Arrêt Gauthier, précité.

(3) C. de cass., arrêt Devillez-Bodson, précité; et C. de Nîmes, 13 fév. 1840 (Chabrol).

(4) *Moniteur*, 1814, p. 921.

des concessions faites en vertu de cette loi (1). Enfin, le ministre des travaux publics a chargé, en juin 1848, une commission composée de membres du corps des mines, d'étudier et de rédiger un projet de loi destiné à remplacer celle de 1810. Il paraît que cette commission a terminé son travail, et que le nouveau projet va être soumis à l'examen du conseil d'État.

(1) *Moniteur*, 1832, p. 205.

TITRE V.

INTÉRÊT DE LA VOIRIE.

La voirie se rattache, comme un utile auxiliaire, à tous les intérêts publics qui forment l'objet des quatre Titres précédents : — 1° à la défense militaire de l'État (1), puisqu'elle crée les moyens de transporter les forces de la nation sur tous les points des frontières ou du territoire où leur présence est nécessaire ; — 2° à la sûreté, à la santé et à la salubrité publiques (2), puisqu'elle prévient les dangers qui pourraient menacer la vie des voyageurs, procure la facile distribution et le bon marché des subsistances, et entretient la circulation de l'air, du jour et du soleil sur les voies publiques et dans les habitations ; — 3° et 4° enfin, à l'active exploitation de la richesse forestière (3), et à celle des richesses souterraines (4), puisqu'elle leur ouvre des débouchés sans lesquels ces précieux dons de la nature dépériraient sur le sol, ou resteraient à jamais enfouis dans le sein de la terre, privés d'utilité et de valeur.

(1) Titre I^{er}, tome I^{er}, p. 85.

(2) Titre II, tome I^{er}, p. 175.

(3) Titre III, tome I^{er}, p. 497.

(4) Titre IV, *suprà*, p. 1.

A un point de vue plus général, la voirie est un indispensable agent de gouvernement, d'administration, de commerce, d'industrie, de civilisation.

« Toute nation sans communications est une nation » barbare (1). »

Tels sont les graves intérêts en faveur desquels les lois ont encore demandé, à la propriété immobilière, des sacrifices non moins graves.

On va examiner successivement, et en autant de chapitres séparés, quelles servitudes lui ont été imposées en ce qui concerne :

- 1° La mer;
- 2° Les cours d'eau navigables ou flottables;
- 3° L'approvisionnement de Paris en combustible par les voies d'eau;
- 4° Les grandes routes (nationales et départementales);
- 5° Les chemins de fer;
- 6° Les voies rurales;
- 7° Les voies urbaines;
- 8° Les voies militaires;
- 9° Les voies aériennes;
- 10° Les droits de passage en cas d'accidents;
- 11° Le droit de passage concédé par l'article 682 du Code civil pour l'exploitation des fonds enclavés.

(1) *Proc.-Verb. de l'Assemblée constit.*, t. XXVIII, séance du 29 août 1790, p. 11.

CHAPITRE PREMIER.

MER.

1. Dans les localités où la configuration de la côte maritime ne permet pas la circulation sur le rivage proprement dit, existe-t-il, sur les héritages limitrophes, une servitude de marchepied pour le passage des agents de l'administration, dans l'intérêt des divers services publics?
2. Une digue à la mer ne peut être établie par un particulier, même pour la défense de ses propriétés, sans autorisation du gouvernement.
3. Du passage sur les héritages voisins de la mer pour secours à porter en cas de naufrage; et du dépôt des objets sauvés.
4. Des droits, plus ou moins semblables à la propriété, qu'on peut avoir sur les bords de la mer. Législation spéciale. Parcs, pêcheries, bourdigues, madragues. Ne rien faire qui puisse nuire à la navigation.
5. Des cales, même appartenant à des particuliers.
6. Rivage de la mer, et terrains destinés à former les quais d'un port : pas de question préjudicielle de propriété.

1. Une question délicate a été agitée récemment devant le conseil d'État, celle de savoir si, dans les localités où la configuration de la côte maritime ne permet pas la circulation sur le rivage, par exemple, le long des falaises, les héritages limitrophes sont soumis à une servitude de marchepied pour le passage des agents de l'administration. Cette question se lie intimement à l'accomplissement du devoir qui est imposé à l'administration d'exercer une surveillance assidue le long des côtes, soit dans l'intérêt de la défense militaire de l'État, afin de pro-

téger le territoire contre les invasions de l'ennemi; soit dans l'intérêt du service des douanes, afin de mettre obstacle à la contrebande; soit dans l'intérêt sanitaire, afin d'empêcher le débarquement de personnes ou de marchandises suspectes à la santé publique; soit dans l'intérêt de la navigation et des navigateurs, afin de prendre les précautions nécessaires pour prévenir les naufrages et secourir les naufragés. Dans l'espèce que nous rappelons, il s'agissait de haies et clôtures que des propriétaires d'héritages riverains de la mer avaient établies à la limite de leurs terrains et qui interdisaient d'une manière absolue, dans un certain espace, la circulation sur le bord de la falaise. L'administration des douanes avait fait citer les auteurs de cette entreprise devant le conseil de préfecture du lieu, pour contravention aux dispositions des ordonnances de la marine de 1415 et 1681 et à l'article 2 de la loi du 22 novembre 1790; ce conseil de préfecture s'était déclaré incompétent. Pourvoi du ministre des finances devant le conseil d'État. Le comité des finances, qui avait été consulté, et M. le commissaire du gouvernement, qui a porté la parole à l'audience publique du 12 janvier 1849, ont déclaré que les textes précités n'étaient pas applicables à la cause, attendu qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, de clôtures établies sur le bord de la mer baigné par les flots, seul objet de ces dispositions. Ils ont reconnu, en outre, qu'aucun autre texte de loi ou de règlement n'établissait expressément la servitude

réclamée par l'administration des douanes. Néanmoins, et malgré l'absence de texte, M. le commissaire du gouvernement a pensé que, des devoirs et obligations imposés par les lois aux agents de l'administration générale, dans l'intérêt de nombreux services publics, découlait la nécessité d'un passage constamment libre pour eux le long de la mer. Le devoir des agents est de ne pas quitter les côtes; de là, le droit d'y circuler; de là, par conséquent, le devoir, pour les propriétaires des héritages limitrophes, de ne mettre aucun obstacle à cette circulation. Le fond ainsi établi, et passant à la compétence, M. le commissaire du gouvernement a soutenu que, de la combinaison de la loi du 22 décembre 1789, section III, article 2, avec le décret du 16 décembre 1811, titre IX, et avec celui du 10 avril 1812, résultait la compétence des conseils de préfecture pour statuer sur la contravention dénoncée. Mais le conseil d'État a rendu, à la date du 24 janvier 1849, l'arrêt suivant : « Vu l'ordonnance de la » marine d'août 1681, titre VII, livre IV; les lois » des 22 novembre-1^{er} décembre 1790; 4 germinal » an XI, titre II, article 7; 28 pluviôse an VIII; » 29 germinal an X; 8 floréal an XI; l'article 538 » du Code civil; les décrets des 16 décembre 1811 » et 10 avril 1812; l'article 34 de la loi du 21 avril » 1818; considérant qu'aucune disposition de loi » ou règlement ne range au nombre des contraven- » tions de grande voirie, ni de celles qui leur sont » assimilées, l'établissement de clôtures sur les pro-

» priétés particulières joignant le rivage de la mer ;
 » que dès lors c'est avec raison que le conseil de
 » préfecture de la Loire-Inférieure s'est déclaré in-
 » compétent sur les fins du procès-verbal dressé à
 » la date du 8 octobre 1844 contre les sieurs Simon,
 » Couronné et consorts ; le pourvoi du ministre des
 » finances contre l'arrêté du conseil de préfecture
 » de la Loire-Inférieure du 13 décembre 1844 est
 » rejeté (1). » Du même jour et par les mêmes mo-
 tifs, annulation d'un arrêté du conseil de préfec-
 ture du département du Pas-de-Calais qui s'était,
 au contraire, déclaré compétent et avait statué
 comme en matière de grande voirie (2).

On voit avec quel soin le conseil d'État, dans ces deux affaires, s'est renfermé dans la question de compétence, en évitant de toucher la question de fond. A-t-il entendu, en effet, la réserver ? C'est ce qui semblerait résulter de la rédaction circonspecte des deux arrêts.

Antérieurement à ces décisions, la question avait été examinée par plusieurs jurisconsultes. MM. Ch. Comte (3) et Isambert (4) se prononcent formellement pour l'existence de la servitude. M. Daviel (5) tient pour l'opinion opposée, et il allègue l'autorité

(1) *Recueil des Arrêts du conseil*, 1849, p. 72.

(2) *Affaire Godin*. Même recueil, 1849, p. 74.

(3) *Propriété*, t. I, p. 361 et 362.

(4) *Voirie*, t. I, n° 214.

(5) *Cours d'eau*, t. I, n° 77.

de Valin (1); mais cette citation n'est peut-être pas parfaitement exacte : on voit, en effet, en consultant le passage cité, que Valin n'y traite qu'une pure question de compétence entre les officiers de l'amirauté et le seigneur haut-justicier. Quant à la servitude elle-même, au fond, Valin l'exclut si peu qu'il suppose le cas où les officiers de l'amirauté se trouveraient déjà en fonctions le long de la falaise, à l'occasion d'un naufrage, pour sauver les effets; auquel cas, dit-il, par droit de territoire emprunté, ils connaîtraient sans difficulté de tous les crimes et délits qui s'y commettraient durant leurs opérations. Ainsi, dans la réalité, l'opinion de Valin est plutôt favorable à l'existence de la servitude.

2. L'intérêt de la navigation maritime pourrait être compromis par l'établissement d'une digue qu'un particulier viendrait à construire, pour la défense de ses propriétés, sans les précautions nécessaires. En conséquence, une telle construction a besoin d'être autorisée par le gouvernement. Ainsi le veut l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 (2).

3. Les héritages riverains de la mer sont incontestablement assujettis, en faveur de la navigation, à la charge de livrer passage aux personnes qui portent des secours en cas de sinistre, et à celle de

(1) Comment. de l'ord. de la marine, liv. IV, tit. VII, art. 2.

(2) Ord. content., 16 janv. 1822 (Descamps); 16 fév. 1835 (Viguiaud), et tome I^{er}, p. 233.

souffrir le dépôt des objets sauvés du naufrage (1).

4. On peut avoir sur les bords de la mer, en certaines circonstances et dans certaines conditions, des droits qui se rapprochent plus ou moins de la propriété. Mais la législation spéciale interdit à ceux à qui ces droits appartiennent de rien faire, sur ce genre de propriétés, qui puisse nuire à la navigation. Ceci s'applique essentiellement aux établissements de pêche, sédentaires et exclusifs, construits antérieurement à l'année 1544 (2) ou autorisés depuis, et qui sont connus sous le nom de parcs, pêcheries, bourdigues et madragues. Ainsi, le fait d'avoir planté des pieux sur le rivage de la mer autour d'une bourdigue, et de manière à empêcher les navires d'arriver à l'emplacement affecté au carénage, constitue une contravention à l'article 2, livre IV, titre VII de l'ordonnance d'août 1681, contravention qui est assimilée à celles de grande voirie (3).

5. Il en est de même du fait commis par les ouvriers du propriétaire d'une cale qui auraient, sans autorisation, régaté une partie du lest déposé sur cette cale (4).

6. Il en est de même, enfin, d'œuvres nouvelles

(1) Ord. de 1681, liv. IV, tit. IX; Lett. pat. du 10 janv. 1770; Pardessus, *Servit.*, t. I, n° 141.

(2) Ordonnance de mars 1584, art. 84 et 85; Ordonnance d'août 1681, liv. V, titre III, art. 4 et suiv.

(3) Ord. content., 27 avril 1847 (Coulet); C. de cass., 7 oct. 1842 (Casabianca).

(4) Ord. content., 11 janv. 1838 (Simonet).

qui seraient exécutées sur le rivage de la mer et sur les terrains destinés à former les quais d'un port : l'exception de propriété, opposée par le prévenu, n'est pas préjudicielle, et ne fait pas obstacle à ce que le conseil de préfecture statue sur la contravention, sauf au particulier à porter devant les tribunaux compétents toutes les questions de propriété et d'indemnité relatives aux terrains en litige (1).

CHAPITRE II.

COURS D'EAU NAVIGABLES OU FLOTTABLES.

1. Division du chapitre.
2. § 1^{er}. *Chemin de halage et marchepied*. Servitude de passage le long des cours d'eau. Divers objets de cette servitude.
3. Cours d'eau navigables.
4. Principe des servitudes de chemin de halage et de marchepied le long de ces cours d'eau. Ordonnance du 13 août 1669, tit. XXVIII, art. 7. Arrêt du conseil du 24 juin 1777. Maintenus par la législation moderne.
5. L'art. 7, tit. XXVIII de l'ord. de 1669 forme, en cette matière, le droit commun. Sauf les règlements spéciaux qui gouvernent des rivières déterminées.
6. On reprend un à un, pour les expliquer, les termes de l'article précité de l'ordonnance de 1669.
7. Que doit-on entendre par les mots « héritages aboutissant aux rivières navigables ? » Des digues, dépendances de la rivière. Des îles.

(1) Ord. content., 6 avril 1836 (Jullien).

8. *Rivières navigables* : expression généralisée par le décret du 22 janvier 1808. Détails. Jurisprudence. Des déclarations et reconnaissances de navigabilité.
9. Les servitudes de chemin de halage et de marchepied existent de plein droit en vertu de la loi elle-même. Conséquences.
10. Le long des *bords*, sens légal de ce mot. Par rapport aux rivières où les marées se font sentir. Par rapport aux autres rivières. Indications générales, sans préjudice des dispositions particulières des lieux. Les bords varient avec les mouvements des cours d'eau eux-mêmes. Conséquences. Examen des compétences en ce qui concerne les questions de délimitation du lit des rivières navigables et de leurs bords.
11. Fixation légale de la largeur des chemin de halage et marchepied. Droit commun. Règlements spéciaux. La zone de trente pieds peut-elle être établie simultanément des deux côtés de la rivière? Droit. Pratique. Zone de trente pieds transférée d'une rive à l'autre ; conséquences. Pouvoir de restreindre la largeur légale quand le service n'en souffrira pas. Question de compétence sur diverses difficultés.
12. Effets légaux de l'établissement des chemin de halage et marchepied. Simple servitude, non expropriation.
13. En quoi consiste la servitude ; conséquences diverses ; questions des alignements et autorisation préalables.
14. La servitude est spéciale sous un double rapport : 1^o en ce qu'elle concerne que la faculté de passage ; 2^o en ce qu'elle ne concerne que le service de la navigation. Conséquences.
15. Des arrêtés de préfets qui pourvoient à l'établissement du chemin de halage.
16. En principe, pas d'indemnité à raison des assujettissements légaux qui résultent de la servitude.
17. Exception en faveur des riverains des cours d'eau où la navigation n'a été établie que postérieurement au décret du 22 janvier 1808. Observations sur cette indemnité ; fond, compétence et autres détails.
18. Réciproquement, les riverains peuvent devoir des indemnités à l'État, quand ils ont un intérêt réel et direct aux travaux : application des art. 30, 31, 32, 33, 34 de la loi du 16 septembre 1807.
19. Les préfets ont-ils le droit de faire, sans l'approbation du ministre, des règlements généraux pour la police du halage des rivières?
20. Des alluvions : n'y rien faire qui puisse porter préjudice au halage.
21. Poursuite et répression des contraventions. Servitudes d'utilité pu-

- blique, statuts réels; conséquences. *Quid* de l'exception de propriété?
22. Limites des pouvoirs des conseils de préfecture.
 23. Limites des pouvoirs des tribunaux.
 24. Transition aux cas où le fond même du terrain formant chemin de halage appartient à l'État ou au domaine public.
 25. Transition aux chemins de halage et marchepied sur les bords des canaux artificiels.
 26. Cours d'eau flottables à trains ou radeaux. Ils sont assimilés aux cours d'eau navigables. Droit. Pratique.
 27. Cours d'eau flottables seulement à bûches perdues. Chemin de quatre pieds de largeur.
 28. Cours d'eau qui ne supportent aucune espèce de navigation ni de flottage : marchepied déterminé par des réglemens spéciaux : exemple, arrêt du conseil du 26 février 1732, relatif à la Bièvre.
 29. Hors ces cas, limites des pouvoirs des préfets.
 30. § 2. *Moulins et usines, et autres établissemens sur les cours d'eau navigables ou flottables.* Ils sont soumis à divers assujettissemens en faveur des services publics de la navigation et du flottage.
 31. Nature de ces propriétés. Détails.
 32. Principe des assujettissemens auxquels ces établissemens sont soumis.
 33. Observation en ce qui touche la nécessité de l'autorisation préalable pour la construction des moulins et usines sur cours d'eau navigables ou flottables.
 34. Observation en ce qui touche le droit de les supprimer.
 35. Transition à d'autres hypothèses qui se rapprochent davantage du caractère des servitudes.
 36. Obligation de produire les titres.
 37. Droit de l'administration de déterminer à quelles conditions les établissemens existans peuvent être maintenus.
 38. Droit d'enjoindre à un propriétaire d'exécuter certains travaux nécessaires dans l'intérêt de la navigation.
 39. N'apporter aucun changement au mécanisme des usines sans autorisation préalable. *Secus* des simples réparations; cependant, réflexions à cet égard.
 40. Ne retarder en aucune manière la navigation ni le flottage. Édit général d'août 1669, tit. XXVII, art. 45.
 41. Arrêt du conseil du 24 juin 1777, général aussi; diverses injonctions.
 42. Transition à des réglemens spéciaux.

43. Citations : Arrêt du conseil du 31 août 1728, portant règlement pour la Dordogne. Autre, du 13 janvier 1733, pour les rivières navigables de la généralité d'Auch et du département de Pau. Autre, du 4 décembre 1742, pour la Vienne. Autre, du 28 janvier 1752, pour les canaux de la haute et basse Deule. Autre, du 3 février 1752, et ordonnance du 3 mars 1770, pour la Sarthe. Autre arrêt du conseil du 5 novembre 1776, pour le canal de la Dive. Autre, du 17 juillet 1782, pour la Garonne. Autre, du 23 juillet 1783, pour la Loire. Autre, du 15 novembre 1784, pour l'Eure. Ordonnance du 24 décembre 1785, pour l'Escaut. Autre, du 20 juin 1786, pour la Sambre. Arrêté du 22 pluviôse an X et ordonnance royale du 31 juillet 1833, pour l'Iton, etc.
44. Chômages occasionnés par la navigation ou par le flottage. Indemnités.
45. Autre cause de chômage entièrement différente.
46. Art. 34, disposition finale, de la loi du 16 septembre 1807.
47. § 3: *Digues, plantations ou autres moyens défensifs*. Nécessité d'une autorisation préalable. Renvoi.
48. § 4. *Extraction des terres, sables et autres matériaux*. Distance fixée. Détails.
49. § 5. *Comblement des canaux de dérivation*. La défense de combler le lit ou partie du lit des rivières navigables ou flottables s'étend aux canaux dérivés de ces cours d'eau.
50. § 6. *Détournement des eaux*. La prohibition d'affaiblir ou changer, par aucunes tranchées ou autrement, le cours des rivières navigables ou flottables, s'étend aux canaux particuliers dont les eaux ont été affectées par l'État au service d'une navigation voisine.
51. § 7. *Jet et dépôt des vases et déblais provenant du curage*. Servitude nécessaire.
52. § 8. *Contribution à diverses dépenses*. Loi du 16 septembre 1807, art. 38, 39, 40, 33, 34.
53. § 9. *Règlements spéciaux*. Citations : Arrêt du conseil du 17 mars 1715, portant règlement pour les canaux d'Orléans et de Loing. Autre, du 24 avril 1739, pour le canal du Midi. Ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris du 25 mars 1777, pour le canal de Bourgogne. Arrêt du conseil du 23 juillet 1783, pour la Loire. Édit de décembre 1788, pour le canal de Givors, etc.

1. L'usage, la conservation, le perfectionnement, en certains cas même l'ouverture des moyens de

communication par eau, ont donné lieu à diverses servitudes auxquelles sont assujettis, soit les héritages voisins, soit les établissements qui sont en rapport direct avec les cours d'eau, tels que les moulins, usines, et autres objets de même nature.

On se propose d'analyser ici, en autant de paragraphes séparés, ce qui concerne :

- 1° Les chemin de halage et marchepied ; —
- 2° les moulins et usines, et autres établissements situés sur les cours d'eau navigables ou flottables ; —
- 3° les digues, plantations ou autres moyens défensifs ; —
- 4° les extractions de terre, sables et autres matériaux ; —
- 5° le comblement des canaux de dérivation ; —
- 6° le détournement des eaux ; —
- 7° le jet et le dépôt des vases et déblais provenant du curage ; —
- 8° la contribution à diverses dépenses ; —
- 9° le réglemens spéciaux.

2. § 1^{er}. *Chemin de halage et marchepied.* Une servitude de passage, de largeur et de conditions diverses, selon les divers besoins auxquels on a dû pourvoir, est établie sur les héritages riverains des cours d'eau, soit navigables, soit flottables à trains ou radeaux, soit flottables simplement à bûches perdues, soit même, dans certains cas, des cours d'eau qui ne supportent aucune espèce de navigation ni de flottage.

3. Nous nous occupons d'abord des cours d'eau navigables.

4. « L'utilité de la navigation des rivières demande l'usage libre de leurs bords, de sorte que, dans la largeur et l'étendue nécessaire pour les

» passages et le trait des chevaux tirant les bateaux ,
 » il n'y ait ni arbres plantés ni autres obstacles (1).»

De là, les dispositions d'une foule de réglemens aussi anciens (2) que la navigation elle-même, réglemens que l'ordonnance du 13 août 1669, titre 28, article 7, a reproduits en ces termes : « Les propriétaires des héritages aboutissants aux rivières navigables laisseront le long des bords vingt-quatre pieds (7^m 80^c) au moins de place en largeur pour chemin royal et trait de chevaux, sans qu'ils puissent planter arbres ni tenir clôture ou haie plus près que trente pieds (9^m 75^c) du côté que les bateaux se tirent, et dix pieds (3^m 25^c) de l'autre bord ; à peine de cinq cents livres d'amende, confiscation des arbres, et d'être, les contrevenants, contraints à réparer et remettre les chemins en état à leurs frais. »

L'arrêt du conseil du 24 juin 1777, relatif à la navigation de la rivière de Marne et autres rivières et canaux navigables, en prescrivant de nouveau l'exécution, selon leur forme et teneur, des ordonnances rendues sur le fait de la navigation, notamment de celle des eaux et forêts de 1669, exprime avec une

(1) Domat, *Dr. publ.*, liv. I, tit. VIII, sect. II, § IX.

(2) « Pour ce que de toute ancienneté, sur et au long des bords et rivages des dictes rivières....., doit avoir chemin de vingt-quatre piez de lé pour le trait des chevaux....., etc. » (Règlement général du roi Charles VI, de février 1415, pour la juridiction du prévôt des marchands et échevins de Paris, art. 680. *Rec. des anc. lois franç.*, t. VIII, p. 564.)

précision particulière que les largeurs de vingt-quatre et de trente pieds (7^m 80^c et 9^m 75^c) peuvent être réclamées à la fois sur les deux bords, et qu'elles seront prises sur les îles où il sera besoin.

Tous ces règlements ont été maintenus par la législation moderne (1). La loi du 19-22 juillet 1791, les articles 556 et 650 du Code civil, le décret impérial du 22 janvier 1808, et un décret du gouvernement provisoire du 22 mars 1848, les confirment expressément.

5. L'article 7 précité du titre 28 de l'ordonnance de 1669 forme en cette matière le droit commun (2). Mais beaucoup de rivières sont gouvernées par des règlements spéciaux, qui contiennent des dispositions particulières en ce qui concerne les chemins de halage et marchepied établis le long de ces cours d'eau (3). Ces dispositions particulières font exception, dans le cas dont il s'agit, au droit commun, c'est-à-dire à l'ordonnance de 1669.

6. Nous allons reprendre un à un, pour les expli-

(1) Décret du 16 messidor an XIII, sur rapp. du min. des fin., en conseil d'État (Lapeyrolerie); Ord. content., 8 mai 1822 (min. de l'int.).

(2) Déc. content., 19 déc. 1848 (Bataille).

(3) Entre autres, arrêt du conseil du 13 janv. 1733, relatif aux rivières navigables de la généralité d'Auch et du département de Pau, art. 15; Arrêt du conseil du 23 juillet 1783, relatif à la Loire et aux rivières y affluentes, tit. II, art. 15; tit. III, art. 19 et 23; Décret du 29 mai 1808, relatif à la rivière de Sèvre, art. 3, 23, etc.

quer, les termes de l'article 7 du titre XXVIII de cette ordonnance.

7. Les mots « héritages *aboutissants* aux rivières » navigables » doivent s'entendre de tous les héritages compris dans les zones de 3 mètres 25, 7 mètres 80, et 9 mètres 75, dont nous avons déjà parlé.

On a cependant essayé de soutenir qu'un héritage n'était pas *aboutissant* à la rivière, parce qu'il en était séparé par une digue que l'État avait construite à ses frais et qui lui appartenait : on concluait de là que cet héritage ne devait pas la servitude. Ce système était vicieux. La digue est une dépendance de la rivière, et le terrain qui aboutit à la digue aboutit réellement à la rivière. D'ailleurs, la digue est établie principalement dans l'intérêt du riverain lui-même : il en profite le premier : la position de l'État, de la société, ne peut donc pas être plus défavorable dans le cas où une digue a été construite aux frais du trésor public, que dans le cas où l'État n'a pas fait cette dépense.

Les îles sont essentiellement des héritages *aboutissant* aux rivières : à ce titre, elles devraient le chemin de halage, directement en vertu du droit commun, c'est-à-dire en vertu de l'article 7 du titre XXVIII de l'ordonnance de 1669, s'il n'existait, en outre, une disposition expresse et spéciale en ce qui les concerne. Mais une disposition expresse et spéciale existe dans l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, article 2, lequel porte que le chemin de halage devra

être livré « sur les îles où il en sera besoin. » Cette règle est appliquée par la jurisprudence administrative (1). Toutefois, ces mots de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777 « sur les îles où il en sera besoin » paraissent indiquer un cas en quelque sorte exceptionnel et dans lequel la servitude ne doit être exercée qu'avec ménagement. C'est ainsi, par exemple, qu'à l'occasion d'une souche qui était autrefois à plus de deux mètres du bord d'une île, et qui avait fini par former saillie sur le courant, non par le fait du propriétaire, mais par suite de l'érosion naturelle du bord de l'île, il a été jugé, en l'absence de toute mise en demeure préalable, qu'il n'y avait pas lieu de prononcer contre le propriétaire les peines établies par les règlements de grande voirie; mais que, néanmoins, comme il résultait de l'instruction que la souche faisait obstacle à la navigation, il y avait lieu d'en ordonner la suppression (2).

8. Sur l'interprétation des mots « rivières navigables, » on a voulu prétendre que l'ordonnance de 1669 ne s'appliquait qu'aux rivières portant bateaux « *de leur fonds sans artifices et ouvrages de mains,* » selon les expressions de l'article 41 du titre XXVII de cette ordonnance: et l'on en concluait que l'article 7 du titre XXVIII n'était pas applicable à une portion de

(1) Ord. content., 27 août 1839 (Danjou); 15 juin 1842 (Dupuch).

(2) Ord. content., 14 mai 1847 (min. des trav. publics).
M. Tarbé, *Dictionn.*, p. 127.

rivière qui n'était navigable qu'artificiellement. Mais, quel que soit le sens des expressions précitées dans l'article 41 du titre XXVII, il est certain que l'article 7 du titre XXVIII, qui règle particulièrement la matière dont nous nous occupons, n'a pas reproduit les mêmes expressions restrictives. Ce dernier article a employé au contraire l'expression générale « rivières navigables ; » or, il suit de la généralité des termes de cette disposition que la servitude légale qu'elle établit grève les terrains aboutissants aux rivières navigables, soit que la navigabilité soit naturelle, soit qu'elle résulte de travaux exécutés de mains d'homme (1). Au surplus, si quelque doute avait pu subsister sous l'ordonnance de 1669, il n'en serait plus de même depuis la publication du décret du 22 janvier 1808, qui a déclaré « les dispositions. » de l'article 7 du titre XXVIII de l'ordonnance de 1669 applicables à toutes les rivières navigables de France, soit que la navigation y fût établie à cette époque, soit que le gouvernement se soit déterminé depuis, ou se détermine aujourd'hui et à l'avenir, à les rendre navigables. »

On a demandé si la disposition de l'article 7 du titre XXVIII de l'ordonnance de 1669 devait être exécutée littéralement dans la partie des rivières navigables où le flux ou reflux se fait sentir avec assez de force pour qu'il n'y ait tirage des bateaux ni d'un côté ni de l'autre. Le conseil d'État a répondu.

(1) Ord. content., 20 août 1847 (de Saint-Hilaire).

que l'espace dont il s'agit doit être laissé par tous les propriétaires d'héritages aboutissants aux rivières navigables, quel que soit le mode de la navigation, parce que, là où il n'y a point trait de chevaux; il y a au moins chemin, ce que l'ordonnance, dans le sommaire du titre, et le Code civil, article 649, appellent *marchepied*; que l'ordonnance elle-même détermine la largeur de ce *marchepied* par la disposition qui exige dix pieds de libres du côté que les bateaux ne se tirent pas, ce qui rend cette largeur commune aux deux bords lorsqu'il n'y a tirage sur aucun des deux (1). Toutefois, il importe de ne pas laisser ignorer que cette restriction a peut-être été abandonnée par le conseil d'État, qui depuis semble avoir exigé les chemin et contre-chemin de halage dans toute la largeur déterminée par l'article 7, titre XXVIII, de l'ordonnance de 1669, le long des rivières où les marées se font sentir (2).

Mais, quand on parle de rivières *navigables*, par rapport aux servitudes de chemin de halage et *marchepied*, il ne peut être question que des parties réellement navigables de ces rivières (3). Là où il n'y a pas navigation, les chemin de halage et mar-

(1) Décret impérial du 16 mess. an XIII, approbatif d'un proj. proposé par le min. des fin. en conseil d'État.

(2) Ord. content., 19 mai 1843 (Laburthe).

(3) Ord. content., 30 avril 1828 (Sudré); 8 juill. 1829 (Duperrier); 13 mai 1836 (Pierre); 2 janv. 1838 (Lerebours); 27 août 1839 (Danjou); 13 août 1840 (Pierre), etc.

che pied n'ont pas, si l'on peut s'exprimer ainsi, de raison d'être (1).

Comment ont lieu les déclarations ou reconnaissances de navigabilité? La jurisprudence du conseil d'État paraît les retenir pour l'autorité administrative d'une manière absolue : soit qu'il s'agisse de déclarations rendues de propre mouvement, comme mesures de gestion de la fortune publique (2), soit qu'il s'agisse d'une reconnaissance de navigabilité débattue à l'occasion d'une question de propriété (3) ou d'indemnité (4), ou d'une contravention prétendue de grande voirie (5). Mais les tribunaux paraissent résister à cette jurisprudence administrative, du moins dans les cas où il s'agit d'une reconnaissance de navigabilité débattue à l'occasion d'une question de propriété ou d'indemnité (6), ou à l'occasion d'un fait dénoncé comme délit (7).

(1) Ord. content., 19 janv. 1832 (Cayla); 27 avril 1825 (Demolon).

(2) Loi du 14 floréal an X, art. 13; Loi du 15 avril 1829, art. 1^{er} et 3; Ord. réglem. du 10 juill. 1835; Ord. content., 19 juin 1838 (Voyer d'Argenson).

(3) Ord. content., 23 juin 1841 (Le Menuet); 27 avril 1846 (de Calvimont); Favard, *Répert.*, t. IV, p. 912.

(4) Ord. content., 5 août 1819 (de Mirandol); 25 août 1841 (de Brigode).

(5) Ord. content., 18 mai 1846 (Gendarme); 19 janv. 1832 (Cayla).

(6) Caen, 16 mai 1840 (d'Anvers), et 17 fév. 1841 (Le Menuet).

(7) C. de cass., 29 avril 1830 (Latapy).

9. Les lois qui établissent la servitude de chemin de halage et de marchepied s'expriment en termes très-impératifs. « Les propriétaires..... *laisseront le* » long des bords...., etc., » porte l'article 7 du titre XXVIII de l'ordonnance de 1669. Donc la servitude existe de plein droit, en vertu de la loi elle-même. Le gouvernement n'a rien à faire pour la créer. La servitude existe même alors que l'État ou ses représentants n'ont fait aucun travail pour faciliter l'usage public de l'espace destiné par la loi à servir de chemin de halage ou de marchepied (1). A plus forte raison n'est-il pas nécessaire que la largeur de la zone grevée de la servitude ait été tracée contradictoirement et ait été signalée d'une manière visible sur le terrain (2).

10. Les chemin de halage et marchepied sont établis « le long *des bords...* » Que doit-on entendre, légalement, par ces derniers mots?

En ce qui concerne les rivières où les marées se font sentir, le conseil d'État avait jugé, en 1818, qu'un conseil de préfecture qui, pour alléger la servitude, avait choisi un terme moyen entre les eaux basses et l'élévation des hautes marées, avait su, par là, concilier les intérêts de la navigation avec le respect dû à la propriété; et il avait rejeté, par ce motif, le recours que le propriétaire intéressé

(1) Ord. content., 22 juin 1843 (C^e des canaux d'Orléans et de Loing).

(2) Ord. content., 15 avril 1843 (Cœur-de-Roy et autres).

avait formé contre cette décision (1). Mais, en 1843, le conseil d'État s'est montré plus rigoureux : il a jugé que, le long des rivières où les marées se font sentir, les chemin et contre-chemin de halage doivent être praticables à toutes les époques de marée où la navigation est possible, et que les bords ne commencent que là où s'arrêtent les hautes eaux navigables (2).

Dans les autres rivières, les bords sont les points extrêmes où montent les eaux parvenues à leur plus grande hauteur (3), mais toutefois dans leur cours naturel et normal, et sans sortir de leur lit. C'est à compter de ces lignes extrêmes que se calcule la largeur des chemin de halage et marchepied. La raison en est que, d'une part, il faut que les moyens nécessaires à l'exercice de la navigation puissent être pratiqués « en quelque état que les eaux soient, » hautes, moyennes ou basses (4); » mais que, d'autre part, lorsqu'une rivière déborde, le terrain qu'elle couvre accidentellement n'est pas, par cela seul, acquis à la rivière; les limites du lit véritable n'en éprouvent aucun changement (5).

(1) Ord. content., 24 déc. 1818 (Asselin).

(2) Ord. content., 19 mai 1843 (Laburthe et autres).

(3) Hennequin, *Traité de législation*, t. I, p. 116. Déc. du direct. gén. des ponts et chaussées, citée par M. Tarbé, *Dict.*, p. 128.

(4) Ordonnance de Charles VI, de fév. 1415, art. 680; Édit de François 1^{er}, de mai 1520, art. 4 (Isambert, *Rec. des anc. l. fr.*, t. VIII, p. 564, et t. XII, p. 176).

(5) *Inundatio est, non alveus*, a dit un auteur que cite M. Da-

On vient d'indiquer à compter de quels points se calcule généralement l'espace attribué par la loi au chemin de halage et marchepied. On dit « généralement, » parce que diverses circonstances de la configuration du sol peuvent modifier ces points de départ. Ainsi, par exemple, lorsqu'une cale a été construite avec remblais et empièvements, dans le but de préserver de toutes inondations les propriétés riveraines, c'est seulement à compter du bord supérieur des talus que la largeur du chemin de halage peut être calculée (1). C'est également à partir du bord supérieur des berges, quand il en existe, que l'espace dont il s'agit doit être compté (2).

Il ne suffit pas d'avoir déterminé une fois l'assiette des chemins de halage et marchepied. Les bords des cours d'eau varient avec les mouvements des cours d'eau eux-mêmes. Les limites des chemins de halage et marchepied suivent nécessairement les mêmes variations. Les héritages riverains doivent les chemins de halage et marchepied dans les dimensions fixées par l'édit de 1669, et toujours dans l'état actuel du fleuve ou de la rivière navigable, soit qu'ils aient profité d'une alluvion, soit que l'action des

viel, t. I, n° 49. *Neque enim inundatio fundi speciem commutat; Instit., de Rer. divis., § xxiv.*

(1) Ord. content., 14 mars 1845 (Holagrav).

(2) Arrêt du conseil, du 23 juillet 1783, relatif à la Loire, tit. III, art. 20; autre Arrêt, du 17 juill. 1782, relatif à la Garonne, tit. III, art. 14; autre Arrêt, du 13 janv. 1733, relatif aux rivières navigables de la génér. d'Auch, art. 15, etc.

eaux ait enlevé une portion de la rive (1). Dans le cas de reculement de la servitude, est-il dû indemnité aux propriétaires riverains qui se trouvent obligés de détruire des plantations ou portions de constructions faites de bonne foi et placées primitivement à la distance prescrite par les règlements? Proudhon s'est prononcé en faveur de l'indemnité (2). Mais il a été combattu par M. Daviel (3), dont l'opinion me paraît préférable. D'après les lois et règlements, le riverain est tenu, en quelque temps que ce soit, et en tout état du cours des eaux, de livrer un espace libre, d'une largeur déterminée et toujours la même, indépendamment des limites de son emplacement. Telle est la condition que la loi lui a faite, en retour du bénéfice des alluvions qu'elle lui accorde (4). En conséquence, le riverain n'a dû, légalement, planter et construire qu'avec l'éventualité des chances du reculement. Tel est le droit rigoureux. Mais M. Tarbé affirme qu'en pareil cas l'administration n'a jamais refusé de payer la valeur des dommages résultant de la destruction de ces plantations et bâtimens, et il cite plusieurs décisions ministérielles en ce sens (5).

Nous terminons ce que nous avons à dire sur ces

(1) Ordonn. content., 9 janv. 1843 (de Barrois); 4 juill. 1827 (de Bonneval).

(2) *Dom. publ.*, t. III, n° 790.

(3) T. I, n° 95.

(4) C. civ., art. 556.

(5) *Dictionn.*, p. 128.

questions de délimitation du lit des fleuves et rivières navigables et de leurs bords ; par l'examen des compétences.

Ces questions sont exclusivement du ressort de l'administration. Il n'y a pas de point plus constant dans la jurisprudence administrative. Les décisions les plus récentes sont les ordonnances contentieuses en date du 31 mars 1847 (1), 5 septembre 1846 (2), 4 avril 1845 (3), etc. La raison en est que l'administration est chargée, d'après les lois du 22 décembre 1789, section III, article 2, et du 12 août 1790, et d'après l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI, de régler les rivières, chemins, et autres choses communes, et de les préserver de toutes les atteintes qu'elles pourraient recevoir. — Et il n'y a pas lieu d'opposer une ordonnance sur conflit en date du 30 mai 1845 (4), qui a décidé que, lorsqu'une action en revendication et en partage de marais situés à une distance assez rapprochée du bord de la mer a été formée par un particulier contre l'État, en vertu d'actes d'acquisition et d'autres titres de propriété privée, l'appréciation et l'application de ces actes et titres rentrent dans les attributions de l'autorité judiciaire. Le motif de cette décision, à l'égard de l'État, c'est que, ayant recueilli

(1) Balias de Soubran.

(2) Dauzac.

(3) Barsalon.

(4) Bonyron.

la portion de marais dont il s'agissait, après la mort d'un particulier et par voie de déshérence, l'État se présentait alors comme propriétaire et non comme gouvernement : les titres étaient purement privés de part et d'autre ; et, par cela même, il était manifeste que la question de délimitation des rivages de la mer, comme portion du domaine public, était en dehors du procès. On n'objecterait pas avec plus de succès que les tribunaux civils sont les juges ordinaires des questions de propriété. Car souvent les questions de propriété sont subordonnées à l'interprétation d'actes administratifs, ou à des opérations administratives. Et jamais la compétence des tribunaux sur les questions de propriété n'a fait obstacle à cet autre principe constitutionnel qui interdit aux tribunaux de connaître des actes administratifs (1).

La jurisprudence accorde aux préfets le droit de déterminer les limites du lit des fleuves et rivières navigables : attendu que les lois du 22 décembre 1789 et du 12 août 1790 ont expressément chargé les administrations de département, auxquelles les préfets ont succédé, de la conservation des rivières, chemins et autres choses communes (2).

Les arrêtés des préfets, en cette matière comme en toute autre, peuvent être déférés au ministre.

(1) Tome I^{er}, p. 76, 77.

(2) Ord. content., 31 mars 1847 (Balias de Soubran) ; 4 avril 1845 (Barsalon) ; 1^{er} juill. 1839 (min. des trav. publ.), etc.

Mais du moment qu'il est reconnu ou établi qu'en déterminant les limites du lit d'une rivière, le préfet et le ministre n'ont pas excédé leurs pouvoirs, leur arrêté est un acte administratif qui n'est pas de nature à être déféré au conseil d'État par la voie contentieuse (1).

11. Nous savons, d'après ce qui précède, à partir de quels points se calcule l'espace attribué par la loi au chemin de halage et marchepied. Voyons maintenant quelle est leur largeur.

Les propriétaires des héritages riverains sont assujettis, aux termes de l'article 7 de l'édit de 1669, titre XXVIII, « à laisser le long des bords vingt-
» quatre pieds (7^m 80^c) au moins de place en lar-
» geur pour chemin royal et trait de chevaux, sans
» qu'ils puissent planter arbres ni tenir clôture ou
» haie plus près que trente pieds (9^m 75^c) du côté
» que les bateaux se tirent, et dix pieds (3^m 25^c) de
» l'autre bord. »

Un mot sur l'état et la distribution de ces zones. En ce qui concerne celles de trente pieds, il est clair qu'elle se compose de deux parties : un premier espace de vingt-quatre pieds qui doit être laissé libre ; puis, à la suite en remontant, un autre espace de six pieds dans lequel il est interdit de planter et de tenir clôture ou haie. Quant à la zone de dix pieds, aucune distribution analogue n'est indiquée par l'é-

(1) Ord. des 31 mars 1847 et 4 avril 1845, précitées, etc.

dit. Et cependant M. Tarbé (1) paraît accorder qu'on peut également dans cette zone retrancher six pieds pour l'interdiction des plantations et clôtures : d'où il suit qu'il ne restera plus que quatre pieds de passage libre. Mais il a été jugé par le conseil d'Etat que c'est un espace libre de dix pieds de largeur qui doit exister le long du bord opposé au chemin de halage (2).

L'ordonnance de 1669, avons-nous dit (3), forme en cette matière le droit commun ; mais il existe un nombre considérable d'actes spéciaux dont chacun règle un cours d'eau déterminé. C'est surtout en ce qui concerne la fixation de la largeur des chemins de halage et marchepied que cette observation est vraie. — Ainsi, l'arrêt du conseil du 23 juillet 1783, après avoir enjoint (4) à tous propriétaires riverains de la Loire et rivières y affluant qui sont ou seront rendues navigables ou flottables de fournir en tout temps l'emplacement pour le halage des bateaux et le passage des voitures, de vingt-quatre pieds de largeur, à compter du bord supérieur des berges, largeur qu'il paraît exiger sur les deux bords, ajoute que « les chemins de halage, fixés à vingt-quatre » pieds par les articles précédents, seront réduits à » quatorze le long des murs de clôture ; mais que si,

(1) *Dictionn.*, p. 126.

(2) Ord. content., 24 déc. 1818 (Asselin).

(3) *Suprà*, p. 176.

(4) Titre III, art. 20.

» par la suite , lesdits murs , ensemble les maisons
» des villes , bourgs et villages sur les bords des-
» dites rivières , venaient à être démolis et recon-
» struits , alors il sera donné vingt-quatre pieds au
» chemin de halage (1). » Le même arrêt du conseil impose aux propriétaires de fossés et pêcheries situés le long de la Loire , rivières et canaux y affluant , l'obligation d'y mettre des planches ou petits bateaux solidement et commodément établis , et de manière qu'il n'en résulte aucuns empêchements ni retards aux haleurs (2). — Un arrêt du conseil du 13 janvier 1733 , concernant le régime de toutes les rivières navigables de la généralité d'Auch et du département de Pau , déclare que « les chemins pour
» la tire des bateaux et radeaux , étant tous les jours
» rétrécis par les propriétaires des terres aboutis-
» santes aux rivières , seront entretenus par chaque
» particulier riverain de vingt-cinq pieds de large
» ou de dix pans , à compter du bord supérieur des
» rivières vers la campagne , sans qu'il leur soit per-
» mis de planter dans cette distance , non plus que
» dans les talus ou pentes desdites rivières , aucuns
» arbres , arbustes , haies , buissons , pieux , paux ,
» piquets ni autre chose quelconque qui puisse ar-
» rêter aucunement la maille ou cordé du tirage des
» bateaux et radeaux (3). » — Aux termes du décret

(1) Même titre, art. 23.

(2) Même titre, art. 19.

(3) Art. 15.

du 29 mai 1808, concernant la police générale de la rivière de Sèvre : « Il sera pratiqué sur chacune des » rives un chemin de halage de six mètres de » largeur, non compris le talus des bernes de la ri- » vière.....; les chemins de halage ou francs-bords » ne pourront être labourés ou plantés en aucun » temps ni traversés par des fossés, si ce n'est en » cas de nécessité d'écoulement des eaux, avec au- » torisation de l'administration, et à la charge de » construire un pont pour le halage (1). » Le même décret « fait défense de déposer des matériaux, » marchandises, etc., sur les bords des chemins de » halage, plus près de dix mètres des bords desdits » chemins (2). » Il interdit également de planter des arbres ou arbustes et de faire des constructions plus près de dix mètres des rivages et des bords extérieurs des chemins de halage, sans avoir demandé préalablement l'alignement et l'autorisation du préfet (3). Toutefois il ajoute : « Les chemins de » halage, fixés à six mètres de largeur, sont réduits à » quatre le long des murs de clôture et des maisons » dans la traverse des villes, bourgs et villages : si » lesdits murs ou maisons viennent à être démolis, » ils ne pourront être reconstruits qu'à la distance » de six mètres, à peine de démolition (4). » — Ces citations pourraient être multipliées à l'infini.

(1) Art. 3.

(2) Art. 12.

(3) Art. 16.

(4) Art. 23.

La zone de trente pieds (9^m 75^c) peut-elle être exigée simultanément des deux côtés de la rivière? — En droit, cela n'est pas douteux. Le règlement du roi Charles VI, de février 1415, parle « *des bords* » et *rivages* des rivières, tant comme elles s'entendent et comportent de toutes parts. » L'ordonnance d'août 1669, titre XXVIII, parle aussi *des bords* sans distinction dans la première partie de son article 7. L'ordonnance de décembre 1672, article 3, est plus explicite; cet article ne s'occupe en aucune manière de la zone de dix pieds: il s'occupe uniquement de celle de vingt-quatre et trente pieds et il l'établit le long *des bords*. Il en est de même de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, portant règlement pour la navigation de la rivière de Marne et autres rivières et canaux navigables, article 2. Enfin, le décret du 22 janvier 1808, article 2, est également général. — En fait, la pratique est constante. Un décret contentieux, en date du 7 mars 1849, nous en offre un exemple positif (1). Une ordonnance, contentieuse aussi, en date du 25 janvier 1833, paraît avoir statué sur une espèce analogue (2).

Si la servitude existe en droit, comme on vient de le dire, sur les deux bords, à plus forte raison l'administration peut-elle en transférer l'exercice; en fait, d'une rive sur l'autre. Et aucune indemnité n'est due légalement au propriétaire, qui se trouve

(1) Hér. Denny.

(2) Langlois.

obligé de fournir le nouveau chemin de halage (1). En effet, quel serait le fondement de l'indemnité? Le riverain devait légalement la servitude. Si les besoins de la navigation n'ont pas exigé plus tôt l'établissement matériel du chemin de halage, c'est une bonne fortune dont il a joui, mais dont ne peut sortir aucun droit à indemnité en sa faveur.

Le décret du 22 janvier 1808 confère à l'administration le pouvoir « de restreindre, lorsque le » service n'en souffrira pas, la largeur des chemins » de halage, notamment quand il y aura antérieurement des clôtures en haies vives, murailles ou » travaux d'art; ou des maisons à détruire (2). » — Il est clair que c'est là un acte d'administration et non de juridiction. En conséquence, une telle mesure n'est pas susceptible d'être déférée au conseil d'État par la voie contentieuse (3). — Par le même motif, si un conseil de préfecture prend sur lui de prescrire une telle opération, il excède ses pouvoirs, et son arrêté doit être annulé (4).

Des difficultés peuvent s'élever sur la question de savoir si un terrain est un chemin de halage ou une voie publique d'une autre classe, ou sur la fixation des limites d'un chemin de halage. Les observations

(1) Ord. content., 27 août 1839 (Danjou).

(2) Art. 4, et Ord. content., 18 mai 1838 (Moynat).

(3) Ord. content., 23 déc. 1844 (Kallemand).

(4) Ord. content., 26 août 1818 (Lucron); 6 fév. 1828 (min. de l'intérieur).

que l'on a déjà présentées au sujet de la délimitation du lit des rivières (1), et qui sont fondées sur les lois du 22 décembre 1789 et du 12 août 1790, s'appliquent ici, et réservent à l'autorité administrative la connaissance des questions que l'on vient d'indiquer (2).

12. L'on a dit où sont situés, où commencent et où finissent les terrains sur lesquels est assis le chemin de halage. L'ordre des idées conduit à rechercher quelles sont les conséquences légales de cette situation, relativement aux propriétaires de ces terrains :

Il résulte des termes mêmes de l'ordonnance de 1669, titre XXVIII, article 7, que la propriété des terrains dont il s'agit n'est pas enlevée aux riverains, puisque cet article leur conserve la qualité de *propriétaires* et les assujettit seulement à laisser un espace libre pour le passage. D'ailleurs, l'article 650 du Code civil range expressément parmi les servitudes le *marchepied* (3) qui existe le long des rivières navigables ou flottables. Ainsi, l'établissement du chemin de halage constitue, non une expropriation, mais une simple servitude (4). Le terrain reste

(1) *Suprà*, p. 186.

(2) Ord. content., 17 août 1836 (Taitot); 26 juill. 1844 (Beaudenet).

(3) Mot pris dans le sens générique, comme dans le sommaire du titre XXVIII de l'ordonnance de 1669.

(4) Ord. content., 13 mai 1836 (Pierre); 6 mai 1836 (Pain); 26 août 1818 (Périer).

done propriété privée (1), sauf le service spécial (2) qu'il doit à la navigation.

15. Le service auquel est assujéti l'héritage riverain consiste à laisser le long des bords vingt-quatre pieds (7 m. 80 c.) au moins de place en largeur pour chemin royal et trait de chevaux; de plus, le propriétaire ne peut planter arbres ni tenir clôture ou haie plus près que trente pieds du côté que les bateaux se tirent, et dix pieds de l'autre bord (3) : le tout, à moins, comme on l'a vu, que le halage n'ait été établi sur les deux bords (4), ou que les largeurs déterminées par l'ordonnance, qui forme le droit commun, n'aient été modifiées par des actes spéciaux du législateur (5) ou de l'administration (6).

On ne peut donc, sans contrevenir ouvertement à ces injonctions et prohibitions :

Élever des constructions sur le terrain soumis à la servitude de chemin de halage ou de marche-pied (7) ;

Y établir des plantations (8) ;

(1) C. de cass., 24 fév. 1827 (Abadie), et les auteurs cités en note par MM. Devilleneuve et Carette sous cet arrêt; aussi Dubrenil, t. II, p. 445.

(2) Favard, *Répert.*, t. I, p. 476.

(3) Ord. de 1669, tit. XXVIII, art. 7.

(4) *Suprà*, p. 192.

(5) *Suprà*, p. 189.

(6) Décret du 22 janv. 1808, art. 4.

(7) Ord. content., 15 juill. 1841 (Noirot-Chambosse); 10 juin 1829 (Winter).

(8) Ord. content., 6 déc. 1844 (Eyriaud).

Y commettre des anticipations par des labours (1);
 Le dégrader par des enlèvements de gazon (2);
 L'encombrer par des dépôts de bois (3);

Y faire des travaux défensifs sans autorisation :
 peu importe qu'on l'eût demandée, si on ne l'avait
 pas obtenue au moment où l'on a exécuté les tra-
 vaux (4)

Toutefois, lorsqu'il résulte de l'instruction que le
 propriétaire riverain s'est borné à réparer des ex-
 cavations et des crevasses qui, aux termes du pro-
 cès-verbal dressé par les agents de l'administration,
 s'étant formées naturellement dans le marchepied
 de la rivière, rendaient le passage dangereux et né-
 cessitaient de promptes réparations; que, d'ailleurs,
 les travaux n'ont porté aucun préjudice à l'état de la
 rivière; ces travaux ne constituent pas une contra-
 vention punissable (5).

Il a même été jugé qu'un riverain n'est pas en
 contravention pour avoir négligé de couper des ar-
 bres à distance prohibée de la rivière, s'il n'a pas
 eu l'intention d'enfreindre la loi, et s'il n'a pas été
 mis en demeure (6). Mais ce dernier motif ne doit

(1) Ord. content., 1^{er} juin 1843 (Gaignet); 15 avril 1843
 (Cœur-de-Roy).

(2) Ord. content., 12 avril 1844 (Lepelletier).

(3) Ord. content., 25 avril 1842 (Bourgeois); 4 mai 1843
 (Grenet).

(4) Ord. content., 1^{er} août 1834 (Labbé).

(5) Ord. content., 26 juill. 1844 (de Dauvet).

(6) Décret content., 3 janv. 1813 (v^e Dony).

pas être accepté comme une règle de droit. Il a été repoussé par une décision postérieure (1).

Une question plus délicate est celle de savoir si les propriétaires riverains sont obligés d'obtenir alignement et autorisation préalables, lorsqu'ils se proposent d'établir des constructions ou plantations à la limite des espaces indiqués par les règlements, ou s'il suffit qu'ils plantent et construisent en respectant cette limite. — La plupart des auteurs (2) enseignent que l'alignement doit être demandé et obtenu, et ils citent une ordonnance contentieuse, en date du 20 novembre 1822, qui paraît l'avoir décidé (3). On peut opposer à ce précédent trois autres ordonnances beaucoup plus récentes qui, sans se préoccuper en aucune manière de la question d'autorisation et d'alignement préalables, s'attachent exclusivement à constater que les constructions dénoncées n'ont pas été établies dans les limites réservées par l'article 7, titre XXVIII, de l'édit de 1669, et, par ce motif seul, déclarent qu'il n'y a pas eu contravention (4). Il est donc jugé par ces trois ordonnances que les alignement et autorisation préalables ne sont pas nécessaires ici, puisque, dans

(1) Ord. content., 15 avril 1843 (Cœur-de-Roy).

(2) Proudhon, *Dom. publ.*, t. III, n° 789; Daviel, t. I, n° 85; Dufour, t. II, n° 1117; Annotateurs de Dubreuil, t. I, p. 50; Chauveau, *Princ. de comp.*, t. III, p. 864, etc.

(3) Pagès-Hoyes.

(4) Ord. content., 17 juill. 1843 (Coumau); 28 août 1844 (Jourdain); Décret content., 19 déc. 1848 (Bataille).

les cas où ils sont exigés par la loi, le défaut d'anticipation ne fait pas disparaître la contravention et ne dispense pas de l'amende (1). Quoi qu'il en soit du droit commun sur cette question, s'il existe des règlements spéciaux pour des rivières déterminées, règlements qui exigent, dans certains cas, les autorisation et alignement préalables (2), il est clair que ces dispositions spéciales et expresses doivent être exécutées.

14. On a dit plus haut (3) que l'établissement des chemins de halage et marchepied constitue une servitude spéciale (4) de passage pour la navigation. De là plusieurs conséquences :

Puisque la servitude dont il s'agit n'a pour objet, même relativement à la navigation, que le passage, il s'ensuit que les navigateurs eux-mêmes ne peuvent transformer un point quelconque du terrain grevé de cette servitude en un port fixe d'abordage (5).

Puisque la servitude n'a lieu qu'en faveur de la navigation, il s'ensuit que les pêcheurs, même fer-

(1) Ord. content., 18 janv. 1845 (Lordonné); 8 avril 1846 (Chambellan); 5 sept. 1846 (Guériaud), etc.

(2) Par exemple, art. 12, 13, 15, tit. II de l'arrêt du conseil du 23 juillet 1783.

(3) P. 194.

(4) Favard, *Répert.*, t. I, p. 476.

(5) Décret du 16 messidor an XIII, sur rapp. du min. des fin. en conseil d'État (Lapeyrolierie); Ord. content., 22 sept. 1818 (Périer).

miers et porteurs de licences, ne peuvent user du chemin de halage et du marche-pied que comme navigateurs et non comme pêcheurs, c'est-à-dire uniquement pour les besoins de la navigation, et nullement pour les commodités de la pêche (1).

Par la même raison, les personnes étrangères à la partie du public qui a ce droit de servitude (2) sont, à la rigueur, sans titre pour en emprunter l'usage, en tant que servitude légale d'utilité publique.

Mais, par cela même que le terrain dont il s'agit reste, sauf le service qu'il doit à la navigation, propriété privée, il peut être l'objet de droits conférés à des tiers ou acquis par eux, en vertu des moyens ordinaires de la législation civile, tels que les conventions ou la prescription. Au surplus, en ce qui touche la compétence juridictionnelle, dans ces derniers cas, il est évident que ces questions d'intérêt privé et de droit commun ne peuvent appartenir qu'aux tribunaux civils (3).

15. L'arrêté par lequel un préfet enjoint aux riverains d'un cours d'eau navigable de laisser libre un certain espace, le long de ce cours d'eau, pour

(1) Décret du 16 messidor an XIII, précité; Ord. content., 22 sept. 1818 (Périer); Loi du 15 avril 1829, art. 35, et discussion à la Chambre des pairs, Duvergier, 1829, p. 109 et suit.

(2) Décret précité du 16 messidor an XIII.

(3) Ord. content., 13 juin 1821 (Courtillier); 22 janv. 1823 (Gilblaine); 24 oct. 1827 (Roux); Cour de cass., Arrêt du 14 mai 1823, cité par M. Favard, *Répert.*, t. II, p. 655.

l'établissement du chemin de halage ou du marche-pied, est un acte purement administratif, fait par ce fonctionnaire dans la limite de ses pouvoirs, et qui, dès lors, n'est pas de nature à être déféré au conseil d'État par la voie contentieuse (1).

16. En principe, l'établissement du chemin de halage ou du marche-pied ne donne pas lieu à indemnité à raison des assujettissements légaux qui en résultent (2).

17. Cependant, par exception, le décret du 22 janvier 1808 déclare qu'il sera payé aux riverains des fleuves et rivières où la navigation n'existait pas, et où elle s'établira, une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouveront (3). — La jurisprudence n'a fait que se renfermer dans les termes mêmes de cette exception, en décidant que l'indemnité n'est pas due lorsqu'il s'agit de rivières qui étaient déjà navigables lors de la publication du décret du 22 janvier 1808, bien que l'exercice de la servitude n'ait été réclaté que depuis (4). Si l'État n'a pas cru devoir plus tôt exiger l'établissement du chemin de halage, son droit n'a pu être

(1) Ord. content., 2 janv. 1848 (Lerebours); 25 août 1841 (de Brigode).

(2) Tome I^{er}, p. 64, et Décret du 29 mai 1808 concernant la rivière de Sèvre, art. 3.

(3) Art. 3.

(4) Ord. content., 25 août 1841 (de Brigode); 13 août 1840 (Pierre), etc.

prescrit (1). Encore moins une simple interruption momentanée pourrait-elle éteindre ce droit (2). Au fond, l'indemnité accordée par le décret du 22 janvier 1808 est une anomalie dans notre législation. Il n'y avait pas plus de motifs pour indemniser les propriétaires des terrains grevés de la servitude de chemin de halage ou de marchepied que pour indemniser les propriétaires de carrières situées au bord des grandes routes, ou de maisons sujettes à reculement, ou d'héritages compris dans le rayon de défense des places de guerre, etc. Il n'y avait pas plus de motifs pour indemniser les propriétaires de terrains situés le long des cours d'eau où la navigation s'établira à l'avenir que pour indemniser les propriétaires de terrains situés le long des cours d'eau où la navigation s'exerce de toute ancienneté et où elle continuera de s'exercer : la seule différence qui existe entre les premiers et les seconds, c'est que les seconds auront éprouvé un préjudice beaucoup plus long et beaucoup plus grave, et l'indemnité est au profit des premiers ! Rien ne peut justifier une inégalité aussi choquante. — En ce qui concerne la compétence, le décret du 22 janvier 1808, article 3, porte que l'indemnité sera évaluée conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807 ; d'où il suit que la fixation de l'indemnité appartient aux conseils de préfecture. Cependant

(1) Mêmes ord. content.

(2) Ord. content., 5 août 1829 (de Mirandol).

on a essayé, depuis la promulgation de la loi du 8 mars 1810 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et des autres lois qui l'ont suivie et remplacée, de prétendre qu'en vertu de ces lois la fixation de l'indemnité, dans le cas qui nous occupe, a été transférée à l'autorité judiciaire et au jury spécial. Une consultation a été délibérée en ce sens par huit avocats du barreau de Rennes, à la tête desquels on distinguait M. Toullier. Mais du moment que l'établissement du chemin de halage ou du marchepied ne constitue qu'une servitude (1), la question était tranchée. Loin de pouvoir être assimilée à l'expropriation, la servitude est, au contraire, exclusive de l'idée d'expropriation : *nemini res sua servit*. Aussi le conseil d'État n'a-t-il pas hésité à décider que, l'établissement du chemin de halage n'entraînant aucune cession de fonds, il n'y a pas lieu à l'application des lois du 8 mars 1810 et du 7 juillet 1833 (aujourd'hui du 3 mai 1841), qui n'ont pour objet que l'expropriation et ne contiennent aucune disposition qui abroge le décret du 22 janvier 1808 (2). — La même distinction entre l'expropriation et la simple servitude a conduit à décider que l'établissement de la servitude du chemin de halage n'est pas soumis à la condition du paiement préalable de l'in-

(1) Code civ., art. 650; *suprà*, p. 194, 198, et tome 1^{er}, p. 16, 71, etc.

(2) Ord. content., 25 août 1835 (Pierre); 2 janv. 1838 (Lerebours); 25 août 1841 (de Brigode).

demnité quand le riverain a droit à indemnité. En indiquant les cas où elle est due, le décret du 22 janvier 1808 n'a pas fait de son paiement une condition qui dût précéder l'établissement du chemin de halage. Par conséquent, la question de savoir si le riverain a droit à indemnité n'est pas préjudicielle et ne peut faire obstacle à ce que le conseil de préfecture statue sur les contraventions reprochées au propriétaire de fonds (1).

18. Si l'établissement, le rétablissement ou la réparation des chemins de halage donnent quelquefois lieu à indemnité en faveur des riverains, l'hypothèse inverse peut également se réaliser, et les riverains peuvent être chargés du paiement d'une indemnité envers l'État, lorsque les travaux de construction ou de réparation d'un chemin de halage ont procuré une amélioration à leurs propriétés. C'est l'application naturelle des articles 30, 31, 32, 33 et 34 de la loi du 16 septembre 1807 à des entreprises qui ont certainement le caractère de travaux publics. On a prétendu contester la légalité de cette application en remontrant que les dépenses relatives aux chemins de halage sont à la charge de l'État : mais en cela on a confondu les dépenses relatives à ces chemins, abstraction faite de tout résultat quelconque pour les propriétés riveraines, avec le cas où, par la configuration des lieux, les

(1) Ord. content., 13 mai 1836 (Pierre); 18 mai 1837 (de Caignac).

chemins de halage servent de travaux défensifs, et procurent une amélioration réelle et directe aux héritages riverains. Dans ce dernier cas, aucune disposition spéciale ne fait obstacle à l'application des dispositions générales de la loi du 16 septembre 1807; et, par conséquent, les propriétés protégées et améliorées peuvent être tenues de contribuer au paiement de ces travaux dans la proportion de leur intérêt (1). L'acte du gouvernement qui fixe la dépense et sa répartition est un règlement d'administration publique, rendu en exécution de la loi du 16 septembre 1807, et qui ne peut être attaqué devant le conseil d'État par la voie contentieuse (2).

19. Indépendamment des assujettissements dont nous venons de parler, une ordonnance contentieuse, en date du 21 avril 1836 (3), paraît avoir reconnu aux préfets le droit de faire, sous l'approbation du ministre, des règlements généraux pour la police du halage des rivières. Cette solution n'est pas sans difficulté (4).

20. Mais ce qui ne peut être contesté, parce que cela résulte de la nature des choses, et de la destination même du chemin de halage, c'est : « que le » droit d'alluvion, accordé aux riverains par l'article 558 du Code civil, ne dispense pas de l'obli-

(1) Ord. content., 7 avril 1819 (Gallien); 25 avril 1833 (Chaudon).

(2) Même ord. du 25 avril 1833.

(3) Garri.

(4) Dubreuil, t. II, p. 359; Daviel, t. 1^{er}, n^o 253.

» gation de laisser un marchepied ou un chemin de
 » halage conformément aux règlements; qu'ainsi le
 » riverain ne peut planter sur des alluvions qu'au-
 » tant que les plantations ne portent aucun préju-
 » dice au halage; et qu'elles doivent toujours être
 » regardées comme étant nuisibles à ce service
 » lorsqu'elles sont placées entre le chemin sur le-
 » quel il s'effectue et la ligne de navigation; qu'en
 » conséquence, on ne peut les admettre que lors-
 » que les alluvions sont élevées à une hauteur telle
 » que, le chemin de halage pouvant y être trans-
 » porté, on a la faculté de l'établir en avant des
 » plantations (1). » Si, au contraire, les plantations
 sont nuisibles à la navigation, elles constituent une
 contravention à la servitude et aux lois et règlements
 sur la matière (2). Il en est de même de dépôts for-
 més par les propriétaires riverains sur des terrains
 situés entre le chemin de halage et le cours d'eau
 navigable (3).

21. Arrivons enfin à la poursuite et à la répres-
 sion des contraventions.

Aux termes de la loi du 29 floréal an X, et des
 décrets du 16 décembre 1811 et du 10 avril 1812,
 les contraventions, en cette matière, sont consta-

(1) Observations du dir. gén. des ponts et chaussées; *Recueil des Arrêts du conseil*, 1825, p. 53.

(2) Ord. content., 2 fév. 1825 (Chavagnac); 1^{er} août 1834 (Sutaine).

(3) Ord. content., 17 janv. 1838 (Bruno-Lemarchand).

tées, poursuivies et réprimées par voie administrative.

Elles sont constatées par les agents que la loi et les décrets précités chargent de veiller à la conservation des rivières et chemins de halage.

Les procès-verbaux sont adressés au sous-préfet, qui ordonne, par provision et sauf le recours au préfet, ce que de droit, pour faire cesser les dommages.

Il est statué définitivement en conseil de préfecture.

La peine prononcée par l'ordonnance de 1669, titre XXVIII, article 7, et par l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, article 2, contre une certaine classe de contraventions est une amende de 500 livres. L'article 11 de l'arrêt de 1777 autorisait contre certaines autres contraventions l'amende arbitraire, faculté remplacée aujourd'hui, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 23 mars 1842, par une amende qui peut varier entre un minimum de seize francs et un maximum de trois cents francs. L'ordonnance de 1669 et l'arrêt du conseil de 1777 sont des règlements généraux qui constituent, nous l'avons déjà dit, le droit commun. Les règlements spéciaux ont quelquefois modifié ces dispositions générales. Ainsi, les mêmes faits que l'ordonnance de 1669, titre XXVIII, article 7, et l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, article 2, punissent d'une amende de 500 livres, ne sont punis, par l'arrêt du conseil du 23 juillet 1783, relatif à la Loire, titre III, arti-

cle 23, que d'une amende de 300 livres (1). Ces dispositions spéciales doivent être observées dans les cas particuliers auxquels elles s'appliquent.

Outre l'amende, l'édit de 1669 prononce la confiscation des matériaux, et veut que les délinquants soient contraints à réparer et remettre les chemins en état à leurs frais.

Peu importe que l'édit de 1669 n'ait pas été enregistré dans tel ou tel parlement, ou qu'il n'ait pas été promulgué à l'époque où il a été rendu, ni depuis. Indépendamment de ce que nous avons dit ailleurs (2) sur ces formalités de l'enregistrement et de la promulgation; dans les temps anciens, il est incontestable, en ce qui concerne spécialement la législation relative aux chemins de halage, que le décret du 22 janvier 1808 a généralisé la matière, et a étendu les dispositions de l'édit à toutes les rivières navigables du territoire (3).

Le statut réel (4), qui forme l'un des caractères essentiels des servitudes d'utilité publique, ne permet pas de distinguer, au point de vue de la répression, entre le propriétaire actuel et un précédent propriétaire, auteur de la contravention. La répression est poursuivie contre l'immeuble : sauf tous

(1) Ord. content., 8 fév. 1838 (Peccot).

(2) Tome I^{er}, p. 34.

(3) Ord. content., 20 août 1847 (Fleurquin).

(4) Tome I^{er}, p. 25.

recours qui peuvent appartenir aux particuliers, entre eux (1).

Il est clair que l'exception de propriété ne constitue pas une question préjudicielle, qui oblige ou autorise le conseil de préfecture à surseoir au jugement de la contravention jusqu'à ce qu'il ait été prononcé, par les tribunaux compétents, sur l'exception de propriété : cela est clair, disons-nous, puisque la contravention n'existerait pas moins, et qu'elle ne devrait pas moins être réprimée, quand bien même le contrevenant serait reconnu propriétaire (2).

— Il en est autrement, si le particulier prévenu d'avoir usurpé une portion de terrain faisant partie du domaine d'un canal, mais située en dehors soit du chemin de halage, soit du marchepied, dénie avoir commis aucune usurpation sur ce domaine, et se prétend propriétaire de la portion de terrain sur lequel il a établi des constructions : il s'élève, dans une telle espèce, une question de propriété, qui est du ressort des tribunaux civils, et à laquelle la question d'usurpation est subordonnée. Dès lors, c'est avec raison que, dans un tel cas, le conseil de préfecture surseoit à la répression de l'usurpation dénoncée, jusqu'à ce qu'il ait été statué par les tribunaux sur la question de propriété (3).

(1) Ord. content., 15 juill. 1842 (Pommerol).

(2) Ord. content., 20 août 1847 (de Saint-Hilaire); 4 avril 1845 (Houdet); 4 juin 1841 (Chappuis); 25 janv. 1838 (C^e des can. d'Orléans et du Loing), etc.

(3) Ord. content., 28 août 1844 (Brazille).

22. Juges, et non administrateurs responsables, les conseils de préfecture ne peuvent accorder un ajournement pour la démolition des constructions ou plantations. Ce droit n'appartient qu'à l'administration active (1).

23. A plus forte raison un tribunal civil excède-t-il ses pouvoirs, lorsqu'il retient la connaissance d'un litige qui a pour objet le rétablissement d'une clôture formant saillie sur le chemin de halage et dont la destruction a été ordonnée par l'administration (2).

24. Tout ce qui vient d'être dit s'applique aux chemins de halage ou marchepieds établis, à titre de servitude d'utilité publique, sur des héritages dont le fonds est propriété privée (3). Mais il peut arriver que la propriété du sol lui-même appartienne à l'État. Par exemple, lorsque l'État, devenu propriétaire d'un héritage contigu à une rivière navigable, a vendu cet héritage en lui donnant pour limite le chemin de halage : dans un tel cas, ce chemin est considéré comme non compris dans la vente : il est resté pleine propriété de l'État (4). Ou bien, lorsqu'une voie foncièrement publique, telle qu'une route nationale ou départementale, etc., borde une rivière navigable, cette voie publique fait l'office de chemin

(1) Ord. content., 6 mai 1836 (Pain).

(2) Ord. sur conflit, 21 juin 1833 (préfet de la Seine-Inférieure).

(3) C. de cass., 24 fév. 1827 (Abadie).

(4) C. de cass., 26 avril 1843 (Dugrivet).

de halage ou de marche-pied (1). Mais comme, alors, la nation, la société, ou le public, en jouissent à titre de propriété et non à titre de servitude, nous n'avons pas à nous en occuper ici.

25. Même observation à l'égard des canaux artificiels. Les chemins de halage et marche-pied, sur les bords de ces cours d'eau, sont généralement partie inhérente de la propriété des canaux. Ils ont été acquis et payés originairement par les concessionnaires, avec les terrains qui forment le lit du canal (2). Le halage s'y exerce donc à titre de propriété, non à titre de servitude; en conséquence, cette matière est en dehors de notre sujet.

26. Nous passons aux cours d'eau flottables à trains ou radeaux.

Les règles que nous venons d'exposer par rapport aux cours d'eau navigables s'appliquent aux cours d'eau flottables à trains ou radeaux. Ce flottage est une sorte de navigation. *Navigii appellatione etiam*

(1) Favard, *Répert.*, t. I, p. 476; M. Macarel, *Cours*, t. III, p. 186.

(2) Favard, *Répert.*, t. I, p. 476; C. de cass., 22 août 1837 (d'Harcourt); Déclaration du roi de septembre 1638, pour la construction du canal de Briare; Édit de mars 1679, pour la construction du canal d'Orléans, art. 9; Lett. pat. de nov. 1719, pour l'établissement du canal de Loing, art. 16; Arrêt du conseil du 24 avril 1739, relatif au canal du Midi, art. 6; Édit de déc. 1788, relatif au canal de Givors, art. 1^{er} et 4; Décret du 10 mars 1810, concernant la propriété du canal du Midi, etc.

rates continentur (1), disent les lois romaines. Même raison de décider dans l'arrêt du conseil du 9 novembre 1694: « Sur ce qui a été représenté au roi » en son conseil, que la plupart des propriétaires » et possesseurs des îles, îlots, moulins, péages et » autres biens et droits sur les rivières navigables » qui descendent des montagnes, entre autres celles » de la Garonne et de l'Aude, se défendent de payer » les sommes à quoi ils ont été taxés par les rôles » arrêtés au conseil, en conséquence de l'édit du » mois de décembre 1693, prétendant qu'elles ne » sont point navigables aux endroits où leurs biens » sont situés, parce que la navigation ne s'y fait point » par le moyen des bateaux ordinaires, *mais par le » moyen des radeaux*, qui sont faits exprès pour résister aux rochers et à la rapidité des eaux et sur lesquels on voiture toutes sortes de marchandises, comme bois, laine, fer, marbre et autres denrées du cru des montagnes, et *quoique ce ne soit nullement par la forme des bâtiments que l'on doit juger si les rivières sont navigables, mais seulement par la navigation qui s'y fait, puisque l'on y voiture toutes sortes de marchandises et denrées, même les plus pesantes, par le moyen de ces radeaux*; néanmoins le recouvrement desdites sommes est absolument arrêté par ce prétexte. A quoi S. M. voulant pourvoir: le roi, en son conseil, a ordonné et ordonne

(1) L. 1, § XIII, ff. *De flum.*, lib. XLIII, tit. XII; et L. 1, *Princ. ut in flum. publ.*, lib. XLIII, tit. XIV.

» que l'édit du mois de décembre 1693 sera exécuté
 » selon sa forme et teneur; ce faisant, que tous les
 » détenteurs, propriétaires et possesseurs des biens
 » et droits de la nature ci-dessus sur les rivières na-
 » vigables *tant par bateaux que par radeaux*, notam-
 » ment sur les rivières de Garonne et d'Aude aux
 » endroits où elles portent lesdits *bateaux* ou *radeaux*,
 » seront contraints, etc. (1).» Même motif de décider
 enfin dans l'avis du conseil d'État du 21 février 1822 :
 « Considérant que les rivières flottables sur *trains ou*
 » *radeaux* sont, *de leur nature, navigables pour toute*
 » *embarcation du même tirant d'eau* que le train ou
 » radeau flottant; que les rivières flottables de cette
 » espèce ont été considérées comme rivières *navi-*
 » *gables*, soit par l'ordonnance de 1669, soit par les
 » premières instructions données pour l'exécution
 » de la loi du 14 floréal an X... » etc. (2). Ainsi, en
 droit, les chemins de halage et marchepieds pres-
 crits par l'article 7, titre XXVIII de l'ordonnance
 de 1669, sont dus le long des rivières flottables sur
 trains ou radeaux, comme le long des rivières na-
 vigables (3). Et, en effet, nous trouvons le chemin
 de halage expressément exigé pour le service du
 flottage : dans l'arrêt du conseil du 23 juillet 1783
 relatif à la Loire et aux rivières y affluent, titre III,

(1) Pailliet, *Man. complém. des C. fr.*, p. 106; Isambert, *Rec. des anc. l. fr.*, t. XX, p. 232.

(2) Duvergier, t. XXIII, p. 460.

(3) Ord. content., 8 mai 1822 (min. de l'int.).

article 20; dans l'arrêt du conseil du 24 juin 1777 relatif à la Marne et aux autres rivières navigables, article 11; dans l'arrêt du conseil du 13 janvier 1733 relatif aux rivières navigables de la généralité d'Auch et du département de Pau, article 15, etc. Cependant, quelquefois aussi, dans la pratique, la largeur du chemin de halage pour la navigation en trains a été réduite à dix pieds (3^m 25^c) le long de chaque bord : témoin entre autres un arrêté du préfet de l'Yonne du 18 décembre 1809 (1).

27. Le long des rivières et ruisseaux flottables seulement à bûches perdues, les propriétaires riverains sont tenus de laisser un chemin de quatre pieds (1^m 30^c) de largeur pour le passage des ouvriers chargés de diriger les bûches flottantes et de repêcher les bûches submergées (2).

28. Enfin, même le long de rivières ou ruisseaux qui ne supportent aucune espèce de navigation ni de flottage, les propriétaires des héritages riverains peuvent être tenus, en vertu de règlements spéciaux, de laisser un espace ou marche-pied dont les conditions sont déterminées par ces règlements. On en a un exemple dans l'article 42 de l'arrêt du conseil du 26 février 1732, relatif à la rivière de Bièvre et aux cours d'eau y affluant (3).

(1) Dupin, Code du commerce de bois et de charbon, p. 768.

(2) Ordonn. de déc. 1672, chap. XVII, art. 7; Arrêté du 13 nivôse an V; Avis du conseil d'Etat du 21 fév. 1822.

(3) Ord. content., 26 oct. 1828 (Moussier).

29. Mais, hors ces cas, tant qu'un cours d'eau n'a pas été déclaré navigable ou flottable, et lorsqu'il ne résulte pas de l'instruction de l'affaire qu'il ait jamais existé de marchepied de halage le long de ce cours d'eau, un préfet, en ordonnant aux riverains de laisser libre un marchepied de halage, a excédé ses pouvoirs, et son arrêté doit être annulé (1).

30. § 11. *Moulins et usines et autres établissements situés sur cours d'eau navigables ou flottables.* Considérés, en tant qu'ils en sont susceptibles, comme des propriétés immobilières, ces établissements sont soumis à divers assujettissements en faveur des services publics de la navigation et du flottage.

31. Les mots « En tant qu'ils en sont susceptibles » exigent des explications que l'on va donner.

Les moulins et usines construits sur rivières navigables sans autorisation ne sont pas des propriétés, ce sont des contraventions. La démolition de ces établissements doit être poursuivie et ordonnée avec amende, réparations civiles et dépens. (2).

Les moulins et usines construits sur rivières navigables ou flottables avec permission des autorités compétentes ne sont pas des contraventions, leur existence est régulière : toutefois, s'ils n'ont été éta-

(1) Ord. content., 12 mai 1847 (Desgrottes).

(2) Edit d'août 1669, tit. XXVII, art. 42; Arrêt du conseil du 24 juin 1777, art. 1^{er}; Arrêté du direct. exéc. du 19 ventôse an VI.

blis que postérieurement à l'édit de février 1566 sur l'inaliénabilité du domaine, ils ne constituent pas des propriétés véritables (1).

Dans quelle classe doit-on ranger les moulins et usines construits sur rivières navigables ou flottables, et qui ont été vendus nationalement, lorsque la jouissance des eaux ou d'une portion déterminée des eaux a été appréciée par les experts, a fait partie de leurs estimations, et a été ainsi comprise dans la vente nationale? La jurisprudence du conseil d'État paraît attribuer à une telle vente l'effet d'une autorisation régulière, et même celui d'un transport légal sinon de propriété, du moins d'usage et de jouissance des eaux ou d'une portion des eaux (2). Je me demande si ce n'est pas pousser la faveur politique accordée aux ventes nationales au delà des limites du droit, et si ce n'est pas confondre la gestion et disposition des biens du domaine de l'État avec celle du domaine public et avec l'action administrative du gouvernement? A mon avis, le contrat de vente n'a pas pu produire de tels effets : la régie des domaines possédait à titre privé comme substituée aux particuliers dépossédés; elle n'a pas vendu à un autre titre, et elle n'avait qualité ni pour remplacer et suppléer l'action administrative du gouvernement,

(1) Loi de finances du 16 juillet 1840, art. 8, et lois des années suivantes. Ord. content., 8 juin 1831 (Beaugrand).

(2) Ord. content., 27 déc. 1847 (Aubertot); 30 mars 1846 (de Boisset); 16 mars 1842 (Baraignes); 22 mars 1841 (Aubertot), etc.

ni pour aliéner en propriété, jouissance ou usage, une portion du domaine public.

Reste une dernière classe, celle des moulins et usines construits, sur rivières navigables, avec permissions et concessions des autorités souveraines, antérieurement à 1566. Ces établissements sont ceux qui se rapprochent le plus de la propriété ordinaire. Cependant le conseil d'État déclare, même à leur égard, que, si, antérieurement à 1566, des usines ont pu être légalement construites sur les cours d'eau navigables ou flottables, il ne s'ensuit pas qu'à aucune époque le cours même de ces eaux, *qui, par sa nature, ne peut constituer une propriété privée*, ait été aliéné au profit des concessionnaires de ces usines (1), et qu'elles ne sont pas des biens immobiliers proprement dits (2).

52. Quoi qu'il en soit de ces distinctions, à quelque classe de biens qu'ils appartiennent et sous réserve de toutes ces questions, les moulins et usines situés sur cours d'eau navigables sont soumis, ainsi qu'on l'a annoncé (3), à divers assujettissements en faveur du service public de la navigation. Ces assujettissements résultent soit de lois ou de règlements généraux, soit de règlements spéciaux.

Le principe de la matière déposé dans l'ordonnance d'août 1669, titre XXVII, articles 41, 42

(1 et 2) Ord. content., 17 mai 1844 (soc. du moulin d'Albarrèdes).

(3) *Suprà*, p. 214.

et 43 ; dans les lois du 22 décembre 1789-janvier 1790, section III, article 2 ; du 12-20 août 1790, chapitre VI ; du 28 septembre-6 octobre 1791, titre I^{er}, section 1^{re}, article 4 ; et dans l'arrêté du directoire exécutif du 19 ventôse an VI, articles 4, 5, 9 et 10, a été formulé, dans un grand nombre de décisions du conseil d'Etat, en ces termes, à savoir : « qu'en vertu des lois et du règlement précités, il est du droit et du devoir de l'administration de prescrire toutes les mesures de police qu'elle juge propres à assurer le libre cours des eaux et le service de la navigation (1). »

35. La première idée qui se présente à l'esprit quand on aborde ce sujet, c'est l'obligation imposée par les lois à ceux qui désirent construire un moulin ou une usine sur un cours d'eau navigable, de demander et d'obtenir préalablement l'autorisation nécessaire à cet effet. (2). Toutefois cette obligation ne peut pas être rangée parmi les servitudes d'utilité publique. La raison en est que ces mots supposent une propriété privée, libre par sa nature, mais que la société et les lois établies soumettent, par des considérations tirées de l'utilité générale, à certaines modifications dans son exercice. Or, ici, point de

(1) Ord. content., 30 mars 1846 (de Boisset); 24 nov. 1844 (hér. de Beuvry); 16 juill. 1842 (hér. de Virieu); 19 mars 1840 (Conqueret).

(2) Edit d'août 1669, tit. XXVII, art. 42; Arrêt du conseil du 24 juin 1777, art. 1^{er}; Arrêté du direct. exéc. du 19 ventôse an VI.

propriété privée ; le fonds lui-même, le cours d'eau, appartient au contraire au domaine public. L'obligation de demander l'autorisation n'est donc ici que l'obligation ordinaire de respecter la propriété d'autrui, et de n'agir sur cette propriété qu'avec le consentement du propriétaire. Cette règle s'étend même aux canaux d'amenée creusés de main d'homme, à travers un terrain privé, si les eaux sont empruntées à une rivière navigable ou flottable ; elles conservent dans ce canal leur caractère de domanialité (1).

54. Il est également impossible de ranger parmi les servitudes d'utilité publique proprement dites le droit qui appartient à l'administration d'ordonner la suppression des moulins et usines nuisibles à la navigation (2). En effet, la suppression ne laisse plus de place à la servitude. Le mot servitude suppose, au contraire, un objet existant auquel l'assujettissement continue de s'appliquer.

55. Mais voici des hypothèses qui se rapprochent davantage des servitudes d'utilité publique, en tant qu'elles se rapportent à des objets existants, et plus ou moins susceptibles d'être assimilés aux propriétés immobilières :

56. A plusieurs époques, les propriétaires, pos-

(1) Ord. content., 8 mars 1844 (Hirt); 4 avril 1837. (Dutilleul-Parent); 25 mai 1832 (Apté).

(2) Ord. content., 3 déc. 1846 (min. des trav. publ.); 27 nov. 1844 (hér. de Beuvry).

sesseurs et détenteurs de moulins et usines, ont été soumis à l'obligation de produire, à fin de vérification, les titres de leur propriété, possession et jouissance (1).

57. L'administration a le droit de déterminer à quelles conditions les moulins et usines existants peuvent être maintenus (2).

58. Elle a pareillement le droit d'enjoindre à un propriétaire de moulins, situés sur une rivière navigable, d'exécuter certains travaux nécessaires dans l'intérêt de la navigation (3).

59. Les propriétaires de moulins et usines, même établis en vertu de titres réguliers et légitimes, ne peuvent apporter aucun changement à l'état de ces usines, en ce qui touche leur mécanisme, ou en ce qui touche les conditions du barrage, sans en avoir demandé et obtenu préalablement l'autorisation (4).

—Mais il n'en est pas de même quand les travaux ne consistent qu'en de simples réparations : les propriétaires peuvent les faire exécuter sans autorisation

(1) Edit d'avril 1683; Arrêt du conseil du 13 janvier 1733, art. 5; autre, du 24 juin 1777, art. 1^{er}; autre, du 17 juill. 1782, tit. III, art. 3; autre, du 23 juill. 1783, tit. III, art. 2; Arrêté du direct. exéc. du 19 vent. an VI, art. 3, etc.

(2) Décrets content., 6 mai 1848 (Houdelière); autre du même jour (de Luynes); Ord. du 15 déc. 1846 (Jouvin); et tom. I^{er}, p. 247, 248, etc.

(3) Ord. content., 18 avril 1845 (Wiard).

(4) Ord. content., 8 mars 1844 (Hirt); 21 déc. 1837 (Avignon); 1^{er} fév. 1833 (Baudouin).

préalable, à leurs risques et périls toutefois, et sauf le droit, qui appartient toujours à l'administration, de prendre les mesures nécessaires pour assurer le libre cours des eaux et le service de la navigation (1). C'est du moins ce qui résulte de la jurisprudence actuelle du conseil d'État : car une ordonnance antérieure paraît avoir jugé que, dans un cas d'avaries occasionnées par une débâcle de glaces, l'autorisation de les réparer devait, *en principe*, être demandée; mais que, le propriétaire n'ayant pu remplir cette formalité, parce que le travail était commandé par la nécessité de conserver un établissement dont le moindre retard aurait pu compromettre l'existence, il n'y avait pas lieu, *dans l'espèce*, d'appliquer les dispositions de l'ordonnance de 1669 et de l'arrêté de l'an VI (2).

40. L'édit d'août 1669, qui est général, défend (titre XXVII, article 45), aux propriétaires des moulins, ou leurs fermiers et meuniers, de retarder en aucune manière la navigation et le flottage, à peine de mille livres d'amende, outre les dommages et intérêts, frais et dépens (3).

41. L'arrêt du conseil du 24 juin 1777, général aussi, renouvelle (art. 9) la disposition précitée de l'édit d'août 1669, titre XXVII, article 45; avec

(1) Ord. content., 16 juill. 1842 (hér. de Virieu); 20 avril 1839 (Fougas); 31 janv. 1838 (min. des trav. publics).

(2) Ord. content., 30 mai 1821 (de Lameth).

(3) Ord. content., 20 avril 1847 (Deline).

injonction aux meuniers de tenir les passages de leurs pertuis et bouchis ouverts en tout temps, quand il y aura deux pieds d'eau en rivière ; et lorsque, les eaux étant plus basses, lesdits passages seront bouchés, de les ouvrir toutes les fois qu'ils en seront requis, et les laisser ouverts pendant un temps suffisant pour que les bateaux ou trains de bois puissent profiter du flot pour arriver à un autre bouchis, sans pouvoir, pour ce, exiger aucuns deniers ou marchandises, à peine de mille livres d'amende.

42. D'autres règlements, spéciaux pour chaque fleuve ou rivière, ont imposé aux propriétaires de moulins et usines divers assujettissements qui ont pour objet d'assurer la liberté et la commodité de la navigation et du flottage. On va indiquer quelques-uns de ces règlements spéciaux par ordre de date.

45. Un arrêt du conseil du 31 août 1728, portant règlement pour le flottage de la rivière de la Dordogne (1) et renouvelant les articles 1, 2, 4, 5, 6, 8, 10, 11 et 12 de l'arrêt du 28 septembre 1706, ordonne : « Que les propriétaires de » digues, pêcheries, gords et autres usines, même » fondés en titre, seront tenus de donner un passage libre, au travers de leurs digues, pêcheries » et gords, aux bateaux, trains et radeaux qui descendent chargés de bois de construction ou autres » propres pour le service de la marine, et autres

(1) Pailliet, *Man. compl. des G. fr.*, p. 184. Ord. content., 15 juin 1842 (Dupuch).

» usages, et de donner au pas-du-roi vingt-six pieds
 » de largeur; que ceux desdits pertuis ou pas-du-roi
 » qui se trouveront placés dans les endroits préju-
 » diciables et peu propres à la navigation et flottage,
 » seront démolis et remis dans les lieux les plus
 » commodes; que tous les pertuis ou pas-du-roi
 » seront baissés de trois pieds, en sorte qu'il se
 » trouve quatre pieds de hauteur d'eau pour le trans-
 » port et flottage des bois de construction....; que
 » ceux qui ont des moulins flottants sur ladite ri-
 » vière seront pareillement tenus de les placer dans
 » les endroits les plus convenables à la navigation
 » et flottage, et d'entretenir en bon état lesdites di-
 » gues et pas-du-roi, le tout à leurs frais et dépens,
 » sans que, pour ces nouveaux ouvrages, établisse-
 » ments, démolitions, ou entretien, ils puissent
 » prétendre aucun dédommagement. »

Un arrêt du conseil du 13 janvier 1733, concer-
 nant la navigation de toutes les rivières navigables
 de la généralité d'Auch et du département de Pau (1).
 ordonne que : « Conformément aux anciens règle-
 » ments confirmés et autorisés, tous particuliers,
 » de quelque qualité et condition qu'ils soient, et
 » toutes communautés laïques ou ecclésiastiques qui
 » ont des digues et moulins fixes ou à arches, les
 » entretiendront en bon état, aussi bien que les
 » pertuis ou passelis, qui devront avoir vingt-quatre
 » pieds de largeur pour la remonte et descente des

(1) Pailliet, p. 210.

» bateaux et radeaux ; sinon, et à faute de ce faire, les
» revenus des moulins seront saisis, pour être les
» deniers qui en proviendront employés aux répa-
» rations desdites digues, passelis, pertuis et écham-
» poirs, trépoirs, ou ponts de communication ;
» comme aussi que lesdits propriétaires en établiront
» où il n'y en a point, s'il est jugé nécessaire pour la
» commodité, la sûreté et l'augmentation de la na-
» vigation ; et, par préférence, rétabliront ceux qu'ils
» ont supprimés de leur autorité privée et sans or-
» dre depuis plusieurs années ; et donneront ladite
» largeur de vingt-quatre pieds auxdits pertuis ou
» passelis (art. 5). Tous propriétaires de pêcheries,
» ajoute l'arrêt, seront tenus de laisser une libre
» ouverture de trente-six pieds de largeur pour le
» passage des bateaux (art. 6). Tous les passelis ou
» pertuis appartenant aux particuliers et commu-
» nautés, et dont les bas des planchers ou radiers
» sont trop élevés, seront abaissés ou allongés pour
» qu'ils n'aient au plus qu'un pied de chute à leurs
» extrémités inférieures, et que les bateaux et ra-
» deaux puissent remonter et descendre sans aucun
» danger, à peine d'y être pourvu comme il est ex-
» pliqué ci-devant (art. 7). Les propriétaires des di-
» gues et moulins, au-dessus de Saint-Sever, seront
» tenus, conformément auxdits anciens réglemens,
» de fournir, poser et entretenir des tours, chaînes
» de fer et câbles, trépoirs ou galeries pour monter
» et descendre les bateaux ou radeaux, lesquelles
» chaînes ou câbles n'auront pas moins de cent

» brasses de longueur, revenant à quatre-vingt-qua-
 » torze toises deux pieds huit pouces de longueur,
 » avec tous autres câbles et cordages, et générale-
 » ment tout ce qui est et sera nécessaire pour cette
 » importante manœuvre, avec les meuniers et nom-
 » bre suffisant d'hommes pour la remonte et des-
 » cente des bateaux et radeaux, et ce, aussitôt que les
 » bateaux ou radeaux seront arrivés aux pertuis, à
 » peine de tous dépens, dommages et intérêts envers
 » les marchands et maîtres des bateaux ou radeaux
 » (art. 8). Les propriétaires des digues et moulins,
 » paissières et nasses construites sur lesdites rivières
 » navigables et flottables, seront tenus de veiller et
 » empêcher qu'il ne se forme, dans la distance de cin-
 » quante toises au-dessus et au-dessous desdits mou-
 » lins, digues et nasses, aucun banc de sable ou gra-
 » vier dans les coulants desdites rivières pour le pas-
 » sage libre des bateaux, à peine de tous dépens,
 » dommages et intérêts (art. 11), etc. »

Un arrêt du conseil du 4 décembre 1742 (1) ré-
 gle les conditions du flottage sur la rivière de Vienne
 et les obligations qui en résultent pour les proprié-
 taires et possesseurs de moulins, digues et autres
 ouvrages, à peine de 500 livres d'amende et de tous
 dépens, dommages et intérêts.

Un arrêt du conseil du 28 janvier 1752, con-
 cernant les canaux de la haute et basse Deule (2),

(1) Paillet, p. 320.

(2) Paillet, p. 347.

318 q. Paillet (1)

303 q. Paillet (2)

326 q. Paillet (3)

impose aux meuniers, entre autres assujettissemens, celui d'observer exactement les jauges et hauteurs indiquées pour les eaux tant d'hiver que d'été, à peine de 100 florins d'amende pour chaque contravention.

Un arrêt du conseil, du 3 février 1752 (1), et une ordonnance du maître particulier des eaux et forêts du pays et comté du Maine, du 3 mars 1770 (2), concernant la navigation de la Sarthe, enjoignent aux meuniers, fermiers et propriétaires de barrages sur cette rivière, de tenir leurs portes marinières en bon état, munies de toutes les pièces et appareils nécessaires pour la libre navigation; d'ouvrir à blanc et par fond leurs portes marinières et tous les portinaux pendant tout le temps qui leur sera indiqué, et de les fermer et tenir fermés aux heures qui leur seront prescrites de la part des maire, échevins et officiers municipaux de l'hôtel commun de la ville du Mans, par écrit, afin de procurer les afflots nécessaires au passage des bateaux, etc.

Un arrêt du conseil, du 5 novembre 1776, relatif à la construction du canal de la Dive (3), veut que
« les propriétaires des moulins qui seront conservés »
soient tenus de faire ouvrir leurs vannes et empallemens lorsqu'ils en seront requis, à peine de
» dommages et intérêts, à la charge néanmoins par

(1) Pailliet, p. 349.

(2) Pailliet, p. 430.

(3) Pailliet, p. 529.

» le concessionnaire de leur payer le dommage des
 » dits moulins pour le temps de l'ouverture desdites
 » vannes et empalléments, et de faire tous les chan-
 » gements nécessaires, tant auxdits moulins qu'aux-
 » dits vannages; et seront aussi les propriétaires
 » d'iceux, après l'exécution, tenus d'entretenir leurs
 » canaux de communication au grand canal en tel
 » état qu'il ne se perde pas d'eau » (art. 3).

L'arrêt du conseil, du 17 juillet 1782, portant règlement pour la navigation de la Garonne (1), soumet à divers assujettissements en faveur de ce service public tous particuliers, de quelque qualité et condition qu'ils soient, et toutes les communautés laïques ou ecclésiastiques qui auront titres suffisants pour conserver les digues et moulins fixes ou à arches dont ils sont en possession; (notamment, titre II, article 11; titre III, articles 9, 10, 11, 12).

L'arrêt du conseil, du 23 juillet 1783, portant règlement pour la navigation de la Loire et des rivières y affluent (2), et qui reproduit la plupart des dispositions des arrêts du 13 janvier 1733 et du 17 juillet 1782, impose aux propriétaires de moulins et usines, entre autres obligations, celle de veiller à ce qu'il ne se forme, à la distance de cinquante toi-

(1) Pailliet, p. 623; Ord. content., 4 avril 1845 (Balias de Soubran); 23 déc. 1844 (min. des trav. publ.); 8 juill. 1840 (même min.).

(2) Isambert, *Rec. gén. des anc. l. fr.*, t. XXVII, p. 294; Ord. content., 11 fév. 1836 (Dutemple).

ses au-dessus et au-dessous de leurs établissements, aucuns bancs de sable ou gravier dans le courant desdites rivières, qui puissent nuire à la liberté du passage des bateaux, à peine de 50 livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts (titre II, art. 17). Tous propriétaires de moulins, usines et pêcheries, ajoute l'arrêt, entretiendront en bon état les digues, chaussées, épanchoirs, et les passelis ou pertuis qui servent ou doivent servir au passage des bateaux, radeaux et bois mis à flot (titre III, art. 11). Les passelis seront mis, si fait n'a été, dans les emplacements les plus convenables relativement au cours de l'eau, et les plus à proximité des usines, afin que le service en soit plus prompt et plus sûr : leurs bajoyers, qui devront avoir chacun trente-six pieds de longueur, laisseront entre eux un passage de vingt-quatre pieds de largeur franche. Les propriétaires feront faire et entretiendront, si le local l'exige, un canal, à partir de l'extrémité inférieure desdits bajoyers jusqu'à la rencontre du grand lit de la rivière, lequel canal aura vingt-quatre pieds de largeur et au moins trois pieds de profondeur. Les propriétaires de moulins et autres usines où il n'existera pas de passelis ou pertuis sont tenus d'en faire construire à travers les digues ou chaussées, et d'ouvrir des canaux au-dessous, comme il est dit ci-dessus (art. 12). Dès que les conducteurs de bateaux, radeaux et de bois mis à flot se présentent pour passer, les personnes chargées de la conduite des usines, et leurs préposés ou serviteurs

doivent déboucher les passelis ou pertuis (art. 13). Il est dressé procès-verbal des réparations et nouvelles constructions à faire pour favoriser la navigation, lesquelles réparations et constructions sont faites par les propriétaires, ou à leurs frais, suivant les devis rédigés par les ingénieurs (art. 14). Les propriétaires des moulins et autres usines et pêcheries sont tenus, conformément aux anciens règlements, de fournir, poser et entretenir des tours, trepoirs, cabestans ou galeries pour monter et descendre les bateaux et radeaux au moyen de câbles de cent brasses de longueur et de grosseur suffisantes (art. 15). Chaque moulin, ou usine, ou pêcherie, doit être pourvu du nombre d'hommes convenable pour la remonte et descente desdits bateaux et radeaux (art. 16). Les meuniers, maîtres de forges et leurs serviteurs sont tenus de laisser couler l'eau en telle quantité que la navigation des bateaux, radeaux et bois mis à flot puisse être facilement faite d'un passelis ou pertuis à l'autre. Défenses très-expresses aux meuniers, leurs serviteurs et tous autres, d'exiger aucuns deniers, marchandises ou denrées des marchands, mariniers ou passagers, pour ouvrir les passelis ou pertuis, à peine de restitution du quadruple (art. 17).

Un arrêt du conseil, du 13 novembre 1784, relatif à la rivière d'Eure (1), déclare que les propriétaires de moulins demeureront seulement chargés

(1) Pailliet, p. 671.

d'enlever les atterrissements qui pourront se former par la suite, et de faire tous les travaux qu'ils jugeront convenables pour les empêcher, pourvu que ces travaux ne nuisent point à la navigation : enjoint aux mêmes propriétaires de faire ou faire faire par leurs fermiers, sans le moindre délai, les réparations nécessaires aux fermetures des portes marinières ou passelis ; de faire mettre des lambourdes et garde-fous aux arbres tournants, pour la facilité du service, et de fermer, au moins provisoirement, les trous qui pourraient se trouver à leurs digues, comme aussi de faire, dans le délai d'un an, au corps des écluses, digues, radiers, etc., les réparations nécessaires pour les mettre en bon état de service pour la navigation, et ainsi qu'elles ont dû l'être lors de leur construction, et de les entretenir soigneusement dans cet état : seront les propriétaires des moulins tenus de faire le service de l'ouverture des portes marinières, sans aucun délai, et au premier avertissement des navigateurs ; seront, en outre, tenus de fermer tout ou partie des pales de leurs moulins, s'ils en sont requis par lesdits navigateurs, etc.

Une ordonnance de l'intendant de la province de Hainaut, du 24 décembre 1785 (1), concernant la police du fleuve de l'Escaut, fixe le régime d'un grand nombre de moulins et usines, et impose aux meuniers divers assujettissements, même diverses

(1) Paillet, p. 689.

obligations de faire, ainsi qu'on l'a déjà vu dans les règlements précités.

Une autre ordonnance du même intendant, du 20 juin 1786 (1), concernant la police de la rivière de Sambre, enjoint aux meuniers et autres d'exécuter, chacun respectivement, ce qui leur sera prescrit pour le bien de la navigation, d'après les ordres qui leur seront donnés par l'inspecteur et autres officiers.

Enfin, un arrêté du 22 pluviôse an X et une ordonnance royale du 31 juillet 1833 ont réglé, sur la base d'anciens actes (arrêt du parlement de Normandie du 2 juillet 1689, arrêt du conseil du 20 mai 1749, sentence du vicomte de l'eau de Rouen du 27 mai 1778), tout ce qui concerne le flottage sur la rivière d'Iton (2); etc., etc.

44. Les cours d'eau navigables ou flottables étant essentiellement destinés à la navigation ou au flottage, on aurait pu considérer que les permissions, même les plus solennelles, accordées pour l'établissement des usines, ne devaient produire effet pour ainsi dire qu'en sous-ordre et sans préjudice du service primordial et privilégié de la navigation ou du flottage; et que, par suite, les chômages occasionnés par le simple exercice de ces services publics ne devaient pas donner lieu à indemnité, de la part des navigateurs ou flotteurs, au profit des usiniers. D'un autre côté cependant, les eaux, comme

(1) Pailliet, p. 700.

(2) Ord. content., 8 avril 1847 (Bouillant-Dupont).

force motrice appliquée à l'exploitation des usines, nous offrent un second élément de prospérité nationale, également digne de protection. Il faut donc concilier ces deux intérêts. De là, le droit à indemnité établi par l'ordonnance d'août 1669. « Réglons » et fixons (dit l'art. 45 du titre XXVII) le chômage » de chaque moulin qui se trouvera établi sur les » rivières navigables et flottables, avec droits, ti- » tres et concessions, à quarante sols pour le temps » de vingt-quatre heures, qui seront payés aux pro- » priétaires des moulins, ou leurs fermiers et meu- » niers, par ceux qui causeront le chômage pour » leur navigation et flottage; faisant très-expresses » défenses à toutes personnes d'en exiger davan- » tage; » etc. Cette disposition a été reproduite par l'édit de décembre 1672 concernant les approvisionnements de Paris, avec ces explications (chapitre 17, art. 13): « Pour le chômage d'un moulin, » pendant vingt-quatre heures, de quelque nombre » de roues que le corps du moulin soit composé, la » somme de quarante sols, si ce n'est que les mar- » chands ne soient en possession de payer moindre » somme auxdits propriétaires desdits moulins, ou » leurs meuniers, auquel cas sera payé suivant l'an- » cien usage. » Est venue plus tard la loi du 28 juillet 1824, dont l'article 1^{er} est ainsi conçu: « Les » droits réglés par l'article 13 du chapitre 17 de » l'ordonnance du mois de décembre 1672 seront » portés à quatre francs, au lieu de quarante sous, » pour chômage d'un moulin pendant vingt-quatre

» heures, quel que soit le nombre des tournants. »
 Il est à remarquer que cette loi mentionne uniquement l'édit de 1672 : d'où l'on pourrait inférer que cet édit seul a été modifié, en cette partie, et non l'édit général de 1669; en d'autres termes, que l'indemnité de chômage n'a été portée de quarante sols à quatre francs qu'à l'égard des moulins situés sur les rivières servant aux approvisionnements de Paris; et qu'elle est restée fixée à deux francs, en vertu de l'édit général d'août 1669, pour les moulins situés sur les autres rivières. Cependant M. de Gérando rapporte l'art. 1^{er} de la loi du 28 juillet 1824, non-exclusivement à l'édit de décembre 1672, mais à l'édit général d'août 1669 (1); et M. Tarbé déclare « qu'il est évident que la loi de 1824 doit » s'étendre à l'ordonnance de 1669, puisque l'analogie est parfaite (2). »

45. Il est une autre sorte de chômage qui diffère entièrement, par sa cause et par son objet, de ceux dont nous venons de parler. Ainsi, lorsqu'un acte du gouvernement, en réglant le régime d'un moulin, prescrit l'exécution de certains travaux, et que le propriétaire ne tient aucun compte des invitations, et plus tard, des injonctions qui lui sont adressées à cet égard, un arrêté de préfet, approuvé par une décision du ministre des travaux publics, peut prononcer la mise en chômage de l'usine jusqu'à l'exé-

(1) T. III, p. 96.

(2) Dictionn., p. 138.

cution des travaux prescrits par l'acte du gouvernement (1). Cette mesure pourrait même être suivie de la suppression définitive du moulin,

46. Une dernière série d'assujettissements, qui profitent par le fait à la navigation, a été imposée aux moulins et usines par la loi du 16 septembre 1807. Aux termes de l'article 34 de cette loi, « lorsqu'il » s'agira de levées, de barrages, de pertuis, d'écluses, » auxquels des propriétaires de moulins ou d'usines » seront intéressés, il sera fait des réglemens d'ad- » ministration publique qui fixeront la part contri- » butive du gouvernement et des propriétaires (2). »

Ce n'est là, sans doute, que la consécration légale d'une obligation naturelle : il serait contraire à l'équité qu'un citoyen profitât seul ou plus que les autres d'une dépense payée avec les fonds de la société. Mais il y a néanmoins, dans cette amélioration de la propriété privée, et dans l'obligation qui en est la suite, quelque chose d'involontaire et de forcé qui semble rattacher, au moins par analogie, cette matière à celles qui font l'objet de ce traité.

47. § 3. *Digues, plantations ou autres moyens défensifs.* L'établissement de digues, plantations ou autres moyens défensifs, pourrait exercer, sur la direction et l'écoulement d'une partie plus ou moins considérable d'un cours d'eau, une influence qui ne doit pas être laissée à la discrétion des riverains,

(1) Ord. content., 23 déc. 1845 (Vivent).

(2) Ord. content., 25 nov. 1831 (minist. de l'int.); 23 avril 1823 (Rabeau); 10 janv. 1821 (Delard).

et qui doit, au contraire, être appréciée par l'administration, gardienne des intérêts généraux.

En conséquence, aucune digue, aucuns murs, plants d'arbres, amas de pierre, de terre et de fascines, ni autre obstacle quelconque au libre cours des eaux dans les rivières navigables et flottables, ne peuvent être établis, même à l'effet de protéger les héritages riverains contre l'action des eaux, sans une autorisation préalable et expresse du gouvernement. Ainsi le veulent l'édit d'août 1669, titre XXVII, article 42; l'arrêt du conseil du 24 juin 1777; l'arrêté du directoire exécutif du 19 ventôse an VI, art. 9; et la loi du 16 septembre 1807, article 33 (1).

Inutile de répéter ici les détails que nous avons déjà donnés sur ce point en traitant des inondations (2).

48. § 4. *Extraction de terres, sables et autres matériaux.* « Ne seront tirés terres, sables et autres » matériaux à six toises près (11^m. 70^z) des rivières » navigables (3). »

L'amende prononcée par l'ordonnance de 1669, en cas de contravention à cette défense, n'était que de cent francs : elle a été portée à cinq cents francs par l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, article IV.

(1) Décret content., 12 janvier 1850 (Vauchel); Ord. content., 24 janv. 1846 (Alibert); 1^{er} juillet 1840 (de la Tullaye); 24 avril 1837 (Bonjour); 7 fév. 1837 (min. des tr. publ.); de Gérando, t. III, p. 70, 71 et suiv.

(2) Tome I^{er}, p. 233 et suiv.

(3) Edit de 1669, tit. XXVII, art. 40; Arr. du conseil du 24 juin 1777, art. 4; de Gérando, t. III, p. 37.

C'est cette dernière disposition qui est appliquée par la jurisprudence (1).

La prohibition s'étend aux canaux d'amenée des usines alimentées par des rivières navigables ou flottables. Comme dérivations de ces cours d'eau, les canaux dont nous parlons sont soumis aux règles qui gouvernent ces rivières elles-mêmes, relativement à la police et au régime des eaux (2).

49. § 5. *Comblement des canaux de dérivation.* La défense de combler le lit ou partie du lit des rivières navigables (3) n'est pas une servitude d'utilité publique, puisque ces rivières ne sont pas propriétés privées. Mais la défense s'étend aux canaux qui tirent leurs eaux d'une rivière navigable ou flottable, même alors qu'ils sont propriétés particulières. Cependant si, en fait, la suppression n'a pas porté préjudice à l'état de la rivière, la disposition pénale ne reçoit pas son application (4).

50. § 6. *Détournement des eaux.* Même observation à l'égard de la défense d'affaiblir et changer le cours des eaux par aucune tranchée ou autrement (5). Relativement au corps même des rivières navigables ou flottables, cette prohibition ne présente aucun

(1) Ord. content., 19 avril 1844 (Dubourg); 26 août 1842 (Cormier).

(2) Ord. content., 23 déc. 1844 (Dietsch).

(3) Edit de 1669, tit. XXVII, art. 42; Arr. du conseil du 24 juin 1777, art. 4.

(4) Ord. content., 23 juill. 1844 (de Dauvet).

(5) Arr. du conseil du 24 juin 1777, art. 4.

caractère de servitude. Mais la prohibition s'étend aux canaux particuliers, lorsque les eaux qui y coulent ont été affectées par l'Etat au service d'une navigation voisine (1).

51. § 7. *Jet et dépôt des vases et déblais provenant du curage.* Les héritages riverains doivent supporter ce jet et ce dépôt. C'est là une servitude qui résulte de la nécessité, et de la situation même des héritages. Sous ce rapport, elle serait générale, indépendamment des règlements particuliers qui l'ont établie en faveur de canaux déterminés (2).

52. § 8. *Contribution à diverses dépenses.* On a vu plus haut (3) que les propriétaires de moulins et usines sont tenus de contribuer aux dépenses d'établissement et d'entretien de levées, barrages, pertuis, écluses, auxquels ils sont intéressés. Les usiniers ne sont pas seuls assujettis à cette nature d'obligations; elle pèse également sur tous ceux qui ont un intérêt spécial et direct à l'exécution des travaux entrepris par l'administration.

Ainsi, aux termes de la loi du 16 septembre 1807 :

« Lorsqu'il y a lieu d'ouvrir ou de perfectionner
» des moyens de navigation dont l'objet est d'ex-
» ploiter avec économie des forêts ou bois, des

(1) Ord. content., 22 août 1844 (Carlier); 1^{er} juill. 1839 (assoc. des vidanges de Tarascon).

(2) Ord. content., 11 fév. 1820 (Lawles); 25 janv. 1838 (C^e des can. d'Orléans et du Loing).

(3) P. 233.

» mines ou minières, ou de leur fournir un débou-
» ché, toutes les propriétés de cette espèce, géné-
» rales, communales ou privées, qui doivent en
» profiter, sont appelées à contribuer pour la tota-
» lité de la dépense, dans les proportions variées
» des avantages qu'elles doivent en recueillir. Le
» gouvernement peut néanmoins accorder sur les
» fonds publics les secours qu'il croit nécessaires (1).
» Les propriétaires se libèrent dans les formes énon-
» cées aux articles 21, 22 et 23 (2). Les formes d'es-
» timation et d'intervention de la commission orga-
» nisée par la même loi sont appliquées à l'exécution
» des deux précédents articles (3).

« Lorsqu'il s'agit de construire des digues à la
» mer ou contre les fleuves, rivières et torrents na-
» vigables ou non navigables, la nécessité en est
» constatée par le gouvernement, et la dépense sup-
» portée par les propriétés protégées, dans la pro-
» portion de leur intérêt aux travaux (4), sauf les
» cas où le gouvernement croit utile et juste d'ac-
» corder des secours sur les fonds publics (5).

» Les formes précédemment établies (art. 5 et
» suivants) et l'intervention d'une commission sont
» appliquées.

» Lorsqu'il y a lieu de pourvoir aux dépenses

(1) Art. 38.

(2) Art. 39.

(3) Art. 40.

(4) Ord. content., 17 août (1841 de Joviac); et t. 1^{er}, p. 218.

(5) Art. 33.

» d'entretien ou de réparation des mêmes travaux,
 » ou curage des canaux qui sont en même temps de
 » navigation et de dessèchement, il est fait des ré-
 » glements d'administration publique qui fixent la
 » part contributive du gouvernement et des pro-
 » priétaires (1). »

55. § 9. *Règlements spéciaux.* Indépendamment des dispositions générales qui précèdent, des règlements spéciaux ont introduit diverses autres dispositions, applicables à des cours d'eau déterminés.

Ainsi, par exemple, un arrêt du conseil du 17 mars 1715, relatif à la police de la navigation sur les canaux d'Orléans et de Loing (2), « permet
 » aux concessionnaires de prendre les eaux dont ils
 » auront besoin de l'étang de Montiers, en dédom-
 » mageant le fermier dudit étang, suivant l'estima-
 » tion qui en sera faite par experts, et de faire lever
 » les empellemens dudit étang avant que l'estima-
 » tion soit faite, à l'effet de quoi le fermier sera tenu,
 » à la première sommation, d'en donner les clefs, à
 » peine de cent livres d'amende et de tous dépens,
 » dommages et intérêts, » etc.

Un arrêt du conseil du 24 avril 1739, concernant l'entretien du canal du Midi (3), porte ce qui suit : « Les vingt-un épanchoirs à fleur d'eau qui
 » sont dans la retenue de Portiragnes seront entre-

(1) Art. 34.

(2) Pailliet, p. 128.

(3) Pailliet, p. 276.

» tenus par les communautés de Vias et d'Agde,
» chacune dans l'étendue de son terroir, en y fai-
» sant contribuer les possesseurs des fonds nobles,
» conformément à la déclaration du mois d'octobre
» 1684, attendu qu'il s'agit de la conservation du
» terroir (art. 1^{er}). Les rigoles (autres que celles
» creusées dans les terres incultes et sur les hau-
» teurs) et les contre-canaux ou rigoles parallèles au
» canal, servant à conduire les eaux à un aqueduc,
» seront aussi creusées et entretenues par les pro-
» priétaires, pour la moitié, et l'autre moitié par les
» communautés dans le terroir desquelles elles sont
» situées, en y faisant aussi contribuer les posses-
» seurs des fonds nobles. Les rigoles de sortie se-
» ront creusées et entretenues en entier par les
» communautés dans les terroirs desquelles elles se-
» ront situées, en y faisant contribuer les posses-
» seurs de fonds nobles. Les anciens lits des ruis-
» seaux ou ravins, dans lesquels on n'a pas rejeté ou
» détourné d'autres eaux, seront entretenus, tant à
» l'entrée qu'à la sortie des aqueducs, par les parti-
» culiers riverains.... Les arbres qui ont été plan-
» tés dans le lit des rigoles d'entrée ou de sortie,
» dans les contre-canaux et dans les anciens lits des
» ruisseaux, seront arrachés, aussi bien que les
» broussailles, par les propriétaires à qui les arbres
» appartiennent (art. 3), » etc.

Une ordonnance du bureau des finances de la
généralité de Paris du 25 mars 1777, concernant la
police et la conservation des travaux de construc-

tion du canal de Bourgogne (1), défend « d'ouvrir »
 » terriers, sablières, carrières et autres fouilles »
 » quelconques à moins de trente toises de distance »
 » des bords extérieurs des ouvrages du canal, » et »
 enjoint « de combler les fouilles de toute espèce »
 » faites depuis le commencement des travaux »
 (art. 3). Défense « aux propriétaires de terrains »
 » sur lesquels passera le canal d'enlever ou faire »
 » enlever la couche de terre végétale qui se »
 » trouve à la superficie desdits terrains, à moins »
 » de trente pieds de distance du bord extérieur »
 » des ouvrages, ces terres devant être résér- »
 » vées tant pour la construction des levées et ban- »
 » quettes du canal que pour en empêcher les pertes »
 » d'eau » (art. 4). Défense « aux propriétaires, leurs »
 » fermiers ou tous autres, de couper ou arracher »
 » les souches et les arbres qui sont et seront plantés »
 » par la suite le long des berges des nouveaux lits »
 » de rivière, et dont les racines peuvent en conser- »
 » ver les bords et les empêcher d'être dégradés. »

L'arrêt du conseil du 23 juillet 1783, portant règlement pour la navigation de la Loire et des rivières y affluent (2), défend « à tous riverains et »
 » autres de déposer des matériaux, déblais et im- »
 » mondices, sur les bords et chantiers des rivières »
 » et ruisseaux, si ce n'est à trente pieds au delà des- »
 » dits bords » (titre II, art. 9). « Ne pourront au-

(1) Pailliet, p. 541.

(2) Pailliet, p. 633.

» cuns des propriétaires d'îles, îlots, grèves, acco-
 » lins et emplacements, s'opposer, même sous
 » prétexte de la mise en possession par le commis-
 » saire départi, à ce qu'il soit pratiqué des chemins
 » à travers lesdites possessions pour la commodité
 » et le service public des rivières et du commerce ;
 » lesdits chemins auront au moins dix-huit pieds de
 » largeur franche et devront être tracés sur l'indi-
 » cation des ingénieurs et ordonnances des com-
 » missaires départis » (art. 14). Défense « à toutes
 » personnes, de quelque qualité et condition qu'elles
 » soient, de planter des arbres ou arbustes, labou-
 » rer, creuser puits, caves, fossés ou faire toutes
 » autres excavations de terrain plus près de dix
 » toises du pied du glacis des levées, et ce seule-
 » ment du côté de la campagne ; ceux qui voudront
 » élever des maisons, écuries, granges ou autres
 » bâtimens ne pourront le faire que sous la condi-
 » tion expresse que les fondations n'auront qu'un
 » pied ou dix-huit pouces de profondeur, que les
 » façades seront éloignées d'une toise du pied des-
 » dits glacis, et que les espaces entre ces façades et
 » le dessus ou aire desdites levées seront remplis
 » de terre d'un parfait niveau ; veut au surplus S. M.
 » qu'aucuns desdits ouvrages ne puissent être entre-
 » pris qu'en vertu d'ordonnances des intendants et
 » commissaires départis, rendues sur l'avis des in-
 » génieurs des turcies et levées, à peine de 500 fr.
 » d'amende et de démolition desdites constructions »
 (art. 15).

Enfin, un édit de décembre 1788, relatif au canal de Givors (1), donne aux propriétaires du canal « la faculté de retenir et conduire, dans le bassin ou réservoir construit à cet effet, toutes les eaux qu'ils jugeront à propos » (art. 4).

CHAPITRE III.

APPROVISIONNEMENT DE PARIS EN COMBUSTIBLE.

PAR LES VOIES D'EAU.

1. De l'approvisionnement de Paris, en général.
2. Particulièrement, de l'approvisionnement en combustible par les voies d'eau.
3. Divers objets des réglemens en cette matière.
4. Prompte vidange des ventes, ordonnée dans l'intérêt de l'opportunité et de la continuité de l'approvisionnement.
5. Droit de vaine pâture, accordé pour les chevaux et bœufs employés au charroi des bois, depuis le lieu des coupes jusqu'aux ports de dépôt.
6. Droit de passage sur les héritages intermédiaires.
7. Droit de faire des canaux, et de prendre les eaux des étangs pour le flottage des bois.
8. Droit de jeter les bois à bois perdu.
9. Les marchands doivent faire visiter les vannes, écluses, pertuis et moulins avant de jeter leurs bois à bois perdu.
10. Les propriétaires des vannes, écluses, pertuis et moulins, obligés de les entretenir en bon état.
11. Marchepied de flottage.

(1) Pailliet, p. 731.

12. Droit de faire passer les bois dans les étangs et fossés appartenant aux particuliers. Ceux-ci obligés de faire ouverture de leurs basses-cours et pacs.
13. Défense à toute personne de détourner l'eau des ruisseaux.
14. Droit de faire pêcher les bois qui auront été à fond d'eau.
15. Droit de se servir des terres proches des rivières navigables ou flottables, pour y faire des amas de bois, les charger en bateaux ou les mettre en trains.
16. Détails et jurisprudence.
17. Le tarif fixé par la loi n'est accordé aux riverains que pour l'occupation pendant une année entière : en conséquence, la somme se divise à proportion du temps d'occupation effective.
18. Les marchands ne doivent que ce qui est fixé par la loi : défense aux riverains de réclamer plus forte somme.
19. Les questions d'utilité, d'existence ou de maintien des ports sont de la compétence de l'administration.
20. Un lieu de dépôt peut n'être qu'un lieu de dépôt privé, et non un port public.
21. Question de la compétence, en ce qui touche les débats qui peuvent s'élever sur l'indemnité d'occupation.
22. La servitude de dépôt s'applique-t-elle aux propriétés closes ?
23. Les riverains n'ont qu'un droit de rétention, non un privilège de créance, une fois la marchandise enlevée.
24. Faveurs accordées pour la confection matérielle des trains.
25. Transition à l'exercice de la navigation et du grand flottage, Objets des règles qui les concernent.
26. Défense de tirer terres, sables, ou autres matériaux, à six toises près des rivières navigables.
27. Chemin de halage.
28. Obligation imposée aux riverains, à la suite d'une crue extraordinaire des eaux.
29. Obligations imposées aux usiniers, en faveur de la navigation et du flottage.
30. Indemnité de chômage.
31. Tarif fixé par la loi. Conséquence.
32. Indemnité non préalable.
33. De la compétence.
34. Ne sera travaillé aux pertuis sans dénonciation préalable.
35. Entretien de la rivière d'Yonne. Pertuis de Crain, Coulanges, la Forêt, Clamecy, Armes-sur-Yonne. Détails.
36. Accidents. Dispersion des bois par naufrage ou crue des eaux.

Droits accordés aux marchands pour en faire la recherche et les reprendre.

1. L'approvisionnement des marchandises nécessaires à la subsistance de la capitale et qui viennent par les rivières a préoccupé tous nos gouvernements. Cette importante partie de l'administration publique a été l'objet d'ordonnances très-anciennes, notamment d'un règlement général de Charles VI, de février 1415 (1); d'un édit de François I^{er}, de mai 1520 (2); d'une ordonnance de la ville, du 28 juin 1656 (3); et d'une foule d'autres actes. De tous ces éléments, revisés et codifiés, Louis XIV a formé la célèbre ordonnance de décembre 1672. A cette grande œuvre se rattachent, comme accessoires, plusieurs autres actes postérieurs, émanés de diverses autorités (4); mais elle demeure toujours le véritable Code; ou du moins le principal corps de notre législation en cette matière.

2. Particulièrement en ce qui concerne la provision de bois neuf, flotté et d'ouvrages, l'ordonnance de 1672 et les actes qui s'y rattachent ont favorisé le transport de cette marchandise, en imposant à la

(1) Isambert, *Rec. gén. des anc. l. fr.*, t. VIII, p. 427.

(2) Même recueil, t. XII, p. 173.

(3) Delamare, *Tr. de la Pol.*, t. III, p. 870.

(4) Ord. du bur. de la ville du 9 mars 1784; autre du 6 mai 1785; autre du 8 juill. 1785; Arrêt du parlement de Paris du 30 déc. 1785; Arrêté du gouvernement du 7 floréal an IX; Déc. du min. de l'intérieur du 6 fructidor an IX; Loi du 28 juill. 1824, etc.

propriété immobilière un assez grand nombre de servitudes. C'est sous ce point de vue que nous avons à considérer ici ces règlements avec quelque détail.

5. En effet, ces règlements n'ont rien omis. Ils vont chercher les bois jusqu'au sein des forêts, d'où ils ordonnent et protègent leur sortie en prescrivant et facilitant la vidange des ventes; à l'issue des forêts, ils les conduisent, à travers les héritages intermédiaires, sur les bords des ruisseaux flottables à bûches perdues ou des rivières et canaux navigables ou flottables à trains; mettent à leur disposition les eaux des étangs et fossés des châteaux; leur ouvrent les basses-cours et parcs; leur assurent, le long des cours d'eau, les emplacements nécessaires pour l'assiette des piles, pour la construction des trains, ainsi que pour la mise à flot ou en bateaux; affectent à leur usage les ruisseaux, canaux et rivières; dirigent leur passage à travers les pertuis, écluses et usines; les suivent dans les accidents qu'ils peuvent éprouver, en accordant tous moyens et privilèges pour leur recherche, même dans l'intérieur des domiciles; et les amènent ainsi, aux moindres frais et avec la plus grande célérité possible, jusque sur les ports et dans les chantiers de la capitale.

D'un autre côté, ces avantages ne sont pas accordés sans garanties: certaines obligations sont imposées, réciproquement, aux marchands et floteurs. Et les usiniers qui subissent des chômages,

comme les propriétaires d'héritages riverains qui sont privés de la jouissance d'une partie de leurs fonds, reçoivent les indemnités qui leur sont dues.

Tel est l'ensemble de la matière que nous allons voir traduite en dispositions expresses.

4. La prompte vidange des ventes, dans l'intérêt de l'opportunité et de la continuité de l'approvisionnement; a été prescrite, non-seulement à l'égard des marchands, mais à l'égard des propriétaires eux-mêmes, par l'ordonnance de février 1415; par l'édit de mai 1520; par une ordonnance du bureau de la ville du 6 mai 1785; par un arrêt du parlement de Paris du 30 décembre de la même année; par une décision ministérielle du 6 fructidor an IX; etc. Voici le dispositif de l'ordonnance du bureau de la ville :

« Disons que les ordonnances, sentences, arrêts et
 » réglemens concernant les marchandises de bois à
 » brûler affectées et destinées à l'approvisionnement
 » de cette ville, seront exécutés selon leur forme et
 » teneur, et sous les peines y portées : en consé-
 » quence, que, chaque année, la présente comprise,
 » tous marchands, adjudicataires et propriétaires
 » desdits bois, fréquentant les ports des rivières
 » d'Yonne, Cure, Cousin, Armance et Armançon,
 » Vannes, Seine, Aube, Loing, Marne, Ourque,
 » grand et petit Morin, Aisne, Oise, et autres ri-
 » vières, canaux et ruisseaux y affluent, seront
 » tenus, à la suite et au fur et à mesure de leurs
 » exploitations, de les faire charroyer, sans discon-
 » tinuation ni retard, des ventes aux ports flottables

» ou chargeables en bateaux, les plus voisins desdites
 » ventes; de les faire empiler sur lesdits ports, et
 » ensuite de les y recevoir; le tout de manière qu'au
 » plus tard à l'époque du 11 novembre de la pré-
 » sente année, et à pareil jour de chacune des an-
 » nées suivantes, lesdits bois soient sortis des ventes,
 » charroyés, rendus, empilés et reçus sur les ports;
 » qu'en ce qui est de ceux desdits bois qui seront
 » dans le cas d'être jetés à flot....., les marchands
 » adjudicataires et propriétaires d'iceux seront, en
 » outre, tenus, immédiatement après leur réception,
 » et dans la quinzaine au plus tard, à compter du
 » 11 novembre de chaque année, de les faire mar-
 » teler de la marque particulière à chacun d'eux...;
 » sinon, et en cas de négligence ou retard dans la
 » réception et martelage desdits bois, et pour en
 » accélérer l'arrivée en cette ville, ordonnons qu'en
 » vertu des présentes et sans qu'il en soit besoin
 » d'autres, ils seront jetés avec ceux de ce même
 » flot, pour le tout être conduit sans retard en cette
 » dite ville (1)... »

5. La vidange des ventes a été favorisée, aux termes
 des ordonnances, sentences, arrêts et réglemens,
 notamment des ordonnances et sentences du bureau
 de la ville des 21 août 1715, 22 juillet et 1^{er} août 1752,
 23 juillet et 23 août 1753, 17 octobre 1771; 29 avril

(1). Dupin, Code du commerce de bois et de charbon, p. 521;
 Pailliet, p. 678; Rousseau, *Dictionn. de l'approvisionnement de
 Paris*, p. 8.

et 8 juillet 1785, et de l'arrêt de la cour du parlement du 9 août 1783, par le droit accordé aux voituriers employés au charroi des bois, depuis le lieu des coupes jusqu'aux ports de dépôt, de faire paquer leurs chevaux et bœufs sur les pâtures vaines et vagues, prés fauchés, bruyères, friches, et les bords des bois, forêts et grands chemins : « ce qui, » à ce moyen, les met à portée de n'exiger le salaire » de leurs charrois qu'à des prix qui puissent quadrer » à la valeur des marchandises. » Défenses à toutes personnes, de quelque état et condition qu'elles soient, de les y troubler sous quelque prétexte que ce soit. Comme aussi, injonction auxdits voituriers de veiller exactement à la garde de leurs chevaux et bœufs, de manière à ne causer aucun dommage dans les terres emblavées et héritages en valeur, sans toutefois que, sous prétexte des délits qu'ils pourraient y avoir occasionnés et des indemnités pouvant en résulter, les propriétaires desdites terres et héritages puissent faire saisir et emmener lesdits chevaux, bœufs, harnois et voitures, sauf à ces mêmes propriétaires à faire constater les délits et à se pourvoir, devant le bureau ou ses subdélégués les plus prochains des lieux, contre les voituriers ou les marchands qui les emploient (1).

6. Toujours « pour faciliter à la ville de Paris la » provision desdits bois, peuvent les marchands tra-

(1) Dupin, p. 416 et 525; Paillet, p. 681; Rousseau, p. 368 et suiv.

« fiquants desdites marchandises faire tirer et sortir
 « des forêts, passer les charrettes et harnois sur
 « les terres et chemins estant depuis lesdites fo-
 « rêts jusqu'aux ports flottables et navigables, en
 « dédommageant les propriétaires desdites terres,
 « au dire d'experts et gens à ce connaissants dont
 « les parties conviendront, sans que, pour raison
 « desdits dommages, les propriétaires desdits héri-
 « tages puissent faire saisir lesdits bois, chevaux et
 « charrettes, et empêcher la voiture sur lesdits ports,
 « en faisant par les marchands leurs soumissions
 « de payer lesdits dommages tels que de raison (1).
 « 7. » Et d'autant que les marchands de bois flotté
 « ne pourraient souvent exploiter lesdits bois sans
 « faire de nouveaux canaux, et se servir des eaux
 « des étangs, sera permis aux susdits marchands de
 « bois de faire lesdits canaux et de se servir des eaux
 « desdits étangs, en dédommageant lesdits proprié-
 « taires desdites terres et desdits étangs, au dire
 « d'experts, et gens à ce connaissans, dont les
 « parties conviendront (2). » — Et sur ce, arrêt du
 conseil, du 20 décembre 1723, qui « fait très-ex-
 « presses inhibitions et défenses, à peine de désobéissance et de six mille francs d'amende, qui ne
 « pourra être remise ni modérée, sous quelque pré-

(1) Ord. de 1672, chap. XVII, art. 4; Ord. du bureau de la ville du 8 juill. 1785, etc.

(2) Ord. de 1672, chap. XVII, art. 5; Ord. du bureau de la ville du 1^{er} déc. 1785, et Arrêt du parlement du 30 déc. de la même année.

» texte que ce puisse être, à tous propriétaires des-
 » dits étangs, de refuser lesdites eaux à la première
 » réquisition ou sommation desdits marchands,
 » leurs commis ou préposés, etc... (1).

8. » Les marchands de bois flotté peuvent faire
 » jeter leurs bois à bois perdu sur les rivières et
 » ruisseaux, en advertissant par publications qui se-
 » ront faites dix jours avant que de jeter lesdits
 » bois, aux prônes des messes de paroisses estant
 » depuis les lieux où les bois seront jetés jusqu'à
 » celui de l'arrêt, et à la charge de dédommager
 » les propriétaires des dégradations, si aucunes
 » étaient faites aux ouvrages et édifices construits
 » sur lesdites rivières et ruisseaux. (2).

9. » Pour prévenir les contestations fréquentes
 » d'entre les marchands et les propriétaires des
 » moulins, vannes, escluses et pertuis, établis et
 » construits sur lesdites rivières et ruisseaux, pour
 » prétendues dégradations causées par le passage
 » des bois, sont lesdits marchands tenus, avant
 » que de jeter leur flot, de faire visiter par le pre-
 » mier juge ou sergent (3) sur ce requis, parties
 » présentes ou duement appelées aux domiciles de
 » leurs meuniers, lesdites vannes, escluses, pertuis
 » et moulins, et de faire faire le récolement de la

(1) Pailliet, p. 148.

(2) Ord. de 1672, ch. XVII, art. 6. Sentence du bureau de la ville du 19 août 1766.

(3) Maintenant (dit M. Rousseau, p. 266 en note) par les inspecteurs ou autres agents de la navigation.

» dite visite, après le flot passé, par le même juge
 » ou sergent, à peine d'estre tenus de toutes les
 » dégradations qui se trouveront auxdites vannes,
 » escluses, moulins et pertuis (1). »

10. » Si, par la visite faite avant le flot, il paraist
 » qu'il y ait aucune réparation à faire auxdites
 » vannes, escluses, pertuis et moulins, les proprié-
 » taires sont tenus de les faire incessamment resta-
 » blir, après une simple sommation faite auxdits
 » propriétaires, à leurs personnes ou domiciles de
 » leurs meuniers; sinon permis auxdits marchands
 » d'y mettre ouvriers, et d'avancer pour ce les de-
 » niers nécessaires, qui leur seront déduits et pré-
 » comptés sur ce qu'ils pourront devoir pour le
 » chosmage desdits moulins, causé par le passage
 » de leurs bois; et le surplus sera porté par lesdits
 » propriétaires, et pris par préférence sur le re-
 » venu des moulins, qui demeurera par privilège
 » affecté auxdites avances (2). »

Une lettre du directeur général des ponts et
 -chaussées, du 29 octobre 1807, contient des règles
 utiles sur l'application de ces deux articles 11 et 12
 du chapitre XVII de l'ordonnance de 1672. On en
 trouve le texte dans plusieurs ouvrages (3).

11. » Afin que le flottage desdits bois puisse être
 » plus commodément fait, sont tenus les propriétaires

(1) Ord. de 1672, ch. XVII, art. 11.

(2) Ord. de 1672, ch. XVII, art. 12; Ord. de Police du 7 sept.
 1784; Arrêt du parlem. du 30 déc. 1785.

(3) Dupin, p. 758; Rousseau, p. 273.

» des héritages étant des deux costés des ruisseaux
 » de laisser un chemin de quatre pieds (1^m. 30^c),
 » pour le passage des ouvriers préposés par les mar-
 » chands pour pousser aval l'eau lesdits bois (1).»

— Il a été jugé que cette disposition s'applique aussi bien aux canaux artificiels creusés de main d'homme, en vertu de l'art. 5 de l'ordonnance de 1672, qu'aux ruisseaux naturels (2). La raison en est que la nécessité du marchepied est la même le long des uns et le long des autres.

12. «Peuvent aussi les marchands faire passer les-
 » dits bois par les étangs et fossés appartenant aux
 » particuliers (3), lesquels sont tenus, à cet effet, de
 » faire faire ouverture de leurs basses-cours et
 » parcs aux ouvriers préposés par les marchands, à
 » la charge de dédommager lesdits propriétaires s'il
 » y échet (4).»

15. «Pour faciliter le commerce par les rivières et
 » le transport des provisions nécessaires à la ville de
 » Paris, défenses sont faites à toutes personnes de
 » détourner l'eau des ruisseaux et des rivières na-
 » vigables et flottables, affluent dans la Seine, ou
 » d'en affaiblir ou altérer le cours par tranchées,
 » fossés, canaux, ou autrement : et, au cas de con-

(1) Ord. de 1672, chap. XVII, art. 7; Arrêté du gouvernement du 13 nivôse an V, art. 3.

(2) Ord. content., 30 juin 1846 (de Chezelles).

(3) « Aux gentilshommes et autres, » dit l'ordonnance.

(4) Ord. de 1672, ch. XVII, art. 8.

» travention, seront les ouvrages détruits réelle-
 » ment et de fait, et les choses réparées incessam-
 » ment aux frais des contrevenants (1).» — Cette
 disposition mérite d'être remarquée, en ce que,
 relativement aux ruisseaux, elle paraît constituer
 une exception au droit commun consacré par l'ar-
 ticle 644 du Code civil, lequel accorde aux proprié-
 taires des héritages bordés ou traversés par une eau
 courante, autre que celle qui est déclarée dépen-
 dance du domaine public par l'article 538, certains
 droits d'usage sur ces eaux. Sous ce rapport, la dis-
 position précitée de l'ordonnance formerait une des
 exceptions reconnues et respectées par la disposi-
 tion finale de l'article 645 du Code, ainsi conçue:
 « Dans tous les cas, les règlements particuliers et
 » locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent
 » être observés.»

14. « Est loisible aux marchands de faire pêcher,
 » par telles personnes que bon leur semblera, les
 » bois de leur flot qui auront été à fond d'eau, pendant
 » quarante jours après que ledit flot sera passé; et
 » si, durant lesdits quarante jours, autres mar-
 » chands jettent un autre flot, lesdits quarante jours
 » ne commenceront de courir que du jour que le
 » dernier flot sera entièrement passé, et ne sera
 » payé (2) aucune chose sous prétexte de dédomma-

(1) Ord. de 1672, ch. 1^{er}, art. 1^{er}.

(2) L'ordonnance dit : « Ne pourront ceux qui se prétendent
 » seigneurs des rivières et ruisseaux se faire payer..... »

» gement de la pêche, ou autrement, pour raison
 » desdits bois-canards (1).

15. » Peuvent les marchands de bois se servir des
 » terres proches des rivières navigables et flotta-
 » bles, pour y faire des amas de leurs bois, soit pour
 » les charger en bateaux, soit pour les mettre en
 » trains (2). » Le prix de cette occupation, fixé par
 l'ordonnance à dix-huit deniers pour chacune corde
 empilée sur les terres estans en pré, et à un sou
 pour chacune corde empilée sur les terres estans
 en labour, a été porté, par la loi du 28 juillet 1824,
 à quinze centimes pour le premier cas, et à dix
 centimes pour le second. « Lesquelles sommes sont
 » payées pour chacune année que lesdits bois de-
 » meurent empilés sur lesdits lieux d'entrepôts, et,
 » moyennant lesdites sommes, sont tenus les pro-
 » priétaires de souffrir le passage des ouvriers sur
 » leurs héritages, tant pour faire lesdits empilages
 » que pour façonner les trains; ensemble laisser
 » passer harnois et chevaux portant les rouëttes,
 » chantiers et autres choses nécessaires pour la con-
 » struction desdits trains (3).

» Et afin que lesdits propriétaires puissent être
 » payés par chacun des marchands qui ont des bois
 » dans un flot, sont tenus lesdits marchands de faire

(1) Ord. de 1672, ch. XVII, art. 9; Lett. patent. de Henri III
 du 2 nov. 1582.

(2) Ord. de 1672, tit. XVII, art. 14.

(3) Ord. de 1672, ch. XVII, art. 14.

» marquer leurs bois de leur marque particulière,
 » de les faire triquer et empiler séparément sur les
 » dits ports flottables, et de faire faire les piles de
 » huit pieds de haut, sur la longueur de quinze toi-
 » ses, ne laissant entre les piles que deux pieds de
 » distance; et ne peuvent lesdits marchands faire
 » travailler à la confection de leurs trains qu'après
 » avoir payé ladite occupation, à l'effet de quoi sont
 » tenus de faire compter et mesurer lesdites piles
 » par les compteurs des ports, en présence des pro-
 » priétaires desdits héritages et prés, ou eux due-
 » ment appelés (1). » — A ce sujet, la loi du 28 juil-
 let 1824 a ajouté, art. 2: « Lorsque les bois déposés
 » ne seront pas empilés à la hauteur prescrite par
 » l'article 15 du chapitre XVII de l'ordonnance, l'in-
 » demnité sera payée pour les couches incomplètes
 » à raison de la quantité de cordes qu'elles contien-
 » draient si elles étaient portées à ladite hauteur. »

16. A ces articles 14 et 15 de l'ordonnance de 1672 se rattachent plusieurs décisions, tant de l'ancien régime que de la jurisprudence moderne :

17. Des sentences du bureau de la ville des 28 janvier 1728, 10 février 1731, 18 mars 1733, ont jugé que le tarif fixé par l'article 14 de l'ordonnance n'est accordé aux propriétaires des héritages riverains que pour l'occupation pendant une année entière; et qu'en conséquence, « lorsque lesdits bois

(1) Ord. de 1672, ch. XVII, art. 15, et Instr. minist. du 22 pluv. an X.

» ne séjournent sur les héritages que trois, quatre,
 » cinq ou six mois, plus ou moins, l'occupation ne
 » doit en être payée que pour ledit temps, à propor-
 » tion de ce qui est accordé pour une année entière.
 » Défenses auxdits propriétaires d'héritages de se
 » faire payer plus grandes sommes, à peine de con-
 » cussion, restitution, amende, dommages et inté-
 » rêts (1).»

18. Une autre sentence du bureau de la ville, du 10 mai 1763, a décidé que les marchands de bois ne doivent, pour l'indemnité d'occupation, que ce qui est fixé par l'ordonnance de 1672; et qu'on ne peut réclamer d'eux aucune autre somme plus forte, sous prétexte, par exemple, que l'article 14 du titre XVII de l'ordonnance ne concernerait que les héritages particuliers qui se trouvent sur les rivages des rivières navigables, dont les marchands ont quelquefois besoin pour la décharge des marchandises, et non les ports en titre, dont les propriétaires seraient dans l'usage de percevoir plus forte somme (2).

19. Les juridictions modernes ont eu aussi occasion de se prononcer sur plusieurs questions relatives à cette servitude de dépôt des bois sur les héritages riverains :

Il est reconnu, par l'autorité judiciaire comme par l'autorité administrative, que les questions d'u-

(1) Dupin, p. 215.

(2) Dupin, p. 368.

tilité, d'existence et de maintien de ces ports sont de la compétence de l'administration (1).

20. Il a été jugé que cette dénomination de port, au point de vue de l'usage public, et les conséquences légales qui en dérivent, sont étrangères à un terrain, propriété d'un particulier, qui a servi exclusivement à lui et à ses auteurs, depuis un très-long laps de temps, comme lieu de dépôt de pierres extraites de son fonds, et qui n'a jamais été affecté, soit habituellement, soit accidentellement, à l'usage d'un port public (2).

21. Une question délicate se présente relativement à la compétence, en ce qui touche les débats qui peuvent s'élever sur l'indemnité d'occupation. On paraît décider assez généralement que, du moment que l'existence et l'étendue du port ne sont pas contestées, par cela seul l'intérêt public est complètement satisfait; et que le débat, circonscrit au chef de l'indemnité entre le riverain et le marchand de bois, n'est plus qu'un litige entre deux particuliers, litige qui appartiendrait aux tribunaux civils (3). J'hésite à partager cette manière de voir. Il s'agit ici d'un service qui, en lui-même, est d'intérêt public, et qui n'a certainement obtenu tous les avan-

(1) Ord. content., 21 juin 1826 (Allix); 26 juin 1822 (Sallé); 9 jaill. 1820 (Devaux); Cour. de cass., 18 fév. 1846 (Bourbon).

(2) C. de cass., 6 nov. 1848 (Simas).

(3) Ord. content., 21 juin 1826 (Allix); 26 juin 1822 (Sallé) Daviel, n° 502; Proudhon, *Dom. publ.*, n° 833; Serrigny, t. II, n° 693, etc.

tages, tous les privilèges dont il jouit, que parce qu'il possède ce caractère. Dans les questions relatives à l'indemnité, l'un des intérêts, celui du riverain, est sans doute un intérêt privé; mais l'autre intérêt, celui du flotteur, ou plutôt *du flottage pour la provision de Paris*, n'en reste pas moins un intérêt public : le public est intéressé à ce que la protection qui a été accordée par la loi à ce flottage ne soit pas dénaturée dans l'application, à ce qu'il jouisse réellement de tous les avantages qui lui ont été conférés, et à ce qu'il ne supporte aucune autre charge que celles qui lui sont imposées par la loi. Le débat n'existe donc pas simplement entre deux particuliers : il existe entre, d'un côté, un intérêt privé, et, de l'autre, la société ou une partie de la société, armée, en vertu des lois et des règlements, de la puissance de l'intérêt public. Le flotteur, dans ce cas, me paraît devoir être assimilé aux entrepreneurs de travaux publics, et devoir jouir, à ce titre, de la compétence administrative. C'est, au surplus, ce que semble avoir reconnu, en opposition avec les décisions précitées, une ordonnance contentieuse du 4 février 1824 (1).

22. Il a été jugé que la servitude de dépôt s'applique uniquement aux propriétés ouvertes, et non aux propriétés closes. Une ordonnance contentieuse, du 14 juillet 1819 (2), déclare que cela résulte des

(1) Boutron.

(2) De Moustier.

termes de l'art. 14 du chap. xvii de l'ordonnance. Il est vrai que cet article suppose peut-être ordinairement des propriétés ouvertes. Cependant rien, dans ses termes, n'exclut formellement les propriétés closes. Donc, si la loi n'établit aucune exception, aucune exception ne peut être créée par le juge. Quant à ce qui est de l'esprit de l'ordonnance, les propriétés closes sont si peu affranchies des charges de l'intérêt public, dans son système, qu'elle ouvre aux floteurs les basses-cours et parcs des « gentilshommes et autres (1). » Sans doute, dans la pratique, l'Administration devra tout faire pour éviter la nécessité dont nous parlons. Mais ici il s'agit du droit : or, en droit, les lois n'ont établi aucune exception en faveur des propriétés closes.

25. Du reste, en ce qui concerne le paiement de l'indemnité, le propriétaire de l'héritage occupé doit avoir soin d'exercer le droit de rétention que l'art. 15 précité lui accorde par sa disposition finale, portant « que les marchands ne pourront faire travailler à la confection de leurs trains qu'après avoir payé ladite occupation. » En effet, l'ordonnance n'a établi aucun privilège de créance en faveur de ces propriétaires riverains, après l'enlèvement des marchandises : leur droit, limité à la simple rétention des bois déposés sur leurs terrains, ne peut être assimilé à un privilège, ni les autoriser à être payés par préférence sur le prix des bois déjà en-

(1) Chap. xvii, art. 8.

levés (1). Et comme l'occupation a lieu à titre de servitude, non à titre de location, le propriétaire riverain n'a pas même, à cet égard, le privilège de locateur, écrit dans l'art. 2102 du Code civil (2).

24. Les règlements ont favorisé la confection matérielle des trains de flottage. M. Isambert (3) cite, d'après M. Dupin (4), un arrêt du conseil, du 29 juin 1785, qui « ordonne que, dans les forêts et
 » bois les plus voisins des ports, à l'exception des
 » quarts de réserve, il sera fait délivrance, aux en-
 » trepreneurs de flottages, des étoffes, rouettes et
 » autres bois nécessaires pour la construction des
 » trains. » Déjà, antérieurement, une sentence du bureau de la ville, du 18 février 1785, avait ordonné
 « que tous propriétaires et adjudicataires de bois, en
 » faisant couper et exploiter leurs bois situés à
 » proximité et dans l'étendue de six lieues des ports
 » flottables en trains, seraient tenus d'y faire façonner
 » et réserver en chantiers tout ce qu'il y aura de
 » bois de menuise propres à fournir chantiers (5),
 » sans qu'ils puissent les convertir et employer pour
 » autre usage, à peine de confiscation et de trois
 » cents livres d'amende pour chaque contraven-

(1) C. de cass., 9 mai 1848 (Bonneau).

(2) Même arrêt.

(3) *Recueil génér. des anc. L. fr.*, t. XXVIII, p. 66.

(4) Code du comm. de bois, p. 525.

(5) Espèce de perches pour la confection des trains (Rousseau, p. 445).

» tion (1). » Du 24 janvier 1786, ordonnance du bureau de la ville qui, en renouvelant, à cet égard, l'injonction faite aux marchands exploitants par une précédente ordonnance du 26 janvier 1784, leur prescrit derechef « de faire des chantiers sans retard, dans les bois, à la proximité des ports flottables en trains, de manière qu'il y en ait toujours une quantité suffisante (2). » En vue du même intérêt, un arrêté du ministre des finances, du 4 frimaire an XI, a autorisé les agents forestiers des arrondissements dans lesquels se trouvent les forêts voisines de la Seine et des rivières qui y affluent, à délivrer, sur les points et aux marchands qui leur seront indiqués par le commissaire général de la navigation, la quantité de rouettes, de chantiers et autres étoffes qui leur seront nécessaires pour la formation des trains de bois de chauffage qui seront prêts à être expédiés pour Paris (3).

25. D'après ce qui précède, tout étant prêt pour la navigation et le grand flottage, nous passons aux règles qui les concernent. Ces règles comprennent : les obligations imposées aux propriétaires des héritages riverains des cours d'eau; celles imposées aux propriétaires de moulins et usines; et les indemnités qui peuvent leur être dues; enfin les mesures prescrites pour la conservation des bois, en cas d'accidents de force majeure.

(1) Dupin, p. 520; Paillet, p. 677.

(2) Dupin, p. 565 et 566.

(3) Dupin, p. 688.

26. Rien de particulier en ce qui touche la défense de tirer ou faire tirer terres, sables ou autres matériaux, à six toises près des rivières navigables. C'est, dans l'art. 2 du chap. I^{er} de l'ordonnance de 1672, la reproduction de l'art. 40 du titre XXVII de l'édit général d'août 1669 (1). L'amende qui, d'après ces deux articles, n'était que de cent livres, a été portée à cinq cents livres par l'art. 4 de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, contenant règlement pour la navigation de la rivière de Marne et autres rivières et canaux navigables.

27. Même renvoi en ce qui concerne la servitude de chemin de halage; elle résultait déjà de l'édit général de 1669, titre XXVIII, article 7 (2). Cependant l'ordonnance de 1672, chapitre I^{er}, article 3, paraît peut-être exiger ou du moins autoriser, en termes plus absolus, les espaces de vingt-quatre et trente pieds sur les deux bords.

28. En 1741, une crue extraordinaire des eaux avait fait déborder les rivières plusieurs fois en deux mois; les berges de la Seine avaient subi des dégradations considérables; le rétrécissement de ces berges emportées en partie, et le renversement dans le bassin de cette rivière d'une grande quantité d'arbres plantés le long des différents espaces consacrés au tirage des bateaux, annonçaient aux marchands et voituriers des naufrages et

(1) *Suprà*, p. 234.

(2) *Suprà*, p. 174.

des retards qui excitèrent leurs plaintes et attirèrent la sollicitude du bureau de la ville. En conséquence de ce, et à la date du 25 février 1741, ordonnance qui déclare « que tous propriétaires » d'héritages situés le long de la rivière de Seine » seront tenus, chacun à leur égard, de faire enlever de son lit, dans vingt-quatre heures pour tout » délai, les arbres qui y ont été renversés et qui » étaient plantés de l'un et de l'autre côté de cette » rivière; de les faire arracher ou de les faire couper au niveau du fond de ladite rivière, à l'égard » de ceux qui y auront piqué profondément, et de » les faire couper six pouces au-dessous de la superficie dudit terrain à l'égard de ceux qui pendront » encore par les racines; en sorte qu'aucuns bateaux, ni les chevaux qui les tirent, n'en puissent » être blessés, à peine de 500 livres d'amende, de demeurer garants et responsables des pertes des » marchandises et des bateaux, et des dommages » et intérêts des commerçants et voituriers, etc. » (1).

29. Est « enjoint à ceux qui, par concessions » bien et dûment obtenues, auront droit d'avoir arches, gors, moulins et pertuis construits sur les » rivières, de donner auxdits arches, gors, pertuis » et passages vingt-quatre pieds (7 m. 80) au moins » de largeur; enjoint aussi aux meuniers et gardes » des pertuis de les tenir ouverts en tout temps; et » la barre d'iceux tournée en sorte que le passage

(1) Pailliet, p. 303.

» soit libre aux voituriers montants et avalants leurs
 » bateaux et trains, lorsqu'il y aura deux pieds d'eau
 » en rivière; et, quand les eaux seront plus basses,
 » de faire l'ouverture de leurs pertuis toutesfois et
 » quantes qu'ils en seront requis; laquelle ouverture
 » ils feront lorsque les bateaux et trains seront pro-
 » ches de leurs pertuis, qui ne pourront être refer-
 » més, ni les aiguilles remises que lesdits bateaux
 » et trains ne soient passés; et seront les meuniers
 » tenus de laisser couler l'eau en telle quantité
 » que la voiture des bateaux et trains puisse être
 » facilement faite d'un pertuis à un autre. Défenses
 » aux meuniers, gardes des pertuis, et à leurs gar-
 » çons de prendre aucuns deniers ou marchandises
 » des marchands ou voituriers, pour l'ouverture et
 » fermeture des pertuis, etc. (1).

30. « Quand aucuns moulins construits par titres
 » authentiques sur les rivières et ruisseaux flotta-
 » bles, tournans et travaillans actuellement, chô-
 » meront au sujet du passage des bois flottés, sera
 » payé, pour le chômage d'un moulin, pendant
 » vingt-quatre heures, quel que soit le nombre des
 » tournans, la somme de 4 francs, si ce n'est que les
 » marchands ne soient en possession de payer
 » moindre somme auxdits propriétaires desdits

(1) Ord. de 1672, ch. 1^{er}, art. 5; Arrêt du conseil du 24 juin
 1777, art. 9; Ord. du bur. de la ville du 1^{er} déc. 1785, art. 18,
 homolog. par arrêt du parl. du 30 déc. 1785 (Dupin, p. 559); Ord.
 du prévôt des marchands du 10 fév. 1789 (Dupin, p. 601).

» moulins ou leurs meuniers, auquel cas sera payé
 » suivant l'ancien usage. Défenses auxdits meuniers
 » de se faire payer aucune autre somme, si ce n'est
 » pour leur travail particulier, et dont ils seront
 » convenus de gré à gré avec les marchands ou
 » leurs facteurs (1). »

51. Aucune loi n'a abrogé cet article 13 du chapitre XVII de l'ordonnance de 1672, emprunté à l'article 45 du titre XXVII de l'édit de 1669 (2). Une seule modification a été apportée à ces articles par la loi du 28 juillet 1824 qui a substitué au chiffre de 2 francs celui de 4 francs. A tous autres égards, l'article de l'ordonnance est resté en vigueur.

Le tarif de l'indemnité étant ainsi fixé par la loi, le juge n'a pas le pouvoir de le changer; par conséquent, il ne peut accorder au propriétaire d'un moulin, à raison d'un chômage occasionné par le flottage de bois destinés à l'approvisionnement de Paris, une indemnité supérieure à celle déterminée, autrefois par l'ordonnance de 1672, et aujourd'hui par la loi du 28 juillet 1824 (3).

52. L'indemnité n'est pas préalable. C'est, au contraire, l'obligation des propriétaires de moulins qui doit être exécutée préalablement. En effet si, d'un côté, les règlements accordent une indemnité

(1) Ord. de 1672, chap. XVII, art. 13, combinée avec la loi du 28 juill. 1824, art. 1^{er}; Édit de 1669, tit. XXVII, art 45.

(2) C. de cass., 27 juill. 1808 (Lefebvre).

(3) Bourges, 8 avril 1817 (Feuillet).

aux usiniers fondés en titres, ils leur font, d'autre part, très-expresse défense de retarder, en aucune façon, la navigation ou le flottage, sous peine d'amende. Le refus de payer l'indemnité ne peut donc pas servir d'excuse au refus de baisser les vanes (1).

55. Quant à la compétence, j'ai déjà (2) expliqué les motifs qui me portent à penser que les entrepreneurs de flottage pour la provision de Paris doivent être assimilés aux entrepreneurs de travaux publics, et qu'ils ont droit, en cette qualité, à la juridiction administrative. Toutefois, ici comme en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de dépôt sur les héritages riverains, de graves autorités se sont prononcées en faveur de la compétence judiciaire (3).

54. « Lorsqu'il convient faire quelques ouvrages aux pertuis, vanes, gors, écluses et moulins sur les rivières de Seine et autres navigables et flottables, et y affluent, qui pourraient empêcher la navigation et conduite des marchandises nécessaires à la provision de Paris, sont les propriétaires d'iceux tenus d'en faire faire aux paroisses voisines la publication un mois auparavant que de commencer lesdits ouvrages et rétablissements : est aussi déclaré le temps auquel lesdits ouvrages

(1) Ord. contént., 20 avril 1847 (Deline).

(2) *Suprà*, p. 257.

(3) *Suprà*, p. 257, et Bourges, 23 fév. 1820 (Choiseul); 8 avril 1817 (Feuillet).

» seront rendus parfaits, et la navigation rétablie ;
 » à quoi les propriétaires sont tenus de satisfaire
 » ponctuellement, à peine de demeurer responsables
 » des dommages-intérêts et retards des marchands
 » et voituriers (1). »

35. L'entretien de la rivière d'Yonne a été l'objet de dispositions qui ont donné lieu à de longs débats entre les usiniers et les floteurs.

L'arrêté général du gouvernement, du 8 prairial an XI, relatif à la navigation intérieure de la France, déclare, art. 29 : « qu'aucun particulier ne pourra percevoir, aux pertuis, vannes et écluses dans les rivières navigables des divers bassins, aucun droit, de quelque nature qu'il soit ; le tout conformément aux articles 13 et 14 du titre XI de la loi du 15-28 mars 1790, et des articles 7 et 8 de la loi du 25 août 1792. »

L'arrêté particulier, du 29 messidor suivant, relatif à la perception de l'octroi de navigation dans le deuxième arrondissement du premier bassin de la navigation intérieure, porte, article 3 : « Les droits de navigation perçus sur l'Yonne, aux pertuis de Crain, Coulanges, la Forêt, Clamecy et Armes-sur-Yonne, ainsi que ceux existants sur les rivières de la Cure et de l'Armençon, ne pourront être perçus, ainsi qu'il est dit à l'article 29 de l'arrêté du 8 prairial. » Et, article 4 : « A compter

(1) Ord. de 1672, chap. 1^{er}, art. 6.

» de la cessation de la perception desdits droits, le
 » service des pertuis désignés en l'article précédent,
 » s'exécutera sur les produits de l'octroi de navi-
 »-gation.»

« Cependant, un décret impérial, du 25 prairial
 an XII, après avoir déclaré par son article 1^{er} : « Que
 » la rivière d'Yonne est conservée dans sa division
 » en deux parties entièrement distinctes, sous le
 » rapport de son entretien ; que l'Yonne navigable,
 » de Lucy en aval jusqu'à son embouchure à Mon-
 » tereau, sera à la charge de l'octroi de navigation ;
 » que l'Yonne flottable, de Lucy exclusivement en
 » amont jusqu'au ruisseau du Morvan, demeurera,
 » suivant l'ancien ordre établi, à la charge du com-
 » merce de bois flotté et des propriétaires d'usines ; »
 ajoute, article 2 : « que les constructions et répa-
 » rations des pertuis de Crain, Coulanges, la Forêt,
 » Clamecy et Armes, d'après l'article précédent,
 » s'exécuteront aux frais du commerce et des pro-
 » priétaires d'usines. » On voit que ce décret du 25
 prairial an XII modifie celui du 19 messidor an XI,
 en remettant à la charge des propriétaires d'usines
 et du commerce de bois l'entretien des cinq pertuis
 dont il s'agit.

« Un autre décret impérial du 9 brumaire an XII
 maintient les reconstructions et réparations de ces
 cinq pertuis à la charge du commerce de bois flotté
 et des propriétaires d'usines.

Voilà pour le principe de l'obligation.

Voici maintenant, en ce qui concerne la réparti-

tion de la dépense entre les divers intéressés, les détails que nous offre la jurisprudence :

Relativement au pertuis de Crain, une convention en date du 16 juin 1770 avait fixé la portion contributive des deux usines de Crain et de Bèze au quart du montant des dépenses de réparation. Ce règlement a été appliqué par une ordonnance contentieuse du 2 août 1826 (1).

Relativement au pertuis de Coulanges, une transaction en date aussi du 16 juin 1770 et un traité passé le 17 juillet 1816 avaient fixé la part contributive de cette usine au cinquième du montant des dépenses. Cette répartition a été appliquée par une autre ordonnance contentieuse en date du même jour, 2 août 1826 (2).

Relativement au pertuis d'Armes, la part contributive du moulin avait été fixée au quart de la dépense. Cette base a été observée par un décret contentieux du 7 février 1813 et par une troisième ordonnance à la date, déjà citée deux fois, du 2 août 1826 (3).

Relativement au pertuis de la Forêt, la portion à la charge de l'usine avait été fixée au huitième de la dépense. Application avait été faite de cette fixation par une ordonnance contentieuse en date du 12 mai 1819 (4).

(1) Coulon.

(2) Bazin.

(3) Bernard.

(4) Bardet.

C'est dans ces circonstances, et pour mettre fin à tous ces débats, qu'est intervenue une ordonnance royale du 16 avril 1831, qui rapporte le décret du 25 prairial an XII, et déclare que les cinq pertuis dont il s'agit « seront, pour l'avenir, reconstruits, » réparés et entretenus aux frais de l'État et sur les » fonds du budget des ponts et chaussées : sous la » condition que les commerces de bois flotté, tant » à bûches perdues qu'en trains, ainsi que les pro- » priétaires d'usines, ne pourront répéter aucun » remboursement ni indemnité pour raison des » sommes payées par chacun d'eux en vertu du sus- » dit décret : et encore sous la condition, pour les » propriétaires d'usines, de ne pouvoir réclamer la » valeur des pertuis ni aucune indemnité pour la » prise de possession de ces pertuis par l'adminis- » tration, ainsi qu'ils s'y sont engagés (1). »

La même ordonnance ajoute :

Art. 2. « Les dégradations occasionnées par le » flottage à bûches perdues aux pertuis dans les par- » ties des rivières d'Yonne, de Cure et d'Armançon, » servant au flottage en trains, seront réparées aux » frais des intéressés au flottage à bûches perdues, » conformément aux dispositions des articles 11 et » 12 (2) du chapitre XVII de l'ordonnance de 1672. »

Art. 3. « Les propriétaires d'usines seront tenus »

(1) Duvergier, 1831, p. 305; Rousseau, p. 387; Ord. content., 27 fév. 1835 (Coulon).

(2) N'est-ce pas plutôt art. 6?

» d'entretenir les vannages, déversoirs et autres ou-
 » vrages d'art dépendant de leurs usines, et de sup-
 » porter sans indemnité l'ouverture des pertuis pour
 » les flottages et pour les réparations à faire au be-
 » soin. En cas de chômage desdites usines par suite
 » de cette ouverture nécessitée par le passage des
 » bois flottés à bûches perdues, les propriétaires
 » d'usines n'auront droit qu'à l'indemnité réglée par
 » la loi du 28 juillet 1824; ils n'auront droit, au
 » surplus, à aucune indemnité de chômage, en cas
 » de réparation ou de reconstruction de pertuis.»

56. Ce n'était pas assez d'avoir assuré, par toutes les mesures qui précèdent, la marche régulière et ordinaire des bateaux et trains destinés à la provision de Paris, il fallait encore prévoir les accidents, les cas de force majeure, tels que, par exemple, la dispersion des bois submergés par un naufrage ou emportés par la crue des eaux et les inondations. Les réglemens y ont pourvu en accordant tous moyens, facultés et privilèges pour la recherche et la reprise des bois, même dans l'intérieur des domiciles. Il existe sur ce point un nombre très-considérable d'actes émanés de l'ancien régime. On cite particulièrement les lettres patentes de Henri III, du 2 novembre 1582 (1); un arrêt du conseil, du 9 avril 1642 (2), des sentences du bureau de la ville, des

(1) Delamare, p. 857.

(2) Le même, p. 869.

5 août 1730, 9 février 1760, 9 mars 1784 (1), etc. Ces actes ont été maintenus, confirmés et renouvelés sous le régime moderne, notamment par deux arrêtés du gouvernement des 26 nivôse an V et 7 floréal an IX. Le premier a déclaré applicables à la recherche des bois volés sur les rivières ou ruisseaux flottables et navigables les dispositions de l'arrêté du 4 nivôse an V, relatives à la recherche ou perquisition domiciliaire des bois coupés en délit ou volés. Le second, après avoir énuméré et visé les anciens règlements, autorise, par ses articles 1^{er} et 2, les marchands et propriétaires des bois qui avaient été entraînés par la violence des eaux lors de la crue extraordinaire arrivée les 27^e et 28 ventôse précédents, sur les rivières d'Yonne, Cure, Beuvron et leurs affluents, à faire toutes diligences pour recouvrer lesdits bois, et à les enlever et reprendre sur les îles, terres, prés, jardins, fossés et autres héritages, moulins, écluses, ponts, vannes, gauthiers, pertuis et lieux circonvoisins, francs et quittes de tous dommages-intérêts ou indemnités que pourraient prétendre les propriétaires d'héritages ou édifices sous prétexte de dégâts, dommages et ruptures que pourraient avoir soufferts leurs possessions, attendu l'événement de la force majeure. Dans le cas, ajoute l'article 3, où il y aurait lieu à accorder une indemnité pour le re-

(1) Dupin, p. 209, 335, 337, 480; Isambert, *Rec. gén. des anc. l. fr.*, t. XXVII, p. 367.

pêchage de portion desdits bois, elle sera fixée conformément au règlement du 9 mars 1784. Vient enfin l'article 5, ainsi conçu : « Les préfets de l'Yonne, de la Nièvre, et, en général, en cas semblable, ceux dont l'arrondissement s'étend sur le rayon de l'approvisionnement, qui comprend la Seine et ses affluents médiats et immédiats, sont spécialement chargés de constater ou faire constater, par les sous-préfets et maires, les événements de force majeure de la nature de ceux dont est question, et d'assurer, pour la conservation des bois destinés à l'approvisionnement de Paris, l'exécution des dispositions du présent règlement : les contestations qui pourraient s'élever à ce sujet seront réglées par voie administrative, dans les formes indiquées par la loi organique du 8 pluviôse an VIII. » On voit par là que cet arrêté, bien que rendu à l'occasion d'une circonstance particulière, a réellement une application générale. Aussi a-t-il été inséré au Bulletin des Lois.

CHAPITRE IV.

DES GRANDES ROUTES (NATIONALES ET DÉPARTEMENTALES).

1. Fonctions des servitudes d'utilité publique en cette matière.
2. La dénomination de grandes routes comprend les routes nationales et les routes départementales.
3. Division du sujet.

4. § 1^{er}. *Alignements et autorisations de construire, reconstruire ou réparer.* Exposition du principe, d'après les règlements en vigueur. Nécessité des alignements et autorisations préalables.
5. Objet de cette servitude, à l'égard de la société.
6. Son avantage, à l'égard des propriétaires eux-mêmes.
7. Transition aux divers éléments qui composent l'ensemble de la servitude.
8. A quels travaux elle s'applique.
9. Les cas fortuits ne dispensent pas de l'obligation.
10. Ni même les excès de pouvoirs commis par l'autorité administrative.
11. Une circonstance exceptionnelle.
12. La servitude ne concerne que les constructions « étant le long et joignant les routes.. » Conséquences. Détails.
13. Ce que comprend le mot routes.
14. Autorités compétentes pour donner les alignements et autorisations en grande voirie.
15. Conséquences pour le cas d'alignement ou permission délivrés par des fonctionnaires incompétents.
16. Recours contre les arrêtés de préfets. Distinction.
17. Recours contre les arrêtés de ministres. Distinction.
18. Ces voies de recours sont toutes administratives.
19. Plans généraux, arrêtés par le gouvernement. Les préfets doivent s'y conformer.
20. A défaut, les préfets délivrent des alignements partiels et spéciaux.
21. Les alignements ne peuvent pas être donnés verbalement.
22. Alignements ou permissions demandés et obtenus. Obligation de s'y conformer.
23. Devoirs de l'administration, quand une demande d'alignement ou de permission de travaux lui est adressée. Elle doit répondre. En cas de retard, conséquences.
24. Objet propre de l'alignement. Conséquences.
25. Des modifications apportées aux alignements. Donnent-elles lieu à indemnité? Détails.
26. Distinguer l'action de l'administration, comme gardienne de l'intérêt spécial de la voirie, de ses autres mobiles d'action. Exemples.
27. § 2. *Servitude de reculement.* Interdiction de tous travaux confortatifs.
28. En droit pur, la servitude est absolue. En fait, tolérance de l'administration dans certains cas.
29. La question de savoir si des travaux sont confortatifs, ou non, est une question toute d'art et de circonstances. Exemples.

30. Néanmoins, même en cette matière, quelques principes peuvent être indiqués.
31. Par exemple, théorie du rez-de-chaussée, relativement aux murs de face des maisons. Conséquences.
32. Des murs de clôture. Détails.
33. Des recrépissages. Détails.
34. Du cas où, dans un ensemble de travaux, les uns ont augmenté et les autres diminué la solidité d'une maison sujette à reculement. Comparaison du tout avec l'ancien état.
35. Des travaux exécutés dans l'intérieur des maisons, sur terrain re-tranchable. Jurisprudence.
36. De l'indemnité, en cas de reculement.
37. De la faculté de s'avancer sur la voie publique, aux termes de l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807.
38. Des débats entre particuliers, relativement aux dégradations causées par la démolition d'une maison sujette à reculement.
39. § 3. *Échafaudages*. Ordonnance du roi du 4 août 1731.
40. § 4. *Seuils, et autres ouvrages en contact avec la voie publique*.
41. § 5. *Plantations le long des routes*. Distinguer la plantation des routes proprement dite, exigée par les règlements dans l'intérêt public, et les plantations que les riverains exécutent, pour leur convenance particulière, le long ou à une certaine distance des routes. Observations générales.
42. Soins donnés à ces objets par nos anciens gouvernements.
43. Plantation des routes proprement dite, effectuée en vertu des ordres directs de l'administration. Tableau de notre législation en cette matière.
44. Règlements anciens : Ordonnance de Blois, de mai 1579; Édit de janvier 1583; Arrêt du conseil, du 3 mai 1720; autre, du 6 février 1776.
45. Lois, et actes du gouvernement, postérieurs à 1789 : Loi du 9 ventôse an XIII, Décret du 16 décembre 1811, Ordonnance royale réglementaire du 8 août 1821, Loi du 12 mai 1825, Ordonnance royale réglementaire du 29 mai 1830.
46. Transition aux détails.
47. Obligation de planter. Mise à exécution de cette obligation. Décret du 16 décembre 1811, art. 88.
48. Suite, article 89.
49. Suite, article 90.
50. Suite. Dépendances des routes.
51. Suite, article 91.

52. Suite. Routes départementales.
53. Suite, art. 92.
54. A défaut, de la part des riverains, d'exécution entièrement conforme à la loi, exécution d'office à leurs frais. Art. 95.
55. Obligation de remplacer les arbres morts ou manquants. Art. 93. Avec exécution d'office, le cas échéant. Art. 96.
56. Amende et autres condamnations, pour défaut d'exécution par les riverains eux-mêmes, dans les cas des art. 93, 95 et 96. Même décret, art. 97.
57. Obligation d'élaguer quand l'administration l'ordonne. Art. 102.
58. Élagage volontaire. Conditions et formalités. Art. 103 du décret; et loi du 12 mai 1825, art. 1^{er}.
59. Coupe et abatage des arbres. Art. 99 du décret. Loi du 12 mai 1825, art. 1^{er}; ordonnance royale réglementaire, du 8 août 1821.; autre, du 29 mai 1830.
60. Amende, en cas de contravention. Art. 101 du décret.
61. Caractère du statut réel, dans les servitudes d'utilité publique. Un exemple, tiré de la jurisprudence.
62. Autres détails de jurisprudence. Un cas d'excuse.
63. Autre cas d'excuse.
64. Décès du contrevenant. Son effet, quant à la poursuite de la contravention, lorsqu'il arrive dans le cours de l'instruction d'un pourvoi du ministre devant le conseil d'État.
65. Assujettissemens de moindre importance qui se lient à la servitude principale de la plantation forcée des routes. Ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris, du 2 août 1774. Détails.
66. Décret de 1811, et actes qui s'y rattachent, droit commun dans la matière de la plantation forcée des routes. Réserve des dispositions spéciales. Un exemple, tiré d'un arrêt du conseil, du 24 février 1788, relatif aux routes établies sur les levées de la Loire.
67. Transition aux plantations que les riverains exécutent, pour leur convenance particulière, le long ou à une certaine distance des routes.
68. Textes sur ce point. Arrêt du conseil, du 26 mai 1705. Autre, du 17 juin 1721. Autre, du 4 août 1731. Loi du 9 ventôse an XIII, art. 5. Droit commun.
69. Transition aux dispositions spéciales. Un exemple, tiré de l'art. 15 du titre III de l'arrêt du conseil du 23 juillet 1783, relatif à la Loire.
70. § 6. *Fossés des routes*. Double objet de leur établissement.
71. Deux assujettissemens imposés, anciennement, aux propriétaires ri-

verains des routes, en ce qui concerne les fossés : 1° entretenir et curer les fossés ; 2° supporter le rejet des résidus provenant de ces opérations. Arrêts du conseil et ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris.

72. Cet état de choses maintenu par le décret du 16 décembre 1811.
73. Mais vives réclamations contre la première servitude, celle de l'entretien et du curage des fossés. Loi du 12 mai 1825 qui la supprime.
74. Question à l'égard de la seconde servitude, celle de supporter le rejet des résidus provenant du curage. La servitude subsiste.
75. § 7. *Eaux des routes*. Héritages riverains assujettis à les recevoir.
76. Textes.
77. La servitude subsiste. Autorités et précédents.
78. § 8. *Revers du pavé des routes*. Charge de leur entretien, réparation, etc., imposée aux héritages riverains. Textes.
79. Application de la servitude.
80. § 9. *Réparation ou démolition forcées des bâtiments menaçant ruine, le long des routes*. Droits et devoirs de l'administration à cet égard.
81. Renvoi.
82. § 10. *Démolitions volontaires*. Textes.
83. § 11. *Ouverture et exploitation des carrières dans le voisinage des routes*. — Objet des servitudes imposées, à cet égard, aux héritages riverains.
84. Textes.
85. La législation moderne n'a pas aboli ces servitudes. Preuves tirées des lois et de la jurisprudence.
86. Observations sur quelques règlements modernes.
87. § 12. *Essartement le long des routes*. Son objet.
88. Textes.
89. *Des frais d'exécution*.
90. La servitude subsiste.
91. Questions relatives à son application.
92. A partir de quels points se calcule la largeur de soixante pieds exigée par les règlements ? Trois systèmes. Discussion.
93. Quelles autorités ordonnent l'essartement.
94. De l'amende.
95. De l'indemnité. Quatre systèmes. Discussion. Indemnité non due.
96. Dans le cas où il serait jugé qu'elle est due, la loi du 3 mai 1841 ne serait pas applicable.
97. § 13. *Contribution aux dépenses d'ouverture ou de perfectionne-*

ment des routes, en certains cas. Art. 38 de la loi du 16 septembre 1807.

98. Renvoi à ce qui a été dit sur ce point en matière de voies par eau.

99. § 14. *Surveillance administrative à une certaine distance des routes.* Erreur d'un conseil de préfecture à cet égard.

100. Cette erreur est réformée par le conseil d'État.

101. § 15. *Règlements locaux.* Transition.

102. Citations de règlements locaux : 1^{er} exemple.

103. 2^e exemple.

104. 3^e exemple.

105. Ces citations sont purement énonciatives.

106. § 16. *Arrêtés spéciaux et individuels.* Obligations et servitudes imposées à un ou à plusieurs individus et à une ou à plusieurs propriétés déterminés.

107. § 17. *Mesures provisoires.* Intérêt de ces mesures.

108. Loi du 29 floréal an X, art. 4 et 5.

109. § 18. *Procès-verbaux, poursuites, juridictions compétentes, amende, démolition, etc.* Principe de ces matières.

110. Des procès-verbaux.

111. Des poursuites. Par qui dirigées. Par le préfet. Un mot sur les action ou intervention des tiers.

112. Des conseils de préfecture. Leur compétence.

113. Des amendes.

114. Observations générales sur les amendes en matière de grande voirie. Réponse à des récriminations.

115. Caractère propre de l'amende? Peine ou réparation pécuniaire? Détails.

116. Droit de modérer les amendes. Limite. Loi du 23 mars 1842.

117. Prescription de l'amende.

118. Prescription non appliquée dans une circonstance particulière.

119. Démolition des travaux. Son caractère. Peine, ou réparation du dommage? Détails.

120. Conseil de préfecture n'a pas le droit de dispenser pour toujours ni pour un temps de la démolition.

121. Prescription n'a pas lieu en ce qui touche la démolition, convention permanente.

122. Règlement des frais d'exécution d'office.

123. De la confiscation des matériaux.

124. Effet du statut réel dans les servitudes de voirie.

125. Du conseil d'État, juge d'appel en matière de contraventions de grande voirie.

126. Du droit de grâce, mêlé autrefois à l'exercice de la juridiction administrative contentieuse. *Quid*, depuis la loi du 3 mars 1849?
127. Observation analogue, relativement à certaines mesures de gestion administrative, mêlées aussi autrefois à l'exercice de la juridiction administrative contentieuse.
128. Autre observation analogue, relativement au droit d'élever, au préjudice des particuliers appelants, le chiffre des amendes prononcées contre eux par le conseil de préfecture. *Quid*, aujourd'hui, d'après la nouvelle division des pouvoirs publics?
129. Comment cessent les servitudes en cette matière?

1. Dans la voirie terrestre, dont nous allons nous occuper, comme dans la voirie par eau qui vient d'être traitée dans les chapitres précédents, de nombreuses servitudes ont été imposées à la propriété immobilière, à l'effet de procurer la conservation, le libre usage et l'amélioration des voies publiques, quelquefois même à l'effet de procurer le paiement de la dépense de leur ouverture (1). C'est au point de vue de ces assujettissements et charges que nous avons à envisager ici les grandes routes.

2. Cette dénomination de grandes routes comprend les routes nationales et les routes départementales (2); les premières considérées comme étant d'un intérêt général pour le pays, et les secondes considérées comme destinées seulement à un service qui intéresse un département (3); les unes

(1) Art. 38 de la loi du 16 sept. 1807.

(2) Décret du 16 déc. 1811, art. 3, 24, etc.; Ord. content., 12 mars 1846 (Dulong); 5 juin 1845 (Topinard); 31 janv. 1845 (Rome), etc.; de Gérando, t. II, p. 520, 523; Tarbé, *Dict.*, p. 418, 426; Dufour, t. IV, p. 506, n° 2918, etc.

(3) De Gérando, t. II, p. 523.

et les autres classées, tantôt en vertu d'une loi (1), tantôt en vertu d'actes du pouvoir exécutif (2).

5. L'exposition de cette matière sera divisée en dix-huit paragraphes, qui auront pour objet :

- 1° Les alignements et autorisations de construire, reconstruire ou réparer ;
- 2° La servitude de reculement ;
- 3° Les échafaudages ;
- 4° Les seuils et autres ouvrages en contact avec la voie publique ;
- 5° Les plantations ;
- 6° Les fossés ;
- 7° Les eaux des routes ;
- 8° Les revers du pavé ;
- 9° Les réparations ou démolitions forcées des bâtiments menaçant ruine ;
- 10° Les démolitions volontaires ;
- 11° L'ouverture et l'exploitation des carrières voisines des routes ;
- 12° L'essartement ;
- 13° La contribution aux dépenses d'ouverture ou de perfectionnement des routes en certains cas ;
- 14° Le rayon de la surveillance administrative ;
- 15° Les règlements locaux ;
- 16° Les arrêtés spéciaux et individuels ;
- 17° Les mesures provisoires ;

(1) Loi des finances du 21 avril 1832, art. 10; Loi du 3 mai 1841, art. 2 et 3.

(2) Décret du 16 déc. 1811, art. 3 et 4; Loi du 3 mai 1841, art. 2 et 3.

18° Les procès-verbaux, poursuites, juridictions compétentes, amendes, démolition, etc.

4. § 1^{er}. *Alignements et autorisations de construire, reconstruire ou réparer.* Il est interdit de faire aucune construction ou reconstruction de maisons, édifices ou bâtiments généralement quelconques, en tout ou en partie, étant le long et joignant les routes, soit dans les traverses des villes, bourgs et villages, soit en pleine campagne, ainsi que de faire aucune espèce d'ouvrage aux faces desdites maisons, édifices et bâtiments sans en avoir obtenu les alignements ou permissions de l'administration, à peine de démolition des ouvrages, confiscation des matériaux et de 300 francs d'amende contre les propriétaires, et contre les maçons, charpentiers et ouvriers de pareille amende. De son côté, l'administration doit se conformer aux plans levés et régulièrement arrêtés qui sont ou seront déposés par la suite aux archives des sièges administratifs; et, dans le cas où les plans ne seraient pas encore déposés auxdites archives, les autorités chargées de donner les alignements ou permissions doivent se faire remettre un rapport circonstancié de l'état des lieux par les ingénieurs; et, dudit alignement ou de ladite permission, il doit être déposé minute aux archives des sièges administratifs, à laquelle minute ledit rapport est et demeure annexé (1).

(1) Arrêt du conseil du 27 fév. 1765; Loi du 19 juill. 1791, art. 29; Loi du 23 mars 1842.

Ainsi, il ne suffit pas que le propriétaire observe, de fait, l'alignement obligatoire (1), ou qu'il n'entreprenne que des travaux qui auraient été de nature à être autorisés (2), il faut qu'il demande et qu'il obtienne, avant de commencer son œuvre, les alignement et permission de construire, reconstruire ou réparer.

5. À l'égard de la société, cet assujettissement imposé aux propriétaires a pour objet de procurer et de conserver aux voies publiques les conditions de largeur, de direction, de sûreté et de salubrité nécessaires à l'accomplissement de leur destination.

6. À l'égard des propriétaires eux-mêmes, cet assujettissement est une précaution établie dans leur véritable intérêt. Elle leur épargne des erreurs dont ils seraient les premiers à gémir, si, libres de rechercher et reconnaître, à leurs risques et périls, l'alignement légal, ils venaient à se tromper dans l'application, et à élever des constructions ou à entreprendre des reconstructions ou réparations qu'ils seraient obligés de démolir, en pure perte, aussitôt qu'ils les auraient terminées.

7. En décomposant dans ses éléments l'obligation relative aux alignements et autorisations de construire, reconstruire ou réparer, on y trouve une

(1 et 2) Ord. content., 8 avril 1829 (Loyre); 20 fév. 1840 (Chapelain); 15 juill. 1841 (de Turin); Décret content., 15 mars 1849 (Manoury); 1^{er} juin 1849 (Vanony).

série de détails qui donnent lieu aux observations suivantes :

8. Il résulte clairement de la généralité des termes de l'arrêt du 27 février 1765, que la nécessité de l'autorisation préalable s'applique à toute espèce de travaux faits aux façades, même aux simples recrépissages (1).

9. Aucune circonstance ne dispense de cette obligation : peu importe qu'un mur ou une maison aient été endommagés par le choc d'une voiture de roulage (2), ou par la démolition du bâtiment contigu (3), ou par le tassement de la maison voisine (4) : dans tous ces cas, et dans tous autres, l'autorisation de reconstruire ou réparer doit être demandée et obtenue.

10. Peu importe même qu'un administrateur ait excédé ses pouvoirs ; le particulier n'a pas le droit de se faire lui-même justice. Par exemple, en présence d'un plan général régulièrement arrêté par le gouvernement, un préfet prétend imposer un alignement autre que celui qui résulte du plan général : sans tenir compte de l'acte illégal du préfet, le pro-

(1) Ord. content., 30 juin 1843 (Boussaud) ; 15 juin 1842 (Gaulet) ; 14 oct. 1836 (min. de l'int.) ; 30 juin 1835 (Bocking-Sydenham) ; 12 avril 1832 (Moreau) ; 26 oct. 1828 (Lyon-Moyse), etc.

(2) Ord. content., 23 juill. 1841 (Délaissement).

(3) Décret content., 24 juill. 1848 (Lanrumet) ; Ord. content., 6 sept. 1842 (Boschot) ; 27 juill. 1842 (Dagorns) ; 7 mars 1821 (Pottier), etc.

(4) Ord. content., 23 juin 1830 (Leroy).

priétaire bâtit sur l'alignement légal : même dans ce cas ce propriétaire, qui a bâti, en définitive, sans autorisation préalable, a commis une contravention (1).

11. Toutefois il a été jugé que, lorsqu'un propriétaire a reçu, de l'autorité qui agit au nom de la police, une sommation de clore son terrain dans un délai déterminé, à peine d'y être contraint par les voies de droit, dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publiques, il n'a pas besoin d'attendre, pour commencer ce travail, que l'administration de la grande voirie ait répondu à sa demande d'alignement et de permission. Il peut, il doit même sous peine de poursuites, établir sans retard la clôture légalement requise par une autorité constituée. En cela, il ne fait qu'obtempérer à une injonction obligatoire, sanctionnée même par une peine positive. Et si, en établissant sa clôture, il n'a commis aucune anticipation sur la voie publique, et n'a réconforté ni directement ni indirectement les autres parties sujettes à retranchement, aucune contravention ne peut lui être reprochée; et il n'y a lieu, ni à démolition, ni même à amende pour défaut d'autorisation de la part de l'administration de la grande voirie (2).

12. La disposition précise de l'arrêt du conseil du 27 février 1765 n'assujettit à la servitude que les

(1) 20 fév. 1840 (Chapelain).

(2) Ord. content., 15 janv. 1849 (Bocher).

constructions «*étant le long et joignant les routes.* »
De ce principe, il suit :

Que, là où il n'y a pas de route, la servitude ne peut exister. Ainsi, lorsque des maisons ont été construites antérieurement à l'ouverture des routes nouvelles qui viennent border leurs façades, aucune condamnation ne saurait être prononcée contre le propriétaire pour n'avoir pas observé, dans la partie de ses constructions le long de laquelle la route a été ouverte, les réglemens qui concernent les maisons en façade sur la voie publique (1).

Et que, là même où il existe une route, si la construction n'a pas été pratiquée *le long et joignant la route*, si elle a été pratiquée en arrière de l'alignement légal, l'autorisation n'était pas nécessaire (2). Mais, dans ce cas, l'autorité chargée de la police a le droit d'ordonner, dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publiques, la clôture de l'enfoncement irrégulier (3).

C'est la situation matérielle d'un bâtiment le long et joignant la voie publique qui donne lieu à la servitude. Ainsi, lors même qu'une maison n'aurait

(1) Décret content., 1^{er} juin 1849 (Delavallade); 15 janv. 1849 (Longuet); 9 janvier 1849 (Bravais); Ord. content., 31 janv. 1848 (d'Echery); 8 avril 1846 (Bertrand).

(2) Ord. content., 16 janv. 1846 (Mombun); 6 déc. 1844 (Taque); 21 juin 1844 (Sollet); 29 juin 1842 (Hardy); 2 avril 1828 (Marteau-d'Autry); 4 fév. 1824 (Legros).

(3) Avis du conseil d'Etat du 3 avril 1824; Ord. content., 17 juin 1818 (Fumerey); Davenne, t. I, p. 133.

pas été établie originairement le long d'une voie publique, si elle devient, par une circonstance quelconque, riveraine d'une voie de cette nature, la servitude est due. Tel est le cas où un mur, précédemment mitoyen, se trouve touché à la route, par suite de la démolition d'une maison contiguë et de l'incorporation de son ancien emplacement à la voie publique. De ce moment, l'ancien mur mitoyen est soumis aux règlements de la voirie, et le propriétaire ne peut y exécuter aucuns travaux sans autorisation préalable (1).

15. Les mots « grandes routes » s'entendent de ces voies publiques, soit en pleine campagne, soit dans les traverses des villes, bourgs et villages : ce sont les termes mêmes de l'arrêt du conseil du 27 février 1765. En effet qu'une route soit bordée de maisons dans quelques-unes de ses parties, cela ne change ni sa nature, ni sa destination, qui tiennent à l'étendue de son parcours et à l'importance des services qu'elle est appelée à rendre.

Le mot route comprend aussi la chaussée et toutes ses dépendances, telles que revers, accotements, murs de soutènement, etc. En conséquence, le particulier qui a bâti, sans autorisation, sur un mur de soutènement, dépendance nécessaire et partie intégrante de la route, a commis une contraven-

(1) Ord. content., 5 déc. 1834 (Bertrand); 28 nov. 1839 (De-manche).

tion (1), alors même qu'il se prétendrait propriétaire de ce mur (2) : cette exception de propriété ne fait pas obstacle à ce qu'il soit statué sur la contravention, sauf au particulier à porter devant qui de droit toutes les questions de propriété et d'indemnité relatives au mur de soutènement et au terrain sur lequel il est construit.

14. L'administration, en matière de grande voirie, appartiendra aux corps administratifs, a dit le décret des 6, 7, 11 septembre 1790, article 6. C'est donc aux préfets; aujourd'hui (3), que doivent être adressées les demandes d'alignement et de permission de travaux pour les constructions et bâtiments contigus aux grandes routes et aux rues des villes, bourgs et villages qui servent de grandes routes (4).

15. A cette attribution se rattachent des effets qu'il est bon de signaler. L'arrêt du conseil du 27 février 1765, après avoir déclaré que les alignements et permissions « ne pouvaient être donnés en aucun » cas, par autres que par les trésoriers de France, » commissaires de S. M. pour les ponts et chaussées » en chaque généralité, » ajoute : « fait défenses à » tous autres, sous quelque prétexte et à quelque

(1) Ord. content., 6 sept. 1826 (Friedheim).

(2) Ord. content., 13 avril 1842 (Guyard).

(3) Loi du 28 pluv. an VIII, art. 3.

(4) Décret du 7-14 oct. 1790, art. 1^{er}; Décret content., 18 juin 1848 (Godefroy-Cordier); Ord. content., 6 août 1840 (min. des tr. publ.); 26 août 1829 (Detroyat).

» titre que ce soit, de donner lesdits alignements et
 » permissions, à peine de répondre, en leur propre
 » et privé nom, des condamnations prononcées
 » contre les particuliers, propriétaires, locataires
 » et ouvriers qui seront, en cas de contravention,
 » poursuivis à la requête des procureurs de S. M.
 » auxdits bureaux des finances, et punis suivant
 » l'exigence des cas. » L'ordonnance du bureau des
 finances de la généralité de Paris du 17 juillet 1781
 a répété, article 4, les mêmes « inhibitions et dé-
 » fenses à tous officiers de justice et autres, se disant
 » voyers, de s'immiscer ès dits cas et sous quelque
 » prétexte que ce soit dans la connaissance desdits
 » alignements et permissions, à peine d'être respon-
 » sables, en leur propre et privé nom, des condam-
 » nations qui pourraient être prononcées contre les
 » propriétaires et entrepreneurs, aux termes de l'ar-
 » rêt du conseil du 27 février 1765... » — Ainsi au-
 jourd'hui les préfets, qui ont succédé aux corps ad-
 ministratifs, lesquels avaient succédé eux-mêmes
 aux anciens trésoriers de France, ont seuls qualité
 pour délivrer les alignements et permissions de
 travaux concernant les constructions qui longent
 les grandes routes. En conséquence, est nul l'ali-
 gnement donné par un maire pour des construc-
 tions à établir le long d'une route départementale :
 un tel alignement ne pouvait être donné légalement
 que par le préfet; et le particulier qui, dans un tel
 cas, a exécuté ses travaux en vertu de l'acte du
 maire, est en contravention comme s'il les avait

entrepris sans avoir reçu aucun alignement (1).

16. L'arrêté du préfet peut toujours être déféré au ministre. Il peut, par exception, être déféré directement au conseil d'État, lorsqu'on l'attaque pour cause d'excès de pouvoir ou d'incompétence (2).

17. La décision du ministre, lorsqu'on s'est pourvu devant lui, peut, à son tour, être déférée au conseil d'État, par la voie contentieuse, lorsqu'on reproche au préfet et au ministre d'avoir fait ce qu'ils n'avaient pas le droit de faire; par exemple, d'avoir tracé un alignement autre que celui qui résultait du plan général, quand il existe un plan général régulièrement arrêté.

Mais si l'on ne critique, dans la décision du ministre, que la convenance, l'opportunité et l'utilité de l'acte; dans le cas, par exemple, où le préfet et le ministre, à défaut de plan général, ont déterminé, ainsi qu'ils en avaient le droit (3), un alignement partiel et spécial: alors, comme le préfet et le ministre n'ont fait qu'un acte administratif qui n'a pas excédé les limites de leurs pouvoirs, le recours n'est pas recevable par la voie contentieuse (4).

18. On vient d'indiquer par quelles voies peut être poursuivie la réformation des arrêtés des préfets ou des ministres en cette matière. Ces voies

(1) Ord. content., 6 ... 1840 (min. des tr. publ.).

(2) Décret du 7-14 oct. 1790, 3°.

(3) *Infrà*, n° 20, p. 291.

(4) Ord. content., 18 avril 1845 (Cassaing).

sont toutes administratives. Le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que, dans le cas d'un arrêté de préfet qui a autorisé des constructions sur un plan émané du gouvernement, un tribunal civil puisse ordonner la démolition des travaux, tant que l'arrêté du préfet n'a pas été réformé par l'autorité supérieure (1).

19. Après avoir ainsi déterminé les attributions, voyons comment elles s'exercent.

S'il existe un plan général d'alignement régulièrement adopté, c'est-à-dire arrêté par acte du gouvernement (2), pour la route à l'occasion de laquelle l'alignement est demandé, le préfet doit s'y conformer. L'arrêt du conseil du 27 février 1765 l'exige en termes précis : « Le tout sans frais, dit-il, et en » se conformant par eux (les trésoriers de France) » aux plans levés et arrêtés par les ordres de S. M., » qui sont ou seront déposés par la suite au greffe » du bureau des finances de leur généralité. » Cela résulte d'ailleurs de la nature des choses, puisque le préfet, en ne se conformant pas aux plans dont nous parlons, en viendrait à se mettre au-dessus du chef du gouvernement, et à modifier et annuler les actes qu'il est simplement chargé d'exécuter ou de faire exécuter.

Le préfet ne peut donc imposer un alignement autre

(1) Ord. content., 30 juill. 1828 (ville d'Amiens).

(2) Arrêt du conseil du 27 fév. 1765; Ord. réglem. du 27 déc. 1846, art. 1^{er}, 7^o.

que celui qui est déterminé par le plan général (1).

20. A défaut de plan général, le préfet et le ministre ont le droit de délivrer des alignements partiels et spéciaux, sur rapport des ingénieurs. L'arrêt du conseil du 27 février 1765 les y autorise expressément; voici ses termes : « Dans le cas où les plans » (levés par les ordres de S. M.) ne seraient pas encore déposés au greffe, veut S. M. qu'avant de » donner lesdits alignements ou permissions, lesdits » trésoriers de France, commissaires de S. M., ou » autres à leur défaut, se fassent remettre un rapport circonstancié de l'état des lieux par l'ingénieur ou l'un des sous-ingénieurs des ponts et » chaussées de ladite généralité. » Ces termes sont formels. Ce pouvoir est, d'ailleurs, une nécessité journalière d'administration (2).

21. Un alignement ne peut pas être donné verbalement. Cela résulte encore de l'arrêt du conseil du 27 février 1765, qui veut « que dudit alignement ou de ladite permission il soit déposé minute au greffe du bureau des finances, à laquelle le rapport (de l'ingénieur) sera et demeurera annexé. » L'édit de décembre 1607 avait déjà déclaré que « de tout serait tenu (le grand voyer ou ses commis) » de donner par écrit son procès-verbal, de lui signé

(1) Ord. content., 20 fév. 1840 (Chapclain).

(2) Ord. content., 16 mars 1842 (Ledru-Rollin); 6 août 1840 (min. des tr. publ.); 15 fév. 1833 (Poisiau); 18 janv. 1831 (Lormier); 26 août 1829 (Détroiyat), etc.

» ou de son greffier, portant l'alignement des édi-
 » fices de deux toises en deux toises, à ce qu'il n'y
 » soit contrevenu. » La jurisprudence du conseil
 d'État et celle de la cour de cassation sont parfaite-
 ment d'accord sur ce point (1).

22. Il ne suffit pas d'avoir demandé et obtenu alignement ou permission. L'essentiel est de se conformer aux alignements et permissions reçus. Il est clair que le propriétaire qui bâtit sur un alignement autre que celui qui lui a été délivré est aussi coupable, plus coupable même, que le propriétaire qui bâtit sans alignement donné (2). Il en est de même à l'égard des permissions de travaux : le propriétaire qui, autorisé à faire certains travaux à la façade de sa maison, y fait des travaux non compris dans la permission qui lui a été délivrée, contrevient à l'arrêt du conseil du 27 février 1765. Il est certain, en effet, que, relativement aux travaux non compris dans l'autorisation administrative, il a reconstruit ou réparé sans permission (3).

25. Lorsqu'une demande d'alignement, ou de permission de travaux, a été adressée à l'adminis-

(1) Ord. content., 23 fév. 1839 (Lasnier); C. de cass., 5 sept. 1846 (Filippi); 13 mars 1841 (Couzanges), etc.

(2) Ord. content., 23 déc. 1844 (Wagner); 27 mai 1831 (Lague); 23 juin 1830 (Courtot).

(3) Décret content., 21 avril 1848 (Meusnier); Ord. content., 30 juin 1843 (Boussaud); 27 août 1840 (min. des tr. publ.); 30 juin 1835 (Bocking-Sydenham); 21 avril 1830 (Dupuy); 2 sept. 1829 (Lamy); 19 mars 1823 (Larive).

tration, son devoir est de répondre dans le plus court délai possible. Toute négligence, et plus encore tout retard calculé, même en vue d'un intérêt public, seraient, à l'égard du demandeur en autorisation, une aggravation de la servitude, un déni de justice.

Mais ce retard, quelle qu'en soit la cause, et quels que soient les moyens que la loi accorde à la partie lésée pour en obtenir la réparation, ne donne pas aux propriétaires le droit de passer outre et de bâtir sans autorisation (1).

Quant à la compétence à l'effet de statuer sur une demande en dommages-intérêts fondée sur les incertitudes de l'administration chargée de délivrer les alignements, incertitudes qui, en se prolongeant, auraient privé un propriétaire de la jouissance de sa maison, elle est revendiquée par le conseil d'État pour l'autorité administrative (2), et par l'autorité judiciaire pour les tribunaux civils (3). La jurisprudence du conseil d'État, qui déclare qu'une telle demande tendrait à déferer à l'autorité judiciaire la connaissance et le jugement d'actes administratifs, ce qu'interdisent formellement les lois du 16 août 1790 et du 16 fructidor an III, me paraît reposer sur les véritables principes.

(1) Ord. content., 23 fév. 1841 (de Lyonne); 20 juill. 1832 (Denis); autre du même jour (Lara); 12 avril 1832 (Moreau); 8 avril 1829 (Loyre).

(2) Ord. sur conflit, 19 déc. 1838 (Hédé).

(3) Paris, 26 mars 1838 (même affaire).

24. L'arrêté d'alignement doit être renfermé dans son objet. Or, l'objet propre de l'alignement est de procurer ou de conserver à la route toute la largeur, mais rien que la largeur, qu'elle doit avoir.

Par conséquent, l'administration n'a pas le droit d'obliger un propriétaire à reculer son bâtiment à une distance déterminée en arrière des limites de la route (1).

Elle n'a pas davantage le droit de l'obliger à avancer ses constructions jusqu'à la ligne qui sépare la voie publique de l'héritage privé, si le propriétaire préfère ne bâtir qu'en arrière de cette ligne (2).

Sauf, dans ce dernier cas, ainsi qu'on l'a déjà dit, le droit qui appartient à l'administration d'exiger, par mesure de police, une clôture sur l'alignement, afin de faire disparaître un enfoncement irrégulier et dangereux (3).

25. Les modifications apportées aux alignements soulèvent quelques difficultés.

D'abord, les changements qui interviennent dans les plans d'alignements ne donnent aucun droit à une indemnité particulière, même dans le cas où ces changements ont lieu à des époques peu éloignées. — Ainsi, un propriétaire projette une série de constructions, et il en commence une partie sur un ali-

(1) Ord. content., 14 mars 1845 (Pajot); en petite voirie, instr. min. du 24 juin 1836 sur les chemins vicinaux, Duvergier, 1836, p. 133.

(2) Ord. content., 6 déc. 1844 (Taque).

(3) *Suprà*, n° 12, p. 285.

gnement qui lui est donné. Plus tard, il veut continuer son entreprise et demande alignement pour une autre partie de son terrain. Mais, dans l'intervalle, un nouveau plan a été adopté pour la disposition de la voie publique, et l'alignement n'est plus le même. De là un préjudice pour le propriétaire, relativement au reste de ses constructions projetées. Une indemnité lui est-elle due à raison de ce préjudice? Évidemment non (1). — Ainsi encore, un particulier obtient un arrêté d'alignement et il bâtit conformément à cet arrêté. En cet état, sa maison n'est pas sujette à reculement. Peu de temps après, l'alignement est changé, et la maison se trouve sujette à reculement dans l'avenir. Ce changement ne donne pas lieu par lui-même à une indemnité née et actuelle. Cependant la jurisprudence nous offre l'exemple d'un arrêté de préfet qui, dans une telle circonstance, a réservé au propriétaire l'autorisation de faire toute espèce de réparations dans le cas où il ne voudrait pas reculer ses bâtiments d'après le nouvel alignement (2). Cet arrêté me paraît avoir réservé une faculté qui était refusée par la loi.

Mais lorsqu'après un alignement régulièrement délivré, et pendant que le propriétaire exécute ses constructions en vertu et en conformité de cet alignement, l'administration supérieure vient à le modifier et à ordonner la destruction des travaux

(1) Ord. content., 24 avril 1837 (d'Osmond).

(2) Ord. content., 15 fév. 1833 (Poisiau).

déjà exécutés, elle doit réserver une indemnité pour la démolition des constructions faites de bonne foi depuis la date du premier arrêté d'alignement jusqu'à celle de la notification du second (1).

Et lorsqu'un particulier, autorisé, par un arrêté spécial du préfet à établir des constructions, a commencé sur-le-champ ses travaux, s'il survient une ordonnance portant approbation d'un plan général qui contrarie l'alignement spécial accordé par le préfet, la continuation des travaux par ce particulier ne constitue pas une contravention, surtout quand l'administration ne lui a pas fait signifier l'ordonnance et ne l'a pas mis en demeure de demander un nouvel alignement (2).

26. Ce que l'on a dit de l'administration, dans tout ce qui précède, doit s'entendre de l'administration considérée comme représentant les intérêts de la voirie. Si elle a comparu dans certains actes en une autre qualité, sa participation à ces actes ne dispense pas des autorisations qu'elle ne peut délivrer que comme gardienne de cet intérêt spécial. — Ainsi, un acte du gouvernement portant approbation d'un traité consenti entre une ville et un particulier, au sujet de la cession d'un terrain nécessaire à l'élargissement d'une rue, n'a eu pour objet que la tutelle administrative, et n'a fixé aucun alignement : l'alignement doit être l'objet d'une

(1) Ord. content., 14 juin 1836 (ville de Boussac).

(2) Ord. content., 3 mai 1839 (Maricot).

demande séparée qui suivra les formes ordinaires (1). — De même encore, un terrain communal longe un quai dépendant de la grande voirie; la commune loue ce terrain à des particuliers; le préfet approuve le bail, et les locataires élèvent, en vertu d'engagements pris par eux dans ce contrat, des constructions qui doivent rester la propriété de la commune: l'approbation du bail n'a pas valu alignement, le préfet n'ayant agi jusque-là que comme tuteur, et non comme voyer (2). — De même enfin, lorsque des travaux exécutés par une ville ont causé des dommages à une maison, et que l'administrateur qui représente la ville a approuvé un devis dressé pour constater les réparations nécessaires et calculer l'indemnité due, l'approbation de ce devis ne vaut pas permission de reconstruire et réparer. Dans le devis, l'administrateur n'a comparu que comme représentant la ville. Reste à s'adresser à lui comme voyer, et à obtenir l'autorisation qu'il ne peut délivrer qu'en cette qualité (3).

27. § 2. *Servitude de reculement.* Les plans d'alignement déterminent l'espace dévolu à la voie publique. Ils comprennent souvent dans cet espace des parties de constructions préexistantes. L'administration, agissant au nom de la société, ne pourrait exiger la réalisation immédiate et effective du reculement par

(1) Ord. content., 18 avril 1845 (Cassaing).

(2) Décret content., 9 juin 1849 (Lombard et Crassous).

(3) Décret content., 1^{er} juin 1839 (Vanony).

la démolition forcée de ces parties de constructions qu'en payant aux riverains la valeur de l'édifice à détruire. Le trésor public ne pourrait suffire à de telles dépenses, et les routes resteraient éternellement privées de toute amélioration. L'administration attend donc que le propriétaire fasse volontairement démolir sa maison, ou qu'il soit obligé de la démolir pour cause de vétusté. Alors le terrain se trouve nu, et l'administration, qui le réclame en cet état, ne doit et ne paye que la valeur du terrain nu (1). Tel est l'avantage de cette mesure. Mais pour que cet avantage se réalise et que l'exécution des plans d'alignement ne soit pas indéfiniment retardée, il faut qu'aucun travail confortatif ne puisse être fait aux façades sujettes à reculement. C'est aussi la servitude très-grave qui leur est imposée en faveur de l'utilité publique de l'élargissement des routes (2).

28. En droit pur, la servitude est absolue : elle ne fléchit devant aucune exception, pas même devant les cas fortuits ou la force majeure.

Ainsi, des pierres de taille viennent à être bri-

(1) Loi du 16 sept. 1807, art. 50.

(2) Arrêt du conseil du 7 septembre 1755, cité par M. Davenne, t. I, p. 102, et par M. Miroir, p. 594; Avis du conseil d'Etat du 21 août 1839, cité par M. Cormenin (5^e éd., *Append.*, p. 106); Ord. content., 27 fév. 1835 (Fontenille); 16 mars 1842 (Ledru-Rollin); 25 août 1841 (Requier); Perrot, *Dict. de voirie*, p. 3 et 4; Tarbé, *Dict.*, p. 14; Davenne, t. I, p. 101 et suiv.; Dufour, t. IV, p. 561 et suiv., etc.

sées par le choc d'une voiture à l'angle du mur de face d'une maison sujette à reculement; si elles sont remplacées sans autorisation, il y a lieu, en droit, non-seulement à amende, mais à démolition (1).

Cependant, en fait, l'administration et la jurisprudence se montrent quelquefois indulgentes, en ce qui concerne les dégradations causées à des parties de mur mitoyen laissées à découvert par le reculement de la maison voisine, ou à des parties de murs de face déchirées par la démolition du bâtiment contigu. Elles accordent ordinairement, sous certaines conditions qu'elles déterminent, soit la permission de réparer ces dégradations, soit même le maintien des réparations exécutées sans autorisations, sauf, dans ce dernier cas, la condamnation à l'amende (2).

29. La question de savoir si des travaux sont confortatifs ou non, à l'effet de décider, par voie de conséquence, s'ils peuvent être autorisés par l'administration, est une question toute d'art et de circonstances. Sa solution dépend, soit de la nature des éléments qui composent ces travaux, soit de l'état de la maison à laquelle ils sont appliqués. C'est ainsi que, relativement à la nature des éléments qui

(1) Ord. content., 23 juill. 1841 (Délaissement); 29 août 1834 (Hochard).

(2) Ord. content., 19 mars 1823 (Larive); Déc. content., 24 juill. 1848 (v^e Lanrumet); Jurispr. du min. de l'intérieur (*Recueil des Arrêts du conseil d'État*, 1823, p. 213; et Isambert, *Voirie*, t. III, p. 361, 362).

composent les travaux, la substitution de colonnes en fonte à des colonnes en bois est déclarée confortative (1) : et que, relativement à l'état des maisons auxquelles les travaux sont appliqués, le remplacement de piliers en fer forgé par des colonnes en fonte est déclaré tantôt confortatif (2), et tantôt non confortatif (3) : de même, la substitution de poteaux en bois à une pile en maçonnerie est déclarée tantôt non confortative (4), et tantôt confortative (5) : de même encore, le remplacement d'un poitrail avarié, par un poitrail neuf, est déclaré tantôt confortatif (6), et tantôt non confortatif (7).

Toutes ces questions sont donc généralement des questions d'espèces.

50. Néanmoins, il n'est pas impossible d'indiquer, même en ces matières, quelques principes.

51. Voici, par exemple, une règle très-importante. En fait, ce sont les fondations, et le rez-de-chaussée, qui soutiennent l'édifice entier. Par conséquent, réconforter les fondations ou le rez-de-chaussée, lors même qu'on ne toucherait pas aux parties supérieures, c'est réconforter l'édi-

(1) Ord. content., 25 août 1841 (Requier).

(2) Ord. content., 29 juin 1842 (Jobert).

(3) Autre du même jour (Bresson).

(4) Ord. content., 23 fév. 1841 (de Lyonne).

(5) Autre, du 15 juill. 1841 (Radiguet).

(6) Ord. content., 26 avril 1847 (Philbert); 27 nov. 1844 (Coquerel).

(7) Ord. content., 19 mai 1843 (Dubois).

fiée. Mais n'améliorer que les parties supérieures, sans toucher au rez-de-chaussée ni aux fondations, ce n'est pas reconforter l'édifice, puisque l'existence de ces parties supérieures n'en est pas moins subordonnée à celle des fondations et du rez-de-chaussée, lesquels, on le suppose, restent dans le même état. Donc, en droit, ce n'est qu'à l'égard des fondations et du rez-de-chaussée que les travaux confortatifs doivent être interdits (1).

Il résulte de là qu'au-dessus du rez-de-chaussée, toutes reconstructions des autres étages, de leurs planchers, de leurs fenêtres, tous ravalements de la façade, toutes restaurations d'entablements, etc., doivent être autorisés. Qu'importe, en effet, que ces étages supérieurs, ces parties de façade, ces entablements tombent ou qu'ils subsistent, puisque le rez-de-chaussée s'opposera, tant qu'il restera debout, à l'élargissement de la voie publique (2)?

À plus forte raison encore, un propriétaire doit-il être autorisé à exhausser d'un ou de plusieurs étages sa maison sujette à reculement, puisque cet exhaussement, en augmentant la charge que supporte le rez-de-chaussée, ne peut qu'accélérer sa dégradation

(1) Ord. r. em. du 1^{er} août 1821, art. 27; Décret, content., 22 juin 1811 (Guibert); Ord. content., 14 juill. 1831 (Mayet); 22 fév. 1838 (de la Herche); Décrets, content., 21 avril 1848 (Meusnier); 17 juin 1848 (Psa lmon).

(2) Ord. content. précitées, et 30 mai 1844 (Hugon); 15 juin 1842 (Gaulet); 15 avril 1838 (Guyard); 15 juill. 1829 (Guérin).

et sa ruine, et venir ainsi en aide aux projets de l'administration (1).

52. S'il s'agit, non d'un mur de face proprement dit, mais d'un mur de clôture derrière lequel se trouve une cour dont partie est sujette à retranchement, qu'importe qu'en jetant sur cette cour un plancher qui repose sur le mur de clôture, on établisse au-dessus de ce plancher un étage carré? qu'importe aussi qu'on exhausse un tel mur? Loin de le réconforter et d'en prolonger la durée, la charge de ces nouvelles constructions ne peut que pousser le mur au vide, et accélérer sa chute. De tels travaux doivent donc être permis (2).

En ce qui concerne les réparations, il paraît que la moitié de la hauteur est à un mur de clôture ce qu'est le rez-de-chaussée au mur de face d'une maison. C'est en ce sens, du moins, que l'ordonnance réglementaire du 1^{er} août 1821, relative aux servitudes militaires, ne déclare confortatives les réparations à faire aux clôtures que jusqu'à la moitié de leur hauteur, en les assimilant aux réparations à faire aux fondations et au rez-de-chaussée quand il s'agit de bâtiments d'habitation (3).

(1) Ord. content., 23 juill. 1838 (Fléchère); 15 juin 1842 (Gaulet). Il en est autrement, et l'on en comprend facilement le motif, en matière de servitudes militaires. Ord. content., 16 août 1832 (Sabine), et deux autres du même jour.

(2) Ord. content., 30 mai 1844 (Hugon); 30 déc. 1841 (Gogois).

(3) Art. 27.

Les considérations qui précèdent commandent d'autoriser les ouvertures de baies, même au rez-de-chaussée des maisons, puisque ces ouvertures, en substituant le vide à une façade pleine, ne peuvent évidemment que diminuer la solidité de l'édifice (1).

55. Les recrépissages ont donné lieu à un assez grand nombre de décisions. Généralement ils sont déclarés non confortatifs, et sont autorisés même dans la partie qui compose le rez-de-chaussée (2). Mais ils ont été plusieurs fois aussi déclarés confortatifs et interdits (3). Il paraît que la raison de distinguer serait dans la nature des matériaux employés pour ce travail, selon les usages et les ressources de chaque pays. Le recrépissage en plâtre (4) ne serait pas confortatif; mais le recrépissage en chaux et en sable (5) présenterait un caractère plus grave. Cependant, je remarque qu'au mot *rejointoiement*, M. Tarbé dit : « C'est une opération qui » consiste à remplir *en bon mortier* les joints de » pierre d'un vieux mur lorsqu'ils ont été dégradés » par le temps et par l'humidité. » Ce qui n'empêche

(1) Ord. content., 15 avril 1828 (Guyard).

(2) Ord. content., 26 oct. 1828 (Lyon-Moyse); 30 juin 1835 (Bocking-Sydenham); 14 oct. 1836 (min. de l'int.); 15 juin 1842 (Gaulet); 30 juin 1843 (Boussaud).

(3) Ord. content., 23 mai 1827 (Trigaut-Brun); 4 juill. 1827 (Hébert).

(4) Ord. content., 30 juin 1835 (Bocking-Sydenham).

(5) Ord. content., 22 mars et 4 juill. 1827 (Hébert).

pas M. Tarbé de déclarer ce travail non réconfortatif (1).

54. Lorsque, dans un certain ensemble de travaux, les uns ont augmenté et les autres diminué la solidité d'une maison sujette à reculement, il est fait compensation de la solidité acquise avec la solidité perdue; et l'état définitif est comparé avec l'état antérieur de l'édifice. Si du tout il résulte une confortation, il y a lieu à démolition (2); sinon, c'est-à-dire si c'est une diminution de solidité qui en résulte, ou même si les choses se balancent de part et d'autre, les travaux sont autorisés ou conservés (3).

55. Reste la question des travaux exécutés sur terrain retranchable dans l'intérieur des maisons sujettes à reculement.

C'est encore ici une question de réconfortation du mur de face.

S'il y a réconfortation directe ou indirecte de la façade, la démolition et l'amende sont prononcées. Mais si les travaux n'ont réconforté ni directement ni indirectement le mur de face, le propriétaire a eu le droit de les exécuter : il n'a pas même eu besoin d'autorisation préalable.

(1) *Dictionn.*, p. 411.

(2) *Déc. content.*, 6 janv. 1849 (Charoy).

(3) *Déc. content.*, 15 mars 1849 (Manoury); 1^{er} juin 1849 (Vanony); *Ord. content.*, 23 déc. 1844 (Poiré); 25 fév. 1841 (Bujot); 27 août 1840 (min. des tr. publ.).

En effet, a dit maintes fois le conseil d'État, aucune loi ne défend aux propriétaires des maisons sujettes à reculement de faire des travaux dans l'intérieur de ces maisons, même sur la partie retranschable, pourvu que ces travaux n'aient pas pour effet de réconforter le mur de face; dès lors, les propriétaires peuvent exécuter ces travaux intérieurs sans autorisation préalable, mais, en ce cas, à leurs risques et périls, sauf le droit, qui appartient toujours à l'administration, de vérifier si ces travaux ont été confortatifs du mur de face, d'en poursuivre, s'il y a lieu, la démolition, et d'ordonner la destruction de tous les ouvrages compris dans la partie retranschable, dans le cas où le mur de face viendrait à tomber ou à compromettre la sûreté publique.

L'ordonnance contentieuse du 5 septembre 1832 (1) est le principe de cette jurisprudence. Elle a été suivie d'un très-grand nombre d'autres ordonnances, toujours conçues dans les mêmes termes (2).

56. La servitude de reculement, et l'interdiction de tous travaux confortatifs qui en est la conséquence, ne donnent pas droit, par elles-mêmes, à indemnité. Il n'y a lieu à indemnité qu'au moment où le propriétaire livre son terrain à la voie pu-

(1) Lafitte. *Encyclopédie du droit*, v° *Alignement*, article de M. le conseiller d'État Marchand, t. I^{er}, p. 360 et 361.

(2) Ord. content., 26 avril 1847 (Ecorcheville); 3 mai 1845 (de Chabrefy); 18 avril 1845 (Pilon-Tavernier); 7 fév. 1845 (Macquart); 24 janv. 1845 (de Berry), etc.

blique (1) pour la réalisation effective de l'alignement. Mais c'est alors affaire d'expropriation et non de servitude; par conséquent, nous n'avons pas à nous en occuper ici.

57. Même observation relativement au cas où, par les alignements arrêtés, un propriétaire pourrait recevoir la faculté de s'avancer sur la voie publique (2) : il s'agit là, non d'une servitude, mais d'une faculté d'acquérir.

58. Enfin, sont également en dehors de notre sujet les débats qui peuvent s'élever entre particuliers à l'occasion des dégradations qu'occasionne quelquefois aux bâtiments voisins la démolition d'une maison, lorsque le propriétaire est obligé de reculer sa construction pour se conformer à l'alignement qui lui a été tracé par l'autorité administrative (3). Ces débats ne concernent que des intérêts privés de part et d'autre, et nullement les intérêts privés dans leurs rapports avec les intérêts publics.

59. § 3. *Échafaudages*. Aux termes de l'ordonnance du roi du 4 août 1731, il est défendu, sous peine d'une amende de 500 livres, de faire empêchement au passage public, tant sur les chaussées de pavés et les chemins de terre que sur les ponts et dans les rues. En conséquence, lorsqu'un écha-

(1) Loi du 16 sept. 1807, art. 50.

(2) Loi du 16 sept. 1807, art. 53.

(3) Bordeaux, 25 nov. 1831 (Ladouès).

faudage avançant sur la voie publique a été appliqué sans autorisation spéciale à une maison, c'est avec raison que le conseil de préfecture prononce contre le propriétaire l'amende qui, en principe, est de 500 francs, sauf modération du chiffre, selon les circonstances (1).

40. § 4. *Seuils et autres ouvrages en contact avec la voie publique.* Une ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris, du 2 août 1774, « défend à » toutes personnes, de quelque rang et qualité qu'elles » puissent être, de faire ou faire faire aucune tran- » chée ou ouverture quelconque, soit dans le pavé » de Paris et de ses faubourgs, soit dans le pavé ou » dans les accotements, revers et glacis des routes » royales, traverses des villes et villages, et sur tous » les chemins entretenus par ordre de Sa Majesté, » pour quelque cause que ce puisse être, telles que » visites et réparations des tuyaux de fontaines, re- » gards, conduits d'eau, appositions d'étais, raccou- » modements de seuils et bornes, ou autres quel- » conques, sans en avoir pris la permission des sieurs » trésoriers de France et commissaires du pavé de » Paris et des ponts et chaussées, à peine de 100 li- » vres d'amende, tant contre les particuliers qui » auront fait faire lesdites fouilles que contre les ou- » vriers, » etc.

41. § 5. *Plantations le long des routes.* La planta- tion des routes se recommande par plus d'un genre

(1) Ord. content., 5 déc. 1842 (Derreux).

d'utilité. Les lignes d'arbres qui les bordent servent de points de repère pour la reconnaissance de leurs limites (1); dans les temps de neiges ou d'inondations, elles indiquent la direction du chemin; dans les chaleurs, elles procurent aux voyageurs et aux chevaux une ombre bienfaisante; en toute saison, elles protègent et favorisent la marche des piétons; enfin, à ces considérations qui se rattachent toutes à l'intérêt spécial de la voirie, se joint un autre intérêt non moins précieux, celui de l'accroissement de notre richesse forestière (2) en essences particulièrement propres aux besoins de l'artillerie, de la marine et du charronnage (3). De là, en principe, l'obligation imposée aux riverains de planter, à leurs frais, les bords des routes qui en sont susceptibles. — Mais, dans l'exécution, le choix et l'ordonnance de ces plantations ne seraient pas abandonnés sans danger au libre arbitre, soit des propriétaires eux-mêmes, soit des autorités locales inférieures. Certaines essences d'arbres pourraient avoir l'inconvénient d'entretenir sur les routes une humidité permanente et de les dégrader; d'autres, celui de détériorer, par l'action souterraine de leurs racines, les ouvrages d'art, tels que les aqueducs, les murs

(1) Ord. de Blois, de mai 1579, art. 356.

(2) Préamb. de l'arrêt du conseil du 3 mai 1720.

(3) Rapp. de M. Jacquinet de Pampelune sur le projet qui est devenu la loi du 12 mai 1825; au *Répert.* de M. Favart, *vo* Voirie, sect. 1, § 1, n^o XII.

de soutènement, etc. (1); d'autres, enfin, celui de causer un grave dommage aux productions de tel ou tel terroir; par exemple, aux vignes. De là, la nécessité de déterminer, selon la disposition des lieux et selon la nature des produits de la contrée, l'essence des arbres qui devront être plantés, la distance qui devra être laissée entre eux, le mode de leur élagage, etc.; toutes mesures de prévoyance et d'ensemble qui appartiennent essentiellement à l'autorité administrative, mais que, pour la garantie de tous les intérêts, les lois ont réservées à l'administration supérieure. — Indépendamment de la plantation des routes, exécutée ainsi en vertu des ordres exprès de l'administration et dans des vues directes d'utilité publique, les plantations que les propriétaires des héritages riverains exécutent d'eux-mêmes et de leur propre mouvement, pour leur convenance particulière (2), le long ou à une certaine distance de la route, sont également soumises à des règles qui ont pour objet de prévenir tout dommage que leur voisinage pourrait causer à ces voies de communication. — C'est sous ces différents points de vue que nous avons à nous occuper des plantations qui bordent les routes.

42. Ces divers objets du bien public n'ont pas laissé de fixer l'attention de nos anciens gouvernements.

(1) Tarbé, *Dict.*, p. 400.

(2) *Observ. du min. des tr. publ.* (au *Recueil des Arrêts du conseil*, 1846, p. 156.

45. Parlons d'abord de la plantation des routes proprement dite, exécutée en vertu des ordres directs de l'administration. Voici le tableau de notre législation en cette matière:

44. « A ce que, ci-après, ne soit fait aucune entre-
 » prise sur les grands chemins (porte l'ordon-
 » nance de Blois, de mai 1579, art. 356) seront
 » plantés et bordés d'arbres, comme ormes, noyers
 » ou autres, selon la nature et commodité du pays,
 » au profit de celui auquel la terre prochaine appar-
 » tiendra. Défendons à toutes personnes de couper
 » et endommager les arbres plantés sur lesdits
 » chemins ou ailleurs, sur peine d'amende arbitraire
 » et de punition exemplaire (1). » — « Ordonnons
 » (ajoute l'édit de janvier 1583, art. 15, 16, 17) à
 » tous tenants et aboutissants aux grands chemins
 » et branches d'iceux, de les planter d'ormeaux,
 » noyers et autres arbres propres, selon la qualité du
 » fonds et territoire, suivant ce qui a été ci-devant
 » ordonné par nos prédécesseurs, et que nos estats
 » en la dernière assemblée nous l'ont requis, de la
 » distance de vingt-quatre pieds l'un de l'autre au
 » moins : et ce, dans le temps qui leur sera limité,
 » et le plus tôt que faire se pourra. Et où aucuns
 » d'iceux arbres périraient, en replanter d'autres,
 » sur peine d'amende arbitraire. Les fruits desquels
 » arbres appartiendront respectivement aux pro-
 » priétaires et sieurs voyers s'ils y ont droit. Enjoi-

(1) Isambert, *Rec. gén. des anc. l. fr.*, t. XIV, p. 460.

gnons très-expressement..... que tant les ordon-
 nances de nos prédécesseurs faites sur..... le plan-
 tage desdits arbres, que notre présent édict, soient
 entretenus et gardés, et punis les contreve-
 nants par amendes pécuniaires, telles que au cas
 écherra. Défendons à toutes personnes, de quelque
 estat ou condition qu'ils soient, de ne rompre,
 couper ou abattre lesdits arbres....., sur peine de
 vingt écus d'amende pour chacun pied, et par
 prison (1). » — L'arrêt du conseil, du 3 mai 1720,
 art. 6, a renouvelé ces dispositions : « Tous les
 propriétaires d'héritages tenants et aboutissants
 aux grands chemins et branches d'iceux seront
 tenus de les planter d'ormes, hêtres, châtaigniers,
 arbres fruitiers ou autres arbres, suivant la nature
 du terrain, à la distance de trente pieds l'un de
 l'autre, et à une toise au moins du bord extérieur
 des fossés desdits grands chemins, et de les
 armer d'épines.... et, où aucuns desdits arbres
 périraient, ils seront tenus d'en replanter d'autres
 dans l'année (2). » — « Les bords des routes (dit
 enfin l'arrêt du conseil du 6 février 1776, art. 9)
 seront plantés d'arbres propres au terrain, dans
 les cas où ladite plantation sera jugée conve-
 nable, eu égard à la situation et à la disposition
 des différentes routes, et il sera pareillement fait
 mention dans les projets envoyés au conseil, pour

(1) Isambert, t. XIV, p. 533, 534.

(2) Pailliet, p. 137.

» chaque partie de route, des motifs qui doivent
 » déterminer à ordonner que lesdites plantations
 » aient ou n'aient pas lieu (1). »

45. Les lois et actes du gouvernement postérieurs à 1789 n'ont fait autre chose qu'ajouter à ces dispositions de principe quelques dispositions de détail, en les appropriant à notre organisation administrative moderne. — L'ordre des dates appelle d'abord la loi du 9 ventôse an XIII. Mais les dispositions de cette loi, en ce qui concerne la plantation des routes proprement dite, exécutée en vertu des injonctions directes de l'autorité administrative (2), ont été modifiées par le décret du 16 décembre 1811. — On a plusieurs fois essayé de prétendre qu'un décret impérial, simple acte du gouvernement, n'avait pas eu le pouvoir de modifier une loi. Mais cette prétention a été repoussée, par application de la théorie générale qui a consacré les décrets impériaux rendus sur des matières législatives, lorsque, n'ayant pas été attaqués selon les formes constitutionnelles du temps, ils ont été, au contraire, publiés et exécutés comme lois (3). Un autre argument, dans le même sens, se tire de la loi du 12 mai 1825, qui, en confirmant les effets du

(1) Pailliet, p. 467.

(2) Et non les plantations que les riverains exécutent, ou demandent à exécuter, d'eux-mêmes et pour leur convenance particulière, sur leurs héritages, le long ou à une certaine distance des routes (*infra*, n° 68).

(3) Tome I^{er}, p. 41, 42.

décret du 16 décembre 1811, a nécessairement reconnu sa validité. Aussi la jurisprudence administrative contentieuse a-t-elle constamment appliqué ce décret comme ayant force de loi (1). — Se rattachent à ce décret : une ordonnance royale, en date du 8 août 1821 ; la loi, déjà citée, du 12 mai 1825 ; et une ordonnance royale du 29 mai 1830. Tel est le tableau de notre législation, en ce qui concerne la plantation des routes proprement dite.

46. Arrivons maintenant aux détails.

47. Les routes non plantées, et qui sont susceptibles de l'être sans inconvénients, doivent être plantées par les particuliers ou communes, propriétaires riverains de ces routes, dans la traversée de leurs propriétés respectives (2).

48. Ces propriétaires ou ces communes demeurent propriétaires des arbres qu'ils ont plantés (3).

49. Les plantations sont faites au moins à la distance d'un mètre du bord extérieur des fossés, et suivant l'essence des arbres (4).

50. Les talus pratiqués pour accoter les routes plus élevées que les terres riveraines font partie intégrante des routes (5).

(1) Ord. content., 12 mars 1846 (Dulong); 1^{er} fév. 1833 (Jau-pitre); 28 oct. 1831 (Pelletier).

(2) Décret du 16 déc. 1811, art. 88.

(3) Art. 89.

(4) Art. 90.

(5) Ord. content., 30 juin 1839 (Cossin); 26 oct. 1836 (Guinebard).

51. Dans chaque département, l'ingénieur en chef remet au préfet un rapport tendant à fixer celles des routes du département non plantées et susceptibles de l'être sans inconvénient, l'alignement des plantations à faire, route par route, et commune par commune, et le délai nécessaire pour l'effectuer ; il y joint son avis sur l'essence des arbres qu'il convient de choisir pour chaque localité ; pour, le tout, devenir l'objet d'un arrêté du préfet, qui est soumis à l'approbation du ministre des travaux publics (1).

52. Ces dispositions sont applicables aux routes départementales (2), une fois que leur plantation a été ordonnée par un règlement d'administration publique (3).

53. Les arbres sont reçus par les ingénieurs des ponts et chaussées, qui surveillent toutes les opérations et s'assurent que les propriétaires se sont conformés en tout aux dispositions de l'arrêté du préfet (4).

54. A l'expiration du délai fixé en exécution de l'article 91 pour l'achèvement de la plantation dans chaque département, les préfets font constater par les ingénieurs si des particuliers ou communes propriétaires n'ont pas effectué les plantations aux-

(1) Décret du 16 déc. 1811, art. 91.

(2) Ord. content., 12 mars 1846 (Dulong).

(3) Décret du 16 déc. 1811, art. 16.

(4) Art. 92.

quelles le décret les oblige, ou ne se sont pas conformés aux dispositions prescrites pour les alignements et pour l'essence, la qualité, l'âge des arbres à fournir. Le préfet ordonne, au vu du rapport de l'ingénieur en chef, l'adjudication des plantations non effectuées ou mal exécutées par les particuliers ou les communes propriétaires. Le prix de l'adjudication est avancé sur les fonds des travaux des routes (1).

A ce sujet, un propriétaire n'est pas fondé à prétendre cause d'ignorance, lorsqu'il est constaté que les riverains ont été appelés, pendant plusieurs années, à remplir les obligations de planter qui leur étaient imposées par les lois et règlements de grande voirie. Et il n'est pas fondé à se plaindre de ce que les plantations ont été exécutées d'office, aux frais des propriétaires en retard, lorsqu'il est constant qu'elles ne l'ont été qu'après des adjudications publiques, annoncées par affiches, tant dans le département même dont il s'agit que dans les départements limitrophes, et, qu'antérieurement à l'exécution, des piquets ont été plantés et des trous ouverts sur les propriétés de ce particulier trois mois avant que les arbres aient été plantés; le tout sans que, dans cet intervalle, il ait fait aucune réclamation (2).

55. Tous les arbres morts ou manquants doivent être remplacés dans les trois derniers mois de cha-

(1) Décret du 16 déc. 1811, art. 95.

(2) Ord. content., 20 fév. 1822 (Malafosse).

que année, par le planteur, sur la simple réquisition de l'ingénieur en chef (1).

Les dispositions de l'article 95, relatives à l'exécution d'office, sont applicables à tous particuliers ou communes propriétaires qui n'auraient pas remplacé les arbres morts ou manquants, aux termes de l'article 93, qui précède (2).

56. Tous particuliers ou communes, aux lieu et place desquels il a été effectué des plantations en vertu des articles 93, 95 et 96, sont condamnés à l'amende d'un franc par pied d'arbre que l'administration a planté à leur défaut; et ce indépendamment du remboursement de tous les frais de plantation (3).

57. L'élagage de tous les arbres plantés sur les routes, conformément aux dispositions du décret de 1811, est exécuté toutes les fois qu'il en est besoin, sous la direction des ingénieurs des ponts et chaussées, en vertu d'un arrêté du préfet qui est pris sur le rapport des ingénieurs en chef, et qui contient les instructions nécessaires sur la manière dont l'élagage doit être fait. Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées sont chargés de surveiller et d'assurer l'exécution desdites instructions (4).

58. Les particuliers ne peuvent procéder à l'éla-

(1) Décret du 16 déc. 1811, art. 93.

(2) Art. 96.

(3) Art. 97.

(4) Art. 102; et Tarbè, *Dict.*, p. 234.

gage des arbres qui leur appartiennent sur les grandes routes qu'aux époques et suivant les indications contenues dans l'arrêté du préfet, et toujours sous la surveillance des agents des ponts et chaussées, sous peine de poursuites comme coupables de dommages causés aux plantations des routes (1).

59. Les arbres plantés en exécution du décret de 1811 ou antérieurement ne peuvent être coupés et arrachés que lorsque le dépérissement des arbres a été constaté par les ingénieurs, et toujours à la charge du remplacement immédiat (2) : le décret de 1811 exigeait, en outre, l'autorisation du directeur général des ponts et chaussées.

Mais une modification a été apportée à cette disposition, d'abord en ce qui concerne les routes départementales, par l'article 4 de l'ordonnance royale réglementaire du 8 août 1821 ; et, plus tard, en ce qui concerne les routes nationales, par une autre ordonnance, en date du 29 mai 1830 ; lesquelles ont autorisé l'abatage des arbres plantés sur les routes et sur les terres riveraines, dans les cas prévus par l'article 99 du décret du 16 décembre 1811, sur la seule autorisation du préfet.

60. Tout propriétaire qui est reconnu avoir coupé sans autorisation, arraché ou fait périr les arbres

(1) Art. 105 du décret du 16 déc. 1811 ; Loi du 12 mai 1825, art. 1^{er} ; et Ord. content., 6 août 1840 (Renault).

(2) Art. 99 du décret de 1811 ; et Loi du 12 mai 1825, art. 1^{er}.

plantés sur son terrain, est condamné à une amende égale à la triple valeur de l'arbre détruit (1).

61. Nous avons parlé ailleurs (2) du caractère de statut réel qui appartient généralement aux servitudes d'utilité publique. La matière dont nous nous occupons en ce moment nous en offre un exemple remarquable. Il a été jugé que le propriétaire qui a vendu des arbres est responsable, même relativement à la poursuite directe et à l'amende, de l'abatage de ces arbres exécuté par l'acheteur sans autorisation, alors même que le vendeur aurait stipulé dans l'acte de vente qu'ils ne seraient abattus qu'après autorisation administrative (3).

62. Mais lorsqu'il résulte des circonstances qu'un propriétaire a pu se croire suffisamment autorisé à faire abattre des arbres, le conseil d'État décide que c'est à tort que leur abatage a été considéré comme constituant une contravention (4).

65. De même, lorsqu'un riverain a été autorisé à abattre quatre arbres, lesquels n'ont pas été préalablement marqués par l'administration, le conseil d'État déclare que la contravention qui aurait consisté à abattre quatre arbres autres que ceux qui ont

(1) Décret de 1811, art. 101; Ord. content., 23 déc. 1844 (Pons); 28 fév. 1831 (Honnorez); 14 janv. 1830 (min. des trav. publ.); 28 nov. 1821 (Maillet).

(2) Tome I^{er}, p. 25.

(3) Ord. content., 23 fév. 1837 (Testart).

(4) Ord. content., 3 fév. 1835 (Legry).

été désignés, n'est pas constatée et qu'il n'y a lieu à aucune condamnation (1).

64. Il a été jugé aussi que, dans le cas d'un pourvoi formé par le ministre des travaux publics devant le conseil d'État, contre un arrêté de conseil de préfecture qui avait refusé à tort de condamner un propriétaire pour contravention à l'article 101 du décret de 1811, si ce propriétaire vient à décéder dans le cours de l'instruction devant le conseil d'État, il n'y a lieu, par le conseil, de statuer sur cette contravention (2).

65. Notons, en passant, quelques autres assujettissements, de moindre importance, qui se lient à la servitude principale de la plantation forcée des routes. Les riverains ne sont pas seulement tenus de planter. Les plantations faites, et bien qu'ils soient propriétaires des arbres, ils ne sont pas seulement tenus d'attendre certaines circonstances et de demander des autorisations administratives pour élaguer ou abattre ces arbres qui leur appartiennent. Certains autres usages de leur droit de propriété leur sont encore interdits, en ce qui concerne ces plantations. Par exemple, une ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris, du 2 août 1774, défend : « A tous blanchisseurs et » blanchisseuses, manufacturiers, jardiniers, et à » tous autres, d'attacher aux arbres plantés le long

(1) Ord. content., 19 mars 1823 (Dehaën).

(2) Ord. content., 14 janv. 1830 (min. des tr. publ.).

» des grands chemins, aucuns cordages, soit pour
 » faire sécher des linges, draperies ou habillements,
 » ou des légumes, ou pour quelque autre cause que
 » ce soit; d'établir lesdits étalages sur les haies bor-
 » dant lesdites routes, à peine de 50 livres d'amende,
 » saisie et confiscation des linges et étalages : sont
 » réitérées les défenses déjà faites à tous laboureurs,
 » vigneron et tous autres, de casser, écorcher et
 » endommager lesdits arbres, sous les peines por-
 » tées par les règlements (1). » — La même ordon-
 » nance, article 3, défend : « A tous propriétaires ou
 » adjudicataires d'arbres au long des grands chemins
 » de laisser séjourner tout ou partie d'iceux sur les-
 » dits grands chemins, leurs accotements et fossés,
 » lors des élagages, boutures ou coupe desdits ar-
 » bres; et leur enjoint, au contraire, d'en faire faire
 » l'exploitation sur les champs où ils sont plantés et
 » hors du chemin, à peine d'amende contre lesdits
 » propriétaires et adjudicataires, et contre les bu-
 » chers, scieurs de long et autres ouvriers par
 » eux employés, et, en cas de récidive, de confis-
 » cation desdits bois (2). »

66. Le décret du 16 décembre 1811 et les lois et actes qui s'y rattachent constituent le droit général ou commun en matière de plantation des routes. Mais, en cette matière comme dans toutes les autres, à la suite du droit commun se placent

(1) Art. 2 de l'ord.; et Merlan, *Répert.*, v^o *Chemin*, n^o xiii.

(2) Paillet, p. 448.

naturellement les dispositions spéciales. C'est ainsi qu'un arrêt du conseil, du 24 février 1788, enjoint aux propriétaires riverains des levées de la Loire de planter les bords de ces levées, du côté des terres, de haies vives. Voici le texte de cet arrêt, avec l'exposé des motifs, dans la forme substantielle qui distingue tous les actes de l'ancienne législation administrative : « S. M. étant informée » que les chemins pratiqués et perfectionnés sur » les levées de la Loire sont de plus en plus fréquentés, et que, nonobstant que l'on ait donné à » ces routes toute la largeur que leur position permettrait, et que, dans la majeure partie de leur » étendue sur la généralité de Tours, elles aient été » garnies, du côté de la rivière, de banquettes de » terre, et même, en certaines parties, de parapets » en maçonnerie ou moellons, il reste encore ce- » pendant aux voyageurs le danger du précipice du » côté de terre, dans des longueurs considérables » qui se trouvent sans aucune défense; à quoi voulant pourvoir, le roi, étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit : » — Article 1^{er}. » Dans un mois, pour tout délai, du jour de la publication du présent arrêt du conseil, les propriétaires riverains des levées de la Loire, dans l'étendue de la généralité de Tours, planteront, à leurs frais, sur le bord de la levée, le long de leurs possessions, une haie vive en épine blanche, orme ou sureau, d'une épaisseur convenable, suivant le tracé et indication qui leur sera donnée par les

» ingénieurs des turcies et levées, chacun dans leur
 » département; laquelle ils seront tenus d'entretenir
 » et garnir de tuteurs pour la soutenir de chaque
 » côté, jusqu'à ce qu'elle ait atteint la hauteur de
 » deux pieds et demi, à laquelle elle demeurera
 » fixée; voulant S. M. que, lorsqu'elle sera parve-
 » nue à cette hauteur, elle soit taillée et entretenue
 » par les entrepreneurs des turcies et levées, chacun
 » dans son canton. » — Article 2. « Pour dédom-
 » mager lesdits propriétaires des frais de plantation
 » des haies et de leur entretien jusqu'à ce qu'elles
 » aient atteint la hauteur prescrite, S. M. leur dé-
 » laisse et abandonne à perpétuité la jouissance de
 » l'herbe qui croîtra sur les talus des levées, au-
 » dessous et vis-à-vis des haies par eux plantées et
 » entretenues, laquelle herbe ils pourront couper,
 » sans que, sous aucun prétexte, ils puissent la faire
 » pacager, etc. (1) »

67. Tout ce qui précède a trait exclusivement à la plantation des routes, exécutée en vertu du droit d'initiative et de commandement qui appartient à l'administration, et dans des vues directes d'intérêt public. Mais, comme nous l'avons déjà dit (2), les riverains peuvent vouloir, d'eux-mêmes et de leur propre mouvement, pour leur convenance particulière, planter des arbres sur leurs héritages, soit au bord, soit à une certaine distance des routes. Cet

(1) Pailliet, p. 730, 731.

(2) *Supra*, p. 309.

exercice du droit de propriété a toujours été surveillé et même modifié par la législation. Ces modifications ont lieu de particulier à particulier, pour de simples intérêts privés (1) : à plus forte raison ont-elles dû être admises en faveur d'un intérêt public aussi considérable que celui de la grande voirie.

68. Notre législation administrative contient des textes formels à cet égard. — « Pour la sûreté des » grands chemins, dit l'arrêt du conseil du 26 mai » 1705, S. M. fait défense à tous particuliers de plan- » ter, à l'avenir, des arbres, sinon sur leurs héri- » tages, et à trois pieds de distance des fossés sépa- » rant le chemin de leurs héritages, le tout à peine » de dix livres d'amende contre les contrevenants. » Enjoint S. M. aux commissaires départis et aux » trésoriers de France, chacun dans leur départe- » ment, de tenir la main à l'exécution du présent » arrêt, et de rendre toutes les ordonnances néces- » saires, lesquelles seront exécutées nonobstant oppo- » sition ou appellation quelconque; et en cas d'ap- » pel, S. M. s'en réserve à elle et à son conseil la » connaissance (2), » — L'arrêt du conseil du 17 juin 1721 défend à tous particuliers « de planter » des arbres ou haies vives, sinon à six pieds de » distance des fossés séparant le chemin de leurs » héritages, et à cinq toises du pavé où il ne se

(1) C. civ., art. 671.

(2) Paillet, p. 121.

» trouvera pas encore de fossés faits : le tout à peine
» d'amende contre les contrevenants (1). » — Du
4 août 1731, autre arrêt du conseil qui défend
« de planter aucuns arbres à une moindre distance
» que celle de six pieds du bord extérieur des fossés
» ou berges : à peine de 500 livres de dommages et
» intérêts contre chacun des contrevenants, et, en
» outre, de prison pour ceux qui seraient pris sur
» le fait (2). » — Enfin la loi du 9 ventôse an XIII,
article 5, a statué sur le même cas, en ces termes :
« Dans les grandes routes dont la largeur ne per-
» mettra pas de planter sur le terrain appartenant à
» l'État, lorsque le particulier riverain voudra plan-
» ter des arbres sur son propre terrain, à moins de
» six mètres de distance de la route, il sera tenu de
» demander et d'obtenir l'alignement à suivre, de
» la préfecture du département; dans ce cas, le pro-
» priétaire n'aura besoin d'aucune autorisation par-
» ticulière pour disposer entièrement des arbres
» qu'il aura plantés. » Or, bien que la loi du 9 ven-
tôse an XIII ait été modifiée, dans un grand nom-
bre de ses autres dispositions, par le décret du 16
décembre 1811, aucune de ces modifications n'a
porté sur l'article 5, précité, de cette loi. Il est resté
en vigueur pour le cas spécial qu'il prévoit, et qui
est celui de plantations exécutées spontanément par
les riverains dans leur intérêt privé; matière com-

(1) Pailliet, p. 140.

(2) Pailliet, p. 202.

plètement distincte de celle qui fait l'objet du décret du 16 décembre 1811, c'est-à-dire de la plantation des routes exécutée en vertu des ordres exprès et directs de l'administration dans l'intérêt public. L'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII doit donc recevoir, encore aujourd'hui, sa pleine exécution, sauf combinaison avec les anciens règlements (1).

69. Ici, de même que dans la matière de la plantation forcée des routes, à côté du droit commun se trouvent les dispositions spéciales. Par exemple, l'arrêt du conseil du 23 juillet 1783, relatif à la Loire, fixe une distance particulière pour les plantations que voudraient faire les propriétaires riverains des levées : cette distance est de dix toises du pied du glacis des levées ; et cela n'est permis que du côté de la campagne : le tout, à peine de cinq cents livres d'amende et de suppression des plantations (2).

70. § 6. *Fossés des routes.* L'établissement des fossés à l'extrémité des routes a pour objet « tant » l'écoulement des eaux que la conservation de la » largeur des chemins (3).

(1) Observ. du min. des tr. publ., *Recueil des Arrêts du conseil*, année 1846, p. 156 ; Ord. content., 22 fév. 1838 (Ganneron) ; 1^{er} août 1834 (Debaine) ; Loi du 15 juill. 1845 sur la police des chemins de fer, art. 3.

(2) Art. 15 du titre II de l'arrêt du conseil du 23 juill. 1783 ; Ord. content., 11 fév. 1836 (Dutemple).

(3) Arrêt du conseil du 26 mai 1705 ; autre, du 3 mai 1820 ; autre, du 6 fév. 1776 ; Ord. du bur. des fin. de la génér. de Pa-

71. Anciennement, deux servitudes étaient imposées aux héritages riverains, ou, si l'on veut, deux obligations étaient imposées aux propriétaires de ces héritages, en ce qui concerne les fossés des routes. Les règlements assujettissaient ces propriétaires, chacun en droit soi : 1^o à entretenir et curer ces fossés, toutes et quantes fois qu'il était jugé nécessaire par les inspecteurs et ingénieurs des ponts et chaussées, sur les procès-verbaux desquels les intendants des provinces et généralités ordonnaient le curage; 2^o à faire jeter sur leurs héritages ce qui provenait de cette opération (1).

72. La première de ces servitudes avait été expressément maintenue par le décret du 16 décembre 1811, art. 109 et 110. Aucune disposition n'avait abrogé la seconde. Par conséquent, les deux servitudes subsistaient sous l'empire du décret de 1811.

73. Mais la première surtout devint l'objet de vives réclamations. Plusieurs pétitions furent adressées aux Chambres législatives, à partir de 1815, à l'effet d'obtenir la suppression de cet assujettissement. Je me souviens d'avoir vu, dans le *Moniteur*, une de ces pétitions, dans laquelle un propriétaire se déclarait prêt à abandonner son héritage, s'il n'était pas déchargé de la servitude. L'héritage se com-

ris, du 17 juill. 1781; Isambert, *Rec. gén. des anc. l. fr.*, t. XX, p. 464; t. XXI, p. 183; t. XXIII, p. 334; t. XXVII, p. 51, etc.

(1) Arrêts du conseil et Ord. précités, et autres actes confirmés et renouvelés par ces mêmes arr. et ord.

posait d'une bande de terrain très-étroit, mais très-longue. Le propriétaire avait ainsi à sa charge l'entretien, le curement et la réparation (1) d'un très grand nombre de fossés; et la somme de ces dépenses excédait la somme des produits du fonds. Il fut fait droit à ces réclamations par la loi du 12 mai 1825, laquelle porte, art. 2 : « A dater du » 1^{er} janvier 1827, le curage et l'entretien des fossés » qui font partie de la propriété des routes natio- » nales et départementales seront opérés par les » soins de l'administration publique, et sur les fonds » affectés au maintien de la viabilité desdites routes.»

74. De là, question de savoir quel a été, depuis la loi du 12 mai 1825, le sort de la seconde servitude, celle du rejet, sur les héritages riverains, des résidus provenant du curage des fossés.

Des auteurs ont prétendu qu'elle avait été abolie implicitement avec la première, dont elle n'était qu'une conséquence ou un accessoire. Cette induction est une pure supposition. L'on conçoit très-bien, au contraire, abstraction faite de la question de savoir par qui et aux frais de qui le curage est exécuté, la servitude du jet des produits du curage sur les fonds riverains, dans l'intérêt du maintien de la circulation sur la voie publique.

Dans un sens opposé, d'autres auteurs ont fait observer, pour justifier cette servitude, qu'elle est beaucoup plus souvent utile que nuisible, et que,

(1) Art. 109 du décret du 16 déc. 1811.

dans beaucoup de cas, les produits du curage sont recherchés, comme un amendement précieux, par les cultivateurs.

Tout cela est à côté de la question. La vraie raison de décider ici, c'est que la seconde servitude, dont nous parlons, a été légalement établie par les règlements anciens : elle n'a été abolie par aucune disposition postérieure : par conséquent, elle subsiste.

La Chambre des députés a rejeté, en 1840, une pétition qui tendait à ce qu'il fût déclaré que la servitude n'existe plus (1).

Enfin son existence a été de nouveau reconnue par une commission de la Chambre des députés, dans son rapport sur le projet qui est devenu la loi du 24 mai 1842 (2); et, bien plus récemment encore, par le conseil d'État, dans un décret contentieux du 2 avril 1849 (3). Ce décret juge que, « lorsqu'il résulte de l'instruction qu'un propriétaire riverain a rejeté dans le fossé d'une route départementale les terres provenant du curage de ce fossé, qui avaient été déposées sur sa propriété, ce fait constitue une contravention de grande voirie prévue par l'ordonnance du roi du 4 août 1731, laquelle prononce une amende de 500 livres contre les contrevenants; qu'ainsi c'est à tort qu'un conseil de préfecture a renvoyé ce propriétaire des fins du procès-verbal

(1) *Moniteur*, 30 mai 1840.

(2) Duvergier, 1842, p. 111.

(3) Dubernet.

dressé contre lui : annulant, le décret décide que le propriétaire sera tenu de faire enlever, dans le mois qui suivra la notification, les terres par lui rejetées dans le fossé dont il s'agit ; faute de quoi, il y sera pourvu d'office à ses frais.

En ce qui concerne la compétence, un conseil de préfecture avait jugé qu'il y avait lieu de renvoyer aux tribunaux la question préjudicielle de l'existence de la servitude, en réservant au conseil de préfecture l'application ultérieure des conséquences de leur décision à la réclamation du propriétaire. Mais, aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur les difficultés en matière de grande voirie : du moment qu'il s'agit de décider si la propriété d'un particulier riveraine d'une route nationale est assujettie à la servitude légale du dépôt des boues, la solution de cette question constitue une difficulté en matière de grande voirie ; donc, c'est à tort qu'un conseil de préfecture sursoit à prononcer jusqu'à ce que, par les tribunaux, il ait été statué sur l'existence de la servitude légale invoquée par l'administration. En conséquence un tel arrêté est annulé (1).

75. § 7. *Eaux des routes.* Dans l'intérêt de la liberté et de la commodité de la circulation sur ces voies publiques, les héritages riverains sont assujettis à recevoir les eaux qui en découlent.

(1) Décr. content., 14 juill. 1849 (Guillaume).

76. Une ordonnance des trésoriers de France, de Paris, à la date du 17 mai 1686, enjoint « aux »
 « laboureurs, vigneron et autres d'aplanir toutes »
 « les buttes et tertres de terre qui seront au-devant »
 « de leurs terres et vignes (1). »

Cette disposition a été renouvelée et développée par plusieurs autres ordonnances des mêmes administrateurs et du bureau des finances de la généralité de Paris, en date des 3 février (2) 1741, 22 (3) juin 1751, 29 mars 1754, 30 avril 1772 et 17 juillet 1781. L'article 8 de cette dernière ordonnance est conçu en ces termes : « Faisons défense à tous proprié- »
 « taires dont les héritages sont plus bas que le che- »
 « min, et en recevaient les eaux, d'en interrompre »
 « le cours, soit par l'exhaussement, soit par la clô- »
 « ture de leurs terrains ; leur enjoignons de rendre »
 « libre le passage des eaux qu'ils auront intercepté, »
 « si mieux n'aiment construire et entretenir à leurs »
 « dépens les aqueducs, gargouilles et fossés néces- »
 « saires à cet usage, conformément aux dimensions »
 « qui leur seront données ; le tout sous peine de »

(1) Pailliet, p. 96, 97.

(2) MM. de Gérando (t. II, p. 537 et 544), Tarbé (*Dict.*, p. 220), Macarel (*Cours*, t. III, p. 323), disent 13 juin : la date ci-dessus, 3 février, est prise dans le texte même de l'ord. du bur. des fin. de la génér. de Paris, du 17 juill. 1781 (art. 8), qui vise et confirme la précédente; (Isambert, *Rec. gén. des anc. l. fr.*, t. XXVIII, p. 54, et Pailliet, p. 615).

(3) MM. Tarbé et Macarel disent 23 ; la même ordonnance, du 17 juill. 1781, art. 8, dit 22.

» 50 livres d'amende et d'y être mis des ouvriers à
 » leurs frais et dépens, » etc.

77. Aucune disposition moderne n'a aboli cette servitude. Elle subsiste donc. Les auteurs la mentionnent (1); et la jurisprudence l'applique, bien qu'elle ne vise pas expressément les ordonnances qui précèdent. Indépendamment de ces textes spéciaux, et à un point de vue général, la jurisprudence déclare que, lorsqu'il résulte de l'instruction que des propriétaires ont, par des travaux pratiqués sur leurs propriétés, fait refluer les eaux pluviales sur la grande route, et ont causé des détériorations, ces faits constituent, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 29 floréal an X, des contraventions de grande voirie, dont la connaissance appartient aux conseils de préfecture (2).

78. § 8. *Revers du pavé des routes.* « Enjoignons » (portent deux ordonnances du bureau des finances de la généralité de Paris des 30 avril 1772, art. 6, et 17 juillet 1781, art. 8) « à tous propriétaires des » maisons ou héritages de la banlieue de cette ville, » et des bourgs et villages de cette généralité, de » réparer et entretenir, chacun en droit soi, les re- » vers de pavé et les accotements de chaussées faits » entre leurs maisons ou héritages et la chaussée

(1) De Gérando, t. II, p. 537, 544; Tarbé, *Dict.*, p. 220; Macarel, *Cours*, t. III, p. 323; Cotelle, t. III, p. 308; Dufour, t. IV, n° 2899; Foucard, t. II, n° 1155; Pailliet, p. 97, 345, 439, 615.

(2) Ord. content., 25 avril 1833 (min. du comm.).

» du milieu; combler les trous qui s'y trouveront,
 » de manière que les eaux n'y puissent séjourner,
 » suivant les pentes qui leur en seront désignées
 » par un état signé de l'un des sieurs commissaires
 » des ponts et chaussées, chacun dans leur départe-
 » ment (1). »

79. M. Husson n'applique ces dispositions que dans le ressort de l'ancienne généralité de Paris (2).

Cependant une ordonnance royale administrative du 10 février 1821 paraît décider, pour toute la France, que le pavage des revers des routes peut être mis à la charge des propriétaires riverains, en vertu d'usages locaux suivis depuis longtemps et sans réclamation (3). »

80. § 9. *Réparation ou démolition forcées des bâtiments menaçant ruine le long des routes.* En même temps que les lois et les règlements ont conféré à l'administration certains droits à cet égard en faveur de l'intérêt public, ils lui ont imposé certains devoirs pour la garantie des intérêts privés.

81. Cette matière nous ayant paru concerner moins la voirie en particulier que la sûreté des personnes en général, nous l'avons traitée dans le titre II, chapitre de la sûreté publique (4).

82. § 10. *Démolitions volontaires.* Ce cas a été

(1) Pailliet, p. 439 et 615.

(2) *Travaux publics*, t. II, p. 64, note 6.

(3) Duvergier, t. XXIII, p. 222; De Gérando, t. II, p. 534.

(4) Tome I^{er}, p. 199.

prévu par les règlements. « Faisons défenses à tous
 » particuliers, maçons et ouvriers, porte la déclara-
 » tion du roi, du 16 juin 1693, de faire démolir....
 » aucuns édifices ou bâtimens.... sans avoir pris
 » les permissions des trésoriers de France, à peine,
 » contre les contrevenants, de 20 livres d'amende, »
 etc. (1).

83. § 11. *Ouverture et exploitation des carrières dans le voisinage des routes.* Plusieurs servitudes graves ont été imposées aux propriétaires de ces carrières, en ce qui concerne leur exploitation, considérée dans ses rapports avec la sûreté et la conservation du sol de ces voies publiques.

84. « Le roi s'étant fait représenter en son conseil le rapport dressé par le sieur Bayeux, inspecteur du pavé de Paris, le 13 février dernier, duquel il résulte que les ouvriers qui exploitent des carrières de pierre aux territoires de Montrouge et d'Arcueil ont souchevé en plusieurs endroits le grand chemin de Paris au Bourg-la-Reine, où il s'est fait des affaissements qui augmentent chaque jour, et qu'il a trouvé, dans le cours de ses visites sur cette banlieue, qu'on ouvrait une nouvelle carrière à dix-sept toises des arbres qui bordent la route.... Et S. M. étant informée qu'il est de la dernière importance de réprimer les entreprises desdits carriers, d'autant qu'ils exposent chaque jour les

(1) Pailliet, p. 104.

» hommes et les voitures à périr, par l'imprudenc
 » et témérité qu'ils ont de pousser les rameaux ou
 » rues desdites carrières sous les chemins les plus
 » fréquentés, et voulant pourvoir en cette partie à
 » la sûreté publique : ouï le rapport, etc., S. M., en
 » son conseil, fait très-expresses défenses à tous
 » carriers et autres particuliers, dans toute l'étendue
 » du royaume, d'ouvrir aucunes carrières de pierre
 » de taille, moellon, glaise, marne ou autres, de
 » quelque espèce que ce soit, sur les bords et côtés
 » des routes et grands chemins, sinon à trente
 » toises de distance du bord ou extrémité de la lar-
 » geur qu'auront lesdits chemins ou qu'ils doivent
 » avoir, suivant la disposition des ordonnances et
 » derniers règlements, lequel bord sera mesuré du
 » pied des arbres, lorsqu'il y en aura de plantés au
 » long desdits chemins à la distance réglée par l'ar-
 » rêt du 3 mai 1720; et, lorsqu'il n'y aura ni arbres
 » ni fossés, lesdites carrières ne pourront être fouil-
 » lées qu'à trente-deux toises de l'extrémité de la
 » largeur; le tout à peine de 300 livres d'amende,
 » confiscation des matériaux, outils et équipages, et
 » de tous dépens, dommages et intérêts.

» Fait S. M. pareilles défenses auxdits carriers
 » ou autres particuliers qui ouvriront des car-
 » rières à la distance des grands chemins per-
 » mise par le présent arrêt, de pousser les rameaux
 » ou rues desdites carrières du côté desdits che-
 » mins, même de souchever tant soit peu au de-
 » dans de leurs fouilles le solide du terrain dont

» S. M. veut qu'elles soient séparées de la voie pu-
 » blique; le tout, sous les mêmes peines d'amende
 » et de confiscation, et, en outre, de punition exem-
 » plaire. » Ainsi s'exprime l'arrêt du conseil du
 14 mars 1741 (1).

Le bureau des finances de la généralité de Paris
 a rendu, le 29 mars 1754, une ordonnance pour
 l'exécution de ces dispositions (2).

Du 5 avril 1772, autre arrêt du conseil qui les
 reproduit, et, en outre, impose aux propriétaires
 de carrières une autre série d'assujettissements, en
 ces termes :

Art. 2. « Les propriétaires ou entrepreneurs des
 » carrières ne pourront ouvrir aucun passage entre
 » les arbres et sur les fossés des routes sans en
 » avoir obtenu une permission expresse et par écrit
 » du commissaire du conseil chargé de veiller à
 » l'entretien des routes, et ladite permission ne
 » pourra leur être accordée que sur la soumission
 » qu'ils donneront de se conformer aux articles sui-
 » vants :

Art. 3. « Aux endroits qui auront été indiqués
 » par les commissaires pour former les passages, le
 » fossé sera comblé jusqu'à la hauteur des berges,
 » dans la largeur de douze pieds seulement, et par-
 » dessus il sera fait un bout de pavé partant de la

(1) Pailliet, p. 304.

(2) Pailliet, p. 354.

» bordure de pavé du grand chemin et avançant
» dans la campagne jusqu'à six pieds au delà des ar-
» bres; à l'extrémité dudit bout de pavé, il sera
» planté deux bornes de pierre; et sur le pavé au
» milieu du fossé, il sera fait un cassis, ou une pier-
» rée, ou un aqueduc au-dessous, suivant l'exigence
» des cas, pour l'écoulement des eaux.

Art. 4. » Lesdits ouvrages seront construits et en-
» tretenus par les entrepreneurs des carrières voi-
» sines; et ce tant que lesdites carrières continuc-
» ront d'être exploitées.

Art. 5. » Lesdits ouvrages seront payés aux entre-
» preneurs des routes par les propriétaires ou en-
» trepreneurs desdites carrières, conformément aux
» devis et états de répartition qui auront été dressés
» pour lesdites constructions par les ingénieurs de
» S. M., et visés par les commissaires; et lesdits
» paiements seront faits dans le délai d'un mois
» après que la réception desdits ouvrages aura été
» donnée par lesdits commissaires et ingénieurs.

Art. 6. » Défend S. M. à tous voituriers de pier-
» res, moëllons, grès et autres matériaux provenant
» des carrières, de se frayer d'autres passages pour
» aborder les grands chemins que ceux qui auront
» été ainsi disposés pour leur usage, à peine de
» 500 livres d'amende et de confiscation desdits
» matériaux, desquelles amendes ils seront tenus
» solidairement avec les propriétaires et entrepre-
» neurs desdites carrières, comme aussi de toute
» dégradation arrivée par leur fait aux berges, fossés,

» plantations et accotements desdites routes (1). »
Des ordonnances du bureau des finances de la généralité de Paris, du 30 avril 1772 (art. 11 et 12) et du 17 juillet 1781 (art. 15 et 16), ont prescrit de nouveau l'exécution de ces dispositions (2).

MM. Tarbé (3) et Cotelie (4) mentionnent un nombre bien plus considérable encore d'arrêts du conseil, d'ordonnances et de règlements émanés de l'ancienne monarchie et relatifs à cette matière.

85. Aucun texte général de notre législation moderne n'a abrogé ces servitudes. Aussi la jurisprudence administrative contentieuse n'hésite-t-elle pas à les appliquer (5).

86. Ont-elles reçu quelque atteinte, à l'égard des grandes routes, des décrets et règlements locaux des 22 mars 1813, 4 juill. de la même année, 21 oct. 1814 et autres, qui, en statuant sur l'exploitation de certaines natures de carrières dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, et autres, ont déclaré que cette exploitation ne pourra être poussée qu'à une distance de dix mètres des deux côtés des chemins à voiture, de quelque classe qu'ils soient? J'aurais pensé que, dans le langage administratif moderne, surtout depuis le décret du 16 décembre 1811, la dénomina-

(1) Pailliet, p. 436.

(2) Pailliet, p. 440, 616, 617.

(3) *Dict.*, p. 104.

(4) T. III, p. 426.

(5) Décret content., 17 janv. 1849 (Martin); Ord. content., 27 oct. 1837 (min. des tr. publ.).

tion de *chemins* ne comprend pas les *routes*. Il me semble d'ailleurs difficile d'admettre qu'aux abords de la capitale, c'est-à-dire précisément là où elles ont le plus besoin d'être protégées, les routes ne trouvent qu'une protection inférieure à celle qui leur est accordée dans toutes les autres parties de la France. Néanmoins l'opinion contraire est adoptée par plusieurs auteurs (1) ; elle est même consacrée par l'article 19 d'une ordonnance royale administrative du 25 mars 1836, relative à l'exploitation des carrières à ciel ouvert du département de l'Orne (2). Si cette opinion doit prévaloir, elle a des conséquences très-graves. Car les règlements locaux de 1813 et 1814 peuvent être rendus applicables dans tous les départements où le nombre et l'importance des carrières de même nature en rendent l'exécution nécessaire, et ce, en vertu d'une décision spéciale du ministre des travaux publics, sur la demande des préfets et le rapport de l'administration des mines. Or, d'une part, ces règlements n'exigent qu'une distance, tantôt de dix mètres, tantôt de vingt mètres, au lieu des distances de trente et de trente-deux toises, exigées par les anciens arrêts du conseil. D'autre part, les règlements modernes ne prononcent qu'une amende de cent à cent cinquante francs, tandis que l'amende établie par les arrêts

(1) Cotelle, II, p. 372; de Valserrès, *Dr. rural*, p. 343.

(2) Cotelle, II, p. 378.

du conseil du 14 mars 1741 et du 5 avril 1772 était une amende fixe de 300 livres (1). Il est vrai que, depuis la loi du 23 mars 1842, cette amende peut être modérée, dans l'application, même par le conseil de préfecture (2).

87. § 12. *Essartement des forêts le long des routes.*
Autre chose sont les plantations en forme d'avenues dont nous avons parlé précédemment (3), plantations composées d'essences convenablement choisies et d'arbres suffisamment espacés entre eux pour laisser un libre cours à la circulation de l'air et du soleil : autre chose seraient des massifs de forêts s'élevant à la limite même des routes, massifs qui entretiendraient une humidité préjudiciable au bon état de la voie publique, et qui, en outre, serviraient de lieux d'embuscade et de refuge aux malfaiteurs (4).

88. De là, les dispositions relatives à l'essartement des forêts le long des routes.

« En toutes les forêts de passage où il y a et doit
» avoir grand chemin royal servant aux coches,
» carrosses, messageries et rouliers de ville à autre,
» les grandes routes auront au moins 72 pieds de

(1) Décret content., 17 janv. 1849 (Martin).

(2) Même décret contentieux.

(3) *Supra*, p. 307.

(4) Favard, *Répert.*, t. II, p. 443, et t. V, p. 941 ; Tarbé, *Dict.* p. 243 ; Macarel, *Cours*, t. III, p. 306.

» large, et où elles se trouveront en avoir davan-
» tage, elles seront conservées en leur entier (1).

» Tous bois, épines et broussailles qui se trouve-
» ront dans l'espace de soixante pieds ès grands
» chemins servant au passage des coches et car-
» rosses publics, tant des forêts nationales que de
» celles des communautés et particuliers, seront
» essartés et coupés, en sorte que le chemin soit
» libre et plus sûr (2).

» La même disposition aura lieu pour les grands
» chemins royaux hors les forêts..... etc. (3). »

89. L'opération devait se faire, d'après l'édit de juillet 1607 et l'ordonnance de 1669, aux frais du propriétaire; c'est-à-dire aux frais de la couronne pour les forêts du domaine de la couronne, et aux frais des communautés et particuliers dans celles de leur dépendance. Mais ce point a été modifié par l'arrêt du conseil du 3 mai 1720, article 1^{er}, qui déclare que l'opération aura lieu « aux frais de » S. M., tant dans les forêts de son domaine que

(1) Édit de juillet 1607, art. 1^{er} (cité par M. Davenne, t. I, p. 48), et Ord. d'août 1669, tit. XXVIII, art. 1^{er}. — Au sujet de l'édit de juillet 1607, M. Isambert (*Voirie*, t. I, p. 263) regarde cette citation comme une erreur, et il dit : « M. Davenne a donné, » sous la date du mois de juillet 1607, les art. 1 et 3 du tit. XXVIII » de l'ord. de 1669. » Mais, au contraire, Fréminville (*Pratique des terriers*, t. IV, p. 336) cite positivement et l'édit de Henri IV, de juillet 1607, et l'ord. de 1669.

(2) Même édit de 1607, art. 2; même ord. de 1669, même tit., art. 3; Arrêt du conseil du 3 mai 1720, art. 1^{er}.

(3) Même arrêt du 3 mai 1720, art. 2.

» des communautés et particuliers; si mieux n'aiment
 » les communautés et particuliers faire eux-mêmes
 » lesdits essartements à leurs frais. »

90. Cette servitude subsiste-t-elle encore aujourd'hui? Aucune disposition postérieure ne l'ayant abrogée, l'affirmative est incontestable. L'article 218 du Code forestier, du 21 mai 1827, ne peut pas être invoqué en sens contraire. Cet article déclare abrogées pour l'avenir toutes dispositions intervenues, à quelque époque que ce soit, sur les matières réglées par ce Code, en tout ce qui concerne les forêts. Or, ce Code est complètement muet sur l'essartement; et, en effet, il n'avait pas à s'en occuper, la matière étant, non matière forestière, mais matière de voirie. Aussi est-ce au point de vue de la voirie, et non au point de vue des forêts, que l'essartement a été traité par les anciens règlements; et c'est par le même motif que les auteurs de tous les ouvrages qui ont été publiés, même depuis la promulgation du Code forestier, sur la matière de la voirie, ont compris et maintenu, parmi les servitudes d'utilité publique qui s'y rattachent, celle de l'essartement des bois le long des routes (1).

91. Mais plusieurs questions se sont élevées sur l'application de cette servitude :

(1) De Gérando, t. II, p. 538; Proudhon, *Dom. publ.*, n° 261; Tarbé, *Dict.*, p. 243; Davenne, t. I, p. 48; Macarel, *Cours*, t. III, p. 293; Cotelle, t. III, p. 270; Foucard, t. II, p. 403; Dufour, t. IV, n° 2947; Gillou, *Voirie*, p. 47.

92. D'abord, quelle est cette largeur de soixante pieds *ès grands chemins* dont parlent l'édit de 1607, l'ordonnance de 1669 et l'arrêt du conseil du 3 mai 1720, et à partir de quels points doit-elle être mesurée?

Trois opinions se sont produites à cet égard :

Des auteurs, et l'administration des forêts, ont soutenu qu'il suffisait que la route eût une largeur de soixante pieds, plus, de chaque côté, celle des fossés, qui est de six pieds : ce qui donne, pour le tout, les soixante-douze pieds de largeur déterminés par l'édit de 1669.

Mais un système diamétralement opposé a été adopté par le conseil d'État. C'est ce qui résulte d'un Avis exprimé sur la question par trois comités du conseil, à la date du 18 novembre 1824, et dont voici le texte :

« Vu le titre XXVIII de l'ordonnance de 1669, » les arrêts du conseil du 6 février 1776 et 3 mai 1720, 4 octobre 1670, 20 novembre 1671 et 26 février 1771 ; les articles 649 et 650 du Code civil ;

» Considérant que l'ordonnance de 1669 veut que » les grandes routes aient soixante-douze pieds de » largeur au moins, que l'article 3 du même titre » prescrit ensuite un essartement sur soixante pieds » de largeur (vingt mètres) *ès grands chemins* ; que » cet essartement ne peut avoir été prescrit que » pour être exécuté des deux côtés de la route ;

» Que cette manière d'entendre l'article est la » seule qui soit conforme au sens droit et à la rai-

» son; qu'on ne peut, en effet, supposer que le législateur ait ordonné qu'on essarterait des bois sur le sol d'un grand chemin, parce qu'un sol devenu grand chemin a, par cela même, cessé d'être bois; que, conséquemment, il n'y a déjà plus rien à essarter, ou, qu'en supposant qu'il y restât quelque trace de bois, la disposition de l'article 1^{er}, qui ordonnait que les grands chemins auraient soixante-douze pieds, suffisait pour en autoriser l'extraction;

» Que, dans ce cas, l'article 3 précité n'aurait donc eu aucun objet, ce qui ne peut se supposer;

» Que, l'article 1^{er} déterminant la largeur des routes sur soixante-douze pieds, et l'article 3 prescrivant l'essartement sur soixante pieds seulement, on doit en conclure que ces deux articles, énonçant deux mesures différentes, ont en vue deux dispositions distinctes, l'une pour la route, l'autre pour un essartement latéral;

» Que si, pour faire concorder ces deux articles et les réunir en un, on prétend que l'article 1^{er} n'aurait fixé la largeur réelle des routes qu'à soixante pieds pour le passage, y ajoutant douze pieds pour des fossés de six pieds de chaque côté, on retomberait dans une autre inconséquence; puisque, après avoir prétendu que le législateur aurait, par l'article 3, interdit l'existence des bois sur la partie de la route destinée aux voitures, il ne l'aurait pas également interdite dans les fossés des routes;

» Que l'essartement devant, aux termes de l'article 3, être fait aux frais des propriétaires, il est d'autant plus évident que c'est sur le terrain bordant les routes, sur un terrain qui appartient aux propriétaires riverains, et non pas sur l'emplacement même de la route appartenant au domaine public, que cet essartement est prescrit;

» Que les arrêts du conseil des 4 octobre 1670, 20 novembre 1671 et 26 février 1771, ainsi que la manière dont la loi a été exécutée, sont loin de contredire les considérations ci-dessus;

» Sont d'avis (les comités du contentieux, de l'intérieur et des finances, réunis) que l'ordonnance de 1669 prescrit d'essarter les bois et forêts sur vingt mètres de largeur de chaque côté des routes qui les traversent (1). »

Entre ces deux théories extrêmes, se place une troisième opinion, qui consiste à calculer soixante pieds de chaque côté, en partant du milieu de la route, ce qui donne pour le tout 120 pieds (2).

Mais cette troisième opinion paraît aussi inconciliable que la première avec l'ensemble des dispositions qui prescrivent l'essartement. Car, si, après avoir déterminé la largeur qui appartient en propre à la route, portion intégrante du domaine public, les édits et ordonnances exigent, par des articles

(1) Cité par Isambert, *Voirie*, t. III, p. 317, et Macarel, *Cours*, t. III, p. 298.

(2) Isambert, *Voirie*, t. I, p. 265.

séparés, un espace de soixante pieds, et s'ils organisent tout un système d'assujettissements imposés, à cet égard, aux propriétaires riverains, avec amende et autres condamnations en cas de contravention ; il est naturel de penser que ces soixante pieds s'entendent, en totalité, d'une servitude établie sur les propriétés riveraines. Et, en effet, pourquoi cette servitude ? C'est, disent les ordonnances de 1607 et de 1669, « afin que le chemin soit plus sûr. » Or, comme le dit péremptoirement Proudhon, « c'est » depuis les bords de chaque côté de la route que le » mesurage doit être fait, puisque le vœu de la loi » est de pourvoir à la sûreté du chemin, dont les » bords font aussi bien partie que la ligne du milieu (1). »

En définitive, la plupart des auteurs se sont rangés à l'Avis précité du conseil d'État (2).

95. C'est aux organes de l'administration générale qu'il appartient d'ordonner l'essartement (3).

M. Macarel ne cite, à cet égard (indépendamment d'une loi du 2 brumaire an VIII, qui a prescrit l'arrachement d'un bois, non pas seulement sur une surface de vingt mètres de chaque côté d'une route, mais sur une surface de cent vingt mètres de chaque côté), que deux précédents administratifs : sous

(1) *Dom. publ.*, t. I, n° 261.

(2) Proudhon, *Dom. publ.*, t. I, n° 261 ; Tarbé, *Dict.*, p. 243 ; Davenne, t. I, p. 48 ; Gillon, *Voirie*, p. 47 ; Macarel, *Cours*, t. III, p. 300 ; Cotelle, t. III, p. 271, 272 ; Foucard, t. II, n° 1153, etc.

(3) Loi du 22 déc. 1789, sect. III, art. 2 et 5.

l'ancien régime, un arrêt du conseil du 26 février 1771, relatif aux États de Bourgogne; et, sous l'empire des institutions modernes, une ordonnance royale du 9 novembre 1828 (1). Comme on le voit, dans ces deux cas, c'est l'administration suprême qui a statué, et non l'administration provinciale ou départementale (2), ou l'autorité ministérielle (3). Mais M. Isambert cite en outre, sous l'ancienne monarchie, un autre arrêt du conseil du 20 novembre 1671; et, sous le régime moderne, plusieurs décisions ministérielles (4).

94. L'amende arbitraire, établie par l'ordonnance de 1669, titre XXVIII, article 4, contre les propriétaires qui auront refusé ou négligé d'effectuer l'essartement régulièrement ordonné par l'administration, a été remplacée par une amende qui peut varier entre un minimum de 16 francs et un maximum de 300 francs, aux termes de la loi du 23 mars 1842.

95. Une question plus controversée est celle de l'indemnité:

Des auteurs l'accordent expressément (5).

D'autres se déclarent seulement disposés à l'accorder. Ils se fondent sur une loi particulière, en

(1) Macarel, *Cours*, t. III, p. 301 et 305.

(2 et 3) Gillon, *Voirie*, p. 49; Pailliet, p. 38, note 3; Macarel, *Cours*, t. III, p. 295, 296.

(4) *Voirie*, t. I, p. 265, 266, 267.

(5) Isambert, *Voirie*, t. I, p. 267; Foucard, n° 1153.

date du 2 brumaire an VIII, qu'ils invoquent par analogie (1).

D'autres ne l'accordent que pour les routes nouvellement ouvertes au travers de bois déjà existants. Ils se fondent également sur une prétendue analogie qu'ils tirent du décret du 22 janvier 1808 (2).

D'autres enfin refusent l'indemnité en principe (3).

C'est ce dernier système qui me paraît devoir être préféré. Le droit à indemnité n'est écrit ni dans l'édit de 1607, ni dans l'ordonnance de 1669, ni dans l'arrêt du conseil du 3 mai 1720. Il y a plus : les dispositions de ces actes excluent même formellement toute idée d'indemnité, puisque, d'après les édits de 1607 et de 1669, l'opération de l'essartement était effectuée, sur les propriétés privées, aux frais des propriétaires, et qu'il a fallu l'intervention de l'arrêt du conseil du 3 mai 1720 pour mettre les frais de l'opération à la charge de l'État, quand il l'exécute, « si mieux n'aiment les particuliers faire » eux-mêmes lesdits essartements à leurs frais. »

La loi du 2 brumaire an VIII est une loi particulière. Il ne s'agissait pas, alors, d'un cas ordinaire d'essartement ; car : 1° pour un cas ordinaire d'essartement, on n'aurait eu nul besoin de faire une loi spéciale ; l'édit de 1607, l'ordonnance de 1669 et l'arrêt du conseil du 3 mai 1720 subsistaient, et le

(1) Tarbé, *Dict.*, p. 243.

(2) Macarel, *Cours*, t. III, p. 302; Cotelle, t. III, p. 274.

(3) Gillon, *Voirie*, p. 48; Pailliet, p. 38, note 2.

pouvoir exécutif avait le droit d'en ordonner l'application. 2° L'opération devait avoir lieu, en l'an VIII, non pas seulement dans une étendue de 20 mètres au plus de chaque côté de la route, conformément aux règlements qui gouvernent l'essartement ordinaire, mais bien dans une étendue de 120 mètres de chaque côté de la route. 3° Enfin, l'opération avait pour but, non pas seulement de rendre le chemin libre et plus sûr, comme le disent les anciens règlements, mais bien d'isoler totalement (art. 2 de la loi) la grande route, du bois dont l'arrachement était autorisé. Il n'y a donc réellement aucune identité entre ce cas particulier et l'essartement ordinaire, le véritable essartement, tel qu'il est prévu et réglé par les édit, ordonnance et arrêt, de 1607, de 1669 et de 1720. Aussi la loi du 2 brumaire an VIII n'a-t-elle visé aucun de ces actes.

Quant au décret du 22 janvier 1808, il est spécial à la matière dont il traite, c'est-à-dire à l'établissement des chemins de halage. Il forme une exception, dans la théorie générale sur l'indemnité en matière de servitudes d'utilité publique (1). Et l'on est d'autant moins fondé ici à réclamer une exception en faveur des routes nouvellement ouvertes, que l'ordonnance de 1669, dans le titre même qui nous occupe, prévoyait expressément (art. 2) l'ouverture de nouvelles routes dans l'avenir (2).

(1) *Suprà*, p. 200; et tome I^{er}, p. 63.

(2) Gillon, *Voirie*, p. 48, 49.

96. Reste la question de compétence, pour l'hypothèse où, contrairement à l'opinion qui vient d'être énoncée, il serait jugé que l'indemnité est due. Il est évident qu'ici il n'y a pas expropriation; par conséquent, il n'y aurait pas lieu d'appliquer la loi du 3 mai 1841.

97. § 13. *Contribution aux dépenses d'ouverture ou de perfectionnement des routes, en certains cas.* La loi du 16 septembre 1807 porte, article 38 : « Lors-
 » qu'il y aura lieu d'ouvrir ou de perfectionner une
 » route dont l'objet sera d'exploiter avec économie
 » des forêts ou bois, des mines ou minières, ou de
 » leur fournir un débouché, toutes les propriétés de
 » cette espèce, générales, communales ou privées,
 » qui devront en profiter, seront appelées à contri-
 » buer, pour la totalité de la dépense, dans les pro-
 » portions variées des avantages qu'elles devront en
 » recueillir, » etc.

98. Tout ce que nous avons déjà dit à cet égard, en ce qui concerne les voies par eau (1), s'applique, en vertu des mêmes dispositions législatives, aux voies de terre.

99. § 14. *Surveillance administrative, à une certaine distance des routes.* Le conseil de préfecture du département du Cher avait cru voir, dans les arrêts du conseil du 14 mars 1741 et du 5 avril 1772, une règle générale qui consacrerait un droit d'action et de surveillance absolue, de la part de l'autorité ad-

(1) *Suprà*, p. 236.

ministrative, jusqu'à 60 mètres, à partir de la ligne extrême des routes. En conséquence, il avait ordonné la démolition d'un bâtiment construit sans autorisation à 3 et 6 mètres en arrière de l'alignement légal, mais à moins de 60 mètres de la voie publique.

100. Il a été démontré que les arrêts du conseil des 14 mars 1741 et 5 avril 1772 concernent exclusivement l'ouverture et l'exploitation des carrières aux abords des grandes routes, et l'arrêté du conseil de préfecture du Cher a été annulé par une ordonnance contentieuse en date du 2 avril 1828 (1). Aucune autorisation n'est nécessaire pour bâtir en arrière de l'alignement régulier. Ce point a reçu, plus haut, tous ses développements (2).

101. § 15. *Règlements locaux.* La plupart des servitudes dont on a parlé jusqu'à présent dans ce chapitre sont générales et reçoivent leur application dans toute la France. Il en est d'autres qui, émanées d'autorités locales ou nées de besoins locaux, n'ont qu'une application également locale.

102. Ainsi, un ancien règlement de Provence, du 22 novembre 1771, homologué par arrêt du conseil du 9 avril 1773, porte : « qu'aucune indemnité en réparation n'est due à raison des dommages résultant de l'exhaussement des routes. » Il a été jugé que ce règlement est maintenu par l'article 650

(1) Marteau d'Autry, et M. Davenne, t. I, p. 134.

(2) *Suprà*, p. 285.

du Code civil et par l'article 7 de la loi du 20 mars 1804 sur la publication et l'exécution de ce code (1).

105. Ainsi encore, un arrêt de règlement du conseil d'Artois, du 13 juillet 1774, défend « de » construire, à l'avenir, aucun moulin à vent à une » distance moindre que celle de 200 pieds des che- » mins royaux, et de cent cinquante pieds des au- » tres chemins publics, à peine de 200 livres d'a- » mende et de démolition desdits moulins (2). » Les moulins à vent trop rapprochés des grandes routes peuvent compromettre la sûreté des voyageurs, en effarouchant les chevaux, soit par la rotation rapide de leurs roues, soit par la projection successive de l'ombre de leurs ailes sur la route même. Tel est le motif de cette servitude (3). Mais, dans les pays où aucun règlement local n'a été fait sur cette matière, les changements apportés par un propriétaire, même sans autorisation administrative, aux dimensions de son moulin situé à quatorze mètres du bord de la route, ne constituent pas une contravention aux règlements de grande voirie (4).

104. Enfin, nous avons déjà eu l'occasion de parler d'un arrêt du conseil, du 24 février 1788, portant injonction aux propriétaires riverains des levées

(1) Ord. content., 26 déc. 1827 (Laget-Levicux).

(2) Pailliet, p. 446.

(3) Tarbé, *Dict.*, p. 326; Favard, *Répert.*, t. III, p. 655; Fournel, *Voisinage*, t. II, p. 296.

(4) Ord. content., 7 avril 1819 (Duchemin).

de la Loire de planter les bords de ces levées, du côté des terres, de haies vives (1).

105. Ces citations sont purement énonciatives et ne sont faites ici qu'à titre d'exemples.

106. § 16. *Arrêtés spéciaux et individuels.* Des arrêtés spéciaux peuvent imposer des obligations à un ou à plusieurs individus, et des servitudes à une ou à plusieurs propriétés déterminées. Nous avons déjà indiqué plusieurs circonstances de ce genre en matière de petite voirie (2); à plus forte raison les mêmes droits doivent-ils pouvoir être exercés en matière de grande voirie par les autorités chargées de cette partie de l'administration publique (3).

107. § 17. *Mesures provisoires.* La loi elle-même a prévu des cas dans lesquels l'urgence du service public ne permettrait pas d'attendre le résultat définitif d'une poursuite juridique sur une contravention. Par exemple, un riverain exécute, sur son héritage, des travaux qui font refluer les eaux sur la route et la rendent impraticable; ou il compromet la vie des voyageurs par sa résistance à réparer un bâtiment qui menace ruine; etc. : dans tous ces cas, il est impossible de laisser la circulation suspendue, au grand préjudice de la généralité du public, pour

(1) *Suprà*, p. 321.

(2) Tome I^{er}, p. 21; Ord. content., 18 janv. 1844 (Poncel); 6 mars 1835 (Cante); 4 juin 1823 (Roussel); 21 mai 1823 (comm. d'Haves Kerque); 26 juin 1822 (Goujon de Cerisay).

(3) Ord. content., 27 mai 1816 (Chazelle).

respecter la contravention d'un seul individu, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur cette contravention par les juridictions compétentes. Il faut que l'autorité administrative agisse immédiatement pour rétablir, sans autre forme de procès, le service public ; sauf toutes autres conséquences ultérieures.

108. C'est pour cela qu'aux termes de la loi du 29 floréal an X (art. 4 et 5), les procès-verbaux sont adressés à l'autorité locale, au sous-préfet, qui ordonne, par provision et sauf le recours au préfet, ce que de droit, pour faire cesser les dommages (1), le fond restant réservé au conseil de préfecture en première instance, et au conseil d'État en appel.

109. § 18. *Procès-verbaux, poursuites, juridictions compétentes, amendes, démolition; etc.* Le principe de toutes ces matières est celui-ci : les contraventions aux lois et règlements relatifs à la police des grandes routes sont constatées, poursuivies et réprimées par voie administrative (2) : la raison en est que tout ce qui concerne les intérêts généraux est naturellement du ressort de l'administration. Les détails qui vont suivre contiennent l'application et l'analyse de ce principe.

110. Les procès-verbaux destinés à constater ces contraventions sont dressés par les fonctionnaires publics et agents qui en ont reçu l'attribution, aux

(1) Décret content., 12 nov. 1809.

(2) Loi du 29 flor. an X, art. 1^{er}.

termes des lois (1). — Généralement (2), ils doivent être affirmés ; mais il n'est pas nécessaire à peine de nullité que cette affirmation soit accompagnée de serment (3). — Ils font foi jusqu'à preuve contraire : en conséquence, les juges ne peuvent se dispenser de prononcer la condamnation, lorsque l'autorité de ces actes n'a pas été détruite par des preuves légalement administrées (4). — Mais, ils ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, à moins que des dispositions spéciales ne leur aient formellement conféré, dans certains cas, ce privilège : en conséquence, dans les autres cas, les conseils de préfecture ne sortent pas des bornes de leur compétence en admettant devant eux la discussion des faits relatifs à la contravention imputée à un propriétaire (5). — Enfin, la circonstance de procès-verbaux à la suite desquels aucune action n'aurait été intentée ne peut motiver une fin de non-recevoir : leur abandon n'éteint pas l'action et n'empêche pas qu'elle

(1) Loi du 29 flor. an X, art. 2; Décret du 18 août 1810, art. 1^{er}; autre du 16 déc. 1811, art. 112; Loi du 23 mars 1842, art. 2; Loi du 15 juill. 1845, art. 23.

(2) Déc. du 18 août 1810, art. 2; Déc. du 16 déc. 1811, art. 112; Loi du 15 juillet 1845, art. 24. Exception en ce qui concerne les commissaires voyers, à Paris (Ord. content., 16 juillet 1840, Perillieux).

(3) Décret content., 12 fév. 1849 (Hirigoyen); Ord. content., 18 nov. 1847 (min. des tr. publ.).

(4) Ord. content., 8 juin 1832 (Equer).

(5) Ord. content., 20 juill. 1832 (min. de l'int.); 8 juin 1832 (Lebreton); 18 janv. 1831 (d'Herbecq).

soit introduit au moyen de nouveaux procès-verbaux (1).

III. C'est au préfet, comme chef de l'administration dans son département, qu'il appartient, ou plutôt c'est lui qui est chargé de poursuivre les contraventions en matière de grande voirie. Toutefois, il n'est pas tellement le maître de la poursuite que le conseil de préfecture excède ses pouvoirs en prononçant l'amende, lorsqu'elle n'a pas été requise par le préfet qui l'a saisi de la contravention. Dans ce cas, le conseil de préfecture, compétent pour ordonner la suppression des ouvrages, l'est également pour condamner le contrevenant à l'amende, que le préfet l'ait ou non requise (2). — De ce que c'est à l'administration seule, et au préfet qui la représente, qu'appartient le droit et qu'est imposé le devoir de poursuivre la répression des contraventions, il suit que les tiers n'ont qualité ni pour intenter action à cet égard (3), ni même pour intervenir dans une action intentée par l'administration, en tant qu'ils ne justifient d'aucun préjudice direct par eux éprouvé (4). Mais le conseil d'État paraît avoir considéré que ce préjudice direct existe dans les relations de maisons contiguës, ou de maisons situées en face l'une de l'autre, soit lorsque le pro-

(1) Ord. content., 28 fév. 1828 (Bavoux).

(2) Ord. content., 5 déc. 1834 (Lesieur).

(3) Ord. content., 26 août 1829 (Détroyal).

(4) Ord. content., 15 juill. 1841 (de Turin).

priétaire de l'une des maisons contiguës se dispense, ou est dispensé d'observer l'alignement obligatoire, soit lorsque la maison située en face de celle du tiers réclamant vient à être portée à une élévation qui dépasse la hauteur légale : car, dans ces cas, des recours formés par des tiers ont été admis, ou du moins le conseil d'État a prononcé au fond sans opposer la fin de non-recevoir (1).

112. Il est statué par le conseil de préfecture sur les amendes encourues par les contrevenants et sur la réparation du dommage (2). — Les tribunaux doivent s'abstenir d'en connaître (3). — La compétence est territoriale ; d'où il suit : 1° qu'elle appartient au conseil de préfecture du lieu de la contravention, et non à celui du lieu où le contrevenant a son domicile ; 2° que le conseil de préfecture d'un département ne peut statuer sur une contravention qui aurait été commise dans un autre département (4). — Lorsqu'une maison est située sur une rue qui dépend de la grande voirie, et à l'angle d'une autre rue qui dépend de la voirie urbaine, cette dernière circonstance n'enlève pas au conseil de préfecture sa compétence sur les contraventions

(1) Ord. content., 3 fév. 1843 (Deherain); 2 sept. 1829 (Lemoine-Desmares); 15 juill. 1829 (Guérin); 10 août 1828 (Antheaume).

(2) Loi du 28 pluv. an VIII, art. 4; Loi du 29 flor. an X, art. 4; Décret du 16 déc. 1811, art. 114.

(3) Ord. sur conflit, 14 mai 1817 (Lucotte).

(4) Ord. content. 21 déc. 1825 (Joly de Bussy); 29 janv. 1823 (Nast).

qui auraient pour objet de consolider cette maison et de retarder l'exécution des projets approuvés (1).

115. Les amendes sont plus ou moins considérables, selon les cas ; le chiffre applicable à chaque contravention est déterminé par la loi ou le règlement qui la concerne. Nous l'avons indiqué en traitant de chaque servitude en particulier. C'est d'ailleurs l'affaire des textes. Ici notre examen doit surtout porter sur des observations générales et de principe.

114. Il est de mode de récriminer contre l'élévation du chiffre des amendes établies par les règlements de grande voirie ; c'est oublier la gravité des intérêts généraux qui sont en cause : une maison construite sans autorisation, ou reconfortée clandestinement, peut retarder de cent ans et plus, ou subordonner au paiement préalable d'une lourde indemnité, induement payée et injustement acquise, un élargissement indispensable. En outre, au point de vue, si l'on veut, des intérêts privés, on ne réfléchit pas assez que cette indulgence qu'on réclame en faveur des citoyens qui violent la loi, est une criante iniquité à l'égard des citoyens qui la respectent, et qui ont accompli, en ce qui les concerne, les sacrifices qu'elle leur impose. En cette matière, ôtez la chance d'une répression énergique, il n'y aura plus qu'avantage à violer la loi. Au lieu de récriminer contre cette sévérité non-seulement nécessaire au point de vue de l'utilité publique, mais

(1) Ord. content., 7 mars 1821 (Pottier).

encore équitable au point de vue de la réciprocité due aux citoyens qui satisfont loyalement à toutes leurs obligations sociales, il y a autre chose à dire aux propriétaires : il y a à leur dire qu'ils n'ont rien à craindre de l'administration, dans l'exercice de leurs droits légitimes ; que l'administration n'a pas intérêt à mécontenter les particuliers ; qu'en s'adressant à elle, de bonne foi, avant de commencer leurs travaux, ils obtiendront d'elle tout ce que la loi l'autorise à leur accorder, quelquefois même plus que la loi ne permet rigoureusement de leur accorder ; que si, au contraire, ils essaient de tromper la vigilance de l'administration, alors ils s'accusent eux-mêmes ; et comme ils changent l'état des lieux, ils mettent l'administration dans l'impossibilité de connaître ce qui existait, et d'apprécier si ce qui a été exécuté était susceptible d'être autorisé. Enfin le conseil d'État, et même, depuis la loi du 23 mars 1842, les conseils de préfecture sont investis du droit de modérer les amendes, eu égard au degré d'importance ou aux circonstances atténuantes des délits, en descendant jusqu'à un chiffre tout à fait minime ; et le maximum n'est appliqué en réalité qu'à des cas extrêmes, à des abus véritablement scandaleux, qui appellent une répression exemplaire. Voilà la vérité telle qu'il faut la faire connaître aux propriétaires, dans leur intérêt bien entendu.

115. Quel est le caractère propre de l'amende, en matière de grande voirie ? Est-elle une peine, ou

une espèce d'indemnité pécuniaire en faveur de l'État? De cette question principale dépend toute une série de questions qui ne sont pas sans importance :

Ainsi, par exemple, si l'amende est une peine, l'arrêté qui l'applique doit, par emprunt de l'article 163 du Code d'instruction criminelle, viser la disposition de la loi en vertu de laquelle il la prononce.

Si l'amende est une peine, en cas de connexité de plusieurs délits, l'amende la plus forte doit seule être prononcée, par emprunt de l'article 365 du même Code.

Si l'amende est une peine, l'article 2 du même Code s'oppose à ce qu'elle soit poursuivie contre les héritiers de l'auteur de la contravention.

Si l'amende est une peine, elle n'est pas comprise dans la responsabilité civile, etc., etc.

Toutes circonstances dans lesquelles une solution contraire a lieu si l'amende est une réparation pécuniaire.

Quand on consulte la jurisprudence, on voit que des amendes, en matière de grande voirie, sont considérées tantôt comme peines proprement dites (1), et tantôt comme indemnités pécuniaires au profit de l'État (2).

Reste à déterminer une règle au milieu de ces

(1) Ord. content., 19 mars 1845 (min. des tr. publ.); 14 janv. 1839 (v^e Paul Bec); 26 oct. 1836 (Guignebarde); 21 avril 1830 (Dupuy), etc.

(2) Ord. content., 17 nov. 1843 (Rosé, Berthault); 29 janv. 1841 (Odent); 23 janv. 1820 (Gendarme).

résultats divers. Je crois que l'amende, en matière de grande voirie comme dans les autres matières, est en principe une peine proprement dite (1). Ce n'est que par exception qu'elle perd ce caractère et prend celui de réparation pécuniaire en faveur de l'Etat, dans les cas où, soit la loi, soit les règlements, la prononcent expressément à titre de dommage : par exemple, dans l'article 7 de l'ordonnance royale du 23 décembre 1816 sur l'établissement des barrières de dégel, qui se réfère aux articles 4 et 5 de la loi du 29 floréal an X sur le poids des voitures employées aux roulages et messageries ; et dans les cas où la condamnation pécuniaire est entourée d'accessoires ou suivie d'effets incompatibles avec la nature des peines proprement dites.

116. Avant la loi du 23 mars 1842, les conseils de préfecture n'avaient pas le droit de modérer, dans l'application, les amendes fixes établies par les règlements anciens (2). La loi du 23 mars 1842 leur a conféré le droit de les modérer « jusqu'au vingtième » desdites amendes, sans toutefois que ce minimum « puisse descendre au-dessous de seize francs. » En ne prononçant qu'une amende inférieure, ou, à plus forte raison, en ne prononçant aucune amende, ils excèdent leurs pouvoirs (3).

(1) Art. 9, 11, 464, Code pénal.

(2) Ord. content., 23 fév. 1841 (de Lyonne) ; 5 fév. 1841 (Rouho), etc.

(3) Ord. content., 6 juin 1844 (Moulinier) ; 9 mai 1845 (v^e Perret) ; Décret content., 2 août 1848 (Quéval), etc.

117. Aux termes des articles 2. et 640 du Code d'instruction criminelle, l'action publique résultant d'une contravention est prescrite, en ce qui concerne l'amende, après une année révolue à compter du jour où la contravention a été commise. Cette prescription est appliquée aux amendes encourues en matière de grande voirie : la jurisprudence est formelle à cet égard (1).

118. Le conseil d'Etat a cependant refusé de l'appliquer dans une circonstance particulière. Il s'agissait de travaux qui avaient été exécutés sans autorisation par un ingénieur en chef des ponts et chaussées, en sa qualité de propriétaire, dans le département où il exerçait ses fonctions. Le conseil d'Etat a décidé, qu'en sa qualité d'ingénieur en chef des ponts et chaussées dans le département, il était non recevable à opposer la prescription (2).

119. Quel est le caractère de la démolition des travaux exécutés en contravention aux règlements de voirie? La démolition est-elle une peine proprement dite? N'est-elle que la réparation du dommage causé à la voie publique? — L'ordonnance du 1^{er} août 1821 sur les servitudes militaires, en disant, article 38, « qu'outre la démolition de l'œuvre nouvelle aux frais des contrevenants, ils encourront, selon les cas, les peines applicables aux contra-

(1) Ord. content., 19 avril 1844 (Lauvergnat) ; Décret content., 21 avril 1848 (Meusnier).

(2) Ord. content., 20 juin 1821 (de Lescaille).

» ventions analogues en matière de grande voirie, »
 marque déjà une distinction bien tranchée entre les
 peines proprement dites et la démolition. Mais il y
 a plus : un Avis du conseil d'Etat (comité de l'inté-
 rieur et du commerce), du 14 novembre 1823, dé-
 clare en termes exprès : « que la démolition ne peut
 » être considérée que comme la réparation du dom-
 » mage (1). » La même qualification est répétée dans
 un autre Avis du conseil (comités réunis de législa-
 tion et de l'intérieur) du 3 avril 1824 (2). — Cette
 manière de considérer la démolition, non comme
 une peine proprement dite, mais comme la simple
 réparation du dommage, est adoptée par MM. Prou-
 dhon (3), Favard (4), Davenne (5), etc. — C'est pro-
 bablement à ce principe que se rattache la jurispru-
 dence administrative qui s'abstient d'ordonner la
 démolition 1° des bâtiments construits sans autori-
 sation régulière, lorsqu'ils n'anticipent pas sur l'ali-
 gnement (6) ; 2° des travaux exécutés sans autorisa-
 tion à une façade sujette à reculement, lorsqu'ils ne
 sont pas confortatifs (7) ; 3° enfin de tous ouvrages

(1) Favard, *Répert.*, t. IV, p. 228.

(2) Gillon, *Voirie*, p. 190.

(3) *Dom. publ.*, n° 448.

(4) *Répert.*, t. IV, p. 227.

(5) *Voirie*, t. I, p. 332.

(6) Ord. content., 15 juill. 1841 (de Turin) ; 20 fév. 1840
 (Chapelain) ; 8 avril 1829 (Loyre), etc.

(7) Décrets content., 1^{er} juin 1849 (Vanony) ; 24 juill. 1848
 (v° Lanrumet) ; 17 juin 1848 (Psalmon), etc.

exécutés illégalement, à défaut de permission préalable, mais qui, en eux-mêmes, sont de nature à être permis (1); en un mot, là où il n'y a pas dommage, il n'y a pas lieu à réparation.

120. Le conseil de préfecture n'a pas plus le droit de faire remise temporaire ou perpétuelle de la démolition, quand la loi la prononce, qu'il n'a celui de faire remise totale ou partielle de l'amende encourue (2). En conférant à un contrevenant la faculté de ne démolir qu'à la première réquisition qui lui en sera faite par l'administration, le conseil de préfecture dispense en réalité ce propriétaire de se conformer dès à présent à l'alignement de grande voirie. En cela, il excède ses pouvoirs (3).

121. La prescription annale qui libère de l'amende (4) ne libère pas de la démolition; sous ce dernier rapport, l'établissement ou la réconfortation non autorisés d'une construction quelconque constituent une contravention permanente qui doit être réprimée, quel que soit le laps de temps écoulé, dans l'intérêt toujours subsistant de la conservation des routes (5).

(1) Ord. content., 6 sept. 1826 (Friedhein); 5 déc. 1839 (Maisonneuve).

(2) *Suprà*, p. 360.

(3) Ord. content., 23 juin 1830 (Courtot); 1^{er} août 1834 (Debaine); 6 mai 1836 (Pain).

(4) *Suprà*, p. 361.

(5) Ord. content., 19 avril 1844 (Petit et Lauvergnat); Décrets

122. Lorsque la démolition a été ordonnée, et que, à défaut d'exécution volontaire de la part du contrevenant, l'administration a été obligée de la faire opérer d'office, le prix de cette exécution est réglé, et la condamnation à en rembourser à l'État le montant est prononcée par la juridiction administrative (1).

123. La confiscation des matériaux est prononcée par les règlements anciens, dans le cas de travaux effectués sans autorisation (2). A la rigueur, cette disposition pourrait recevoir encore aujourd'hui son application, parce qu'il est de jurisprudence que l'abolition de la confiscation des biens, prononcée par les constitutions modernes, ne s'étend pas à ces confiscations particulières qui, pour la répression des délits, et en vertu de lois spéciales, frappent sur tous les objets qui ont été la matière ou l'instrument de ces délits (3). Cependant en fait la jurisprudence a commencé par décider que la bonne foi d'un contrevenant pouvait l'exempter de

content., 21 avril. 1848 (Meusnier); 28 juill. 1849 (Gorin), etc.

— Il en est de même relativement à d'autres objets que les lois ou les règlements ont assimilés à la matière de la grande voirie; exemple: l'intérêt de la conservation des eaux de Paris (Décret content., 1^{er} juin 1849, Pommier).

(1) Ord. content., 16 mai 1837 et 27 fév. 1840 (Dunoguès); 10 sept. 1845 (Viard); Loi du 15 juill. 1845 sur la police des chemins de fer, art. 11.

(2) Arrêt du conseil du 27 fév. 1765.

(3) C. de cass., 22 fév. 1822 (Guillaume-Marie).

la condamnation à la confiscation des matériaux (1); puis elle a fini par abandonner entièrement ce chef de condamnation (2).

124. Nous avons déjà signalé plusieurs exemples de l'effet du statut réel dans les servitudes d'utilité publique. Les servitudes de voirie, en particulier, présentent des circonstances remarquables sous ce rapport. C'est littéralement l'immeuble lui-même qui doit la servitude. En conséquence, si une contravention a été commise, c'est au propriétaire, comme représentant l'immeuble, que l'administration doit s'adresser. C'est contre lui qu'on poursuit et qu'on exécute, même en ce qui concerne l'amende: sauf tout recours de sa part, devant qui de droit, contre les auteurs de la contravention, locataires, vendeurs, voisins ou autres (3).

125. L'appel des décisions rendues par le conseil de préfecture se porte devant le conseil d'État.

126. L'un des caractères les plus remarquables de la jurisprudence du conseil d'État, ou plutôt du gouvernement en conseil d'État, avant la loi du 3 mars 1849, était l'exercice du droit de grâce-mêlé à la juridiction administrative contentieuse. Ceci-

(1) Ord. content., 29 août 1821 (Enjalbert).

(2) Tarbè, *Dict.*, p. 15, note 1.

(3) Décret content., 1^{er} juin 1849 (Pommier); Ord. content., 23 déc. 1845 (Bourriat); 27 déc. 1844 (Thomassin); 23 fév. 1841 (de Lyonne); 5 déc. 1839 (de Loustal); 4 mai 1826 (Tardif). Et tome I^{er}, p. 25.

demande aujourd'hui quelques explications, surtout par comparaison à l'état actuel des choses et à la division actuelle des pouvoirs publics.

En ce qui concerne les conseils de préfecture, il est bien certain, qu'avant la loi du 23 mars 1842, ils n'avaient le droit ni d'exempter de la démolition, ni de réduire les amendes fixes prononcées par les lois ou règlements (1); et que, depuis la loi du 23 mars 1842, ils n'ont pas plus qu'auparavant le droit de dispenser de la démolition, et qu'ils ne peuvent modérer le chiffre des anciennes amendes fixes au-dessous du vingtième de ces amendes, ni, dans aucun cas, au-dessous de 16 francs (2).

Au contraire, le conseil d'État ou le gouvernement en conseil d'État, dans sa jurisprudence administrative contentieuse antérieure à la loi du 3 mars 1849, dispensait quelquefois en tout ou en partie soit de l'amende, soit de la démolition légalement encourues (3). — D'où procédait cette faculté? — Dans des ouvrages d'une époque antérieure à la loi du 3 mars 1849, des auteurs ont écrit que le conseil d'État, « *cour d'équité*, » usait avec une certaine latitude de la faculté discrétionnaire de remettre ou modérer les amendes encourues. —

(1) *Suprà*, p. 360, 363.

(2) *Suprà*, p. 360.

(3) *Urd. content.*, 15 fév. 1818 (Boutarié); 8 mars 1817 (Chaplain); 18 nov. 1816 (Englienard); 10 sept. 1815 (Fontaine); 25 août 1835 (Chartier); 20 juill. 1832 (Denis); 21 avril 1832 (Lepelletier de Montmarie), etc.

D'abord, on ne sait pas trop ce que c'est, dans notre organisation politique, administrative et judiciaire, qu'une « *cour d'équité* ; » et ensuite le conseil d'État n'a jamais été, avant la loi du 3 mars 1849, une *cour*. Ce conseil était, comme l'indiquait son nom, une assemblée de collaborateurs du gouvernement, lequel seul prononçait, même en matière administrative contentieuse, sous la garantie, généralement trop peu comprise, de la responsabilité ministérielle. D'ailleurs aucune disposition n'avait conféré au conseil d'État, considéré comme cour en général ou comme cour d'équité en particulier, le pouvoir de faire remise des amendes ou des démolitions prononcées par les lois. Ce n'est donc pas dans cette fausse dénomination de *cour d'équité* qu'on pouvait trouver l'origine de cette faculté. — Mais précisément parce que c'était le gouvernement lui-même, et lui seul, qui prononçait, sous sa responsabilité, en matière administrative contentieuse ; et parce que, d'un autre côté, les constitutions de 1814 et de 1830 lui avaient conféré le droit de faire grâce, il résultait de la réunion de ces deux pouvoirs dans les mains du gouvernement qu'il avait la faculté d'en cumuler l'exercice dans deux dispositions du même acte. Peut-être, dans la rigueur absolue des principes, y avait-il quelque anomalie à ce que le conseil d'État s'immiscât par la voie contentieuse, même à titre de simple conseil, dans une décision essentiellement gracieuse. Sous ce rapport, les observations que le ministre des travaux publics avait

présentées à l'occasion d'une affaire sur laquelle il a été statué par une ordonnance contentieuse en date du 6 août 1840 (1) n'étaient pas dépourvues de justesse. Mais en définitive, comme l'a fait remarquer M. Chauveau (2), l'usage du droit de grâce n'étant subordonné à aucune formalité particulière, le gouvernement pouvait l'exercer d'après le mode et avec les moyens d'instruction qu'il jugeait convenables. Le gouvernement pouvait donc, à la disposition administrative contentieuse, ajouter dans le même acte une disposition gracieuse, au lieu de faire deux actes séparés pour l'exercice de ces deux droits incontestés. Il en était déjà ainsi dans les usages de l'ancien conseil; en effet, dans un arrêt du 12 mai 1775, le roi, en prononçant une amende pour une contravention en matière d'eaux minérales, déclare « modérer par grâce l'amende à dix livres (3). »

Tout cela se conciliait donc sous l'ancienne monarchie, sous le gouvernement impérial, sous la monarchie constitutionnelle de 1814 et de 1830, alors, en un mot, que les décisions administratives contentieuses étaient rendues par le gouvernement en conseil d'État, et non par le conseil d'État lui-même. Mais que doit-on penser à cet égard, depuis

(1) Caussat, au *Rec. des Arr. du conseil*, 1840, p. 299. Et *Cotelle*, t. III, p. 257.

(2) *Princ. de comp. admin.*, t. III, n° 816.

(3) Isambert, *Rec. gén. des anc. l. fr.*, t. XXIII, p. 169, 171.

qu'en vertu de la loi du 3 mars 1849, le conseil d'Etat, section du contentieux, est devenu une véritable cour de justice administrative, ayant une juridiction propre? Aujourd'hui évidemment, par l'effet de cette loi, les deux pouvoirs, autrefois réunis dans les mains du gouvernement, sont séparés. La juridiction administrative contentieuse a été transportée au conseil d'Etat. Le droit de grâce est resté au pouvoir exécutif. Leur exercice ne pourrait plus être confondu sans usurpation de l'une de ces autorités sur l'autre. De même donc que le pouvoir exécutif n'a plus le droit de statuer en justice administrative contentieuse, de même le conseil d'Etat, section du contentieux, n'a plus le droit de faire grâce. En conséquence, je crois que le conseil d'Etat, section du contentieux, ne pourrait plus aujourd'hui, comme il le faisait antérieurement à la loi du 3 mars 1849, remettre l'amende en totalité ou en réduire le chiffre au-dessous du minimum déterminé par la loi du 23 mars 1842 (1); je crois également qu'il ne pourrait plus aujourd'hui, comme il le faisait précédemment (2), dispenser de la démolition, dans les cas où elle est prononcée par la loi; la nouvelle division des pouvoirs publics ne le permet pas; et les demandes subsidiaires à fin de conservation des travaux, à titre de grâce ou de

(1) Ord. content., 6 juin 1844 (Moulinier).

(2) Ord. content., 8 mars 1847 (Chaplain), et autres citées *suprà*, p. 366, note 3.

tolérance, ne peuvent plus être accueillies par le conseil (1).

127. Une seconde observation se présente dans un ordre d'idées analogue. Antérieurement à la loi du 3 mars 1849, le gouvernement en conseil d'Etat faisait quelquefois, jusqu'à un certain point, de l'administration active, mêlée à la juridiction administrative contentieuse. On en trouve quelques exemples, plus ou moins caractérisés, dans la jurisprudence (2). Cela s'expliquait ou du moins s'excusait par la réunion, entre les mains du gouvernement, du pouvoir de juger en matière administrative contentieuse, et du pouvoir d'administrer. Aujourd'hui que ces deux pouvoirs sont divisés, je crois que le conseil d'Etat est tenu de respecter plus sévèrement les limites de ses attributions comme cour de justice, et qu'il ne lui appartient plus de s'immiscer dans ces actes de gestion administrative (3).

128. La position juridictionnelle du conseil d'Etat mérite d'être examinée encore sous un troisième point de vue. Antérieurement à la loi du 3 mars 1849, alors que ce conseil était, même en matière administrative contentieuse, une assemblée de collaborateurs du gouvernement, lequel seul avait pouvoir de statuer; la maxime *« Omnes sumus procuratores »*

(1) Décrets content., 23 juin 1849 (Thomas); 12 janv. 1850 (Méquignon).

(2) Ord. content., 20 juill. 1832 (Denis); 21 avril 1832 (Lepelletier de Montmarie), etc.

(3) Déc. content., 29 juin 1849 (Cranney).

Cæsaris, » s'appliquait à tous les membres du conseil d'État. En conséquence, à cette époque et dans un tel système, on voyait le conseil d'État proposer et le gouvernement prononcer des aggravations de peines, sur le propre recours des parties condamnées, même à défaut de recours incident de la part des administrateurs. Il y en a deux exemples bien notables dans deux ordonnances du 16 juillet 1840 (1), qui, d'office et sur le propre pourvoi des parties condamnées, ont élevé aux chiffres de 500 et de 1,000 francs, deux amendes de 300 francs prononcées par un conseil de préfecture. Depuis que la loi du 3 mars 1849 a transformé le conseil d'État en une cour de justice constituée, la maxime « *Omnes sumus procuratores Cæsaris* » paraît ne plus pouvoir être appliquée à ce corps de judicature. Mais pourquoi cesserait-elle d'être appliquée aux officiers du ministère public près le conseil? Toutefois, il faut reconnaître que, même antérieurement à la loi du 3 mars 1849, le conseil d'État, ou plutôt le gouvernement en conseil d'État, a décidé plusieurs fois que le défaut d'appel de la part des administrateurs était un obstacle à l'aggravation de la peine (2). Et, depuis la promulgation de cette même loi, j'ai entendu, en plusieurs occasions, MM. les commissaires du gouvernement déclarer que l'administration au-

(1) Périllieux, Oudard.

(2) Ord. content., 23 juin 1830 (Courtot); autre du même jour (Leroy); 9 juin 1830 (Joly), etc.

rait eu le droit de se pourvoir contre telle ou telle modération de la peine, mais, qu'à défaut de pourvoi de sa part, il n'y avait lieu de s'en occuper.

129. Les servitudes qui concernent spécialement les grandes routes s'éteignent, pour être remplacées par des servitudes moins graves, lorsque ces routes ou portions de ces routes viennent à être classées, soit parmi les chemins vicinaux de grande communication, soit parmi les simples chemins vicinaux (1).

Et toutes servitudes de voirie cessent relativement à ces mêmes routes lorsque, perdant entièrement leur destination de voies publiques, elles sont supprimées comme telles et retombent dans la classe des terrains privés et patrimoniaux (2).

Mais on invoquerait vainement comme équivalant à déclassement ou suppression, à l'effet de dispenser des servitudes, soit le défaut d'entretien d'une route ou portion de route, soit la construction d'une autre route plus ou moins voisine. Il faut que le déclassement ou la suppression soient prononcés régulièrement (3).

(1) Loi du 24 mai 1842, art. 1^{er}.

(2) Même loi, art. 2.

(3) Même loi, art. 1^{er} et 2, et t. 1^{er}, p. 82.

CHAPITRE V.

CHEMINS DE FER.

1. Les chemins de fer construits ou concédés par l'État appartiennent, de leur nature, à la grande voirie.
2. Liaison du présent chapitre avec le précédent.
3. Loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer.
4. Art. 1^{er}. Chemins de fer construits ou concédés par l'État sont déclarés de grande voirie : conséquences légales.
5. Les dispositions de la loi s'appliquent non-seulement à la voie de fer proprement dite, mais aussi à ses dépendances.
6. Art. 2. Des lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des diverses parties des routes.
7. Art. 3. Servitudes de grande voirie déclarées par la loi du 15 juillet 1845 applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer. Détails.
8. Question de l'indemnité, sur l'ensemble des dispositions de l'art. 3.
9. Réflexions sur un procès célèbre.
10. Art. 4. Clôture des chemins de fer. Détails.
- Art. 5. Constructions, autres que mur de clôture, ne peuvent être établies qu'à la distance de deux mètres des chemins de fer.
12. Constructions préexistantes. Faculté de les *entretenir*. Grave débat sur le sens de ce mot.
13. Art. 6. Excavations autres que celles résultant de l'exploitation des mines, minières, tourbières, carrières et sablières ; nécessité d'autorisation préalable, dans un certain rayon.
14. Art. 7. Dépôts de matières inflammables. Rayon de prohibition.
15. Art. 8. Autres dépôts. Autorisation nécessaire, dans un rayon déterminé.
16. Art. 9. Ces distances peuvent être diminuées, quand les localités le permettent. Mode de cette réduction.
17. Art. 10. Suppression de constructions, plantations, etc., existant dans les zones ci-dessus spécifiées au moment de la promulgation de la loi de 1845, et, pour l'avenir lors de l'établissement du chemin de fer. Indemnité. Réglée en quelles formes.

18. Répression des contraventions. Principe.
19. Art. 23. Procès-verbaux. Détails.
20. Art. 24. Affirmation des procès-verbaux.
21. Art. 11. Amende, démolition, exécution d'office.
22. Art. 26. Application de l'art. 463 du Code pénal.
23. Art. 27. Plusieurs crimes ou délits : la peine la plus forte est seule prononcée. Mais cumul des peines encourues pour faits postérieurs à la poursuite.
24. Les compagnies concessionnaires ont-elles l'action à fin de répression des contraventions à la loi du 15 juillet 1843 sur la police des chemins de fer?

1. Les chemins de fer construits ou concédés par l'État appartenaient de leur nature à la grande voirie, avant même qu'une loi l'eût déclaré par une disposition expresse. En effet, non-seulement par l'étendue de territoire qu'ils traversent, ils remplissent l'office de grandes routes, mais, en outre, par les services éminents qu'ils rendent au gouvernement, au commerce, à l'industrie, ils tiennent, on peut le dire, le premier rang parmi les grandes routes. Aussi, M. de Gérando, si habile à saisir la nature des choses, et si vrai dans ses classifications, n'a-t-il pas attendu la loi du 15 juillet 1845 pour ranger, dès 1842, les chemins de fer dans la grande voirie (1).

2. On sent d'après cela que, dans l'exposition qui va suivre, nous retrouverons, parmi les servitudes établies sur les propriétés riveraines en faveur de l'exploitation et de la conservation des lignes de fer, un grand nombre de celles dont nous avons déjà tracé le tableau en nous occupant des grandes

(1) T. II, p. 550; et M. Serrigny, t. II, n° 631.

routes. En conséquence, nous énoncerons de fréquents renvois au chapitre qui précède, et nous n'insisterons ici que sur les caractères qui sont particuliers à la spécialité nouvelle que la création des chemins de fer a fait naître en matière de voies de communication (1).

3. La loi que nous avons à interroger à cet égard est celle du 15 juillet 1845, intitulée : « Loi sur la police des chemins de fer, » et dont voici les dispositions :

4. L'article 1^{er} de cette loi déclare que « les chemins de fer construits ou concédés par l'État font partie de la grande voirie. »

Est-ce là, comme l'a prétendu un orateur dans le cours de la discussion du projet de loi, une définition de dictionnaire, une définition purement philosophique (1)? Il est évident, au contraire, que les mots « grande voirie » révèlent tout d'abord, par eux-mêmes, toute une série d'effets légaux; et, pour peu que l'on ait le temps de réfléchir, on ne tarde pas à se rappeler que les mots « grande voirie » déterminent virtuellement, abstraction faite et sans besoin d'aucune indication spéciale, des règles d'administration, de servitudes, de poursuites et de procédure en cas de contravention, de mesures provisoires, de compétence juridictionnelle, de peines, de prescription, etc., etc. En effet, dire que les

(1) De Gérando, t. II, p. 550.

(2) Duvergier, 1845, p. 285, 287.

chemins de fer sont de grande voirie, c'est dire, par cela même, en ce qui touche l'administration, que celle de ces chemins appartient aujourd'hui aux préfets, en vertu du décret des 6, 7-11 septembre 1790, qui porte, article 6 : « l'administration, en matière de grande voirie, appartiendra aux corps administratifs; » — c'est dire, en ce qui touche les servitudes, que la libre et facile exploitation et la conservation de ces voies de transport doivent être assurées, même au prix d'assujettissements imposés aux propriétés riveraines en faveur de l'utilité publique; — c'est dire, en ce qui touche les contraventions, qu'aux chemins de fer s'appliquent les dispositions de la loi du 29 floréal an X, relative aux contraventions en matière de grande voirie; — c'est dire, en ce qui touche la procédure, qu'en vertu de la même loi du 29 floréal an X, les procès-verbaux seront adressés au sous-préfet, pour provoquer son action locale et par conséquent plus prompte; — c'est dire, en ce qui touche les mesures provisoires, qu'en vertu de l'article 3 de la même loi, le sous-préfet aura la faculté d'ordonner, par provision, ce que de droit, pour faire cesser les dommages; — c'est dire, en ce qui touche la compétence juridictionnelle, qu'en vertu de la loi du 28 pluviôse an VIII, qui porte, article 4 : « le conseil de préfecture prononcera sur les difficultés » qui s'élèvent en matière de grande voirie; » et en vertu de la loi déjà citée du 29 floréal an X, art. 4, il est statué par le conseil de préfecture en première

instance, sauf recours au conseil d'État; — c'est dire, en ce qui touche les peines, que les contraventions sont punies d'amendes considérables, mais qui cependant peuvent être modérées, même par les conseils de préfecture, jusqu'à une limite déterminée (1); — c'est dire, en ce qui touche la prescription, qu'aux contraventions qui nous occupent s'appliquent les articles 2 et 640 du Code d'instruction criminelle, et, par conséquent, la prescription annale (2), etc., etc.

Quant à l'imprescriptibilité de la voie, et aux servitudes relatives aux occupations temporaires de terrains et à l'extraction des matériaux, elles ne sont pas des conséquences de la qualification de grande voirie; car l'imprescriptibilité s'applique également à des chemins de petite voirie (3), et les servitudes relatives aux occupations temporaires de terrains et à l'extraction des matériaux s'appliquent, non exclusivement à la confection ou réparation des chemins, mais à tous ouvrages publics. A ces points de vue, je crois que c'est à tort que plusieurs orateurs, dans la discussion du projet de loi, et plusieurs commentateurs, après eux, ont rangé, parmi les effets légaux de la déclaration de grande voirie, l'imprescriptibilité et les deux servitudes qui vien-

(1) Loi du 23 mars 1842.

(2) *Supra*, p. 361.

(3) Loi du 21 mai 1836, art. 10; Ord. content., 5 sept. 1836 (Lavaud).

nent d'être indiquées. Ces privilèges s'appliquent bien sans doute aux chemins de fer : mais ce n'est pas en vertu de la déclaration de grande voirie, c'est en vertu d'un autre principe, celui de la destination publique.

Voilà donc ce que signifient et ce que ne signifient pas les mots « grande voirie. » Voilà ce qui dérive de la qualification de grande voirie, et ce qui appartient à un autre ou à d'autres ordres d'idées. Voilà enfin comment le droit administratif a ses principes, tout aussi bien que le droit civil.

5. Une autre observation générale et non moins importante sur cet article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1845, c'est que la disposition s'applique non-seulement à la voie de fer proprement dite, mais encore aux dépendances nécessaires du chemin, telles que stations, gares et autres emplacements quelconques. En ce sens, une place libre, ménagée devant les bâtiments d'une station pour la relier avec plusieurs chemins préexistants, est déclarée faire partie intégrante de la voie de fer, et elle est soumise aux lois et règlements de la grande voirie (1).

6. « Sont applicables aux chemins de fer, dit l'article 2 de la loi du 15 juillet 1845, les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et

(1) Déc. content. 22 juill. 1848 (min. des trav. publ.).

» d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des
 » bestiaux et les dépôts de terre, et autres objets
 » quelconques. »

Il n'y a, dans cet article, rien qui nous appartienne comme rentrant dans la matière des servitudes. Il s'agit, en effet, dans cette disposition, non de restrictions ou modifications apportées à la propriété privée, mais simplement de la répression de dégradations, d'anticipations et d'empiétements qui viendraient à être commis sur la voie de fer, partie du domaine public : ce qui est en dehors de notre sujet.

7. Voici une autre disposition qui nous y ramène.

L'article 3 porte : « Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent : — l'alignement, — l'écoulement des eaux, — l'occupation temporaire des terrains en cas de réparation, — la distance à observer pour la plantation et l'élagage des arbres plantés, — le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières, carrières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet. — Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics. »

En ce qui concerne l'alignement, les règles de cette servitude ont été exposées, par rapport aux

grandes routes, dans le chapitre qui précède. Nous nous y référons (1).

Il en est de même à l'égard de la servitude relative à l'écoulement des eaux (2).

L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation est un objet qui ne devait pas trouver place dans notre article, par la raison que cet objet se rattache, non à la matière spéciale de la voirie, mais à la matière générale des travaux publics. Nous en parlerons dans le titre suivant de cet ouvrage (3).

La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés, ont été traités dans le paragraphe du chapitre précédent qui concerne les plantations (4). On doit seulement signaler ici ce qui résulte d'ailleurs suffisamment du texte lui-même, à savoir : que l'obligation principale de planter n'est pas imposée aux propriétaires des héritages riverains des chemins de fer. En un mot, parmi les assujettissements relatifs aux plantations en ce qui concerne les grandes routes de terre, il n'y en a que deux qui soient appliqués par la loi du 15 juillet 1845 aux propriétaires des héritages riverains des chemins de fer : ce sont l'obligation d'observer la distance qui sera fixée pour les plantations, et

(1) *Suprà*, p. 281.

(2) *Suprà*, p. 329.

(3) *Infra*, titre VI.

(4) *Suprà*, p. 307.

celle de se conformer aux règles qui seront prescrites pour l'élagage des arbres.

Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières, carrières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet, a déjà été exposé dans plusieurs parties de cet ouvrage. Ces matières se rattachent non-seulement aux arrêts du conseil du 14 mars 1741 et du 5 avril 1772 (1), et aux règlements du 22 mars 1813, du 4 juillet de la même année, du 21 octobre 1814, etc., mais encore aux articles 50 (2) et 58 (3) de la loi du 21 avril 1810, et à leurs ramifications.

Quant aux lois et règlements sur l'extraction des matériaux, ce renvoi, qui termine l'article, est encore (4) une mention qui ne devait pas s'y trouver, parce que les dispositions qu'elle rappelle sont, non matière de voirie, mais matière de travaux publics. Nous nous en occuperons en temps et lieu (5).

8. Sur l'ensemble de cet article 3, on a demandé si une indemnité est due aux propriétaires riverains, à raison des servitudes légales qui sont déclarées applicables à leurs héritages en faveur des voies de fer? La négative résulte de la discussion mémorable qui a eu lieu sur ce point dans le sein de la cham-

(1) *Suprà*, p. 333.

(2) *Suprà*, p. 76 et suiv.

(3) *Suprà*, p. 107.

(4) *Suprà*, p. 380.

(5) *Infra*, titre VI.

bre des pairs (1), et du vote par lequel la chambre des députés a rejeté un amendement qui, sous le prétexte d'éviter le reproche de rétroactivité, prétendait restreindre l'application de la loi aux chemins qui seraient faits à l'avenir (2). Il a été déclaré en principe que les servitudes d'utilité publique saisissent, comme mesure de police, immédiatement et sans distinction, tous les héritages qui se trouvent dans la situation prévue par la loi ; et qu'aucune indemnité n'est due (3).

9. En cet état de la législation actuelle et des déclarations émanées de ses auteurs, examinons si la solution qu'a reçue, il y a quelques années, un procès célèbre, pourrait encore être adoptée aujourd'hui. On se rappelle ce chemin de fer, entrepris par une compagnie régulièrement autorisée, et qui vient à traverser le périmètre d'une concession de mines. Le préfet, se fondant sur les lois et règlements relatifs aux mines, prend un arrêté par lequel il interdit aux concessionnaires de continuer leurs fouilles dans un rayon fixé à trente mètres d'un côté de l'axe du chemin, et à vingt mètres de l'autre. Les concessionnaires de la mine réclament une indemnité. Une première contestation s'engage sur la compétence : le conseil d'État l'attribue aux tribu-

(1) *Moniteur*, 1844, p. 788, 826, 827, 840.

(2) *Moniteur*, 1845, p. 219.

(3) Code civil, art. 537, 544, 552, 649, 650. Tome I^{er}, p. 64 et suiv.

naux civils (1). Sur la question du fond, deux cours d'appel successivement jugent que l'indemnité n'est pas due; et deux fois (la seconde fois en audience solennelle), la cour de cassation annule ces arrêts, et décide que l'indemnité est due (2).

S'il était permis d'exprimer un avis en présence de si graves autorités, je dirais, sur la compétence, que le conseil d'État me semble avoir, à tort, renvoyé la cause devant les tribunaux civils. Il s'agissait d'un arrêté administratif, l'arrêté du préfet, pris par lui essentiellement en sa qualité d'administrateur, pour la sûreté publique, en vertu des droits qui lui sont expressément conférés ou plutôt des devoirs qui lui sont imposés par l'article 50 de la loi du 21 avril 1810. C'était, sinon l'acte lui-même quant à sa validité, du moins un des effets directs de cet acte, qui était en cause. Or, les lois sur la séparation des pouvoirs s'appliquent tellement aux effets des actes administratifs, indépendamment de leur validité, que c'est précisément à l'égard des indemnités auxquelles ces actes pourraient donner lieu, qu'elles interdisent aux tribunaux de s'immiscer dans la connaissance de ces mêmes actes. En voici la preuve: « Défenses » itératives sont faites aux tribunaux de connaître » des actes d'administration de quelque espèce qu'ils » soient, aux peines de droit, *sauf aux réclamants à*

(1) Ord. content., 8 avril 1831 (préfet de la Loire).

(2) C. de cass., 18 juill. 1837, et 3 mars 1841 (concess. des mines de Couzon).

» se pourvoir devant le comité des finances, pour leur » être fait droit, s'il y a lieu. » C'est en ces termes que s'exprime la loi du 16 fructidor an III. Par conséquent, la question d'indemnité, dans le cas dont nous parlons, devait être retenue par et pour l'autorité administrative.

Au fond, il me semble que l'indemnité n'était pas due. En effet, d'une part, on n'a jamais vu d'indemnité allouée ni réclamée à raison de la servitude établie par les arrêts du conseil du 14 mars 1741 et du 5 avril 1772, qui interdisent l'exploitation des carrières à moins de trente et trente-deux toises de l'extrémité des routes. D'autre part, en ce qui concerne particulièrement les mines, l'article 50 de la loi du 21 avril 1810 confère aux préfets le droit de pourvoir, comme en matière de grande voirie, à tout ce qu'exige la sûreté publique, lorsqu'elle est compromise par l'exploitation. Quant à la question de savoir si l'indemnité, qui n'est pas due à raison d'une servitude générale, serait nécessairement due à raison d'une servitude imposée, en vertu d'un acte administratif spécial, à une propriété déterminée, les textes n'accordent pas plus l'indemnité dans un cas que dans l'autre. Et, tout en reconnaissant que, dans beaucoup de circonstances, l'administration a elle-même et volontairement alloué des indemnités pour des servitudes particulières, d'un autre côté j'ai déjà cité plusieurs précédents administratifs dans lesquels il s'agissait de servitudes ou charges imposées à une propriété déterminée, et dans lesquels,

cependant, il n'a pas été question d'indemnité (1).

Mais, au surplus, quelle que soit l'opinion que l'on adopte sur le débat qui vient d'être rappelé, et sur la solution qu'il a reçue en 1837 et en 1841, la question paraît tranchée maintenant dans le sens du refus de l'indemnité, par l'article 3 de notre loi du 15 juillet 1845 et par les déclarations émanées des auteurs de la loi dans la discussion du projet.

10. L'article 4 de la loi du 15 juillet 1845 est ainsi conçu :

« Tout chemin de fer sera clos des deux côtés et
 » sur toute l'étendue de la voie. — L'administration
 » déterminera, pour chaque ligne, le mode de cette
 » clôture, et, pour ceux des chemins qui n'y ont pas
 » été assujettis, l'époque à laquelle elle devra être
 » effectuée. — Partout où les chemins de fer croise-
 » ront de niveau les routes de terre, des barrières
 » seront établies et tenues fermées conformément
 » aux réglemens. »

On voit qu'il s'agit ici d'assujettissemens imposés, non aux propriétaires des héritages riverains, mais aux concessionnaires mêmes de chemins de fer. On comprend difficilement cette diversion. L'article 3 commence la série des servitudes établies sur les héritages riverains; les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 la continuent et la complètent. On se demande donc, en bonne logique, ce que vient faire ici la dis-

(1) Ord. content., 18 janv. 1844 (Poncel); 4 juin 1823 (Roussel); 21 mai 1823 (Carpentier); tome 1^{er}, p. 69, 70.

position de l'article 4, ainsi jetée, pour ainsi dire, à la traverse, dans un ordre d'idées auquel elle est tout à fait étrangère.

Par cela même que l'article 4 n'a pas pour objet une servitude établie sur les héritages riverains, nous aurions peut-être dû le passer sous silence, comme ne rentrant pas dans le cadre de ce traité. Toutefois, il faut reconnaître que, si, à l'égard des chemins de fer qui seront créés dans l'avenir, l'article 4 de la loi ne fait que l'office de cahier des charges, il a un effet d'une autre nature à l'égard des chemins qui existaient déjà au moment de sa promulgation. L'article s'applique à ceux-ci comme à ceux-là : on l'a déclaré dans la discussion du projet de loi, et le deuxième paragraphe de la disposition le prouve d'ailleurs expressément. Or, en modifiant par cette charge nouvelle la propriété des anciens chemins de fer, telle qu'elle avait été constituée par les adjudications ou traités antérieurs, l'article 4 de la loi du 15 juillet 1845 a imposé une sorte de servitude d'utilité publique à ces propriétés, en tant qu'on peut considérer comme propriétaires de ces chemins les compagnies concessionnaires, pendant la durée de la concession. Nous avons donc pu mentionner ici la disposition sous ce rapport.

Le premier paragraphe de l'article se borne à établir le principe de l'obligation de la clôture. Quant aux modes, ils doivent varier selon les circonstances locales : la loi ne pouvait tracer une règle uniforme à cet égard.

D'après le deuxième paragraphe, c'est l'administration qui est chargée de déterminer les modes de clôture. Si le mot « administration » était seul dans la loi, on devrait en conclure que ce pouvoir est attribué aux préfets, puisque, aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, article 3, c'est, dans chaque département, le préfet qui est chargé de l'administration. Mais le paragraphe ajoute que le mode de clôture est déterminé « pour chaque ligne. » Or, chaque ligne parcourt plusieurs départements; et le pouvoir de chaque préfet expire aux limites du département qui lui est confié. Cette situation rend donc nécessaire l'intervention de l'autorité ministérielle, comme réunissant sous sa main tous les départements du territoire. Mais, à défaut d'autre qualification du mot « administration, » la loi n'exige pas davantage, elle n'exige ni un acte en forme de règlement d'administration publique, ni un acte direct et simple du chef du gouvernement.

On a compris l'objet de la précaution que le législateur a eue en vue quand il a créé l'obligation de la clôture. Il ne pouvait pas, « sans une indifférence blâmable, abandonner les citoyens à toutes les suites de l'ignorance, de l'inattention, de la curiosité et quelquefois d'une vaine et orgueilleuse témérité (1). » Or, c'est surtout aux points de croisement des lignes de fer avec les routes de terre

(1) Rapp. de la comm. de la Ch. des pairs.

que ces dangers étaient à redouter. C'est ce qu'a prévu le troisième paragraphe, et c'est pour cela qu'il veut que, partout où les chemins de fer croiseront de niveau les routes de terre, des barrières soient posées et tenues fermées conformément aux réglemens.

11. « A l'avenir, dit l'article 5, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer. — Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. — Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque. — Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies. »

On a voulu isoler en quelque sorte les chemins de fer, parce que des maisons nombreuses et élevées rendraient plus fréquent et plus imminent le danger des écroulements qui pourraient tout à coup obstruer la voie de fer : des objets pourraient aussi

être jetés des bâtiments voisins et occasionner de graves accidents (1).

Quant aux murs de clôture des propriétés riveraines, il n'y avait aucun motif pour les interdire ou les éloigner, puisque le législateur n'avait aperçu aucun inconvénient dans le mur de clôture du chemin lui-même (2).

12. La principale question, et même peut-être la seule question vraiment difficile que soulève la loi du 15 juillet 1845, est celle de savoir ce qu'on doit entendre par ces mots : les constructions existantes.... pourront être *entretenuës* dans leur état actuel.

Quelles espèces de travaux comprend cette faculté d'*entretien*?

La discussion qui a eu lieu à ce sujet dans les chambres législatives a laissé ce point dans la plus complète incertitude ; car cette discussion offre deux résultats contraires.

Il est incontestable que la chambre des députés a entendu la faculté d'*entretien* comme permettant les travaux confortatifs, tandis que la chambre des pairs l'a entendue comme ne les permettant pas (3).

En cet état, que doit-on décider ?

(1) *Moniteur*, 1845, p. 218.

(2) Rapp. de la comm. de la Ch. des pairs ; Duvergier, 1845, p. 284.

(3) Duvergier, 1845, notes, p. 294 et suiv. ; Devilleneuve et Carette, *Lois*, 1845, notes, p. 68 et suiv.

Chose singulière, les orateurs qui ont pris parti pour les travaux confortatifs se sont spécialement appuyés sur l'ordonnance du 1^{er} août 1821, relative aux servitudes militaires, à laquelle on a emprunté l'expression « d'entretien. »

Je crois aussi qu'on trouve la solution de la question dans cette ordonnance; mais, à mon avis, c'est dans un sens tout opposé. Je m'explique:

Le mot « entretien » n'a pas en lui-même une signification légale qui lui soit propre. Sa signification est déterminée par les mots qui l'accompagnent. En voici la preuve : dans l'article 25 de l'ordonnance du 1^{er} août 1821, le mot « entretien » comprend les *réparations* et même les *reconstructions partielles*; dans l'article 27 de la même ordonnance, au contraire, le même mot « entretien » n'est entendu « qu'avec les restrictions légalement » prescrites en matière de voirie urbaine, c'est-à-dire sous la condition expresse de ne point faire » aux constructions de reprises en sous-œuvre, ni » même de grosses réparations, *ou toute autre espèce de travaux confortatifs!*... »

Voilà pourquoi j'ai dit que l'ordonnance de 1821 me paraît trancher la question dans un sens opposé à celui en faveur duquel elle a été invoquée dans la discussion du projet qui est devenu la loi du 15 juillet 1845. En effet, sommes-nous, oui ou non, en matière de voirie? Si nous sommes en matière de voirie, le mot entretien, dont la signification n'a été déterminée ici par aucune qualification additionnelle,

doit, par cela même, être entendu « avec les restric-
 » tions légalement prescrites en matière de voirie,
 » c'est-à-dire sous la condition expresse de ne faire
 » aux constructions aucune espèce de travaux con-
 » fortatifs. »

13. Aux termes de l'article 6 : « Dans les locali-
 » tés où le chemin de fer se trouvera en remblai de
 » plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel,
 » il est interdit aux riverains de pratiquer, sans au-
 » torisation préalable, des excavations dans une
 » zone de largeur égale à la hauteur verticale du
 » remblai, mesurée à partir du pied du talus. — Cette
 » autorisation ne pourra être accordée sans que les
 » concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du
 » chemin de fer aient été entendus ou dûment ap-
 » pelés. »

Cet article ne fait pas double emploi avec l'ar-
 ticle 3. Il s'applique à des excavations autres que
 celles qui résultent de l'exploitation des mines, mi-
 nières, tourbières, carrières et sablières.

14. L'article 7 défend : « d'établir à une dis-
 » tance de moins de vingt mètres d'un chemin de
 » fer desservi par les machines à feu, des couver-
 » tures en chaume, des meules de paille, de foin et
 » aucun autre dépôt de matières inflammables. —
 » Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de ré-
 » coltes faits seulement pour le temps de la moisson. »

Cette précaution a été justifiée par M. le ministre
 des travaux publics, dans l'exposé des motifs du pro-
 jet de loi, en ces termes : « Les chemins de fer des-

servis par des machines locomotives qui, dans leur rapide mouvement, projettent des matières enflammées, peuvent devenir une cause d'incendie pour les propriétés riveraines, et, à son tour, l'incendie de ces propriétés pourrait causer au chemin de fer de très-grands dommages. Il est donc utile de reporter au delà d'une certaine zone les constructions recouvertes en chaume, les meules de grains et les dépôts de matières combustibles (1). »

M. Duvergier fait remarquer que la prohibition de l'article 7 est absolue et ne peut être levée par l'administration comme celle qui est contenue dans l'article 8 (2). Cette observation ne doit s'entendre que des autorisations qui seraient demandées aux préfets; car on verra bientôt que, d'après l'article 9, « les distances déterminées par les articles précédents peuvent être diminuées en vertu d'arrêtés du gouvernement rendus après enquêtes. »

15. L'article 8 ajoute : « Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables ne peut être établi sans l'autorisation préalable du préfet. — Cette autorisation sera toujours révocable. — L'autorisation n'est pas nécessaire 1° pour former, dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du

(1) *Moniteur*, 3 mai 1844, p. 1193, 1194.

(2) 1845, notes, p. 301.

» chemin ; 2° pour former des dépôts temporaires
 » d'engrais et autres objets nécessaires à la culture
 » des terres.»

16. « Lorsque, porte l'article 9, la sûreté pu-
 » blique, la conservation du chemin et la disposi-
 » tion des lieux le permettront, les distances déter-
 » minées par les articles précédents pourront être
 » diminuées en vertu d'arrêtés du gouvernement ren-
 » dus après enquêtes. »

17. Enfin, la loi du 15 juillet 1845 a voulu concilier, avec le principe équitable de la non-rétroactivité, les destructions et suppressions que pourraient réclamer la sûreté publique ou la conservation des chemins de fer. Il y a sans doute des cas d'une urgence tellement impérieuse qu'ils excluent toute formalité préalable et tout retard qui en serait la conséquence. Mais, dans les cas les plus ordinaires, l'action administrative ne devra procéder à la suppression de constructions ou autres ouvrages légalement établis, qu'après avoir accompli certaines formalités, et après avoir désintéressé ou à charge de désintéresser certaines espèces de droits plus ou moins irrévocablement acquis par des faits consommés. Tel est l'esprit de l'article 10, dont voici le texte :

« Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des
 » 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conser-
 » vation du chemin de fer l'exige, l'administration
 » pourra faire supprimer, moyennant une juste in-
 » demnité, les constructions, plantations, excava-

» tions, couvertures en chaume, amas de maté-
 » riaux combustibles ou autres, existant dans les
 » zones ci-dessus spécifiées, au moment de la pro-
 » mulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors
 » de l'établissement du chemin de fer. — L'indem-
 » nité sera réglée, pour la suppression des construc-
 » tions, conformément aux titres IV et suivants de
 » la loi du 3 mai 1841, et pour tous les autres cas,
 » conformément à la loi du 16 septembre 1807. »

On a déjà expliqué par anticipation (1) la disposition du premier paragraphe de cet article.

Sur le second paragraphe, on se bornera à faire observer que le législateur a pu certainement, par un texte exprès, déclarer que l'indemnité serait réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841 ; ce qui revient à dire que cette *suppression de constructions* sera assimilée à une *expropriation*. Le législateur, on le répète, a pu le déclarer ; mais, si le législateur ne l'avait pas fait, le juge ni le jurisconsulte n'auraient pu le faire ; car, en réalité, la destruction d'une maison ou d'un bâtiment, sans mutation de la propriété du sol, ne constitue pas une expropriation (2). Il n'y a pas plus expropriation dans le fait d'une maison détruite par ordre de l'autorité, pour cause de sûreté publique, qu'il n'y a expropriation dans le fait d'une maison dé-

(1) Page 393.

(2) Tome I^{er}, p. 72 et suiv.

truite par un incendie. Dans l'une comme dans l'autre hypothèse, il n'y a, au point de vue légal, qu'un dommage, dont la gravité ne change pas la nature.

18. Reste à parler de la répression des contraventions.

Le principe était déjà établi. En déclarant, par son article 1^{er}, que les chemins de fer construits ou concédés par l'État font partie de la grande voirie, la loi du 15 juillet 1845 s'était approprié implicitement les dispositions de la loi du 29 floréal an X, qui veut que les contraventions aux lois et règlements de grande voirie soient constatées, poursuivies et réprimées par voie administrative, et qui organise toute cette matière.

Ce qui résultait déjà implicitement de ce classement des voies publiques dont nous nous occupons, a été exprimé en termes formels dans l'article 11 de la loi du 15 juillet 1845, spécialement en ce qui concerne le titre I^{er} de la même loi. « Les contraventions aux dispositions du présent titre (y est-il dit), seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie. »

19. L'article 23 ajoute : « Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres I et III de la présente loi pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés

» ou agréés par l'administration et dûment asser-
» mentés. — Les procès-verbaux des délits et con-
» traventions feront foi jusqu'à preuve contraire. —
» Au moyen du serment prêté devant le tribunal de
» première instance de leur domicile, les agents de
» surveillance de l'administration et des concession-
» naires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la
» ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés. »

20. Aux termes de l'article 24 : « Les procès-
» verbaux qui auront été dressés par des agents de
» surveillance et gardes assermentés devront être
» affirmés dans les trois jours, à peine de nullité,
» devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du
» délit ou de la contravention, soit de la résidence
» de l'agent. »

21. « Les contraventions aux dispositions du
» titre 1^{er} de la loi du 15 juillet 1845, dit l'art. 11,
» seront punies d'une amende de 16 à 300 francs,
» sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au
» Code pénal et au titre III de la présente loi. Les
» contrevenants seront, en outre, condamnés à sup-
» primer, dans le délai déterminé par l'arrêté du
» conseil de préfecture, les excavations, couver-
» tures, meules ou dépôts faits contrairement aux
» dispositions précédentes. — A défaut, par eux, de
» satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé,
» la suppression aura lieu d'office, et le montant
» de la dépense sera recouvré contre eux par voie
» de contrainte, comme en matière de contributions
» publiques. »

22. » L'article 463 du Code pénal est applicable
 » aux condamnations qui sont prononcées en exé-
 » cution de la loi du 15 juillet 1845 (art. 26).

23. « En cas de conviction de plusieurs crimes
 » ou délits prévus par la loi du 15 juillet 1845 ou
 » par le Code pénal, la peine la plus forte est seule
 » prononcée. — Les peines encourues pour des faits
 » postérieurs à la poursuite peuvent être cumulés,
 » sans préjudice des peines de la récidive » (art. 27).

24. Une grave question vient d'être jugée par le conseil d'Etat. Il a décidé, le 12 janvier 1850 (1), que les concessionnaires n'ont pas l'action, à fin de répression des contraventions à la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer. Les motifs de cette décision sont tirés : 1^o en principe général, de ce qu'il s'agit de police, par conséquent d'ordre public, et, qu'en ces matières, la poursuite n'appartient qu'aux officiers dont c'est la charge, c'est-à-dire aux magistrats du ministère public devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, et aux administrateurs devant les tribunaux administratifs, et 2^o spécialement de l'article 11 de la loi du 15 juillet 1845, portant que les contraventions aux dispositions du titre 1^{er} seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie, c'est-à-dire, aux termes de la loi du 29 floréal an X, par voie administrative. Voici, au surplus, le texte du décret

(1) C^o concess. du chemin de fer de Rouen au Havre, contre le sieur Tourblain.

contentieux du 12 janvier 1850 : « Considérant que,
 » si la loi du 15 juillet 1845 donne aux agents pré-
 » posés à la conservation et à la police des chemins
 » de fer et dûment assermentés à cet effet le droit
 » de constater les contraventions aux dispositions
 » de ladite loi, aucun article de cette loi n'attribue
 » aux concessionnaires des chemins de fer le droit
 » de poursuivre lesdites contraventions, qui doivent
 » être poursuivies et réprimées comme en matière
 » de grande voirie, aux termes de l'article 11 de la
 » loi susmentionnée; qu'ainsi la compagnie con-
 » cessionnaire du chemin de fer de Rouen au Havre
 » est sans qualité pour se pourvoir contre l'arrêt
 » du conseil de la préfecture de la Seine-Inférieure
 » en date du 11 décembre 1846; qui a renvoyé le
 » sieur Tourblain des fins du procès-verbal dressé
 » contre lui, le 31 juillet 1846, pour contravention à
 » la loi susvisée; décide : la requête de la compa-
 » gnie concessionnaire du chemin de fer de Rouen
 » au Havre est rejetée. Ladite compagnie est con-
 » damnée aux dépens. »

Cette décision est sans doute fondée sur les prin-
 cipes; mais elle est malheureuse, et contraire aussi
 bien aux intérêts de l'État lui-même qu'aux inté-
 rêts légitimes des concessionnaires: contraire aux
 intérêts des concessionnaires, en ce qu'elle les
 prive des moyens de mettre à l'abri leur responsabi-
 lité; contraire aux intérêts de l'État lui-même, en
 ce qu'elle lui lègue, pour l'époque où les chemins lui
 feront retour, des causes permanentes des dangers,

ou des indemnités à payer pour les faire disparaître. On se demande, d'ailleurs, pourquoi les concessionnaires des chemins de fer ne jouiraient pas de la même garantie qui est accordée aux concessionnaires de plusieurs autres voies de communication? Car la Compagnie des canaux d'Orléans et du Loing, et la Compagnie du canal du Midi, sont admises, tous les jours, devant les conseils de préfecture et devant le conseil d'État, à poursuivre des contraventions de grande voirie, avec condamnation des délinquants non-seulement à la suppression des œuvres indues, mais encore à l'amende(1). Il faut croire, quand on compare le décret contentieux du 12 janvier 1850 avec les décisions rendues antérieurement en faveur des compagnies de canaux, qu'il existe, en faveur de celles-ci, une délégation expresse du droit de poursuite, soit dans leurs cahiers des charges, soit dans des lois spéciales. Mais le même droit devrait être délégué aux concessionnaires de chemins de fer. C'est sous ce point de vue, et pour l'avenir, qu'il nous a paru utile de signaler aux compagnies, au gouvernement et au législateur, le décret contentieux du 12 janvier 1850.

(1) Pour la C^e des canaux d'Orléans et du Loing : Ord. content., 21 fév. 1845 (Cardon); 9 déc. 1843 (Bernard); 22 juin 1843 (Besançon); 23 juin 1841 (département du Loiret); 5 juin 1838 (Contencin); 25 janv. 1838 (Besançon, et départ. du Loiret); 14 déc. 1837 (Geffrier de Neuvy), etc.— Pour la C^e du canal du Midi : Ord. content., 15 juin 1842 (Falcon); 14 juin 1837 (Garric).

CHAPITRE VI.

VOIES RURALES.

- 1. Division du sujet.
- 2. § 1^{er}. Chemins vicinaux. Définition.
- 3. Des rues des villes, bourgs et villages, qui sont la continuation de chemins vicinaux.
- 4. Servitudes établies, en faveur des chemins vicinaux, sur les héritages riverains, soit par la loi du 21 mai 1836, soit par d'autres lois ou règlements.
- 5. La loi du 21 mai 1836 n'a posé que les principes généraux. Renvoy, pour les détails, aux autorités départementales. Règlements préparés par les préfets. Sur quels objets. Art. 21 de ladite loi.
- 6. Mention, par forme d'exemple, du règlement rédigé par un préfet, en exécution de cet article.
- 7. Analyse de la même disposition.
- 8. Alignements et autorisations de construire, le long des chemins vicinaux.
- 9. Écoulement des eaux.
- 10. Plantations et élagages.
- 11. Fossés.
- 12. Tous autres détails de surveillance et de conservation.
- 13. Comment peuvent être modifiés les règlements adoptés et mis en vigueur.
- 14. Extractions de matériaux, dépôts ou enlèvements de terre, et occupations temporaires de terrains. Renvoi.
- 15. Autres servitudes qui grèvent les héritages voisins des chemins vicinaux, en dehors de la loi du 21 mai 1836.
- 16. Dispositions concernant l'ouverture et l'exploitation des carrières.
- 17. Transition aux contraventions.
- 18. Agents voyers, nommés par le préfet, ont le droit de constater les contraventions et délits.
- 19. Ne sont pas tenus d'affirmer leurs procès-verbaux.
- 20. Le droit de poursuite n'appartient pas aux riverains.
- 21. De la compétence juridictionnelle. Distinguer entre les usurpations et les dégradations. Jurisprudence.

22. Du cas où la vicinalité du chemin est reconnue ou prouvée, et les limites non contestées. Ce que doit faire le conseil de préfecture.
23. Pas de question préjudicielle de propriété.
24. Mais *quid* si les limites du chemin n'ont pas été déterminées d'une manière précise?
25. Déclaration de vicinalité ne constitue pas un fait nouveau, mais constate seulement la vicinalité préexistante. Conséquence.
26. Comment cessent les servitudes relatives aux chemins vicinaux.
27. § 2. *Chemins ruraux*. Définition.
28. Un état de ces chemins doit être dressé dans chaque commune.
29. Principe général : police et conservation confiées aux maires.
30. Spécialités. Alignements.
31. Ouverture et exploitation de carrières.
32. La compétence juridictionnelle, en matière de contraventions, appartient à l'autorité judiciaire.
33. Comment cessent les servitudes relatives aux chemins ruraux.
34. § 3. *Chemins impraticables*. Droit de passage sur les fonds riverains. Loi du 28 septembre 1791, tit. II, art. 41.
35. Servitude maintenue.
36. Sens du mot « *voyageur* » dans la loi de 1791.
37. La disposition s'applique aux bois comme aux champs.
38. Ne s'applique-t-elle qu'aux chemins vicinaux légalement reconnus?
39. *Quid* si la commune assignée comme responsable soutient que le chemin est de la classe de ceux dont l'entretien est à la charge de l'État?
40. La servitude dont il s'agit n'est pas exclusivement relative aux voies rurales. Renvoi.
41. § 4. *Carraires, en Provence*. Définition. Objet de ces chemins. Règlements spéciaux qui les gouvernent. A quelle classe appartiennent-ils?
42. Droit de les rétablir et d'en déterminer la direction et les dimensions.
43. Incompétence des conseils de préfecture en ce qui concerne la répression des anticipations commises sur ces chemins.

1. Les chemins auxquels on applique ordinairement la dénomination de voies rurales se divisent en deux catégories : 1° Les uns, légalement classés comme vicinaux, sont, à ce titre, soumis à des règles spéciales, notamment sous les rapports de leur entretien, de leur administration et des servitudes qui

ont été imposées, en leur faveur, aux héritages riverains; 2^o les autres, non compris dans ce classement, ont retenu plus particulièrement, dans le langage administratif, le nom de chemins ruraux (1).

Les uns et les autres sont, quant au fond, la propriété des communes, sous le couvert de la destination qui les affecte à l'usage de tous et les incorpore au domaine municipal public.

Au surplus, on ne doit s'occuper ici ni de la propriété des voies rurales, ni de leur ouverture, élargissement ou redressement réalisés par le moyen de l'expropriation (2); ni de leur administration; ni même des charges qui sont connues sous les noms de prestations en nature (3) et de subventions spéciales pour indemnité de dégradation extraordinaire (4), charges qui sont imposées à la personne ou à l'exploitation, et non à des immeubles déterminés, non surtout à des immeubles déterminés par leur situation, ce qui est le caractère général, sinon absolu, des servitudes de droit civil et des servitudes d'utilité publique. On ne se propose de parler, dans ce chapitre, que des servitudes qui ont été établies, par les lois ou par les règlements, sur les héritages riverains des chemins vicinaux ou ruraux, en faveur du service public auquel ces chemins sont destinés.

(1) Circul. du min. de l'intér. du 16 nov. 1839; et M. Herman, dans l'Encyclopédie du Droit, tom. IV, p. 164, 165.

(2) Tom. I^{er}, p. 16.

(3) Loi du 21 mai 1836, art. 2.

(4) Même loi, art. 14.

Indépendamment de celles qui sont (du moins en principe et sauf la diversité des détails) de tous les temps et de tous les pays, il en existe d'autres qui sont purement temporaires, et d'autres qui sont purement locales :

Ainsi, lorsqu'un chemin public est impraticable, le voyageur a droit de se faire un passage sur le champ riverain, même à travers une clôture; et, dans ce cas, les dommages et les frais de clôture sont à la charge de la communauté (1).

Ainsi, dans certaines localités, notamment en Provence, il existe, sous le nom de carraires, des chemins pratiqués pour les passages périodiques des troupeaux (2).

On va donc traiter successivement, et en autant de paragraphes distincts :

1^o Des servitudes imposées aux héritages riverains en faveur des chemins vicinaux;

2^o De celles établies en faveur des chemins ruraux;

3^o Des chemins impraticables;

4^o Des carraires établies en Provence pour les passages périodiques des bestiaux.

2. § 1^{er}. *Chemins vicinaux*. Ce sont ceux qui, reconnus utiles pour les communications mutuelles des communes entre elles, en même temps que pour les communications intérieures de chaque

(1) Loi du 28 sept. 1791, titre II, article 41.

(2) Règlm. du parlement de Provence du 21 juillet 1783.

commune (1), ont été ainsi qualifiés par un arrêté du préfet, pris sur une délibération du conseil municipal, et portant que tel chemin, de telle largeur, fait partie des chemins vicinaux de telle commune. Cette attribution donnée aux préfets remonte à la loi du 28 septembre 1791, titre I^{er}, section vi, art. 3; à l'arrêté du Directoire exécutif du 23 messidor an V, art. 2 et 3; à la loi du 9 ventôse an XIII, art. 6, et à l'art. 1^{er} de la loi du 28 juillet 1824. La loi du 21 mai 1836 s'est référée à cette partie de la législation antérieure, qu'elle n'a pas abrogée (2). — Les chemins vicinaux peuvent, selon leur importance, c'est-à-dire s'ils lient une suite de communes, et s'ils forment, par leur développement et par l'étendue des intérêts qu'ils embrassent, une sorte d'intermédiaire entre les chemins vicinaux ordinaires et les routes départementales (3), être déclarés chemins vicinaux de grande communication par le conseil général, sur l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement, et sur la proposition du préfet (4). Cette distinction, entre les chemins vicinaux ordinaires et les chemins vicinaux de grande communication, a une portée très-considérable au point de vue de la gestion soit administrative, soit financière; la portée de cette distinction est moindre

(1) De Gérando, t. II, p. 554.

(2) Art. 1^{er} et 22; Circul. min. du 24 juin 1836. (19 1)

(3) De Gérando, t. II, p. 556. (19 2)

(4) Loi du 21 mai 1836, art. 7. (19 3)

en ce qui touche les servitudes d'utilité publique. On en signalera cependant plusieurs conséquences, à mesure que l'occasion s'en présentera.

3. Le ministre de l'intérieur avait déclaré aux préfets, dans l'instruction générale du 24 juin 1836, que la loi du 21 mai concernait que les chemins vicinaux proprement dits, et qu'on devait se garder de confondre avec ces voies publiques les rues des villes, bourgs ou villages, qui sont la prolongation de chemins vicinaux (1), même de grande communication (2). Mais la doctrine contraire, au moins en ce qui touche cette dernière classe, a été adoptée par un avis du conseil d'État, du 18 janvier 1837, qui, dans ses motifs, attribue aux chemins vicinaux de grande communication « le caractère *co-départemental*, » et dont le dispositif est conçu en ces termes : ... « Le conseil est d'avis que les rues » qui sont la prolongation des chemins vicinaux de » grande communication, dans la traverse des com- » munes, doivent être considérées comme partie » intégrante de ces chemins, et être soumises aux » règles qui leur sont applicables (3). »

4. Après avoir ainsi qualifié et caractérisé les chemins vicinaux, venons aux servitudes qui ont été établies en leur faveur sur les héritages riverains, soit par la loi du 21 mai 1836, soit par d'autres lois et règlements.

(1) De Gérando, t. II, p. 631.

(2) Art. 1^{er} et 2^{es}.

(3) De Gérando, t. II, p. 246.

(4) Loi du 21 mai 1836, art. 7.

5. Le législateur de 1836 a cru devoir se borner à poser les principes généraux de la matière. Quant aux détails, il a pensé que la diversité des contrées que la loi embrasse dans son application ne permettait pas de tracer des règles précises et uniformes pour toute la France; que les mesures devaient, au contraire, varier selon la disposition des lieux, la nature du climat, la culture et les produits de chaque portion du territoire. En conséquence, il a voulu laisser une large part, au moins d'initiative, aux autorités départementales. A cet effet, dans l'année qui a suivi la promulgation de la loi du 21 mai 1836, chaque préfet a dû, pour en assurer l'exécution, faire un règlement, le communiquer au conseil général, et le transmettre, avec les observations de ce conseil, au ministre de l'intérieur, pour être approuvé s'il y avait lieu. Ce règlement a dû statuer, pour chaque département, sur tout ce qui est relatif : — aux alignements et autorisations de construire le long des chemins; — à l'écoulement des eaux; — aux plantations; — à l'élagage; — aux fossés; — à leur curage, — et à tous autres détails de surveillance et de conservation. Ainsi l'a ordonné la loi du 21 mai 1836, art. 21.

6. Par forme d'exemple, M. Cotelle (1) a transcrit, au moins dans ses dispositions principales, le règlement général que M. le préfet de la Gironde a rédigé en exécution de l'article précité de la loi de 1836.

(1) Tome III, p. 439.

7. Nous allons, à notre tour, présenter quelques observations sur chacune des servitudes d'utilité publique qui se rattachent à cette branche de la voirie. Ces observations seront tirées, en grande partie, de l'instruction ministérielle du 24 juin 1836, document qui a d'autant plus d'importance, ici, que les règlements des préfets doivent, d'après la loi, être soumis, préalablement, à l'approbation du ministre de l'intérieur, auteur de l'instruction elle-même.

8. Nous nous occupons d'abord des alignements et des autorisations de construire, le long des chemins vicinaux.

La loi du 21 mai 1836 a confirmé et consacré, plutôt qu'elle n'a créé de son chef, les assujettissements imposés, à cet égard, aux propriétaires riverains. La jurisprudence n'avait pas attendu la promulgation de cette loi pour déclarer que, d'après l'édit de décembre 1607, dont le texte comprend expressément les rues et chemins, aucune construction ne peut être légalement entreprise sur ou joignant immédiatement la voie publique qu'après que le propriétaire a demandé et obtenu, à cet effet, la permission de l'autorité compétente (1).

Il paraît que des hésitations s'étaient manifestées sur le point de savoir si les préfets ont le droit d'empêcher les propriétaires de faire des réparations

(1) C. de cass., 1^{er} fév. 1833 (Boudrel); Ord. content., 28 juill. 1824 (Delétang); 8 mai 1822 (Routier).

confortatives aux bâtiments sujets à reculement qui longent les chemins vicinaux. Le conseil d'État a été consulté sur cette question et il a répondu par un Avis en date du 16 juillet 1845, que les préfets ont le pouvoir d'empêcher les propriétaires de faire des réparations confortatives aux bâtiments sujets à reculement qui longent ces voies publiques, sous ces deux conditions : 1° que l'administration ait préalablement pourvu, en exécution de la loi du 9 ventôse an XIII, art. 6, et de la loi du 21 mai 1836, art. 15, à la reconnaissance des limites et à la fixation de la largeur du chemin vicinal ; 2° qu'en ce qui concerne les points où il existe des constructions empiétant sur les limites du chemin ou joignant immédiatement le chemin, cette reconnaissance de limites et cette fixation de largeur aient été établies au moyen d'un travail d'abornement du chemin, et même, lorsque l'état des localités a pu l'exiger, à l'aide de plans qui aient été régulièrement levés, publiés et arrêtés (1).

Du reste, en transmettant cet Avis aux préfets par une circulaire dont le texte a été inséré au *Moniteur* (2), M. le ministre de l'intérieur a formellement approuvé la théorie du rez-de-chaussée, dont nous avons déjà parlé en matière de grande voie (3). « D'après la jurisprudence constante du con-

(1) Duvergier, 1845, p. 748.

(2) N° du 8 septembre 1845.

(3) *Suprà*, p. 300.

» seil d'État, dit la circulaire, les seules réparations
 » qui puissent être réputées confortatives, et, à ce
 » titre, être prohibées, sont celles qui auraient pour
 » effet de consolider le mur de face *dans la hauteur*
 » *du rez-de-chaussée*. Tous travaux, de quelque na-
 » ture qu'ils soient, que les propriétaires voudraient
 » faire au-dessus du rez-de-chaussée, doivent être
 » autorisés, attendu qu'ils ne peuvent consolider l'é-
 » difice, que souvent même ils en accélèrent la des-
 » truction (1). »

La grande circulaire du 24 juin 1836 avait déjà reconnu aussi un autre principe également établi plus haut (2) en matière de grande voirie, à savoir : que chaque propriétaire a le droit de construire sur l'extrême limite de sa propriété ; qu'il doit demander alignement, afin que l'autorité puisse constater cette limite et la faire tracer : mais que l'autorité ne pourrait lui prescrire de reculer sa construction au delà de la largeur légale du chemin (3).

A qui ces permissions doivent-elles être demandées ? Pour les chemins vicinaux ordinaires, les préfets peuvent laisser aux maires le droit de donner les alignements, sous la réserve de l'approbation du sous-préfet ; pour les chemins vicinaux de grande communication, qui sont placés sous l'autorité immédiate du préfet (4), ce magistrat doit donner lui-

(1) Duvergier, 1845, 748.

(2) P. 294.

(3) Duvergier, 1836, notes, p. 133.

(4) Loi du 21 mai 1836, art. 9.

même les alignements; sur la proposition des maires, le rapport de l'agent voyer, et l'avis du sous-préfet: telle est la ligne générale de conduite qui leur a été tracée par l'administration supérieure(1). Toutefois, lorsque, même relativement aux chemins de petite communication, le règlement arrêté en exécution de l'article 21 de la loi du 21 mai 1836(2) déclare que les alignements donnés par les maires ne deviendront définitifs qu'après l'approbation du préfet; dans une telle circonstance, l'alignement délivré par le maire n'a aucune valeur, tant qu'il n'a pas été approuvé par le préfet, conformément au règlement(3).

Dans tous les cas, l'arrêté du maire peut être déféré au préfet, et celui du préfet au ministre. Là finit la série des recours, si l'acte n'est attaqué que sous le rapport de l'utilité et de la convenance. Mais l'arrêté du ministre peut, en outre, être déféré au conseil d'État par la voie contentieuse, si l'on prétend que maire, préfet et ministre ont donné un alignement autre que celui qu'ils étaient tenus de délivrer.

Le maire est tenu de délivrer l'alignement légal. Lors donc que la largeur d'un chemin vicinal a été fixée par arrêté du préfet, il n'appartient pas à un maire, même dans l'exercice de son droit de don-

(1) Circulaire du 24 juin 1836; Duvergier, 1836, p. 133; Cotellet, t. III, p. 421, 422; C. de cass., 29 août 1840 (Jaufret).

(2) *Suprà*, p. 406.

(3) Décret content., 25 août 1849 (comm. de Servon).

ner l'alignement, d'autoriser un propriétaire riverain à anticiper sur cette largeur ; et, dans un tel cas, c'est à tort qu'un conseil de préfecture renvoie ce particulier de la plainte dont il a été l'objet, en se fondant uniquement sur ce que ce propriétaire s'est conformé à l'alignement qui lui a été donné. L'arrêté du maire, dans une telle espèce, ne faisait pas obstacle à ce que le conseil de préfecture examinât si la largeur du chemin avait été respectée, et à ce qu'il réprimât l'usurpation s'il y avait lieu. Est annulée, en conséquence, la décision qui a contrevenu à ces principes (1).

La cour de cassation s'est mise en parfaite harmonie avec la jurisprudence très-ancienne du conseil d'État (2) en déclarant, par deux arrêts du 30 avril 1846 et du 2 janvier 1847, « que la démolition des constructions élevées sans autorisation préalable, le long des chemins publics, soit vicinaux, soit ruraux, ne doit, aux termes de l'article 161, C. inst. crim., être ordonnée par le jugement qui réprime le non-accomplissement de cette formalité, *que lorsqu'elles présentent un empiètement sur la largeur légale de la voie publique, puisque, dans le cas contraire, il n'en résulte aucun dommage pour la petite voirie* (3). Toutefois, on sait qu'il existe un

(1) Décret content., 28 déc. 1849 (comm. de Beauzac).

(2) *Supra*, p. 361.

(3) Chefdebien, Sirey, 1847, p. 319; et Giudicelli, Dalloz, 1846, 4, p. 518.

grand nombre d'autres arrêts de la même cour qui ont statué tout différemment, et qui ont poussé la rigueur jusqu'à appliquer la démolition au cas de constructions élevées en retraite de l'alignement (1).

9. Écoulement des eaux. L'instruction générale du 24 juin 1836 se borne à dire « que le Code civil contient, à cet égard, des principes dont il n'est pas permis de s'écarter et que les préfets ne devront pas perdre de vue, dans tous les cas spéciaux sur lesquels ils auront à prononcer (2). » Il y a lieu d'observer néanmoins que le Code civil (si c'est à l'article 640 de ce Code qu'on a voulu faire allusion), ne parle que de l'écoulement qui résulte de la situation naturelle des lieux. « Les fonds inférieurs (dit l'art. 640) sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. » Tandis qu'ici, les routes et les pentes sont des ouvrages et des effets créés par la main des hommes.

L'arrêté général du préfet de la Gironde qui a déjà été cité (3) est entré plus avant dans le vif de la question, en appliquant aux chemins vicinaux, à cet

(1) Notes de MM. Devilleneuve et Carette sous les arrêts des 2 janv. 1847, 26 juin 1845, 21 juin 1844; (1847, p. 319; 1846, p. 66; 1845, p. 141).

(2) Duxergier, 1836, p. 135.

(3) *Suprà*, p. 406.

égard, le principe des dispositions de nos règlements anciens relatifs aux grandes routes (1).

Du reste, bien antérieurement à la loi du 21 mai 1836, le conseil d'État avait reconnu aux maires et aux préfets agissant dans l'intérêt du maintien de la liberté et de la commodité du passage sur un chemin vicinal, le droit d'obliger un particulier à entretenir une ancienne rigole de dégorgeement (2), et celui de supprimer l'écoulement d'une source sur le chemin, en refoulant les eaux sur l'héritage du propriétaire de la source (3).

10. Plantations et élagages. L'instruction générale (4) invite les préfets à se conformer aux dispositions écrites dans le Code civil, article 671, qui, à défaut de règlements et usages, ne permet les plantations de voisin à voisin, entre particuliers, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives (5).

En ce qui concerne les élagages, il a été jugé que le droit de les prescrire appartenait déjà aux préfets, en vertu de leurs pouvoirs généraux, avant que la

(1) Cotelle, t. III, p. 441.

(2) Ord. content., 26 juin 1822 (Goujon de Cerisay).

(3) Ord. content., 6 mars 1835 (Cante).

(4) Duvergier, 1836, p. 135.

(5) Loi du 26 juill. 1790; Arrêt de règlement du parlement de Normandie du 17 août 1751, cité par M. Tarbé, *Dictionn.*, p. 129, et par M. Paillet, p. 345, 346.

loi du 21 mai 1836 le leur eût conféré par une disposition expresse, « attendu qu'un arrêté du préfet » contenant des mesures pour l'élagage des arbres, » le long des chemins vicinaux, rentre pleinement » dans l'ordre des devoirs et des attributions de cet » administrateur; que les chemins de cette nature » font partie de la petite voirie, confiée aux soins et » à la surveillance de l'administration, spécialement » chargée par les lois de maintenir le bon ordre et » la viabilité de ces communications (1). »

Il a été jugé aussi qu'un tel arrêté, qui ordonne l'élagage des arbres existants sur les bords des chemins vicinaux, sans distinguer entre ceux de ces arbres qui seraient partie de la lisière d'un bois et ceux plantés sur des propriétés d'une autre nature, s'applique à ces arbres de lisière, lors même qu'ils seraient âgés de plus de trente ans. Ce n'est pas le cas d'invoquer l'article 150 du Code forestier, uniquement relatif à la propriété privée, étranger aux règles de police que les lois autorisent à prescrire dans l'intérêt général, et qui ne peut ainsi modifier ces règles (2).

41. Fossés. L'instruction générale (3) explique qu'il ne s'agit, relativement aux riverains, ni de l'établissement des fossés, lesquels doivent être pris sur l'emplacement même du chemin, ni de leur cu-

(1) C. de cass., 26 juill. 1827 (Renault).

(2) C. de cass., 5 sept. 1845 (de Castellane).

(3) Duvergier, 1836, p. 135.

rage, lequel ne peut être mis à la charge des riverains, le long des chemins vicinaux, puisque les riverains, qui, d'après les anciens règlements, y étaient assujettis le long des grandes routes, en ont été dispensés par une loi moderne (1). Mais l'obligation de recevoir le jet des résidus provenant du curage, qui subsiste de droit, à la charge des riverains des grandes routes, paraît applicable aux riverains des chemins vicinaux.

12. Autres détails de surveillance et de conservation. Il était impossible de tout prévoir et de tout énumérer à l'avance. Déjà, antérieurement à la loi du 21 mai 1836, il avait été jugé que le préfet, compétent pour ordonner les travaux à faire sur les chemins vicinaux, peut prescrire à un riverain d'entretenir dans son terrain une ancienne rigole de dégorgement (2).

15. On vient de dire quels objets peuvent comprendre, et à quelles formalités, communications et homologations préalables sont soumis les règlements généraux relatifs aux voies vicinales. Il est clair que les modifications que les autorités administratives voudraient y apporter postérieurement sont subordonnées aux mêmes formalités et conditions; qu'ainsi, par exemple, le règlement, une fois mis en vigueur, ne peut pas être modifié par le préfet, de son chef, sans communication au conseil

(1) Loi du 12 mai 1825, art. 2; *suprà*, p. 326.

(2) Ord. content., 26 juin 1822 (Goujon de Cerisay).

général et sans approbation du ministre (1). Attribuer un pareil droit au préfet, ce serait lui reconnaître la faculté de détruire les œuvres de son supérieur dans la hiérarchie administrative. La jurisprudence n'a pas toléré de tels empiétements (2).

14. Avant de quitter les matières dont s'occupe la loi du 21 mai 1836, on doit faire observer que ce n'est pas par omission que l'on n'a pas donné place ici aux extractions de matériaux, dépôts ou enlèvements de terre et occupations temporaires de terrains, dont parle l'article 17. Ces servitudes dépendant, non de la matière spéciale de la voirie, mais de la matière générale des travaux publics, on doit les réserver pour le titre VI de ce Traité.

15. En dehors de la loi du 21 mai 1836, d'autres servitudes encore grèvent les héritages riverains des chemins vicinaux :

16. Notamment plusieurs dispositions, les unes générales, les autres locales, concernent l'ouverture et l'exploitation des carrières.

Ainsi, une déclaration du roi Louis XVI, du 17 mars 1780, porte (art. 4) : « L'exploitation des carrières à plâtres, pierres ou moellons, ne pourra à l'avenir être continuée qu'à la distance de huit toises des deux extrémités ou côtés de la largeur des chemins de traverse ou vicinaux fréquentés (3). »

(1) Loi du 21 mai 1836, art. 21.

(2) C. de cass., 15 déc. 1838 (Cornu); 27 déc. 1838 (Bocà).

(3) Paillet, p. 585.

Ainsi, aux termes : — d'un règlement général du 22 mars 1813, concernant l'exploitation, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, des carrières, plâtrières, glaisières, sablonnières, marnières et crayères (1); — d'un règlement spécial, du même jour 22 mars 1813, concernant l'exploitation des carrières de pierres à plâtre dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise (2); — d'un autre règlement spécial, du 4 juillet 1813, concernant l'exploitation des carrières de pierres calcaires, dites pierres à bâtir, dans le département de la Seine, et déclaré applicable aux carrières de même espèce situées dans le département de Seine-et-Oise (3); — d'un autre règlement spécial du 21 octobre 1814, concernant l'exploitation des crayères et des marnières dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise (4): — aux termes de ces règlements, l'exploitation ne peut être poussée qu'à une certaine distance des deux côtés des chemins à voiture de quelque classe qu'ils soient, et des édifices et constructions quelconques. Cette distance est déterminée particulièrement pour chaque genre d'exploitation de ces possessions souterraines. Nous avons déjà dit (5) que les dispositions de ces règle-

(1) Art. 5, 4e.

(2) Art. 6, 7, 29, 36.

(3) Art. 6, 7, 21, 28.

(4) Art. 41.

(5) *Supra*, p. 151. (C. de cass. 12 déc. 1832 (Cormu).) (1) Loi du 21 mai 1836 art. 21.

ments peuvent être déclarées applicables dans toutes les localités où le nombre et l'importance des carrières exploitées en rendront l'exécution nécessaire, et ce, en vertu d'une décision spéciale du ministre des travaux publics, sur la demande des préfets, et le rapport de l'administration des mines (1).

17. Quelques mots sur les contraventions :

18. Aux fonctionnaires et agents qui avaient déjà reçu des lois antérieures l'attribution de les constater et d'en dresser procès-verbal, la loi du 21 mai 1836, article 11, ajoute les agents voyers, dont elle autorise, par le même article, la nomination.

19. Cette loi n'imposant pas à ces agents l'obligation d'affirmer les procès-verbaux par eux dressés, c'est à tort qu'un conseil de préfecture, ou le juge de police, suivant les cas, refusent de donner effet à un tel procès-verbal par le motif qu'il n'aurait pas été affirmé (2).

20. Le droit de poursuite n'appartient pas aux riverains : ils n'ont d'autre faculté que celle de porter plainte devant l'Administration (3).

21. A l'égard de la compétence juridictionnelle, il y a lieu de distinguer (4). La loi du 9 ventôse an XIII ayant déclaré par son article 6 : « que l'ad-

(1) Cela résulte des décrets impériaux et ord. roy. qui ont homologué les règlements dont il s'agit.

(2) Ord. content., 14 mars 1845 (Billet); C. de cass., 5 janv. 1838 (Mayeur); 23 fév. 1838 (Benjamin).

(3) Ord. content., 5 sept. 1836 (De Lapeyrade.)

(4) De Gérando, t. II, p. 567.

» ministration publique fait rechercher et recon-
 » naître les anciennes limites des chemins vicinaux,
 » et fixe, d'après cette reconnaissance, leur largeur,
 » suivant les localités; » par son article 7 : « que
 » nul ne peut planter sur le bord des chemins vici-
 » naux, même dans sa propriété, sans leur conserver
 » la largeur qui leur a été fixée en exécution de
 » l'article précédent; » et par son article 8 : « que
 » les poursuites en contravention aux dispositions
 » précitées doivent être portées devant les conseils
 » de préfecture, sauf le recours au conseil d'Etat : »
 il résulte manifestement de ces trois articles que
 toutes usurpations commises sur la largeur des
 chemins vicinaux doivent être poursuivies devant
 les conseils de préfecture (1). Quant aux autres
 contraventions, telles que dégradations, détériora-
 tions, etc., comme aucune loi ne les a déferées à
 ces conseils, elles appartiennent aux tribunaux en
 vertu des articles 40, titre 2, de la loi du 28 sep-
 tembre 1791; 479, n° 11, du Code pénal, etc. (2).
 Et même en ce qui concerne les usurpations,
 comme ni la loi du 9 ventôse an XIII, ni la loi du
 21 mai 1836, ni aucune autre, n'ont attribué aux
 conseils de préfecture le droit de prononcer les

(1) Décret content., 16 mars 1848 (Renduel); Ord. content.,
 2 sept. 1840 (Mahieu-Decante); 25 juill. 1834 (Pary); 23 nov.
 1832 (de Contenson), etc. De Gérando, t. V, p. 315.

(2) Ord. content., 27 mai 1846 (Chantemesse); 6 sept. 1842
 (Maricot).

amendes auxquelles ces contraventions peuvent donner lieu, il s'ensuit que ces conseils sont seulement chargés de faire cesser les usurpations, et de faire rétablir les chemins vicinaux, régulièrement déclarés tels, dans les largeurs fixées par les états dressés à cet effet en exécution des lois; le droit de prononcer les amendes restant réservé aux juges de police (1). Ainsi se combinent et se concilient, dans la jurisprudence du conseil d'Etat, les articles 6, 7 et 8 de la loi du 9 ventôse an XIII, et l'article 479, n° 11, du Code pénal.

On sait cependant que la cour de cassation a une autre jurisprudence. La cour a eu deux systèmes : — L'un a consisté à juger que les articles 6, 7 et 8 de la loi du 9 ventôse an XIII avaient été abrogés par l'article 479, n° 11, du Code pénal (2). Mais, dans cette hypothèse, c'était s'arrêter à tort, que de s'en tenir aux chemins vicinaux. Pour être conséquent, on devait dire qu'il n'y avait plus ni grande ni petite voirie. C'était la voirie tout entière qui avait été transportée aux tribunaux de police; car les grandes routes elles-mêmes sont aussi des *chemins publics*; et il n'y avait pas de motifs pour ne pas les comprendre dans cette expression de l'article 479, n° 11,

(1) Déc. content., 16 mars 1848 (Renducl); Ord. content., 27 mai 1846 (Chantemesse); 7 janv. 1842 (Patenotte); 25 janv. 1831 (Houel); 28 fév. 1828 (Bavoux); 16 mai 1827 (Minvielle), etc. Tarbé, *Dict.*, p. 24.

(2) C. de cass., 2 mars 1837 (Boullay).

du Code pénal. — Le second système, qui s'est révélé plus récemment, consiste à juger que la loi du 21 mai 1836, qui contient un ensemble complet de législation sur la matière des chemins vicinaux, a virtuellement et nécessairement abrogé les articles 6 et 7, et, par voie de conséquence, l'art. 8 de la loi du 9 ventôse an XIII (1). Mais cette argumentation est réfutée par la loi du 21 mai 1836 elle-même : car son article 22 n'abroge les dispositions des lois antérieures qu'en ce qu'elles ont de contraire à la loi nouvelle; son article premier se réfère expressément aux lois antérieures en ce qui concerne la reconnaissance régulière des chemins vicinaux; et elle a été nettement interprétée par ses auteurs comme ayant laissé subsister plusieurs articles, notamment, de la loi du 28 juillet 1824 (2).

22. Au fond, lorsque la vicinalité du chemin est avouée ou prouvée, et que les limites de sa largeur ne sont pas contestées, le conseil de préfecture doit ordonner la répression de toutes les entreprises qui auraient pour résultat d'altérer cette largeur (3).

23. Et comme, d'une part, les arrêtés de préfet portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal attribuent définitivement au chemin

(1) C. de cass., 10 sept. 1840 (Tresse); 8 fév. 1840 (Mahieu-Decante).

(2) Duvergier, 1836, p. 136.

(3) Ord. content., 25 janv. 1831 (Houel); Décret content., 25 août 1849 (comm. de Servon); autre du même jour (de la Bourdonnaie).

le sol compris dans les limites qu'ils déterminent (1); et que, d'autre part, la répression des usurpations commises sur le chemin ne fait pas obstacle à ce que toutes les questions de propriété et d'indemnité soient débattues devant l'autorité judiciaire; c'est avec raison que les conseils de préfecture, sans s'arrêter à l'exception de propriété, statuent sur la contravention qui leur est déférée (2).

24. Mais si, dans l'arrêté de déclaration de vicinalité, le préfet n'a déterminé d'une manière précise, ni les anciennes limites du chemin au point litigieux, ni l'emplacement qu'il devait occuper à l'avenir, il y a lieu, par le conseil de préfecture, de surseoir à statuer sur les anticipations alléguées, jusqu'à ce qu'il ait été procédé par le préfet à cette fixation (3).

25. Enfin, une solution remarquable, relativement au point de départ de l'application des effets légaux, et à la distinction des compétences, a été admise par le conseil d'État, en ce qui concerne cette nature de contraventions. Il a posé en principe que la déclaration de vicinalité ne constitue pas un fait nouveau, mais constate seulement la vicinalité pré-

(1) Loi du 21 mai 1836, art. 15; Décrets content., 1^{er} juin 1849 (Remy-Caban); 25 août 1849 (comm. de Servon).

(2) Déc. content., 11 août 1849 (Hémart); Ord. content., 17 nov. 1843 (Butin); 5 sept. 1842 (Druy), etc.

(3) Ord. content., 6 fév. 1846 (de Drée); 9 fév. 1844 (Gauthier).

existante. Il en a tiré cette conséquence qu'un procès-verbal dressé antérieurement à la déclaration de vicinalité a pu servir de fondement à une condamnation prononcée par le conseil de préfecture postérieurement à cette même déclaration (1).

26. Les servitudes qui concernent spécialement les chemins vicinaux cessent, pour être remplacées par d'autres séries de servitudes, soit lorsqu'ils viennent à être transformés en routes nationales ou départementales (2), soit lorsque, rayés du tableau des chemins vicinaux, mais maintenus néanmoins dans leur destination publique, ils se trouvent rejetés dans la classe des simples voies rurales.

Et toutes servitudes de voirie cessent, relativement à ces mêmes chemins, lorsque, leur inutilité absolue ayant été constatée et reconnue, ils sont complètement supprimés comme voies publiques et rendus à l'agriculture (3).

27. § 2. *Chemins ruraux.* Ce sont, parmi les voies publiques appartenant aux communes, celles qui n'ont pas été classées parmi les chemins vicinaux.

28. Il ne suit pas de ce défaut de classement au nombre des chemins vicinaux, qu'aucune protection ni surveillance ne soient dues à ces parties si im-

(1) Ord. content., 23 nov. 1832 (de Contenson).

(2) Circul. du min. de l'intérieur du 9 fév. 1828.

(3) Arrêté du 23 messidor an V, art. 3; Avis du conseil d'Etat du 8 nov. 1813; Loi du 28 juill. 1824, art. 10; Inst. du 24 juin 1836 (art. 1^{er} et 19 de la loi du 21 mai précédent).

portantes du domaine public communal. En exécution d'une circulaire du 16 novembre 1839, fondée sur un Avis du conseil d'État, il a dû être formé, dans chaque commune, un état général des chemins ruraux qui lui appartiennent, sans en excepter même les simples sentiers (1). Il est vrai que ce classement ne produit pas les effets légaux que produit le classement d'un chemin vicinal (2), et qu'il n'est, relativement aux chemins ruraux, à peu près qu'une mesure d'ordre. Cependant il n'est pas sans utilité pour la conservation des droits des communes dans l'avenir, surtout eu égard aux publications et formalités qui rendent la confection du tableau en quelque sorte contradictoire avec tous les particuliers qui pourraient avoir intérêt à réclamer contre l'inscription de tel ou tel chemin.

29. En principe général, la conservation et la police des chemins ruraux sont confiées à l'autorité municipale. Les maires ont le droit et le devoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour procurer la sûreté, la commodité, et le maintien du passage sur ces voies de communication (3).

30. Spécialement en ce qui concerne les alignements, on a déjà vu : qu'il est de principe, en France,

(1) M. Herman, *Encyclopédie du droit*, t. IV, p. 165.

(2) C. de cass., 8 mars 1844 (maréchal Sébastiani); 1^{er} mars 1849 (Michel).

(3) Loi du 16 août 1790, tit. XI, art. 3; Loi du 28 sept. 1791; Loi du 18 juill. 1837, art. 10; Ord. content., 16 janv. 1846 (de Coigny).

qu'aucune construction ne peut être légalement entreprise, sur ou joignant immédiatement la voie publique, sans permission obtenue de l'autorité compétente (1). Cela s'applique aux chemins ruraux, puisqu'ils sont, incontestablement, des voies publiques.

31. On a vu aussi que, spécialement en ce qui concerne l'ouverture et l'exploitation des carrières, au moins dans certaines localités, ces travaux ne peuvent être entrepris et poussés qu'à une distance déterminée des deux côtés des chemins à voiture de quelque classe qu'ils soient (2). Les chemins ruraux sont compris dans cette dénomination générale.

32. Les contraventions aux règles touchant la police et la conservation des chemins ruraux ne sont déferées par aucune loi à l'autorité administrative. C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'en connaître, d'après la loi du 28 septembre 1791, titre II, article 40, et d'après l'article 479, n° 11, du Code pénal (3).

33. Les servitudes qui concernent particulièrement les chemins ruraux sont remplacées par d'autres servitudes beaucoup plus graves lorsqu'ils viennent à être élevés à une classe supérieure.

(1) *Suprà*, p. 407.

(2) *Suprà*, p. 417.

(3) Ord. content., 6 fév. 1846 (de Drée) ; 13 juin 1845 (Poyecot) ; 18 janv. 1845 (Poignant), etc.

Et toutes servitudes de voirie cessent, relativement à ces mêmes chemins, lorsqu'ils viennent à être supprimés définitivement comme voies publiques, pour être rendus à l'agriculture comme terrains privés et patrimoniaux (1).

54. § 3. *Chemins impraticables.* La nécessité sociale de maintenir la libre circulation du public a fait établir, en faveur des voyageurs, le droit de passer sur les héritages riverains, lorsqu'un chemin est momentanément devenu impraticable. Cette servitude a existé dans tous les temps. Elle a été consacrée par les lois romaines : « Cum via publica, » vel fluminis impetu, vel ruinâ amissa est, vicinus » proximus viam præstare debet (2). » L'ancienne jurisprudence française l'a conservée (3). Et on la retrouve dans la loi du 28 septembre 1791, titre II, article 41, lequel porte : « Tout voyageur qui dé- » clora un champ pour se faire un passage dans sa » route, paiera le dommage fait au propriétaire, et, » de plus, une amende de la valeur de trois jour- » nées de travail, à moins que le juge de paix du » canton ne décide que le chemin public était im- » praticable; et alors les dommages et les frais de » clôture seront à la charge de la communauté. »

55. Aucune loi postérieure n'a abrogé cette dis-

(1) *Suprà*, p. 423.

(2) L. XIV, § 1, *Dig.*, *Quemadmodum servitudes amittuntur*, lib. VIII, tit. VI.

(3) Domat, *Lois civ.*, liv. I, tit. II, sect. XIII, n° VIII; et dissertation de M. Devilleneuve, Sirey, 1835, p. 577.

position, et la jurisprudence l'applique tous les jours. (1).

56. Le mot « *voyageur* » n'est pas pris ici dans un sens restrictif : le droit de passer sur les propriétés riveraines appartient à tout individu qui est empêché de se servir d'un chemin public devenu impraticable, soit qu'il s'agisse du passage des personnes elles-mêmes, soit qu'il s'agisse d'exploitation rurale ou de transport quelconque (2).

57. La disposition s'applique aux bois comme aux champs ; par conséquent, elle forme exception à l'article 147 du Code forestier et aux peines qu'il prononce contre ceux dont les voitures, bestiaux, animaux de charge et de monture sont trouvés hors des routes et chemins ordinaires. Le principe consacré par l'article 41 de la loi du 28 septembre 1791 est un principe de droit commun auquel il n'est dérogé ni par l'article 147, ni par aucun autre article du Code forestier (3).

58. La chambre civile de la Cour de cassation a jugé, par arrêt du 17 février 1841 (4), que, les chemins vicinaux légalement reconnus étant seuls à la charge des communes, celles-ci ne sont pas tenues de rendre praticables les autres chemins ;

(1) C. de cass., 10 janv. 1848 (Coulon); 12 nov. 1847 (Lut-
tel); 27 juin 1845 (Wehrung); 21 juin 1844 (Prestat); 11 août
1835 (Delpi), etc.

(2) C. de cass., arrêt déjà cité du 10 janv. 1848 (Coulon).

(3) C. de cass., 21 nov. 1835 (Canel); 16 août 1828 (Charpentier).

(4) Lecamus.

qu'en conséquence, l'article 41 de la loi du 28 septembre 1791 ne doit recevoir son application qu'à l'égard des chemins vicinaux légalement reconnus. Mais, d'un autre côté, cette distinction n'a pas été reproduite par l'arrêt postérieur de la même chambre, en date du 10 janvier 1848 (1) : et on ne la trouve, ni dans l'arrêt de la chambre des requêtes du 11 août 1835 (2), ni dans les arrêts de la chambre criminelle du 21 juin 1844 (3) et du 16 août 1848 (4).

59. Lorsqu'une commune, citée comme responsable en vertu de l'article 41 de la loi du 28 septembre 1791, soutient que le chemin impraticable est de la classe de ceux dont l'entretien est à la charge de l'État, cette question est de la compétence de l'autorité administrative, et elle est essentiellement préjudicielle. En conséquence, le tribunal de police qui s'en arroe la connaissance et condamne la commune au paiement du dommage, sans que la question préjudicielle ait été préalablement résolue par l'autorité administrative, commet un excès de pouvoir qui vicie son jugement relativement à cette commune (5).

40. On a cru devoir parler, dans ce chapitre

(1) Coulon.

(2) Delpy.

(3) Prestat.

(4) Charpentier.

(5) C. de cass., 14 thermidor an XIII (comm. de Saint-Hippolyte).

consacré aux voies rurales, de la disposition qui vient d'être analysée, parce qu'elle se trouve dans une loi concernant la police rurale. Néanmoins, on pense que la servitude dont il s'agit n'est pas exclusivement propre à ces voies de communication, et, qu'au contraire, elle n'est, dans la loi de 1791, qu'une application particulière d'un principe général et de droit commun qui comprend toutes les voies publiques et les grandes routes elles-mêmes. C'est pourquoi on se réserve d'en faire une application générale dans un chapitre ultérieur (1).

41. § 4. *Carraires en Provence.* Il existe en Provence des chemins connus sous le nom de carraires : ces chemins servent au passage des troupeaux qui, dans ce pays, à certaines époques, vont de la plaine dans les montagnes, et réciproquement. Un règlement général relatif à ces voies de communication a été homologué par arrêt du parlement de Provence, du 21 juillet 1783. Voici le texte de ces deux actes :

Préfecture du département du Var. — Extrait des minutes déposées aux archives. — Règlement concernant la largeur des carraires, à l'usage des troupeaux pour leur passage de la basse à la haute Provence, et arrêt d'homologation d'icelui. — Du 21 juillet 1783. Extrait des registres du parlement. Dans l'assemblée particulière du pays de Provence du douzième juillet 1783, a été proposé et délibéré

(1) *Infrà*, chap. X.

ce qui suit : M. Siméon fils, assesseur d'Aix, procureur du pays, a dit l'assemblée générale du mois de janvier 1782, chargea MM. les procureurs du pays de présenter une requête au parlement, en règlement sur la largeur des carreirades ou chemins servant de passage aux troupeaux qui vont, en été, dépaître dans la haute Provence. Cette requête, dont les fins sont rappelées à la page 180 du procès verbal imprimé, a été présentée par MM. nos prédécesseurs. Elle fut décrétée d'un soit-montré à MM. les syndics de la noblesse. Il a été tenu plusieurs conférences entre les deux administrations, dans lesquelles on a arrêté le projet d'un règlement définitif dont la teneur suit : — Art 1^{er}. Les carraires seront rétablies dans tous les lieux où il doit y en avoir, par les consuls des communautés, de concert avec les seigneurs des lieux. — 2. Les carraires générales, conduisant de la basse Provence à la haute, auront dans leur moindre largeur cinq cannes, sans que la plus grande largeur qu'elles peuvent avoir actuellement puisse être diminuée, si ce n'est qu'elle excédât dix cannes, mesure à laquelle les plus grandes carraires seront réduites. — 3. Les carraires particulières des communautés, pour aller joindre les carraires générales, auront deux cannes et demie, autant qu'il sera possible. — 4. Dans les pays où les carraires changent, selon que le sol où elles passent est alternativement cultivé ou laissé en chaume, chaque année, et avant le 1^{er} mai, les consuls, de concert avec le seigneur,

feront marquer la carreirade où les troupeaux devront passer. — 5. Il sera dressé rapport, dans chaque communauté, du rétablissement des carreirades. Un double de ce rapport sera envoyé au greffe du pays, un second double sera déposé au greffe de la juridiction dans les lieux où il y a des seigneurs, et l'original sera conservé dans les archives des communautés pour y recourir en cas de besoin. — 6. Le rétablissement et le rapport devront être faits d'ici au 1^{er} novembre 1783, à peine, contre les communautés et particuliers d'icelles qui n'y auront pas fait procéder, de ne pouvoir prétendre aucun des dommages qui auront été faits par les troupeaux dans leur terroir, et sauf plus grande peine contre les consuls et les communautés refusants. — 7. Conformément aux règles déjà établies à cet égard, il ne pourra être exigé des bailes ou bergers aucune peine de ban pour les simples escapades, ils seront tenus seulement du paiement du dommage. — 8. Il sera fait très expresses inhibitions et défenses aux propriétaires riverains des carreirades, dont les biens sont défendus par des haies, mortes ou autres clôtures, de les arracher dans la saison du passage des troupeaux, à peine de ne pouvoir répéter aucuns des dommages qui leur seront faits, de cinquante livres d'amende, et d'en être informé. — 9. Très-expresses inhibitions et défenses seront faites à tous consuls, officiers de justice, gardes terre, soit des seigneurs, soit des communautés et à tous autres, de rien exiger des

conducteurs de troupeaux, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de restitution du double et d'en être informé, à l'exception du droit de pulvérage appartenant aux seigneurs des fiefs, à raison de six deniers par trentenier, en conformité des lettres patentes du mois de janvier 1764, et des droits de péage qui peuvent être levés sur le pied des tarifs insérés dans les arrêts du conseil confirmatifs desdits péages. — 10. Pour éviter les fausses déclarations des bailes et bergers sur le nombre de trenteniers qu'ils conduisent, et les retards qui peuvent résulter du compte que l'on est en droit de faire de leurs troupeaux lorsqu'on suspecte leur déclaration, ils seront obligés de prendre un certificat des seigneurs des lieux, de leurs préposés ou officiers de justice, et, à défaut, des consuls des lieux de leur départ, contenant le nombre de trenteniers qu'ils conduisent; s'ils en reçoivent en route, ils s'en feront donner un nouveau certificat au bas de celui de départ; lesdits certificats seront visés partout où les bailes passeront; l'expédition des certificats et visa d'iceux seront visés sans frais, les bailes paieront les droits sur le pied des certificats, et dans le cas où il serait vérifié qu'ils auraient fait de fausses déclarations, ils seront condamnés par les juges des lieux à une amende de cent livres. Si, au contraire, leurs déclarations sont exactes à 29 bêtes près, et qu'on ait retardé leur marche pour compter les troupeaux, on leur payera, pour les dommages intérêts du retard, six liards pour chaque trentenier

qu'ils conduiront. — 11. Les bailes et bergers seront assujettis, au retour de la montagne, aux mêmes déclarations et certificats. Ils les feront décharger à mesure qu'ils quitteront des troupeaux dans leur route. Les certificats, tant en allant qu'en descendant, pourront être signés non-seulement par les consuls, mais, à leur défaut, par les greffiers des communautés, par les seigneurs ou par les curés, en attestant par ceux-ci l'absence des consuls. — 12. Les propriétaires qui disputeront avec les communautés sur le rétablissement des carraires ne pourront provisoirement, et jusqu'à ce que le procès soit jugé, prétendre aucun des dommages qui seront causés dans la partie de leurs biens qui devra être comprise dans la largeur des carraires, sauf leurs droits contre les communautés, si elles viennent à succomber. — L'assemblée a unanimement approuvé le projet de règlement définitif ci-dessus transcrit, et elle a donné pouvoir à MM. les procureurs du pays d'en requérir ou consentir l'homologation par-devant la cour, le tout sous le bon plaisir et sauf la ratification de la prochaine assemblée générale. — Extrait des registres des délibérations conservés au greffe des états du pays de Provence, collationné par moi greffier desdits états, soussigné. Signé Ricard. — Enregistré ès registres des lettres royaux du greffe civil de la cour de parlement de Provence, séant à Aix, ensuite de l'arrêt par elle rendu le 21 juillet 1783. Signé de Regina. — Louis, par la grâce de Dieu, roi de

France et de Navarre, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sur la requête présentée à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement audit pays de Provence, par les sieurs procureurs des gens des trois états de ce pays de Provence, contenant que, malgré les précautions anciennement prises qui avaient fixé et tracé la largeur des chemins vulgairement appelés carreirades, pour les troupeaux qui vont de la basse à la haute Provence, et qui en reviennent, il se serait introduit des abus si considérables dans diverses communautés qu'il en aurait été porté des plaintes réitérées aux assemblées générales, jusque-là que, dans celle du six janvier 1782, MM. les procureurs du pays furent chargés de s'adresser à la cour pour obtenir de sa justice un règlement qui désormais extirpe le germe de toutes contestations; que la requête nécessaire ayant été présentée, il fut rendu un décret portant qu'elle serait montrée à MM. les syndics de la noblesse, en sorte que du depuis il a été tenu plusieurs conférences entre les deux administrations, dans lesquelles, après l'examen le plus réfléchi, il a été arrêté le projet d'un règlement définitif contenant 12 articles; que ledit règlement, en fixant d'une manière invariable la largeur des carreirades, écarte toute espèce de dissension entre les propriétaires des terres voisines et les conducteurs des troupeaux, et il renferme en même temps tous les remèdes néces-

saires pour arrêter les entreprises de ceux qui oseraient enfreindre ses sages dispositions; qu'étant essentiel qu'un pareil règlement soit incessamment mis à exécution, et qu'il reçoive la publicité dont il est susceptible, ils requèrent qu'il soit du bon plaisir de la cour d'autoriser et homologuer ledit règlement, et, au moyen de ce, d'ordonner qu'il sera enregistréès registres de la cour pour être exécuté dans tous ses points, suivant sa forme et teneur, et de même suite, qu'il sera permis aux suppliants de faire imprimer ledit règlement et l'arrêt qui interviendra pour l'envoyer aux consuls de toutes les villes et lieux de la province, auxquels consuls il sera enjoint de le faire lire dans un conseil de leur communauté, qu'ils feront à cet effet convoquer, et de le faire transcrire dans le registre des délibérations de ladite communauté, et qu'il sera en outre permis aux suppliants de le faire publier et afficher partout où besoin sera. Vu ladite requête, signée Siméon fils, assesseur d'Aix, procureur du pays, et Geoffroy, appointée d'un soit-montrée au procureur général du roi, ses conclusions du dix-neuf du courant, portant que ladite requête soit montrée aux sieurs syndics de la noblesse, l'extrait de la délibération prise dans l'assemblée générale des communautés du pays, convoquée à Lambesc le six janvier 1782, contenant les moyens propres à parvenir à un règlement au sujet de la largeur des carreirades, signé de Regina, greffier, la requête présentée à la cour en exécution de ladite délibération, appointée d'un

soit-montrée aux syndics de la noblesse, du neuf avril 1782, le règlement dont il s'agit dressé ensuite de plusieurs conférences tenues entre les deux administrations et contenant douze articles, l'extrait de la délibération prise dans l'assemblée particulière du pays du douze du présent mois de juillet, portant approbation dudit règlement, avec pouvoir aux sieurs procureurs du pays d'en requérir ou consentir l'homologation, signé Ricard, greffier, la réponse fournie par les sieurs syndics de la noblesse, au bas de la requête en homologation portant que l'intérêt public exige que toutes les dispositions du règlement soient exactement adoptées, faisant néanmoins remarquer que l'article 6 d'icelui paraît donner un trop court délai en faisant le rapport et le rétablissement des carraires dujourd'hui au premier novembre prochain, sous les peines qui se trouvent portées, soit dans cet article, soit dans ceux qui suivent; et que, pour prévenir toute contestation, il serait utile pour tout le monde que ce délai fût prorogé jusqu'au 1^{er} avril 1784, temps où les troupeaux commencent à monter, ladite réponse signée Galiffet, syndic d'épée, et Gassier, syndic de robe; la requête en recharge présentée par les sieurs procureurs du pays sur la réponse des sieurs syndics de la noblesse, appointée cejourd'hui d'un soit-montrée au procureur général du roi, ses conclusions portant, je n'empêche l'homologation du règlement dont il s'agit, pour être exécuté de l'autorité de la cour, et l'ampliation de délai jusques au 1^{er} avril

prochain, signées, Le Blanc de Castillen; et où le rapport de notre amé. et féal conseiller en notre dite cour, M^e Boniface Jean Louis Denis de Périer, chevalier, marquis de Flayosc, seigneur de Clumens, d'Ouroles et autres lieux; tout considéré: Savoir faisons que notre dite cour, par son arrêt du jour et date des présentes, a autorisé et homologué le règlement dont il s'agit, ordonne qu'il sera enregistré ès registres de notre dite cour, pour être exécuté de son autorité suivant sa forme et teneur, en ampliant le délai pour faire rapport, porté par l'article 6, jusques au premier mars 1784, a permis et permet aux gens des trois états de ce pays de Provence de faire imprimer le susdit règlement et le présent arrêt pour être envoyé aux consuls de toutes les villes et lieux de la province, a enjoint auxdits consuls de le faire lire dans un conseil de leur communauté qui sera à cet effet convoqué, et de le faire transcrire dans le registre des délibérations desdites communautés; ordonne en outre que ledit règlement et le présent arrêt seront publiés et affichés partout où besoin sera. Pour ce est-il, que nous, suivant ledit arrêt, et à la requête desdits sieurs procureurs des gens des trois états de ce pays de Provence, mandons au premier des huissiers de notre cour, sergent ou à autre notre officier sur ce requis, mettre ledit arrêt à due et entière exécution suivant sa forme et teneur; et ce faisant, signifiez bien et duement le contenu en icelui à tous qu'il appartiendra afin qu'ils n'en prétendent pas cause d'ignorance, le tout sui-

vant et conformément au présent arrêt, et faire en outre pour l'entière exécution du contenu en icelui, et en conformité des présentes, tous exploits de justice, requis et nécessaires de ce faire te donnons pouvoir et commission par cesdites présentes. Données à Aix, en notre parlement, le vingt-unième jour du mois de juillet, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt trois, et de notre règne le dixième, dument signé par la cour, et scellé le 26 juillet mil sept cent quatre-vingt-trois.

Ces carraires n'appartiennent ni à la classe des routes nationales, ni à celle des routes départementales, ni à celle des chemins vicinaux. Il n'est pas même certain qu'elles soient des voies communales. Leur sol est peut-être propriété privée, sauf la servitude de passage. C'est sous ce dernier caractère que paraît les avoir considérées l'ordonnance contentieuse du 26 décembre 1827 (1), qui, en leur appliquant les articles 649 et 650 du Code civil, sur les servitudes établies par la loi et régies par des lois et règlements particuliers, déclare que les carraires pratiquées en Provence pour le passage périodique des troupeaux sont partie des servitudes établies par la loi pour l'utilité publique ou communale, et qu'elles sont régies par l'arrêt de règlement du parlement de Provence du 21 juillet 1783. Mais une ordonnance en date du 26 avril 1847 (2) et un décret en date du

(1) Bernard.

(2) Bernard.

21 avril 1848 (1) paraîtraient les avoir considérées comme des chemins proprement dits. En résumé donc, on sait bien que ces carraires ne sont ni routes nationales, ni routes départementales, ni chemins vicinaux. Mais on ne sait pas positivement ce qu'elles sont, en tant que voies communales, ou propriétés particulières grevées d'une servitude d'utilité publique.

42. Il a été jugé qu'aux termes du règlement du 21 juillet 1783, c'est à l'administration qu'appartient le droit de rétablir les carraires dans tous les lieux où il doit y en avoir, et d'en déterminer la direction et les dimensions (2).

43. Il a été jugé aussi, qu'une carraire ne faisant pas partie de la grande voirie et n'ayant pas été reconnue comme chemin vicinal, les empiétements qu'un propriétaire aurait commis sur cette voie ne sont pas de ceux dont les lois du 29 floréal an X et 9 ventôse an XIII ont attribué la répression aux conseils de préfecture; d'où il suit qu'en statuant sur un procès-verbal dressé contre ce propriétaire, un conseil de préfecture excède les bornes de sa compétence (3).

Du reste, lors même qu'une carraire serait partie

(1) Devilleneuve.

(2) Ord. content., 26 déc. 1827 (Bernard); Décret content., 19 janv. 1850 (Saint-Prix — Audibert — Caille — Dubourguet).

(3) Déc. content., 21 avril 1848 (Devilleuve); Ord. content., 26 avril 1847 (Bernard).

d'un chemin vicinal légalement classé, le conseil de préfecture ne serait encore compétent que pour réprimer l'anticipation matérielle, et non pour prononcer la condamnation à l'amende (1).

CHAPÎTRE VII.

VOIES URBAINES

OU RUES, PLACES, PROMENADES PUBLIQUES, ETC., DANS LES VILLES, BOURGS ET VILLAGES.

Comme les grandes routes d'eau (2), de terre (3), ou de fer (4), et comme les voies rurales (5), les voies urbaines ne peuvent remplir leur destination, se conserver et s'améliorer, qu'au prix de graves servitudes qui sont imposées à la propriété immobilière en faveur de l'intérêt public de la circulation.

Tantôt ces assujettissements se rapprochent plus ou moins de ceux dont nous avons déjà parlé, tantôt ils sont spécialement appropriés à la nature particulière des voies urbaines.

Une première section comprendra les règles

(1) *Suprà*, p. 419, 420.

(2) *Suprà*, p. 170.

(3) *Suprà*, p. 273.

(4) *Suprà*, p. 373.

(5) *Suprà*, p. 400.

communes à toute la France. Une seconde section sera réservée à celles qui concernent exclusivement la ville de Paris (1).

SECTION I^{re}.

RÈGLES COMMUNES A TOUTE LA FRANCE.

1. Division du sujet.
2. § 1^{er}. *Ouverture de rues nouvelles, entreprise par des particuliers, sur leurs propres terrains.* Art. 52 de la loi du 16 septembre 1807.
3. § 2. *Alignements et autorisations de construire, reconstruire, ou réparer, le long des voies urbaines.* Principe : édit de décembre 1607, art. 5.
4. Transition aux détails.
5. A quelles voies urbaines s'applique l'édit de 1607, art. 5?
6. Il impose deux assujettissements.
7. Il est obligatoire par sa propre vertu.
8. Il s'applique à toutes les communes de France.
9. Du défaut d'enregistrement dans les anciens parlements. Des pays qui n'ont été réunis à la France que postérieurement à la promulgation primitive de l'édit en France.
10. Aucune circonstance ne dispense de l'obligation de se conformer à l'édit. Exemples.
11. *Quid* des constructions élevées en retraite de l'alignement?
12. Autorité compétente pour donner les alignements et permissions. Le maire.
13. Il peut se trouver dans deux situations très-différentes.
14. Existence d'un plan général, régulièrement dressé, approuvé et arrêté.
15. A défaut de plan général, alignements spéciaux : le maire a le droit de les donner.
16. Alignements et permissions doivent être demandés et obtenus préalablement à toute exécution des travaux. Conséquence.
17. Suite.
18. Exception.

(1) De Gérando, t. II, p. 573.

19. *Forme des actes contenant délivrance d'alignements. Ils doivent être délivrés par écrit. Conséquences.*
20. *Recours des propriétaires qui se plaignent de l'alignement qui leur a été donné.*
21. *Les recours ne suspendent pas l'effet de l'acte du maire.*
22. *Incompétence des conseils de préfecture.*
23. *A plus forte raison, incompétence de l'autorité judiciaire.*
24. *Question sur l'effet légal des arrêtés d'alignement, relativement aux droits privés des citoyens entre eux.*
25. *Art. 52 de la loi du 16 septembre 1807, § 2; droits des tiers; interprétations diverses.*
26. *Décret du 27 juillet 1808, art. 2. Droits des tiers dans le cas prévu.*
27. *§ 3. Servitude de reculement. Principe déjà expliqué: renvoi. On se borne ici à exposer quelques dissentiments qui existent entre le conseil d'État et la cour de cassation.*
28. *Question de la démolition, en ce qui concerne les travaux non autorisés, mais non confortatifs.*
29. *Questions relatives aux fonctions que remplissent, dans une construction, les fondations et le rez-de-chaussée.*
30. *Question des recrépissages.*
31. *Question des travaux exécutés sur terrain retranchable, dans l'intérieur des maisons sujettes à reculement.*
32. *Conclusion.*
33. *§ 4. Limitation de la hauteur des maisons. Droit des maires à cet égard.*
34. *Arrêt de la cour de cassation, du 30 mars 1827. Son importance sous deux points de vue.*
35. *§ 5. Architecture des maisons. Pas de lois ni de règlements obligatoires en ce qui concerne l'embellissement et la décoration des édifices privés.*
36. *Il en était autrement d'après les lois romaines.*
37. *Chez nous, ces résultats ont été atteints par des contrats, plutôt que par des servitudes d'utilité publique proprement dites.*
38. *§ 6. Gouttières. Droit des maires à cet égard.*
39. *§ 7. Seuils, marches et autres ouvrages en contact avec la voie publique. Exemple d'un règlement municipal à ce sujet.*
40. *§ 8. Numérotage des maisons. Ordonnance royale réglementaire du 23 avril 1823.*
41. *§ 9. Ecrêteaux indiquant le nom des rues. Servitude municipale.*
42. *§ 10. Eclairage, autre servitude municipale.*
43. *§ 11. Locaux particuliers ouverts et attenants à la voie publique.*

- Droits de l'autorité municipale, dans l'intérêt de la sûreté du passage dans les rues.
44. § 12. *Réparation ou démolition forcées des bâtiments menaçant ruine.* Renvoi.
45. § 13. *Démolitions volontaires.* Déclaration du roi, du 16 juin 1693.
46. § 14. *Démolitions interdites.* En droit romain. Rien de semblable aujourd'hui.
47. § 15. *Pavage, et autres travaux de mise en état de la voie publique.* Droit romain. Ancien droit français. Loi du 11 frimaire an VII. Décret du 25 mars 1807, inséré au Bulletin des lois. Principe de la servitude imposée aux héritages riverains en ce qui concerne l'établissement, la restauration ou l'entretien du pavé.
48. *Nature de la servitude.* Elle ne constitue pas un impôt proprement dit.
49. Au fond, la charge est *réelle*. Conséquences.
50. Conditions pour que le pavage puisse être mis à la charge des propriétaires riverains : 1^o insuffisance des revenus ordinaires de la commune; 2^o usage ancien.
51. Sur ces deux conditions, deux questions de compétence.
52. Sur le premier point.
53. Sur le second.
54. L'obligation ne s'applique pas seulement au pavage en grès.
55. Modes d'exécution.
56. *Pavage des revers des chaussées, dans les rues qui servent de grandes routes.*
57. Rétablissement et réparation de la voie publique, de manière à ce qu'il n'y ait plus de trous, ni ressauts, etc.
58. § 16. *Trottoirs.* Loi du 7 juin 1845.
59. Mention de cet objet dans les lois annuelles de finances.
60. § 17. *Ecoulement des eaux.* Citation d'un arrêté administratif à cet égard.
61. § 18. *Balayage et autres détails relatifs au nettoyage de la voie publique devant les maisons.* Edit de décembre 1607, art. 10.
62. Droits et devoirs confiés à l'autorité municipale. Le soin du nettoyage des voies publiques y figure en première ligne.
63. Obligation du balayage imposée aux propriétaires des maisons riverains.
64. Cette obligation est, en principe, une charge de la propriété.
65. Peine, en cas d'inexécution.
66. L'obligation peut s'étendre à l'arrachement de l'herbe qui croît devant les maisons.

67. § 19. *Droits de voirie*. Mention dans les lois annuelles de finances.
68. § 20. *Réserve générale, relative aux droits et devoirs de l'autorité municipale en ces matières*. Etendue et variété de ces droits et de ces devoirs.
69. Ces fonctions s'exercent aussi bien dans les rues grandes routes que dans les autres rues de la commune.
70. § 21. *Contraventions; procès-verbaux; juridictions compétentes; amendes; démolition; prescription*.
71. Comment les contraventions sont constatées.
72. Comment elles sont poursuivies.
73. Questions préjudicielles.
74. 1^{er} exemple : question de l'existence de la voie comme voie publique.
75. 2^e exemple : question de savoir si le prévenu s'est conformé, comme il le prétend, à l'alignement qu'il avait reçu.
76. Conséquences de la contravention judiciairement établie et déclarée.
77. Pas de question grave quant à l'amende, ni quant aux frais.
78. Mais il en est autrement de la démolition. Dans quels cas doit-elle être prononcée? Observations à cet égard.
79. Du reste, quand elle doit être ordonnée, les juges ne peuvent se dispenser de la prononcer. Pas de sursis.
80. Règlement des frais d'une démolition exécutée d'office par l'administration.
81. Prescription. A l'égard de l'amende. A l'égard de la démolition.
82. § 22. *Comment s'éteignent les servitudes de voirie urbaine*. Suppression d'une voie publique. Comment ordonnée.
83. § 23. *Impasses*. Soumises aux règlements de police et de voirie.
84. A qui appartiennent-elles primitivement?
85. § 24. *Passages publics*. Soumis aux règlements de police.
86. *Quid*, quant aux règlements de voirie?
87. *Quid*, s'ils constituent de véritables rues?

1. Cette première section se subdivise en vingt-quatre paragraphes, classés dans l'ordre suivant :

1^o Ouverture de rues nouvelles, entreprise par des particuliers, sur leurs propres terrains ;

2^o Alignements et autorisations de construire, reconstruire ou réparer, le long des voies urbaines ;

- 3° Servitude de reculement ;
- 4° Limitation de la hauteur des maisons ;
- 5° Architecture des maisons ;
- 6° Gouttières ;
- 7° Seuils, marches et autres ouvrages en contact avec la voie publique ;
- 8° Numérotage des maisons ;
- 9° Ecriteaux indiquant le nom des rues ;
- 10° Eclairage ;
- 11° Locaux particuliers ouverts et attenants à la voie publique ;
- 12° Réparation ou démolition forcées des bâtiments menaçant ruine ;
- 13° Démolitions volontaires ;
- 14° Démolitions interdites ;
- 15° Pavage, et autres travaux de mise en état de la voie publique ;
- 16° Trottoirs ;
- 17° Ecoulement des eaux ;
- 18° Balayage et autres détails relatifs au nettoyage de la voie publique devant les maisons ;
- 19° Droits de voirie ;
- 20° Réserve générale, relative aux droits et devoirs de l'autorité municipale en ces matières ;
- 21° Contraventions, procès-verbaux, juridictions compétentes, amendes, démolition, prescription ;
- 22° Comment s'éteignent les servitudes de voirie urbaine ;
- 23° Impasses ;
- 24° Passages publics.

2. § 1^{er}. *Ouverture de rues nouvelles, entreprise par des particuliers, sur leurs propres terrains.* L'ouverture d'une rue nouvelle, exécutée par l'administration, ou confiée par elle à des concessionnaires, sur des terrains appartenant à autrui, et qu'une dépossession opérée par les voies légales fait passer dans le domaine public, présente un cas d'expropriation, et non un cas de servitude : cette hypothèse est donc en dehors de notre sujet. Mais quand il s'agit d'un particulier ou de plusieurs particuliers réunis, qui voudraient ouvrir eux-mêmes, sur leurs propres terrains, une rue nouvelle, les restrictions apportées par les lois à ce mode de disposer ou de jouir d'une propriété immobilière rentrent dans la classe des assujettissements qui nous occupent. Or, la loi du 16 septembre 1807, article 52, veut que, dans les villes, une rue nouvelle ne puisse être ouverte que « conformément aux plans dont les projets ont été adressés aux préfets, transmis avec leur avis au ministre de l'intérieur, et arrêtés par le gouvernement en conseil d'État. » Cette mesure est prise dans un intérêt de bonne direction et d'organisation régulière et systématique des communications de chaque ville, et dans l'intérêt de la bonne disposition des détails concernant chaque rue en particulier. Et comme elle est générale, elle s'applique même aux propriétaires qui désirent donner cette destination à des terrains qui leur appartiennent.

5. § 2. *Alignements et autorisations de construire,*

reconstruire ou réparer, le long des voies urbaines. « Dé-
 » fendons (porte l'édit de décembre 1607, art. 5)
 » à tous nos sujets de la ville, faux bourgs, prevosté
 » et vicomté de Paris, et autres villes de ce royaume,
 » faire aucun édifice, pan de mur, jambes estrières,
 » encoignures... cages de menuiserie, châssis à
 » verre et autres avances sur la voirie, sans le congé
 » et alignement de notre grand voyer ou de ses
 » commis..., et après la perfection d'iceux, seront
 » tenus les dits particuliers d'en avertir le dit grand
 » voyer ou son commis, afin qu'il récole les dits
 » alignements, et reconnaisse si les ouvriers ont tra-
 » vaillé suivant iceux..., et, où il se trouverait qu'ils
 » auraient contrevenu aux dits alignements, seront
 » les dits particuliers assignés par devant le prevost
 » de Paris ou son lieutenant, pour voir ordonner
 » que la besogne mal plantée sera abattue, et con-
 » damnés à telle amende que de raison... »

Cet édit est encore en vigueur, non-seulement parce qu'il n'a été abrogé par aucune disposition postérieure, mais en outre parce qu'il a été expressement confirmé par le décret du 19 juillet 1791, article 29, et par les articles 484 et 471, n° 5, du Code pénal (1).

Voilà le principe.

4. Voici maintenant les détails, d'après la même

(1) C. de cass., 18 juin 1831 (Falque); 1^{er} fév. 1833 (Bou-drel); 15 mai 1835 (Bot); 23 janv. 1841 (Jeannin); 1^{er} juill. 1848 (Portois), etc.

méthode que nous avons déjà suivie dans l'exposition de la matière des alignements et permissions, par rapport aux grandes routes (1).

5. Et, d'abord, à quelles voies urbaines s'applique aujourd'hui l'article 5, précité, de l'édit de décembre 1607? Il faut se rappeler, qu'aux termes de l'arrêt du conseil du 27 février 1765, les voies ou portions de voies qui, dans les villes, bourgs et villages, forment la continuation d'une grande route, sont soumises au même régime que celle-ci, particulièrement en ce qui concerne les alignements et autorisations de construire, reconstruire et réparer (2). Par conséquent, ce que nous avons à dire ici ne touche que les voies ou portions de voies des villes, bourgs et villages, qui ne sont pas grandes routes.

6. Les assujettissemens qu'impose l'article 5 de l'édit de décembre 1607, sont clairement déterminés. Les particuliers qui veulent entreprendre des travaux de construction, reconstruction, ou réparation, sur la partie de leur propriété joignant les voies urbaines, sont soumis à deux obligations : 1^o Ils doivent demander et obtenir, préalablement à toute exécution des ouvrages, les alignements et permissions ; 2^o lorsque les ouvrages sont terminés, ils doivent en donner avis à l'administration, afin qu'elle fasse reconnaître si les travaux ont été exé-

(1) *Suprà*, p. 281, etc.

(2) *Suprà*, p. 286.

cutés conformément aux alignements et permissions obtenus.

7. L'édit de 1607, art. 5, est obligatoire par sa propre vertu. Peu importe que l'autorité municipale n'ait pas renouvelé ce règlement, ou n'ait pas rappelé les citoyens à son observation (1).

8. Il s'applique non-seulement aux villes proprement dites, mais à toutes les communes (2) de France. Aucune construction ne peut être légalement entreprise sur ou joignant une voie publique qu'après alignement et permission obtenus de l'autorité compétente. C'est là un *principe de droit public en France*, comme l'a expressément déclaré la cour de cassation (3).

9. Peu importe aussi que l'édit de 1607 n'ait pas été enregistré au parlement d'une ancienne province, ou qu'un pays n'ait été réuni au territoire français que postérieurement à la promulgation primitive de cet édit en France. La loi du 19 juillet 1791, article 29, a valu promulgation générale des anciens règlements de voirie pour tout le territoire (4).

10. Aucune circonstance (5) ne dispense de l'o-

(1) C. de cass., 15 mai 1835 (Bot); 23 janv. 1841 (Jeannin).

(2) Même arrêt de la C. de cass. du 23 janv. 1841 (Jeannin); 22 fév. 1839 (Crépin).

(3) 1^{er} fév. 1833 (Boudrel); 6 juill. 1837 (Giraud).

(4) C. de cass., 20 sept. 1845 et 14 déc. 1846 (Michelini); et tome I^{er}, p. 34 et suiv.

(5) *Suprà*, p. 283.

bligation de demander et d'obtenir les alignements et permissions, du moment que la construction joint immédiatement la voie publique. — La formalité doit être accomplie même par le propriétaire qui veut reconstruire ou réparer une maison non sujette à reculement (1). — La formalité doit également être accomplie par l'adjudicataire d'un pont à qui le cahier des charges aurait conféré le droit d'établir une maison à l'extrémité de ce pont, pour la perception du péage (2). — Enfin, l'autorisation doit être demandée même pour les réparations rendues nécessaires par la malveillance (3).

11. On a vu que, par rapport aux grandes routes, l'obligation de demander et d'obtenir préalablement les alignements et permissions n'existe qu'à l'égard des constructions « *étant le long et joignant les routes* (4); » qu'en conséquence, aucune autorisation n'est nécessaire pour construire, reconstruire ou réparer en arrière de l'alignement légal (5). En doit-il être de même, en matière de voirie urbaine? La question semble tranchée, dans le sens de l'affirmative, par le texte de l'édit de 1607, article 5, qui défend seulement de bâtir sans alignement et permission « *sur ladite voirie.* » Cependant on voit la cour

(1) C. de cass., 7 sept. 1838 (Milleville); et M. Davenne, *Voierie*, éd. de 1849, p. 112, 248, 249, etc.

(2) C. de cass., 28 fév. 1834 (Mesmin-Laloyaux).

(3) C. de cass., 2 août 1839 (Hoas).

(4) Arr. du cons. du 27 fév. 1765.

(5) *Suprà*, p. 285.

de cassation, tantôt punir comme une contravention le fait d'une construction élevée sans autorisation préalable, même en arrière de l'alignement (1); et tantôt réduire, du moins dans les motifs de plusieurs autres arrêts, l'application de l'édit de 1607, article 5, aux constructions entreprises « sur ou joignant *immédiatement* la voie publique (2). »

12. Quelle est l'autorité compétente pour donner les alignements et permissions? Dans l'ordre des institutions qui nous régissent, c'est le maire qui remplace aujourd'hui, en ce qui concerne la voirie urbaine, les anciens officiers désignés par l'édit de 1607 (3). Ceci mérite attention : car l'attribution est spéciale (4); et les alignements et permissions délivrés directement par une autorité administrative même supérieure à l'autorité municipale (le préfet, par exemple), seraient radicalement nuls (5). En outre, il a été jugé que l'alignement ainsi incompe-

(1) 12 fév. 1848 (Calmels de Puntis); 21 juin 1844 (Olivary).

(2) 1^{er} fév. 1833 (Boudrel); 30 avril 1840 (Baudry); 5 sept. 1846 (Filippi); et M. Davenne, *Voirie*, éd. de 1849, p. 56 et suiv., 134, 252, etc.

(3) Loi du 16 août 1790, tit. XI, art. 3, n^o 1; Loi du 16 sept. 1807, art. 52; Décret du 27 juill. 1808; Loi du 18 juill. 1837, art. 10; C. de cass., 1^{er} juill. 1848 (Portois); du 8 janv. 1841 (cité par M. Davenne, *Voirie*, éd. de 1849, p. 112 en note); 15 mai 1835 (Bot); 10 mai 1834 (Langlois).

(4) C. de cass., 3 ou 5 sept. 1846 (Filippi); 6 juill. 1837 (Giraud); 17 nov. 1831 (Vintgrinder).

(5) Ord. content., 4 mai 1826 (Landrin); 16 janv. 1828 (ville d'Eu); 13 juill. 1828 (Jullien).

temment délivré par le préfet, sur la demande du propriétaire, ne peut donner ouverture à une action en indemnité contre l'administration (1).

15. Le maire, à qui un alignement est demandé, peut se trouver dans deux situations très-différentes :

14. Ou l'alignement de la voie urbaine dont il s'agit a été réglé par un plan général dressé et approuvé dans les formes et par les autorités que les lois et les circulaires ministérielles ont déterminées, c'est-à-dire par un plan qui a été soumis successivement à la délibération du conseil municipal, à l'examen du préfet, et qui, sur une instruction dirigée par le ministre de l'intérieur, a été arrêté par le gouvernement en conseil d'État (2) : dans ce cas, le maire est tenu de se conformer au plan général, qui fait loi pour lui, autorité subordonnée, comme pour les propriétaires assujettis (3). L'alignement qui est délivré n'est, alors, que l'application du plan général aux propriétés particulières (4).

(1) Même ord. content., 4 mai 1826 (Landrin).

(2) Loi du 16 sept. 1807, art. 52; Loi du 18 juill. 1837, art. 19, n° 7; Ord. roy. réglem. du 27 déc. 1846. MM. Gillon (*Voirie*, n° 201) et Marchand (*Encyclopédie du droit*, v° *Alignement*, n° 8) citent les circulaires ministérielles des 18 août 1808, 16 nov. 1811, 29 nov. 1812, 17 juill. et 17 août 1813, 23 fév. et 2 oct. 1815 et 7 avril 1818.

(3) Loi du 16 sept. 1807, art. 52; C. de cass., 8 août 1833 (Langlois); 18 juin 1831 (Falque), etc.

(4) De Gérando, t. II, p. 576.

15. Ou il n'existe pas de plan général : et, dans ce cas, le maire, de son chef et en vertu des pouvoirs qui lui sont propres, délivre un alignement spécial. De graves auteurs lui ont longtemps contesté ce droit. S'attachant surtout à divers décrets et ordonnances (1) qui, pour hâter la rédaction des plans généraux, avaient fixé certains délais, ces auteurs ont soutenu qu'à l'expiration de ces délais, l'attribution conférée aux maires avait cessé. Mais, en réalité, d'où procédait le droit des maires? Ce n'était pas de ces décrets et ordonnances; c'était de la nature même de leurs fonctions et de leurs pouvoirs généraux (2). Par conséquent, l'expiration des délais fixés par les décrets et ordonnances précités n'a pu aucunement compromettre le droit des maires, qui a continué de subsister avec les lois dans lesquelles il puisait son principe. Le conseil d'État l'a déclaré dans un Avis en date du 3 avril 1824 (3); et la cour de cassation l'a décidé par de nombreux arrêts (4).

16. Les alignements et permissions doivent, avons-nous dit, avoir été obtenus préalablement à

(1) Notamment décret du 27 juill. 1808; Ord. roy. du 29 fév. 1816, etc.

(2) Lois du 14 déc. 1789, art. 50; du 16 août 1790, tit. XI, art. 3, n° 1; du 18 juill. 1837, art. 10; de Gérando, t. II, p. 576; Tarbé, *Dictionn.*, p. 485.

(3) Gillon, *Voirie*, n° 209.

(4) 6 juill. 1837 (Giraud); 8 août 1833 et 10 mai 1834 (Langlois); 18 juin 1831 (Falque); 6 sept. 1828 (Julien); etc.

toute exécution des travaux. Vainement la construction se trouverait-elle, de fait, conforme à l'alignement postérieurement donné (1).

17, La lenteur même de l'administration à répondre à la demande d'alignement n'excuserait pas la contravention commise. A plus forte raison un tribunal ne peut-il refuser de réprimer cette contravention, sur le motif que le maire n'avait pas tracé l'alignement dans les trois jours de la sommation qui lui avait été notifiée à cet effet par le propriétaire. Car il n'appartient pas au particulier qui veut remplir cette formalité, d'imposer à l'autorité municipale l'obligation de statuer sur sa demande dans un délai déterminé, et de s'affranchir ainsi de l'observation d'une règle d'ordre public : il a seulement le droit de recourir à l'autorité supérieure, afin de rendre plus prompt, s'il y a lieu, la décision par lui provoquée ; mais il reste tenu de l'attendre, puisque l'œuvre projetée ne saurait être légalement commencée tant qu'elle n'a pas été permise (2).

18, Toutefois, dans une espèce où l'autorisation administrative n'avait été devancée que d'un jour, la cour de cassation a décidé que cette autorisation prouvait qu'aucun préjudice n'avait été causé à la voie publique, d'où la conséquence qu'il y avait lieu seulement à amende, et non à démolition (3).

(1) C. de cass., 30 avril 1840 (Baudry).

(2) C. de cass., 21 fév. 1845 (Leparqueur ou Lepesqueur).

(3) C. de cass., 8 oct. 1846 (Taillade).

19. La forme des actes contenant délivrance d'alignement a été aussi réglée par la loi. De la combinaison des articles 4 et 5 de l'édit de décembre 1607, il résulte que les alignements pour construire ou reconstruire sur ou joignant la voie publique doivent être délivrés par écrit : « De tout sera tenu » (le grand voyer ou son commis) de donner par écrit son procès-verbal de lui signé ou de son greffier, portant l'alignement des édifices de deux toises en deux toises, à ce qu'il n'y soit contrevenu (1). » Est donc nul l'alignement qui aurait été donné verbalement (2). La preuve par témoins est inadmissible à cet égard (3). Et même le certificat délivré par le maire, depuis l'introduction de l'instance, portant qu'il avait donné l'alignement qu'on reprochait au prévenu de n'avoir ni demandé ni obtenu, ne peut pas suppléer l'arrêté qui aurait, sur une demande écrite du prévenu, constaté qu'en effet cet alignement avait été donné (4).

20. Le recours des propriétaires qui se plaignent de l'alignement qui leur a été délivré est régi par les principes généraux : c'est-à-dire que l'arrêté du maire, acte administratif, est naturellement déféré au préfet, supérieur du maire dans la hiérarchie ad-

(1) Edit de 1607, art. 4.

(2) C. de cass., 5 sept. 1846 (Filippi); 13 mars 1841 (Couzanges); 20 oct. 1835 (Roland-Viaud); Ord. content., 23 fév. 1839 (Lasnier-Lemaitre).

(3) C. de cass., 19 juill. 1838 (Poulenc).

(4) C. de cass., 13 mars 1841 (Couzanges).

ministrative. L'arrêté du préfet peut, à son tour, être déféré au ministre (1). Pas de recours par la voie contentieuse devant le conseil d'État, si le réclamant ne critique l'alignement qui lui a été délivré que sous les rapports de la convenance et de l'utilité, points de vue purement administratifs (2). Mais s'il prétend que le maire, le préfet, et le ministre, ont fait ce qu'ils n'avaient pas le droit de faire, par exemple en fixant un alignement autre que celui qui était tracé par un plan général, obligatoire pour l'administration comme pour les particuliers, alors le recours est ouvert devant le conseil d'État par la voie contentieuse (3).

21. Bien que les parties intéressées exercent, en déférant un arrêté municipal à l'autorité supérieure, un droit qui ne saurait leur être contesté, néanmoins cette réclamation ne suspend pas l'effet de l'acte : il conserve toute sa force et doit recevoir son exécution tant qu'il n'a été ni réformé ni modifié (4).

22. Du reste, il est évident, qu'aucune loi n'ayant attribué compétence aux conseils de préfecture en cette matière, il ne leur appartient pas de connaître des alignements donnés par les maires et approuvés

(1) Ord. content., 16 mars 1836 (Picot d'Agard); 14 juin 1836 (ville de Boussac).

(2) Ord. content. précitée, 16 mars 1836 (Picot d'Agard).

(3) Ord. content., 30 juin 1842 (Génielle).

(4) C. de cass., 26 juill. 1827 (Moulères); 1^{er} fév. 1822 (Dejames).

par les préfets, ni d'apprécier la convenance ou l'utilité de ces alignements (1).

23. Encore moins pourrait-on songer à soumettre un recours de cette nature à l'autorité judiciaire (2).

24. Mais, d'autre part, il n'est pas moins certain, selon nous, et malgré les inductions contraires qui pourraient être tirées de deux ordonnances sur conflits, en date des 12 décembre 1827 (3) et 24 février 1825 (4), que les alignements et permissions de voirie n'ont pour effet que de lever un obstacle qui s'opposait à la construction, sous le rapport de l'intérêt public; qu'elles ne peuvent nuire aux tiers dans leurs droits privés entre eux; que ces droits privés sont entièrement saufs; et qu'ils restent réservés à la juridiction civile. En conséquence, lorsqu'un particulier a établi une portion de sa construction sur le terrain de son voisin, vainement prétendrait-il qu'il n'a fait que suivre l'alignement qui lui a été donné par l'autorité administrative. En un tel cas, le voisin aurait le droit de demander la démolition de la portion de maison construite sur son terrain: et les tribunaux civils qui, au lieu d'ordonner cette démolition, condamneraient seulement le constructeur à une indemnité envers le voisin, se-

(1) Ord. content., 22 fév. 1838 (Chauchat); 12 avril 1832 (ville de Montfort); autre du même jour (ville de Nantes).

(2) Ord. content., 14 juill. 1830 (Juchaud-Desjamonnières).

(3) Allard.

(4) Brun.

raient une fausse application des principes de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et violeraient, en la personne et au préjudice du voisin, le droit de propriété privée. C'est ce qu'a jugé un arrêt de la cour de cassation du 28 avril 1823 (1).

25. Le § 2 de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 a été l'objet d'interprétations diverses.

Voici d'abord le texte de cet article. Après avoir déclaré, dans son § 1^{er}, que, « dans les villes, les alignements pour l'ouverture des nouvelles rues, » pour l'élargissement des anciennes qui ne font point partie d'une grande route, ou pour tout autre objet d'utilité publique, seront donnés par les maires, conformément au plan dont les projets auront été adressés aux préfets, transmis avec leur avis au ministre de l'intérieur et arrêtés en conseil d'État; » il ajoute, dans son § 2, « qu'en cas de réclamation de tiers intéressés, il sera de même statué en conseil d'État sur le rapport du ministre de l'intérieur : »

Voici maintenant quelques-unes des applications dont cette disposition a été jugée susceptible :

M. de Gérando (2), et une ordonnance contentieuse en date du 8 janvier 1836 (3), l'entendent de la faculté accordée aux particuliers de réclamer contre les plans généraux.

(1) Leclerc-Morlet (Favard, *Répert.*, v^o *Propriété*, n^o VIII).

(2) T. II, p. 575.

(3) Chauvin.

Une ordonnance contentieuse du 16 janvier 1828 en a réservé éventuellement le bénéfice à un maire, pour le cas où il se croirait fondé à soutenir qu'un décret relatif aux alignements d'une place dans une ville devait être rapporté comme n'ayant pas été rendu dans les formes prescrites par la loi du 16 septembre 1807 (1).

Une ordonnance contentieuse du 30 juin 1842 l'applique à la réclamation du propriétaire même à qui un alignement a été délivré par une application vraie ou fausse d'un plan général (2).

Deux ordonnances contentieuses du 9 juin 1824 (3) et du 25 juillet 1834 (4), considérant qu'il s'agissait de fixer l'alignement d'une rue et de prononcer sur les difficultés qui s'étaient élevées entre des propriétaires à l'occasion de cet alignement, décident qu'il y a lieu de procéder conformément au § 2 de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807.

26. Le décret du 27 juillet 1808 contient, à l'égard des alignements spéciaux délivrés par les maires à défaut de plan général, une disposition analogue à celle de la loi du 16 septembre 1807, article 52, § 2, en ce qui concerne les plans généraux. Il déclare, article 2 : « qu'en cas de réclamation » de tiers intéressés contre les alignements donnés

(1) Maire de la ville d'Eu.

(2) Génicelle.

(3) Hér. Denys.

(4) Gressent.

» par les maires, sous l'approbation des préfets, en
 » l'absence de plans arrêtés en conseil d'État, il doit
 » y être statué en conseil d'État sur le rapport du
 » ministre de l'intérieur. » En conséquence, le mi-
 nistre de l'intérieur n'a pas le droit de statuer seul
 et directement, dans le cas prévu (1); et, s'il le fait,
 sa décision est annulée (2).

27. § 3. *Servitude de reculement.* Le principe de
 cette servitude a déjà été expliqué (3). La servitude
 de reculement est la conséquence naturelle de l'a-
 lignement, et elle a elle-même pour effet naturel
 l'interdiction de tout travail confortatif. Les règles
 que l'on a exposées à ce sujet, en ce qui touche la
 grande voirie (4), sont généralement applicables à
 la voirie urbaine (5). On n'aura guère à insister ici
 que sur quelques divergences qui existent, en cette
 matière, entre la jurisprudence de la cour de cas-
 sation et celle du conseil d'État.

28. Parmi ces divergences, la plus grave par les
 intérêts qu'elle met en jeu est celle relative à la ques-
 tion de démolition, en ce qui concerne les travaux
 non autorisés, mais non confortatifs.

Le conseil d'État part d'un principe nettement
 posé. La peine proprement dite, en cette matière,

(1) Ord. administrative du 19 juillet 1839, citée par M. Da-
 venne, éd. de 1849, p. 46 en note (ville de Brioude).

(2) Ord. content., 4 nov. 1836 (Gaucher); 29 déc. 1840
 (Hervé).

(3) *Suprà*, p. 297 et suiv.

(4) *Suprà*, p. 297 et suiv.

(5) C. de cass., 6 avril 1846 (Gamelin).

c'est l'amende : la démolition n'est que la réparation du dommage (1); or, quand des travaux exécutés, même à une façade sujette à reculement et même sans autorisation, ne sont pas confortatifs, aucun dommage n'est causé à la voie publique. Il y a donc lieu à amende pour défaut d'autorisation préalable; mais il n'y a pas lieu à démolition, puisqu'il n'y a pas dommage. Telle est, sur ce point, la jurisprudence invariable du conseil d'État (2).

Il serait plus difficile de dire quelle est la jurisprudence de la cour de cassation :

En effet, tantôt la cour déclare, qu'en droit, la question de savoir si des travaux exécutés sans autorisation à une façade sujette à reculement « peuvent » ou non prolonger l'existence de la maison, présente une exception préjudicielle qu'il n'appartient qu'à l'administration de décider, suivant l'article 4 de l'édit du mois de décembre 1607; qu'un tribunal, devant lequel les prévenus la proposent, doit donc, d'après le principe consacré par l'article 182, Cod. for., surseoir à statuer sur la prévention et fixer le délai dans lequel ils seront tenus d'en saisir l'autorité compétente, et de justifier de leurs diligences pour en obtenir la décision; » et qu'en ne le faisant pas, ce tribunal commet une violation expresse des dispositions précitées (3).

(1) *Suprà*, p. 361.

(2) *Suprà*, p. 362 et suiv.

(3) 17 fév. 1837 (Bossis); 28 sept. 1838 (Ch.); 13 sept. 1844 (Thomas), etc.

Tantôt, au contraire, la cour décide que l'édit de 1607 prescrit aux tribunaux d'ordonner la destruction du nouvel œuvre entrepris sans autorisation, et qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer sur la prévention, aux termes de l'article 182, *C. for.*, jusqu'à ce que l'autorité administrative ait déclaré si les travaux sont confortatifs; — que c'est le défaut d'autorisation préalable qui constitue la contravention et donne aux travaux le caractère d'illégalité qui, aux termes de l'édit, doit en faire ordonner la suppression: — d'où il suit qu'en supersédant jusqu'à ce que l'autorité compétente ait statué sur l'exception préjudicielle prise de ce que les travaux ne sont pas confortatifs, un tribunal viole formellement les articles 5 de l'édit de 1607 et 161 du Code d'instruction criminelle (1).

Quant au tribunal lui-même, la cour lui interdit toute appréciation, et elle juge qu'en relaxant le prévenu de la demande en démolition des travaux, sous le prétexte qu'ils n'étaient pas confortatifs, un tribunal de police a violé la loi (2).

Dans plusieurs espèces, la cour, tout en décidant que l'autorité judiciaire était tenue d'ordonner la destruction des travaux par cela seul qu'ils n'avaient pas été permis, a semblé réserver au propriétaire

(1) 4 mai 1848 (Molcur); 3 déc. 1847 (Parant); 19 sept. 1845 (Weyer), etc.

(2) 10 oct. 1832 (Bonnaud); 25 juin 1836 (Kœchlin-Dolfus); 10 nov. 1836 (Aubert).

l'appréciation de l'autorité administrative sur le caractère réel des ouvrages (1).

Mais, dans une autre affaire, elle a jugé que la démolition devait être ordonnée, même à l'égard de travaux que, déjà, l'administration avait expressément reconnus non confortatifs (2).

Tant d'incertitudes accusent l'absence d'un principe régulateur. Il est vrai que la position de la cour de cassation est, ici, très-difficile. En effet, d'un côté, il y a un grand danger à reconnaître aux tribunaux de police le dernier mot sur le caractère des ouvrages, avec la conséquence légale de la dispense de démolition dans tous les cas où ils viendront à déclarer les travaux non confortatifs. D'un autre côté la cour de cassation elle-même, juge des jugements, et non des procès, n'a aucun moyen de contrôler ni de réformer la déclaration de fait des tribunaux de police sur le caractère des travaux; elle ne peut, ni ordonner une expertise ni se livrer à une appréciation matérielle de l'état des constructions : elle est obligé d'accepter les déclarations de fait telles qu'elles se trouvent consignées dans les jugements. Ainsi, d'une part, danger considérable; et de l'autre, nul moyen d'y remédier.

En définitive, cependant, chaque matière a son principe. Ici, quel est le principe? Celui que nous

(1) 17 déc. 1847 (Rouchon); 10 nov. 1836 (Aubert); 25 juin 1836 (Kœchlin-Dolfus).

(2) 26 juin 1845 (Couton).

avons vu adopté par le conseil d'État, et qu'on retrouve même dans les considérants de plusieurs arrêts de la cour de cassation (1). Ce principe, c'est le caractère légal de la démolition, réparation du dommage : or, le juge de police est chargé de statuer sur la réparation du dommage : donc, il a le droit et le devoir d'en apprécier les éléments ; et, s'il n'y a pas dommage, il lui appartient de le déclarer, avec les conséquences de droit. Il n'y a pas plus de motifs pour enlever la question dont il s'agit aux tribunaux de police, en voirie urbaine, que pour l'enlever aux conseils de préfecture, en grande voirie, le tout au profit de l'administration proprement dite. Or, les conseils de préfecture sont reconnus juges de l'effet réel des ouvrages, en grande voirie. Une fois, le ministre des travaux publics a essayé de le contester devant le conseil d'État ; mais sa prétention a été repoussée ; il a été jugé que, les conseils de préfecture étant appelés à prononcer sur les difficultés qui peuvent s'élever en matière de grande voirie, ces conseils sont, dès lors et par cela même, compétents pour apprécier si les travaux reprochés au prévenu sont confortatifs, et, dans le cas de la négative, décider, par suite, qu'il n'y a pas lieu à démolition (2).

Par la même raison, le juge de police, chargé de statuer sur la contravention et sur la réparation du

(1) *Suprà*, p. 411.

(2) Ord. content., 27 août 1840 (min. des tr. publ.).

dommage, en petite voirie, semble devoir (dans l'état actuel de notre législation) rester compétent pour apprécier s'il y a, ou non, dommage, en d'autres termes si les travaux sont, ou non, confortatifs, et pour déclarer les conséquences légales de cette appréciation.

29. Une seconde divergence existe entre la cour de cassation et le conseil d'État, au sujet d'une théorie qui se rapporte aux fonctions que remplissent, dans une construction, les fondations et le rez-de-chaussée.

On a vu que, dans le système du conseil d'État, les fondations et le rez-de-chaussée formant la base de toute la construction, les travaux pratiqués exclusivement dans les parties supérieures sont absolument sans intérêt pour sa solidité, puisque ces parties supérieures, en quelque état qu'elles soient, tomberont nécessairement avec le rez-de-chaussée lui-même. De tels travaux n'ont donc aucun caractère confortatif. En conséquence, le conseil d'État applique l'amende si les ouvrages n'ont pas été autorisés, mais il n'ordonne pas la démolition (1).

La cour de cassation n'admet pas cette théorie. Dans une espèce où il s'agissait d'un particulier qui avait construit un premier étage sur le rez-de-chaussée ancien de sa maison, sans toucher aux fondations

(1) En grande voirie, *suprà*, p. 300, 362, et M. Davenne, *Voirie*, éd. de 1849, p. 115 et suiv.

ni au rez-de-chaussée préexistant, la cour a décidé que l'absence d'autorisation préalable entraînait tout à la fois la condamnation à l'amende et la destruction des ouvrages (1).

50. D'autres dissentiments encore se sont manifestés entre la cour de cassation et le conseil d'État, relativement à diverses espèces de travaux; par exemple, en ce qui concerne les récrépiages.

On a vu que le conseil d'État les déclare généralement non confortatifs, et n'en ordonne pas la démolition (2).

La cour de cassation paraît les déclarer, au contraire, et d'une manière absolue, confortatifs (3).

51. Nous terminons par la question des ouvrages exécutés sur terrain retranchable, dans l'intérieur des maisons sujettes à reculement :

On sait que le conseil d'État juge invariablement que nulle loi n'interdit ces travaux, pourvu qu'ils ne réconfortent ni directement ni indirectement le mur de face, et sauf le droit, qui appartient toujours à l'administration, de vérifier ce fait, et d'ordonner la destruction de tous les ouvrages compris dans la partie retranchable, dans le cas où le mur de face viendrait à tomber ou à compromettre la sûreté publique. Sous ces réserves, le conseil d'État reconnaît aux propriétaires le droit d'exécuter ces travaux

(1) 8 fév. 1845 (Vallée).

(2) En grande voirie, *suprà*, p. 303.

(3) 19 nov. 1840 (Ferrand).

intérieurs, même sans autorisation préalable (1).

Il en est tout autrement dans la jurisprudence de la cour de cassation. La cour juge, au sujet de travaux exécutés par un particulier dans l'intérieur d'une maison sujette à retranchement, qu'en relaxant le prévenu de l'action exercée contre lui, parce que les travaux dont il s'agissait n'étaient point confortatifs du mur de face, un tribunal de police a faussement appliqué l'article 159 du Cod. d'instr. crim., et violé expressément l'article 161 du même Code, et l'article 471, n° 5, du Code pénal (2).

52. On a insisté sur les détails qui précèdent, non-seulement parce qu'ils rentrent pleinement dans le sujet de ce Traité, mais parce qu'ils font justice d'un reproche que trop de personnes adressent à la jurisprudence du conseil d'Etat. Il est d'usage de récriminer contre ce qu'on appelle l'exagération de son esprit gouvernemental. Or, on vient de le voir, dans ces luttes entre nos deux juridictions suprêmes, c'est le conseil d'Etat qui juge constamment en faveur de la liberté. Cela peut donner une idée de la justesse de quelques autres reproches que beaucoup de personnes adressent à la jurisprudence administrative.

53. § 4. *Limitation de la hauteur des maisons.* Lorsqu'on traitera de la voirie de la capitale, on fera

(1) *Suprà*, p. 304.

(2) 9 oct. 1834 (Malachanne), et (peut-être, car le fait n'est pas nettement précisé dans l'arrêt) 4 mai 1848 (Moleur).

connaître les actes qui ont déterminé le maximum de hauteur des maisons et bâtiments en la ville et faubourgs de Paris (déclaration du 10 avril 1783, et lettres patentes du 25 août 1784). En ce qui concerne les autres villes, la cour de cassation, sans partager les scrupules que paraît avoir éprouvés, à une certaine époque, l'administration moderne (1), a péremptoirement décidé, par deux arrêts du 30 mars 1827 (2) et du 13 janvier 1844 (3), qu'un règlement par lequel un maire se réserve de limiter, dans la permission de construire, la hauteur des bâtiments, proportionnellement à la largeur de chaque rue, est légal et obligatoire.

54. L'arrêt du 30 mars 1827 est un des plus beaux monuments qu'offre la jurisprudence. Il pose avec autant de précision dans les mots que d'ampleur dans les idées non-seulement le principe de la matière spéciale sur laquelle il prononce, mais encore le principe des servitudes d'utilité publique en général.

En effet, d'une part, il commence par puiser dans les articles 50 et 60 de la loi du 14 décembre 1789, 3 du titre XI de la loi du 24 août 1790, 46 du titre 1^{er} de la loi du 19 juillet 1791, et 471, n° 5, du Code pénal, le droit qu'il reconnaît à l'autorité mu-

(1) Davenne, *Voirie*, éd. de 1836, t. I, p. 138; éd. de 1849, p. 212 et suiv.; Isambert, *Voirie*, t. III, n° 886.

(2) Jacquemont.

(3) Manigold.

nicipale dans la question spéciale qui nous occupe :
« Attendu que le règlement par lequel un maire se
» réserve de fixer la hauteur des maisons suivant la
» largeur des rues se rattache directement à ce
» qui intéresse la solidité des bâtiments, la sûreté,
» la commodité, la propreté, la salubrité publique,
» et la faculté de porter des secours en cas d'incen-
» die ; que ces grands intérêts sont spécialement
» confiés à la surveillance du pouvoir municipal, et
» que ce pouvoir est autorisé par la loi du 19 juillet
» 1791 à les régler de la manière qu'il juge la plus
» utile au bien public, et la plus avantageuse aux
» habitants. »

D'autre part, arrivant à l'objection tirée de l'ar-
ticle 552 du Code civil, en ce que la propriété du
sol emporte la propriété du dessous et du dessus,
l'arrêt répond : « qu'il ne faut pourtant pas perdre
» de vue l'article 544 du même Code qui définit la
» propriété : le droit de jouir et de disposer des choses
» de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en
» fasse pas un usage prohibé par les lois et par les
» règlements ; qu'ainsi, l'exercice du droit de pro-
» priété est subordonné à ce que prescrivent les lois
» et les règlements qui l'ont modifié par les grandes
» considérations d'intérêt et d'ordre publics qui do-
» minent et font, à juste titre, fléchir dans quelques
» circonstances les intérêts privés ; qu'au surplus
» ces arguments ne peuvent être opposés que devant
» l'autorité supérieure administrative, auprès de la-
» quelle le recours est ouvert, conformément aux

» articles 60 de la loi du 14 décembre 1789, et 46,
 » titre I^{er}, de la loi du 19 juillet 1791, et à laquelle
 » seule il appartient de juger et de réformer les
 » actes faits par le pouvoir municipal dans l'exercice
 » de ses attributions; que la censure ou l'examen
 » des actes de cette nature, quand ils disposent évi-
 » demment sur des objets de police ou de voirie,
 » sont interdits aux tribunaux de police, dont l'unique
 » devoir est d'en constater et d'en punir la viola-
 » tion, jusqu'à ce qu'ils aient été réformés par l'au-
 » torité supérieure...»

35. § 5. *Architecture des maisons, au point de vue de la décoration des villes.* Il ne suit pas de ce qui précède que l'autorité municipale puisse également astreindre les citoyens à n'entreprendre que des constructions conformes au plan qu'elle aurait cru devoir adopter dans des vues d'*embellissement et de décoration*. Ces objets se distinguent essentiellement de ceux qu'ont en vue les articles 50 de la loi du 14 décembre 1789, 3 du titre XI de la loi du 16 août 1790, 10 et 11 de la loi du 18 juillet 1837; et aucune autre loi spéciale n'a conféré aux maires le pouvoir dont nous parlons (1).

36. Les lois romaines allaient plus loin que notre législation moderne, à cet égard. Dans le titre *De ædificiis privatis*, au Code (2), tout était réglé, non-

(1) C. de cass., 23 août 1844 (Lefebvre-Testelin); 13 janv. 1844 (Manigold); 14 août 1830 (Chavanne); Champagny, *Pol. mun.*, t. I, p. 136; Davenne, *Voirie*, éd. de 1849, p. 141.

(2) Lib. VIII, tit. X.

seulement la hauteur des bâtiments (1), leur construction (2), les démolitions (3), la distance qui devait séparer des édifices publics les édifices privés (4), ou les édifices privés entre eux (5), etc. ; mais encore tout ce qui pouvait concourir, au point de vue de l'architecture et des embellissements, à la décoration de la ville (6) : tout ce qui pouvait y nuire était, au contraire, prohibé ; c'est ce qu'on exprimait par la formule presque sacramentelle « *ne aspectus urbis deformatur.* »

57. A des époques plus rapprochées de nous, c'est à des contrats plutôt qu'à des servitudes d'utilité publique proprement dites, qu'on a dû les constructions symétriques de l'ancienne place Royale (7), du quai Malaquais (8), des rues et places de Rivoli, de Castiglione (9), etc.

58. § 6. *Gouttières.* Mais on rentre pleinement dans l'exercice du pouvoir municipal, et dans l'application directe de la loi du 14 décembre 1789, article 50 ; de celle du 16 août 1790, titre XI, article 3 ; de celle du 19 juillet 1791, titre I^{er}, arti-

(1) L. I.

(2) Même L. et L. III.

(3) L. II.

(4) L. IX.

(5) L. XI.

(6) L. II, VI, VII.

(7) De la Mare, *Traité de la Police*, t. I, p. 82.

(8) Le même, *ibid.*, p. 83.

(9) Décret imp. du 11 janv. 1811, et M. Davenne, édition de 1849, p. 141.

cle 46; et de celle du 18 juillet 1837, article 10 et 11, quand il s'agit de mesures ayant essentiellement pour objet la commodité du passage dans les rues et places publiques.

Ainsi, le règlement municipal portant injonction de supprimer les gouttières des maisons et de les remplacer par des conduits destinés à transporter l'eau dans la rue est pris dans le cercle des attributions municipales. En conséquence, le tribunal de police saisi de la connaissance d'une contravention à ce règlement ne doit ni ne peut se refuser à en assurer l'exécution par l'application des peines (1). L'article 681 du Code civil n'y fait pas obstacle : régler, dans l'intérêt de la commodité de la circulation, l'exercice du droit déclaré par cet article, ce n'est pas en empêcher l'effet (2).

59. § 7. *Seuils, marches et autres ouvrages en contact avec la voie publique.* Il en est de même d'un arrêté qui prohibe « de toucher au pavé pour réparer des seuils et marches portant sur le pavé, reconstruction d'aqueducs, ou tout autre motif, sans en demander l'autorisation, pour que le niveau en soit désigné par le maire; lesquelles réparations, en ce cas, ne pourront être faites que sous l'inspection de l'architecte de la ville et par l'ouvrier qui sera désigné par l'autorité municipale (3).

(1) C. de cass., 14 oct. 1813 (Fillières).

(2) C. de cass., 21 nov. 1834 (Dupont).

(3) C. de cass., 27 juin 1823 (habitants d'Aix).

40. § 8. *Numérotage des maisons.* Un décret impérial du 15 pluviôse an XIII, relatif au numérotage des maisons de la ville de Paris, déclare (art. 9 et 11) que le numérotage sera exécuté pour la première fois à la charge de la commune de Paris, mais que son entretien sera à la charge des propriétaires.

Une ordonnance royale du 23 avril 1823, a rendu applicables à toutes les villes et communes de France où la même opération sera jugée nécessaire les dispositions de ce décret.

(1) L'ordonnance assimile au premier établissement, et, à ce titre, met à la charge de la caisse communale, le renouvellement des numéros, lorsqu'il y a lieu d'en changer la série.

41. § 9. *Écrêteaux indiquant le nom des rues.* « L'obligation de souffrir le placement de ces écrêteaux est, dit M. Gillon (1), une servitude municipale que doivent supporter les maisons désignées par l'autorité pour les recevoir. »

42. § 10. *Éclairage.* M. Pardessus (2) range dans la même classe l'établissement des poteaux et boîtes à réverbères.

43. § 11. *Locaux particuliers ouverts, et attenant à la voie publique.* Le pouvoir municipal y pénètre, pour en concilier l'usage avec les précautions qu'exige le soin de la sûreté commune. Il a, par

(1) Voirie, p. 291.

(2) T. I, p. 342.

exemple, le droit de subordonner à son autorisation préalable le stationnement, dans ces locaux, des voitures qu'on y tient à la disposition des habitants pour marcher à la course et à l'heure, puisqu'il importe à la sûreté commune que ce stationnement ne puisse pas la menacer et la compromettre incessamment par le mouvement continu de leur sortie et de leur rentrée (1).

44. § 12. *Réparation ou démolition forcées des bâtiments menaçant ruine.* Objet plutôt de sûreté publique en général que de voirie en particulier. Renvoi au Titre II, chapitre II (2).

45. § 13. *Démolitions volontaires.* On a déjà cité, en matière de grande voirie (3), la déclaration du roi du 16 juin 1693, qui défend à tous particuliers, maçons et ouvriers, de faire démolir aucuns édifices ou bâtiments, sans avoir pris les permissions nécessaires. Cette déclaration paraît générale, et, dès lors, applicable aux voies urbaines comme aux grandes routes.

46. § 14. *Démolitions interdites.* La section 5 du titre X, livre IV, du Traité de la police (4), est consacrée à l'énumération des cas dans lesquels « la police est en droit de s'opposer à des changements

(1) C. de cass., 21 déc. 1838, et Ord. content., 5 fév. 1841 (Férial).

(2) Tome I^{er}, p. 199.

(3) *Suprà*, p. 332, 333.

(4) De la Mare, et Lecler du Brillet son continuateur, tome IV, p. 395.

» qui causeraient une difformité sensible : elle per-
 » met bien, y est-il dit, de prendre les matériaux et
 » les ornements d'une maison pour les employer à
 » une autre, mais elle ne souffre point que le pro-
 » priétaire la démolisse, de manière qu'il ne reste
 » que l'emplacement.» Cette section du *Traité de la*
police n'est en réalité que la traduction d'une partie
 du titre *De ædificiis privatis*, au Code (1).

Nous ne connaissons rien de semblable dans nos
 lois et règlements actuels.

47. § 15. *Pavage, et autres travaux de mise en état*
de la voie publique. Les charges qui pèsent sur les
 héritages riverains, par rapport à ces objets, ne
 sont pas nouvelles. Il est certain, au contraire,
 qu'elles ont existé de tout temps. — « *Construat vias*
 » *publicas unusquisque secundum propriam do-*
 » *mum, et construat ita ut non prohibeatur vehi-*
 » *culum transire. Quicumque autem mercede habi-*
 » *tant, si non construat dominus, ipsi construentes*
 » *computent dispendium in mercedem.* » Tel est le
 texte de la loi I, § 3, Dig., *De viâ publicâ* (2). — « Le
 » vôt (porte l'art. 20 d'une ordonnance du pré-
 » vôt de Paris du 22 septembre 1600) pourvoira
 » au pavement des rues, et, où il se trouvera quel-
 » ques pavés cassés et rompus ou enlevés en la rue,
 » l'ouverture soit promptement rétablie aux dépens
 » des détempteurs des maisons, et prendre garde

(1) Lib. VIII, tit. X.

(2) Lib. XLIII, tit. X.

» à ce que le pavé fait de neuf soit bien fait et ne se
 » trouve plus haut élevé que celui de son voisin (1).»
 — « Voulons et nous plaist (a répété l'art. 12 de
 » l'édit de décembre 1607) que le grand voyer et
 » ses commis ayent l'œil et connaissance du pave-
 » ment des rues, voyes, quais et chemins, et où il
 » se trouvera quelques pavés cassés, rompus ou en-
 » levés, qu'ils les fassent refaire et rétablir promp-
 » tement, mesme faire l'ouverture des maisons des
 » refusans d'icelles, aux dépens des détempteurs
 » desdites maisons, injonction préalablement faite
 » auxdits détempteurs, et prendre garde que le pavé
 » de neuf soit bien fait qu'il ne se trouve plus haut
 » élevé que celui de son voisin.» — La loi du 11 fri-
 maire an VII, qui distingue des dépenses géné-
 rales de l'État les dépenses communales, ayant
 rangé parmi ces dernières celle de l'entretien du
 pavé pour les parties qui ne sont pas grandes rou-
 tes (art. 4), on s'empara de ce texte pour soutenir
 que, par là, cette loi avait aboli les anciens règle-
 ments et usages, affranchi les riverains de la charge
 qui pesait sur eux précédemment, et fait de cette
 dépense, dans tous les cas, une dépense essentielle-
 ment communale. Saisi de la question, le conseil
 d'État répondit par un Avis en date du 3 mars 1807.
 Cet Avis, qui, après avoir été transformé en décret
 par l'approbation de l'empereur, à la date du 25 du
 même mois, a été inséré au bulletin des lois et a,

(1) Isambert, *Rec. gén. des anc. l. fr.*, t. XV, p. 244.

par conséquent, force de loi (1), est ainsi conçu :
 « Le conseil estime, que la loi du 11 frimaire an VII,
 » en distinguant la partie du pavé des villes à la
 » charge de l'État de celle à la charge des villes, n'a
 » point entendu régler de quelle manière cette dé-
 » pense serait acquittée dans chaque ville, et qu'on
 » doit continuer à suivre à ce sujet l'usage établi
 » pour chaque localité, jusqu'à ce qu'il ait été statué
 » par un règlement général sur cette partie de la
 » police publique; en conséquence, que, dans les
 » villes où les revenus ordinaires ne suffisent pas
 » à l'établissement, restauration ou entretien du
 » pavé, les préfets peuvent en autoriser la dépense
 » à la charge des propriétaires, ainsi qu'il s'est pra-
 » tiqué avant la loi du 11 frimaire an VII. »

Voilà donc le principe : la loi du 11 frimaire
 an VII, article 4, n'a prononcé qu'entre les com-
 munes et l'État, et non entre les particuliers et les
 communes. Elle n'a point innové dans cette dernière
 classe de rapports, et les anciens règlements et
 usages doivent être observés (2).

48. L'existence de la servitude étant établie, nous
 avons une réflexion à présenter sous sa nature :
 Le principe de l'obligation se retrouve écrit cha-
 que année dans les lois de recettes (3) : et même,

(1) Tome I^{er}, p. 41 et suiv.

(2) Ord. cont., 23 juin 1846 (Leblais); 24 juill. 1845 (de Ribes); 5 avril 1843 (Houdet); 2 janv. 1838 (Laforge), etc., etc.

(3) Loi de fin. du 8 août 1847, art. 6, et autres lois antérieures et postérieures.

d'après celle du 25 juin 1841, article 28, l'obligation peut, au moyen de certaines formalités, être convertie en une taxe payable en numéraire, et recouvrable comme les cotisations municipales. S'en suit-il que cette charge constitue un impôt, avec les conséquences légales qui s'attachent à cette dénomination? Nullement. Elle ne se répartit ni sur la généralité des membres de l'État, ni même sur la généralité des membres de la commune. Les fonds qu'elle procure ne sont destinés ni à la satisfaction des besoins généraux de l'État, ni à celle des besoins généraux de la commune. C'est une charge d'une nature particulière, qui a sa cause dans les avantages spéciaux que les propriétés riveraines retirent du voisinage d'une rue devenue plus commode, plus agréable, et par conséquent plus fréquentée et plus recherchée, et sa source dans des actes législatifs ou réglementaires essentiellement indépendants de lois annuelles des finances. Elle n'a de commun avec l'impôt que le mode suivant lequel la taxe peut être acquittée. Mais elle diffère de l'impôt quant à sa destination, quant à sa cause, quant aux actes qui l'établissent, en un mot dans tout ce qui constitue sa nature. C'est ce que la cour de cassation a jugé, en décidant que le montant des cotisations payées pour frais de pavage n'entre pas dans la composition du cens électoral (1).

49. Au fond, la charge pèse directement sur l'im-

(1) 25 mai 1846 (Séjourné-Dubois).

meuble lui-même : elle est *réelle* (1); c'est ce que l'ordonnance du 22 septembre 1600 et l'édit de décembre 1607 (2) exprimaient énergiquement, en s'en prenant « aux détempteurs des maisons. »

Si la propriété est contestée, l'administration s'adresse au propriétaire apparent, sauf le recours de celui-ci contre le propriétaire qui sera définitivement reconnu (3).

50. Mais, ainsi qu'on l'a vu (4), pour que le pavage ou la dépense du pavage puissent être mis à la charge des propriétaires riverains, il faut : 1° que les revenus ordinaires de la commune ne suffisent pas à l'établissement, restauration ou entretien du pavé ; 2° que l'usage de mettre le travail, ou la dépense de son exécution, à la charge des riverains, ait existé dans la commune avant la loi du 11 frimaire an VII.

51. Ces deux conditions soulèvent deux questions de compétence. Est-ce à l'administration, c'est-à-dire au préfet, puis au ministre, en dernier ressort, — ou bien est-ce à la juridiction administrative contentieuse, au conseil de préfecture (saisi par voie de demande en décharge des taxes), et au conseil d'État, — qu'il appartient de prononcer sur l'insuffisance, alléguée et contestée, des revenus ordinaires de la commune ? Même question à l'égard de l'existence, alléguée et contestée, de l'usage ?

(1) Ord. content., 20 fév. 1835 (Nodler).

(2) *Suprà*, p. 475.

(3) Ord. content., 3 janv. 1834 (Cognet).

(4) *Suprà*, p. 477.

32. Sur le premier point, on peut dire, d'un côté, que c'est enlever toute garantie aux particuliers, que de leur donner pour arbitres, entre eux et les communes, les tuteurs de ces mêmes communes. Mais d'un autre côté, accorder le débat contentieux sur la question de suffisance ou insuffisance des revenus ordinaires d'une commune, ne serait-ce pas soumettre, à des juges, des appréciations de besoins publics et des comparaisons de mesures financières qui sont essentiellement de l'office de l'administrateur ? Cette dernière considération paraît prévaloir dans la jurisprudence.

33. Sur la seconde question (celle de l'existence de l'usage), je crois fermement que le débat est contentieux. Car il s'agit de la vérification d'un fait qui est un des éléments de la légalité de l'obligation, et ce fait n'a, dans sa nature, rien qui le range parmi les appréciations purement administratives. Par conséquent, ni le conseil de préfecture (saisi par voie de demande en décharge des taxes), ni le conseil d'Etat ne seront liés par les déclarations affirmatives de l'administration sur l'existence de l'usage. Cette question a été discutée dans une affaire sur laquelle a statué une ordonnance contentieuse en date du 24 juillet 1845 (1) : le conseil a prononcé au fond en appréciant lui-même l'instruction et ses résultats. Une ordonnance antérieure contient même un *considérant* dont voici le texte : *Considérant*

(1) De Ribes.

» que, dans l'espèce, l'usage est constaté par les
 » pièces de l'instruction, et que le réclamant ne
 » fournit aucune preuve contraire (1). » Ce qui
 prouve que le conseil regardait la question comme
 susceptible d'être débattue devant lui.

54. L'obligation consacrée par le décret du 25
 mars 1807, inséré au Bulletin des lois, ne s'ap-
 plique pas seulement au pavage en grès : elle s'ap-
 plique aussi à tout travail ayant pour objet de rem-
 placer le pavage en grès, selon les besoins de chaque
 localité et les ressources de chaque pays ; et, par-
 conséquent, au mode d'empierrement des chaussées
 à la Mac-Adam (2).

55. Quelquefois l'exécution du pavage est laissée
 aux particuliers eux-mêmes : dans une espèce sur
 laquelle a statué une ordonnance contentieuse en
 date du 29 janvier 1839 (3), un arrêté du préfet de
 la Seine, en mettant à la charge des propriétaires
 riverains d'une rue et d'une place nouvelles la par-
 tie de la dépense qui pesait sur eux d'après les rè-
 glements, leur avait réservé cette faculté. Mais, plus
 ordinairement, dans un intérêt bien entendu d'en-
 semble dans les travaux et d'économie dans la dé-
 pense, l'opération est exécutée par voie adminis-
 trative, sauf répartition du montant des frais entre-

(1) 2 janv. 1834 (Coguet).

(2) Déc. content., 23 juin 1846 (Leblais), et Loi du 7 juin
 1845.

(3) Commaille.

les propriétaires riverains, selon l'étendue de l'obligation de chacun d'eux.

Voici ce que portent nos lois à cet égard :

Aux termes de l'article 44 de la loi du 18 juillet 1837 : « Les taxes particulières dues par les » habitants ou propriétaires, en vertu des lois et » des usages locaux, sont réparties par délibération » du conseil municipal, approuvée par le préfet. Ces » taxes sont perçues suivant les formes établies » pour le recouvrement des contributions publiques. »

Aux termes de la loi de finances du 25 juin 1841, article 28 : « Dans les villes où, conformément aux » usages locaux, le pavage de tout ou partie des » rues est à la charge des propriétaires riverains, » l'obligation qui en résulte pour les frais de premier établissement ou d'entretien peut, en vertu » d'une délibération du conseil municipal et sur un » tarif approuvé par ordonnance royale, être convertie en une taxe payable en numéraire et recouvrable comme les cotisations municipales. » — On trouve une application de cette disposition dans une ordonnance royale, en date du 22 mai 1844, qui a approuvé le tarif adopté par le conseil municipal de Castelnaudary pour l'entretien du pavage des places et rues que l'usage local met à la charge des propriétaires riverains (1).

Puisque, d'après l'article 44 de la loi du 18 juillet 1837, les taxes de pavage sont perçues dans les

(1) Duvergier, *Collect. des lois*, 1844, p. 187.

formes établies pour le recouvrement des contributions publiques, il s'ensuit que c'est le conseil de préfecture qui est compétent à l'effet de prononcer sur tous les chefs de demande en décharge ou réduction des taxes de pavage (1).

56. L'obligation des riverains n'est pas uniquement relative aux rues qui appartiennent dans toute leur surface à la voirie urbaine, elle s'étend, soit en vertu de règlements positifs et écrits (2), soit en vertu d'usages locaux suivis depuis longtemps et sans réclamation (3), aux revers des chaussées dans les rues qui servent de grandes routes (4).

57. Enfin, indépendamment des travaux de pavage proprement dits, les riverains peuvent être assujettis par un arrêté municipal « à faire rétablir et » réparer la partie de la voie publique qui est devant leurs maisons ou terrains situés le long d'un quai, de manière à ce qu'il n'y ait plus ni trous, ni ressauts, et que le passage en soit plus sûr et commode tant pour les personnes que pour les voitures. » En statuant sur cet objet par règlement de police, l'autorité municipale a pris une mesure aussi légale qu'utile aux propriétaires de ces

(1) Ord. content., 15 avril 1843 (Houdet); 24 juill. 1845 (de Ribes), etc.

(2) Ord. du bur. des fin. de la génér. de Paris du 17 juill. 1781, art. 8.

(3) Ord. roy. admin., 10 fév. 1821 (Duvergier, t. XXIII, p. 221).

(4) Ord. content., 24 juill. 1845 (de Ribes).

mêmes maisons ou terrains et aux autres habitants (1).

§ 16. *Trottoirs.* Les usages dont on a parlé dans le paragraphe précédent sont également maintenus en ce qui concerne les trottoirs, qui sont un mode de pavage. Mais ces usages n'existent pas partout, et le législateur moderne a voulu tenir au secours des villes qui ne peuvent invoquer leur bénéfice, en les armant d'un droit positif à cet égard.

De là, la loi du 7 juin 1845, ainsi conçue

« Art. 1^{er}. Dans les rues et places dont les plans
 » d'alignement ont été arrêtés par le gouvernement
 » et où, sur la demande des conseils municipaux,
 » l'établissement de trottoirs est reconnu d'utilité
 » publique, la dépense de construction des trottoirs
 » est répartie entre les communes et les proprié-
 » taires riverains, dans les proportions et après l'ac-
 » complissement des formalités déterminées par les
 » articles suivants :

» Art. 2. La délibération du conseil municipal
 » qui provoque la déclaration d'utilité publique dé-
 » signe en même temps les rues et places où les
 » trottoirs seront établis, arrête le devis des tra-
 » vaux selon les matériaux entre lesquels les pro-
 » priétaires ont été autorisés à faire un choix, et
 » répartit la dépense entre la commune et les pro-
 » priétaires. La portion à la charge de la commune

(1) C. de cass., 7 déc. 1826 (Rigault).

» ne peut être inférieure à la moitié de la dépense
» totale

» Il est procédé à une enquête *de commodo et in-*
» *commodo*.

» Un acte du gouvernement statue définitivement
» tant sur l'utilité publique que sur les autres objets
» compris dans la délibération du conseil municipal.

» Art. 3. La portion de la dépense à la charge des
» propriétaires est recouvrée dans la forme déter-
» minée par l'article 28 de la loi de finances du 25
» juin 1841.

» Art. 4. Il n'est pas dérogé aux usages en vertu
» desquels les frais de construction des trottoirs se-
» raient à la charge des propriétaires riverains, soit
» en totalité, soit dans une proportion supérieure à
» la moitié de la dépense totale. »

59. Enfin, depuis la loi du 7 juin 1845 et pour
son exécution, les lois annuelles de finances con-
tiennent un article ainsi conçu : « Est autorisée la
» perception des taxes d'établissement de trottoirs
» dans les rues et places dont les plans d'aligne-
» ment ont été arrêtés par le gouvernement, con-
» formément aux dispositions de la loi du 7 juin
» 1845 (1). »

60. § 17. *Écoulement des eaux*. Une ordonnance
contentieuse, en date du 26 juin 1822 (2), offre un

(1) Loi des recettes du 3 juill. 1846, art. 10; autre du 8 août
1847, art. 6.

(2) Goujon de Cerisay

exemple d'un arrêté de préfet portant que les habitants de la partie basse d'une localité « devront établir à leurs frais des pavés de revers propres à détourner de leurs maisons les eaux pluviales; » et qui enjoint à un propriétaire de la même localité « d'entretenir une ancienne rigole de dégorgement. »

61. § 18. *Balayage et autres détails relatifs au nettoyage de la voie publique devant les maisons.*

« Ordonnons (porte l'édit de décembre 1607, article 10) à notre grand voyer ou commis de faire crier aux quatre festes annuelles de l'an, de par nous et de par luy, à ce que les rues soient nettoyées... »

62. Parmi les objets que la loi du 14 décembre 1789, article 50, celle du 16 août 1790, titre XI, article 3, celle du 19 juillet 1791, titre 1^{er}, article 46, et celle du 18 juillet 1837, articles 10 et 11, ont confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, avec pouvoir de prendre, par voie d'arrêtés, les mesures qui les concernent, le soin du nettoyage des rues, quais, places et voies publiques, est énoncé en première ligne.

63. De là, le droit pour les maires, aujourd'hui, de régler par des arrêtés le balayage de la voie publique. Il est d'usage, dans toutes les villes, d'ordonner que les propriétaires ou locataires balayeront ou feront balayer la moitié de la largeur du pavé dans toute l'étendue de la propriété sur la rue.

(1) Gillon, *Voirie*, n° 308.

64. Cette obligation est, en principe, « une charge de la propriété (1); l'action directe peut être dès lors intentée contre le propriétaire lui-même ou contre celui chargé en son nom de la gestion de la propriété (2). »

En conséquence, au cas de faillite du propriétaire ou locataire, l'obligation doit être remplie par le syndic de la faillite, en sorte que ce dernier est passible d'amende si le balayage n'a pas été exécuté (3).

L'obligation s'applique aussi au concierge d'un établissement consacré à un service public, parce que, dans ce cas, le concierge d'un tel établissement se trouve virtuellement, en cette qualité, substitué au propriétaire, quant aux mesures de police de la nature de celles dont il s'agit; par suite, il est tenu de s'y conformer sous les peines de droit (4).

65. La peine portée par la loi contre ceux qui ont négligé de nettoyer les rues ou passages, dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants, est une amende de un franc à cinq francs inclusivement, aux termes de l'article 471, n° 3, du Code pénal.

66. Les observations que l'on vient de présenter relativement au balayage proprement dit s'appli-

(1) C. de cass., 4 mai 1848 (Hômo); 13 nov. 1834 (Rameau).

(2) C. de cass., 23 mai 1846 (Chevreuil).

(3) Même arrêt du 23 mai 1846 (Chevreuil).

(4) C. de cass., 30 mai 1846 (Leroux).

quent à l'obligation de faire arracher l'herbe qui croît devant les maisons, lorsque ce mode de nettoyage a été prescrit par un arrêté municipal (1).

67. § 19. *Droits de voirie.* Est autorisée la perception des droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le gouvernement sur la demande et au profit des communes (2).

68. § 20. *Réserve générale relative aux droits et devoirs de l'autorité municipale en ces matières.* Si nombreux que soient déjà les assujettissements que l'on vient de passer en revue, ils ne sont cependant cités qu'à titre d'exemples. Beaucoup d'autres assujettissements, plus ou moins analogues, ont pu ou pourraient être imposés aux propriétaires d'héritages situés le long des voies urbaines. Les mesures ordonnées par les maires seront légales et obligatoires toutes les fois qu'elles rentreront dans le cercle des lois existantes, c'est-à-dire de la loi du 14 décembre 1789, article 50, qui les charge de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté, dans les rues et lieux publics; de la loi du 16 août 1790, titre XI, article 3, qui confie à leur vigilance et à leur autorité: (n° 1) « tout ce qui in-

(1) C. de cass., 17 déc. 1824 (Vanderback).

(2) Lois de finances du 21 avril 1832, art. 3; du 16 juillet 1840, art. 9, et lois annuelles suivantes; Loi du 18 juillet 1837, art. 31, n° 8, et art. 43; Instr. min. du 2 avril 1841; Avis du conseil d'Etat du 11 janv. 1848; M. Davenne, *Voirie*, éd. de 1849, p. 192, 196, 468, 552.

» téresse la sûreté et la commodité du passage dans
 » les rues, quais, places et voies publiques; ce qui com-
 » prend le nettoieinent, l'illumination, l'enlèvement
 » des encombrements, la démolition ou la répara-
 » tion des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction
 » de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des
 » bâtiments qui puisse nuire par sa chute; (n° 5) le
 » soin de prévenir par les précautions convenables,
 » et celui de faire cesser par la distribution des se-
 » cours nécessaires, les accidents et les fléaux ca-
 » lamiteux, tels que les incendies, » etc.; enfin de la
 loi du 18 juillet 1837, article 10, qui les charge,
 sous la surveillance de l'administration supérieure,
 de la police municipale et de la voirie municipale.
 Les arrêtés qu'ils prendront à l'effet d'ordonner les
 mesures locales sur ces objets, confiés par les lois à
 leur vigilance et à leur autorité, seront valables, en
 vertu des articles 49, titre I^{er}, de la loi du 19 juillet
 1791, et 11 de la loi du 18 juillet 1837.
 69. Il est à observer que, comme fonctions pro-
 pres au pouvoir municipal, le droit et le devoir de
 faire jouir les habitants des avantages d'une bonne
 police, notamment de la sûreté dans les rues et lieux
 publics, s'exercent sur toutes les parties de la ville,
 c'est-à-dire aussi bien dans les rues grandes routes,
 que dans les autres rues de la commune (1). Sauf,

(1) C. de cass., 24 août 1848 (Laffont); Isambert, *Voirie*, t. III,
 n° 887; Gillon, *Voirie*, n° 176.

et le grand voyer, dans les circonstances qui présentent tout à la fois un cas de police municipale et un cas de grande voirie. Tels sont, pour citer quelques exemples, le cas d'un bâtiment menaçant ruine (1); celui de tablettes mobiles placées sur la façade des maisons (2); celui de dépôts ou encombrements (3); le tout dans les rues grandes routes : dans ce cas et autres semblables, les deux autorités peuvent agir concurremment : le préfet dans l'intérêt de la grande voirie, et le maire dans l'intérêt de la police.

70. § 21. *Contraventions, procès-verbaux, juridictions compétentes, amendes, démolition, prescription.*

Quelques mots sur ces divers objets :

71. Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui (4); soit de toute autre manière, notamment par l'aveu du prévenu (5).

72. Elles sont poursuivies par la voie judiciaire et déférées aux tribunaux de police.

73. Devant ces tribunaux plusieurs hypothèses peuvent se présenter préalablement à l'examen du fond. En voici quelques exemples :

(1) Tome I^{er}, p. 201, 202; Ord. content., 23 juill. 1841 (Havet), etc.

(2) Ord. content., 16 janv. 1846 (Humeau).

(3) C. de cass., 8 avril 1839 (Fluquet).

(4) C. instr. crim., art. 154.

(5) C. de cass., 17 fév. 1837 (Beuf); 3 avril 1830 (Dudoui); 4 mars 1826 (Sulpicy).

74. La première condition pour qu'il y ait contravention aux règlements de voirie, c'est qu'il y ait une voie publique (1). Dès lors, si un individu, pour suivi comme ayant construit sur la voie publique sans alignement préalable, prétend que le terrain le long duquel il a construit n'est pas un chemin public, il y a là une question préjudicielle qui doit être résolue préalablement par l'autorité compétente (2). — Toutefois, cela ne doit pas être étendu au cas où une voie est expressément rangée, par le plan d'alignement d'une ville, parmi les rues ouvertes et publiques de cette ville : en un tel cas, les prétentions d'un particulier à la propriété du sol qu'elle occupe ne l'autorisent pas, en attendant, à barrer cette voie publique : d'où il suit qu'en se fondant sur la question préjudicielle de propriété pour surseoir à statuer sur l'action résultant de cette voie de fait, un tribunal applique faussement tant le principe consacré par l'article 182 C. for., que les articles 49, 50, 51, 52, 53 et 54 de la loi du 16 septembre 1807, et commet une violation expresse de l'article 471, n^o 4 et 5 du Code pénal (3).

75. Dans les hypothèses qui précèdent, c'était l'existence de la voie, comme voie publique, qui était mise en question. Il est possible qu'au contraire la voie soit reconnue voie publique, et que l'aligne-

(1) Décret content., 24 juill. 1848 (Saint-Salvi).

(2) C. de cass., 12 fév. 1848 (Calmels de Puntis); 12 juin 1845 (Lignon); 20 juillet 1821 (Barbier).

(3) C. de cass., 10 sept. 1840 (Rissel).

ment ait même été demandé, mais que le prévenu écarte l'action dirigée contre lui en prétendant qu'il s'est conformé à l'alignement qu'il avait reçu. Or, l'autorité administrative est exclusivement compétente pour déclarer ce fait. La raison en est, qu'en droit, l'autorité municipale est chargée de recoler, après la perfection des travaux, les alignements par elle donnés, et de reconnaître si les impétrants y ont contrevenu (1) : dès lors, si l'impétrant soutient qu'il s'est conformé à l'alignement qui lui avait été donné, il y a lieu, selon le principe consacré par l'article 182 C. for., de surseoir au jugement de la prévention et de fixer le délai dans lequel il devra justifier de ses diligences à l'effet d'obtenir la décision administrative de son exception préjudicielle, en le déclarant coupable de la contravention qui lui est imputée, sur le fondement du rapport des experts commis à fin de constater, d'après l'alignement en question, jusqu'à quel point les constructions effectuées peuvent s'en écarter, le tribunal de simple police et le tribunal d'appel violent expressément les règles de compétence (2).

76. La contravention étant judiciairement établie et déclarée au fond, quelles en sont les conséquences légales?

— 77. L'amende et les frais ne soulèvent pas, ici, de questions graves.

(1) Edit de déc. 1607, art. 5.

(2) C. de cass., 9 mai 1844 (Forneret); 6 oct. 1832 (Facquer).

1178. Mais il en est autrement de la démolition. Dans quels cas doit-elle être prononcée? La solution de cette question générale dépend du caractère que l'on croira devoir attribuer à la démolition. Si elle est une peine comme l'amende, elle doit être appliquée toutes les fois qu'il y a contravention constatée. Mais si elle n'est, comme on croit l'avoir établi avec une foule d'autorités administratives (1), et comme la cour de cassation elle-même l'a formellement déclaré dans les motifs de plusieurs de ses arrêts (2), que la réparation du dommage, on est conduit à décider qu'elle ne doit être prononcée que dans les cas où il y a dommage. C'est en ce sens que M. de Gérando paraît entendre la loi et les règlements, particulièrement en matière de voirie urbaine, lorsqu'il dit, relativement à cette matière spéciale, que la condamnation encourue peut entraîner l'ordre de rétablir les lieux dans leur ancien état et de démolir les ouvrages faits en violation des lois et règlements, lorsque cette démolition est commandée par l'intérêt de la viabilité publique (3). » De tout quoi il suit qu'en voirie urbaine comme en grande voirie (4), lorsqu'un bâtiment construit sans autorisation régulière n'anticipe pas sur l'alignement, la peine proprement dite, l'amende,

(1) *Suprà*, p. 361, 362.

(2) 10 mai 1834 (Chalieu); 2 déc. 1825 (Lhuillier); 15 sept. 1825 (Sauer).

(3) T. II, p. 611.

(4) *Suprà*, p. 362.

doit sans doute être appliquée; mais il n'y a pas lieu d'ordonner la démolition, qui n'est, de sa nature, que la réparation du dommage causé; en effet, il ne peut y avoir lieu à réparation là où il n'y a pas dommage. On sait cependant que la cour de cassation s'est montrée quelquefois plus rigoureuse. Mais peut-être la cour n'a-t-elle pas dit encore son dernier mot sur ce point; en effet, non-seulement dans les motifs de ses arrêts précités des 10 mai 1834 (1), 2 décembre 1825 (2) et 15 septembre 1825 (3), mais, en outre, dans un arrêt beaucoup plus récent, du 2 janvier 1847, elle semble avoir adopté la théorie du conseil d'État. Ce dernier arrêt pose nettement en principe « que la démolition des » constructions faites sans autorisation préalable le » long des chemins publics, soit vicinaux, soit ru- » raux, ne doit, aux termes de l'article 161, C. inst. » crim., être ordonnée par le jugement qui réprime » le non-accomplissement de cette formalité, que » lorsqu'elles présentent un empiétement sur la lar- » geur légale de la voie publique, puisque, dans le » cas contraire, il n'en résulte aucun dommage pour » la petite voirie. (4). »

79. Du reste, nulle difficulté à décider que, dans les cas où la démolition doit être ordonnée, les juges

(1) Chalieu.

(2) Lhuillier.

(3) Sauer.

(4) Chefdebien.

ne peuvent se dispenser de la prononcer. En accordant remise de la démolition, ils violeraient les règlements qui leur prescrivent de l'ordonner (1), et ils empièteraient sur les attributions de l'autorité administrative (2). — Ils ne peuvent faire remise de la démolition, même sous prétexte de sursis (3). — Du moins ils ne peuvent accorder que le délai présumé nécessaire pour l'exécution matérielle de la démolition ordonnée, délai après lequel l'administration pourra elle-même, à défaut par le contrevenant de l'avoir fait, faire détruire les constructions (4). — Et encore cette disposition ne met-elle pas obstacle à ce que l'autorité administrative, agissant dans l'intérêt de la sûreté publique, contraigne le contrevenant à opérer la démolition dans un plus court délai (5).

80. C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur le règlement des frais d'une démolition exécutée d'office par l'administration en matière de petite voirie (6).

81. En ce qui concerne la prescription, l'on a vu, qu'en matière de grande voirie le conseil d'État

(1) Edit de déc. 1607, art. 5.

(2) C. de cass., 18 déc. 1840 (Brun); autre du même jour (Barbier), etc.

(3) Mêmes arrêts.

(4) C. de cass., 8 juill. 1843 (Bonnesfoy).

(5) C. de cass., 15 sept. 1825 (Sauer).

(6) Ord. content., 13 juill. 1828 (Jullien); 23 janv. 1820 (Postel).

applique l'article 640 du Code d'instruction criminelle à l'égard de l'amende (1); mais qu'à l'égard de la démolition, il considère l'établissement ou la reconfortation non autorisés d'une construction comme une contravention permanente qui doit, quel que soit le laps de temps écoulé, être réprimée dans l'intérêt toujours subsistant de la conservation des routes (2). — La cour de cassation n'admet pas cette distinction; elle refuse de voir dans la permanence d'une construction une contravention continue et qui se renouvelle indéfiniment; en conséquence, elle applique l'article 640 à la démolition comme à l'amende (3). Toutefois cette doctrine trouve un correctif dans le droit que la cour reconnaît à l'autorité municipale d'ordonner, par des arrêtés, la suppression des constructions illicites, quel que soit le laps de temps écoulé depuis leur établissement (4). — Mais la prescription ne commence pas tant que les travaux sont en cours d'exécution (5). — Elle commence et s'acquiert, au contraire, même dans le cas où, soit à raison du respect dû au domicile, soit pour tout autre motif, la contravention n'au-

(1) *Suprà*, p. 361.

(2) *Suprà*, p. 363.

(3) 23 mai 1835 (Fabre); 27 avril 1843 (Jocou); 27 mai 1843 (Decante); 17 fév. 1844 (Marietton).

(4) 3 fév. 1844 (Rivat-Madignier); note de MM. Devilleneuve et Carette sous cet arrêt (1844, 1, 637); M. Gillon, *Voirie*, n° 345.

(5) C. de cass., 25 nov. 1837 (Gaucher).

rait pu être, connue du ministère public. Le juge ne peut pas créer, à cet égard, une exception qui n'est pas écrite dans la loi (1).

82. § 22. *Comment s'éteignent les servitudes de voirie urbaine.* Elles s'éteignent naturellement lorsque la voie publique, en faveur de laquelle elles se trouvaient établies, vient elle-même à être supprimée (2). L'autorité compétente pour en ordonner la suppression est celle qui avait été compétente pour en permettre l'ouverture, c'est-à-dire le gouvernement en conseil d'État (3).

83. § 23. *Impasses.* Ce sont des rues fermées à l'une de leurs extrémités (4) : cette circonstance ne change rien à leur caractère légal de rues, en ce qui concerne l'application des lois et règlements de police et de voirie (5).

84. *La cour de cassation a jugé que les impasses* sont, comme les rues et les places publiques, partie du domaine municipal des villes, bourgs et villages, qu'elles ne sauraient, par conséquent, appartenir primitivement aux propriétaires riverains (6).

Toutefois, le conseil d'État, moins absolu peut-être, a décidé que, lorsqu'il s'agit d'une impasse

(1) C. de cass., 23 juin 1845 (Canton).

(2) *Supr.*, p. 426, 372.

(3) Loi du 16 sept. 1807, art. 52; de Gérando, t. II, p. 577; Gillon, *Voirie*, n° 265.

(4) Tarbé, *Dictionn.*, p. 283.

(5) C. de cass., 2 juin 1837 (Guernelle).

(6) 19 nov. 1840 (Ferrand).

qui n'a été comprise par aucun acte de l'autorité parmi les voies publiques de la commune, et qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'elle ait jamais été soumise au régime de la voirie, le maire, en autorisant des particuliers à ouvrir une porte sur une telle impasse dont d'autres particuliers se prétendent propriétaires, et le préfet, en maintenant cette autorisation, ont commis un excès de pouvoirs (1).

85. § 24. *Passages publics.* Bien qu'ouverts sur des terrains privés, les passages qui sont livrés à la circulation sont incontestablement soumis aux lois et règlements de police (2).

86. Quant aux lois et règlements de voirie, il serait injuste de les y assujettir, puisqu'ils ne jouissent pas des avantages des voies publiques.

87. Cependant s'ils constituent, par leur étendue et par leur destination, de véritables rues, ils ne peuvent être entrepris, aux termes de la loi du 16 septembre 1807, article 52, que sur des plans d'alignement approuvés par l'administration publique. En effet, « la responsabilité de l'administration est » intéressée à prévenir les dangers qui résulteraient » infailliblement de l'agglomération d'un grand » nombre d'habitations dans un lieu privé d'air, où » le jour pourrait à peine pénétrer, où la police et » la force publique n'auraient point accès à toute

(1) Décret content., 9 janv. 1849 (Bravais).

(2) Code pénal, art. 471, n° 3; de Gérando, t. II, p. 573; Tarbé, *Dictionn.*, p. 361.

» heure; enfin, qui, dans le cas d'incendie, ne re-
 » cevrait de secours qu'avec la plus grande diffi-
 » culté (1). »

SECTION II.

RÈGLES SPÉCIALES POUR LA VILLE DE PARIS.

1. Transition.
2. Division du sujet.
3. § 1^{er}. *Départ entre la grande et la petite voirie.*
4. § 2. *Ouverture de rues nouvelles.* Déclaration royale du 10 avril 1783, art. 1^{er}.
5. § 3. *Plans généraux des rues de Paris.* Même déclaration, art. 1, 2, 4. Deux servitudes imposées aux maisons riveraines.
6. § 4. *Alignements et permissions de construire, reconstruire ou réparer.* Renvoi.
7. Sauf quelques observations particulières.
8. Obligation de déposer le plan des constructions et reconstructions.
9. Arrêté du Dir. exéc. du 13 germinal an V, qui autorise le ministre de l'intérieur à régler les élargissements et redressements des rues de Paris. Attribution enlevée au ministre par la loi du 16 sept. 1807. Avis du conseil d'Etat du 3 sept. 1811.
10. Les permissions ne sont valables que pour un an. Lett. pat. du 22 oct. 1733.
11. Autres assujettissements dépendants de ce qu'on appelle à Paris la petite voirie, en ce qui touche les constructions, reconstructions et réparations des bâtiments.
12. § 5. *Servitude de reculement.* Renvoi.
13. § 6. *Construction en moellons de plâtre.* N'est interdite par aucune disposition de loi ni de règlement.
14. § 7. *Construction en pans de bois.*
15. § 8. *Construction en pierres, interdite dans certaines parties des bâtiments.* Attiques au-dessus de l'entablement.
16. § 9. *Construction en saillie sur la voie publique.* Déclaration royale du 10 avril 1783, art. 6.

(1) Observ. du min. de l'int. (au *Rec. des Arr. du conseil*, 1828, p. 513); Ord. content., 19 juin 1828 (Guyot); 2 déc. 1829 (Delaunay).

17. § 10. *Limitation de la hauteur des façades.* Déclaration du roi du 10 avril 1783 ; lettres patentes du 25 août 1784. Un mot sur un arrêté du gouvernement du 15 juillet 1848.
18. Art. 1^{er} des lett. pat. de 1784. Fixation de la hauteur des façades, déterminée par la largeur des rues.
19. Ce que l'on comprend dans la hauteur légale de la façade.
20. Bâtimens situés à l'encoignure de deux voies publiques d'inégale largeur. Art. 2 des lett. pat.
21. Bâtimens situés sur une voie publique en pente.
22. Modifications qui surviennent dans les plans d'alignement. Conséquences à l'égard de la hauteur à laquelle ont droit les maisons riveraines. Diverses questions. Jurisprudence.
23. Deux exceptions aux règles générales sur la hauteur des façades.
24. 1^o Limitation de hauteur spéciale pour les pans de bois.
25. 2^o Les règles qui viennent d'être analysées ne s'appliquent pas aux édifices publics.
26. § 11. *Limitation de la hauteur des combles et de leurs accessoires.* Transition.
27. Des combles. Décl. roy. du 10 avril 1783 ; lett. pat. du 25 août 1784 ; arr. d'enreg. du 7 sept. 1784. Règle des 10 ou 15 pieds, selon que les corps de logis sont simples ou doubles en profondeur. Règle de la moitié de l'épaisseur du bâtiment. Lutte. Jurisprudence.
28. *Forme des combles, non déterminée.*
29. De la partie des combles qui regarde les cours ou l'espace intérieur des propriétés.
30. Des lucarnes. Ni intervalle, ni formes déterminés.
31. § 12. *Pignons.* Ord. du bur. des fin. de Paris, du 18 août 1667.
32. § 13. *Gouttières.* Ord. de pol. du 30 nov. 1831. Arr. de la C. de cass. du 21 nov. 1834.
33. § 14. *Seuils, marches et autres ouvrages en contact avec la voie publique.* Divers réglemens anciens.
34. § 15. *Parage.* Rappel du principe. Usage à Paris : les riverains doivent le premier établissement du pavé en face de leurs héritages.
35. La charge est réelle.
36. Les riverains ne sont libérés de leur obligation que par un parage régulier et officiel.
37. Des raccordemens de pavé.
38. Dans les rues non pavées, les riverains peuvent être astreints à combler les trous ou excavations qui existent devant leurs maisons.

59. § 16. *Trottoirs*. Loi du 7 juin 1845. Arr. du préf. de la Seine, du 15 avril 1846.
40. § 17. *Écrêteaux indiquant le nom des rues*. Ord. de pol. du 1^{er} sept. 1779. Ord. de pol. du 16 vent. an IX. Décret du 23 mai 1806.
41. § 18. *Numérotage des maisons*. Décret du 15 pluv. an XIII. Arr. du préf. de la Seine, du 28 juin 1847.
42. § 19. *Réparation ou démolition forcées des bdtiments menaçant ruine*. Renvoi.
43. § 20. *Démolitions volontaires*. Ord. de pol. du 8 août 1829.
44. § 21. *Eclairage*. Arrêté du 12 mess. an VIII, art. 21 et 22.
45. *Servitude imposée aux héritages riverains, de supporter les poteaux et crochets destinés à soutenir les lanternes et réverbères*.
46. *Eclairage forcé des rues non encore reçues officiellement parmi les voies publiques, mais livrées de fait à la circulation*.
47. § 22. *Balayage des voies publiques*. A la charge des riverains.
48. Règlements anciens.
49. Règlements modernes.
50. Quelques détails d'exécution.
51. Plusieurs obligations accessoires.
52. § 23. *Neiges et glaces*. Nécessité de préparer et faciliter leur enlèvement.
53. Règlements anciens.
54. Règlements modernes.
55. § 24. *Arrosement de la voie publique pendant les chaleurs*. Règlements anciens.
56. Règlements modernes.
57. § 25. *Droits de voirie*. Décret du 27 oct. 1808.
58. § 26. *Réserve générale*, surtout en ce qui concerne les objets dépendants de la police municipale.
59. § 27. *Contraventions; commissaires-voyers; préfet de la Seine*. Contraventions, comment constatées, poursuivies et réprimées.
60. *Commissaires-voyers à Paris*. Motifs de leur institution.
61. Caractère officiel de leurs rapports.
62. Affirmation pas nécessaire.
63. *Préfet de la Seine*; en quelle qualité poursuit les contraventions de grande voirie. Conséquences.
64. § 28. *Impasses*. Soumises au même régime que les rues ouvertes à leurs deux extrémités.
65. § 29. *Passages publics*. Textes formels et spéciaux pour Paris.
66. Jurisprudence.

1. Outre les règles qui ont été exposées dans la section qui précède, ou par suite de modifications qui leur ont été apportées, des règles particulières s'appliquent à la voirie de la capitale.

2. Cette deuxième section se subdivise en vingt-neuf paragraphes, dont voici le tableau :

- 1° Départ entre la grande et la petite voirie;
- 2° Ouverture de rues nouvelles;
- 3° Plans généraux des rues de Paris;
- 4° Alignements et permissions de construire, reconstruire ou réparer;
- 5° Servitude de reculement;
- 6° Construction en moellons de plâtre;
- 7° Construction en pans de bois;
- 8° Construction en pierres, interdite dans certaines parties de bâtiments;
- 9° Construction en saillie sur la voie publique;
- 10° Limitation de la hauteur des façades;
- 11° Limitation de la hauteur des combles;
- 12° Pignons;
- 13° Gouttières;
- 14° Seuils, marches, et autres ouvrages en contact avec la voie publique;
- 15° Pavage;
- 16° Trottoirs;
- 17° Ecrêteaux indiquant le nom des rues;
- 18° Numérotage des maisons;
- 19° Réparation ou démolition forcées des bâtiments menaçant ruine;
- 20° Démolition volontaire;

- 21° Éclairage ;
- 22° Balayage des voies publiques ;
- 23° Neiges et glaces ;
- 24° Arrosement de la voie publique pendant les chaleurs ;
- 25° Droits de voirie ;
- 26° Réserve générale ;
- 27° Contraventions ; commissaires-voyers ; préfet de la Seine ;
- 28° Impasses ;
- 29° Passages publics.

3. § 1^{er}. *Départ entre la grande et la petite voirie.*

L'un des principaux caractères du régime exceptionnel dont nous allons nous occuper consiste en ce que toutes les rues de Paris sont assimilées aux grandes routes et sont rangées dans la grande voirie, pour tout ce qui concerne la direction, l'ouverture et la largeur des rues, les alignements, la hauteur et quelques autres parties de la construction des maisons (1). Cette théorie, que la jurisprudence rattache à la déclaration royale du 10 avril 1783, articles 2 et 3, et au décret impérial du 27 octobre 1808, n'est pas à l'abri de toute objection : un administrateur distingué en fait la remarque (2). Quoi qu'il en soit, cette interprétation a reçu, d'une application continuée sans interruption depuis l'ori-

(1) De Gérando, t. II, p. 573 ; Tarbé, *Dict.*, p. 489.

(2) M. Davenne, édition de 1836, t. I, p. 15 ; édition de 1849, p. 12.

gine de nos institutions modernes, la force d'un principe (1).

Tout ce qui concerne la propriété, la sûreté, la salubrité et la commodité de la voie publique a été laissé dans la petite voirie, qui fait partie de la police municipale (2).

4. § 2. *Ouverture de rues nouvelles.* « Ordonnons » (porte la déclaration royale du 10 avril 1783, article 1^{er}) qu'à l'avenir, il ne puisse être, sous quelque prétexte que ce soit, ouvert et formé en la ville et faubourgs de Paris, aucune rue nouvelle, qu'en vertu de lettres patentes que nous aurons accordées à cet effet, et que lesdites rues nouvelles ne puissent avoir moins de trente pieds de largeur. » Et l'article 7 ajoute : « Ceux qui contraviendront à l'exécution de la présente déclaration seront condamnés, quant aux propriétaires, en 3,000 livres d'amende, les ouvrages démolis, les matériaux confisqués, et les places réunies à notre domaine, » etc.

La première disposition de cette déclaration, c'est-à-dire la prohibition d'ouvrir une rue nouvelle sans permission préalable et régulière, est res-

(1) Ord. content., 13 août 1823 (Dubois de la Touche); 7 avril 1841 (ville de Paris); 30 déc. 1843 (Lebas de Courmont), etc.

(2) Arrêté du 12 messidor an VIII, art. 21 et suivants; Décret du 27 oct. 1808; Ord. roy. règlem. du 24 déc. 1823; Ord. content., 1^{er} juin 1843 (Ponant); C. de cass., 21 nov. 1834 (Dupont); de Gérando, t. II, p. 573, 574, 587 et suiv.; Tarbé, p. 489.

tée en pleine vigueur. Rien n'autorise à prétendre qu'elle soit tombée en désuétude ou qu'elle ait été révoquée. Elle est constamment appliquée de nos jours (1).

Quant aux conséquences de la contravention, l'on voit, dans deux espèces récentes (2), que le conseil d'État s'est borné à ordonner la fermeture de la rue indûment ouverte et à prononcer l'amende; mais il n'a prononcé ni la démolition des ouvrages, ni la confiscation des matériaux, ni la réunion des terrains au domaine national.

Enfin, relativement au minimum de largeur de trente pieds que devaient avoir toutes les rues nouvelles, d'après la déclaration de 1783, le conseil d'État a émis, à la date du 23 mai 1838, un Avis conçu en ces termes : « Considérant que la loi du 16 septembre 1807, en décidant que les plans des villes » seraient arrêtés par le gouvernement en conseil » d'État, n'a fixé aucune largeur nécessaire pour les » rues et s'en est rapporté au gouvernement du soin » de déterminer ladite largeur, d'après les circon- » stances et les besoins de chaque localité; que » cette loi s'applique à la ville de Paris comme à » toutes les autres villes du royaume, ainsi que l'a » déjà reconnu l'Avis du conseil d'État, du 3 sep- » tembre 1811;... que les largeurs portées à l'édit

(1) Ordonn. content., 18 mai 1846 (de Nicolai); 10 janv. 1845 (Lehir).

(2) Ord. content. précitées.

» de 1783 peuvent être considérées comme une base
 » convenable, mais qu'elles ne sont point obliga-
 » toires pour le gouvernement, et que les plans à
 » arrêter, en vertu de la loi de 1807, peuvent, dans
 » des cas exceptionnels et fort rares, fixer à moins
 » de dix mètres la largeur de certaines rues de Pa-
 » ris; est d'avis que, dans les plans qui sont arrêtés
 » pour la ville de Paris, en vertu de l'article 52 de
 » la loi du 16 septembre 1807, le gouvernement
 » n'est pas tenu de se conformer aux largeurs pres-
 » crites par l'édit de 1783 (1).»

5. § 3. *Plans généraux des rues de Paris.* « Ordon-
 » nons (portent les articles 1, 2 et 4 de la déclara-
 » tion de 1783) que toutes les rues dont la largeur
 » est au-dessous de trente pieds soient élargies suc-
 » cessivement au fur et à mesure des construc-
 » tions des maisons et bâtiments situés dans les-
 » dites rues. En conséquence, il sera incessamment
 » procédé, par les commissaires généraux de la
 » voirie, à la levée des plans de toutes les rues de
 » la ville et faubourgs de Paris dont il n'en a point
 » encore été dressé, et, à l'égard de celles dont il a
 » déjà été levé des plans, déposés au greffe de notre
 » bureau des finances, il sera seulement procédé
 » au récolement d'iceux, pour, sur la représentation
 » qui nous sera faite de tous lesdits plans, être par
 » nous réglé l'élargissement à donner, à l'avenir, à

(1) Cormenin, t. II, p. 462, 463; Davenne, éd. de 1836, t. II, p. 273 en note; éd. de 1849, p. 103 et suiv.

» toutes les rues. Chacun des propriétaires de mai-
 » sons, bâtiments et murs de clôture situés sur les
 » rues, sera tenu de contribuer aux frais des plans
 » ordonnés ci-dessus, au prorata des toises de face
 » de sa propriété.»

De là, deux servitudes imposées aux maisons ri-
 veraines : 1^o servitude de reculement ; 2^o contribu-
 tion aux frais du plan de chaque rue.

6. § 4. *Alignements et permissions de construire, re-
 construire ou réparer.* L'assimilation des rues de Pa-
 ris aux grandes routes nous renvoie naturellement,
 pour les règles de fond, à la partie de ce Traité où
 nous nous sommes occupé du même sujet relative-
 ment à cette classe de voies publiques (1).

7. Ajoutons seulement :

8. Que la déclaration de 1783 impose en termes
 exprès au propriétaire qui demande alignement ou
 permission de construire, reconstruire ou réparer,
 l'obligation de déposer, au greffe de l'administration
 compétente, « le plan desdites constructions et re-
 constructions ; »

9. Que, nonobstant les dispositions des articles 2
 et 3 de la déclaration de 1783, qui réservaient au
 roi, à cette époque, le pouvoir « de régler l'élargis-
 » sement à donner, à l'avenir, à toutes les rues, »
 un arrêté du directoire exécutif, en date du 13 ger-
 minal an V (2), a autorisé le ministre de l'intérieur

(1) *Suprà*, p. 281 et suivantes.

(2) Davenne, édition de 1836, t. II, p. 264; éd. de 1849,
 p. 101, 371.

« à régler, sur les plans des rues de Paris, les éclairages et redressements qu'exigeait chacune d'elles : » attribution qui a été enlevée au ministre, quelques années après, par la loi du 16 septembre 1807, article 52, ainsi que l'a déclaré l'Avis du conseil d'État du 3 septembre 1811, mais qui n'en doit pas moins conserver ses effets légaux pour les actes qui se rapportent à l'intervalle de temps pendant lequel elle a existé (1) ;

10. Qu'aux termes de lettres patentes du 22 octobre 1733 (2), citées par M. Gillon (3), omises dans un très-grand nombre de recueils, mais visées dans l'ordonnance royale réglementaire du 24 décembre 1823, les autorisations de bâtir ne sont valables que pour un an : condition, au surplus, qui figure toujours dans le texte imprimé des permissions délivrées par le préfet de la Seine ;

11. Enfin, qu'indépendamment des obligations qui concernent la grande voirie, d'autres asséssements qui concernent ce qu'on appelle à Paris la petite voirie, dépendance de la police municipale (4), sont encore imposés aux propriétaires, en ce qui touche les constructions et réparations des bâtiments riverains de la voie publique. Ainsi, une ordonnance de police du 8 août 1829 porte, article 1^{er} :

(1) Ord. content., 15 juillet 1841 (de Turin) ; 20 fév. 1840 (Chaplain) ; 8 avril 1829 (Loyre).

(2) Perrot, *Voirie*, p. 559.

(3) *Voirie*, p. 205.

(4) Arrêté consulaire du 12 messidor an VIII, art. 21, etc.

« Il est défendu de procéder à aucune construction
» ou réparation des murs de face ou de clôture des
» bâtiments ou terrains riverains de la voie pu-
» blique, sans avoir justifié, au commissaire de po-
» lice du quartier où se feront les travaux, de la
» permission qui aura dû être délivrée à cet effet
» par l'autorité compétente. » Les articles suivants
réglent l'établissement des barrières de chantiers et
des échafauds, l'éclairage de leurs abords pendant
la nuit, l'obligation de commencer les travaux im-
médiatement après l'établissement des échafauds et
barrières, et de les continuer sans interruption, à
l'exception des dimanches et jours fériés, etc. Ces
articles ont été de nouveau imprimés et affichés en
vertu d'un arrêté du 30 janvier 1836.

12. § 5. *Servitude de reculement.* Renvoi pur et simple à la partie de cet ouvrage où la matière de la servitude du reculement est traitée relativement aux grandes routes (1).

15. § 6. *Construction en moellons de plâtre.* Aucune disposition des lois et règlements sur la voirie de la capitale ne prohibe l'emploi du moellon de plâtre dans la construction des bâtiments. Dès lors, en se servant de matériaux de cette nature, un propriétaire ne commet aucune contravention. Un arrêté du conseil de préfecture de la Seine, qui avait jugé le contraire, a été annulé (2).

(1) *Suprà*, p. 297.

(2) Ord. content., 22 août 1838 (Firino).

14. § 7. *Construction en pans de bois.* Tout ce qui concerne les pans de bois nous a paru objet de sûreté publique plutôt qu'objet de voirie, puisque le danger en vue duquel ont été faits les réglemens relatifs à ce mode de construction est le danger du feu (1). Nous avons placé ailleurs ce que nous avons à dire sur ce sujet (2).

15. § 8. *Construction en pierres, interdite dans certaines parties des bâtimens.* A l'inverse des réglemens qui prohibent les façades en pans de bois, il en est d'autres qui ne tolèrent les attiques au-dessus de l'entablement qu'autant qu'ils sont établis en pans de bois, parce que, faisant partie du comble, ils doivent, comme les combles, être construits en charpente. S'ils étaient construits en pierre, il en résulterait que la façade en maçonnerie se trouverait portée au delà de la hauteur légale (3).

16. § 9. *Construction en saillie sur la voie publique.* La déclaration royale du 10 avril 1783, article 6, fait défense à tous propriétaires de construire et adapter aux maisons et bâtimens situés en la ville et faubourgs de Paris aucuns bâtimens en saillie et porte-à-faux, sous quelque prétexte que ce soit. Beaucoup d'autres réglemens sont intervenus

(1) Ord. du bureau des finances de Paris du 18 août 1667 (Pailliet, p. 33).

(2) Tome I^{er}, p. 179.

(3) Ordonn. content., 25 avril 1842 (Lavallée); 22 août 1834 (Cathrein), et décision du ministre de l'intérieur du 18 février 1826 (*Recueil des Arrêts du conseil*, 1834, p. 593).

sur les saillies, auvents et constructions semblables; notamment, et en dernier lieu, une ordonnance royale, à la date du 24 décembre 1823. Mais des saillies établies sur les murs de face des maisons et planant sur la voie publique, ne rentrent pas dans l'exercice naturel du droit de propriété privée : elles constituent, au contraire, de véritables anticipations sur la voie publique, puisque l'espace aérien qui est au-dessus de la rue, propriété publique, appartient aussi bien à cette rue, que celui qui est au-dessus d'une propriété privée appartient à cette propriété privée. Par conséquent, les règlements qui permettent les saillies sous certaines conditions accordent une faveur à la propriété riveraine, et ceux qui les interdisent ne font que lui appliquer la maxime : Chacun chez soi. Mais dans tout cela, aucune mainmise sur les héritages riverains, aucune servitude imposée à la propriété : rien dès lors qui soit de notre sujet. Voilà pourquoi nous ne parlons ici ni en général (1) des saillies établies sur la voie publique ou au-dessus de la voie publique, ni en particulier des perrons (2), balcons (3), corniches (4), entablements (5), etc.

(1) Ord. roy. réglem. du 24 déc. 1823.

(2) Ord. content., 21 déc. 1843, et Décret content., 29 juin 1849 (Crancy).

(3) Ord. content., 23 déc. 1842 (Guiraud); 6 sept. 1826 (Sanejouand), etc.

(4) Ord. content., 30 juin 1843 (Balu).

(5) Ord. content., 30 déc. 1843 (Lebas de Courmont).

17. § 10. *Limitation de la hauteur des façades.* La limitation de la hauteur des bâtiments considérés dans leur ensemble (façades et combles) pourvoit à l'assainissement des voies de communication, à la salubrité de l'air, et à la sûreté des habitants surtout en cas d'incendie (1).

On parlera séparément des façades et des combles.

Il ne s'agit ici que des façades.

La hauteur des façades dans la ville de Paris est fixée à raison de la largeur des différentes rues (2).

Réglée en masse avec celle des combles par la déclaration royale du 10 avril 1783, article 5, elle a été réglée à part, au contraire, par les lettres patentes du 25 août 1784, article 1^{er}.

Nous aurions à parler ici d'un arrêté du président du conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif, en date du 15 juillet 1848, lequel a eu pour objet d'interpréter en certains points la déclaration royale du 10 avril 1783 et les lettres patentes du 25 août 1784, même de les modifier et d'y ajouter; nous aurions à en parler ici, disons-nous, s'il était légal et obligatoire. Mais, à l'occasion d'une affaire qui est pendante en ce moment devant le conseil d'État, section du contentieux, le ministre de l'intérieur a reconnu ouvertement que cet arrêté

(1) Prêamb. des lett. pat. du 25 août 1784.

(2) Déclar. roy. du 10 avril 1783, art. 5; Lett. pat. du 25 août 1784, art. 1^{er}.

n'a point d'existence légale, et qu'il doit être considéré comme non venu, faute d'avoir été délibéré en conseil d'État, condition essentielle et fondamentale de tout règlement d'administration publique.

Nous devons donc nous en tenir à la déclaration royale du 10 avril 1783 et aux lettres patentes du 25 août 1784.

18. Or, les lettres patentes du 25 août 1784, article 1^{er}, fixent la hauteur des façades des maisons et bâtiments, en la ville et faubourgs de Paris, savoir : dans les rues de 30 pieds de largeur et au-dessus, à 54 pieds ; dans les rues depuis 24 jusques et y compris 29 pieds de largeur, à 45 pieds, et, dans toutes celles au-dessous de 23 pieds de largeur, à 36 pieds.

La jurisprudence ministérielle a tranché, en faveur de la liberté, deux incertitudes qui résultaient de ces lettres patentes, relativement aux rues de 29 à 30 pieds et à celles de 23 à 24 pieds de largeur. Comme il est de principe que les servitudes ne s'étendent point par interprétation, l'administration a décidé que, la servitude légale de 45 pieds de hauteur étant limitée par les règlements aux rues de 29 pieds et au-dessous, cette restriction ne pouvait pas être appliquée aux rues de 29 à 30 pieds de largeur ; et que, la servitude légale de 36 pieds de hauteur étant limitée aux rues de 23 pieds et au-dessous, cet assujettissement ne pouvait pas être appliqué aux rues dont la largeur est de 23 à 24 pieds (1).

(1) Davenne, éd. de 1836, t. I, p. 272; et *Recueil des Arrêts du conseil*, 1826, p. 679.

19. Dans la hauteur légale sont compris, aux termes des lettres patentes du 25 août 1784, article 1^{er} : « les corniches ou entablements (1), même » les corniches des attiques, ainsi que la hauteur des » étages en mansardes qui tiendraient lieu desdits » attiques (2). »

20. Les mêmes lettres patentes avaient prévu le cas de maisons et bâtiments situés à l'encoignure de deux voies publiques d'inégale largeur : « Per- » mettons (est-il dit dans l'article 2) à tous proprié- » taires de tels maisons et bâtiments de les recon- » struire en suivant, du côté de la rue la plus étroite, » la hauteur fixée pour la rue la plus large ; et ce, » dans l'étendue seulement de la profondeur du » corps de bâtiment ayant face sur la plus grande » rue, soit que ledit corps de bâtiment soit simple » ou double en profondeur ; passé laquelle étendue, » la partie restante de la maison ayant façade sur la » rue la moins large sera assujettie aux hauteurs » fixées par l'article 1^{er}. »

21. Mais les lettres patentes n'avaient pas prévu le cas des rues en pente. De là, question de savoir à quel point du pavé, en de telles rues, doit être prise la mesure de la façade, laquelle, dans sa partie supérieure, est nécessairement de niveau dans toute son étendue ? Si on prend la mesure de la façade au point le plus bas du pavé, le propriétaire ne

(1) Ord. content., 10 août 1844 (Feuilloy.)

(2) Ord. content., 12 janv. 1844 (Wargny) ; 1^{er} juin 1843 (Née et Lemaire) ; 25 avril 1842 (Lavallée).

jouit pas, dans les autres parties, de toute la hauteur à laquelle il a droit. Si on la prend au point le plus élevé du pavé, le propriétaire a plus que la hauteur légale dans les autres parties de sa construction. La raison et l'équité veulent donc que la hauteur se prenne du milieu de la façade, comme moyen terme (1). Quant à l'arrêté du préfet de la Seine du 1^{er} novembre 1844, d'après lequel (art. 7) la hauteur devrait être mesurée, quand le sol est en pente, du point le plus bas de la ligne occupée par la façade, et au décret du président du conseil des ministres chargé du pouvoir exécutif, en date du 15 juillet 1848, d'après lequel (art. 2) la hauteur de la façade, sur une voie publique en pente, ne pourrait, sur aucun point, excéder les hauteurs fixées par l'article 1^{er} du même décret, ces actes doivent être réputés non avenus : l'un parce qu'il n'appartient pas au préfet de la Seine d'interpréter, encore moins de modifier des actes émanés de l'autorité souveraine ; l'autre parce qu'il lui manque un élément essentiel, la délibération préalable en conseil d'État (2).

22. Les changements qui surviennent dans les plans d'alignement donnent lieu à des questions intéressantes, relativement à la combinaison de la hauteur des maisons avec les diverses largeurs des voies publiques.

(1) Décret content., 2 fév. 1850 (Loyer) ; Lettre du ministre de l'int. et Avis du conseil des bâtiments civils dans la même affaire, et Davenne, éd. de 1836, t. II, p. 274.

(2) *Suprà*, p. 513.

Ainsi une rue, d'après un nouveau plan d'alignement, doit être élargie, de telle sorte que les maisons pourront être portées à une hauteur plus grande qu'auparavant : celles de ces maisons que le nouveau plan ne soumet pas à reculement peuvent-elles être portées à la nouvelle hauteur avant que la rue ait été élargie de fait?

Dans une première espèce, où le propriétaire d'une maison non sujette à reculement, et qui l'avait réédifiée en totalité d'après alignement et permission à lui donnés, alignement et permission qui n'avaient pu lui être délivrés qu'en vertu du nouveau plan et avec fixation d'une hauteur correspondant à ce même plan, le conseil d'État a décidé que la hauteur avait été justement et légalement déterminée à raison de la largeur assignée à la rue par le plan adopté (1).

Bientôt on fit un pas de plus. Il s'agissait d'un propriétaire qui, sans avoir acquis, par une réédification complète de sa maison, le droit de se faire délivrer le nouvel alignement avec la hauteur correspondante, avait purement et simplement élevé sa façade jusqu'à la hauteur permise par le nouveau plan. Dans ce cas encore, le conseil d'État a jugé en faveur de la liberté (2).

Mais, un particulier qui pourrait donner une plus

(1) Ord. content., 3 fév. 1843 (Dehérain).

(2) Ord. content., 27 nov. 1844 (Guérard); 5 juin 1845 (Trubert).

grande hauteur à sa maison, si elle se trouvait alignée, ne le peut pas tant qu'il ne l'a pas mise en cet état : vainement prétendrait-il que, sa nouvelle construction ayant été faite derrière le mur de face et sur l'alignement légal, c'est-à-dire sur l'alignement que doit avoir la façade future quand la façade actuelle aura été abattue; il s'est, par là, placé dans une position où l'exhaussement devenait possible. Un particulier ne doit pas avoir, dans un tel cas, le droit de jouir des avantages accordés aux propriétaires qui exécutent réellement les alignements arrêtés pour la reconstruction de leurs maisons (1).

A plus forte raison, le propriétaire qui, sans attendre l'adoption d'un nouveau projet d'alignement qui doit augmenter la largeur de la rue, construit sur l'ancien plan, ne peut-il avoir la prétention d'élever sa façade à la hauteur correspondant à l'alignement futur. Il ne peut, tout à la fois, se dispenser de la charge et recueillir le bénéfice (2).

Voici une espèce qui était bien loin d'être aussi défavorable : le propriétaire d'une maison sujette à reculement, et dont l'élévation excédait la hauteur légale (sa construction remontant à une époque antérieure aux règlements de 1783 et de 1784), a été dépossédé d'une partie de son immeuble pour l'élargissement de la rue, opéré par voie directe d'expropriation pour cause d'utilité publique. Autorisé à

(1) Ord. content., 8 juin 1832 (Brajoux).

(2) Ord. content., 30 juin 1843 (Chaplain).

reconstruire, sur le nouvel alignement, le mur de face de sa maison, il a été, en même temps contraint à renfermer sa nouvelle façade dans les conditions de hauteur prescrites par les règlements. Il a vainement établi que rien n'avait été changé, ni aux planchers, ni à la toiture du bâtiment, et qu'il n'avait fait que conduire son nouveau mur jusqu'aux constructions anciennes qu'il avait laissées dans leur état primitif (1).

25. Il nous reste à parler, en ce qui concerne la hauteur des façades bordant les voies publiques, de deux exceptions : l'une tient à la nature des matériaux employés dans la construction ; l'autre tient à la destination des édifices.

24. La première concerne les maisons faites en pans de bois. Tandis que le maximum de hauteur des maisons construites en pierres et moellons est de 54 pieds, le maximum de la hauteur des bâtiments faits en pans de bois n'est que de 48 pieds. A cet égard, on a essayé de soutenir que la distinction établie par la déclaration du 10 avril 1783 entre ces deux modes de construction avait été abolie par les lettres patentes du 25 août 1784, qui ne la reproduisent pas textuellement. Mais cette prétention a été rejetée par le conseil d'État, qui a maintenu la disposition spéciale relative au maximum de hauteur des pans de bois (2).

(1) Ord. content., 23 août 1845 (de Chabanne).

(2) Ord. content., 2 août 1838 (Secrétain) ; 18 nov. 1838 (Guillaumot).

25. La seconde exception concerne les édifices publics. Leur destination, au point de vue de l'art ou des services auxquels ils sont consacrés, les soustrait à l'application des règles que nous venons d'analyser (1).

26. § 11. *Limitation de la hauteur des combles et de leurs accessoires.* Les combles et leurs accessoires, à Paris, ont joué un grand rôle dans la législation et dans la jurisprudence administratives.

27. Nous avons déjà dit (2) que la déclaration du 10 avril 1783, article 5, n'avait fixé pour les façades et les combles, réunis dans une seule et même disposition, qu'une seule et même hauteur. Informé des difficultés que l'exécution de cet article présentait, le roi s'était proposé d'expliquer à ce sujet ses intentions : tel a été l'objet des lettres patentes du 25 août 1784. En conséquence, après avoir déterminé une hauteur spéciale pour les façades, le roi ajoute, dans l'article 1^{er} de ces lettres patentes, en ce qui concerne les combles : « Voulons que les » façades ci-dessus fixées ne puissent jamais être sur- » montées que d'un comble, lequel aura dix pieds » d'élévation du dessus des corniches ou entable- » ments jusqu'à son faite, pour les corps de logis » simples en profondeur; de quinze pieds pour les

(1) Déclar. du 10 avril 1783, et Lett. pat. du 25 août 1784, art. 1^{er}; Arrêté minist. du 25 niv. an V, art. 11; Davenne, éd. de 1849, p. 217, 322.

(2) *Suprà*, p. 512.

» corps de logis doubles. » Mais ces lettres patentes elles-mêmes étaient destinées à bien des vicissitudes.

D'abord, transmises le 7 septembre 1784 au parlement de Paris pour y être enregistrées, elles se trouvèrent modifiées, dans l'arrêt d'enregistrement, en ces termes : « A charge qu'à partir du dessus de l'entablement, l'élévation des toits ne pourra excéder la moitié de la profondeur des maisons. »

Le pouvoir royal, n'ayant pas annulé cette modification, et n'ayant pas exigé l'enregistrement pur et simple des lettres patentes « de l'ordre exprès du roi, » est censé, d'après les principes du temps, avoir donné un consentement tacite à la formule du parlement.

Les architectes et les propriétaires ne tardèrent pas à tirer habilement profit de cette différence. La valeur des terrains augmentant, et l'espace devenant de plus en plus précieux, on imagina de construire, dans la hauteur inutilement occupée par les anciens toits, des appartements d'abord plus ou moins commodes, mais que l'art perfectionna peu à peu. De ce moment, il y eut un grand intérêt à savoir si l'on était tenu de renfermer les combles dans une élévation de dix ou de quinze pieds, selon que les corps de logis étaient simples ou doubles, conformément aux lettres patentes ; ou si l'on avait droit, dans tous les cas, à une hauteur de comble correspondant à la moitié de la profondeur des maisons, conformément à l'arrêt d'enregistrement,

ce qui permettait une élévation de faitage de seize, dix-huit, vingt pieds et plus, pour une profondeur de bâtiment de 32, 36 ou 40 pieds et plus : c'est-à-dire une maison sur une maison.

L'autorité eut à se prononcer. Sauf deux ordonnances contentieuses du 4 juillet 1827 (1) et du 18 février 1829 (2), dont l'une s'attache au texte primitif des lettres patentes, et dont l'autre fournit des arguments dans les deux sens, la pratique et la jurisprudence administratives paraissent avoir pris généralement pour règle (3) la formule de l'arrêt d'enregistrement. Il en fut ainsi jusqu'en 1840 environ. Mais, à dater de cette époque, tout changea. La préfecture et le conseil de préfecture de la Seine, s'en tenant exclusivement aux lettres patentes, refusèrent et condamnèrent toute élévation des combles au-dessus de 10 ou de 15 pieds, selon que le corps de logis était simple ou double en profondeur. Le conseil d'État, de son côté, s'engageant et prenant position dans la formule de l'arrêt d'enregistrement, adopta pour unique règle de la hauteur des combles la moitié de la profondeur des maisons, et, en conséquence, autorisa l'élévation des combles à 16, 18, 20 pieds et plus, dans les cas de maisons présentant une profondeur de 32, 36, 40 pieds et plus. Toutes les décisions contraires du conseil de préfecture ont

(1) Hanquet.

(2) Chabannes.

(3) Davenne, t. II, p. 275, 276. Observations du préfet de la Seine, au *Recueil des Arrêts du conseil*, 1827, p. 385.

été annulées (1). Et il doit en être de même encore aujourd'hui, nonobstant le décret du président du conseil des ministres chargé du pouvoir exécutif, en date du 15 juillet 1848, qui, s'il était valable, trancherait (art. 8) la difficulté dans le sens des lettres patentes, mais qui n'a pas d'existence légale, ainsi que nous l'avons déjà dit plusieurs fois (2).

28. Ni les lettres patentes du 25 août 1784, ni aucune autre loi ou ordonnance n'ont réglé la forme des combles (3).

29. Mais la hauteur déterminée par les lettres patentes de 1784 ne s'applique pas seulement à la partie du comble qui regarde la voie publique, elle s'applique aussi à la partie du comble qui regarde la cour ou l'espace intérieur des propriétés. On a quelquefois essayé de citer, en sens contraire, une ordonnance contentieuse en date du 22 novembre 1826 (4) : cette ordonnance prête en effet, jusqu'à un certain point, à une double interprétation. Quoi qu'il en soit, l'application uniforme des règles concernant la hauteur des combles, et du côté de la

(1) Décrets content., 1^{er} juin 1849 (Palerma); 18 déc. 1848 (Dumas); 2 août 1848 (Abeille); Ord. content., 7 déc. 1847 (De-lallée); 12 mai 1847 (Lavallée); 23 déc. 1845 (Pouillet); 9 déc. 1845 (Chevalier); 24 janv. 1845 (Haro); 10 août 1844 (Feuilloy), etc.

(2) *Suprà*, p. 515, 513.

(3) Ord. content., 10 août 1844 (Feuilloy); et M. Davenne, éd. de 1849, p. 221, 222.

(4) Min. de l'intérieur.

voie publique et du côté des cours, a été consacrée par des décisions plus récentes (1).

50. Les lucarnes, que nous mentionnons ici comme accessoires des combles, ont eu aussi leurs procès. Il a été jugé qu'aucune disposition de loi ni de règlement ne détermine ni l'intervalle qui doit exister entre les lucarnes, ni les formes à leur donner, et qu'en cet état le préfet de la Seine n'a pu, ni par un arrêté général et réglementaire, ni par des restrictions insérées dans une permission de bâtir délivrée à un particulier, déterminer ces conditions. A été annulé, en conséquence, un arrêté du conseil de préfecture de la Seine qui avait ordonné la démolition de lucarnes, comme n'étant pas conformes à la permission délivrée à un propriétaire par le préfet du département, d'après un arrêté général et réglementaire (art. 17) pris par le même préfet, à la date du 1^{er} novembre 1844 (2).

51. § 12. *Pignons*. Une ordonnance du bureau des finances de Paris, en date du 18 août 1667, porte : « Faisons défense aux propriétaires de faire » faire aucune pointe de pignon, forme ronde ou » carrée. » Le préambule de cette ordonnance contient les motifs et le principe de toutes les dis-

(1) Décrets content., 12 janv. 1850 (Méquignon); 12 août 1848 (Maugars); Ord. content., 10 août 1847 (Payen); 6 déc. 1844 (Carpentier), etc.; et M. Davenne, éd. de 1836, t. II, p. 273, 274; éd. de 1849, p. 220, 221.

(2) Décret content., 1^{er} juin 1849 (Palerma).

positions relatives à la limitation de la hauteur des bâtiments; il est conçu en ces termes : « Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du roi qu'ayant ci-devant rendu plainte des abus qui se commettaient journellement par les propriétaires des maisons de la ville et faubourgs de Paris, au sujet des élévations des murs de face et pans de bois qu'ils faisaient sur les rues, lesquels, outre qu'ils ne gardaient aucunes mesures ni régularité dans les façades des maisons, ils les élevaient d'une hauteur si excessive que les rues en étaient obscurcies, et les voisins en souffraient beaucoup d'incommodités; que d'ailleurs cette grande élévation pouvait causer des inconvénients fâcheux, lesdits murs et pans de bois pouvant plus facilement tomber par leur propre poids, comme il a remarqué à ceux nouvellement faits dans la rue St-Vincent, lesquels, quoy qu'à peine achevez, sont tout déversez, et que, pour ce, il nous est requis d'y pourvoir ainsi qu'il appartiendrait. Nous, etc. »

52. § 13. *Gouttières.* Une ordonnance de police, en date du 30 novembre 1831, est conçue en ces termes : — « Nous, préfet de police, considérant qu'un grand nombre de maisons riveraines de la voie publique sont dépourvues de chéneaux ou de gouttières et de tuyaux de descente, destinés à recevoir et à conduire jusqu'au pavé de la rue les eaux pluviales provenant de leurs toitures; que ces eaux, en tombant directement sur le sol, incommovent les passants, dégradent le pavé et en-

» lèvent à la circulation des piétons une partie de
 » largeur des rues, et notamment les trottoirs; qu'il
 » importe de remédier à un état de choses si con-
 » traire à la commodité de la circulation:.; — vu
 » la loi du 16-24 août 1790, titre XI, article 3; et
 » l'article 471 du Code pénal; — en vertu de l'ar-
 » ticle 22 de l'arrêté du gouvernement du 12 messi-
 » dor an VIII; — ordonnons ce qui suit: — Dans
 » le délai de quatre mois à partir de la publication
 » de la présente ordonnance, les propriétaires des
 » maisons bordant la voie publique, et dont les eaux
 » pluviales des toits y tombent directement, seront
 » tenus de faire établir des chéneaux ou des gouttières
 » sous l'égout de ces toits, afin d'en recevoir les eaux,
 » qui seront conduites jusqu'au niveau du pavé de la
 » rue au moyen de tuyaux de descente appliqués
 » le long des murs de face, avec seize centimètres
 » au plus de saillie. » — D'autres articles règlent
 les détails d'exécution.

Cette ordonnance a été déclarée légale et obli-
 gatoire, par un arrêt de la cour de cassation du 21
 novembre 1834 (1).

Elle n'est, d'ailleurs, que le complément ou peut-
 être mieux le renouvellement d'anciennes ordon-
 nances de police. On peut citer entre autres celle
 du 1^{er} septembre 1779 (2).

55. § 14. *Seuils, marches et autres ouvrages en*

(1) Dupont.

(2) Paillet, p. 583.

contact avec la voie publique. Une ordonnance du bureau des finances de Paris, du 1^{er} avril 1697, défend, sous peine de 20 livres d'amende, « de faire » relever le pavé des devantures des maisons plus » haut que l'ancien pavé de la rue... (1). »

Du 22 mai 1725, arrêt du conseil « qui fait dé- » fenses à tous propriétaires de maisons de la ville » et faubourgs de Paris de poser aucun seuil de » porte plus bas, ni plus haut que le niveau de pente » du pavé des rues; ordonne que ceux qui bâtiront » des maisons dans les rues nouvelles qui ne sont » point encore pavées soient tenus, avant de poser » les seuils des portes, de se retirer par devers les » officiers que Sa Majesté a commis pour régler les » pentes du pavé des rues; lesquels leur marqueront » le niveau de pente qu'ils doivent observer (2). »

Du 2 août 1774, ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris, qui défend (art. 7) « à toutes personnes, de quelque rang et qualité » qu'elles puissent être, de faire ou faire faire au- » cune tranchée ou ouverture quelconque, dans le » pavé de Paris et de ses faubourgs, pour quelque » cause que ce puisse être, telles que visites et ré- » parations des tuyaux de fontaines, regards, con- » duits d'eau, apposition d'étais, raccommodements » de seuils et bornes, ou autres quelconques, sans » en avoir pris la permission des sieurs trésoriers

(1) De Gérando, t. II, p. 586; Pailliet, p. 108.

(2) De Gérando, t. II, p. 586; Pailliet, p. 156.

» de France et commissaires du pavé de Paris et
 » des ponts et chaussées, à peine de cent livres d'a-
 » mende (1)...»

54. § 15. *Pavage.* On sait déjà que l'usage est la règle de l'obligation des propriétaires riverains en ce qui concerne le pavage dans les rues des villes. Cela résulte non pas seulement de l'Avis du conseil d'État du 3 mars 1807, mais du décret impérial du 25 mars 1807, qui a été inséré au bulletin des lois, a été constamment exécuté comme loi de l'État, et a, par conséquent, force de loi (2).

Or, l'usage, à Paris, assujettit les propriétaires des maisons et terrains au premier établissement du pavé, en face de leurs héritages (3). La preuve de cet usage se tire notamment de lettres patentes en date du 30 décembre 1785, contenant bail du pavé de Paris, article 24 (4), et d'une foule d'autres actes antérieurs qui ont été recueillis dans une consultation rédigée, à la date du 1^{er} mars 1837, par MM^{rs} Latruffe-Montmeylian et Bruzard, avocats des deux préfectures de la Seine et de police près la cour de cassation et le conseil d'État; actes qui ont été reproduits dans le réquisitoire prononcé par

(1) Pailliet, p. 447.

(2) *Suprà*, p. 477, et tome I^{er}, p. 41.

(3) Ord. content., 18 avril 1817 (Harpé); 20 fév. 1835 (Nodler); 29 janv. 1839 (Commaille); conseil de préfecture de la Seine, février 1843 (Bernard), etc.

(4) Davenne, t. II, p. 232.

M. le procureur général, en l'audience de la cour de cassation du 17 mars 1838 (1).

55. L'acquiescement des frais du premier pavage constitue une charge réelle à laquelle les détenteurs des héritages riverains sont soumis, quelle que soit la date de leur acquisition (2).

56. Le propriétaire qui n'a pas établi conformément aux réglemens de voirie, ni fait recevoir par l'autorité compétente le premier pavage auquel il était obligé pour la façade de sa maison, sur une rue ou place nouvellement ouverte, n'est pas libéré de son obligation par un pavage qu'il aurait fait exécuter sans accomplir ces conditions : un tel pavage, établi antérieurement à l'arrêté administratif qui a ordonné le premier pavage de la place ou de la rue nouvellement ouverte, n'a pu l'être que dans un intérêt privé et par conséquent aux risques et périls du propriétaire ; en conséquence, celui-ci reste tenu de payer sa quote-part du pavage définitif, officiel et régulier (3).

57. Aux termes de l'ordonnance du 2 août 1774 et des lettres patentes du 30 décembre 1785, les raccordements de pavés nécessités par des fouilles, tranchées et autres dégradations, doivent être exécutés par l'entrepreneur du pavé de Paris, aux frais des particuliers qui les ont pratiqués, et le prix de

(1) Ord. de cassation du 17 mars 1838. (2) Ord. de cassation du 17 mars 1838. (3) Ord. de cassation du 17 mars 1838.

(1) Sirey, 1838, p. 370 (aff. Coignes).

(2) Ord. content., 20 fév. 1835 (Nodler).

(3) Ord. content., 29 janv. 1839 (Commaille).

ces raccordements doit être payé à l'entrepreneur sur exécutoire qui lui est délivré contre ces particuliers (1).

38. Enfin, il a été jugé par la cour de cassation que le préfet de police, à Paris, peut, dans l'intérêt de la sûreté et de la commodité de la voie publique, imposer aux propriétaires riverains des rues non pavées l'obligation de combler les trous ou excavations qui existent devant leurs maisons (2). Ce pouvoir dérive, dans le système de la cour, des droits que confèrent à l'autorité municipale les articles 50 de la loi du 14 décembre 1789, 3 du titre XI de la loi du 24 août 1790, 46 du titre I^{er} de la loi du 19 juillet 1791, et 471, n^o 5, du Code pénal (3).

39. § 16. Trottoirs. La loi du 7 juin 1845, relative au paiement de la dépense de leur établissement, est applicable à Paris comme aux autres villes (4).

Un arrêté du préfet de la Seine, en date du 15 avril 1846, a déterminé, pour l'exécution de la loi précitée, les conditions de construction des trottoirs (5).

Antérieurement, l'ordonnance de police du 30 novembre 1831, relative aux gouttières, avait déjà prescrit (art. 3 et 4) certaines mesures destinées à

(1) Décret content, p. 26 août 1848 (Lemoine et Baron).

(2) Ord. de police du 8 août 1829, art. 37; autre du 1^{er} avril 1843, art. 8 (*Coll. offic.*, t. II, p. 497; et t. III, p. 584).

(3) 17 mars 1838 (Coignes).

(4) *Suprà*, p. 484.

(5) *Gazette municipale*, 1846, p. 201 et suiv.

procurer l'écoulement des eaux pluviales sous les trottoirs, soit nouveaux, soit anciens (1).

Et une autre ordonnance de police du 8 août 1829 avait assujéti (art. 38 à 51) la construction et l'entretien de cette partie de la voie publique à diverses précautions prises dans l'intérêt de la sûreté et de la liberté de la circulation (2).

40. § 17. *Écrîteaux indiquant le nom des rues.* Une ordonnance de police du 1^{er} septembre 1779, relative à la reconstruction des maisons faisant encoignure, aux écrîteaux, etc., dans Paris, dispose : Art. 2. « Seront tenus les propriétaires des maisons, terrains et emplacements faisant encoignures, lorsqu'ils feront construire ou rétablir lesdites encoignures, de faire mettre une table de pierre de liais d'un pouce et demi d'épaisseur et de grandeur suffisante au coin de chacune desdites encoignures sur lesquelles tables seront gravés les noms des rues, le tout à peine de 100 francs d'amende, » etc.

Art. 3 : « Seront aussi tenus, et sous la même peine de 100 francs d'amende, les propriétaires de maisons faisant encoignure où il y a des plaques de tôle usées, défectueuses, ou dont l'empreinte est effacée, de faire mettre, dans trois mois à compter du jour de la publication de notre présente ordonnance, à la place desdites plaques, des tables

(1) Davenne, éd. de 1849, p. 450.

(2) Davenne, éd. de 1849, p. 433.

» de pierre de liais de la manière et dans la forme
» prescrites par notre présente ordonnance, etc. »

Une ordonnance de police du 16 ventôse an IX porte, article 1^{er} : « Les noms des rues qui sont effacés seront rétablis d'une manière lisible. »

Un décret du 23 mai 1806 ordonne « qu'il sera
» procédé à la réinscription des noms des rues,
» places, quais, etc., de la ville de Paris; que les
» nouvelles inscriptions seront exécutées, pour la
» première fois, à la charge de la commune; et que
» leur entretien sera à la charge des propriétaires
» des maisons sur lesquelles elles seront placées (1). »

41. § 18. *Numérotage des maisons.* Dans la capitale, aux termes du décret du 15 pluviôse an XIII, le numérotage est exécuté, pour la première fois, à la charge de la ville de Paris. Son entretien est à la charge des propriétaires.

D'après un arrêté du préfet de la Seine, en date du 28 juin 1847, il a dû être procédé, à partir du 1^{er} juillet de la même année, à la régularisation et au renouvellement du numérotage de toutes les propriétés en bordure sur la voie publique dans la ville de Paris. L'arrêté indiquait que cette opération serait faite aux frais de la ville.

42. § 19. *Réparation ou démolition forcées des bâtiments menaçant ruine.* Renvoi, par les motifs déjà

(1) Davenne, éd. de 1849, p. 196 et suiv.; p. 339 et 340.

exprimés plusieurs fois (1), au Titre II, chapitre II, où l'on traite de la *Sûreté publique* (2).

43. § 20. *Démolitions volontaires*. Une ordonnance de police du 8 août 1829 porte :

Art. 11. « Il est défendu de procéder à la démolition d'aucun édifice donnant sur la voie publique, sans l'autorisation du préfet de police.

Art. 12. « Avant de commencer une démolition, le propriétaire et l'entrepreneur feront établir les barrières et échafauds qui seront jugés nécessaires, et prendront toutes autres mesures que l'administration leur prescrira dans l'intérêt de la sûreté publique.

» Il sera pourvu, pendant la nuit, à l'éclairage des échafauds et barrières.

Art. 13. « La démolition devra s'opérer au marteau, sans abatage et en faisant tomber les matériaux dans l'intérieur des bâtiments, etc., etc. »

Un arrêté du 30 janvier 1836 a ordonné que les articles qui précèdent seraient de nouveau imprimés et affichés.

44. § 21. *Éclairage*. La loi du 16 août 1790, titre XI, art. 3, énonce expressément parmi les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend,

(1) *Suprà*, p. 474 et p. 332.

(2) Tome I^{er}, p. 199.

ajoute la loi, l'illumination. Appliquant ces mêmes classifications à l'autorité dont il définit les pouvoirs, l'arrêté consulaire du 12 messidor an VIII, qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris, charge ce magistrat du soin de faire éclairer la voie publique (art. 21 et 22).

45. A cet objet se rattachent plusieurs servitudes imposées aux bâtiments riverains des rues et places, celle, par exemple, de supporter le scellement des poteaux et crochets destinés à soutenir les lanternes et réverbères.

46. En outre, il arrive quelquefois qu'une rue, ouverte par un ou plusieurs particuliers sur des terrains qui leur appartiennent, est livrée de fait à la circulation avant d'avoir été reçue officiellement parmi les voies publiques par l'autorité compétente. Dans ce cas, le préfet de police, agissant en vertu des pouvoirs dont il est investi dans l'intérêt de la sûreté publique, a le droit d'enjoindre aux propriétaires des terrains qui forment la rue et des maisons qui la bordent, de l'éclairer à leurs frais. Le fait seul de la circulation publique établie ou tolérée sur ces terrains donne ce droit au préfet de police.

47. § 22. *Balayage des voies publiques.* Ce balayage est la première condition de la commodité du passage, et l'une des premières conditions de la salubrité générale dans les villes.

Il a été mis, dans tous les temps, à la charge des propriétés riveraines.

48. Sous l'ancien régime, nous trouvons, pour

ne pas remonter plus haut, l'édit de septembre 1608, relatif à l'entretien des rues de Paris, et qui ne fait lui-même que renouveler des ordonnances d'une antiquité bien plus reculée. Son préambule est ainsi conçu : « Encore que cy-devant les roys » nos prédécesseurs ayant fait plusieurs ordon- » nances et règlements sur le fait de la police de » notre ville et faubourgs de Paris, et particulière- » ment pour ce qui concerne le nettoïement des » rues, places publiques, et autres endroits étant en » icelle; néanmoins lesdites ordonnances auraient » été si mal gardées et observées, ou il serait glissé » tant de désordre, soit par la négligence de nos » officiers auxquels la connaissance en était attri- » buée, ou autrement, que la plupart du temps il » n'y a aucun moyen de passer par la plus grande » partie des rues d'icelle, chose qui apporte non- » seulement une grande incommodité à nos sub- » jects, mais aussi qui pourrait avec le temps causer » plusieurs sortes de maladies, comme il s'est vu » par le passé; pour à quoi remédier;..... etc. (1). »

Après cet édit de septembre 1608, on rencontre notamment : un arrêt du parlement de Paris, du 30 avril 1663 (2); une ordonnance de police, du 8 novembre 1780 (3); etc.

49. Sous le régime moderne, la collection offi-

(1) Isambert, *Rec. gén. des anc. l. fr.*, t. XV, p. 343.

(2) Davenne, t. II, p. 373.

(3) Davenne, t. II, p. 378.

cielle des ordonnances de police, imprimée, en 1845, par les soins de M. le préfet G. Delessert, nous montre un grand nombre d'ordonnances concernant le balayage des rues. Elle contient le texte de celles qui ont été publiées aux dates des 22 frimaire an IX, 22 nivôse an XI, 14 novembre 1817, 26 mars 1836, 29 octobre 1836, 28 octobre 1839, 1^{er} avril 1843, 1^{er} octobre 1844.

50. Sauf les modifications qu'ont amenées, avec le temps, divers changements survenus dans les localités, les dispositions principales de tous ces règlements sont celles qui suivent : Les propriétaires ou locataires sont tenus de faire balayer complètement, chaque jour, la voie publique au-devant de leurs maisons, boutiques, cours, jardins et autres emplacements. Le balayage est fait jusqu'au ruisseau, dans les rues à chaussée fendue; et jusqu'au milieu de la chaussée, dans les rues à chaussée bombée et sur les quais. Il est également fait, sur les contre-allées des boulevards, jusqu'aux ruisseaux des chaussées. Les boues et immondices doivent être mises en tas, avec certaines précautions déterminées. L'heure fixée pour le balayage varie suivant les saisons. En cas d'inexécution, le balayage est fait d'office, aux frais des propriétaires ou locataires, sans préjudice des amendes encourues, aux termes de l'article 471, n° 3, du Code pénal.

51. Au balayage dont il vient d'être parlé se rattachent plusieurs obligations accessoires :

Ainsi, les propriétaires ou locataires sont tenus

de faire gratter, laver et balayer chaque jour les trottoirs existant au-devant de leurs propriétés et les bordures desdits trottoirs : cette disposition est applicable aux dalles établies dans les contre-allées des boulevards. L'eau du lavage des trottoirs et des dalles doit être balayée et coulée aux ruisseaux.

Les propriétaires ou locataires doivent également faire nettoyer intérieurement et dégager les gargouilles placées sous les trottoirs des rues et sous les dallages des boulevards de toutes ordures et objets quelconques qui pourraient les obstruer.

Les devantures de boutiques ne peuvent être lavées après les heures fixées pour le balayage, et l'eau du lavage doit être balayée et coulée aux ruisseaux.

Dans les rues à chaussée bombée, chaque propriétaire ou locataire doit tenir libre le cours du ruisseau au-devant de sa maison. Dans les rues à chaussée fendue, il y pourvoit conjointement avec le propriétaire ou locataire qui lui fait face.

Les ruisseaux sous trottoirs, dits en encorbellement, doivent être dégagés des boues et ordures et tenus toujours libres et en état de propreté.

Les habitants devant la propriété desquels se trouvent des grilles d'égout doivent les faire dégager des ordures qui pourraient les obstruer, etc.

52. § 23. *Neiges et glaces.* « A l'approche de la » mauvaise saison, il importe de prendre des me- » sures pour que l'enlèvement des glaces et neiges » s'opère avec célérité et pour assurer la propreté

et la libre circulation de la voie publique (1).
 53. Du 4 janvier 1670 (2), ordonnance du lieutenant de police qui enjoint « à tous bourgeois propriétaires, habitants ou principaux locataires des maisons de Paris et faubourgs, chacun en droit soi, de relever incessamment, dans les vingt-quatre heures, les neiges qui sont au-devant et en toute la face de leurs maisons et de les mettre par tas et monceaux le plus serrés que faire se pourra, comme aussi de rompre et casser les glaces qui seront au-devant de leurs maisons et dans le ruisseau. » Une ordonnance de police du 8 novembre 1780 (3) reproduit ces dispositions.

54. Sous le régime moderne, elles ont été continuées et appropriées aux localités nouvelles par des ordonnances de police aux dates des 26 janvier 1821, article 13 (4), 7 janvier 1835 (5), 26 décembre 1836 (6), 14 décembre 1838 (7), 7 décembre 1842 (8), etc.

55. § 24. *Arrosement de la voie publique pendant les chaleurs.* Une ordonnance du 26 juillet 1777, qui elle-même ne fait que renouveler des règlements plus anciens, prescrit aux bourgeois et habitants de Paris d'arroser le devant de leurs portes, deux

(1) Préamb. des ord. de police.

(2) Davenne, t. II, p. 306.

(3) Davenne, t. II, p. 378.

(4) Davenne, t. II, p. 382.

(5, 6, 7, 8) *Coll. offic.*, t. III, p. 106, 173, 296, 373.

fois par jour, pendant l'été et dans les temps de chaleur.

56. La collection officielle des ordonnances de police modernes contient le texte ou la mention de celles qui ont été publiées sur le même sujet aux dates des 3 juillet 1820 (1), 17 mai 1834 (2), 1^{er} juin 1837 (3), 27 juin 1843 (4).

57. § 25. *Droits de voirie*. Les droits exigibles dans la ville de Paris, d'après les anciens règlements sur le fait de la voirie, pour les délivrances d'alignements, permissions de construire ou réparer et autres permis de toute espèce qui se requièrent en grande ou en petite voirie, sont perçus conformément au tarif joint au décret impérial du 27 octobre 1808 (5).

58. § 26. *Réserve générale*. Ici, comme dans la section qui précède (6), on doit faire observer que les règlements qui ont été indiqués n'ont été cités qu'à titre d'exemples, surtout en ce qui concerne les objets dépendants de la police municipale, laquelle est exercée à Paris par le préfet de police, aux termes de l'arrêté consulaire du 12 messidor an VIII. Les mesures dont nous avons parlé sont peut-être les plus importantes, mais beaucoup d'autres dispositions rentrent ou pourraient rentrer dans l'application des mêmes principes (7).

(1, 2, 3, 4) *Coll. offic.*, t. II, p. 176; t. III, p. 82, 195, 641.

(5) Duvergier, t. XVI, p. 314.

(6) *Suprà*, p. 488.

(7) Telles les dispositions de l'ord. de pol. du 8 août 1829,

59. § 27. *Contraventions; commissaires-voyers; préfet de la Seine.* Quand les contraventions ont été commises dans le domaine de la grande voirie, elles sont constatées, poursuivies et réprimées par la voie administrative. Quand elles ont été commises dans le domaine de la petite voirie, elles sont poursuivies par la voie judiciaire et déferées aux tribunaux de police (1).

On a dit précédemment (2) en quoi consistent la grande et la petite voirie dans la capitale.

On a également expliqué, dans d'autres parties de cet ouvrage, ce qui concerne les poursuites en matière soit de grande voirie (3), soit de petite voirie (4).

60. M. Tarbé fait connaître le motif de l'institution des commissaires-voyers dans la capitale. « A Paris, dit-il, le service de la grande voirie est si étendu, il exige une surveillance si active, que le petit nombre d'ingénieurs des ponts et chaussées attachés au département de la Seine n'aurait pu y suffire. Le service est fait par une réunion de com-

relatives à l'entretien des conduites des eaux de la ville et de celles appartenant à des particuliers (art. 57 à 62); celles des ord. de pol. du 23 oct. 1844 et du 12 avril 1847, relatives aux caisses, pots à fleurs, vases, cages, garde-manger, etc. (Davenne, éd. de 1849, p. 436, 530).

(1) De Gérando, t. II, p. 611.

(2) *Suprà*, p. 503, 504.

(3) *Suprà*, p. 353, 395.

(4) *Suprà*, p. 417, 425, 490.

» commissaires-voyers placés sous l'inspection générale
 » de plusieurs architectes. Ce sont eux qui don-
 » nent les alignements et qui veillent à l'exécution
 » de tous les réglemens de grande voirie, qui sont
 » dans les attributions du préfet de la Seine (1). »

61. Les commissaires-voyers de la ville de Paris sont des agents de l'administration ayant mission de faire des rapports sur les contraventions en matière de grande voirie; rapports qui, lorsqu'ils ont été vérifiés et approuvés par l'administration supérieure, font foi jusqu'à preuve contraire (2).

62. Aucune disposition de loi n'assujettit leurs rapports à la formalité de l'affirmation (3).

63. Le droit de poursuivre les contraventions en matière de grande voirie dérive du droit de maintenir et faire observer les lois et réglemens de cette matière. Par cela même, ce droit, en ce qui concerne les contraventions de grande voirie commises dans la capitale, appartient au préfet de la Seine, non comme représentant la ville de Paris, mais comme représentant l'autorité supérieure et comme agent du gouvernement.

Il s'ensuit qu'en cette matière, le préfet de la Seine n'a qualité pour se pourvoir devant le conseil d'État.

(1) Tarbé, *Dict.*, p. 489.

(2) Ord. content., 5 sept. 1836 (Hushroeg).

(3) Ord. content., 16 juill. 1840 (Perillieux).

1° Ni au nom de la ville de Paris (1);

2° Ni en son nom propre, comme agent du gouvernement; ce droit n'appartient pas aux préfets; il n'appartient qu'aux ministres (2).

64. § 28. *Impasses.* A Paris, ces rues fermées à l'une de leurs extrémités sont soumises, comme les autres rues de la capitale (3), au régime de la grande voirie.

65. § 29. *Passages publics.* Quelque opinion que l'on ait sur le régime auquel peuvent être assujettis les passages livrés à la circulation publique dans les villes autres que Paris, il existe des textes formels et spéciaux à l'égard de ceux que des particuliers voudraient ouvrir dans la capitale.

Des déclarations du roi, du 18 juillet 1724 et du 29 janvier 1726, contiennent les dispositions suivantes: «Aucun propriétaire ne pourra percer ni ouvrir aucunes nouvelles rues dans l'étendue de notre ville de Paris et de ses faubourgs, quand même lesdites nouvelles rues ne seraient ouvertes que par un bout, ou qu'elles n'auraient que des entrées obliques; ni bâtir dans l'intérieur d'un même terrain, quoique enclos de murs ou édifices, un nombre de maisons, quand même elles n'auraient quant à présent aucune issue sur des

(1) Ord. content., 7 déc. 1843 (Barbier); 23 juin 1846 (Chasagnole); 30 juin 1846 (Borniche).

(2) Ord. content., 7 avril 1846 (Siméon-Chaumiér).

(3) Ord. content., 31 juill. 1843 (Méret).

» rues déjà formées, mais seulement sur une rue
 » pratiquée dans l'intérieur dudit terrain ou enclos
 » qui pourrait, par l'ouverture de la clôture dudit
 » terrain, former dans la suite une rue publique,
 » n'entendant néanmoins comprendre dans lesdites
 » défenses les entrées des maisons ou avenues sur
 » des rues déjà formées.»

Une ordonnance de police du 20 août 1811 porte, article 7 : « A l'avenir, aucun passage ne sera ouvert au public sur des propriétés particulières, qu'en vertu d'une permission du préfet de police.»

66. Application a été faite de ces règlements dans les deux ordonnances contentieuses déjà citées (1), des 19 juin 1828 (2) et 2 décembre 1829 (3).

CHAPITRE VIII.

VOIES MILITAIRES.

1. Transition.
2. Spécialité des voies dites militaires.

1. Toutes les voies de communication dont nous avons parlé, notamment les grandes routes, et surtout les chemins de fer, peuvent servir au transport des troupes et des moyens d'attaque ou de défense.

(1) *Suprà*, p. 499.

(2) Guyot.

(3) Delaunay.

2. Mais la dénomination de voies militaires s'applique plus particulièrement à des voies qui sont affectées à la destination spéciale que cette dénomination indique.

Telles sont :

1° La rue militaire, ou du rempart, dont nous nous sommes déjà occupé, au Titre de la Défense de l'État (1). Rappelons seulement, ici, l'article 30 de l'ordonnance royale du 1^{er} août 1821, et le principe posé par la cour de cassation, à savoir : « que, d'après les articles 13 et 17, titre I^{er}, de la loi du 8 juillet 1791, la conservation du terrain militaire national, dans les places de guerre, est attribuée à l'autorité militaire, dont les agents sont chargés de veiller à ce qu'aucune usurpation n'étende les propriétés particulières au delà des limites de ce terrain; que de là résulte pour elle le droit exclusif de donner les alignements pour les maisons situées le long de la rue du rempart, ou de ses dépendances, en sorte que ce n'est point à l'autorité municipale que les propriétaires de ces maisons doivent s'adresser (2) » ;

2° Les rues qui servent de communication directe entre la place d'armes, les bâtiments ou établissements militaires et la rue du rempart; et les rues, carrefours et places qui environnent les bâtiments ou établissements militaires, ou qui sont consacrés,

(1) Tome I^{er}, p. 126 et suiv.

(2) 25 juill. 1845 (Astre).

par le temps et l'usage, aux exercices ou rassemblements des troupes. L'autorité civile ne peut supprimer ou retracer ces rues, qu'après que les projets en ont été concertés conformément aux règles établies par les décrets du 13 fructidor an XIII et des 20 février et 20 juin 1810 (1);

3° Les routes stratégiques (2). Les travaux de ces routes, en ce qui concerne les occupations permanentes ou temporaires de terrains et bâtiments sont assimilés aux travaux militaires et régis par les mêmes lois (3);

4° D'après M. Tarbé, les routes d'étapes suivies par les militaires et désignées sur leurs feuilles de route (4);

5° Et les routes militaires ordinairement ouvertes par les troupes et qui ont une destination toute spéciale pour les camps et positions (5).

(1) Art. 75 du décret du 24 déc. 1811.

(2) Loi du 27 juin 1833, art. 6, 7, 8, 9, 10; Ord. roy. d'exécution du 12 nov. 1833; Décret content., 17 janv. 1849 (Martin).

(3) Art. 8 de la loi du 27 juin 1833.

(4 et 5) Tarbé, *Dictionn.*, p. 420.

CHAPITRE IX.

VOIES AÉRIENNES.

1. Aucun système de servitudes n'a été établi jusqu'à présent à leur égard.
2. Quid, de celles dont la nécessité serait démontrée dans l'avenir?

1. Ces voies de communication, dont l'emploi se développe et se multiplie de jour en jour, ne sont protégées, à ma connaissance du moins, par aucun système de servitudes d'utilité publique actuellement organisé.

2. Quant aux servitudes de cette nature, dont la nécessité viendrait à être démontrée par l'expérience, leur établissement serait justifié par cela même. Cependant M. Tarbé exprime de grands scrupules à ce sujet (1).

Mais les affaires du gouvernement auxquelles ces voies prêtent, dès à présent, un utile secours, sont un intérêt public éminent. Appliquées, en outre, grâce aux améliorations dont elles sont susceptibles, aux besoins du commerce et de l'industrie, et même aux affaires des particuliers, les voies aériennes surpasseront autant les chemins de fer que les chemins de fer eux-mêmes surpassent les routes ordi-

(1) *Dict.*, p. 487 et suiv.

naires de terre et d'eau. Ce pourrait être une raison pour accorder aux premières une protection plus efficace ; ce ne pourra jamais en être une pour leur refuser la protection que l'on accorde aux autres.

CHAPITRE X.

DROITS DE PASSAGE, EN CAS D'ACCIDENTS.

1. Événements divers.
2. Partie de route devenue impraticable : droit de passage sur les héritages riverains.
3. Naufrage, inondation, incendie : droit de passage sur les fonds voisins du lieu du sinistre.

1. Divers événements peuvent créer des servitudes de passage momentanées.

2. Ainsi, il arrive quelquefois qu'une partie de route se trouve impraticable, soit qu'on y exécute des travaux, soit qu'un débordement l'ait envahie ou détruite. Dans ces cas, les voyageurs ont le droit de passer sur les fonds riverains (1), sauf toutes conséquences ultérieures à régler entre le gouvernement et les propriétaires de ces héritages. L'article 41 du titre II de la loi du 28 septembre 1791, qui consacre un tel droit de passage en matière de police rurale, n'est ni spécial ni exclusif. Il n'est lui-même

(1) Domat, *Lois civiles*, liv. I, tit. II, sect. XIII, n° VIII.

que l'application d'un principe général que les lois de tous les pays et de tous les temps ont reconnu (1).

5. Ainsi encore, en cas de naufrage, d'inondation ou d'incendie, les héritages voisins du lieu où a éclaté le sinistre sont indubitablement assujettis à livrer passage pour le transport des moyens de secours ou des objets sauvés (2) : ils font, en cela, office de voie publique. Et il n'y a pas à rechercher si les lois positives ont ou non établi un tel assujettissement : c'est là une servitude de nécessité.

CHAPITRE XI.

DROIT DE PASSAGE POUR L'EXPLOITATION DES FONDS ENCLAVÉS.

1. Comment cette servitude se rattache aux matières de la voirie.
2. Comment on se propose de la traiter ici.
3. Texte de l'art. 682 du Code civil.
4. Des mots « *le propriétaire* ».
5. Des mots « *les fonds* ». Généralité de cette expression.
6. Dans quels cas il y a, ou non, enclave selon la loi. Détails.
7. Quels fonds sont, ou non, susceptibles d'être grevés de la servitude dont il s'agit.
8. De l'indemnité. Base de son évaluation. Mode de paiement.
9. Jugé que l'action à fin de passage doit être dirigée contre tous les voisins.

(1) C. de cass., 11 août 1835 (Delpy); Proudhon, *Dom. publ.*, n° 264; Foucard, n° 1141.

(2) Pardessus, *Servitudes*, n° 141.

10. Texte des art. 683 et 684, Jurisprudence.
 11. Art. 685. Effets de la prescription. Jurisprudence.
 12. *Quid*, de la cessation de l'état primitif d'enclave, le droit de passage étant acquis par prescription?

1. On croit devoir classer cette servitude comme objet de voirie. C'est, en effet, un véritable chemin qui est ouvert par la loi, en faveur de l'exploitation des héritages qui n'ont aucune issue sur la voie publique.

2. D'un côté, bien que cette servitude figure parmi les matières du Code civil, dont les rédacteurs ont manifesté l'intention de ne s'occuper que des servitudes d'utilité privée (1), elle est certainement, par sa nature, d'utilité générale : « le bien public, » qui est la loi suprême (dit Bourjon), rend telle « vente forcée (2). » Sous ce rapport, il n'était pas possible de passer sous silence, dans cet ouvrage, la servitude dont il s'agit. Mais, d'un autre côté, les art. 682, 683, 684 et 685 du Code civil ont été expliqués, avec tous les développements dont ils sont susceptibles, dans les nombreux commentaires que nous possédons sur ce code ; et l'on ne veut pas se livrer, ici, à d'inutiles répétitions. Par cette double considération, l'on mentionnera ici la servitude que ces articles consacrent ; mais on se bor-

(1) Art. 650.

(2) *Droit commun de la France*, t. II, p. 9; Pardessus, *Servitudes*, t. I, p. 492; Duranton, t. IV, p. 205; Daviel, t. III, p. 81, etc.

nera à présenter la substance des principes qui la régissent.

3. Voici, d'abord, le texte de l'art. 682 du Code civil :

« Le propriétaire dont les fonds sont enclavés, » et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner (1). »

4. Ces mots « le propriétaire » ne doivent pas être pris absolument à la lettre. C'est l'exploitation elle-même que la loi a voulu assurer : tel est son esprit. En conséquence, l'acquéreur du droit d'extraire la tourbe d'un fonds peut, si le fonds est enclavé, réclamer, de son chef, le passage nécessaire ; au moins pour la durée de son exploitation (2).

5. Les fonds en faveur desquels la servitude légale est établie ne sont pas exclusivement les fonds de terre destinés à l'agriculture. Ces mots s'entendent de tout héritage enclavé, quelle que soit la nature de son exploitation. Ainsi, la servitude s'étend à la faculté de passer sur l'héritage voisin pour réparer une maison (3), ou pour aller puiser de l'eau

(1) Domat, *Lois civiles*, liv. I, tit. II, sect. XIII, n° IV.

(2) Amiens, 25 mai 1813 (Picard). Sur des questions plus ou moins analogues : Zachariæ, t. II, p. 62 ; Hennequin, *Traité de lég. et de jurispr.*, t. II, p. 472.

(3) Pardessus, t. I, p. 508 ; Bruxelles, 28 mars 1823 (Vanhagendoren).

à une fontaine communale (1); elle peut même se modifier et s'aggraver, si l'héritage enclavé change de nature, ou reçoit une destination nouvelle qui rende cette modification nécessaire, et à la charge par le propriétaire du fonds dominant de payer une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner (2).

Nous avons parlé, précédemment, de servitudes de passage bien plus arbitraires, en matière de dessèchement de marais (3), et d'exploitation de mines ou de minières (4).

6. Les termes « *fonds enclavé et qui n'a aucune issue sur la voie publique* » semblent annoncer que, pour qu'il y ait enclavé, dans le sens de l'art. 682, il faut que l'absence d'issue soit complète et absolue. Toutefois, c'est évidemment la même chose, de n'avoir aucune issue ou de n'avoir qu'une issue réellement impraticable : un tel fonds est donc enclavé (5). Est également enclavé, dans le sens légal, un fonds qui n'a d'issue que par un chemin de halage : ce chemin a une destination spéciale; l'intérêt de la navigation, comme celui des propriétaires des fonds assujettis à cette servitude, s'oppose à ce qu'il puisse être converti en un chemin d'exploitation pour l'a-

(1) Pau, 14 mars 1831 (comm. de Labitte).

(2) C. de cass., 8 juin 1836 (Dupuy).

(3) Tome I^{er}, p. 280.

(4) *Suprà*, p. 25, 66, 138, etc.

(5) C. de cass., 31 juill. 1844 (Brémontier); 23 août 1837 (Schneider), etc.

griculture : si, de ces chemins, l'on faisait des voies publiques ordinaires, les deux services se nuiraient réciproquement (1). Mais s'il existe, pour le propriétaire qui réclame l'application de l'art. 682, un chemin quelconque, plus ou moins détérioré, plus ou moins long et difficile, par exemple à travers un marais, l'existence de ce chemin, même en de telles circonstances, suffit pour faire écarter la demande (2). A plus forte raison, le propriétaire d'un fonds qui use, pour l'exploiter, d'un libre passage sur un fonds voisin, ne peut, sous prétexte que ce passage n'est que de pure tolérance, réclamer, en vertu de l'art. 682, un autre passage sur un autre héritage voisin, tant que celui dont il se sert ne lui est pas contesté : les juges n'ont à statuer que dans l'état actuel des choses ; or, dans l'état dont nous parlons, un fonds ne peut être considéré comme enclavé (3). M. Maleville n'applique même l'art. 682 que « dans l'hypothèse de l'enclave dont l'origine est inconnue ; » car si elle était connue, dit-il, c'est sur le fonds appartenant anciennement aux mêmes propriétaires que le passage devrait être fourni (4). »

(1) Bordeaux, 15 janv. 1835 (Leydet); Toulouse, 19 janv. 1825 (Grossous), etc.

(2) C. de cass., 31 mai 1825 (Malescot).

(3) C. de cass., 30 avril 1835 (Paupière); 27 fév. 1839 (Rostan).

(4) *Analyse*, t. II, p. 130.

Cette doctrine paraît avoir servi de base à plusieurs décisions judiciaires (1).

7. Quels fonds sont, ou non, susceptibles d'être grevés de la servitude dont il s'agit? — Par cela même que cette servitude dérive directement de la loi, et qu'elle a pour cause le bien public, la capacité ou l'incapacité des propriétaires, à l'effet d'aliéner (2), ou leur condition plus ou moins intéressante comme personnes civiles, ne sont, ici, d'aucune considération. En conséquence, la servitude greève même le fonds dotal: elle grevait aussi les biens du domaine de la couronne, à l'époque où il y avait un domaine de la couronne (3). La nature des fonds ne fait pas plus obstacle que la qualité des propriétaires à l'application de la servitude: ainsi, le passage peut être réclaté même au travers d'un héritage clos et au travers d'un bâtiment (4). Il peut être exercé sur des terres chargées de récoltes, sauf le droit des propriétaires à une juste indemnité (5), et, dans ce cas, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 475, n° 10, du Code pénal (6). — Mais l'article 682 ne s'applique pas de plein droit aux grandes routes, et un propriétaire ne peut pas prendre sur lui de combler

(1) C. de cass., 1^{er} mai 1811 (Leymarié); Caen, 26 mai 1824 (Baudreville), etc.

(2) *Eas alienationes lex non impedit, quæ potestate juris sunt.* Troplong, *Contr. de Mar.*, n° 3276.

(3) C. de cass., 7 mai 1829 (Maison du roi).

(4) Pardessus, t. I, n° 219.

(5 et 6) C. de cass., 25 avril 1846 (de Sacy).

les fossés d'une route nationale pour y faire passer des voitures nécessaires à la culture et à l'exploitation de son héritage. Ce n'est jamais qu'à titre de simple tolérance et avec l'agrément de l'administration qu'une pareille faculté peut s'exercer; et elle s'exerce alors avec toutes les précautions de nature à concilier l'intérêt général et l'intérêt particulier (1).

8. Une indemnité est due au fonds qui souffre la servitude. Cette indemnité est proportionnée au dommage que le passage peut occasionner (art. 682), et non à l'avantage qu'en retire le propriétaire du fonds enclavé (2). L'indemnité peut être fixée à une somme annuelle, aucune loi n'obligeant les tribunaux à ordonner le paiement d'un capital au propriétaire du fonds assujéti (3).

9. Il a été jugé que l'action à fin de passage, dans le cas de l'article 682, doit être dirigée contre tous les voisins, et qu'elle n'est pas recevable, si elle n'est dirigée que contre l'un d'eux (4).

10. Aux termes des articles 683 et 684 : « Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court, du fonds enclavé à la voie publique. Néanmoins il doit être fixé dans l'en-droit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé. » La première de ces deux

(1) Ord. content., 12 mars 1846 (Dézcaux).

(2) Toullier, t. III, n° 551.

(3) C. de cass., 25 nov. 1845 (Lecouteux).

(4) Montpellier, 5 août 1830 (Paris-Lanquine).

dispositions a été interprétée en ce sens que le mot « *régulièrement* » ne présente point une disposition absolue, mais seulement une règle qui, comme toutes les autres, peut souffrir exception (1).

11. Enfin, d'après l'article 685 : « L'action en indemnité, dans le cas prévu par l'article 682, est prescriptible ; et le passage doit être continué quoique l'action en indemnité ne soit plus recevable. » La cour de cassation a jugé bien souvent que, sous le Code civil, l'assiette et le mode du passage, en cas d'enclave, peuvent être acquis par prescription (2), même lorsque le trajet dont on a usé n'est pas le plus court (3) : toutefois, en dernier lieu, elle a refusé d'appliquer cette solution à un fonds dotal, inaliénable comme tel, et par conséquent imprescriptible, dans une espèce où le passage pris sur ce fonds n'offrait pas le trajet le plus court du fonds enclavé à la voie publique (4).

12. Elle a jugé, en outre, que le droit de servitude, une fois acquis, ne peut recevoir aucune

(1) C. de cass., 1^{er} mai 1811 (Leymarié); 29 déc. 1847 (Cayol). Troplong, *Contr. de Mar.*, n° 3282.

(2) C. de cass., 10 juill. 1821 (Pécastaing), et autorités citées en note sous cet arrêt par MM. Devilleneuve et Carette, *Coll. nouv.*, t. VI, p. 465; 19 janv. 1848 (préfet de l'Orne); 18 juill. 1848 (Faure).

(3) 29 déc. 1847 (Cayol), et note de MM. Devilleneuve et Carette sous cet arrêt, 1849, p. 134.

(4) C. de cass., 20 janv. 1847 (Lizan). Sur cet arrêt, Troplong, *Contr. de Mar.*, nos 3281, 3282.

atteinte par suite de l'événement ultérieur qui vient à faire cesser l'état primitif d'enclave, soit d'une manière accidentelle, soit d'une manière définitive (1). Cette question est très-controversée dans la jurisprudence et parmi les auteurs (2).

(1) 19 janv. 1848 (préfet de l'Orne).

(2) Note de MM. Devilleneuve et Carette sous l'arrêt précité, 1848, p. 193.

TITRE VI.

INTÉRÊT DES TRAVAUX PUBLICS.

Utiles au présent par l'occupation qu'ils procurent à tous les genres d'industrie, plus utiles encore à l'avenir par les sources qu'ils ouvrent à tous les genres de bien-être et de civilisation, les travaux publics seraient cependant inexécutables s'ils pouvaient être arrêtés à chaque instant par les droits de la propriété privée. La loi est intervenue pour lever ces obstacles et pour régler, au point de vue de l'utilité générale, les rapports que peut faire naître, entre les propriétaires et l'administration ou ses ayants cause, l'exécution des travaux publics. Elle a imposé, à cet égard, divers assujettissemens à la propriété immobilière. Tel est l'objet du nouveau Titre. Quand nous parlons d'assujettissemens, il est bien entendu que nous ne comprenons pas sous ce mot l'expropriation pour cause d'utilité publique, puisque l'expropriation n'assujettit pas mais enlève et transporte la propriété : nous ne devons nous occuper ici que des servitudes, c'est-à-dire des charges qui, sans déplacer la propriété, et en la laissant, au contraire, dans la même main, la modifient seulement dans son exercice (1).

(1) Tome I^{er}, p. 16.

— Ce qui confère à des travaux le caractère de travaux publics, c'est leur destination (1). Sont travaux publics non-seulement ceux que l'État, les départements ou les communes (2) font exécuter pour l'utilité publique de l'État, du département ou de la commune, mais encore ceux que des collections d'individus, ou même des individus seuls, font exécuter pour une destination publique; par exemple, les travaux entrepris par le syndicat d'un canal pour l'entretien et la conservation de ce canal (3); les travaux d'entretien ou de reconstruction d'une chaussée destinée à protéger les propriétés riveraines contre l'invasion des eaux (4); les travaux d'ouverture d'une rue dans une ville, même quand la rue est ouverte par un particulier sur ses propres terrains et à ses frais (5), etc. On a cherché longtemps d'autres règles pour déterminer le caractère légal des travaux publics : mais celle qu'on vient d'indiquer est seule prise dans la nature des choses, et, par conséquent, dans la vérité.

Les voies publiques par eau et par terre composent la plus grande partie du domaine des travaux publics : par cette considération, le présent Titre

(1) Décret content., 7 fév. 1809 (mairie de Marseille).

(2) Loi du 16 sept. 1807, art. 30.

(3) Ord. content., 15 déc. 1846 (Redon).

(4) Ord. content., 21 août 1845 (Reginel de Barrême).

(5) Ord. content., 21 mars 1844 (André et Cottier); 18 mai 1838 (Cheronnet); 5 sept. 1836 (Péne).

nous a paru convenablement placé après celui de la Voirie.

Il est divisé en six chapitres, dans lesquels on traite successivement tout ce qui concerne :

- 1° Les études de terrains, levées de plans, etc. ;
- 2° Les fouilles et extractions de matériaux ;
- 3° Les occupations temporaires de terrains pour dépôt de matériaux, établissement de chantiers, etc. ;
- 4° L'indemnité de plus-value par action ;
- 5° Les associations forcées et syndicats ;
- 6° L'obligation de supporter l'exécution des travaux publics, et la sanction pénale de cette obligation.

CHAPITRE I^{er}.

ÉTUDES DE TERRAINS, LEVÉES DE PLANS, ETC.

1. Principe.
2. Conséquence.
3. Concours de divers intérêts publics.

1. En principe, les particuliers sont soumis à souffrir les opérations qui s'exécutent sur leurs terrains pour l'étude des projets de travaux publics (1).

2. En conséquence, lorsque les opérations d'un géomètre ont été faites en sa qualité de commissaire délégué par l'administration pour fixer l'emplacement d'un chemin, nul n'a le droit de s'y op-

(1) De Gérando, t. II, p. 523.

poser par la voie judiciaire ; et dès lors le président d'un tribunal civil excède ses pouvoirs en interdisant la suite des opérations de ce géomètre (1).

5. Quelquefois, cependant, l'intérêt général des travaux publics se rencontre avec un intérêt général d'une autre nature. On est alors obligé de les concilier, et de remplir les formalités propres à chacun d'eux. Ainsi, en ce qui concerne l'intérêt général de la conservation des forêts, l'abatage d'arbres coupés dans un bois communal, sans autorisation préalable de l'administration forestière, constitue un délit punissable (2) : si grand que soit l'intérêt général des travaux publics, il n'absorbe pas celui de la richesse forestière. En conséquence, l'ordre donné à des agents du service départemental, de se livrer aux études relatives à la direction d'un chemin vicinal de grande communication, ne comporte nullement l'injonction ni l'autorisation d'abattre les arbres qui pourraient gêner le travail de ces agents. L'abatage de ces arbres, exécuté sans autorisation des fonctionnaires auxquels est imposé par la loi le devoir de veiller à la conservation des bois et forêts, est un délit, même dans le cas dont nous parlons : et le jugement qui renvoie des poursuites les auteurs de ce délit viole les dispositions

(1) Ord. sur conflit, 19 oct. 1825 (Berthelot) ; 25 janv. 1831 (de Vergennes).

(2) Art. 192 et 202, C. for.

générales et absolues des articles 192 et 202 du Code forestier (1).

CHAPITRE II.

FOUILLES ET EXTRACTIONS DE MATÉRIAUX.

1. Art. 650 du Code civil.
2. Lois et réglemens qui concernent spécialement cette matière.
3. Double objet de leurs dispositions.
4. Texte de l'arrêt du conseil du 7 septembre 1755.
5. Transition au commentaire.
6. A quels agents appartient le privilège?
7. Il peut être revendiqué en faveur de tous les travaux publics.
8. Mais seulement en faveur des travaux publics.
9. Désignation préalable des lieux de fouilles et d'extractions. Caractères de la désignation.
10. Désignations supplémentaires.
11. Sanction de ces dispositions.
12. Questions préjudicielles à cet égard.
13. Le propriétaire doit être averti préalablement.
14. Transition aux exemptions.
15. Des lieux clos. Arrêt du conseil du 20 mars 1780.
16. Des bois et forêts. Art. 145 du Code forestier; art. 170 et 171 de l'ordonnance d'exécution du 1^{er} août 1827.
17. Transition à la matière des indemnités.
18. Art. 3 de l'arrêt du conseil de 1755; art. 2, tit. 1^{er} de la loi du 12 juillet 1791; art. 55, § 2, de la loi du 16 septembre 1807.
19. Application de l'art. 55, § 2, de la loi de 1807.
20. De l'état d'exploitation.
21. Base de l'évaluation des matériaux, dans les cas où le prix en est dû.
22. L'indemnité doit-elle être préalable?

(1) C. de cass., 29 mars 1845 (admin. forest.).

23. Compétence des conseils de préfecture.
24. Nomination des experts. Loi du 16 septembre 1807, art. 56, 57.
25. Observations sur ces articles.
26. Ils s'appliquent aux dommages permanents comme aux occupations temporaires.
27. Ingénieur en chef du département, tiers expert de droit : conséquence.
28. Des ingénieurs spécialement attachés à des ouvrages d'utilité publique.
29. Les experts doivent-ils prêter serment? Oui, en général. Non, toutefois, l'ingénieur en chef du département procédant comme tiers expert de droit.
30. Ce que l'art. 56 dit par rapport aux concessionnaires s'applique aux entrepreneurs.
31. De l'expert des concessionnaires ou entrepreneurs. Comment nommé. Nomination comment suppléée.
32. Des cas où le préfet est chargé de désigner le tiers expert.
33. L'ingénieur en chef du département, procédant comme tiers expert choisi, est-il dispensé du serment?
34. Des dépens.
35. Empiètements interdits aux conseils de préfecture.
36. Empiètements interdits à l'autorité judiciaire.
37. Questions réservées aux tribunaux civils.
38. Des conventions faites de gré à gré entre le propriétaire et l'entrepreneur.
39. Des conventions alléguées contre l'État.
40. Transition du droit général, en ces matières, aux spécialités.
41. Des chemins vicinaux. Loi du 21 mai 1836, art. 17.
42. Carrière dite de Misery, près Nantes.
43. Autres dispositions spéciales, résultant d'actes plus ou moins anciens.

1. L'obligation de supporter les fouilles et extractions de matériaux, pour l'exécution des travaux publics, est une des servitudes d'utilité générale mentionnées par l'article 650 du Code civil.

2. Les règles de cet assujettissement sont dans les arrêts du conseil des 3 octobre 1667, 3 décembre 1672, 22 juin 1706, 7 septembre 1755, 20 mars 1780; dans les lois du 28 septembre 1791, titre I^{er}, sec-

tion vi, article 1^{er}; du 28 pluviôse an VIII, article 4; du 16 septembre 1807, articles 55, 56; dans le Code forestier, article 145; etc.

3. L'objet de ces règles est exprimé, dans le préambule de l'arrêt du conseil du 22 juin 1706, en ces termes : « Le roi s'étant fait représenter les ar-
 » rêts rendus en son conseil les 3 octobre 1667 et
 » 3 décembre 1672, par lesquels S. M. a permis
 » aux entrepreneurs du pavé de Paris et des grands
 » chemins de prendre des matériaux aux endroits
 » les plus proches des lieux où ils travaillent, en
 » payant le délit qu'ils pourront faire; et S. M. ayant
 » été informée des difficultés qui sont continuelle-
 » ment faites, tant auxdits entrepreneurs qu'aux ad-
 » judicataires des ouvrages ordonnés être faits aux
 » ponts, chaussées et chemins, par le refus que les
 » propriétaires voisins desdits ouvrages publics leur
 » font, contre la disposition formelle desdits arrêts,
 » de leur laisser prendre de la pierre, grès, pavés
 » et sable dans les endroits de leurs héritages où il
 » s'en trouve, sous différents prétextes également
 » contraires au bien et à l'utilité publique, quoique
 » l'enlèvement des pierres et roches qui y sont leur
 » soit avantageux pour la facilité de la culture de
 » leurs terres, et que lesdits entrepreneurs offrent
 » de les dédommager de la fouille qu'ils y feront,
 » comme aussi des dégâts qui auront pu être faits,
 » dont leurs terres se seront trouvées chargées pour
 » parvenir à l'enlèvement desdits matériaux et à la
 » fouille qu'ils auront été obligés d'y faire; et d'au-

» tant que lesdits propriétaires ne font ces difficultés
 » que pour fatiguer lesdits entrepreneurs, et, par
 » ce moyen, obtenir d'eux un dédommagement plus
 » considérable, ce qui est non-seulement contraire
 » au bien du service en retardant les ouvrages, mais
 » encore aux intérêts de S. M., en faisant augmen-
 » ter le prix des ouvrages et réparations qu'elle or-
 » donne être faits aux chemins pour la facilité du
 » commerce, la commodité et l'avantage de ses su-
 » jets; à quoi étant nécessaire de pourvoir, S. M.,
 » en son conseil, a ordonné et ordonne, » etc.

Ainsi, 1^o célérité; 2^o économie des dépenses dans l'exécution des travaux publics: tel est le double but que le législateur s'est proposé d'atteindre en cette matière.

4. Voyons maintenant quels moyens il a employés pour y parvenir.

L'arrêt du 7 septembre 1755, que l'on cite ordinairement de préférence, comme le dernier en date et le plus complet au fond, parmi ces anciens règlements, s'exprime en ces termes : « Art. 1^{er}. Les
 » arrêts du conseil des 3 octobre 1667, 3 décembre
 » 1672 et 22 juin 1706 seront exécutés selon leur
 » forme et teneur; en conséquence, les entrepre-
 » neurs de l'entretien du pavé de Paris, ainsi que
 » ceux des autres ouvrages ordonnés pour les ponts,
 » chaussées et chemins du royaume, turcies et le-
 » vées des rivières de Loire, Cher et Allier et autres
 » y affluents, pourront prendre la pierre, le grès, le
 » sable et autres matériaux, pour l'exécution des

» ouvrages dont ils sont adjudicataires, dans tous
» les lieux qui leur seront indiqués par les devis et
» adjudications desdits ouvrages, sans néanmoins
» qu'ils puissent les prendre dans des lieux qui se-
» ront fermés de murs ou autre clôture équiva-
» lente, suivant les usages du pays. Fait S. M. dé-
» fenses aux seigneurs ou propriétaires desdits lieux
» non clos de leur apporter aucun trouble ni empê-
» chement, sous quelque prétexte que ce puisse être,
» à peine de toute perte, dépens, dommages et in-
» térêts, même d'amende et de telle autre condam-
» nation qu'il appartiendra, selon l'exigence des cas,
» sauf néanmoins auxdits seigneurs et propriétaires
» à se pourvoir contre lesdits entrepreneurs pour
» leur dédommagement, ainsi qu'il sera réglé ci-
» après : dans le cas où les matériaux indiqués par
» les devis ne seront pas jugés convenables ou suf-
» fisants, les inspecteurs généraux ou ingénieurs
» pourront en indiquer à prendre dans d'autres
» lieux; mais lesdites indications seront données
» par écrit et signées desdits inspecteurs ou ingé-
» nieurs. Veut S. M. que les entrepreneurs ne puis-
» sent faire aucun autre usage des matériaux qu'ils
» auront extraits des terres appartenant aux parti-
» culiers, que de les employer dans les ouvrages
» dont ils sont adjudicataires, à peine de tous dom-
» mages et intérêts envers les propriétaires et même
» de punition exemplaire. — Art. 2. Lesdits inspec-
» teurs généraux et ingénieurs indiqueront, autant
» qu'ils le pourront, pour prendre lesdits matériaux,

» les lieux où leur extraction causera le moins de
» dommage; ils s'abstiendront, autant que faire se
» pourra, d'en prendre dans les bois; et dans le
» cas où l'on ne pourrait s'en dispenser sans aug-
» menter considérablement le prix des ouvrages,
» veut S. M. que les entrepreneurs ne puissent
» mettre des ouvriers dans les bois appartenant à
» S. M. ou aux gens de mainmorte, même dans
» les lisières et aux abords des forêts et distances
» prohibées par les réglemens, sans en avoir pris
» la permission des grands maîtres des eaux et fo-
» rêts ou des officiers des maîtrises par eux commis,
» qui constateront les lieux où il sera permis aux-
» dits entrepreneurs de faire travailler, et la ma-
» nière dont se fera l'extraction desdits matériaux,
» comme aussi les chemins par lesquels ils les voi-
» tureront : voulant S. M. que, dans les cas où les-
» dits officiers auraient quelque représentation à
» faire pour la conservation desdits bois, ils en
» adressent sans retardement leur mémoire au sieur
» contrôleur général des finances, pour y être statué
» par S. M. — Art. 3. Les propriétaires de ter-
» rains sur lesquels lesdits matériaux auront été
» pris seront pleinement et entièrement dédomma-
» gés de tout le préjudice qu'ils auront pu en souf-
» frir tant par la fouille pour l'extraction desdits
» matériaux que par les dégâts auxquels l'enlève-
» ment aurait pu donner lieu. Sera payé ledit dé-
» dommagement auxdits propriétaires par les en-
» trepreneurs, suivant l'estimation qui en sera faite

» par l'ingénieur qui aura fait le devis des ou-
 » vrages; et, en cas que lesdits propriétaires ne
 » voulussent pas s'en rapporter à ladite estimation,
 » il sera ordonné un rapport de trois nouveaux ex-
 » perts nommés d'office, dont lesdits propriétaires
 » seront tenus d'avancer les frais. Veut S. M. que
 » lesdits entrepreneurs rejettent, en outre, à leurs
 » frais et dépens, dans les fouilles et ouvertures
 » qu'ils auront faites, les terres et décombres qui en
 » seront provenus. »

5. Nous allons présenter nos observations sur chaque partie essentielle des dispositions qui précèdent, en les combinant avec les dispositions des lois postérieures qui s'y rattachent.

6. Et d'abord à quels agents appartient le privilège dont nous parlons? Les arrêts de l'ancien conseil désignent les entrepreneurs et les adjudicataires des ouvrages. Ces mots sont-ils exclusifs? Le conseil d'État moderne s'est prononcé pour l'affirmative; et, en conséquence, il a jugé par trois fois que ce privilège doit être refusé aux simples fournisseurs de matériaux (1). Cette solution nous paraît contraire à l'esprit de la législation sur le point qui nous occupe : assurément, ce n'est pas dans l'intérêt personnel des entrepreneurs ou des adjudicataires des ouvrages que le privilège a été établi, mais dans l'intérêt de la chose même, c'est-à-

(1) Décret content., 5 juin 1848 (Savalette); Ord. content., 2 juill. 1847 (Levaucher); 16 août 1843 (Lemoigne).

dire de la prompte et économique exécution des travaux. Quant à l'argument auquel prêtait le texte littéral des anciens arrêts, il doit avoir considérablement perdu de sa force depuis que la loi du 28 septembre 1791, titre I^{er}, section VI, article 1^{er}, a remplacé les mots « entrepreneurs et adjudicataires » par l'expression générale et absolue « agents de l'administration. » En définitive, la raison de décider, selon nous, est que, dans toutes ces hypothèses, soit que l'administration fasse exécuter les travaux directement en régie, soit qu'elle se serve de l'intermédiaire d'entrepreneurs, d'adjudicataires ou de fournisseurs, dans toutes ces hypothèses, l'intérêt public est le même : par conséquent, la solution doit être la même, et le privilège devrait être appliqué.

7. Une autre question se présente, sur la nature des travaux en faveur desquels le privilège peut être revendiqué. Les arrêts de l'ancien conseil paraissent ne parler que de travaux de voirie. Toutefois, lors même que cette disposition devrait être considérée comme restrictive dans les arrêts de l'ancien conseil, il est certain qu'elle a été généralisée et étendue à tous les ouvrages publics par les lois du 12 juillet 1791, titre I^{er}, art. 2; du 28 septembre 1791, titre I^{er}, section VI, art. 1^{er}; du 28 pluviôse an VIII, art. 4, et du 16 septembre 1807, art. 55. La jurisprudence administrative moderne l'a déclaré en termes formels (1).

(1) Décret content., 5 juin 1848 (Savalette).

8. Mais, comme on l'a vu, l'arrêt du 7 septembre 1755, art. 1^{er}, veut « que les entrepreneurs ne puissent faire aucun autre usage des matériaux qu'ils auront extraits des terres appartenant aux particuliers, que de les employer dans les ouvrages dont ils sont adjudicataires, à peine de tous dommages et intérêts envers les propriétaires et même de punition exemplaire. » A ce sujet, il a été jugé : que l'entrepreneur qui contrevient à cette disposition, et qui, abusivement, excède les besoins prévus par ses devis, et vend une partie des matériaux extraits par lui, n'agit plus en cela comme entrepreneur ; qu'il n'est plus couvert par cette qualité, et qu'il n'a plus droit, sous ce rapport, à la juridiction administrative : qu'ainsi, un conseil de préfecture, en comprenant dans le règlement de l'indemnité due aux propriétaires dont le terrain a été fouillé, l'extraction des matériaux non employés aux travaux publics, excède les limites de sa compétence (1).

9. L'arrêt du 7 septembre 1755 exige que les lieux de fouilles et d'extractions aient été indiqués dans les devis et adjudications des ouvrages ; ou, si les matériaux indiqués par les devis ne sont pas jugés convenables ou suffisants, les inspecteurs généraux ou ingénieurs peuvent en indiquer à prendre dans d'autres lieux ; mais ces indications doivent

(1) Décret content., 11 août 1849. (Quesnel).

être données par écrit et signées desdits inspecteurs ou ingénieurs (1).

Il résulte bien de là qu'une désignation préalable est nécessaire ; mais les caractères de la désignation ne sont pas précisés. Faut-il, par exemple, que l'indication porte sur chaque parcelle d'héritage appartenant à chaque propriétaire individuellement ? On doit se prononcer pour la négative, puisque le règlement exige, non la désignation des propriétés, mais la désignation des lieux, expression qui embrasse une certaine généralité. Toutefois cette généralité ne doit pas être étendue arbitrairement. On pense, à cet égard, qu'il y aurait abus dans la désignation qui serait faite de tout le territoire d'une commune. Car, si l'on pouvait désigner toute une commune, on pourrait désigner aussi tout un canton, tout un arrondissement, tout un département. Or, bien que l'arrêt du conseil du 7 septembre 1755 n'ait pas déterminé les conditions de l'indication, il veut cependant une indication réelle : celles dont nous venons de parler seraient, au contraire, complètement illusoires ; elles ne répondraient donc nullement au vœu de la loi. Cette question a été discutée à l'occasion d'un recours sur lequel a statué un décret contentieux du 21 avril 1848 (2) : mais elle n'a pas été résolue.

10. Aujourd'hui, les désignations supplémentaires

(1) Art. 1^{er}.

(2) Amaury de Béthune.

sont faites par des arrêtés de préfet (1), soumis à l'approbation du ministre des travaux publics (2). On comprend très-bien que, dans un intérêt de haute surveillance, et par un motif de louable respect pour la propriété privée, l'administration supérieure recommande à ses subordonnés de n'accorder ces autorisations que sous son contrôle. Toutefois, en présence de l'art. 1^{er} de l'arrêt du conseil du 7 septembre 1755, qu'aucune disposition de loi ou de règlement postérieurs n'a abrogé, peut-être ne serait-on pas fondé à refuser effet et exécution à une autorisation donnée par un ingénieur dans les cas et dans les conditions déterminés par l'arrêt du conseil.

11. La sanction de ces dispositions consiste, dit-on généralement, en ce que l'entrepreneur qui agit sans désignation régulière des lieux où devra s'exercer la servitude, agit sans mandat, titre, ni qualité. Il commet une voie de fait. Et la contestation qui s'élève, alors, entre lui et le propriétaire intéressé, n'existe pas, légalement, entre un particulier et un entrepreneur de travaux publics, mais entre deux particuliers dont l'un se plaint d'un délit commis par l'autre. Une telle contestation est régie par les principes du droit commun. Tel est du moins, sur cette

(1) Loi du 12 juill. 1791, tit. 1^{er}, art. 2. Décret content., 29 nov. 1848 (Rolland); C. de cass., 2 avril 1849 (Micé).

(2) Ord. content., 2 juill. 1847 (Levacher); 16 août 1843 (Lemoyne); 27 juin 1834 (Latour-Maubourg).

question qui a été longtemps controversée (1), le dernier état de la jurisprudence (2).

12. Mais les points de savoir : 1° si l'entrepreneur s'est renfermé dans les limites tracées par le devis de son adjudication ; 2° si les ordres par lui allégués n'existent pas ou ont été dépassés, ces questions, lorsqu'elles sont soulevées, constituent des débats préjudiciels dont l'examen et la solution n'appartiennent qu'à l'autorité administrative. La raison en est que ces débats portent sur des actes de l'administration. En conséquence, sous ces derniers points de vue, l'autorité judiciaire doit surseoir, afin que la connaissance de ces points préjudiciels soit soumise à l'autorité administrative : en ne prononçant pas ce sursis ; en statuant, au contraire, d'ores et déjà, au fond, et, par suite, sur des difficultés qui ne sont pas de sa compétence, l'autorité judiciaire viole les dispositions de la loi du 16 fructidor an III, et de la loi du 28 pluviôse an VIII (3).

15. Une obligation qui résultait déjà de la nature des choses et de l'esprit des anciens règlements,

(1) Ord. content., 27 avril 1825 (de Fontanges) ; 23 juin 1824 (Pernel) ; Décret content., 13 nov. 1810 (comm. de Moy), etc.

(2) Décret content., 18 juin 1848 (Biscuit) ; Ord. sur conflit, 30 août 1842 (Béguery) ; 4 sept. 1841 (Mairot) ; 19 déc. 1839 (préfet du Gard) ; C. de cass., 1^{er} juill. 1843 (Liétot) ; Rouen, 17 juin 1844 (chem. de fer de Paris à Rouen), etc.

(3) Décret sur conflit, 15 mars 1849 (Bideault) ; Ord. sur conflits, 4 juill. 1845 (Giraud) ; 7 déc. 1844 (Mesnard) ; autre du même jour (Jouan) ; 12 avril 1843 (Paleyrae) ; C. de cass., 21 oct. 1841 (Pécollet).

sinon de leur texte formel, a été expressément imposée aux entrepreneurs par la loi du 28 septembre 1791, tit. I^{er}, sect. vi, art. 1^{er} : c'est l'obligation d'avertir préalablement le propriétaire du terrain où les fouilles doivent avoir lieu. La nécessité de cet avertissement préalable paraît avoir été reconnue par un décret, sur conflit, du 15 mars 1849 (1), et par une ordonnance, aussi sur conflit, du 7 décembre 1844 (2) : il a même été jugé que, dans le cas où l'héritage vient à changer de mains, l'entrepreneur ne peut pas continuer l'exploitation avant d'avoir mis en demeure le nouveau propriétaire (3). Mais, quant au fond, la convention précédemment faite subsiste : les bases de l'indemnité, réglées contradictoirement avec l'ancien propriétaire et dans la prévision d'un travail de plusieurs années, doivent continuer d'être appliquées (4)

14. Venons maintenant aux exemptions :

15. L'arrêt du conseil du 7 septembre 1755 exempte de la servitude « les lieux qui seront fermés » de murs ou autre clôture équivalente, suivant « les usages du pays. » Ces expressions paraissent s'étendre à tous les héritages clos, au milieu des champs et dépendants ou non d'une habitation. La disposition a été ainsi appliquée pendant une lon-

(1) Bideault.

(2) Jouan.

(3) 21 juill. 1824 (Bourdon).

(4) 28 juin 1837 (Papault).

gue suite d'années. En 1840 seulement, l'administration des travaux publics a découvert un arrêt du conseil, du 20 mars 1780, qui, par interprétation de celui du 7 septembre 1755, a décidé que l'exemption consacrée par cet arrêt ne doit s'entendre que des cours, jardins, vergers et autres possessions de ce genre, et qu'elle ne peut s'étendre aux terres labourables, herbages, prés, bois, vignes et autres terres de la même nature, quoique closes. D'après cela, l'exemption n'est plus qu'une faveur accordée au domicile. C'est le respect du domicile qui a fait étendre aux cours, jardins, vergers et autres possessions de ce genre, qui sont comme le domicile continué, prolongé, l'inviolabilité de l'habitation, du foyer. C'est quelque chose d'analogue à ce que nous avons déjà vu en matière de mines (1), de chasse (2), de propriété forestière (3), etc. Depuis 1840, le conseil d'État n'a jamais appliqué l'arrêt du 7 septembre 1755 que dans le sens de l'interprétation que cet arrêt a reçue de celui du 20 mars 1780 (4).

16. Dans l'intérêt de la conservation de la richesse forestière, l'arrêt du conseil du 7 septembre 1755 recommandait aux inspecteurs généraux et ingénieurs de s'abstenir, autant que faire se pourrait, de prendre des matériaux dans les bois : et,

(1) Loi du 21 avril 1810, art. 11; *supra*, p. 29.

(2) Loi du 3 mai 1844, art. 2; tome I^{er}, p. 416.

(3) C. for., art. 223; tome I^{er}, p. 542.

(4) Ord. content., 1^{er} juill. 1840 (de Champagne); 5 juin 1846 (Provençal); Décret content., 29 nov. 1848 (Rolland).

dans le cas où l'on ne pourrait s'en dispenser sans augmenter considérablement le prix des ouvrages, l'arrêt prescrivait une série de mesures destinées à prévenir tous dégâts dans les forêts de la couronne et des gens de mainmorte (1).

Ces mesures ont été continuées ou renouvelées, d'abord par des circulaires du directeur général des ponts et chaussées, du 20 fructidor an XI et du 11 décembre 1812 (2); puis, par le Code forestier, article 145, et par l'ordonnance du 1^{er} août 1827, rendue pour l'exécution de ce Code, art. 170 à 175.

Notamment aux termes de l'article 145, précité, du Code forestier : « Il n'est point dérogé au droit » conféré à l'administration des ponts et chaussées » d'indiquer les lieux où doivent être faites les ex- » tractions de matériaux pour les travaux publics : » néanmoins les entrepreneurs seront tenus d'ob- » server toutes les formes prescrites par les lois et » règlements en cette matière (3).

Aux termes de l'article 170 de l'ordonnance du 1^{er} août 1827 : « Lorsque les extractions de maté- » riaux ont pour objet des travaux publics, les in- » génieurs des ponts et chaussées, avant de dresser » le cahier des charges des travaux, désignent à l'a- » gent forestier supérieur de l'arrondissement les

(1) Art. 2.

(2) Tarbé, *Dictionn.*, p. 106.

(3) C. de cass., 16 avril 1836 (Godard); Ord. sur conflit, 1^{er} juill. 1829 (Delaitre).

» lieux où ces extractions doivent être faites. Les
 » agents forestiers, de concert avec les ingénieurs
 » ou conducteurs des ponts et chaussées, procèdent
 » à la reconnaissance des lieux, déterminent les li-
 » mites du terrain où l'extraction pourra être effec-
 » tuée, le nombre, l'espèce et les dimensions des
 » arbres dont elle pourra nécessiter l'abatage, et dé-
 » signent les chemins à suivre pour le transport des
 » matériaux (1). En cas de contestation sur ces di-
 » vers objets, il est statué par le préfet. »

Aux termes de l'article 171 : « Les diverses clauses
 » et conditions qui doivent, en conséquence des dis-
 » positions de l'article précédent, être imposées à
 » l'entrepreneur, tant pour le mode d'extraction que
 » pour le rétablissement des lieux en bon état, sont
 » rédigées par les agents forestiers, et remises par
 » eux au préfet, qui les fait insérer au cahier des
 » charges des travaux. »

17. Reste la matière des indemnités.

18. L'arrêt du conseil du 7 septembre 1755 porte,
 article 3 : « Les propriétaires de terrains sur les-
 » quels les matériaux ont été pris sont pleinement
 » et entièrement dédommagés de tout le préjudice
 » qu'ils ont pu en souffrir, tant par la fouille pour
 » l'extraction desdits matériaux que par les dégâts
 » auxquels l'enlèvement a pu donner lieu. »

La loi du 12 juillet 1791, titre I^{er}, article 2, plus
 explicitement favorable au propriétaire, ajoute qu'il

(1) Ord. sur conflit, 3 mars 1840 (admin. forest.).

devra être indemnisé « tant du dommage fait à la » surface que *de la valeur des matières extraites.* »

Mais une modification considérable a été apportée à ce principe par l'article 55, § 2, de la loi du 16 septembre 1807, qui déclare : « qu'il n'y a lieu à faire » entrer dans l'estimation de l'indemnité la valeur » des matériaux à extraire, que dans les cas où l'on » s'emparerait d'une carrière déjà en exploitation. » Cette restriction a été souvent attaquée, comme spoliatrice, dans les ouvrages de jurisprudence, et même dans les chambres législatives, notamment à la chambre des pairs, en 1827, dans la discussion de l'article 145 du Code forestier (1). Au point de vue du droit philosophique, ce reproche de spoliation ne serait peut-être pas absolument sans réponse : car c'est une question très-grave, de savoir jusqu'à quelle profondeur s'applique aux richesses souterraines le droit qui résulte de l'appropriation primitive du sol par la culture, par le travail (2). Mais au point de vue du droit positif, il est certain que l'article 55, § 2, de la loi du 16 septembre 1807, contraste avec toute notre législation, qui considère et traite les carrières comme une dépendance et partie du sol lui-même, et en garantit la pleine propriété au propriétaire de la surface (3).

19. Le conseil d'État ne peut se dispenser d'ap-

(1) *Meunier*, t. II, p. 411.

(2) *Suprà*, p. 8 et suiv.

(3) Loi du 21 avril 1810, art., 81, et *suprà*, p. 147, 148.

pliquer l'article 55, § 2, de la loi du 16 septembre 1807, puisque cette loi, comme telle, commande obéissance (1).

20. Mais il se montre généralement très-large dans l'appréciation des circonstances qui constituent l'état d'*exploitation*, à l'effet de faire entrer dans l'estimation de l'indemnité la valeur des matériaux: C'est ainsi qu'il attribue cet effet: même à une exploitation qui n'est ni régulière ni actuelle (2); à une exploitation qui a cessé depuis deux ou trois ans (3) et plus (4); à une extraction commencée par l'entrepreneur, en exécution d'ordres administratifs, à 600 mètres de distance de l'ancienne exploitation ouverte par le propriétaire (5), etc.

Toutefois, la faveur ne doit pas s'étendre jusqu'au cas où un propriétaire, postérieurement aux actes administratifs qui déterminent les lieux d'extraction, ouvre une exploitation qui n'est commencée que pour le besoin de la cause et n'a d'autre objet que de préparer la demande d'une plus forte indemnité. S'il résulte de l'instruction que l'héritage était spécialement désigné par le cahier des charges et l'acte de soumission des entrepreneurs; que le propriétaire a eu connaissance du cahier des charges lorsqu'il

(1) Ord. content., 20 juin 1839 (Gréban).

(2) Ord. content., 27 avril 1838 (Fargeot); 7 juin 1836 (Brochet); 24 oct. 1834 (Tarbé), etc.

(3) Ord. content., 1^{er} mars 1826 (Gallichet).

(4) Décret content., 21 déc. 1849 (de Rely).

(5) Ord. content., 4 mai 1846 (Tiolier).

a traité avec les entrepreneurs pour la fouille d'une partie de l'héritage ; et que c'est postérieurement qu'il y a lui-même ouvert une carrière pour son compte personnel : dans ces circonstances, c'est avec raison qu'un conseil de préfecture refuse de faire entrer la valeur des matériaux extraits par les entrepreneurs dans l'estimation de l'indemnité due au propriétaire du sol (1).

21. Quand la valeur des matériaux est due, conformément aux règles et distinctions qui précèdent, ils sont évalués d'après leur prix courant, abstraction faite de l'existence et des besoins de la route pour laquelle ils sont pris, ou des constructions auxquelles on les destine (2).

22. L'indemnité doit-elle être préalable ? L'affirmative résulterait de la loi du 28 septembre 1791, titre I^{er}, section vi, article 1^{er}, qui le dit explicitement ; et de la loi du 16 septembre 1807, article 55, § 2, qui parle de l'estimation des matériaux à extraire et des constructions auxquelles on les destine, toutes expressions qui supposent un règlement d'indemnité antérieur à l'exécution. Cependant, le conseil d'État semble n'exiger autre chose, de l'entrepreneur au propriétaire, qu'un avertissement préalable (3). Il est vrai que ces indemnités ne peuvent réellement

(1) Décret content., 24 mars 1849 (de Lantage).

(2) Loi du 16 sept. 1807, art. 55, § II ; Ord. content., 4 juill. 1838 (Imbert) ; 12 août 1829 (Boirot) ; 13 juill. 1825 (d'Arthel), etc.

(3) Ord. content., 20 juin 1839 (Gréban) ; 4 juin 1823 (Peillon).

être estimées que postérieurement à toute extraction, à tout enlèvement et à tout transport des matériaux, c'est-à-dire lorsque leurs éléments existent avec toutes les circonstances qui les caractérisent.

25. Au fond, c'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de « prononcer sur les demandes et » contestations concernant les indemnités dues aux » particuliers, à raison des terrains fouillés pour la » confection des chemins, canaux, et autres ou- » vrages publics. » Telle est la disposition de l'art. 4, n° 4, de la loi du 28 pluviôse an VIII. Ces fouilles ne constituent pas une expropriation (1); et, par conséquent, la loi précitée n'a reçu, à cet égard, aucune atteinte des lois des 8 mars 1810, 7 juillet 1833, et 3 mai 1841 (2).

Il a été jugé que les conseils de préfecture sont compétents pour statuer sur ces demandes et contestations, même lorsque le propriétaire qui a éprouvé les dommages allègue que l'entrepreneur n'avait pas rempli les conditions préalables à lui imposées par l'arrêté d'autorisation (3).

24. Les experts pour l'évaluation des indemnités relatives à des fouilles et extractions « sont nommés, » pour les objets de travaux de grande voirie, l'un » par le propriétaire, l'autre par le préfet; et le tiers

(1) Ord. content., 9 avril 1817 (Quesseveur); 12 mai 1820 (Mousseron);

(2) Ord. content., 30 juill. 1846 (Couloungnon); Ord. sur conflit, 4 juill. 1845 (Giraud), etc.

(3) C. de cass., 2 avril 1849 (Miccè).

» expert, s'il en est besoin, est, de droit, l'ingénieur
 » en chef du département ; lorsqu'il y a des con-
 » cessionnaires, un expert est nommé par le pro-
 » priétaire, un par le concessionnaire, et le tiers
 » expert par le préfet. Quant aux travaux des
 » villes, un expert est nommé par le propriétaire,
 » un par le maire de la ville, ou de l'arrondissement
 » pour Paris, et le tiers expert par le préfet (1).

» Le contrôleur et le directeur des contributions
 » donnent leur avis sur le procès-verbal d'expertise,
 » qui est soumis par le préfet à la délibération du
 » conseil de préfecture : le préfet peut, dans tous les
 » cas, faire faire une nouvelle expertise (2). »

25. Voici quelques observations sur ces deux articles :

26. Ils s'appliquent aux dommages permanents aussi bien qu'aux simples occupations temporaires. En effet le titre XI de la loi du 16 septembre 1807, titre dont font partie les art. 56 et 57, a tracé les règles suivant lesquelles seraient fixées non-seulement les indemnités dues pour occupation temporaire de terrains, mais encore toutes les indemnités réclamées soit pour occupations définitives, soit pour simples dommages résultant de travaux publics ; et il n'a été dérogré à ces règles qu'en ce qui concerne l'expropriation pour cause d'utilité publique (3).

(1) Loi du 16 sept. 1807, art. 56.

(2) Art. 57.

(3) Décret content., 19 janv. 1850 (Lheurin).

27. Dans le cas où l'ingénieur en chef du département est appelé à remplir les fonctions de tiers expert de droit, en vertu de la loi, c'est à tort qu'un conseil de préfecture désigne, par un arrêté, un tiers expert autre que l'ingénieur en chef : un tel arrêté est annulé (1).

28. Les ingénieurs spécialement attachés à des ouvrages d'utilité publique remplissent, en ce qui concerne ces ouvrages, les fonctions attribuées par les lois et règlements de la matière aux ingénieurs du service ordinaire des arrondissements et départements : dès lors, c'est à l'ingénieur en chef d'un chemin de fer ou d'un canal qu'il appartient de procéder comme tiers expert au règlement de l'indemnité réclamée pour un dommage attribué à la construction du chemin ou du canal (2).

29. Les experts doivent-ils prêter serment ? L'affirmative a prévalu. Lorsqu'il n'est pas constaté que les experts chargés d'estimer le dommage aient préalablement prêté serment, l'expertise qui a servi de base à une décision du conseil de préfecture est irrégulière, et cette décision est annulée (3). Toutefois, on ne doit pas conclure de là que les expertises administratives soient, en principe, soumises

(1) Même décret content., 19 janv. 1850 (Lheurin), et autre du même jour (Renaud).

(2) Même décret content., 19 janv. 1850 (Lheurin); Ord. content., 21 juill. 1839 (Culmet); 12 avril 1829 (Leveil).

(3) Ord. content., 25 mars 1846 (Breton); 19 mars 1845 (Phalipau); 24 fév. 1843 (Dezoteux).

à toutes les règles et formalités des expertises ordinaires (1). Elles ne sont soumises qu'aux conditions essentielles, c'est-à-dire aux conditions en l'absence desquelles il n'y aurait véritablement pas expertise.

L'obligation du serment n'existe même pas à l'égard de tous les experts : l'ingénieur en chef appelé par la loi à procéder, en cette qualité, à une opération de tierce expertise n'est pas tenu de prêter serment (2).

50. L'art. 56 prévoit expressément le cas où il y a des concessionnaires en cause : ce qui est dit dans le texte par rapport aux concessionnaires s'applique aux entrepreneurs quand les travaux ont été exécutés par entreprise (3).

51. L'expert des concessionnaires ou entrepreneurs doit, en principe, être nommé par eux-mêmes.

Mais si, régulièrement mis en demeure (4), ils refusent de le nommer, ou gardent le silence, il y a lieu de procéder à une nomination d'office. Cette nomination n'appartient qu'au conseil de préfecture (5) : le préfet est sans qualité à cet égard (6).

Cependant, s'il résulte de lettres adressées au préfet que le concessionnaire s'en est rapporté à lui

(1) Ord. content., 17 nov. 1819 (Hardy).

(2) Décret content., 21 janv. 1850 (Lheurin).

(3) Ord. content., 4 mai 1843 (Pugnet); 1^{er} mars 1844 (Bodin).

(4) Ord. content., 17 nov. 1819 (Hardy).

(5) Ord. content., 25 mars 1846 (Breton).

(6) Ord. content., 4 mai 1843 (Pugnet).

pour nommer les experts chargés d'évaluer l'indemnité qu'il reconnaissait devoir à un propriétaire, et qu'il a ensuite approuvé la nomination de l'expert désigné ; s'il résulte également de l'instruction qu'il a été procédé à cette évaluation en présence du concessionnaire ou de ses fondés de pouvoir, et sans aucune réclamation de sa part sur la forme de l'expertise : dans ces circonstances, le concessionnaire n'est pas recevable à attaquer, pour violation de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, la validité des opérations (1).

52. Dans les cas où le préfet est chargé de désigner le tiers expert, il est libre dans son choix : il peut nommer l'ingénieur en chef du département, et cette désignation n'est assujettie à aucune forme sacramentelle. En conséquence, le renvoi des procès-verbaux d'expertise à l'ingénieur en chef équivaut à nomination. Vainement l'une des parties alléguerait-elle qu'à défaut de nomination expresse, constatée par un arrêté spécial, l'ingénieur en chef aurait procédé comme tiers expert de droit, ce qui constituerait une fausse application de la première disposition, et une violation de la disposition finale du premier paragraphe de l'article 56 (2).

53. Le conseil d'État a même étendu à cette hypothèse la dispense de serment (3). N'y aurait-il pas

(1) Ord. content., 2 fév. 1844 (Dupan).

(2) Décret content., 11 août 1849 (Quesnel).

(3) Décret content., 11 août 1849 (Quesnel).

lieu de distinguer, à cet égard, entre le cas où l'ingénieur en chef du département procède en qualité de tiers expert de droit, en vertu de la loi elle-même, et dès lors comme fonctionnaire public (1), et le cas où il procède en vertu d'une désignation du préfet, comme tout autre particulier que le préfet aurait pu choisir, et dès lors comme personne privée?

54. La question des dépens a donné lieu à une erreur, de la part d'un conseil de préfecture. Lorsqu'un entrepreneur a été condamné à payer à un propriétaire une indemnité pour l'extraction de cailloux opérée sur sa propriété, et qu'il n'est pas justifié qu'il ait fait des offres suffisantes à ce propriétaire avant l'instance engagée devant le conseil de préfecture, c'est à tort que ce conseil, en allouant au propriétaire l'indemnité réglée par l'expertise, le condamne aux dépens. Cette dernière partie de la décision est réformée par le conseil d'État (2).

55. Les conseils de préfecture doivent respecter les attributions de l'administration active. Ils excèdent leurs pouvoirs : soit en arrêtant les fouilles exécutées en vertu de ses ordres (3); soit en appréciant la convenance et en prescrivant la construction de certains travaux (4); soit en fixant le délai

(1) *Suprà*, p. 582.

(2) Ord. content., 20 juin 1844 (Remy).

(3) Ord. sur conflit, 4 juill. 1845 (Giraud).

(4) Ord. content., 10 juin 1845 (C^o du canal de la Sambre à l'Oise).

dans lequel l'État sera tenu de payer les sommes mises à sa charge et allouées à titre d'indemnité à un particulier (1).

56. A plus forte raison l'autorité judiciaire doit-elle s'abstenir de pareils empiétements. Elle ne peut, sans excéder ses limites, statuer sur la suspension ou la destruction des travaux exécutés par l'administration ou en vertu des ordres de l'administration (2).

57. De leur côté, les autorités administratives laissent intactes les questions de droit civil, qui appartiennent aux tribunaux. Ainsi, aux termes de l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807, c'est aux propriétaires des terrains occupés que les indemnités doivent être allouées ; mais si un fermier ou locataire se présente, les décisions rendues sur le chef de l'indemnité ne mettent pas obstacle à ce que ce fermier ou locataire fasse valoir devant la juridiction compétente les droits qu'il prétend résulter, en sa faveur, du bail passé entre lui et le propriétaire pour l'exploitation de la carrière dont il s'agit (3).

58. En ce qui concerne les conventions qui ont lieu entre le propriétaire et l'entrepreneur, relativement aux fouilles et extractions de matériaux, le con-

(1) Ord. content., 30 août 1845 (Gerzol).

(2) Décret sur conflit, 11 déc. 1848 (Orliac) ; Ord. sur conflits, 30 juin 1846 (Alvizet) ; 2 mai 1845 (Lecq) ; 6 sept. 1843 (Boutin) ; 29 juin 1842 (Carol), etc.

(3) Ord. content., 30 juill. 1846 (Coulougnon).

seil d'État les avait pendant longtemps considérées comme des contrats privés, dont la validité et l'exécution seraient du ressort des tribunaux (1). Mais cette jurisprudence, qui, au fond, n'était pas sans difficulté, se trouve aujourd'hui remise en question. Un décret sur conflit, du 1^{er} août 1848, a décidé qu'il appartient à l'autorité administrative de prononcer sur les réclamations des particuliers qui se plaignent de dommages provenant de l'exécution de travaux publics, même en présence de conventions privées, « attendu que les dites conventions ne peuvent avoir » pour effet de changer l'ordre des juridictions (2).

39. Antérieurement à ce décret, il avait déjà été jugé que, si un particulier demande contre l'État, devant l'autorité judiciaire, l'exécution d'une convention qu'il prétend avoir faite avec l'administration, et si le préfet conteste l'existence de cette convention, et soutient d'ailleurs qu'elle ne saurait être obligatoire pour l'État, attendu qu'elle n'aurait point été passée et ratifiée par l'autorité compétente : dans ces circonstances il y a lieu, par l'autorité administrative, de reconnaître préalablement l'existence et d'apprécier la validité de la convention invoquée (3).

40. Les règles qui viennent d'être exposées constituent le droit général et commun sur les extractions de matériaux destinés aux ouvrages publics.

(1) Ord. content., 8 août 1827 (Mullon); 4 juin 1823 (Milon); 4 juin 1823 (Milon); 20 nov. 1815 (Rémond).

(2) De Lagoy.

(3) Ord. sur conflit, 10 sept. 1845 (Gaubert).

Ici, comme partout, à côté du droit commun, nous avons à signaler quelques spécialités :

41. Ainsi, en ce qui concerne les chemins vicinaux, les extractions de matériaux ou enlèvements de terre, etc., sont autorisés par arrêté du préfet, lequel désigne les lieux : cet arrêté est notifié aux parties intéressées au moins dix jours avant que son exécution puisse être commencée. Si l'indemnité ne peut être fixée à l'amiable, elle est réglée par le conseil de préfecture, sur le rapport d'experts nommés l'un par le sous-préfet et l'autre par le propriétaire. En cas de discord, le tiers expert est nommé par le conseil de préfecture (1). L'action en indemnité des propriétaires pour extraction de matériaux est prescrite par le laps de deux ans (2). A ces dispositions de la loi du 21 mai 1836 il faut ajouter une ordonnance royale réglementaire, en date du 8 août 1845, qui détermine les formalités auxquelles sont soumises les extractions de matériaux ayant pour objet les travaux des chemins vicinaux, lorsque ces extractions doivent avoir lieu dans des bois régis par l'administration des forêts (3).

42. Ainsi encore, l'exploitation d'une carrière dite carrière de Misery, dont les matériaux sont exclusivement destinés au pavage des rues de la ville

(1) Loi du 21 mai 1836, art. 17; Ord. content., 8 déc. 1839 (Loyer); 30 déc. 1841 (Breton).

(2) Loi du 21 mai 1836, art. 18.

(3) Duvergier, *Coll. des Lois et Ord.*, 1845, p. 498.

de Nantes et des routes y aboutissant, a été réglée par divers actes émanés de l'autorité administrative, notamment par l'ordonnance, en date du 31 juillet 1744, de l'intendant de la province de Bretagne, par des arrêtés de préfets approbatifs de l'adjudication des travaux de pavage de la ville de Nantes, et par une ordonnance royale du 21 juin 1841 (1).

45. D'autres actes, plus ou moins anciens, contiennent aussi des dispositions spéciales pour certains ouvrages déterminés : entre autres, les lettres patentes de novembre 1719, relatives à l'établissement du canal de Loing ; l'ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris, du 25 mars 1777, concernant la police et conservation des travaux du canal de Bourgogne ; l'arrêt du conseil, du 23 juillet 1783, portant règlement pour la navigation de la Loire ; l'édit de décembre 1788, relatif au canal de Givors ; le décret du 15 mai 1813, concernant les digues du Rhône, etc.

(1) Ord. content., 10 sept. 1845 (Girard).

CHAPITRE III.

OCCUPATIONS TEMPORAIRES DE TERRAINS, POUR DÉPÔT DE MATÉRIAUX, ÉTABLISSEMENT DE CHANTIERS, ETC.

1. Analogie de ces occupations avec celles qui font l'objet du chapitre précédent.
2. Toutefois, différence considérable en ce qui concerne la désignation préalable des lieux. Observations.
3. Compétence des conseils de préfecture pour le règlement des indemnités.
4. Expertises.
5. Renvoi, pour des occupations temporaires d'une autre nature.

1. Les occupations temporaires de terrains, pour dépôt de matériaux, établissement de chantiers, etc., ont beaucoup d'analogie avec les fouilles et extractions dont nous venons de parler.

2. Toutefois, on doit indiquer une différence considérable entre ces deux genres d'assujettissements. La nécessité de la désignation préalable des lieux par l'autorité administrative paraît ne s'appliquer, d'après l'arrêt du conseil du 7 septembre 1755, qu'aux fouilles et extractions : c'est du moins ce qu'a décidé, plusieurs fois, le conseil d'État (1).

Il est vrai que la cour de cassation a jugé le con-

(1) Ord. content., 30 juill. 1840 (Jeannolle); 5 juill. 1833 (Letellier), etc. Serrigny, *Compét.*, n° 594.

traire, au sujet du transport des matériaux à travers une pièce de terre appartenant à un particulier (1).

Il est vrai aussi que la loi du 21 mai 1836, relative aux chemins vicinaux, ne fait aucune distinction entre ces divers modes d'occupation. Aux termes de l'art. 17 de cette loi, « les extractions de matériaux, » les dépôts ou enlèvements de terre, les occupations » temporaires de terrains sont autorisés par arrêté » du préfet, lequel désigne les lieux : cet arrêté est » notifié aux parties intéressées, au moins dix jours » avant que son exécution puisse être commen- » cée (2). »

5. En ce qui concerne la compétence pour le règlement des indemnités, elle appartient aux conseils de préfecture. La loi du 28 pluviôse an VIII n'a été abrogée, à cet égard, ni par la loi du 8 mars 1810, ni par celles du 7 juillet 1833 et du 3 mai 1841, puisqu'il ne s'agit pas d'expropriation, c'est-à-dire de transfert de la propriété.

4. Sont également applicables ici les dispositions de la loi du 16 septembre 1807, art. 56, concernant les expertises (3).

5. Du reste, on ne confondra pas les occupations momentanées pour dépôt de matériaux, établissement de chantiers, etc., dont il est question dans ce chapitre, avec les occupations temporaires qui

(1) 3 août 1837 (Grevin).

(2) Décret content., 24 mars 1849 (Delattre).

(3) Ord. content., 23 juin 1846 (Boudinier).

se rattachent à la défense militaire de l'État, et dont nous avons parlé ailleurs (1). Les observations que nous avons présentées sur les unes et sur les autres indiquent des différences essentielles entre ces diverses classes d'assujettissements.

CHAPITRE IV.

INDEMNITÉ DE PLUS-VALUE PAR ACTION.

1. De la plus-value opposée par voie d'exception ou de compensation; espèce.
2. De l'indemnité de plus-value poursuivie par action directe; espèce.
3. Observation générale sur la loi du 16 septembre 1807.
4. Texte des art. 30, 31, 32 de cette loi.
5. Applications qui en ont été faites.

1. Tout le monde connaît, en matière de travaux publics, la plus-value opposée par voie d'exception ou de compensation, et dont voici l'espèce : le propriétaire d'un héritage éprouve, sous un rapport, un dommage, à l'occasion ou par suite de l'exécution de travaux publics ; mais, sous d'autres rapports, ces mêmes travaux procurent à l'héritage une augmentation de valeur immédiate et spéciale. Ce propriétaire demande une indemnité. Que faut-il faire pour le rendre *indemne*? Il faut réparer

(1) Tome I^{er}, p. 140.

le préjudice réel qui résulte pour lui de l'exécution des travaux. Or, il n'y a pour lui de préjudice réel que la perte qui reste, compensation faite, jusqu'à due concurrence, entre le dommage causé et l'augmentation de valeur apportée à l'immeuble. Voilà l'hypothèse de la plus-value opposée par voie d'exception ou de compensation. Cette règle est universellement admise : on discute bien souvent, dans l'application, sur les éléments et sur les chiffres : mais le principe, au fond, est reconnu et incontesté (1).

2. Il n'en est pas de même, en dehors des juridictions administratives, de l'indemnité de plus-value que l'administration ou ses ayants cause poursuivent par action directe, et dont l'espèce est celle-ci : des propriétés qui n'ont pas été atteintes matériellement, et qui n'ont subi, dès lors, aucun dommage, ont acquis, au contraire, par l'effet de l'exécution de certains travaux publics, une notable augmentation de valeur. D'un côté, il ne serait pas juste qu'un ou plusieurs particuliers seulement pussent tirer un profit personnel et spécial de dépenses payées avec des fonds qui ont été fournis par la masse des citoyens et qui sont la propriété de tous : l'État, qui a créé cette augmentation de valeur, qui l'a payée, et à qui, par cela même, elle appartient (2), a donc un

(1) Décrets content., 9 fév. 1850 (ville de la Guillotière); 19 mars 1849 (Daube); Ord. content., 24 oct. 1832 (Saunier); C. de cass., 14 déc. 1847 (préfet de l'Eure).

(2) Ch. Comte, *Propriété*, t. I, p. 431.

droit contre ces particuliers. Mais, d'un autre côté, comme ceux-ci peuvent répondre à l'administration qu'ils ne l'avaient pas chargée de faire leurs affaires ; comme les appréciations d'augmentation de valeur sont toujours quelque peu aléatoires ; comme le paiement de cette dette forcée peut gêner les propriétaires en les mettant dans la nécessité soit de contracter un emprunt, soit de vendre une portion de leur immeuble ; le législateur n'entre dans cette voie qu'avec modération et réserve : en conséquence, l'administration n'a de droit, de créance, contre les particuliers, qu'autant qu'il s'agit d'une notable augmentation de valeur : la créance de l'État ne peut jamais dépasser la moitié des avantages procurés aux particuliers : et les plus grandes facilités leur sont données dans les modes d'acquittement de leur dette envers l'État. De la sorte, il semble que les propriétaires auraient mauvaise grâce à se plaindre, puisqu'ils reçoivent encore gratuitement la moitié au moins des avantages qui leur sont procurés aux frais du public. Cependant nulle partie, peut-être, de notre législation n'est plus ignorée que celle-ci, et nulle n'est critiquée avec plus d'amertume quand l'application en est réclamée.

5. Nous ferons, à ce sujet, une observation générale sur la loi du 16 septembre 1807. Il n'est pas rare d'entendre parler des articles 30, 31 et 32 de cette loi, relatifs à la plus-value par action en matière de travaux publics, comme de dispositions qui seraient tombées, par l'effet du hasard pour ainsi

dire, au milieu d'une loi « sur le *dessèchement des marais*. » Les personnes qui tiennent ce langage n'ont pas suffisamment étudié la loi du 16 septembre 1807, et ne l'ont pas considérée dans son ensemble. Il est possible que le projet qui est devenu la loi du 16 septembre 1807 n'ait été présenté, dans l'origine, qu'en vue du dessèchement des marais; mais ce qui est certain, c'est que, dans sa confection, cette loi est devenue tout autre chose. Elle est devenue une loi générale sur le droit que donne la plus-value, au point de vue des rapports administratifs, à celui qui l'a créée, contre ceux qui en profitent. C'est cette idée de la création de la plus-value, et du droit qui en résulte pour son auteur, qui inspire toutes les dispositions de cette loi, sans en excepter une seule. C'est, en effet, la création de la plus-value qui confère aux entrepreneurs de dessèchements un droit contre les propriétaires des marais desséchés (art. 20 et suiv.); c'est la création de la plus-value qui donne le droit de faire contribuer aux dépenses des travaux, par voie de centimes additionnels aux contributions, les départements ou arrondissements qui sont jugés devoir recueillir une amélioration à la valeur de leur territoire, par suite de l'ouverture d'un canal de navigation, ou du perfectionnement de la navigation d'une rivière, ou de l'ouverture d'une grande route (art. 28); c'est la création de la plus-value qui donne le droit de faire contribuer, selon les degrés d'utilité respective, les départements, les arrondissements et les communes, aux

dépenses d'établissement ou de perfectionnement d'une petite navigation, d'un canal de flottage, d'ouverture ou d'entretien de grandes routes d'un intérêt local, de construction ou d'entretien de ponts sur lesdites routes ou sur des chemins vicinaux (art. 29); c'est la création de la plus-value qui donne le droit de faire payer, par les propriétés protégées, et dans la proportion de leur intérêt aux travaux, les dépenses de construction de digues à la mer, ou contre les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables (art. 33); c'est la création de la plus-value qui donne le droit de faire contribuer les propriétaires aux dépenses d'entretien ou de réparation des mêmes travaux ou curage des canaux qui sont en même temps de navigation et de dessèchement, et de faire contribuer aux travaux de levées, de barrages, de pertuis, d'écluses, les propriétaires de moulins et d'usines intéressés (art. 34); c'est la création de la plus-value qui donne le droit de mettre à la charge des villes et communes les dépenses des travaux de salubrité qui les concernent (art. 35, 36, 37); c'est la création de la plus-value qui, dans le cas d'ouverture ou de perfectionnement d'une route ou de moyens de navigation dont l'objet est d'exploiter, avec économie, des forêts ou bois, des mines ou minières, ou de leur fournir un débouché, appelle toutes les propriétés de cette espèce, générales, communales ou privées, qui doivent en profiter, à contribuer pour la totalité de la dépense, dans les proportions variées des avantages qu'elles

doivent en recueillir (art. 38, 39, 40); c'est la création de la plus-value qui fait que, dans le cas où il y a lieu en même temps à payer une indemnité à un propriétaire pour terrains occupés et à recevoir de lui la valeur des avantages acquis à ses propriétés restantes, il y a compensation jusqu'à due concurrence, et le surplus seulement, selon les résultats, est payé au propriétaire ou acquitté par lui (art. 54); c'est enfin, pour revenir à nos articles 30, 31 et 32, la création de la plus-value qui donne à l'État le droit de charger les propriétés privées qui en profitent, de payer, avec des conditions très-modérées, une certaine portion de la dépense. C'est donc une appréciation peu réfléchie, de ne voir dans la loi du 16 septembre 1807, en dehors de la matière des dessèchements, que des dispositions de hasard : nulle loi, au contraire, n'est plus homogène; nulle n'est dominée et dirigée, dans toutes ses parties, par un principe plus constant : ce principe, pour la loi du 16 septembre 1807, nous l'avons dit; c'est le droit naturel que donne la plus-value, à celui qui l'a créée, contre ceux à qui elle profite.

Si nous sommes parvenu à éclaircir et à dégager, par cet exposé, le principe de l'indemnité de plus-value réclamée par action directe, au nom de l'administration ou de ses représentants, en matière de travaux publics, nous n'avons plus qu'à transcrire les textes qui consacrent ce droit, et à récapituler les applications qui en ont été faites.

4. Les articles 30, 31 et 32 de la loi du 16 sep-

tembre 1807, qui statuent sur ce point, sont ainsi conçus :

Art. 30. « Lorsque, par suite des travaux déjà
» énoncés dans la présente loi (1), lorsque par l'ou-
» verture de nouvelles rues, par la formation
» places nouvelles, par la construction de quais, ou
» par tous autres travaux publics généraux, départe-
» mentaux ou communaux, ordonnés ou approu-
» vés par le gouvernement, des propriétés privées
» auront acquis une *notable* augmentation de valeur,
» ces propriétés *pourront* être chargées de payer
» une indemnité qui pourra s'élever jusqu'à la valeur
» *de la moitié* des avantages qu'elles auront acquis :
» le tout sera réglé par estimation dans les formes
» déjà établies par la présente loi (2), jugé et homo-
» logué par la commission (3) qui aura été nommée
» à cet effet. »

Art. 31. « Les indemnités pour payement de plus-
» value seront acquittées, *au choix des débiteurs*, en
» argent ou en rentes constituées à quatre pour cent
» net, ou en délaissement d'une partie de la pro-
» priété si elle est divisible : ils pourront aussi dé-
» laisser en entier les fonds, terrains ou bâtiments
» dont la plus-value donne lieu à l'indemnité, et ce,
» sur l'estimation réglée d'après la valeur qu'avait

(1) Dessèchements, canaux de navigation, perfectionnement de navigation des rivières, grandes routes, ponts, travaux d'utilité locale, etc.

(2) Art. 7 et suiv.

(3) Art. 42 et suiv.

» l'objet avant l'exécution des travaux desquels la
 » plus-value aura résulté. Les art. 21 et 23, relatifs
 » aux droits d'enregistrement et aux hypothèques,
 » sont applicables aux cas spécifiés dans le présent
 » article. »

Art. 32. « Les indemnités ne seront dues par les
 » propriétaires des fonds voisins des travaux effec-
 » tués *que lorsqu'il aura été décidé, par un règlement*
 » *d'administration publique, rendu sur le rapport du*
 » *ministre de l'intérieur, et après avoir entendu les*
 » *parties intéressées*, qu'il y a lieu à l'application des
 » deux articles précédents. »

5. Quant à ces applications, elles n'ont pas été nombreuses : et c'est en cela seulement, à mon sens, qu'il y a matière à reproche ; l'administration n'a pas le droit d'enrichir un ou plusieurs particuliers, aux dépens du public, sur les fonds publics.

Néanmoins, on compte encore, dans l'intervalle de 1823 à 1847, quinze (1) ordonnances administratives rendues en conformité de l'art. 32 précité, et qui ont reçu leur exécution dans les villes de Douai, Lyon, Grenoble, Orange, Toulon, Paris, etc.

Un Avis du conseil d'État, du 23 ou du 26 avril 1843 (2), a déclaré « qu'aucun acte législatif pos-

(1) Chiffre cité par M. le commissaire du gouvernement dans une audience publique du conseil d'État. M. Davenne (éd. de 1849, p. 172) mentionne quelques-unes de ces ordonnances administratives.

(2) M. Davenne, dans son édition de 1849, p. 526, le cite comme inédit, et lui donne la date du 26 avril. Mais, de fait, il

» térieur à la loi du 16 septembre 1807 n'a abrogé
 » ni même modifié les dispositions portées dans
 » l'art. 30 de cette loi; qu'il a été, au contraire,
 » formellement reconnu, dans les discussions qui
 » ont eu lieu dans les chambres à l'occasion des
 » lois des 7 juillet 1833 et 3 mai 1841, que les dis-
 » positions de la loi du 16 septembre 1807, relatives
 » à l'indemnité de plus-value, avaient toujours force
 » et vigueur; qu'application en a été faite encore
 » dernièrement aux villes de Lyon, Grenoble et
 » Orange, et que l'exécution en a été régulièrement et
 » complètement suivie; qu'ainsi, on ne peut admettre
 » que l'art. 30 de la loi du 16 septembre 1807 ait
 » été abrogé ou modifié, ou qu'il soit tombé en dé-
 » suétude, ou enfin qu'il soit d'une exécution im-
 » possible; que, dès lors, l'art. 30 de la loi du 16
 » septembre 1807 doit continuer à être appliqué. »

Saisi de la question par la voie contentieuse, le conseil d'État n'a pas eu une autre opinion. En 1831 (1), en 1836 (2) et en 1847 (3), il a jugé, qu'aucune disposition de loi n'ayant modifié ni abrogé les art. 30, 31 et 32 de la loi du 16 septembre 1807, ces articles devaient recevoir leur pleine exécution.

Sur la compétence, le même Avis déclare et les

avait déjà été publié par MM. Devilleneuve et Carette, dès 1844 (2^e partie, p. 143), sous la date du 23 avril 1843.

(1) 5 août 1831 (Valence-Minardière).

(2) 1^{er} juin 1836 (Valence-Minardière).

(3) 23 nov. 1847 (Binet).

mêmes ordonnances contentieuses décident que c'est encore aux commissions spéciales, instituées par le titre X de la loi du 16 septembre 1807, qu'il appartient de fixer les indemnités de plus-value qui peuvent être exigées en vertu de l'art. 30 de cette loi.

CHAPITRE V.

ASSOCIATIONS FORCÉES; SYNDICATS.

1. Citation de divers exemples.
2. Renvoi.

1. Les lois imposent encore d'autres servitudes aux fonds immobiliers, en obligeant les propriétaires de certains héritages à se former en associations, dans des conditions déterminées, pour l'exécution ou l'entretien de certains travaux d'intérêt collectif qui aboutissent en définitive à un véritable intérêt public. Ces travaux sont ordinairement de telle nature qu'une partie seulement des propriétaires intéressés ne pourrait pas les exécuter ou entretenir utilement, et que ceux d'entre eux qui refuseraient leur concours entraîneraient, par cela même, la ruine des autres. Par ces considérations, le législateur a armé le gouvernement d'un droit de coaction, dans certains cas, à l'égard de tous ces propriétaires. Unis déjà réellement par leur intérêt et par la position de leurs héritages, la loi ne fait en quelque sorte que consacrer leur état préexistant et naturel en les

unissant dans l'exécution de travaux communs (1).

Nous trouvons de nombreux exemples de ces assujettissements : dans la loi du 16 septembre 1807, en matière de dessèchements de marais (2); et en matière de construction ou d'entretien de digues à la mer ou contre les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables (3) : dans la loi du 14 floréal an XI, en matière de curage des canaux et rivières non navigables et d'entretien des digues qui y correspondent : dans le décret du 14 décembre 1810, en matière de plantation des dunes : dans la loi du 27 avril 1838, en matière d'assèchement des mines (4) : enfin dans les règlements relatifs à l'association des vidanges d'Arles (5), au syndicat de la Virvée (6), à la société des marais de Bordeaux et de Bruges (7), aux digues et chaussées du Rhône (8), à celles de la Durancé (9), etc., etc.

(1) De Gérando, t. III, p. 118, 119, 144, 145; t. IV, p. 660; C. de cass., 10 mars 1827 (Malgat); 8 nov. 1844 (de Coppens); Arrêté du dir. exéc. du 15 niv. an VI.

(2) Art. 4, 7, 26, etc.

(3) Art. 33, 34, etc.

(4) Art. 1^{er} à 6.

(5) Ord. content., 12 fév. 1847; 5 juin 1846, 10 fév. 1843, 29 mai 1822 (ladite association).

(6) Ord. content., 30 déc. 1842 (commiss. synd. des palus de Cubzac).

(7) Ord. content., 22 juin 1825 (de Chauvet).

(8) Ord. content., 10 déc. 1846 (Roubin); 21 août 1845 (Reginel de Barrême); 26 mai 1845 (d'Anglas); 23 août 1843 (Cartier); 9 janv. 1843 (Audibert); 8 janv. 1836 (Oziol); 31 déc. 1828 (Dessolier), etc.

(9) Ord. content., 5 juin 1845 (de Forbin des Issarts); 9 sept. 1818 (de Forbin-Jansen).

2. Au surplus, la mention que nous venons de faire, ici, de ces assujettissements, n'est, pour ainsi dire, qu'à titre de rappel, ces matières ayant déjà reçu leurs développements dans les chapitres consacrés aux dessèchements (1), aux endiguements (2), aux mines (3), etc.

CHAPITRE VI.

OBLIGATION DE SUPPORTER L'EXÉCUTION DES TRAVAUX PUBLICS. SANCTION PÉNALE.

1. Texte de l'art. 438 du Code pénal.
2. Peu importe que le prévenu se prétende propriétaire du terrain.
3. Sens des mots « Travaux autorisés par le gouvernement. »
4. Travaux préparatoires.

1. L'article 438 du Code pénal est ainsi conçu :
 « Quiconque, par des voies de fait, se sera opposé
 » à la confection de travaux autorisés par le gou-
 » vernement, sera puni d'un emprisonnement de
 » trois mois à deux ans, et d'une amende qui ne
 » pourra excéder le quart des dommages-intérêts
 » ni être au-dessous de seize francs. Les moteurs
 » subiront le maximum de la peine. »

2. « Cette disposition est générale et absolue ;

(1) Tome I^{er}, p. 278, 283, 297, etc.

(2) Tome I^{er}, p. 216 et suiv.

(3) *Suprà*, p. 81 et suiv.

» elle n'admet pas, comme faisant disparaître le
 » délit, la circonstance que l'auteur des voies de
 » fait se prétendrait propriétaire du terrain sur le-
 » quel auraient lieu les travaux... ; une pareille dis-
 » tinction dans l'application de l'article 438 pourrait
 » entraîner des inconvénients graves pour l'ordre
 » public et pour l'intérêt national ; des travaux ur-
 » gents pour la navigation, pour la viabilité ou pour
 » tout autre objet d'utilité publique, du ressort du
 » gouvernement, seraient suspendus ou empêchés,
 » au gré de ceux qui prétendraient avoir à exercer
 » un droit en opposition aux actes du gouvernement.
 » Celui qui serait lésé par des travaux ainsi ordonnés
 » peut invoquer les lois protectrices de la propriété,
 » en recourant aux voies légales, soit pour arrêter
 » le cours ultérieur de ces travaux, soit pour ob-
 » tenir la réparation du préjudice qui lui aurait été
 » causé (1). »

3. On doit comprendre dans ces mots, « travaux
 » autorisés par le gouvernement, » dont se sert
 l'article 438, les travaux légalement autorisés par
 les agents du gouvernement dont le pouvoir émane
 du gouvernement lui-même : tels, les travaux auto-
 risés par un préfet (2).

4. On doit également y comprendre les opéra-
 tions purement préparatoires, telles que les études
 de terrains et levées de plans destinées à faciliter

(1) C. de cass., 6 juill. 1844 (Ballias).

(2) C. de cass., 3 mai 1834 (Bertrand).

l'exécution des travaux définitifs. « Les agents de
» l'administration des ponts et chaussées sont suffi-
» samment autorisés à se livrer à ces opérations
» préparatoires, lorsqu'ils sont munis des ordres de
» leurs supérieurs et de l'autorité administrative
» compétente, sauf la réparation et l'indemnité des
» torts et dommages que ces travaux pourraient
» causer ; et à la charge, par ces agents, de justi-
» fier de leur qualité et de leur mission aux proprié-
» taires des terrains sur lesquels ils l'exécutent ;
» toute opposition par voie de fait à des opérations
» de cette nature entreprises par des ingénieurs des
» ponts et chaussées dûment autorisés par le préfet
» du département est passible des peines détermi-
» nées dans l'article 438 (1). »

(1) C. de cass., 4 mars 1825 (Mayet).

TITRE VII.

INTÉRÊT FINANCIER.

L'intérêt financier, cause unique de la servitude dont il nous reste à parler, est un principe funeste, parce qu'il est sans limites. « Lorsqu'une modification du droit de propriété ne s'est introduite qu'au nom de la sûreté, de la salubrité, ou dans un intérêt de perfectionnement social précis et déterminé, l'exception se trouve limitée par sa spécialité même. Il n'en saurait être ainsi d'une déviation du droit commun, uniquement expliquée par des convenances financières. Dès l'instant que des doctrines, d'ailleurs incontestées, sont immolées au besoin d'atteindre, dans les recettes, un chiffre plus élevé, l'attaque n'existe sans doute que sur un point, mais la sécurité n'est plus nulle part (1). »

Si donc la raison d'État ne permet pas de proscrire ce principe d'une manière absolue, on doit du moins réduire son application aux seules nécessités véritablement inévitables.

On est heureux de ne trouver aujourd'hui dans notre législation, en ce qui concerne la propriété immobilière, qu'un seul exemple de cette nature, et

(1) Hennequin, *Traité de lég.*, t. I, p. 460.

de voir qu'il a pour objet le produit le plus essentiellement imposable. On comprend que nous voulons parler des restrictions apportées par nos lois à la culture du *tabac*.

Une seconde servitude, relative aussi à un intérêt fiscal, a existé jusqu'à ces derniers temps : c'est celle qui avait été établie, pour faciliter le service de la perception des droits d'octroi de la capitale (1), par l'ordonnance du bureau des finances du 16 janvier 1789, par le décret du 11 janvier 1808 et par l'ordonnance du 1^{er} mai 1822, et qui consistait dans l'interdiction d'élever ou de réparer aucun mur de clôture ou bâtiment hors la nouvelle enceinte de Paris, à moins de 97 mètres 45 centimètres de distance du mur de clôture (50 toises). Mais ces actes ont été abrogés par une ordonnance royale du 7 juillet 1847 (2). Il n'en doit donc plus être question.

Nous avons bien remarqué encore, dans la location forcée des halles anciennes, un moyen d'accroître les ressources des communes par les droits de location des places que les lois permettent d'y établir (3). Mais l'intérêt direct de l'approvisionnement nous a paru prédominer ; c'est pourquoi nous avons rangé cette espèce de servitude parmi celles qui ont pour

(1) De Gérando, t. II, p. 579; Davenne, éd. de 1849, p. 143.

(2) Duvergier, 1848, p. 311; Davenne, éd. de 1849, p. 145.

(3) Loi du 11 frimaire an VII, art. 7; Loi du 18 juill. 1837, art. 31, 6^o; De Gérando, t. II, p. 310; Vuillefroy, *Pr. d'admin.*, p. 215; Favard, *Répert.*, t. II, p. 656.

objet la *santé publique*, sous les rapports de l'abondance, du prix modéré et de la qualité des denrées et marchandises (1).

Nous avons également aperçu, dans quelques décisions du conseil d'Etat, fondées sur un règlement du ministre de l'intérieur, et qui ont reconnu aux autorités administratives un pouvoir de location forcée à l'égard des théâtres et salles de spectacle appartenant à des particuliers (2), une sorte de servitude relative à l'intérêt financier des villes. En effet, indépendamment de l'impôt qui se prélève au profit des pauvres sur le produit des recettes des théâtres et salles de spectacle, « de nombreux intérêts se rattachent à l'exploitation de ces établissements; un personnel considérable y est employé; des contrats de divers genres naissent d'opérations qui se renouvellent chaque jour (3). » Mais l'administration paraît avoir renoncé à cette jurisprudence (4).

Reste donc comme seul objet de nos recherches, en cette partie, la législation sur le *tabac*, dans ses rapports avec la propriété immobilière.

(1) Tome I^{er}, p. 442.

(2) Décret content., 8 mars 1811 (Quillacq); Ord. content., 10 fév. 1816 (Lebrun); 10 avril 1818 (Nougaret); 23 juin 1819 (Despaignet). M. Vivien, *Lég. des théâtres*, n^{os} 56 et suiv.

(3) Vivien, *Lég. des théâtres*, p. 1.

(4) Ord. content., 24 mai 1833 (Millon).

CHAPITRE UNIQUE.

RESTRICTIONS APPORTÉES A LA CULTURE DU TABAC.

1. Dérivation au principe général de la liberté de la culture.
2. Motifs de cette dérogation.
3. La servitude est temporaire.
4. Énumération des lois qui la régissent.
5. Analyse sommaire des règles de fond.
6. Transition aux compétences, juridictions et peines.
7. Permissions accordées ou refusées : actes non contentieux.
8. Des contraventions à la défense de planter sans déclaration et permissions préalables. Art. 181 de la loi du 28 avril 1816.
9. Des contraventions aux fixations de quantités déterminées par la permission. Art. 193 et 194 de la même loi.
10. Conseils de préfecture incompétents pour accorder décharge.
11. Dans certains cas, privation du droit de planter à l'avenir.
12. Obligation d'arracher et de détruire, immédiatement après la récolte, les tiges et souches des plantations.
13. Sévérité dans l'application de ces lois.
14. Conclusion.

1. Il est évident que nous n'avons à nous occuper ni des règles relatives à la fabrication ni de celles relatives à la vente du tabac. Il n'y a là rien qui intéresse la propriété immobilière. Le seul point qui l'intéresse, et qui rentre, par suite, dans nos études, c'est la position que les lois et ordonnances lui ont faite, dans ses rapports avec la culture du tabac,

par dérogation au principe de la liberté de la culture en général (1).

2. L'impossibilité de saisir, dans ses transformations et dans ses modes de transmissions si nombreux et si faciles, cette branche importante du revenu public, par les moyens ordinaires de perception de l'impôt, a jeté le législateur dans un parti extrême. On en est venu, en désespoir de cause, à frapper non-seulement la production de la matière première, mais le droit même de production, en faisant de ce droit un monopole au profit de l'Etat. D'un autre côté l'Etat, qui ne veut pas et ne peut pas se faire lui-même cultivateur, exerce ce monopole par les mains des particuliers, avec les réserves et conditions que les lois et règlements lui permettent d'imposer.

3. Du reste, pour rendre hommage au principe général de la liberté de la culture en même temps qu'on y dérogeait, on n'a pas voulu reconnaître à ce monopole, du moins depuis 1814, un caractère perpétuel et normal; on ne l'a présenté que comme une nécessité purement temporaire, qui a été, il est vrai, l'objet de prorogations successives: la dernière en date lui a continué effet jusqu'au 1^{er} janvier 1852.

4. Tel est, en substance, l'état de choses qui résulte du décret du 29 décembre 1810; de la loi du

(1) Loi du 5 juin 1791, art. 2; Loi du 28 sept. 1791, tit. I, sect. 1, art. 2.

24 décembre 1814; de celle du 28 avril 1816, articles 172 à 229; de celle du 28 avril 1819; de celle du 17 juin 1824; de celle du 19 avril 1829; de celle du 12 février 1835; de celle, enfin, du 23 avril 1840 (1).

5. Les détails se trouvent principalement dans les lois du 28 avril 1816 et du 12 février 1835; voici quelques-unes des dispositions de ces deux lois:

Nul ne peut se livrer à la culture du tabac sans en avoir fait préalablement la déclaration et sans en avoir obtenu la permission. Il n'est pas admis de déclaration pour moins de vingt ares en une seule pièce (2).

Les permissions de culture sont données, dans chaque arrondissement, par une commission de cinq membres, composée du préfet ou d'un de ses délégués, président; du directeur des contributions indirectes, d'un agent supérieur du service de culture, d'un membre du conseil général et d'un membre du conseil d'arrondissement, résidant dans l'arrondissement et non planteurs. Les membres du conseil général et des conseils d'arrondissement sont désignés par leurs conseils respectifs, et, à leur défaut, par le préfet du département (3).

(1) Hennequin, *Traité de lég.*, t. I, p. 460 et suiv.; Favard, *Répert.*, t. V, p. 488; de Gérando, t. III, p. 485 et suiv.; Macarel, *Cours*, t. III, p. 45, etc.

(2) Loi du 28 avril 1816, art. 180.

(3) Loi du 12 fév. 1835, art. 2.

Le ministre des finances répartit annuellement le nombre d'hectares à cultiver, ainsi que les quantités de tabac demandées aux départements où la culture est autorisée, de manière à assurer au plus les quatre cinquièmes des approvisionnements des manufactures royales aux tabacs indigènes (1).

Les prix sont fixés chaque année par le ministre des finances pour les diverses qualités des tabacs de la récolte suivante, par chaque arrondissement où la culture est autorisée. L'avis en est donné par voie d'affiches et de publication. Il peut être accordé, en outre des prix fixés, à titre d'encouragement de culture, dix centimes par kilogramme de tabac pour les qualités dites *surchoix* (2).

Les cultivateurs sont tenus de représenter en totalité le produit de leur récolte, calculé sur les bases qui sont déterminées par la loi, à peine de payer, pour les quantités manquantes, le prix du tabac fabriqué de cantine (3).

Les cultivateurs ont la faculté de destiner leur récolte soit à l'approvisionnement des manufactures du gouvernement, soit à l'exportation, en se conformant aux dispositions prescrites dans l'un et l'autre cas (4).

La culture pour l'approvisionnement des manu-

(1) Loi du 12 fév. 1835, art. 3.

(2) Loi du 12 fév. 1835, art. 4; Loi du 28 avril 1816, art. 192.

(3) Loi du 28 avril 1816, art. 182.

(4) Loi du 28 avril 1816, art. 183.

1. La culture du gouvernement est réglée par les articles 184 à 201 de la loi du 28 avril 1816 (1).

2. La culture pour l'exportation est régie par les articles 202 à 214 de la même loi (2).

3. 6. En ce qui concerne les compétences, les juridictions et les peines :

4. 7. Les lois, décrets et ordonnances qui ont autorisé la culture du tabac dans certains départements ayant subordonné l'exercice de cette faculté aux permissions à donner par l'administration et n'ayant attribué de droit à aucun propriétaire, les décisions par lesquelles le ministre des finances accorde ou refuse la permission de planter du tabac ne peuvent être déférées au conseil d'État par la voie contentieuse (3).

5. 8. S'agit-il de contravention à l'article 180 de la loi du 28 avril 1816, qui déclare que nul ne peut se livrer à la culture du tabac sans en avoir fait préalablement la déclaration et sans en avoir obtenu la permission? Le cas est régi par l'article 181. Les tabacs ainsi plantés sont détruits aux frais des cultivateurs, sur l'ordre que le sous-préfet en donne, à la réquisition du contrôleur principal des contributions indirectes. Les contrevenants sont en outre condamnés à une amende de cinquante francs par cent pieds de tabac, si la plantation est faite sur

(1) De Gérando, t. III, p. 489.

(2) De Gérando, t. III, p. 492.

(3) Ord. content., 20 juin 1837 (Ferrand).

un terrain ouvert, et de cent cinquante francs si le terrain est clos de murs, sans que cette amende puisse en aucun cas excéder trois mille francs.

Cette amende doit être réglée en proportion du nombre des pieds au-dessous de cent comme au-dessus (1).

9. S'agit-il de contravention aux fixations de quantités déterminées par la permission? Le cas est régi par les articles 193 et 194 de la loi du 28 avril 1816. Lorsque la vérification de culture fait connaître qu'il y a excédant de plus d'un cinquième, soit sur la quantité de terre déclarée, soit sur le nombre des pieds de tabac, il en est dressé procès-verbal, et le contrevenant est condamné à une amende de vingt-cinq francs par cent pieds de tabac plantés sur les terres excédant la déclaration, sans que cette amende puisse s'élever au-dessus de quinze cents francs, et sans préjudice de l'augmentation de charge qui en résulte au compte du cultivateur. En cas de contestation sur le mesurage des terres plantées en tabac, ou sur le nombre des pieds de tabac excédants, la vérification en est ordonnée d'office par le préfet, et les frais en restent à la charge de celle des parties dont l'estimation aura présenté la différence la plus forte comparative-ment avec la contenance réelle.

10. Il résulte des articles 182, 199 à 201 de la

(1) Loi du 28 avril 1816; C. de cass., 6 déc. 1834 (Etcheverry); 12 janv. 1822 (Camper).

loi du 28 avril 1816, que les cultivateurs sont tenus de représenter en totalité le produit de leur récolte et de payer la valeur des quantités manquantes. Lors donc qu'un planteur ne conteste ni ne justifie l'absence des feuilles dont il s'agit, le conseil de préfecture, en se fondant, pour lui en accorder décharge, sur des considérations qui ne sont point de nature à affecter le résultat matériel du décompte, contrevient aux dispositions précitées. Son arrêté est annulé, et le conseil d'État met définitivement à la charge du planteur le montant de la valeur des feuilles non représentées (1).

11. Dans le cas prévu par les articles 182 et 193, les cultivateurs sont privés du droit de planter, à l'avenir, du tabac. Il en est de même à l'égard de ceux qui ont soustrait, en tout ou en partie, leur récolte à l'exportation (2).

12. Les cultivateurs sont tenus d'arracher et de détruire, immédiatement après la récolte, les tiges et souches de leurs plantations : sur leur refus, l'opération est exécutée de la manière prescrite en l'article 181 (3).

15. Ces lois sont appliquées avec une extrême sévérité. Il suffit qu'un individu ait souffert sur son terrain trois plantes de tabac, et que la première feuille de l'une d'elles ait été récoltée sans une dé-

(1) Ord. content., 23 janv. 1837 (min. des fin.).

(2) Art. 195.

(3) Art. 196.

claration préalable, pour qu'il soit en contravention et que la confiscation des plantes doive être ordonnée (1).

14. Le 1^{er} janvier 1852 est le terme de la prorogation accordée par la loi du 23 avril 1840. Une déclaration très-prochaine montrera donc si, comme le disait, en présentant le projet de cette loi à la chambre des députés, M. le ministre des finances (2), l'administration a pu trouver un autre mode de perception qui laisse plus de liberté aux industries privées, sans amener toutefois la diminution d'un produit dont le trésor a besoin; ou si, instruite par l'expérience et convaincue de l'inefficacité de tous les plans qui ont été proposés, l'administration doit persévérer dans un système dont les inconvénients sont largement compensés par l'étendue des avantages qu'en retire l'État.

(1) C. de cass., 29 mai 1812 (Leoncini); autre arrêt du même jour (Santi).

(2) *Moniteur*, 9 fév. 1840, p. 271.



FIN.

TABLE

DES

TITRES, CHAPITRES ET SECTIONS

CONTENUS DANS LE SECOND VOLUME.

TITRE IV.

INTÉRÊT DES RICHESSES SOUTERRAINES.	1
CHAPITRE I ^{er} . Mines.	3
CHAPITRE II. Minières.	101
CHAPITRE III. Carrières.	146
CHAPITRE IV. Dispositions générales, applicables aux trois chapitres qui précèdent	155

TITRE V.

INTÉRÊT DE LA VOIRIE.	163
CHAPITRE I ^{er} . Mer.	164
CHAPITRE II. Cours d'eau navigables ou flottables.	171
CHAPITRE III. Approvisionnement de Paris, en combustible, par les voies d'eau.	242
CHAPITRE IV. Grandes routes (nationales et départementales).	273
CHAPITRE V. Chemins de fer.	373
CHAPITRE VI. Voies rurales.	400
CHAPITRE VII. Voies urbaines.	440
SECTION I. Règles communes à toute la France.	441
SECTION II. Règles spéciales pour la ville de Paris.	499
CHAPITRE VIII. Voies militaires.	542
CHAPITRE IX. Voies aériennes.	545
CHAPITRE X. Droits de passage, en cas d'accidents.	546

618 TABLE DES TITRES, CHAPITRES ET SECTIONS.

CHAPITRE XI. Droit de passage pour l'exploitation des fonds enclavés. 547

TITRE VI.

INTÉRÊT DES TRAVAUX PUBLICS. 556

CHAPITRE I^{er}. Études de terrains, levées de plans, etc. 558

CHAPITRE II. Fouilles et extractions de matériaux 560

CHAPITRE III. Occupations temporaires de terrains, pour dépôt de matériaux, établissement de chantiers. 589

CHAPITRE IV. Indemnité de plus-value par action 591

CHAPITRE V. Associations forcées, syndicats. 600

CHAPITRE VI. Obligation de supporter l'exécution des travaux publics. Sanction pénale. 602

TITRE VII.

INTÉRÊT FINANCIER. 605

CHAPITRE UNIQUE. Restrictions apportées à la culture du tabac. 608

FIN DE LA TABLE DES TITRES, CHAPITRES ET SECTIONS DU TOME SECOND.

TABLE ANALYTIQUE ET RAISONNÉE

DES MATIÈRES

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

(Les chiffres romains indiquent le volume ; les chiffres arabes, la page.)

ACCIDENTS : — incendies, I, 177. — Bâtimens (périls des), I, 195. — Inondations, I, 212. — Autres calamités publiques diverses, I, 263. — Sécheresse, I, 460. — Dangers résultant de l'exploitation des mines, minières et carrières, II, 76 à 88, 125 et 126, 149 à 153. — Crues extraordinaires des eaux, et dispersion des bois destinés à la provision de Paris, II, 262, 271. — Chemins nécessaires, II, 546, 547.

ACTION à fin de répression des contraventions, en matière de servitudes d'utilité publique, n'appartient pas aux particuliers, I, 24 ; II, 355, 397, 418.

AFFECTATIONS, à titre particulier, dans les bois de l'État, I, 501, 547.

AGRICULTURE, Voy. *Ministre de l'Agriculture*.

ALIGNEMENTS ET PERMISSIONS DE CONSTRUIRE, RECONSTRUIRE OU RÉPARER. Le long de la mer, II, 164 ; — des Chemins de halage, II, 197 ; — des Routes (grandes), II, 281 à 297 ; — des Chemins de fer, II, 379, 380 ; — des Chemins vicinaux, II, 403 à 412 ; — des Chemins ruraux, II, 424 ; — des Voies urbaines (règles communes à toute la France), II, 446 à 460 ; (règles spéciales pour la ville de Paris), II, 507 à 509 ; — de la Rue militaire dans les places de guerre, I, 132, 133 ; II, 543 ; — des voies publiques dans la commune de Barrèges, I, 472.

ALLUVIONS. Le long des cours d'eau : n'y rien faire qui puisse nuire au halage, II, 204.

AMENDE. Son caractère légal en matière de voirie, II, 358 à 360. — Modération, II, 360. — Prescription, II, 361.

ANIMAUX MALFAISANTS ET NUISIBLES. — En matière de police rurale, I, 380, 393 ; — de chasse, I, 424, 426, 430 ; — de bois et forêts, I, 523, 582.

APPROVISIONNEMENT DE PARIS en combustible par les voies d'eau, II, 242 à 273. — Aperçu général, II, 244 à 246. — Prompt vidange des vents, II, 246. — Droit de vaine pâture accordé pour les chevaux et bœufs employés au charroi des bois, II, 247. — Droit de passer sur les héritages intermédiaires, II, 248. — De faire des canaux et prendre les eaux des étangs, II, 249. — De jeter les bois à bois perdu, II, 250. — Visite préalable des vannes, écluses, etc., *ibid.* — Propriétaires des vannes obligés de les entretenir en bon état, II, 251. — Marchepied de flottage, *ibid.* — Droit de faire passer bois dans étangs et fossés appartenant aux particuliers ; ouverture des basses-cours et pates, II, 252. — Défense à toutes personnes de détourner l'eau des russeaux, *ibid.* — Loisible aux marchands de faire pêcher les bois qui auront été à fond d'eau, II, 253. — De se servir des terres proche des rivières pour y faire amas de leurs bois, les charger en bateaux ou mettre en trains ; détails et jurisprudence, II, 254 à 260. — Faveurs accordées pour la confection matérielle des trains, II, 260. — Défense de tirer terres, sables, etc., à 6 toises près des rivières navigables, II, 262. — Chemin de halage, *ibid.* — Obligation imposée aux riverains, à la suite d'une crue extraordinaire des eaux, *ibid.* — Obligations imposées aux usiniers en faveur de la navigation et du flottage, II, 263. — Indemnité de chômage ; tarif ; indemnité non préalable, *ibid.*, II, 264 à 266. — Ne sera travaillé aux pertuis sans dénonciation préalable, II, 266. — Entretien de la rivière d'Yonne : pertuis de Crain, Coulanges, la Forêt, Clamecy, Armes ; détails, II, 267 à 271. — Accidents, dispersion des bois, droits accordés aux marchands, II, 271 à 273.

- APPUI** (droit d'). Voy. *Irrigation*.
- AQUEDUC** (servitude d'). Voy. *Irrigation*.
- ARBRES DE LISIERES**. Non soumis à l'élagage; I, 610, 627, 628; II, 414.
- ARBRES ET BOIS** au-dessus du village de Barrèges. Voy. *Eaux minérales et thermales*; règles spéciales pour l'établissement thermal de Barrèges.
- ARMES** (fabrication des). Réserve mise à la disposition du département de la guerre dans les minières de Saint-Paucré (Moselle), I, 165 à 167.
- ARROSAGE**. Voy. *Irrigation*. — Voy., en outre, pour terres et prés situés au-dessus de Barrèges et du grand chemin allant à Barrèges, I, 473.
- ARROSEMENT** de la voie publique pendant les chaleurs, II, 537.
- ARTILLERIE**. Voy. *Poudres (fabrication des)*; *Bois de Charronnage*; *Armes (fabrication des)*; *Établissements militaires dépendants du service de l'artillerie*.
- AUTORITÉ**. A quelles autorités il a appartenu ou il appartient aujourd'hui, en France, d'établir des servit. d'util. publ. Voy. *Servitudes d'utilité publique, principes généraux*, III^o.
- BALAYAGE** et autres détails relatifs au nettoiement de la voie publique devant les maisons. Voy. à la table *Voies urbaines*, I^o et II^o; et dans le *Traité*, II, 486 à 488; 533 à 536.
- BANS DE VENDANGES**, de moisson, de fenaison ou autres. Voy. *Police rurale*, I^o.
- BARRAGE**. — En matière d'irrigation, barrage commun, I, 335. — En matière de pêche, I, 434.
- BASSINS D'INONDATION** en matière de servitudes militaires ou défensives. Voyez *Zone des places de guerre*.
- BÂTIMENTS** (limitation de la hauteur des). Motifs, I, 189, 190. — Règles communes à toute la France, II, 467 à 470. — Spéciales pour Paris, II, 512 à 524.
- BÂTIMENTS** menaçant ruine par dégradation. Voy. *Bâtimens (périls des)*, 2^o; — aussi II, 332, 474, 531.
- BÂTIMENTS MILITAIRES**. Insuffisance, I, 153.
- BÂTIMENTS** (périls des), I, 195 à 212. — Deux objets, I, 196. — 1^o Police des constructions en ce qui concerne la solidité de leur établissement; réglemens anciens; pouvoirs confiés aux autorités modernes; jurisprudence, I, 196 à 199. — 2^o Bâtimens menaçant ruine par dégradation; réglemens anciens, maintenus, I, 199. — Signes principaux de la nécessité de démolir, I, 200. — Des maîtres, I, 200. — Des préfets, *ibid.* — Dans quels cas ils agissent concurremment, I, 202. — Recours aux autorités supérieures, *ibid.* — Divers modes de procéder: judiciairement, administrativement, civilement, I, 203 à 206. — Exécution sur l'heure, dans le cas d'urgence extrême, I, 206. — Démolition ou seulement réparation, selon les circonstances, *ibid.* — Déclarations roy. de 1729 et 1730 appliquées à toute la France, I, 207. — Sanction pénale, *ibid.* — Conséquences de la démolition en ce qui concerne le propriétaire, *ibid.* — En ce qui concerne les tiers, locataires ou voisins, I, 209 à 212.
- BIENS IMMEUBLES**, objets propres et directs des servitudes d'utilité publique, I, 2, 7, 9, 10 à 13, particulièrement 55 à 63. — Comparaison des servitudes d'utilité publique avec des assujettissemens qui ne frappent pas directement les immeubles eux-mêmes, I, 19. — Fais qui, bien que relatifs à des immeubles, ne constituent cependant pas des servitudes, I, 194.
- BOIS ET FORÊTS** (en général quant à leur nature, mais au point de vue seulement de la conservation de la richesse forestière), I, 497 à 628. — Trois divisions, et cinq subdivisions dans chaque division principale:
- 1^o ASSUJETTISSEMENS IMPOSÉS À LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE ELLE-MÊME, I, 499. — 1^o Bois et forêts du domaine de l'Etat: — Régime forestier, I, 500. — Autres restrictions: interdiction de concéder ni affectations, I, 501; ni droits d'usage, I, 503. — Police et conservation des forêts, *ibid.* — 2^o Bois et forêts possédés à titre de majorats réversibles à l'Etat: soumis, en partie, au régime forestier, I, 504. Ni affectations ni usages ne peuvent y être concédés, I, 505. — Visites des agents forestiers, *ibid.* — 3^o Bois et forêts des communes ou sections de communes, et des établissements publics: Quels de ces bois sont soumis au régime forestier, et comment, I, 507. — Question transitoire, I, 508. — Bois possédés par des particuliers à titre privé, et que l'administration soumet au régime forestier comme bois communal; complications, I, 510. — Conséquences de la soumission au régime forestier, I, 512. — Changemens, formes; *ibid.* — Conversion en bois et aménagement de terrains en état de pâturages; fond; compétence; I, 513 à 516. — Défrichemens, conditions, I, 516 à 518. — Des

quarts en réserve, I, 518. — Des gardes: tout ce qui les concerne, I, 518 à 522. — Ventes des coupes tant ordinaires qu'extraordinaires, I, 522. — Bois nécessaire pour le propre usage des établissements publics, *ibid.* — Affouage des habitants, *ibid.* — Exclusion des animaux nuisibles, I, 523. — Application à la jouissance des communes et des établissements publics, dans leurs propres bois, des dispositions qui règlent l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'Etat, sauf quelques exceptions déterminées, I, 524 à 526. — Police et conservation des forêts, art. 144, 148, 151 à 158 du C. for., I, 526 à 530. — 4° Bois et forêts dans lesquels l'Etat, les communes ou les établissements publics ont des droits de propriété indivis avec des particuliers: la qualité du copropriétaire le plus protégé détermine le régime applicable à la propriété entière, I, 531. — Bois des particuliers: Ne porter ni allumer feu dans l'intérieur des bois et forêts, I, 532. — Ne défricher, sans avoir accompli préalablement les formalités et conditions prescrites par les lois et règlements, art. 219 à 224 du C. for.; décret du 2 et arrêté du 4 mai 1848, I, 533 à 545.

II° ASSUJETTISSEMENTS IMPOSÉS AUX DROITS EXERCÉS PAR DES TIERS SUR LES BOIS ET FORÊTS DONT LA PROPRIÉTÉ APPARTIENT A AUTRUI, I, 545. — 1° Bois et forêts du domaine de l'Etat: Affectations à titre particulier; historique; art. 58 du C. for.; détails; I, 547 à 559. — Droits d'usage; historique; art. 61 du C. for., I, 559 à 564. — Règles de l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'Etat, art. 63 à 85 du C. for., I, 564 à 592. — 2° Bois et forêts possédés à titre de majorats réversibles à l'Etat, I, 592. — 3° Bois et forêts des communes et des établissements publics: Vice de rédaction de l'art. 112 du C. for., I, 592. — Énumération des règles applicables à l'exercice des droits d'usage dans les bois dont il s'agit, I, 594. — 4° Bois et forêts dans lesquels l'Etat, les communes ou les établissements publics ont des droits de propriété indivis avec des particuliers, I, 595. — 5° Bois des particuliers: Règles de l'exercice des droits d'usage dans ces bois, comprises dans les art. 119 et 120 du C. for., et dans les art. auxquels ces textes renvoient; énumération, I, 596 à 608.

III° ASSUJETTISSEMENTS IMPOSÉS AUX HÉRITAGES VOISINS DES FORÊTS, I, 608. — 1° Bois et forêts du domaine de l'Etat: Privilège de délimitation générale, I, 610. — Pas d'élagage des arbres de li-

siers âgés de plus de 30 ans, *ibid.* — Rayons de prohibition à l'égard de divers établissements, I, 610 à 626. — 2° Bois et forêts possédés à titre de majorats réversibles à l'Etat: Privilège de délimitation générale, I, 626. — En outre, art. 148 et 150 du C. for., I, 627. — 3° Bois et forêts des communes et des établissements publics: Privilège de délimitation générale, I, 627. — Police et conservation, art. 148 et 150 à 158 du C. for., *ibid.* — 4° Bois et forêts dans lesquels l'Etat, les communes ou les établissements publics ont des droits de propriété indivis avec des particuliers. Renvoi, I, 627. — 5° Bois des particuliers: art. 148 et 150 du C. for., I, 627.

Pour les intérêts autres que celui de la conservation de la richesse forestière, voy., en ce qui concerne: — la fabrication des poudres, I, 159; — l'approvisionnement des bois de charonnage nécessaires au service de l'artillerie, I, 164; — les constructions navales, I, 169; — les travaux d'engigage et de fascinage sur le lihin, I, p. 226; — le déboisement des montagnes, I, 262; — l'exploitation des minières, II, 123; — les grandes routes (essartement), II, 339 à 349; — les chemins vicinaux, II, 414; — les travaux publics, II, 573.

BOIS DE BOURDAINE. Voy. Poudres (fabrication des).

BOIS DE CHARRONAGE nécessaires au service de l'artillerie, I, 164. — Servitude établie dans l'intérêt de cet approvisionnement, I, 164. — A-t-elle été abolie par le Code forestier? I, 165. — Arbres des routes; ord. roy. admin. du 18 mars 1831, *ibid.*

BOIS POUR LA PROVISION DE PARIS. Voy. Approvisionnement de Paris en combustible par les voies d'eau.

BOIS propres aux constructions navales. Voy. Marine.

BOUCHERS. Ancien privilège de vain pâturage sur les terres de la banlieue de plusieurs villes, I, 392.

CALAMITÉS PUBLIQUES DIVERSES, (autres qu'incendies, inondations et périls des bâtiments, voy. chacun de ces mots), I, 263 à 267. — Règlements anciens, I, 264. — Lois modernes, I, 265. — Pouvoir réglementaire moderne, I, 266. — Renvoi pour d'autres matières qui sont traitées ailleurs dans leur ensemble, *ibid.*

CAMPS de manœuvre ou d'exercice pour l'instruction des troupes. Terrains nécessaires, I, 156.

CANAUX de dérivation. Comblement interdit, II, 235.

CANAUX navigables ou flottables. Voy. *Cours d'eau*. — Droit de faire des canaux pour le transport des bois destinés à l'approvisionnement de Paris, II, 249.

CARRAIRES, en Provence. Règlements spéciaux qui gouvernent ces chemins. A quelle classe appartiennent-ils? II, 429 à 439. — Administration, II, 439. — Conseils de préfecture, *ibid.*

CARRIÈRES, II, 146 à 154. — Définition légale, II, 147. — Appartient au propriétaire du sol, *ibid.* — Mais exploitation tantôt interdite, II, 148; — tantôt réglée et surveillée, II, 149. — Exploitation à ciel ouvert, *ibid.* — par galeries souterraines, II, 150. — Citation de divers règlements, *ibid.* — Renvoi pour les dispositions qui se rattachent à d'autres intérêts déterminés, II, 153. — Expertises, et police et juridiction, II, 155 à 160.

CAS FORTUITS. Ne dispensent pas des servitudes d'utilité publique, I, 83; II, 283, 430.

CHAMPS DE FOIRE. Voy. *Halles anciennes (location des)*.

CHASSE (police de la), I, 399 à 431. — Chasse, aujourd'hui, attribut de la propriété rurale, I, 401. — Réserve, par le Code civil à des lois particulières, *ibid.* — Loi du 3 mai 1844, *ibid.* — Cette loi pourvue à trois intérêts publics, *ibid.* — Du mot chassé, I, 402. — Du temps pendant lequel le droit de chasse peut être exercé. Ouverture et clôture. Prohibition garantie par quels moyens. Contraventions, peines, I, 403 à 403. — Nuit, temps essentiellement prohibé, I, 408. — Du permis de chasse: par qui délivré, comment, sous quelles peines, avec quels effets et à qui, I, 408 à 414. — Des modes licites de chasse; peines en cas de contravention, I, 414 à 416. — Exceptions à quelques-unes de ces règles, I, 416: possessions appartenant à une habitation et entourées d'une clôture continue formant obstacle à toute communication avec les héritages voisins; faculté d'y chasser en tout temps et sans permis de chasse, I, 416 à 419. — Mais peut-on y employer les engins prohibés par le droit commun? I, 419 à 421. — Et quel du temps de nuit? I, 421. — Faculté limitée aux encintes mêmes dont il s'agit, I, 421, 422. — Autres exceptions au droit commun: chasses spéciales et modes de destruction de certains animaux; arrêtés de préfets, I, 422 à 425. — Soins de prévenir la destruction des oi-

seaux, I, 426. — Chiens levriers, I, 426. — Neige, I, 427. — Contraventions, peines, I, 428. — Poursuites et jugement, *ibid.* — Loi du 3 mai 1844 dans ses rapports avec les lois et décrets antérieurs sur la chasse, et avec les dispositions qui n'ont pas pour objet direct l'exercice du droit de chasse proprement dit, I, 428 à 431.

CHATEAUX, en matière de servitudes militaires ou défensives. Voy. *Zone des places de guerre*.

CHAUMAGE. Voy. *Police rurale*, II°.

CHEF DU GOUVERNEMENT. Exerce le pouvoir réglementaire suprême et général, I, 43.

CHEMINS DE FER, II, 373 à 400. — Loi du 15 juillet 1845, sur la police de ces chemins. — Construits ou concédés par l'Etat, sont de grande voirie; conséquences légales, II, 374 à 378. — Chemins et leurs dépendances, II, 378. — Énumération de servitudes de grande voirie déclarées applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer, II, 379. — Question d'indemnité, II, 381. — Réflexions sur un procès célèbre, II, 382. — Clôture des voies de fer; détails, II, 385. — Distance pour constructions autres que mur de clôture, II, 388. — Constructions préexistantes; faculté d'entretenir quel? II, 389. — Distances pour autres travaux ou dépôts, II, 391, 392. — Peuvent être diminuées; comment, II, 393. — Suppression de constructions, plantations, etc., existant dans les distances au moment de la promulgation de la loi, indemnité, formes, II, 393 à 395. — Contraventions, répression; détails, II, 395 à 397. — Jugé que l'action à fin de répression de ces contraventions n'appartient pas aux concessionnaires; observations, II, 397 à 400.

CHEMIN DE HALAGE. Voy. *Cours d'eau navigables ou flottables*, I°.

CHEMINÉES. Voy. *Incendies*.

CHEMINS IMPRATICABLES. Droit de passage sur les fonds riverains; loi du 28 sept. 1791, tit. II, art. 41. Cet article, commenté par la jurisprudence, II, 426 à 429.

CHEMINS RURAUX (distingués des vicinaux), II, 423 à 426. — Définition, II, 423. — Etat dressé dans chaque commune, *ibid.* — Conservation et police, en général, à qui, II, 424. — Alignements, *ibid.* — Ouverture et exploitation de carrières, II, 425. — Contraventions, *ibid.* — Comment cessent les servitudes

qui concernent spécialement les chemins ruraux, *ibid.*

CHEMINS VICINAUX, II, 400 à 423. — Définition, II, 403. — Des rues des villes, bourgs et villages, qui sont la continuation de chemins vicinaux, II, 405. — Servitudes établies sur les héritages riverains en faveur des chemins vicinaux. Loi du 21 mai 1836, pose les principes. Pour les détails, arrêtés de préfets, sur quels objets, en quelles formes, II, 405 à 416. — Autres servitudes, prises en dehors de la loi du 21 mai 1836, II, 416 à 418. — Contrevenant, procès-verbaux, agents-voyers, poursuites. Compétence judiciaire; distinction entre usurpations et dégradations, II, 418 à 421. — Dans quels cas question préjudicielle, ou non, II, 421, 422. — Déclaration de vicinalité, effet, II, 422, 423. — Comment cessent les servitudes qui concernent spécialement les chemins vicinaux, II, 425.

Pour extractions de matériaux, dépôts ou enlèvements de terre, occupations temporaires de terrains, II, p. 587, 590.

CIMETIÈRES, I, 487 à 494. — Coup d'œil général, I, 488. — Éléments de la législation actuelle, *ibid.* — Cimetières interdits dans l'enceinte des villes et bourgs, I, 489. — Obligation pour les communes de clore les cimetières, d'y faire des plantations, etc., I, 490. — Restriction à la jouissance des anciens cimetières abandonnés, *ibid.* — Sépultures privées sur les propriétés particulières : action de l'autorité publique, I, 491. — Servitudes établies sur les héritages voisins des cimetières, I, 493. — Question d'indemnité, I, 494.

CITADELLES. Voy. *Zoné des places de guerre.*

CLOTURE. Entre maisons, cours et jardins assis es villes et faubourgs, I, 265. — En matière d'irrigation, I, 329; — de bans de vendanges, I, 348 et suiv.; — de glanage, grappillage, râtelage, etc., I, 356; — de vaine pâture et parcours, I, 372 à 377; — de chasse, I, 416 à 422. — Obligation pour les communes de clore les cimetières, I, 490. — Clôture, en matière de défrichement des bois, I, 542. — Cède à l'intérêt de l'approvisionnement de Paris en combustible par les voies d'eau, II, 252; cependant, II, 258? — Obligation de clore les chemins de fer, II, 385 à 388. — Effet de la clôture, en ce qui concerne les fouilles et extractions de matériaux pour travaux publics, II, 572.

COMMISSION MIXTE DES TRAVAUX PUBLICS, I, 90, 91, 121 à 125.

COMMISSIONS SPÉCIALES, d'après la loi du 16 sept. 1807, I, 283; II, 597.

CONFISCATION des matériaux, par suite de constructions indues? II, 364, 505.

CONSEIL D'ÉTAT. D'après la division actuelle des pouvoirs publics, observations : 1° sur le droit de grâce mêlé autrefois à l'exercice de la juridiction administrative contentieuse; — 2° sur certaines mesures de gestion administrative, mêlées aussi autrefois à l'exercice de la même juridiction; — 3° sur l'application de la maxime « *procurator Cæsaris* », II, 365 à 372.

Quel est le sens des mots « recours au conseil d'Etat » dans l'art. 64 de la loi du 21 avril 1810? II, 118.

CONSEILS MUNICIPAUX. Exercent, en certains cas, une portion du pouvoir réglementaire, I, 49.

CONSTRUCTIONS NOUVELLES dans la commune de Barrèges, I, 472.

CONTRATS ADMINISTRATIFS comparés avec les servitudes d'utilité publique, I, 18.

COURS D'EAU NAVIGABLES OU FLOTTABLES, II, 170 à 242 :

1° **CHEMIN DE HALAGE ET MARCHEPIED**. Art. 7, tit. 28 de l'ordonnance de 1669, II, 175. — Analyse : héritages *aboutissant* aux rivières navigables, II, 177, 178. — *Rivières navigables*, II, 178 à 181. — Servitudes dont il s'agit existent de plein droit, II, 182. — Le long des *bords*, II, 182 à 188. — Fixation de la largeur des chemins de halage et marche-pied, II, 188 à 194. — Servitude, non-expropriation, II, 194, 195. — En quoi consiste la servitude. Question des alignement et autorisation préalables, II, 195 à 198. — Servitude spéciale, 1° pour le passage; 2° pour la navigation, II, 198, 199. — Arrêtés des préfets qui y pouvoient, actes purement administratifs, II, 199. — En principe, pas lieu à indemnité; cependant, décret du 22 janvier 1803 : observations, II, 200 à 203. — Cas dans lesquels les riverains peuvent réciproquement devoir des indemnités à l'Etat, II, 203, 204. — Du droit de faire des règlements généraux pour la police du halage des rivières, II, 204. — Alluvions; n'y rien faire qui puisse nuire au halage, *ibid.* — Contrevenants : poursuites et répression : statuts réels : II, 205 à 208. — Limites des pouvoirs des conseils de préfecture, II, 209; des tribunaux, *ibid.* —

- Cas où le fond même du terrain appartient à l'Etat ou au domaine public, *ibid.* — *Quid* le long des canaux artificiels? *ibid.* — Cours d'eau flottables à trains ou radeaux assimilés aux navigables, II, 210 à 213. — Cours d'eau flottables seulement à bûches perdues, II, 213, 251. — Cours d'eau qui ne supportent aucune espèce de navigation ni de flottage, II, 213. — Limites des pouvoirs des préfets, II, 214.
- II^o MOULINS ET USINES, ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS SUR LES COURS D'EAU NAVIGABLES OU FLOTTABLES, soumis à divers assujettissements en faveur de la navigation et du flottage, II, 214. — Nature de ces propriétés, II, 214 à 216. — Principe des assujettissements dont il s'agit, II, 216. — Obligation de produire les titres, II, 218, 219. — Droit de l'administration de déterminer à quelles conditions les établissements existants peuvent être maintenus, II, 219, — d'enjoindre à un propriétaire d'exécuter certains travaux, *ibid.* — N'apporter aucun changement au mécanisme des usines sans autorisation préalable : *quid* des réparations? II, 219, 220. — Ne retarder en aucune manière la navigation ni le flottage, II, 220 à 230. — Chômages occasionnés par la navigation ou le flottage; indemnités, II, 230 à 232. — Autre cause de chômage entièrement différente, II, 232. — Travaux de navigation auxquels des propriétaires de moulins ou d'usines sont intéressés : ceux-ci tenus de contribuer à la dépense, II, 233.
- III^o. DIGUES, PLANTATIONS OU AUTRES MOYENS DÉFENSIFS, II, 233, 234. — Renvoi à I, 233 et suiv.
- IV^o. EXTRACTION DE TERRES, SABLES ET AUTRES MATÉRIAUX, II, 234, 262.
- V^o. COMBLEMENT DE CANAUX DE DÉRIVATION, II, 235.
- VI^o. DÉTOURNEMENT DES EAUX, II, 235, 252, 253.
- VII^o. JET ET DÉPÔT DES VASES ET DÉBRIS PROVENANT DU CURAGE, II, 236.
- VIII^o. CONTRIBUTION A DIVERSES DÉPENSES, II, 236 à 238.
- IX^o. RÉGLEMENTS SPÉCIAUX. Dispositions particulières, applicables à des cours d'eau déterminés, II, 238 à 242.
- CULTURE. Propriété protégée par les lois avec obligation tacite à la culture, II, 112.
- CURAGE DES COURS D'EAU, voyez Inondations, II^o.
- DÉCORATION. Architecture des mai-
sons, au point de vue de la décoration des villes, II, 470, 471.
- DÉCRETS IMPÉRIAUX, rendus sur des matières législatives; I, 41.
- DÉFENSE MILITAIRE DE L'ÉTAT, I, 85 à 175. — Voyez *Zone des frontières, Zone des places de guerre, Occupations temporaires de propriétés privées, Poudres (fabrication des), Bois de charonnage pour le service de l'artillerie, Armes (fabrication des), Etablissements dépendants du service de l'artillerie, Marine.*
- DÉFINITION des servitudes d'utilité publique, I, 10 et suiv.
- DÉFRICHEMENT DES BOIS : — des communes et des établissements publics, I, 516; — des particuliers, I, 533.
- DÉLIMITATION du lit des fleuves et rivières navigables, des routes, et autres dépendances du domaine public : — Questions de compétence, I, 76, 77; II, 185 à 188.
- DÉLIMITATION GÉNÉRALE, en matière forestière, I, 610, 626, 627, 628.
- DÉMOLITION DE TRAVAUX INDUS. Son caractère légal, II, 361 à 363, 411, 412, 493, 494. — Ne peut pas être reniée, II, 363; cependant, II, 454, 505. — Sur prescription, II, 363; mais, II, 496.
- DÉMOLITION FORCÉE des bâtiments menaçant ruine. Voy. *Bâtiments (périls des)*, 2^o — Aussi, II, 332, 474, 531.
- DÉMOLITIONS INTERDITES, II, 474.
- DÉMOLITIONS VOLONTAIRES, II, 332, 474, 532.
- DESSÈCHEMENTS DE MARAIS, I, 269 à 306. — Considérations générales, I, 271. — Propriété des marais, soumise à des règles particulières, I, 274. — En quoi consiste, essentiellement, ce régime particulier, *ibid.* — Objet du dessèchement, *ibid.* — Il s'agit ici des dessèchements qui intéressent directement le bien général de la société, *ibid.* — Nature propre de l'assujettissement, I, 275. — Dessèchements, par qui ordonnés? I, 277. — Par qui exécutés? *ibid.* — Forme des actes de concession, I, 279. — Plans et travaux préparatoires, I, 280. — Oppositions, *ibid.* — Débats sur les clauses des actes de concession, I, 281. — La concession faite, diverses mesures encore précédant l'opération du dessèchement proprement dite, I, 282 à 288. — Mesures qui accompagnent l'exécution des travaux de dessèchement, I, 288 à 291. — Mesures postérieures à l'exécution

du dessèchement, I, 291 à 294. — Division du montant de la plus-value entre le propriétaire et le concessionnaire, d'après les proportions fixées par l'acte de concession, I, 294. — Modes de paiement, I, 295. — Entretien et garde des ouvrages, après réception des travaux de dessèchement, I, 296 à 299. — A qui est commise la conservation des travaux, I, 299. — Réparations et dommages, comment poursuivis, I, 300. — Un cas exceptionnel d'expropriation en cette matière: question de compétence, I, 301 à 304. — Portée de la loi du 16 sept. 1807, I, 304.

DÉTOURNER (ne) les eaux des rivières ou ruisseaux, II, 235, 252, 253.

DIGUES, voy. *Inondations*, I°.

DISSENTIMENTS entre la cour de cassation et le conseil d'État, sur plusieurs questions de principe, en matière de servitudes de voirie: le conseil d'État juge en faveur de la liberté, II, 460 à 467. — Autre dissentiment, II, 418 à 421. — Autre, II, 493, 494. — Autre, 495, 496.

DISTANCES A OBSERVER: — Entre certains ouvrages et un mur mitoyen ou non, art. 674 du C. civ., I, 265, 481. — Par rapport aux dangers du feu, I, 360 et suiv. — En matière d'eaux minérales et thermales, I, 469 à 474. — Cimetières, à distance des villes et bourgs, I, 489. — Habitations et puits à distance des cimetières, I, 493. — En matière forestière, I, 613 à 628. — En matière de travaux des mines, II, 29, 64. — De plantations le long des routes, II, 307 à 325. — D'ouverture et d'exploitation de carrières dans le voisinage des routes, II, 333 à 339. — D'essartement le long des routes, II, 339 à 349. — De moulins à vent dans le voisinage des routes, II, 351. — Pour divers travaux dans le voisinage des chemins de fer, II, 388 à 395. — En outre, voyez *Zone*.

DOMMAGES (torts et) causés par l'administration dans l'exécution des travaux publics, comparés avec les servitudes d'utilité publique, I, 17. — En vertu d'un ancien règlement de Provence, aucune indemnité n'est due à raison des dommages résultant de l'exhaussement des routes, II, 350.

DROITS D'USAGE, voyez *Bois et forêts en général*, I° et II°.

DUNES (fixation des), I, 306 à 319. — Double objet, en faveur de l'agriculture, I, 307. — Comment s'opère la fixation des

dunes, *ibid.* — Mesures prises sous et depuis l'ancienne monarchie jusqu'à nos jours, I, 308 à 311. — État actuel de la législation, I, 311. — Questions diverses, I, 311 à 316. — Contrevenant; pas de question préjudiciable de propriété, I, 317. — Pas d'action possessoire, *ibid.* — Caractère de travaux publics, *ibid.*

EAU NÉCESSAIRE AUX AGRÉGATIONS D'HABITANTS, I, 447 à 461. — Art. 643 du C. civ., I, 449. — Exception, matière de droit strict, I, 450. — Du mot *Source*, *ibid.* — Cas d'un fonds intermédiaire, I, 451. — Des fouilles, I, 453. — Habitants d'une commune, village ou hameau, agissant *ut universi*, *ibid.* — et au nom de la *nécessité*, *ibid.* — Si elle est contestée, à qui d'en connaître? I, 454. — Diverses espèces de besoins, *ibid.* — Indemnité; *ibid.* — Usage acquis, usage prescrit, *ibid.* — Bases de l'indemnité, *ibid.* — Pas d'expropriation, simple servitude, I, 455. — Autres assujettissements analogues: Règlements locaux: Eaux de Paris, Eaux nécessaires à diverses autres villes, I, 455 à 460. — Accidents imprévus: Sécheresse, Urgence, etc., *ibid.*

Eaux DE PARIS, dépendent du domaine public et font partie de la grande voirie, I, 456 à 459. — Eaux de plusieurs autres grandes villes, I, 459.

Eaux DES VOIES PUBLIQUES. — Grandes routes de terre, II, 329 à 331. — Chemins de fer, II, 379, 380. — Chemins vicinaux, II, 406, 412. — Voirie urbaine, II, 485.

Eaux MINÉRALES ET THERMALES, I, 461 à 474. — Coup d'œil sur l'ensemble de la matière, I, 462. — Servitudes qui grèvent la propriété des sources d'eaux minérales elles-mêmes: Examen et autorisation préalable à l'exploitation, Inspection, Traitement des inspecteurs, Règlements de police intérieure, Tarif du prix des eaux, fourniture gratuite aux indigents, I, 464 à 469. — Servitudes qui grèvent la propriété des héritages voisins, dans l'intérêt de la conservation des sources: Zone de mille mètres, ni sondages, ni travaux souterrains sans l'autorisation préalable du préfet; Pas d'indemnité, I, 469 à 471. — Règles spéciales pour l'établissement thermal de Barrèges: Zone dans laquelle diverses opérations sont interdites ou ne peuvent être faites sans autorisation: Contraventions à ces règles, Comment poursuivies: I, 471 à 474.

Eaux NAVIGABLES OU FLOTTABLES. Voy. *Cours d'eau*.

EAUX PRIVÉES. Par rapport à la pêche, I, 440; aux bois destinés à la provision de Paris, II, 249, 252.

ECHAFAUDAGES. Par rapport aux grandes routes, II, 306; aux rues de Paris, II, 509.

ECHENILLAGE. Voy. *Police rurale*, VI^o.

ECLAIRAGE, en voirie urbaine. Règles communes à toute la France, II, 473. — Spéciales pour Paris, II, 532, 533.

ÉCRITEAUX INDIQUANT LE NOM DES RUES. Règles communes à toute la France, II, 473. — Spéciales pour Paris, II, 530.

EFFET RÉTROACTIF. Question sur le sens de ces mots en matière de servitudes d'utilité publique, I, 184.

ÉGOUTS PRIVÉS, I, 481 à 484.

ÉGOUTS PUBLICS, I, 478. — A Paris, divers règlements, I, 479, 480.

ELAGAGE. En ce qui concerne l'intérêt de la voirie : grandes routes, II, 316, 317; chemins de fer, II, 379, 380; chemins vicinaux, II, 406, 413.

Arbres de lisières des forêts, dispensés de l'élagage réglé par l'art. 672 du C. civ., I, 617, 627, 628. — Cependant, II, 414.

ENCLAVE. Voy. *Passage (droit de)* pour l'exploitation des héritages enclavés.

ENDIGUEMENTS. Voy. *Inondations*, I^o.

ESSAITEMENT. Voy., à la table, *Boutes (grandes)*; et dans le *Traité*, II, 339 à 349.

ÉTABLISSEMENTS dangereux, insalubres ou incommodes. Les règles qui les gouvernent apportent des restrictions à l'industrie plutôt qu'à la propriété immobilière elle-même, I, 19, 20.

ÉTABLISSEMENTS dépendants du service de l'artillerie, I, 167. Jouissent de certains privilèges, I, 168.

ÉTANGS. Établissement des chaussées et retenues d'eau. Voy. *Inondations*, III^o. — Suppression des étangs sujets à des inondations, voy. *Inondations*, IV^o. — Suppression pour cause d'insalubrité, I, 486. — Empruntés pour le transport des bois destinés à la provision de Paris, II, 249, 252.

ÉTAT DÉBITEUR (actions qui tendent à faire déclarer I) : compétence administrative, I, 78.

ÉTRANGERS. Des immeubles possédés en France par des étrangers, I, 61.

ÉTUDES DE TERRAINS, levées de plans, etc. Voy. *Travaux publics*, I^o.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. Se distingue essentiellement des simples servitudes établies pour la même cause : I, 16, 71 et suiv., 329, 455; II, 194, 202.

Cas exceptionnel d'expropriation, en matière de dessèchement de marais, I, 301.

EXTINCTION. Comment s'éteignent les servitudes d'utilité publique? Sur la question générale, I, 80 à 83. — Spécialement en ce qui concerne les servitudes militaires ou défensives, I, 138. — Extinction, ou plutôt cessation des droits de vaine pâture et parcours, par clôture, modes de culture, etc., I, 372 et suivantes. — Extinction complète et définitive des mêmes droits par d'autres moyens, I, 388 à 392. — Comment s'éteignent les servitudes de voirie? En matières de grandes routes, II, 372; de chemins vicinaux, II, 423; de chemins ruraux, II, 425; de voirie urbaine, II, 497.

EXTRACTIONS. Voy. *Fouilles*.

FINANCES. Voy. *Ministre des Finances*.

FOIRE (champ de), I, 444.

FONDEMENT (origine et) des servitudes d'utilité publique, I, 2.

FORCE MAJEURE. Ne dispense pas des servitudes d'utilité publique, I, 83; II, 283. — En certains cas, son effet entre particuliers, II, 272.

FORTIFICATIONS. Voy. *Défense militaire de l'Etat*.

FOSSES D'AISANCES, I, 484. — Obligation pour tout propriétaire de maisons, du moins à Paris, d'y avoir fosses d'aisances, I, 484. — Règles prescrites pour les construction, reconstruction, réparation, comblement, et changement de destination de ces fosses, I, 485.

FOSSES DES VOIES PUBLIQUES. Grandes routes, II, 325 à 329; — chemins de fer, II, 379; — chemins vicinaux, II, 406, 414.

FOUILLES. Autrefois, pour l'extraction du salpêtre nécessaire à la fabrication des poudres, I, 163, 164; aujourd'hui encore pour celle du minerai de fer d'alluvion, II, 111 et suiv., 137, 138; pour celle des matériaux nécessaires aux travaux publics, II, 560.

Au contraire, défense de tirer terres, sables et autres matériaux à six toises près des rivières navigables, II, 234.

FRONTIÈRES. Voy. *Zone des frontières*.

GÉNIE MILITAIRE. Voy. *Zone des*

frontières; zone des places de guerre; occupations temporaires de propriétés privées pour la défense militaire de l'Etat.

GLANAGE, GRAPPILLAGE, RATELAGE, CHAUMAGE. Voyez *Police rurale*, II.

GOUTTIÈRES, en voirie urbaine. Règles communes à toute la France, II, 471, 472. — Spéciales pour Paris, II, 524, 525.

GRAINS EN VERT, vente prohibée, I, 362 à 365.

GRAPPILLAGE. Voyez *Police rurale*, II.

GUERRE. Voyez *Ministre de la guerre*.

HALLS ANCIENNES (location des) au profit des communes, I, 442 à 447. — Origine de cet assujettissement, I, 442. — Lois qui l'établissent, *ibid.* — Des champs de foire, I, 444. — Droit de pure faculté; conséquence, *ibid.* — Bases d'évaluation du prix de location forcée, *ibid.* — Question de compétence, I, 445.

HAUTEUR DES BATIMENTS, Limitation : A Paris, II, 512; — dans les autres villes; II, 467. — Moïsis, II, 524.

HERBES. Arrachement de l'herbe qui croît devant les maisons, II, 487, 488.

IMMEUBLES. Voy. *Biens immeubles*.

IMPASSES, II, 497, 541.

IMPOT FONCIER comparé avec les servit. d'util. publ., I, 17; II, 477, 478.

INCENDIES, I, 177 à 195. — Principes de l'action administrative et réglementaire en cette matière, I, 177. — Mesures qui ont pour objet de prévenir les incendies, I, 179; — des pans de bois, *ibid.*; — des cheminées, I, 181. — Mode de couverture des bâtiments, I, 183; — des lieux qui environnent les habitations, I, 187. — Renvoi, pour certaines matières spéciales, I, 188. — Mesures qui ont pour objet de faire cesser les incendies, quand on n'a pas pu les prévenir, *ibid.* — Entretien des puits, *ibid.* — Distribution des secours, en cas d'incendie; — assujettissements imposés aux propriétés voisines, I, 189. — Limitation de la hauteur des maisons, renvoi, *ibid.*; — des théâtres et salles de spectacle; règles particulières, I, 190. — Variété des règlements locaux sur ces diverses mesures, I, 193. — Faits qui, bien que se rattachant à des immeubles, ne constituent cependant pas des servitudes, I, 194.

INDEMNITÉ. Les servitudes d'utilité publique donnent-elles droit à indemnité, en principe, par elles-mêmes, en cas de silence des lois et règlements? Non, I, 63 et suiv. — Spécialement, les servitudes

militaires ou défensives donnent-elles droit à indemnité? Non, I, 137. — Indemnité pour occupation temporaire de propriétés privées nécessaires à des travaux de fortifications urgents; comment elle est réglée, I, 142 à 153. — Pas d'indemnité pour diminution des produits d'une usine par suite de règlement d'eau, I, 252; — ni pour suppression d'un étang nuisible, I, 258. — Indemnité, en matières de servitudes d'aqueduc ou d'appui pour l'irrigation, I, 327, 331, 332, 335; — Au propriétaire de la source, dans le cas de l'art. 643 du C. civ., I, 454. — Pas d'indemnité pour la servitude qui régit dans le rayon de mille mètres autour des sources d'eaux minérales, I, 471. — Ni pour les servitudes établies sur les héritages voisins des cimetières, I, 494. — Indemnité, en un cas de matière forestière, I, 582; — en matière de mines, II, 66; — de minerais de fer d'alluvion, II, 124; — d'extractions ou occupations pour l'exploitation des usines à traiter le fer, II, 138. — Non due pour les changements de limites des chemins de halage et marchepieds, II, 184, 185. — ni pour transport d'une rive à l'autre, II, 192, 193. — Due aux riverains des fleuves ou rivières où la navigation n'existait pas, et où elle ne s'est établie que postérieurement au décret du 22 janvier 1808, II, 260. — Due pour chômage occasionné par navigation ou flottage, II, 230; — Non, pour mise en chômage par suite d'inexécution de travaux prescrits, II, 232. — Due pour occupation de terrains par dépôt de bois destinés à la provision de Paris, II, 254. — Pour chômage occasionné aux moulins et usines par le transport en bateaux ou flottage des mêmes bois, II, 264. — Dans quels cas, pour repêchage des bois destinés à la provision de Paris et entraînés par la violence des eaux, II, 272. — Non pour la servitude de reculement en elle-même, II, 305. — Ni pour essartement le long des grandes routes, II, 346. — En vertu d'un ancien règlement de Provence, non due à raison des dommages résultant de l'exhaussement des routes, II, 350. — Non due pour servitudes imposées aux héritages voisins, en faveur des voies de fer, II, 381, 382. — Due pour suppression de constructions, plantations, etc., existant dans les distances de prohibition au moment de la promulgation de la loi du 15 juillet 1845, II, 393. — Due pour droit de passage en cas d'enclave, II, 553. — Dans quels cas est due la valeur des matériaux extraits pour travaux pu-

blics, II, 576. — Indemnité pour occupations temporaires de terrains, dépôts de matériaux, établissement de chantiers nécessaires aux travaux publics, II, 590.

INDEMNITÉ DE PLUS-VALUE PAR ACTION. Art. 30, 31, 32 de la loi du 16 septembre 1807. Droits que donne la plus-value, à celui qui l'a créée, contre ceux qui en profitent : principe général de la loi du 16 septembre 1807. Théorie sur ce point, I, 476; II, 593.

INONDATIONS, I, 212 à 263. — Cinq classes de mesures contre les inondations, I, 215 :

I^o ENDIGEMENTS, *ibid.* — Construction des digues, I, 215 à 220. — Entretien et réparation, I, 220. — Conservation, I, 222. — Législations spéciales, *ibid.* : — Dignes de la Loire, *ibid.* — Du Rhône, *ibid.* — Contre les torrents des départements des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes et de la Drôme, I, 225. — Du Rhin, *ibid.* — Travaux d'endiguage et de fascinage sur le Rhin, art. 136 à 143 du Code forestier, I, 226 à 231. — Wateringues dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, I, 231. — Dignes de l'île de Noirmoutiers, I, 233. — Digue d'intérêt privé; une autorisation administrative est-elle nécessaire? I, 233 à 236. — Voy. en outre, II, 168; 233.

II^o CURAGE DES COURS D'EAU, I, 237; — des rivières et canaux navigables, *ibid.* : — des rivières et canaux non navigables, I, 238; — des cours d'eau flottables à trains et radeaux, I, 242. — Quels cours d'eau comprend la loi du 12 floréal an XI, I, 244. — Quels travaux, *ibid.* — Opérations purement administratives, I, 245 à 247.

III^o RÈGLEMENTS D'EAU, I, 247. — A l'administration le droit et le devoir de régler les retenues d'eau, I, 248. — Étendue de ce droit et de ce devoir, I, *ibid.* — A quelle autorité appartient-il de faire ces règlements? I, 249. — Actes purement administratifs, I, 251. — Effet de l'audition ou même de la simple convocation des parties dans l'instruction administrative, *ibid.* — Diminution des produits d'une usine par suite de règlement d'eau; pas d'indemnité, I, 252. — Frais d'exécution à la charge du propriétaire, *ibid.* — Limite des pouvoirs de l'autorité administrative, I, 253; — de l'autorité judiciaire, *ibid.* — Sanction des mesures prescrites, *ibid.* — Des chaussées et retenues d'eau des étangs, I, 254.

IV^o SUPPRESSION DES ÉTANGS NUISIBLES,

I, 255. — Caractère de cette destruction, I, 256. — Précautions prises pour en constater la nécessité réelle, I, 257. — A quelle autorité appartient-il de l'ordonner? *ibid.* — Questions d'indemnités, I, 258 à 260.

V^o MESURES D'URGENCE, I, 260. — Urgence, exception à toutes les règles, I, 261. — Exemples, *ibid.* — Sanction pénale, I, 262. — Un cas d'indemnité, *ibid.* — Un mot sur le reboisement des montagnes comme se rattachant à la question des inondations, *ibid.*

INONDATIONS (bassins d') autour des places de guerre, I, 120.

INONDATIONS dans les mines, II, 81.

INTERÊTS : 1^o de la défense militaire de l'État, I, 85 à 174; — 2^o de la sûreté, de la santé et de la salubrité publiques, I, 175 à 496; — 3^o de la richesse forestière, I, 497 à 628; — 4^o des richesses souterraines, II, 1 à 161; — 5^o de la voirie, II, 162 à 555; — 6^o des travaux publics, II, 556 à 604; — 7^o du trésor, ou financier, II, 605 à 615.

INTERIEUR. Voy. *Ministre de l'intérieur.*

IRRIGATION, I, 319 à 339. — Considérations générales, I, 320. — Modifications graves apportées à la propriété immobilière, en faveur de l'irrigation, par les deux lois du 29 avril 1845 et du 11 juillet 1847, I, 321. — Objet spécial de celle du 29 avril 1845; servitude d'aqueduc, *ibid.* — Comparaison avec d'autres assujettissements analogues, I, 322. — L'irrigation; but unique de la servitude dont il s'agit ici, I, 323. — Quelles sont les eaux dont on a le droit de disposer? I, 324 à 326. — La servitude n'existe pas de plein droit; pouvoir des tribunaux, I, 326. — Indemnité, I, 327. — Fonds exceptés de la servitude, I, 329. — Pas d'expropriation, simple servitude, *ibid.* — Assujettissements accessoires, *ibid.* — Charge de l'entretien et responsabilité, I, 330. — Art. 644 du C. civ.; non applicable ici, *ibid.* — Fonds inférieurs tenus de recevoir les eaux qui ont servi à l'irrigation. Indemnité. Mêmes exceptions que pour la servitude d'aqueduc, I, 331. — Droit de passage sur les fonds intermédiaires pour l'écoulement des eaux d'un terrain submergé en tout ou en partie : dessèchements privés, *ibid.* — Règlement des compétences, I, 332. — Loi du 11 juill. 1847; droit d'appui, I, 334. — Faculté de barrage commun, I, 335. — Compétences, I, 335, 336. — Un mot sur

les canaux généraux d'arrosage, I, 336 à 338. — Vœu de mesures générales et d'ensemble pour l'application des deux lois de 1845 et de 1847, I, 338.

LIBERTÉ. Est la cause de la propriété; mais est soumise aux lois en ce qui touche l'usage des biens, comme en ce qui touche l'usage des facultés personnelles, I, p. 2 et suivantes.

LISIÈRES (arbres de), I, 610, 627, 628; II, 414.

LOCATION FORCÉE.—De maisons appartenant à des particuliers, pour le logement des troupes en cas d'insuffisance des bâtiments militaires, I, 153 à 156. — De terrains, pour camps de manœuvre ou d'exercice destinés à l'instruction des troupes, I, 156. — Des halles anciennes, au profit des communes, I, 442 à 447. — De théâtres et salles de spectacle appartenant à des particuliers, II, 607.

LOCAUX PARTICULIERS, ouverts et attenant à la voie publique. L'autorité municipale y pénètre, II, 473, 474.

LOGEMENT DES TROUPES. Location, même forcée, de maisons appartenant à des particuliers, pour le logement des troupes en cas d'insuffisance des bâtiments militaires, I, 153 à 156.

LOIS. Tout ce qui concerne les servitudes d'utilité publique est déterminé par des lois ou des règlements particuliers, I, 26. — Lois, l'une des deux grandes sources d'où émanent les servitudes d'utilité publique, I, 28, 41.

MAC-ADAM (chaussée à la). Voyez *Pavage*.

MAIRE. Exerce le pouvoir réglementaire, I, 47 à 49.

MANŒUVRE (camps de) ou d'exercice pour l'instruction des troupes. Voyez *Camps de manœuvre*.

MARAIS. Voyez *Dessèchements de marais*.

MARCHEPIED. Le long des cours d'eau navigables ou flottables, II, 174 et suivantes; — le long de cours d'eau flottables, seulement à bôches perdues, II, 213; — même quelquefois le long des rivières qui ne supportent aucune espèce de navigation ni de flottage, *ibid*.

MARINE. Voyez *Ministre de la marine*.

Bois propres aux constructions navales, I, 169 à 174. — Privilège du département de la marine, I, 169. — A quels bois s'applique, I, 170. — Détails de l'exercice de ce droit, I, 171 à 174.

MATÉRIAU DE DÉMOLITION

SALPÊTRÉS. Privilège des salpêtriers commissionnés, I, 164.

MER. Dans les localités où la configuration de la côte ne permet pas la circulation sur le rivage proprement dit, existe-t-il, sur les héritages limitrophes, une servitude de marche-pied pour le passage des agents de l'administration, dans l'intérêt des divers services publics? II, 164. — Digue à la mer, pour la défense d'une propriété privée, II, 168. — Passage sur les héritages voisins de la mer pour secours en cas de naufrage, *ibid*. — Parcs, pêcheries, etc.; n'y rien faire qui puisse nuire à la navigation, II, 169. — Des cales, même appartenant à des particuliers, *ibid*. — Rivaiges de la mer et terrains destinés à former les quais d'un port, *ibid*.

MESURES DIVERSES se rattachant à la salubrité (autres que celles relatives : aux *Cimetières*, *Égouts publics*, *Etangs*, *Fosses d'aisances*, *puits*, *puisards*, *puits d'absorption*, *égouts privés*, *travaux de salubrité qui intéressent les villes et communes*; Voyez ces mots). — Droit et devoir, pour l'autorité publique, de prévenir et faire cesser, par les mesures nécessaires, toutes les causes d'insalubrité; I, 494, 495. — Exemples, I, 495, 496.

MINES, II, 3 à 101. — Propriété des mines, d'après le droit naturel, II, 8 à 12. — D'après les lois positives, II, 12 à 19. — Tableau de la législation actuelle, II, 19. — Définition légale des mines, II, 21. — Droit de les exploiter, source où ce droit prend naissance, II, 22. — Recherche et découverte des mines; analyse des articles 10, 11, 12 de la loi du 21 avril 1810; encouragements que méritent ces travaux, II, 23 à 36. — Quelles personnes peuvent obtenir une concession de mines : concurrence illimitée, sauf la justification des facultés de bonne exploitation, II, 37 à 41. — Instruction des demandes en concession, II, 41 à 46. — Acte de concession : de quelle autorité il émane; sa forme; ses effets légaux; liquidation des droits de divers personnages; l'acte confère au concessionnaire la propriété de la mine, II, 46 à 52. — Débats auxquels l'acte peut donner lieu, soit par voie d'oppositions, soit par voie d'interprétation, II, 52 à 55. — Droits et devoirs des propriétaires (concessionnaires) de mines : travaux d'exploitation des mines, travaux d'intérêt public, II, 56. — Propriété de la mine, disponible et transmissible comme celle de tous autres biens. Toutefois, une mine ne peut être

vendue par lots ou partagée sans une autorisation préalable du gouvernement. *Quid* des amodiations particulières? *Quid* de la réunion de plusieurs concessions entre les mains d'un même concessionnaire; une autorisation est-elle indispensable? II, 56 à 64. — Respect du domicile, II, 64. — Caution exigée, dans certains cas, de l'exploitant, II, 65. — Travaux établis par les concessionnaires de mines sur les terrains de la surface appartenant à autrui; indemnités; articles 43, 44, 46 de la loi du 21 avril 1810, II, 66 à 74. — Indemnités que des exploitants voisins peuvent se devoir entre eux, II, 74. — Redevances envers l'État, II, 75. — Redevances envers les propriétaires de la surface, II, 76. — Exercice de la surveillance de l'administration sur les mines. Loi du 21 avril 1810, complétée, en cette partie, par lois et règlements postérieurs, II, 76. — Unité de direction et d'exploitation des travaux, II, 77. — Surveillance de police exercée par les ingénieurs des mines, puits, galeries, etc., ouverts en contravention, II, 78 à 80. — Défaut de paiement, en cas de travaux faits par l'administration, d'après les lois, aux frais des concessionnaires, II, 80. — Exploitation restreinte ou suspendue de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, II, 80, 81. — Incendiations qui atteignent ou menacent plusieurs mines situées dans des concessions différentes, II, 81 à 86. — Retrait des concessions, II, 86. — Ordonnance royale du 26 mars 1843, *ibid.* — Abandon des mines, II, 86. — Concessions ou jouissances antérieures à la loi du 21 avril 1810, transition au régime actuel, II, 88 à 93. — Mines de sel, sources ou puits d'eau salée, marais salants, II, 93 à 101. — Expertises, et police et juridiction relatives aux mines, II, 155 à 160.

Exploitation des mines, dans ses rapports avec la conservation des chemins de fer, II, 379, 381, 382 à 385.

MINIÈRES, II, 101 à 146. — Minières en général. Définition. Propriété appartient au maître du sol. Exploitation soumise à des règles, mais non aux redevances établies sur les mines, 104 à 108. — Minerais de fer d'alluvion. Propriétaire tenu d'exploiter. art. 59 de la loi du 21 avril 1810, analyse, II, 108 à 111. — Droits et obligations des tiers maîtres de forges, quand le propriétaire de la mine de fer n'exploite pas. art. 60, 61, 62. Réflexion commune à ces trois articles et à beaucoup

d'autres matières du droit public : obligation générale de cultiver le sol suivant sa destination, II, 111 à 114. — Cas de concurrence. Proportions réglées par le préfet, II, 114. — *Quid*, quand le propriétaire de la mine de fer est lui-même maître de forges? II, 115. — Assujettissement de droit public; conséquence, II, 116. — Du mot « voisinage », *ibid.* — Recours au conseil d'État, question de compétence, II, 118 à 123. — Minerais qui se trouvent dans les forêts du domaine, des établissements publics ou des communes, II, 123. — Fixation du prix du minerai quand le propriétaire exploite, et de l'indemnité quand les maîtres de forges exploitent à sa place, II, *ibid.* — Autre obligation des maîtres de forges quand ils cessent d'exploiter, II, 124. — Quand exploitation ne peut avoir lieu que par galeries souterraines, concession est nécessaire; dans quel cas accordée; avec quelles obligations pour le concessionnaire, II, 125. — De quelques régimes particuliers et locaux : Saint-Pancré, Andun-le-Tiche et Aumetz, II, 126 à 133. — Terres pyriteuses et alamineuses propres à être converties en sulfate de fer; application des articles 57 et 58; indemnité; II, 132. Permissions pour l'établissement des fourneaux, forges et usines. Nécessité de la permission. Formes de la demande. Recours des parties qui se croient lésées. Système de protection plutôt que de restriction, preuve : droit de fouille et d'exploitation dans le terrain d'autrui, droit d'y établir des patouillets, lavoirs, chemins de charroi, sauf indemnité. Permissions assujetties à une taxe une fois payée, II, 133 à 138. — Dispositions générales sur les permissions. Leur durée. Poursuites, en cas de contravention. Établissements qui existaient à l'époque de la promulgation de la loi du 21 avril 1810, II, 138 à 140. — Tourbières. À quelle classe légale appartiennent : droit exclusif du propriétaire, pour exploiter ou permettre d'exploiter; déclaration à faire et autorisation à obtenir; mesures d'exécution; exemples : sanction; II, 140 à 143. — Transition de l'ancien ordre de choses à la législation moderne; règlements anciens; usages anciens; II, 143 à 146. — Expertises, et police et juridiction, II, 155.

Exploitation des minières et des tourbières, dans ses rapports avec la conservation des chemins de fer. II, 379, 381.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE. Exerce le pouvoir ré-

gémentaire, I, 44. — Se rattachent aux intérêts de son département, entre autres matières exposées dans le Traité, celles qui suivent : *Dunes (fixation des), Irrigation, Police rurale, Chasse (police de la), Eaux minérales et thermales, Etangs, Marais, Approvisionnement de Paris en combustible par les voies d'eau, Syndicats, etc.*

MINISTRE DE LA GUERRE. Exerce le pouvoir réglementaire, I, 44. — Se rattachent aux attributions de son département, entre autres matières exposées dans le Traité, celles qui suivent : *Zone des frontières, Zone des places de guerre, Occupations temporaires de propriétés privées (Travaux de fortifications urgents, exécutés en vertu de la loi du 30 mars 1831; Location forcée de maisons appartenant à des particuliers, en cas d'insuffisance des bâtiments militaires; Camps de manœuvre); Poudres (fabrication des), Bois de charbonnage nécessaires au service de l'artillerie, Armes (fabrication des), Privilèges de certains établissements dépendants du service de l'artillerie, Voies militaires, etc.*

MINISTRE DE LA MARINE. Exerce le pouvoir réglementaire, I, 44. — Se rattachent aux intérêts de son département, entre autres matières exposées dans le Traité, celles qui suivent : *Approvisionnement des bois propres aux constructions navales, Mer, etc.*

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. Exerce le pouvoir réglementaire, I, 44. — Se rattachent aux attributions de son département, entre autres matières exposées dans le Traité, celles qui suivent : *Halles anciennes (location forcée des) au profit des communes, Cimetières, Voies rurales, Voies urbaines (règles communes à toute la France et règles spéciales pour la ville de Paris), Voies aériennes, Travaux de salubrité qui intéressent les villes et communes, etc.*

MINISTRE DES FINANCES. Exerce le pouvoir réglementaire, I, 44. — Se rattachent aux attributions de son département, entre autres matières exposées dans le Traité, celles qui suivent : *Bois et forêts, Tabac, etc.*

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. Exerce le pouvoir réglementaire, I, 44. — Se rattachent aux attributions de son département, entre autres matières exposées dans le Traité, celles qui suivent : *Commission mixte des travaux publics, Périls de bâtiments, Inondations, Dessèchements de marais, Dunes (fixation des), Irrigation, Travaux de salubrité, Etangs, Mi-*

nières, Minières, Carrières, Mer, Cours d'eau navigables ou flottables, Approvisionnements de Paris en combustible par les voies d'eau, Routes (graves), Chemins de fer, Etudes de terrains, Levés de plans, etc., pour projets de travaux publics, Fouilles et extractions de matériaux, Occupations temporaires de terrains pour dépôt de matériaux, établissement de chantiers, etc., Indemnité de plus-value par action, Syndicats, Obligation de supporter l'exécution des travaux publics, etc.

MONTAGNES (reboisement des), I, 262.

MOULINS A VENT. A distance des routes, II, 351.

MOULINS ET AUTRES SEMBLABLES USINES. En matière de servitudes militaires ou défensives, I, 104.

MOULINS ET USINES, etc., sur cours d'eau. Pour les questions de règlements d'eau, voy. *Inondations*, III°. — Pour les assujettissements auxquels ils sont soumis en faveur de la navigation et du flottage, voy. *Cours d'eau navigables ou flottables*, II°. — Spécialement en faveur du transport des bois destinés à la provision de Paris, II, 251, 263.

NATURE DES SERV. D'UTIL. PUBL., I, 10 à 27.

NAVIGABILITÉ (déclarations ou reconnaissances de), II, 181.

NAVIGATION. Voy. *Mer, Cours d'eau navigables ou flottables, Approvisionnement de Paris en combustible par les voies d'eau.*

NEIGES ET GLACES. Préparer et faciliter leur enlèvement, II, 536.

NETTOIEMENT des voies publiques. Voy. *Balayage, Herbes, Neiges et glaces.*

NOMS DES RUES. Voy. *Ecritaux.*

NUMÉROTAGE DES MAISONS. Règles communes à toute la France, II, 473. — Spéciales pour Paris, II, 531.

OCCUPATIONS TEMPORAIRES de propriétés privées :

EN CE QUI CONCERNE LA DÉFENSE MILITAIRE DE L'ÉTAT, I, 140 à 157. — Trois classes, I, 141. — Première classe : *Occupation temporaire des propriétés privées nécessaires aux travaux de fortifications de larés urgents d'après la loi du 30 mars 1831, I, 142.* — Sens des mots « Occupation temporaire, » dans cette loi, *ibid.* — Ne peut avoir lieu que pour les propriétés non bâties, I, 144. — Formalités qui précèdent et préparent l'expertise, I, 145. — Formalités qui l'accompagnent et

la constituent, I, 146. — Formalités qui la suivent, et se rapportent directement au règlement de l'indemnité, I, 148. — Occupation temporaire, prolongée pendant trois années, est transformée par la loi en expropriation, I, 149. — Question de l'assistance absolument continue du juge-commissaire à toutes les opérations que décrit la loi, I, 150. — Question, si les intéressés peuvent intervenir comme défenseurs au jugement de dépossession, *ibid.* — Des routes stratégiques, I, 153. — Deuxième classe: *Location, même forcée, de maisons appartenant à des particuliers, pour le logement des troupes en cas d'insuffisance des bâtiments militaires*, I, 153 à 156. — Troisième classe: *Camps de manœuvre ou d'exercice pour l'instruction des troupes*, I, 156.

EN CE QUI CONCERNE LES TRAVAUX PUBLICS EN GÉNÉRAL: Occupations temporaires de terrains pour dépôt de matériaux, établissement de chantiers, etc., II, 589, 590. — Aussi, II, 379, 380, 416.

OCTROI DE PARIS, II, 606.

ORIGINE ET FONDEMENT des servit. d'util. publ., I, 2 à 9.

OUVERTURE de rues nouvelles, entreprise par des particuliers sur leurs propres terrains, II, 446. — A Paris, II, 504.

OUVRAGES AVANCÉS, en matière de servitudes militaires ou défensives, I, 120.

OUVRAGES DÉTACHÉS, en matières de servitudes militaires ou défensives, I, 119.

PANS DE BOIS. I, 179; II, 510.

PARCOURS ET VAINES PATURE. Voy. *Police rurale*, V^o.

PARIS (ville de). Son état légal: en matière de servitudes militaires ou défensives, I, 139. — D'eaux, I, 456. — De salubrité, I, 479, 480, 482 à 486. — D'exploitation de carrières, II, 148. — D'approvisionnement en combustibles par les voies d'eau, II, 242 à 273. — De voirie intérieure, II, 499 à 542.

PASSAGE (droit de), pour l'exploitation des héritages enclavés, II, 547 à 555. — Comment se rattache aux matières de la voirie, II, 548. — Texte de l'art. 682 du C. civ., II, 549. — Des mots « *le propriétaire* », *ibid.* — Des mots « *les fonds* », *ibid.* — Dans quels cas il y a, ou non, enclave selon la loi. Détails, II, 550. — Quels fonds sont, ou non, susceptibles d'être grevés de la servitude? II, 552. — De l'indemnité, II, 553. — L'ac-

tion doit être dirigée contre tous les voisins, *ibid.* — Art. 683 et 684. Du mot « *régulièrement* », *ibid.* — Art. 685. Effets de la prescription, II, 554. — *Quid*, lorsque l'état primitif d'enclave vient à cesser? *ibid.*

PASSAGE (droits de), en cas d'accidents: II, 546. — Partie de route devenue impraticable par débordement ou autre désastre: droit de passage sur les fonds riverains; *ibid.* — Naufrage, inondation, incendie, etc.: droit de passage sur les fonds voisins du lieu du sinistre; II, 547.

PASSAGES PUBLICS, en voirie urbaine, II, 498, 541.

PÂTURE (vaine) et parcours. Voyez *Police rurale*, V^o.

PAVAGE et autres travaux de mise en état de la voie publique. Règles communes à toute la France, II, 331, 475 à 484. Règles spéciales pour la ville de Paris, 527 à 529.

PÊCHE (police de la). I, 431 à 442. — Faculté de pêcher, réservée par le Code civ. à des lois particulières, I, 432. — Loi du 15 avril 1829, *ibid.* — Pêche, attribut de la propriété riveraine, en vertu de la loi, dans les cours d'eau non navigables ni flottables; attribut de la propriété immobilière elle-même, dans les eaux privées, I, 432, 433. — Règles imposées, dans l'intérêt de la conservation et de la reproduction des espèces, à l'exercice du droit de pêche dans les cours d'eau non navigables ni flottables, détails de ces règles, et peines en cas de contravention, I, 434 à 440. — Loi du 15 avril 1829, dans ses rapports avec les lois et règlements antérieurs, I, 440. — Pêche absolument libre dans les eaux privées, *ibid.*

PÉRILS DES BÂTIMENTS. Voyez *Bâtiments (périls des)*.

PERMISSIONS DE CONSTRUIRE le long des voies publiques. Voyez *Alignements et permissions*.

PIGNONS, à Paris, II, 523, 524.

PLACES DE GUERRE. Voyez *Zone des places de guerre*.

PLANTATIONS dans les cimetières; obligation pour les communes, I, 490.

PLANTATIONS le long des voies publiques: Routes (grandes) de terre, II, 307 à 325. — Chemins de fer, II, 379, 380. — Chemins vicinaux, II, 406, 413, 414.

PLUS-VALUE. Droits qu'elle confère à celui qui l'a créée, et à qui, par suite, elle appartient, contre ceux qui en profitent. Principe général de la loi du 16

septembre 1807. Théorie sur ce point, I, 476; II, 593.

POLICE DE LA CHASSE. Voy. *Chasse (police de la)*.

POLICE DE LA PÊCHE. Voy. *Pêche (police de la)*.

POLICE DES CHEMINS DE FER. Voy. *Chemins de fer*.

POLICE ET CONSERVATION DES FORÊTS. Voyez *Bois et forêts en général*.

POLICE RURALE, dans ses rapports avec la conservation des produits du sol, I, 339 à 399. Six divisions :

1^o BANS DE VENDANGE, DE MOISSON, DE FENAISON, OU AUTRES, I, 345 — Maintenus, *ibid.* — Ban de vendange en particulier : conditions de son existence, I, 346, 347. — Réglé par quelles autorités, *ibid.* ; — dans quelles limites, I, 348, 349. — Compétemment arrêté, ses effets, I, 349. — Contravention, délai de l'action publique, I, 350. — Ban de moisson, I, 351; — de fenaison ou de fauchaison, *ibid.* — Peine, *ibid.*

2^o GLANAGE, GRAPPILLAGE, RATELAGE, CHAUMAGE, I, 351. — Considérations générales, *ibid.* — Législation actuelle pour glanage, grappillage et ratelage, I, 353. — Exercice de ces usages, réglé d'une part, I, 353 à 357; — d'autre part, garanti, I, 357. — Chaumage, I, 359. — Peines, I, 360.

3^o DANGERS DU FEU, I, 360. — N'allumer feu dans les champs qu'à une certaine distance de divers objets déterminés, *ibid.* — Ne faire, aussi dans un certain rayon, meules de fourrage, paille, ou autres matières facilement inflammables, I, 362. — Renvoi, pour les dangers du feu au point de vue de la sûreté des personnes, *ibid.*

4^o PROHIBITION DE LA VENTE DES GRAINS EN VERT, I, 362 — Subsiste, I, 363. — Diverses hypothèses, I, 364. — Prohibition limitée, I, 365.

5^o VAINÉ PÂTURE ET PARCOURS, I, 365. — Observations générales, I, 365 à 369. — Considérés passivement, sont des assujettissements auxquels le propriétaire lui-même est soumis, relativement à ses propres fonds et à ses propres bestiaux, I, 369; — activement, sont maintenus par les lois, sous certaines conditions et règles, I, 370. — Réserves prescrites par la loi du 28 septembre 1791, I, 371. — Clôture, ses effets, I, 372 à 377. — Prairies artificielles, I, 377. — Vignes, oseraies, plans de capriers, etc., I, 379. — Terres ensemencées ou couvertes de quelques productions que ce soit, *ibid.* —

Prairies naturelles, première herbe, *ibid.* — Fixation de la quantité de bétail, proportionnellement à l'étendue du terrain, *ibid.* — Précautions prises contre certains animaux malfaisants ou nuisibles, par rapport à vaine pâture et parcours, I, 380. — Délai de deux jours après la récolte entière, *ibid.* — Des anciens règlements et usages locaux, non contraires aux réserves exprimées dans la loi du 28 septembre 1791, I, 381. — Règlements émanés des pouvoirs administratifs modernes; conditions de validité et de mise à exécution, I, 382 à 385. — Exercice de la vaine pâture et du parcours quelquefois suspendu, I, 385 à 387. — Peines, I, 387. — Autorités administrative et judiciaire, leurs limites, I, 388. — Moyens d'extinction complète et définitive des droits de vaine pâture ou de parcours, *ibid.* : — De particulier à particulier, I, 389. — De particulier à commune, I, 391. — De commune à commune, *ibid.* — De quelques anciens privilèges de vaine pâture, I, 392, 393; II, 247.

6^o PRÉCAUTIONS PRISES OU À PRENDRE CONTRE LES ANIMAUX NUISIBLES À L'AGRICULTURE, I, 393. — Éclenillage. Loi du 26 ventôse an IV. Analyse, I, 394 à 399.

POLYGONES EXCEPTIONNELS en matière de servitudes militaires ou défensives, I, 105.

POSTES MILITAIRES. Voy. *Zone des places de guerre*.

POUDRES (fabrication des), I, 158 à 164. — Approvisionnement de la poudre, une des premières nécessités de l'art militaire, I, 159. — Recherche et enlèvement du bois de bourdaine : lois et règlements antérieurs au Code forestier, *ibid.* — La servitude a-t-elle été abolie par ce code? I, 161. — Ancien droit de fouille dans les propriétés particulières pour l'extraction du salpêtre, aboli par la loi du 10 mars 1819, I, 163. — Reste, toutefois, l'obligation d'une déclaration préalable à la démolition et le privilège des salpêtriers commissionnés pour l'enlèvement des matériaux de démolition salpêtrés, I, 164.

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE. Ses organes : chef du gouvernement, ministres, directeur général des ponts et chaussées, préfets, sous-préfets, maires, conseils municipaux, I, 43 à 54.

PRAIRIES ARTIFICIELLES. Par rapport à vaine pâture et parcours, I, 377.

PRAIRIES NATURELLES. Par rapport à vaine pâture et parcours, I, 379.

PRÉFETS. Exercer le pouvoir réglementaire, I, 45.

PRÉFET DE POLICE. Exerce le pouvoir réglementaire, I, 45, 47 à 49. Se rattachent à ses attributions, entre autres matières exposées dans le *Traité*, celles qui suivent : *Incendies, Bâtimens (jérils des), Inondations, Calamités publiques diverses (autres que les précédentes), Police rurale, Chasse (police de la), Égouts publics, Puits, Puisards, Puits d'absorption et égouts privés, Fosses d'aisances, Cimetières, Mesures diverses de salubrité publique, Approvisionnement de Paris, en combustible, par les voies d'eau, Chemins de fer, Petite voirie à Paris, etc.*

PRÉFET DE LA SEINE. Exerce le pouvoir réglementaire, I, 45. Se rattachent à ses attributions, entre autres matières exposées dans le *Traité*, celles qui suivent : *Eaux de Paris, Carrières, Cimetières, Routes, Grande voirie à Paris, Travaux publics, etc.*

PRINCIPES GÉNÉRAUX des servit. d'util. publ. Voy. *Servitudes d'utilité publique, principes généraux.*

PRIVILÈGES de certains établissemens dépendans du service de l'artillerie. Voy. *Établissemens.*

PROPRIÉTÉ. Est de droit naturel dans son principe; comment cela se concilie avec les servit. d'util. publ., I, 2 à 9. — *Chasse, aujourd'hui attribut de la propriété rurale, I, 401.* — *Pêche, aujourd'hui, en vertu de la loi, attribut de la propriété riveraine dans les cours d'eau non navigables ni flottables, I, 434.* — *Propriété des mines d'après le droit naturel, II, 8; d'après les lois positives, II, 12.* — *Propriété des minières appartient au maître du sol, II, 104 à 106.* — *Propriété protégée par les lois, avec obligation tacite à la culture, II, 112.* — *Propriété des tourbières appartient au maître du sol, II, 141.* — *Aussi celle des carrières, II, 147, 148.* — *Nature de la propriété des moulins et usines, etc., sur cours d'eau, II, 214.*

PROVISOIRES (mesures). En matière de grande voirie, II, 352.

PUITS, puisards, puits d'absorption, et égouts privés, I, 481. — *Distance à observer, par rapport aux murs des maisons voisines, art. 674 du C. civ., I, 481.* — *Autres servitudes, divers réglemens, I, 482 à 484.* — *En outre, pour puits (en matière de sûreté publique) Voy. Incendies.*

RATELAGE. Voy. *Police rurale, II.*

REBOISEMENT DES MONTAGNES, I, 262.

RECOURS AU CONSEIL D'ÉTAT. Quel est le sens de ces mots dans l'art. 64 de la loi du 21 avril 1810? II, 118.

RECOURS par la voie de l'art. 40 du règlement du 22 juillet 1806, II, 136, 137.

RECULEMENT (servitude de). Par rapport aux grandes routes, II, 297 à 306; aux chemins vicinaux, II, 407, 408; aux voies urbaines en général, II, 460 à 467; à la voirie de Paris, II, 509.

RÉGIME FORESTIER. Ce que c'est, I, 500.

RÈGLEMENTS. Tout ce qui concerne les servit. d'util. publ. est déterminé par des lois ou des réglemens particuliers, I, 26. — *Règlemens, l'une des deux grandes sources d'où émanent les servit. d'util. publ., I, 28, 43.*

RÈGLEMENS D'EAU. Voy. *Inondations, III.*

RÈGLEMENS LOCAUX. Leur variété, en ce qui concerne, entre autres matières : — les incendies, I, 193; — l'exploitation des carrières, II, 149 à 153; — les chemins de halage et marchepied, II, 176; — les assujettissemens imposés spécialement aux usiniers en faveur de la navigation et du flottage, II, 221 à 230; — ceux imposés à divers en faveur de l'usage des cours d'eau, II, 238 à 242; — les grandes routes, II, 350 à 352; — les chemins vicinaux, II, 405 et suivantes; — les voies rurales, II, 425, 429 et suivantes. — les voies urbaines, II, 488, 539; — les travaux publics, II, 587, etc.

RÈGLEMENS SPÉCIAUX ET INDIVIDUELS, I, 21, 47; II, 352, 588.

RÉPARATION OU DÉMOLITION des bâtimens menaçant ruine, I, 199 à 212; II, 332, 474, 531.

RETENUES D'EAU. Voyez *Inondations, III.*

REZ-DE-CHAUSSÉE (théorie du), en matière de servitude de reculement, II, 300, 403, 409, 465.

RICHESSÉ FORESTIÈRE (conservation de la). Voyez *Bois et forêts en général.*

RICHESSÉ SOUTERRAINES (intérêt des). II, 1 à 162. Voyez *Mines, Minières, Carrières.*

ROUTES (grandes, ou nationales et départementales), II, 273 à 372. — *Alignemens et autorisations de construire, reconstruire ou réparer: Obligation de les demander et obtenir préalablement, II, 281.* — *Utilité de la servitude, II, 282.* — *A quels travaux s'applique, II, 283.* — *Aucune*

circonstance n'en dispense. Cependant, un cas exceptionnel, II, 283, 284. — *Le long et joignant les routes*; conséquences, II, 284. — Ce que comprend le mot routes, II, 286. Autorités compétentes pour délivrer les alignements en grande voirie, II, 287 à 289. — Recours, à différents degrés; leur nature, II, 289. — Plans généraux régulièrement arrêtés, sont obligatoires: à défaut, alignements spéciaux, II, 290, 291. — Alignements et permissions, comment délivrés, II, 291. — Obligation de s'y conformer, II, 292. — D'autre part, devoirs de l'administration: pas de retard: détails, *ibid.* et 293. — Objet propre de l'alignement; conséquences, II, 294. — Des modifications apportées aux alignements; questions d'indemnité, *ibid.* et 295, 296. — Distinguer l'action de l'administration comme gardienne des intérêts de la voirie, de ses autres mobiles d'actions; exemples, *ibid.* et 297. — *Servitude de reculement*: II, 297. — Interdiction de tous travaux confortatifs, *ibid.* — En droit pur, servitude absolue: en fait, tolérance, II, 298. — Question si les travaux sont confortatifs, est toute d'art et d'espèce, II, 299. — Néanmoins, théorie du rez-de-chaussée, relativement aux murs de face, II, 300, 302. — Des murs de clôture, II, 302. — Des recrépissages, II, 303. — Cas de compensation, II, 304. — Travaux exécutés dans l'intérieur des maisons, sur terrain retraçable, II, 304, 305. — La servitude de reculement ne donne pas lieu par elle-même à indemnité, *ibid.* — *Echafaudages*, II, 306. — *Sruits et autres ouvrages en contact avec la voie publique*, II, 307. — *Plantations le long des routes*, *ibid.*: — Distinguer les plantations forcées, des plantations volontaires, II, 307 à 309. — Plantations forcées: règlement anciens; décret du 16 décembre 1811, II, 309 à 313. — Désignation des routes, alignement des plantations, essence des arbres, réception, II, 313 à 315. — Arbres morts ou manquants, les remplacer, II, 315. — Elagage des arbres, II, 316. — Abatage, II, 317. — Statut réel, II, 318. — Assujettissements de moindre importance, qui se lient à la servitude principale de la plantation des routes, II, 319. — Dispositions spéciales: II, 320 à 322. — Plantations volontaires: Règles auxquelles elles sont assujetties; droit commun; dispositions spéciales; II, 322 à 325. — *Fossés des routes*, II, 325. — Autrefois, deux servitudes: une abolie; la seconde subsiste, II, 326 à 329.

— *Eaux des routes*: Héritages riverains assujettis à les recevoir, II, 329 à 331. — *Revers du pavé des routes*. Charge de leur réparation et entretien, 331. — *Réparation ou démolition forcée des bâtiments menaçant ruine*. Renvoi, II, 332. — *Démolitions volontaires*, II, 332. — *Ouverture et exploitation des carrières dans le voisinage des routes*, *ibid.*: — Distance fixée. Autres assujettissements. Subsistent. Observations sur quelques règlements modernes, II, 333 à 339. — *Essartement des forêts le long des routes*, II, 339: — La servitude subsiste. Application. Calcul de la largeur. Autorité compétente. Amende. De l'indemnité, II, 339 à 349. — *Contribution aux dépenses d'ouverture ou de perfectionnement des routes, en certains cas*. Renvoi, II, 349. — *Surveillance administrative à une certaine distance des routes*. Réflexion à cet égard, *ibid.* — *Règlements locaux*. Citations, II, 350 à 352. — *Arrêtés spéciaux et individuels*, II, 352. — *Mesures provisoires*, II, 352, 353. — *Procès-verbaux, poursuites, juridictions compétentes, amendes, démolition*, II, 353: — Des procès-verbaux, II, 353 à 355. — Des poursuites, II, 355, 356. — Des juridictions compétentes, II, 356. — Des amendes; réponse à des récriminations; caractère propre de l'amende; modération; prescription, II, 357 à 361. — De la démolition; son caractère propre; conseil de préfecture n'a pas le droit d'en dispenser; prescription n'a pas lieu, II, 361 à 364. — Règlement des frais d'exécution d'office, II, 364. — De la confiscation des matériaux, *ibid.* — Statut réel, II, 365. — Conseil d'Etat, juge d'appel: Observations, relativement à la division actuelle des pouvoirs publics: sur le droit de grâce, mêlé autrefois à l'exercice de la juridiction administrative contentieuse, II, 365 à 370; — Sur certaines mesures de gestion administrative mêlées aussi, autrefois, à l'exercice de la même juridiction, II, 370; — Sur l'application de la maxime « *procurator Casaris*, » II, 370, 371. — Comment cessent les servitudes qui concernent spécialement les grandes routes, II, 372.

ROUTES STRATEGIQUES. Se rattachent à la loi du 30 mars 1831 sur l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées nécessaires aux travaux de fortifications, I, 153.

RUE MILITAIRE ou DU REMPART, I, 126 à 133.

SAINT-PANCRÉ (minières de). Régime spécial, I, 165; II, 127.

SALPÊTRE. Voy. *Poudres (fabrication des)*.

SALUBRITÉ PUBLIQUE, I, 475 à 496.

Voy. *Travaux de salubrité qui intéressent les villes et communes, Égouts publics, Puits, Puitsards, Puits d'absorption et égouts privés, Fosses d'aisances, Etangs, Cimetières, Mesures diverses se rattachant à la salubrité (autres que les précédentes)*.

SANTÉ PUBLIQUE, I, 267 à 475. Voy.

Dessèchements de marais, Dunés (fixation des), Irrigation, Police rurale, Chasse (police de la), Pêche (police de la), Halles anciennes (location des), Eau nécessaire aux agrégations d'habitants, Eaux minérales et thermales.

SÉPULTURES, publiques ou privées.

Voy. *Cimetières.*

SERVITUDES DE DROIT CIVIL OU COMMUN comparées avec les servit. d'util. publ., I, 10 et suiv., 20.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Principes généraux, I, p. 1 :

1^o **ORIGINE ET FONDAMENT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE,** I, 2. — La propriété est de droit naturel, dans son principe, comme la liberté, I, 3. — Mais la société a le droit d'imposer à l'exercice de nos facultés naturelles les modifications indispensables à l'existence et aux progrès de l'ordre social, I, 5. — Modifications apportées par les lois positives à la liberté de la personne elle-même, I, 6. — Transition aux modifications apportées à la propriété immobilière, I, 7. — Conclusion, I, 9.

2^o **NATURE DES SERV. D'UTIL. PUBL.;** I, 10. — Observations générales sur l'expression « *servitudes d'utilité publique*, » *ibid.* — Définition de ces servitudes, I, 12, 13. — Comparaison des servit. d'util. publ. avec l'expropriation pour util. publ., I, 16; — avec les torts et dommages causés par l'administration dans l'exécution des travaux publics, I, 17; — avec l'impôt foncier, *ibid.*; — avec les servitudes provenant de contrats administratifs, I, 18; — avec divers assujettissements qui ne frappent pas directement les immeubles eux-mêmes, I, 19. — Différents modes d'action des servit. d'util. publ. sur la propriété, I, 20. — Étendue de leur application, I, 21. — Principe d'utilité publique; conséquences, I, 22. — Servit. d'util. publ. statuts réels; conséquences, I, 25. — Tout ce qui les concerne est déterminé par des lois ou règlements particuliers, I, 26.

3^o **A QUELLES AUTORITÉS IL A APPAR-**

TENU, OU IL APPARTIEN AUJOURD'HUI, EN FRANCE, D'ÉTABLIR DES SERVIT. D'UTIL. PUBL., I, 27. — Deux sources d'où émanent ces servitudes : les lois et les règlements, I, 28. — Lois et règlements antérieurs à 1789, maintenus, I, 30. — Autorités investies du pouvoir réglementaire, dans l'ancienne monarchie, I, 32. — De la formalité de l'enregistrement dans les cours, relativement aux anciens actes de l'autorité royale, I, 34. — De l'application des anciens règlements aux pays qui ne faisaient pas partie de la France à l'époque de la promulgation primitive de ces règlements, I, 34 et 36. — Des usages anciens, règlements non écrits, I, 37. — Modifications subies par les anciens règlements, I, 39. — Lois et règlements postérieurs à 1789, I, 41. — Des lois, *ibid.* — Des décrets impériaux rendus sur des matières législatives, *ibid.* — Des règlements, I, 43. — Quelles autorités sont investies, aujourd'hui, du pouvoir de faire des règlements; *ibid.* — Principe commun à ces diverses autorités, I, 49. — Organes du pouvoir réglementaire comparés entre eux, I, 50. — Pouvoir réglementaire comparé avec le pouvoir législatif, I, 51; — avec le pouvoir judiciaire, *ibid.*

4^o **A QUELS BIENS S'APPLIQUENT LES SERVIT. D'UTIL. PUBL.,** I, 55. — Aux biens immeubles, *ibid.*; — aux immeubles corporels et aux droits qu'on exerce sur ces biens, *ibid.*; — à tous les immeubles possédés par des particuliers, quelle que soit la condition civile de ceux à qui ils appartiennent, I, 56; — aux immeubles possédés à titre patrimonial par les être moraux, *ibid.* — Biens du domaine public; conciliation des divers services ou intérêts, I, 60. — Des immeubles possédés, en France, par des étrangers, I, 61.

5^o **LES SERVIT. D'UTIL. PUBL. DONNENT-ELLES DROIT A INDEMNITÉ?** I, 63. — Non, en principe, I, 64 et suiv. — Exceptions, distinctions proposées. Jurisprudence du conseil d'Etat, I, 68 et suiv. — Mode de règlement de l'indemnité, quand elle est due, I, 71. — Du jury spécial, par application de la loi du 3 mai 1841, I, 71 et suiv. — Des tribunaux civils, comme juges naturels des questions de propriété? I, 76. — Jurisprudence administrative, I, 78. — Etat débiteur, *ibid.* — Débiteurs autres que l'Etat? I, 79.

6^o **COMMENT S'ÉTEIGNENT LES SERVIT. D'UTIL. PUBL.,** I, 80. — Elles s'éteignent naturellement avec les lois ou règlements qui les avaient établis, *ibid.* — Et avec les intérêts publics qu'elles étaient desti-

nées à satisfaire, I, 81. — Des servit. établies en vue et à l'occasion de circonstances extraordinaires et accidentelles. I, 82. — De la force majeure, I, 83.

SERVITUDES MILITAIRES OU DÉFENSIVES. Voy. *Zone des frontières; Zone des places de guerre.*

SEUILS et autres ouvrages en contact avec la voie publique. Par rapport aux grandes routes, II, 307; aux rues des villes en général, II, 472; à Paris, II, 525 à 527.

SOCIÉTÉ. Comment se concilient les droits que l'homme tient de sa nature comme individu, et les devoirs que lui imposent les besoins de la société à laquelle le créateur l'a destiné, I, 2 à 9.

SOURCE. Le propriétaire ne peut en changer le cours, lorsqu'elle fournit aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire, I, 447 à 455.

SOUS PRÉFETS. Exercent en certains cas le pouvoir réglementaire, I, 47.

STATUT RÉEL. Est un des caractères des servit. d'util. publ.; I, 25, 299, 540; II, 207, 318, 365, 478, 528.

SURETÉ PUBLIQUE, I, 176 à 267. Voy. *Incendies, Bâtimens (périls des), Inondations, Calamités publiques diverses (autres que les précédentes).* — Mais, intérêt de la sûreté publique ordinaire fléchit devant l'intérêt supérieur de la défense militaire de l'État, I, 168.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE, à une certaine distance des routes; réflexion à cet égard, II, 349. Surveillance et conservation des chemins vicinaux, II, 406, 415; des chemins ruraux, II, 424.

SYNDICATS. Voy. *Travaux publics, Ve.*

TABAC. Restriction apportée à sa culture, II, 608 à 615. — Motifs, II, 609. — La servitude est temporaire, *ibid.* — Lois qui la régissent, *ibid.* — Règles de fond, II, 610 à 612. — Permissions accordées ou refusées, actes non contentieux, II, 612. — Contrevenant à la défense de planter sans déclaration et permission préalables, *ibid.*; — aux fixations de quantités déterminées par la permission, II, 613. — Conseils de préfecture incompétents pour accorder décharge, II, 614. — Privation du droit de planter à l'avenir, *ibid.* — Obligations diverses, *ibid.* — Sévérité dans l'application de ces lois, *ibid.* — Conclusion, II, 615.

TANES et contributions à diverses dépenses: — en matière de construction, entretien et réparation de digues, de cu-

rage des canaux et rivières non navigables, et d'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent, I, 218, 221. — De dessèchement de marais, I, 294. — De travaux de salubrité, I, 477. — De défrichement de bois, I, 544. — De travaux exécutés par l'administration aux frais des concessionnaires de mines, II, 80. — De permission pour l'établissement des fourneaux, forges et usines, II, 138. — De construction, reconstruction ou réparation de chemins de halage, quand les travaux ont procuré une amélioration aux propriétés riveraines, II, 203. — De levées, barrages ou autres travaux de navigation auxquels des propriétaires de moulins ou d'usines sont intéressés, II, 233. — D'ouverture ou de perfectionnement de routes en certains cas, II, 349. — En général, de tous travaux publics qui ont procuré à des propriétés privées une notable augmentation de valeur, II, 597.

TERRES ensemencées, etc. Par rapport à vaine pâture et parcours, II, 379.

THÉÂTRES ET **SALLES DE SPECTACLE.** Voy. *Incendies, Location forcée.*

THÉRACHIENS. Ancien privilège de vaine pâture, I, 393.

TOURBIÈRES. Propriété. Exploitation, II, 140 à 146.

TRAVAUX CONFORTATIFS. — En matière de servitudes militaires ou défensives, I, 106 à 112; — de grandes routes, II, 297 à 306; — de chemins de fer, II, 389; — de chemins vicinaux, II, 407, 408.

TRAVAUX de fortifications, en cas d'urgence. Occupations temporaires. Loi du 30 mars 1831, I, 140 à 153.

TRAVAUX PUBLICS (ministre des). Voy. *Ministre.*

TRAVAUX PUBLICS (servitudes établies en faveur des). Quels travaux sont publics? I, 13, 14, 89, 317; II, 56, 73, 257, 557. — Servitudes divisées en six classes, II, 558:

1^o **ÉTUDES DE TERRAINS, LEVÉES DE PLANS,** etc. Particuliers tenus de les souffrir sur leurs héritages, II, 558. — Deux intérêts publics en présence, II, 559.

2^o **FOUILLES ET EXTRACTIONS DE MATÉRIAUX,** II, 560 à 589. — Législation, II, 561. — Double objet, II, 562. — Texte de l'arrêt du conseil du 7 septemb. 1755, II, 563. — Analyse: à quels agents appartient le privilège? II, 566. — À quels travaux? II, 567, 568. — Désignation préalable des lieux, *ibid.* — Désignations

supplémentaires, II, 569. — Sanction, II, 570. — Questions préjudicielles, II, 571. — Propriétaire doit être averti préalablement, *ibid.* — Lieux exemptés de la servitude, II, 572. — Lieux clos, *ibid.* — Des bois et forêts, II, 573 à 575. — Indemnités, art. 55, § 2 de la loi du 16 septembre 1807; II, 575, 576. — De l'état d'exploitation, II, 577. — Bases de l'évaluation des matériaux, II, 578. — Indemnité est-elle préalable? *ibid.* — Compétence des conseils de préfecture, II, 579. — Nomination des experts; comment ils doivent procéder; questions diverses, II, 580 à 584. — Dépens, II, 584. — Limites des pouvoirs des conseils de préfecture, de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative elle-même, II, 584, 585. — Conventions entre le propriétaire et l'entrepreneur, II, 585, 586. — Convention alléguée contre l'Etat, II, 586. — Quelques spécialités, II, 587, 588.

III^o OCCUPATIONS TEMPORAIRES DE TERRAINS, POUR DÉPÔT DE MATÉRIAUX, ÉTABLISSEMENT DE CHANTIERS, etc., II, 589. — Question de la désignation préalable, *ibid.* — Indemnités. Conseil de préfecture compétent, II, 590. — Expertises, *ibid.* — Renvoi, pour des occupations temporaires d'une autre nature, *ibid.*

IV^o INDEMNITÉ DE PLUS-VALUE PAR ACTION, II, 591. — Plus-value opposée par voie d'exception ou de compensation; espèce; *ibid.* — Indemnité de plus-value poursuivie par action directe; espèce, II, 592. — Observation générale sur la loi du 16 sept. 1807; droits que donne la plus-value, à celui qui l'a créée, contre ceux qui en profitent, II, 592 à 596. — Textes des art. 30, 31, 32, II, 596. — Applications qui en ont été faites, II, 593 à 600.

V^o ASSOCIATIONS FORCÉES, SYNDICATS, II, 600. — Divers exemples, renvoi, II, 600 à 602.

VI^o OBLIGATION DE SUPPORTER L'EXÉCUTION DES TRAVAUX PUBLICS. SANCTION PÉNALE: II, 602. — Art. 438 du C. pén., *ibid.* — « Travaux autorisés par le gouvernement; » sens de ces mots, II, 603, 604.

TRAVAUX de salubrité qui intéressent les villes et les communes, I, 476. — Principe général de la loi du 16 septembre 1807, *ibid.* — Transition aux articles 35, 36, 37, *ibid.* — Contribution spéciale, à la charge de certaines propriétés privées, I, 477, 478.

TROTTOIRS. Règles communes à toute la France, II, 484. — Spéciales pour Paris, II, 529.

TROUPES. Voy. Logement des troupes, Camps de manœuvre.

URGENCE. En cas d'occupation temporaire de propriétés privées, pour travaux de fortifications exécutés en vertu de la loi du 30 mars 1831, I, 140 à 153. — En cas de bâtiments menaçant ruine, I, 206. — D'inondation, I, 200. — De sécheresse, I, 460. — De grande voirie, II, 352, 353. — Spécialement de chemins de fer, II, 393.

USAGES ANCIENS. Règlements non écrits, I, 37.

UTILITÉ PUBLIQUE. Conséquences du principe d'utilité publique, qui constitue les servitudes traitées dans cet ouvrage, I, 22 et suiv.; II, 116.

VAINE PATURE ET PARCOURS. Voy. Police rurale, V^o.

VENDANGES (bans de). Voy. Police rurale, 1^o.

VENTE des grains en vert, prohibée, I, 363 à 365.

VERT (grains en). Vente prohibée, I, 362 à 365.

VICES DE CONSTRUCTION. Voyez Bâtimens (périls des).

VIGNES. Par rapport à bans de vendanges, I, 345 à 351. — Vignes, oseraies, etc., par rapport à vaine pâture et parcours, I, 379.

VOIES AÉRIENNES, II, 545.

VOIES MILITAIRES. Spécialités déterminées, II, 542 à 544. — Du droit de donner les alignements pour les maisons situées le long de la rue du rempart, II, 543.

VOIES RURALES. Voy. Chemins vicinaux, Chemins ruraux, Chemins impraticables, Carrières en Provence.

VOIES URBAINES ou rues, places, promenades publiques, etc., dans les villes, bourgs et villages, II, 440 à 542.

I^o RÈGLES COMMUNES A TOUTE LA FRANCE, II, 441 à 499: — Ouverture de rues nouvelles, entreprise par des particuliers sur leurs propres terrains, loi du 16 septembre 1807, art. 52, II, 446. — Alignements et autorisations de construire, reconstruire ou réparer: Édit de décembre 1607, art. 5, *ibid.* et 447. — À quelles voies urbaines s'applique, II, 448. — Est obligatoire par sa propre vertu, II, 449. — S'applique à toutes les communes de France, *ibid.* — De l'enregistrement dans les anciens parlements. Des pays qui n'ont été réunis à la France que postérieurement à la promulgation primitive de l'édit en France, *ibid.* — Aucune circonstance ne dispense de l'obligation de se

conformer à l'édit, *ibid.* — *Quid* des constructions élevées en retraite de l'alignement? II, 450. — Autorité compétente pour délivrer alignements et permissions: le maire, II, 451. — Deux situations très-différentes: existence d'un plan général; à défaut, alignements spéciaux, II, 452, 453. — Alignements et permissions doivent être demandés et obtenus préalablement à toute exécution des travaux; leuteur de l'administration à répondre n'exécuse pas la contravention. Cependant, un cas d'indulgence, II, 453, 454. — Forme des actes contenant délivrance d'alignements et permissions, II, 455. — Recours des propriétaires qui se plaignent de l'alignement qui leur a été donné. Non suspensif. Incompétence des conseils de préfecture et de l'autorité judiciaire, II, 455, 456. — Question sur l'effet légal des arrêtés d'alignement, relativement aux droits privés des citoyens entre eux, II, 457. — Réclamations des tiers-intéressés, en matière d'alignements, II, 458 à 460. — *Servitude de reculement*: Renvoi, pour le principe, II, 460. — Dans les détails, dissentiments entre la cour de cassation et le conseil d'État sur diverses questions; analyse, II, 460 à 467. — *Limitation de la hauteur des maisons*: Droits des maires à cet égard, II, 467. — Arrêt de la cour de cassation, fondamental, II, 468 à 470. — *Architecture des maisons, au point de vue de la décoration des villes*, II, 470, 471. — *Gouttières*. Droits des maires, *ibid.* et 472. — *Seuils, marches et autres ouvrages en contact avec la voie publique*. Exemple d'un règlement municipal, *ibid.* — *Numérotage des maisons*, II, 473. — *Écriture indiquant le nom des rues*, *ibid.* — *Éclairage*, *ibid.* — *Locaux particuliers, ouverts et attenants à la voie publique*, *ibid.* — *Réparation ou démolition forcées des bâtiments menaçant ruine*; renvoi, II, 474. — *Démolitions volontaires*, *ibid.* — *Démolitions interdites*, *ibid.* — *Pavage et autres travaux de mise en état de la voie publique*, II, 475: — *Servitude de l'établissement, restauration ou entretien du pavé*; son principe, II, 475 à 477. — Sa nature, II, 477. — Statut réel, II, 478. — Deux conditions; et deux questions de compétence: II, 479 à 481. — L'obligation ne s'applique pas seulement au pavage en grès, II, 481. — Modes d'exécution, *ibid.* — *Pavage du revers des chaussées, dans les rues qui servent de grandes routes*, II, 483. — Rétablissement de la voie publique de manière qu'il n'y ait plus ni trous ni ressauts,

ibid. — *Trottoirs*. Loi du 7 juin 1845, II, 484, 485. — *Écoulement des eaux*, II, 485. — *Bulayage et autres détails relatifs au nettoyage de la voie publique devant les maisons*, II, 486: — Principe de la servitude, *ibid.* — Charge de la propriété, II, 487. — Peine, *ibid.* — Arrachement de l'herbe qui croît devant les maisons, *ibid.* — *Droits de voirie*, II, 488. — *Réserve générale relative aux droits et devoirs de l'autorité municipale en ces matières*: Étendue et variété. Rues, grandes routes, II, 488 à 490. — *Contraventions, procès-verbaux, juridictions compétentes, amendes, démolition, prescription*, II, 490. — Question de l'existence de la voie publique comme voie publique, II, 491. — Question de savoir si le prévenu s'est conformé, comme il le prétend, à l'alignement qu'il avait reçu, *ibid.* — Question de la démolition, dans quels cas doit-elle être ordonnée? Observations, II, 493. — Quand est due, juges ne peuvent en dispenser, II, 494. — *Démolition exécutée d'office, règlement des frais*, II, 495. — *Prescription: à l'égard de l'amende; à l'égard de la démolition*; II, 495 à 497. — *Comment s'éteignent les servitudes de voirie urbaine*, II, 497. — *Impasses*, *ibid.* — *Passages publics*, II, 498.

II^o RÈGLES SPÉCIALES POUR LA VILLE DE PARIS, 499 à 542: — *Départ entre la grande et la petite voirie dans la capitale*, II, 503. — *Ouverture de rues nouvelles*, II, 504, 505. — *Plans généraux des rues de Paris: deux servitudes*, II, 506, 507. — *Alignements et permissions de construire, reconstruire ou réparer*: Renvoi. Observations additionnelles: Production du plan des travaux projetés. Autorité compétente pour régler les élargissements et redressements des rues. Durée des permissions. Servitudes de petite voirie relatives aux constructions: établissement des barrières de chantiers et des échafauds, etc., II, 507 à 509. — *Servitude de reculement*. Renvoi, II, 509. — *Construction en moellons de plâtre, non interdites*, *ibid.* — *Construction en pans de bois*. Renvoi, II, 510. — *Construction en pierres, interdite dans certaines parties des bâtiments*, *ibid.* — *Construction en saillie sur la voie publique*, II, 510, 511. — *Limitation de la hauteur des façades*. Déterminée d'après la largeur des rues, II, 512, 513. — Ce que l'on comprend dans la hauteur légale de la façade, II, 514. — *Bâtiments situés à l'encoignure de deux voies publiques*

d'inégale largeur, *ibid.* — Situés sur une voie publique en pente, *ibid.* — Modifications qui surviennent dans les plans d'alignements. Conséquences, à l'égard de la hauteur à laquelle ont droit les maisons riveraines. Diverses questions, II, 515 à 518. — Deux exceptions aux règles sur la hauteur des façades: 1° Pans de bois; 2° Édifices publics, II, 518, 519. — *Limitation de la hauteur des combles et de leurs accessoires.* Historique des règlements et de leur application, II, 519 à 522. — *Forme des combles non déterminée*, II, 522. De la partie des combles qui regarde les cours ou espaces intérieurs des propriétés, *ibid.* — Des lucarnes, II, 523. — *Pignons, ibid.* — *Gouttières*, II, 524. — *Seuils, marches et autres ouvrages en contact avec la voie publique*, II, 525 à 527. — *Pavage.* Renvoi, pour le principe. Usage à Paris. Statut réel. Pavage régulier et officiel. Des raccordements de pavé, II, 527 à 529. — *Trottoirs*, II, 529, 530. — *Écriture indiquant le nom des rues*, II, 530, 531. — *Numérotage des maisons*, II, 531. — *Réparation ou démolition forcées des bâtiments menaçant ruine.* Renvoi, *ibid.* — *Démolitions volontaires*, II, 532. — *Eclairage*, II, 532, 533. — *Balayage.* Principe de la servitude. Détails d'exécution. Obligations accessoires, II, 533 à 536. — *Neiges et glaces*, II, 536, 537. — *Arrosemment de la voie publique pendant les chaleurs*, II, 537, 538. — *Droits de voirie*, II, 538. — *Réserve générale, ibid.* — *Contraventions, Commissaires-voyers, Prefet de la Seine, Détails*, II, 539 à 541. — *Impasses*, II, 541. — *Passages publics, ibid.* VOIRIE, II, 162 à 555. — *Voy. Mer, Cours d'eau navigables ou flottables; Approvisionnement de Paris en combustible par les voies d'eau, Routes (grandes), Chemins de fer, Voies rurales, Voies urbaines (deux secteurs: 1° Règles communes à toute la France, 2° Règles spéciales pour la ville de Paris), Voies militaires, Voies aériennes, Passage (droits de) en cas d'accidents, Passage (droit de) pour l'exploitation des fonds enclavés.* VOIRIE DE PARIS. Règles spéciales. *Voy. Voies urbaines*, II, 0. VOIRIE (grande), Conséquences légales de ces mots, II, 375 à 378, 395. ZONE DES FRONTIÈRES, I, 86 à 91. ZONE DES PLACES DE GUERRE et des postes militaires, I, 91 à 140. — Coup d'œil sur l'ensemble du sujet, I, 93. — Comment est déclarée l'existence des servitudes défensives, I, 95. — Débat sur l'existence légale d'une place de guerre ou d'un poste militaire, I, 96. — Servitudes défensives extérieures, leur objet général, I, 97. — Du rayon de défense, I, 98. — Troisième zone, législation et jurisprudence, I, 98, 99. — Seconde zone, *id.* I, 99 à 102. — Première zone, *id.* I, 102. — Exceptions, I, 103: — Moulins et autres semblables usines, I, 104. — Polygones exceptionnels, I, 105. — Transition à la matière des reconstructions, réparations et entretien: législation et jurisprudence, I, 106 à 112. — Délimitation des distances, son objet, I, 112. — Comment elle s'opère; plan de circonscription et état descriptif, I, 113 à 116. — Choix des capitales, acte purement administratif, I, 116. — Exercice des servitudes défensives, non subordonné à la confection du plan général de délimitation, I, 117. — Calcul matériel des distances, dans l'application des limites légales, I, 119. — *Ouvrages détachés; ouvrages avancés, ibid.* — Citadelles et châteaux, I, 120. — Bassins d'inondation, *ibid.* — Intervention de l'autorité militaire dans l'exécution des travaux publics civils, à l'extérieur des places et postes; commission mixte des travaux publics, I, 121. — Travaux publics civils qui traversent les fortifications. Commission mixte, I, 124. — Rue militaire ou du rempart, I, 126. — *Son objet, ibid.* — *Sa délimitation*, I, 127. — La tolérance écrite dans l'article 17 du titre 1^{er} de la loi du 8 juillet 1791, s'applique uniquement à la rue du rempart, non au rempart lui-même, I, 128. — Exercice des servitudes relatives à la rue du rempart, non subordonné à l'existence du plan de délimitation, I, 129. — En quoi consistent ces servitudes: législation et jurisprudence, I, 130 à 133. — Système défensif des citadelles, contre la ville, à l'intérieur, I, 133. — Voirie municipale dans l'intérieur de la ville; intervention de l'autorité militaire, I, 134. — Des contraventions. Compétence de répression, et peines. Assimilation aux contraventions de grande voirie, I, 135. — Les servitudes défensives donnent-elles droit à indemnité? Non, I, 137. — Comment elles cessent d'exister, I, 138. — De l'état légal de la ville de Paris relativement aux servitudes défensives, I, 139. ZONES (autres diverses). Voyez *Distances*.